



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

*The
University of California
Library*



H. Morse Stephens

University of California

HISTOIRE RELIGIEUSE

DU

UNIV. OF
CALIFORNIA

DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES

PENDANT LA RÉVOLUTION

par

L'ABBÉ M.-J. MAUREL

*Membre de l'Académie d'Aix,
de la Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes,
Lauréat de la Société Française d'Archéologie.*

« La première loi de l'Histoire est de ne pas oser mentir, et la seconde de ne pas craindre de dire vrai ».

(Lettre du Pape Léon XIII aux cardinaux de Luca, dom Pitra, Hergenroether. 18 août 1883).



MARSEILLE
LIBRAIRIE P. RUAT,
54, Rue Paradis, 54.

DIGNE
CHASPOUL et V^e BARBAROUX,
20, Place de l'Évêché, 20.

1902

Digitized by Google

DC195
A47M3

TO THE
LIBRARY OF

HENRY MORSE STEPHENS

ÉVÊCHÉ

DE

Digne, le 17 mars 1902.

DIGNE

MON CHER MONSIEUR MAUREL,

Vous avez bien voulu me communiquer les bonnes feuilles de votre Histoire religieuse du département des Basses-Alpes pendant la Révolution. Je vous remercie : vous m'avez ainsi donné la primeur d'un bon et beau livre, fruit d'un travail sérieux, aussi utile que savoureux : il nous fait connaître une période importante de notre histoire locale.

Vos travaux antérieurs, si remarquables à tant de points de vue, vous avaient préparé à celui-ci, et vous avez su, comme toujours, puiser aux véritables sources. Chercheur infatigable non moins qu'intelligent, vous avez mis à contribution nos Archives départementales, celles de nos Communes et de nos Paroisses, de nos Tribunaux, de nos Parlements. Vous vous êtes familiarisé avec les Historiens de la Révolution Française, et plus particulièrement avec ceux de la région provençale, et vos récits sont émaillés de citations que vous leur empruntez toujours à propos.

Les érudits les plus exigeants ne pourront, ce me semble, rien exiger de vous au-delà de ce que vous leur avez donné ; les notes mises au bas de vos pages ne laissent rien à désirer, ni en nombre, ni en clarté, ni en précision.

Dans les documents consultés par vous, les dates ne se

866588

présentent pas toutes avec le même degré de certitude ; mais, selon l'occurrence, vous les discutez avec un soin qui nous donne la mesure de votre exactitude, j'oserais dire, de votre probité historique.

Ces qualités, ajoutées à tant d'autres, rendent des plus attachantes la lecture de votre ouvrage ; commencée, on ne voudrait pas l'interrompre ; achevée, on voudrait la recommencer. Et de même qu'elle est attrayante, elle est fortifiante aussi ; les pages sombres, consacrées aux jours de la Terreur, sont suivies d'autres pages où nous lisons les manifestations religieuses qui éclatèrent sur divers points du Département. Certes, il y eut de nombreuses défaillances dans les rangs du clergé, et la foi parut s'éteindre chez les fidèles ; mais, les consciences opprimées ne tardèrent pas à se redresser : elles revendiquèrent courageusement leurs droits, et c'est ainsi que se produisirent, en pleine Révolution, de bien consolantes démonstrations de la foi catholique.

Vos lecteurs vous suivront avec intérêt dans les cinq diocèses dont se compose aujourd'hui le diocèse de Digne ; avec vous ils accompagneront dans leur dispersion et dans leur exil les Évêques et les chanoines de Riez, de Sisteron, de Digne, de Senez, de Glandèves, ces curés, ces vicaires, ces religieux et ces religieuses qui durent fuir devant la tempête. On s'arrêtera volontiers à la monographie de nos nombreuses paroisses, même à celle de Bédéjun, même à celle de Lagremuse ; on appréciera à leur juste valeur toutes ces richesses historiques par vous amassées en des pages qui seront trouvées trop courtes ; et vous ayant lu, de vous on révélera ce qui a été dit d'un historien de l'époque tour-

mentée des Vaudois, qu' « il n'a point espargné de temps, soin, diligence, ni despense ».

Nombreux seront les lecteurs de votre livre ; puissent être nombreux aussi, parmi nos prêtres, les imitateurs de votre application et de votre constance au travail !

Agréez, cher Monsieur Maurel, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

† JEAN, évêque de Digne.



HISTOIRE RELIGIEUSE
DU
DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES
PENDANT LA RÉVOLUTION

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I^{er}

I. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

II. — ÉTAT RELIGIEUX.

- I. — Formation du diocèse actuel de Digne. — Neuf diocèses concourent à cette formation. — Dans quelles proportions. — Nombre de paroisses. — Sièges épiscopaux. — Chapitres et Abbayes ayant droit de nomination. — Séminaires. — Clergé paroissial ; sa situation hiérarchique et pécuniaire. — Couvents d'hommes et de femmes ; leur situation en 1789.
- II. — État d'esprit du clergé paroissial Bas-Alpin en 1789. — Causes de mécontentement. — État religieux des populations bas-alpines, étudié dans les sénéchaussées de Digne, de Forcalquier, de Sisteron, de Castellane, et dans la préfecture de Barcelonnette. — Causes avouées et causes cachées du dépérissement religieux.
-

§ I. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Au moment où fut appliqué le décret du 12 juillet 1790, qui imposait une organisation nouvelle à l'Église de France, les circonscriptions diocésaines correspondaient, chez nous, aux antiques juridictions de la Gaule, soigneusement respectées dans le classement

des territoires auquel se livra l'administration romaine. Tous les monuments historiques établissent ce fait général qui ressort, d'ailleurs, avec une grande évidence, de l'étude comparative de la carte des Gaules, après la conquête d'Auguste, et de celle des circonscriptions diocésaines dans les provinces ecclésiastiques d'Aix, d'Arles et d'Embrun, en 1789.

Dans la formation et la délimitation des diocèses ecclésiastiques, l'Église accepta la forme de distribution de l'empire romain et les limites des anciens peuples, parce que cette distribution et ces limites pouvaient leur raison d'être dans des causes identiques, correspondant aux besoins de ces peuples et à la nature du pays qu'ils habitaient. La densité de la population, sa dissémination dans des régions montagneuses difficiles à parcourir, avaient fait multiplier jadis, dans un périmètre relativement restreint, les *Civitates* et les *Pagi* ; des motifs d'ordre identique firent multiplier, plus tard, dans les mêmes conditions, les cités épiscopales.

En 1790, neuf évêques ou archevêques exercent leur juridiction sur le territoire qui forme la circonscription actuelle du diocèse de Digne.

Cinq y ont leur siège, ce sont : les évêques de Digne, de Riez, de Sisteron, de Senez, de Glandèves.

Quatre autres y possèdent un nombre plus ou moins important de paroisses, ce sont : les archevêques d'Embrun et d'Aix ; les évêques de Gap et d'Apt.

En décrétant que chaque département formerait désormais un seul diocèse, et que chaque diocèse aurait la même étendue et les mêmes limites que le département¹, l'Assemblée nationale supprimait d'un coup les sièges de Riez, Sisteron, Senez, Glandèves, avec leur

¹ *Constit. civile du Clergé*, titre I^{er} : des offices ecclésiastiques, art. 1^{er}.

circonscription diocésaine ; retranchait aux diocèses de Gap, d'Aix, d'Embrun et d'Apt les paroisses qu'ils possédaient dans les Basses-Alpes, et formait de ce tout un diocèse nouveau, ayant les mêmes limites que le département, et dont le siège était fixé à Digne ¹.

Or, ce nouveau diocèse comprenait : la totalité de l'ancien diocèse de Digne, soit trente-trois paroisses et huit succursales ; trente-deux paroisses et vingt-huit succursales du diocèse de Senez ; trente-huit paroisses et cinq succursales du diocèse de Riez ; cinquante paroisses et une succursale du diocèse de Sisteron ; quinze paroisses et six succursales du diocèse de Glau-dèves ; trente-quatre paroisses et vingt-quatre succursales de l'archidiocèse d'Embrun ; cinq paroisses de l'archidiocèse d'Aix ; neuf paroisses du diocèse d'Apt ; trente-cinq paroisses du diocèse de Gap ; au total trois cent vingt-trois paroisses ou succursales.

Cinq évêques, avons-nous dit, siégeaient chez nous, lors de la formation du département des Basses-Alpes :

Mgr François du Mouchet de Villedieu (1731-1823) administrait, depuis 1784, le petit diocèse de Digne, qui comptait trente-trois cures et huit succursales, et procurait à son titulaire un revenu annuel de 7.000 livres ².

Mgr François de Clugny était évêque de Riez depuis 1772. Ce diocèse, qui comptait cinquante-quatre cures et huit succursales, procurait un revenu de 19.000 livres ³.

Mgr François de Bovet (1745-1838), nommé à Sisteron en juin 1789, avait à peine pris possession de son

¹ *Constit. civile du Clergé*, titre 1^{er} : des offices ecclésiastiques, art. 2.

² VIGUIER, dans son ouvrage : *Les débuts de la Révolution en Provence*, page 267, attribue 63 paroisses au diocèse de Digne. Ce chiffre n'est pas exact.

³ VIGUIER, loc. cit, n'en compte que 53. — BOITEAU en compte 54.

siège lorsque le décret du 12 juillet 1790 vint l'en déposer. Ce diocèse, qui comprenait soixante-quatorze paroisses divisées en douze districts, figurait pour un revenu de 15.000 livres ; l'évêque payait 800 florins pour ses Bulles ¹.

Mgr J.-B.-Marie-Scipion Ruffo de Bonneval (1741-1837), nommé à l'évêché de Senez, le 25 décembre 1788, n'était venu dans son diocèse que le 4 avril 1789, peu de mois avant la suppression de son siège. Ce diocèse comptait trente-trois cures, trente-quatre succursales, et figurait pour un revenu de 10.700 livres ².

Mgr Henri Hachette des Portes (1712-1798) administrait depuis 1771 le petit diocèse de Glandèves, qui comprenait quarante-neuf cures (dont trente dans le comté de Nice) et procurait un revenu de 10.000 livres ³.

A côté des évêques siégeaient les Chapitres, puissantes corporations sacerdotales, jouissant de prérogatives considérables, investies du droit de nommer à un certain nombre de cures. Il y en avait six chez nous, en comptant le Chapitre de Forcalquier dont l'église partageait la co-cathédralité avec Sisteron ⁴.

Le Chapitre de Digne, fort pauvre, ne se soutenait que grâce à la générosité du Clergé de France qui lui accordait annuellement huit mille livres pour l'aider à

¹ BOITEAU (p. 173) ne donne à Sisteron que 50 paroisses. — VIGUIER en compte 49, plus 16 en Dauphiné et deux dans le Comtat.

² BOITEAU donne pour Senez 33 cures et ne parle pas des succursales. — VIGUIER y compte 41 paroisses.

³ Ce chiffre est celui que donne BOITEAU. — VIGUIER donne 53 paroisses, dont 24 sur les États du duc de Savoie. — FÉRAUD, *Souv. Relig.*, t 8, donne à ce diocèse 58 paroisses et 12 succursales.

NOTA. — Le chiffre du revenu que nous donnons pour chaque évêché nous est fourni par BOITEAU : *État de la France en 1789*, page 172. Cet auteur a puisé lui-même ces chiffres officiels dans l'*Almanach Royal de 1789*.

⁴ Ce fut Géraud II, Chevrier, évêque de Sisteron (1060-1074), qui accorda la co-cathédralité à l'église de Forcalquier.

payer ses modiques prébendes, les gages des serviteurs d'église et les fournitures. Il nommait à Archail, à Bras, au Chaffaut, aux Dourbes, aux Sièyes.

Le Chapitre de Senez n'offrait à ses membres qu'un revenu inférieur au taux des congrues. Il nommait à Chaudon.

Le Chapitre de Riez bénéficiait aussi des libéralités du Clergé de France qui lui accordait chaque année 4.500 livres pour remédier à l'insuffisance de la mense, insuffisance occasionnée par l'augmentation des congrues et par le dépérissement des dîmes. Il nommait à Brunet, à Espinouse, à Levens, à Oraison, à Puimichel, à Rougon.

Le Chapitre de Glandèves était pareillement dans la gêne et ne vivait que grâce aux secours momentanés accordés par le Roi sur l'Archevêché d'Auch pendant dix ans, à l'expiration desquels le Clergé lui avait servi une pension de 4.200 livres. A part le prévôt et l'archidiaque, les titulaires ne retiraient de la mense que 200 livres de revenu annuel, et les prêtres du bas-cœur 100 livres.

Le Chapitre de Sisteron avait sa mense dans une véritable détresse à cause de l'augmentation des congrues, et l'Évêque avait dû suspendre l'office canonial dans sa cathédrale. Ce Chapitre nommait aux Mées, à Bevons, à Peypin, à Salignac.

Celui de Forcalquier, composé de douze chanoines et de dix bénéficiers, dont deux remplissaient les fonctions de curé, nommait à Limans, à Niozelles, à Lincel.

Certains Chapitres étrangers jouissaient pareillement chez nous du droit de nomination. C'est ainsi que le Chapitre d'Alais nommait à Dauphin et à Pierrevert ; celui de N.-D. des Doms nommait à Montjustin ; celui d'Embrun à Seyne.

Des Abbayes, des Prévôtés, des monastères nom-

maient aussi aux prieurés et aux cures. Pour n'en citer que quelques-uns :

L'abbaye de St-Victor nommait aux prieurés de la Bréole, de N.-D. de Castellane, de Céreste (depuis 1103), de l'Escale, du Fugeret, de la Javie, de la Mure, de Gigors, et à la cure de Bellaffaire. De plus, le monastère de Ganagobie, possédé par les bénédictins, nommait à Mirabeau, à Montfort, à Noyers, à Peyruis.

L'abbaye de Lérins nommait à la cure d'Angles, aux prieurés de Quinson, de Moustiers, de Clumanc, dont le prieur nommait lui-même à la cure de Notre-Dame.

L'abbaye de Montmajour nommait au prieuré d'Estoublon, bénéfice réservé au camérier de l'abbaye, et à Mézel, où la dime était partagée entre l'abbaye et l'évêché de Riez.

L'Ordre de Malte nommait à Lardiers, aux Omergues, à Puimoisson, et à Claret, dépendant de la Commanderie de Gap.

L'Abbé de St-André de Villeneuve-lès-Avignon nommait au prieuré-cure d'Ongles.

L'Abbé de Boscodom nommait à Pontis ; celui de Cluny à Thèze et à Valensole ; celui de Valsainte à Corbières.

Le prévôt de la Baume nommait au prieuré-cure de Volonne.

Les Minimes nommaient à la cure de Mane.

Le Roi nommait au prieuré de Clamensane, jadis à la collation de l'Abbé de l'Île-Barbe ; aux prieurés de Mison et de Sigoyer, à la prévôté de Chardavon qui nommait elle-même à Baudument, au Castellar, à Chateaufort, à Mézien, à Piégut, à Venterol, à Vilhosc.

Des Juspatronats laïques existaient à Barcelonnette, à Barrême, à Manosque, etc., etc.

Les autres cures, dites « cures indépendantes », étaient à la collation de l'Évêque diocésain.

Chaque diocèse avait son séminaire ; celui de Sisteron, dirigé par les Lazaristes depuis 1686, était établi à Manosque. Un petit-séminaire existait à Lurs, fondé en 1680, dirigé par les prêtres de la Mission depuis 1753 : un collège de la Doctrine Chrétienne fonctionnait à Barcelonnette.

L'état du personnel ecclésiastique employé au service des paroisses ou vivant dans le département à l'époque de sa formation, peut être évalué approximativement ainsi qu'il suit : 145 curés ou vicaires dans le district de Digne ; 83 dans celui de Barcelonnette ; 96 dans celui de Castellane ; 101 dans celui de Forcalquier ; 90 dans celui de Sisteron.

Si à ce chiffre on ajoute celui de 70 chanoines ou dignitaires, de 45 bénéficiers, de 20 professeurs, de 70 religieux d'Ordres divers, on aura un total de 720 prêtres ou religieux exerçant diverses fonctions, ou vivant dans le département en 1790.

Quelle était, au double point de vue hiérarchique et pécuniaire, la situation du clergé paroissial ?

On devenait curé, soit par la nomination de l'Évêque, lorsque la cure était indépendante ; soit par la nomination du prieur quand il avait droit de collation ; soit en sollicitant un patron, qu'il fut Abbaye, Chapitre, Ordre religieux, simple laïque ; soit par Résignation en payant à celui qui résignait une sorte de rente viagère en forme de pension alimentaire ; soit enfin, en se portant impétrant par dévolu, opération longue, compliquée, coûteuse, dont nous avons eu pourtant chez nous des exemples au siècle précédent ¹.

¹ Pour n'en citer qu'un : en 1725, messire Bon, prêtre de Mison, s'était porté impétrant par dévolu du prieuré-cure de Château-Arnoux, uni par l'Évêque à la maison de la Mission de Sisteron. Le parlement d'Aix donna

Dans tous les cas où l'Évêque ne nommait pas directement lui-même, son rôle se bornait à examiner l'élu que le collateur lui présentait, et à lui délivrer le *forma dignum*. Il pouvait sans doute refuser l'institution canonique aux sujets présentés ; mais il devait le faire par un acte écrit, motivé, et susceptible de tous les recours prévus par le droit canon.

Une fois nommés et canoniquement institués, les curés étaient inamovibles ¹. S'ils manquaient à leurs devoirs, l'officialité procédait contre eux : ils pouvaient être suspendus à temps ou pour toujours, interdits partiellement ou généralement, déposés même, sauf appel comme d'abus. Mais ils étaient solidement garantis contre tout abus de pouvoir et contre toute révocation arbitraire. Les vicaires, nommés par l'Évêque, étaient révocables *ad nutum*. Ils étaient ordinairement chargés du soin d'enseigner la jeunesse et de faire le service religieux dans une succursale relevant de la cure à laquelle ils étaient attachés.

La situation matérielle des curés et des vicaires était variable, et dépendait surtout du nombre et de l'importance des fondations établies, et de l'ensemble des profits non fixes de la cure. Le curé était ou décimateur ou congruiste. A part une douzaine de paroisses dans lesquelles le curé était seul décimateur, — les bénéficiers ayant abandonné la dîme parce que le revenu du bénéfice atteignait à peine le taux de la congrue ², — toutes les autres étaient à portion congrue. Or on appe-

bien gain de cause à messire Bon ; mais l'Évêque parvint à faire casser l'arrêt.

¹ Les curés de Malle ne l'étaient pas. Quelques paroisses très rares n'avaient que des curés amovibles ; telles étaient chez nous : Archail, la Colle, considérées comme succursales.

² Auribeau, Beaudument, Castillon, Draix, La Garde, Melve, Nibles, Peyroules, le Poil, Pontis, Sausses, Levens, étaient dans ce cas.

lait de ce nom le traitement pécuniaire que l'Évêque, le gros décimateur, le curé primitif devaient servir au curé pour son entretien. Avant le XVII^e siècle, aucun taux n'étant officiellement fixé, les décimateurs donnaient aux desservants ce qu'ils voulaient, c'est-à-dire, presque rien ¹. Le pouvoir civil dut intervenir. En 1629, des arrêts du Parlement de Paris fixèrent la congrue à 300 livres. Par déclaration du 29 janvier 1686, Louis XIV généralisa cette mesure et donna l'option aux curés entre la congrue et le produit de la dîme réservée à la cure en dehors des dîmes inféodées. Par ordonnance de 1768, la congrue fut portée à 500 livres pour les curés, à 200 pour les vicaires, et une dernière ordonnance du 2 septembre 1786 l'éleva enfin à 700 livres pour les curés, et à 350 livres pour les vicaires. Les Évêques, les Abbés, les Chapitres surtout protestèrent contre cette augmentation des congrues, qui, jointe au dépérissement des dîmes, ruinait, disaient-ils, leurs bénéfices. Elle fut maintenue quand même, mais peu longtemps payée : Quatre-vingt-neuf arrivait à grands pas !

« D'autre part, dit Chassin (p. 70), l'indévotion du siècle et la dureté des temps ne laissaient pas toujours aux prêtres de campagne la ressource des honoraires de messes. L'insuffisance des congrues avait ramené et entretenu l'usage des droits casuels, contre lesquels protesta la majorité des curés dans les cahiers de doléances, et qui, dans nos modestes villages, ne représentaient qu'un revenu presque insignifiant. »

Après le clergé paroissial venaient les religieux de différents Ordres, dont les nombreux couvents, faiblement peuplés d'ailleurs, s'élevaient çà et là sur divers

¹ *Victum et vestitum discretione prioris presbyteri, quantum dignitas officii expectabat.*

points du territoire bas-alpin. A la vérité, la commission des Réguliers, chargée de réformer, réunir, et au besoin supprimer les communautés jugées dangereuses ou inutiles ¹, avait voté chez nous la suppression de sept maisons comptant ensemble vingt-deux religieux. La Révolution n'en trouva pas moins dans nos Alpes un nombre relativement élevé d'établissements religieux. Les Capucins étaient à Manosque, Sisteron, Riez ; les Trinitaires, à La Motte, à Faucon, à Scyne ; les Dominicains, à la Baume, à Seyne, à Barcelonnette ; les Grands-Carmes, à Manosque, à Estoublon ; les Grands-Augustins étaient à Castellane, à Valensole, à la Baume ; les Bénédictins, à Ganagobie et à Valensole ; les Doctrinaires, à Barcelonnette ; les Missionnaires de la Croix, à Sisteron ; les Cordeliers, à Digne, à Manosque, à Riez, à Sisteron, à Forcalquier ; les Récollets, à Digne, à Forcalquier, à Notre-Dame des Anges (Lurs).

Tous ces couvents, il faut le dire, étaient médiocrement peuplés ; la diminution de l'esprit de foi, l'esprit philosophique, et surtout l'abus de la commende avaient contribué à amener cette décadence dans l'état monastique.

Les couvents de femmes étaient également nombreux et généralement plus peuplés que les couvents d'hommes. Citons seulement les Ursulines à Digne, à Sisteron, à Valensole ; les Visitandines à Digne, à Sisteron, à Castellane, à Forcalquier ; les Bernardines à Manosque ; les Hospitalières à Digne.

¹ Cette commission était composée des Archevêques de Reims, Arles, Toulouse, Bourges, de l'Évêque de Meaux et de cinq conseillers du Roi — du 23 mai 1768 à l'année 1784, époque où elle fonctionnait encore, bien que, un instant suspendue en 1779, elle réunît ou supprima 1 500 maisons et abolit les Antonins et les Célestins.

§ II. — ÉTAT RELIGIEUX.

I. — *État d'esprit du clergé paroissial.*II. — *État religieux des populations.*

I. — Le clergé paroissial, dans son ensemble, était mécontent. Ce mécontentement, qui éclate d'une façon significative dans les doléances de notre bas clergé, et se traduit chez nous par le caractère hardi et novateur des revendications exprimées, et par l'exclusion systématique des évêques à la représentation nationale, avait sa source dans des causes multiples d'ordre différent. La défense de se syndiquer : l'exclusion des représentants des curés dans les bureaux diocésains : le mode de collation des bénéfices ; la pénurie des ressources pour le culte ; la situation précaire faite au desservant par le paiement d'une congrue insuffisante qui le faisait à peine vivre et le laissait hors d'état de se créer quelques ressources pour ses vieux jours, servent à expliquer cet état d'esprit, s'ils ne peuvent justifier les actes qui en furent le résultat. Disons un mot sur chacune de ces causes.

Dès l'année 1780, les curés de plusieurs diocèses du Dauphiné et de la Provence avaient spontanément formé un syndicat pour exposer leurs griefs, et pour réclamer l'admission de leurs représentants directs aux assemblées générales du Clergé. Le haut clergé usa de toute son influence pour entraver l'essor de ce mouvement, et eut bientôt fait de mettre les curés dans l'impossibilité d'exprimer leurs griefs sous peine de devenir rebelles, en faisant signer au Roi la déclaration du 9 mars 1782, destinée à rendre impossible désormais toute réclamation pastorale. Or, cette déclaration ne fut pas enregistrée dans le Dauphiné, et cette province

devint le centre d'un mouvement qui s'étendit jusqu'en Lorraine d'un côté, et jusqu'en Bretagne de l'autre.

Nos curés provençaux furent les premiers auxiliaires des agitateurs dauphinois : ne pouvant se syndiquer sans s'exposer à devenir rebelles, ils adhérèrent, pour la plupart, au syndicat dauphinois et aux principes qu'il prônait. Et, dès qu'il leur fut permis de formuler leur plainte librement, ils s'empressèrent de le faire.

Dans son cahier de doléances, le corps des curés de la sénéchaussée de Digne demande expressément « qu'on révoque la défense qui leur a été faite de se syndiquer ». Celui de la sénéchaussée de Castellane demande qu'il soit permis de s'assembler et d'élire deux syndics du corps à la nomination des seuls curés. Celui de Sisteron donne à sa requête la forme d'une protestation contre l'exclusion des curés des assemblées générales du clergé, etc.

Une autre cause de mécontentement naissait de l'exclusion du représentant des curés dans les opérations du bureau diocésain. On sait que les prêtres des paroisses, les congruistes et les vicaires eux-mêmes, quoique sans propriété, devaient acquitter les décimes, autrement dit leur quote-part de la dime que le clergé payait au Pape, au Roi, ou qui servait à solder les intérêts de la dette du clergé. La grande assemblée ordinaire du clergé votait cette imposition, taxait chaque généralité ¹; et la répartition des décimes s'effectuait dans les bureaux diocésains, sur le revenu du clergé subalterne lui-même, qui se trouvait ainsi sujet à la taille ². Or, il avait été

¹ Au point de vue de la perception des décimes, il y avait, en France, seize Généralités, comprenant chacune un certain nombre de diocèses : Riez et Sisteron relevaient de la Généralité ecclésiastique d'Aix ; Digne, Glandèves, Senez relevaient de celle d'Embrun.

² Les curés, même à portion congrue, y étaient imposés à 60, 70, 80 livres et plus, soit, en moyenne, au dixième de leurs modestes honoraires. Les vicaires étaient généralement taxés à 22 livres.

souvent constaté que cette répartition s'opérait avec inégalité, en tout cas, d'une façon disproportionnée avec le revenu, sans qu'aucun représentant du clergé paroissial fût dans la possibilité de formuler des observations et de faire valoir ses droits. Voilà pourquoi les curés des sénéchaussées de Digne, de Forcalquier, de Castellane demandent à être représentés au bureau diocésain, en nombre suffisant ; voilà pourquoi Sisteron, en particulier, se plaint du refus qu'on a fait d'y admettre un syndic nommé par les curés.

La distribution des bénéfices séculiers donnait également lieu à des plaintes, et constituait un sujet sérieux de mécontentement. L'intrigue, la faveur, la *course* y prenaient parfois la place due seulement à la vertu et au talent. Le corps des curés des sénéchaussées de Forcalquier et de Sisteron demande énergiquement que la Prévention soit abolie, et veut qu'on ne donne les bénéfices qu'aux ecclésiastiques utiles, après sérieux examen. Celui de la sénéchaussée de Digne voudrait qu'on ne pût être curé qu'après avoir exercé quelque temps le saint ministère, et qu'on n'élevât à la dignité de chanoine que les anciens curés. « Les chapitres seraient mieux composés » ¹.

La situation difficile, parfois même misérable qui était faite à la presque totalité des curés et des vicaires de nos paroisses rurales, entretenait les esprits dans des dispositions peu favorables au maintien de l'état actuel des choses. Sur ce point, tous les cahiers de doléances de nos sénéchaussées sont unanimes, et cette réclamation quasi universelle rendait urgente la nécessité d'améliorer le sort des congruistes. En effet, la portion congrue, qu'on appelait par dérision « portion incongrue », constituait une dotation insuffisante, même

¹ Archiv. parlem., Sénéch. Forcalquier.

après l'augmentation de 1786. Le casuel, c'est-à-dire l'ensemble des profits non fixes de la cure, n'avait une importance réelle et un peu appréciable que dans les centres populeux. Dans nos villages, pauvres pour la plupart, il était insignifiant, et devenait une cause incessante des plus tristes démêlés entre le paroissien et le curé, lequel, pour l'amour de la paix, abandonnait souvent, comme il le fait aujourd'hui encore, ces très minimes profits. De là, les demandes visant l'abolition du casuel. A Castellane, on est formel ; à Sisteron et à Forcalquier, on demande sa suppression « pour la gloire de la Religion et l'honneur du sacerdoce ». Barcelonnette déclare que le casuel avilit l'état ecclésiastique et pèse sur la classe inférieure des ouailles. En général, les curés demandent un moyen de subsister, plus conforme à la décence de leur état.

D'autre part, l'abandon où se trouvaient les curés âgés ou infirmes, dépourvus de fortune personnelle, faisait réclamer à grands cris la constitution d'un fonds destiné à assurer du pain aux vétérans du sacerdoce, blanchis sous le joug, et devenus inaptes à exercer le saint ministère.

Ajoutons que le Tiers-État, qui, chez nous comme ailleurs, accusa une tendance bien marquée à unir sa cause à celle du bas clergé, se montrait partout favorable à ses réclamations, et les appuyait de son crédit. Celui de Digne, en particulier, fait des vœux pour l'augmentation des congrues aux curés et aux vicaires, et pour la suppression du casuel. « Les peuples, s'écrie-t-il, tiennent par reconnaissance et une rare estime aux pasteurs du second ordre qui leur rappellent les prêtres de la primitive Église par leurs travaux et leur charité ».

II. — Quel était le degré de vitalité religieuse de nos

populations bas-alpines, lorsque éclata le mouvement révolutionnaire ? Quel était l'ascendant des croyances dans la pratique de la vie ? L'obéissance aux préceptes, là où elle avait lieu, était-elle la libre manifestation de la foi, ou un acte de bienséance extérieure, l'élan spontané d'une âme véritablement religieuse, ou une sorte de nécessité imposée par les exigences du milieu et de l'état social ? Le problème ainsi présenté est fort délicat, et nous n'aurions pas même essayé de le poser si nous n'avions, pour le résoudre, que le secours de nos inductions et de nos lumières personnelles. Nous possédons heureusement le témoignage officiel de ceux-là mêmes qui avaient sous les yeux tous les éléments d'appréciation nécessaires pour porter un jugement vrai sur la situation. Nous voulons parler des doléances faites, au point de vue religieux, par les évêques, les Chapitres, les Corps de curés, témoins éclairés et véridiques, qui n'avaient aucun intérêt à dépeindre l'état religieux des paroisses avec des tons exagérés, mais qui ont dû, tout au contraire, traduire dans ces plaintes qu'ils exposaient en des assemblées publiques et solennelles, qu'ils signaient et portaient aux pieds du trône, l'expression fidèle et réfléchie de ce que l'expérience quotidienne d'une vie passée au sein même du peuple leur a permis de constater.

* * *

Quel était le niveau religieux dans la sénéchaussée de Digne ? Le cahier du Clergé nous le fait connaître en signalant les abus dont il demande l'abolition. Le principal réside dans la profanation du dimanche ; il est nécessaire que le Roi veille de près à l'exécution des lois qui en ordonnent la sanctification ; car « l'on voyait partout, les jours de dimanche, un étalage de marchandises, un commerce ouvert qui assimilait ce

jour-là aux jours de la semaine ». D'autre part, les cabarets, « dont la fréquentation est ruineuse pour les familles », allaient se multipliant ; la passion effrénée pour des jeux prohibés, « fléau destructif des villes et des campagnes », était une véritable plaie sociale sur laquelle le clergé de la sénéchaussée demande l'application d'un remède énergique.

La Religion était aussi battue en brèche par des libelles immoraux et impies, qui circulaient trop facilement dans les campagnes ; l'interdiction de ces funestes écrits est demandée comme une chose de la dernière importance ¹.

A Riez, même sénéchaussée, les choses sont dans un bien pire état. La chambre ecclésiastique de ce diocèse, présidée par Mgr de Cluny, rédige un cahier de doléances que le prélat déclare considérer comme le sien propre, et qu'il signe comme tel. Il contient un exposé très net de la situation religieuse. « ...La chambre ecclésiastique a commencé à s'occuper d'abord de la Religion dont elle a déploré le dépérissement depuis que les maximes de la philosophie ont pénétré dans toutes les classes des citoyens, jusque dans les paroisses de campagne, et ont perverti une infinité de fidèles de tout état et presque généralement les jeunes gens ; de l'abandon des sacrements, de la confession annuelle, de la communion pascale, pratiques traitées aujourd'hui de minuties par une infinité de chrétiens qui ne tiennent plus à la religion que par une bienséance extérieure, par l'assistance à la messe, — et combien même qui ont rompu ce faible lien ! — de la licence des mœurs, de la mauvaise foi, des faux témoignages, des blasphèmes les plus horribles devenus communs de nos jours. » De là viennent l'impiété, les scandales,

¹ Archiv. parlem., Sénéchaussée, f° 336, t. III.

les excès de tout genre, le renversement de tous les principes ¹.

La chambre ecclésiastique constate encore que « dans ce siècle de relâchement et de corruption, les saints jours établis pour être employés à la prière, au service divin et autres exercices spirituels, sont profanés par une infinité de fidèles qui les passent au jeu, aux bals, à l'ivrognerie, à la débauche, et à tout ce qui est une suite de pareils excès ».

Un signe des temps est la disette des prêtres qui règne depuis quelques années, ayant pour cause, dit la chambre ecclésiastique : 1° l'esprit du siècle qui incline fortement vers la licence et l'irréligion ; 2° la modicité de la rétribution affectée aux places de vicaires. Cette pénurie a pour conséquence d'amener des vacances dans les paroisses, et de rendre plus difficile le gouvernement des vicaires. « ...Ceux qui sont occupés se prévalent de ce qu'on ne peut les remplacer pour se rendre indociles, de sorte que les paroisses qui ont des vicaires sont aussi mal que celles qui en sont privées ² ».

* * *

Le clergé de la sénéchaussée de Forcalquier constate avec douleur les progrès de l'incrédulité et de la dépravation des mœurs dans les paroisses du ressort, et avoue en gémissant qu'il n'y a plus de respect pour les saints jours, pour la maison du Seigneur, pour les mystères sacrés. Les cabarets, par contre, sont très fréquentés ; on y joue à des jeux prohibés ; les libelles impies et libertins corrompent le foyer domestique. L'éducation est vicieuse ; l'enseignement, les institu-

¹ Archiv. parlem., Sénéchaussée, f° 340-341.

² Ibid., f° 342.

teurs, tout a besoin de réforme ¹. Il se plaint aussi de la tendance à éloigner les curés des œuvres de charité établies dans les paroisses. Cette tendance à la laïcisation des œuvres charitables se dessinait déjà un peu partout, et jusque dans nos pauvres villages où des maires arrogants, imbus des préjugés philosophiques, s'efforçaient, par des vexations incessantes, d'éliminer l'élément religieux de ces sortes d'œuvres.

Le Tiers-État s'élève d'une façon fort inconsidérée contre l'émission trop hâtive des vœux et contre leur perpétuité. « Il faut demander, dit-il, que l'âge pour l'émission des vœux soit fixé après vingt-cinq ans ; et comme la raison rejette tout engagement perpétuel, peut-être faudrait-il assigner un terme à leur durée ».

*
* *

Le clergé de la sénéchaussée de Sisteron ne nous donne pas une idée plus avantageuse de l'esprit religieux des populations qu'il dirige. L'irréligion, écrit-il, y fait des progrès alarmants, non-seulement dans les villes, mais encore dans les campagnes. L'âge le plus tendre et les esprits les plus grossiers ne sont pas à l'abri de ses atteintes. Tous les principes de la morale, sur lesquels repose le bonheur commun et particulier, sont ébranlés ; la dépravation des mœurs est à son comble. Ce n'est pas assez que les devoirs de la religion soient oubliés, ils sont méprisés. Les dimanches et fêtes ne sont plus sanctifiés. Nul respect, nulle décence dans nos églises ; ses ministres appréhendent même qu'elles ne deviennent bientôt désertes. Tous ces maux qui annoncent et préparent la ruine de la Religion doivent être attribués à cette foule de livres impies qui

¹ Archiv. parlem., Sénéch. de Forcalquier, n° 324-325.

circulent si librement dans le royaume et répandent leur poison corrupteur dans tous les esprits ».

* * *

Les doléances du Corps des curés de la sénéchaussée de Castellane sont peu explicites au sujet de l'état religieux des paroisses du ressort. Elles se bornent à demander le renouvellement des ordonnances contre la profanation des saints jours, contre les jeux de hasard, contre l'impression et la circulation des brochures qui déchirent la religion, corrompent les mœurs et tendent au renversement de la monarchie française.

* * *

Dans la préfecture de Barcelonnette (archidiocèse d'Embrun), apparaît une vitalité religieuse qui contraste d'une façon heureuse avec l'état de décadence et de dépérissement qui se manifeste dans les autres contrées. La réserve et le ton modéré qui caractérisent les doléances l'indiquent clairement. Le 31 mars 1789, le clergé de la Vallée, réuni au nombre de vingt curés, autant de vicaires, quelques bénéficiers ¹, par devant le préfet, et sous la présidence de Rinier, curé de Barcelonnette, se borna à émettre le vœu suivant : «4° Par un abus général glissé dans cette vallée, les jours de dimanches et fêtes sont profanés, et ont recours à votre Majesté pour renouveler et mettre en vigueur les ordonnances et règlements faits à ce sujet, de faire cesser en ces jours tous travaux publics, tout négoce, et de protéger par ces sages lois la Religion, en qualité de Roi très chrétien ² ».

¹ Beaucoup de curés et vicaires de la préfecture n'avaient pu se rendre à Barcelonnette à cause de l'abondance de neige qui couvrait les chemins.

² Archives parlement., t° 366.

*
*
*

Si, après avoir successivement parcouru les divers points du département et recueilli les appréciations des pasteurs, nous réunissons ces témoignages pour porter un jugement d'ensemble sur la situation générale, nous trouvons universellement répandus, bien qu'à des degrés divers peut-être, les abus suivants : Profanation du dimanche, abstention des offices religieux, d'où découle, comme conséquence naturelle, l'ignorance religieuse. Sur certains points, notamment au diocèse de Riez, abandon de la confession annuelle et de la communion pascale ; la licence et la dépravation des mœurs ; la fréquentation assidue des cabarets où l'on joue à des jeux qui ruinent les familles, où l'on s'entretient d'anecdotes scandaleuses qui tournent au détriment de la religion.

Les causes de cet état de choses, où donc faut-il les chercher ?

Les causes avouées, disent les chambres ecclésiastiques, sont les maximes de la nouvelle philosophie, introduites partout. Les œuvres de Rousseau, de Voltaire, de Diderot, etc., étaient assurément lues par une certaine catégorie d'hommes qu'on nommerait aujourd'hui les lettrés, tels que juges, tabellions, praticiens, chirurgiens, vivant bourgeoisement un peu partout dans nos villages ; et qui, emboitant le pas de nos incrédules du XVIII^e siècle, plus par forfanterie que par conviction, posaient volontiers devant le paysan, en le prenant de haut avec la croyance et la pratique religieuses.

Quant au laboureur, sur le cerveau duquel les maximes de la philosophie avaient peu de prise, on arrivait à le désaffecter de la religion par des moyens à sa portée : anecdotes scandaleuses, relations calom-

nieuses, estampes satiriques qui déversaient le discrédit et le ridicule sur le prêtre. Des émissaires, envoyés des centres, parcouraient les bourgs, s'installaient dans les estaminets, chantaient et vendaient des chansons tendant à soulever le peuple contre le clergé et la noblesse. Des colporteurs circulaient partout, chargés de libelles diffamatoires, ridiculisant la religion, ses ministres, les cérémonies du culte, etc. Les brochures contre les moines, notamment, étaient innombrables ; les agissements de la commission des réguliers n'avaient pas peu contribué à l'éclosion de cette multitude de pamphlets.

A ces causes connues et avouées, il en faut ajouter d'autres, dont le rôle fut prépondérant dans l'œuvre de désorganisation religieuse qui se préparait. Nommons le jansénisme, d'essence révolutionnaire, dont l'influence occulte, mais très réelle, se fit sentir jusque dans nos hameaux reculés. Nommons aussi la franc-maçonnerie, qui, sans avoir à cette époque le caractère anti-religieux qui la distingue de nos jours, ni les mêmes moyens d'action, essayait de substituer ses enseignements, ses rites, son culte, aux enseignements et aux rites de l'Église catholique, faisait du prosélytisme, recrutait des adeptes dans chaque petit village, tenait des convents maçonniques, où, après des discours sur l'*Être divin*, la morale, les cérémonies, on procédait aux affiliations, etc. ¹. La puissante influence de ces deux principaux facteurs se manifesta surtout dans la rédaction des cahiers de doléances, leur imprima ce caractère d'homogénéité qu'on y voit, malgré de légères divergences de détail ou de forme, et contribua à

¹ Nous avons pu nous convaincre de l'existence de nombreux convents maçonniques dans nos pauvres régions reculées, par la découverte d'un certain nombre de diplômes et toute une série de discours manuscrits destinés à être prononcés dans les réunions maçonniques de l'époque.

créer, entretenir, fortifier et répandre dans nos pays cet état d'esprit particulier qui donna à l'œuvre révolutionnaire son caractère antireligieux.

Tel était donc, d'après le tableau que nous en ont laissé les contemporains, le niveau religieux dans notre pays, à l'heure où s'ouvrit la crise révolutionnaire.



CHAPITRE II

CONVOICATIONS. — DOLÉANCES. — DÉPUTATION.

- I. — Convocation du Clergé. — Quels sont les membres du clergé séculier qui sont convoqués, et dans quelle proportion numérique. — Comment étaient représentées les familles religieuses. — Réunion par sénéchaussée. — But de la réunion.
- II. — Compte-rendu des opérations des assemblées primaires de Glandèves et Senez réunies à Castellane. — De la préfecture de Barcelonnette. — De la sénéchaussée de Forcalquier. — Id. de Sisteron. — Réunion préalable de la Chambre ecclésiastique du diocèse de Riez. — Assemblée de la sénéchaussée de Digne. — Étude particulière de chacun des cahiers rédigés par les assemblées des sénéchaussées.
- III. — Élection des délégués aux sénéchaussées principales. Leur nombre pour chaque sénéchaussée. — Élection définitive des députés aux États généraux. — Deux curés congruistes sont élus. — Note biographique sur chacun d'eux.

I

On ne saurait faire une étude sérieuse et complète du rôle du clergé pendant la Révolution sans connaître les cahiers de doléances que rédigea le premier Ordre dans chaque sénéchaussée. L'énonciation des abus, l'indication des remèdes, l'expression de nombreux desiderata, visant des réformes d'ordre matériel, moral, religieux, social, économique, donnent à ces documents une importance historique si considérable qu'on ne peut se dispenser de les étudier sans risquer d'être incomplet.

D'autre part, il ne nous paraît pas moins nécessaire de faire connaître la nature, le caractère, la compo-

tion de ces assemblées primaires, qui, réunies aux sénéchaussées, eurent la double mission de rédiger ces cahiers, et de déléguer quelques-uns de leurs membres à l'effet de députer aux États généraux.

Pour mettre quelque clarté en cette matière, nous exposerons brièvement le mécanisme de la convocation ; nous parcourrons successivement les diverses sénéchaussées pour assister aux discussions, entendre les doléances des Chapitres, des curés, des bénéficiers, des religieux et, finalement, pour voir nommer les délégués qui devront se rendre aux sénéchaussées principales afin de nommer les députés.

Dans le courant de février 1789, les curés reçurent l'ordre de publier, au prône de la messe paroissiale, l'arrêté du 24 janvier et le règlement y joint, concernant l'exécution des lettres de convocation aux États généraux. Le même jour, ce même arrêté devait être lu, publié, affiché par les soins des maires, syndics ou consuls, devant la porte principale de l'église en chaque commune ¹.

Une assignation du sénéchal convoquait les évêques, les abbés, les communautés régulières et séculières des deux sexes, ainsi que les ecclésiastiques possédant bénéfices, à comparaître à l'Assemblée générale, au jour indiqué par l'assignation.

Préalablement, les chapitres séculiers devaient se réunir et nommer un député à raison de dix chanoines, deux de dix à vingt, etc. (article X).

Les ecclésiastiques attachés aux chapitres devaient nommer un député par vingt prêtres présents, deux de vingt à quarante, ainsi, d'ailleurs, que les ecclésiastiques sans bénéfice, habitant les villes.

Les communautés régulières et les chapitres de filles

¹ Archiv. parlem., t. I, f° 626.

ne pouvaient être représentés que par un procureur fondé, de l'ordre ecclésiastique séculier ou régulier (art. XI).

Devaient donc et pouvaient seuls prendre part à l'assemblée de la sénéchaussée : les évêques, les abbés ; les députés des chapitres et des bénéficiers ; les procureurs fondés des communautés régulières ; les ecclésiastiques possédant bénéfices ; les curés en titre et décimateurs ; les curés à portion congrue, éloignés de moins de deux lieues de la sénéchaussée, à moins qu'ils n'eussent un vicaire ou desservant en mesure de les remplacer pendant leur absence (art. XIV) ; les députés des ecclésiastiques sans bénéfice habitant les villes (article XV) ; ceux qui ne résidaient pas dans les villes, et avaient vingt-cinq ans, devaient se présenter en personne ; les baillis et commandeurs de Malte étaient compris dans l'ordre ecclésiastique.

Ce mode de convocation fit des mécontents ; ce n'était pas sans cause. D'une part, comme on le voit, les vicaires ou secondaires n'étaient pas représentés. D'autre part, les évêques ne voyaient pas de bon œil la prépondérance numérique que les dispositions du règlement accordaient aux curés ; leur propre présence aux États généraux ne serait plus, comme jadis, un privilège de présence personnelle, mais dépendrait du choix arbitraire des électeurs. Enfin, la convocation ayant été faite par sénéchaussée et non par diocèse, les électeurs d'un même diocèse ne pouvaient arrêter et formuler en commun leurs vœux et leurs doléances, parce qu'ils ressortissaient quelquefois à des sénéchaussées différentes. On verra, dans la suite, les effets de ce mécontentement.

Voici comment devait se tenir l'assemblée. D'après le règlement royal (art. 41), l'assemblée du clergé devait être présidée par celui auquel l'ordre hiérarchique

déférait la présidence. L'assemblée nommait son secrétaire ; puis chacun était appelé à exprimer ses doléances, à formuler ses vœux, soit en son nom personnel, soit comme mandataire du corps qu'il représentait. Des commissaires étaient nommés (art. 44) qui devaient rédiger l'ensemble des vœux émis, des abus signalés, des remontrances formulées, en former un cahier qui était lu à la fin de la séance, signé par le président et les commissaires, et tenu prêt pour être remis aux députés chargés de le porter à la réunion de la sénéchaussée principale.

C'était ce qu'on appelait le cahier des doléances. Nous avons à examiner ceux de nos diverses sénéchaussées.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CASTELLANE. — Glandèves et Senez, ressortissant à la sénéchaussée de Castellane, devaient nommer des électeurs pour la sénéchaussée principale de Draguignan, conformément aux dispositions du règlement du 2 mars 1789.

Le 4 avril 1789, les membres du clergé de ces deux diocèses sont réunis dans la salle de l'Hôtel-de-Ville de Castellane.

En l'absence des deux prélats, c'est à M. Poyet, vicaire général, député de l'Évêque de Glandèves, qu'est déférée la présidence. Lambert, prieur-curé de Méailles, et Bernard, vicaire de Castellane, sont nommés secrétaires.

Poyet, résumant les doléances de l'Évêque de Glandèves, demande, en son nom, la publication du concile de Trente, *sauf les droits et libertés de l'église gallicane* ; la dotation du chapitre ; une pension pour les anciens curés et secondaires ; un supplément de traitement pour les curés auxquels on a abandonné les dîmes, lorsque ces dîmes n'atteignaient pas le taux de la portion congrue. Au surplus, l'Évêque de Glandèves, dont le

revenu est très modique en France, adhère de très grand cœur au vœu général de son Ordre pour partager toutes les charges pécuniaires du royaume avec les deux autres ordres.

L'Évêque de Senez ne se fit point représenter.

Le Chapitre de Glandèves, par l'organe du chanoine-sacristain Pons, son député, insiste sur la nécessité d'une dotation dans l'état de détresse où se trouve le Chapitre, « puisque, dit-il, les dignitaires et chanoines de cette église cathédrale, à l'exception du prévôt et de l'archidiacre, n'ont que 200 livres de revenu annuel, et les prêtres du bas-chœur 100 livres tout au plus. Il ne subsiste depuis longtemps que par les secours momentanés que le Roi lui a accordés sur l'Archevêché d'Auch pendant dix ans, et, ce terme expiré, que par une pension de 4.200 livres, accordée par le Clergé pour quatre ans, dans sa dernière assemblée; or, ce terme est à la veille d'expirer ». Venant aux détails, il expose que le prévôt a considérablement souffert dans sa mense particulière par l'augmentation des congrues de deux curés et de deux vicaires, et il demande qu'on l'indemnise en unissant, en une seule, les deux paroisses d'Entrevaux, où il est décimateur, et où le chiffre de 1.300 à 1.400 communicants ne paraît pas nécessiter l'existence de deux paroisses. L'archidiacre et le capiscol ont aussi souffert par l'augmentation des congrues; quant au sacristain, il s'est vu dans la dure nécessité d'abandonner toutes ses prébendes.

Le chapitre de Senez, par la voix du chanoine Gibelin, son délégué, demande aussi un supplément de dotation. Par suite de l'augmentation des congrues, la situation des chanoines est devenue inférieure à celle des congruistes. De ce fait, le bas-chœur de la cathédrale a été supprimé; toutefois, ajoute le délégué, l'office divin s'y fait encore avec décence.

Les doléances du corps des curés du ressort de la sénéchaussée de Castellane visent particulièrement le rétablissement des synodes diocésains ; le renouvellement des ordonnances contre la profanation des saints jours et les jeux de hasard, contre les brochures qui déchirent la religion, corrompent les mœurs, tendent au renversement de la Monarchie ; l'amélioration du sort des curés à portion congrue, et la permission de résigner sans pension ¹ ; la réforme de la Chambre ecclésiastique concernant les impositions ; la permission de s'assembler et d'élire deux syndics du corps à la nomination des seuls curés dans chaque diocèse ; l'abonnement des dîmes en denrées avec les communautés, etc., etc.

En terminant, les curés supplient Sa Majesté de conserver les deux maisons religieuses de Castellane, surtout la Visitation, dont les religieuses se distinguent par leur régularité et l'éducation des jeunes demoiselles.

On signe le cahier. Messire Poyet, invité à apposer sa signature, ne le fait qu'en improuvant plusieurs articles des doléances des curés, et en protestant pour les droits des évêques et des chapitres. Les curés s'élèvent contre cette protestation et apposent une deuxième fois leur signature après celle de l'archidiacre Poyet ².

PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE. — Le clergé de la préfecture de Barcelonnette avait été convoqué pour le

¹ La résignation est la démission d'un bénéfice entre les mains du collateur. Quand elle se faisait *in favorem*, elle était regardée comme une succession ou transmission de bénéfice, et ne pouvait avoir lieu qu'entre les mains du Pape. La résignation pure et simple pouvait être admise par l'ordinaire ou le collateur. Le résignataire servait habituellement au résignant une pension viagère dont le taux devait être stipulé dans l'acte de résignation. Voir, sur ces matières : FLEURY, *Instit. au droit ecclés.*, t. I., p. 397 et seq.

² Archiv. parlement., Sénéch. de Draguignan. I^{re} série, t. III, pp. 272-273.

31 mars par devant le préfet de la Vallée. L'assemblée ne fut pas nombreuse; l'éloignement des communautés, l'intempérie de la saison, l'impraticabilité des chemins obstrués par une grande quantité de neige, retinrent chez eux bon nombre de curés. Une vingtaine seulement, des vicaires délégués et quelques bénéficiers simples, présidés par Rinier, curé de Barcelonnette, vicaire forain de l'archevêque d'Embrun, rédigèrent le cahier des doléances qui devait être remis au sénéchal présidant l'assemblée de Forcalquier ¹.

Le clergé de la vallée consent à ce que ses fonds soient assujettis aux impositions; mais, en retour, il demande d'être maintenu dans ses usages, privilèges et droits; que le curé préside lui-même les assemblées paroissiales au lieu de les faire présider par les magistrats ou officiers municipaux; que les ordonnances ou règlements sur la sanctification du dimanche soient remis en vigueur.

Il expose que le casuel avilit l'état ecclésiastique, et qu'il pèse sur la classe inférieure des ouailles: « qu'on le supprime, et qu'on y supplée par un revenu fixe qui fournira un moyen d'existence plus conforme à la décence de leur état ». Il demande, enfin, que, vu l'insuffisance des portions congrues, le Roi veuille bien continuer de tendre vers eux sa main paternelle ².

SÉNÉCHAUSSÉE DE FORCALQUIER. — La réunion des membres du clergé de la sénéchaussée de Forcalquier, tenue le 7 avril dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, eut un caractère imposant. Cette sénéchaussée comprenait une grande partie du diocèse d'Apt et une partie du diocèse de Sisteron. Curés et délégués s'y rendirent

¹ Règlement du 2 mars 1789.

² Arch. parlem., Sénéch. de Forcalq. III, 305. Cahier signé le 3 avril 1789.

plus nombreux que dans les autres sénéchaussées. Sous la présidence du chanoine Blanchardy, représentant le chapitre co-cathédral de Forcalquier, on vit siéger le chanoine Garnier, député de l'Évêque d'Apt ; le chanoine Berthe, député du Chapitre de la même ville ; Silvestre, curé de Forcalquier ; Dreux, prieur de l'abbaye de Sénanque ; Daigrevaux, prieur de Valsainte, député de l'Abbesse de Sainte-Croix d'Apt ; Solier, député des prêtres d'Apt ; Vial, curé de Céreste ; Berger, gardien des Cordeliers de Forcalquier ; Arnaud, Théologal, député des religieuses de cette ville ; Frégier, député des Minimés de Mane ; Astier, vicaire général d'Ajaccio, et une foule de curés.

L'Assemblée est unanime à déplorer la diminution de la religion, les progrès de l'incrédulité, la dépravation des mœurs ; elle réclame l'exécution des lois sur la sanctification du dimanche, sur la tenue des cabarets, sur la pratique des jeux prohibés, et demande qu'on modifie la liberté de la presse et qu'on proscrive les libelles impies et libertins.

Pour rendre à la religion toute sa vigueur et sa discipline, elle verrait avec bonheur le rétablissement des conciles et des synodes ; la création, en chaque diocèse, d'un tribunal de pacification dans lequel les contestations entre les prêtres des paroisses et toutes les causes ecclésiastiques seraient jugées par voie de médiation, sans qu'il fût nécessaire de recourir aux tribunaux séculiers. La question capitale de l'enseignement de la jeunesse fait l'objet de sa louable sollicitude. Proclamant bien haut la nécessité des écoles dans les paroisses de campagne et de ville, elle émet des vœux pour l'étude et le choix d'une méthode de nature à améliorer l'enseignement : pour la composition, par des hommes spéciaux, de livres élémentaires, propres à le rendre facile et uniforme ; pour la dotation des collèges, dota-

tions qui permettraient d'encourager les instituteurs par des honoraires plus convenables et des espérances plus efficaces. Elle prie enfin Sa Majesté d'avoir égard aux services et au mérite plutôt qu'à la naissance dans la distribution des bénéfices, qui ne devront être donnés qu'à des ecclésiastiques utiles. Et comme tous les bénéfices exigent des qualités relatives, qu'on n'en donne qu'après des examens sérieux, et que la *course* ne soit plus un moyen de se les procurer ¹. Après l'exposé des vœux généraux, voici l'exposé des vœux particuliers.

Le doyen du Chapitre, député de son Ordre, expose que le chapitre de Forcalquier est très pauvre, alors que les bénéficiers ont une congrue à l'abri des événements fortuits ².

Le député des bénéficiers soutient la thèse opposée, déclare que le chapitre de Forcalquier est très riche, qu'il a des prébendes de deux mille livres, d'autres qui en approchent, avec le revenu du canonicat ; à quoi le doyen du chapitre réplique que lui, doyen, a une prébende qui ne produit pas annuellement sept cents livres, et que quatre des derniers chanoines n'ont pas cent cinquante livres de prébende. Le député des bénéficiers

¹ On fait ici allusion à la Prévention, droit que le Pape se réservait de conférer les bénéfices électifs qui n'étaient pas à la nomination du Roi. Il avait la prévention sur l'ordinaire dès le moment de la vacance, comme Ordinaire des Ordinaires. Si les provisions du Pape et de l'Ordinaire étaient du même jour, celles du Pape l'emportaient. Les Français avaient le privilège que leurs provisions étaient datées, non du jour de leur expédition, mais du jour où le courrier était arrivé à Rome. On voit dès lors combien il était important de courir.

² La congrue des bénéficiers se composait : de six charges froment de distribution, de cinq panaux pour leur assistance aux messes basses, quinze panaux pour assistance aux grand'messes, quatre charges seigle de distribution, trente-six coupes de vin, plus la jouissance d'un fonds de deux hommes de vigne, outre et pardessus leur part et portion à toutes les fondations.

fait observer que ses mandants sont sans logement, etc. Au demeurant, il supplie le Roi d'établir entr'eux et les chanoines une égale répartition de toutes les rentes et revenus du chapitre.

Les vœux des curés sont des plus modestes.

Ils demandent qu'on abolisse le casuel ; que le décimateur ajoute à la congrue une somme annuelle qui le décharge des menues fournitures et serve à l'entretien de la sacristie ; qu'il soit fait une retraite honnête aux pasteurs et prêtres infirmes ou âgés ; et, en attendant, s'ils résignent leur cure pour raison d'infirmité, qu'il leur soit permis de se réserver le tiers de leur congrue ; qu'ils puissent nommer leur syndic au bureau diocésain ; que les curés, qui sont les pères des pauvres, ne soient pas systématiquement éloignés de l'administration des œuvres de charité de leur paroisse ; que, pour le bien de la paix, on ne donne aux curés des vicaires que de leur consentement ; qu'on accorde à ceux qui sont dans les Chapitres « un peu d'existence qui honore leur place, par exemple, le rang et l'habit des chanoines, sans être *de gremio* ».

Les religieux désirent la suppression des décimes et de l'imposition d'Oblat ; ils demandent le droit d'avoir des représentants librement choisis par eux dans toutes les assemblées nationales, provinciales, municipales et ecclésiastiques ; l'observation du Concordat, en ce qui concerne le clergé régulier. Ils supplient le Roi de prendre des mesures pour que leurs monastères, situés à la campagne, ne soient plus exposés aux vexations des employés aux fermes.

F. Frégier, député des Minimes de Mane, demande que le Roi soit prié : d'assurer, par une déclaration authentique, la conservation de l'état religieux ; de rouvrir les portes de l'enseignement public aux réguliers ; de révoquer l'édit qui recule la profession religieuse à

vingt-un ans, et qu'un religieux, dans le cas de discipline monastique, soit toujours jugé par un tribunal établi dans son Ordre, avant de recourir aux tribunaux séculiers.

Le clergé entier souscrivit à ces doléances, et demanda, à l'égard des Visitandines de Forcalquier, la levée de la lettre de cachet du 31 mars 1768, qui leur défend de recevoir des novices.

A la suite de l'adhésion de l'Évêque d'Apt à toutes les charges royales et locales, l'assemblée entendit la lecture de l'acte d'adhésion de Claude-Louis Rousseau, vicaire général d'Alby, abbé commendataire de l'abbaye de Lure, « qui adhère de toute son âme, par tous les principes de raison et de justice, comme sujet du Roi et comme citoyen », aux vœux exprimés par l'Évêque d'Apt ¹.

Le cahier fut rédigé, lu, signé par les délibérants, au nombre de cinquante environ. Toutefois, dans un article supplémentaire, la majorité demanda au Roi de maintenir au clergé de Provence le privilège de posséder seul les Évêchés et les bénéfices consistoriaux de la province; d'abolir l'usage des lettres de cachet, et d'abolir celles qui avaient été données par le passé. A quoi, Astier, vicaire général d'Ajaccio, ajoute : « Je supplie le Roi de terminer un procès pendant au Parlement de Provence entre les chanoines et les bénéficiers mes confrères, dont l'objet est de demander de quoi vivre, et de le terminer soit par la réunion des deux sortes de titulaires en une seule classe, soit par la fixation d'une congrue convenable à leur état, et conforme à celle des curés » ².

¹ L'acte d'adhésion de Claude Rousseau est daté de Chartres, 4 mars 1789.

² Arch. parlem., Sénéc. de Forcalquier, t. III, 324 et seq.

SÉNÉCHAUSSÉE DE SISTERON. — L'assemblée du clergé de la sénéchaussée de Sisteron eut lieu le 2 avril, dans une des salles de la Charité. L'Évêque de Gap s'y fit représenter par le chanoine Arnoul, Jean-François, archidiacre. Nous ne voyons pas que l'Évêque de Sisteron ait fait acte de présence personnelle ou se soit fait représenter ¹.

Après avoir fait des représentations d'un ordre général sur les maux qui affligent l'Église, l'assemblée demande le rétablissement de la discipline ecclésiastique et des synodes, et s'élève avec énergie contre certains abus, notamment contre la prévention qui expose les bénéfices à devenir le prix d'une course plus ou moins rapide ; contre la faveur qui préside au choix des pasteurs ; contre la pluralité des bénéfices, et contre l'avilissement auquel on a voulu réduire les curés en les privant de la plus considérable portion de leur autorité hiérarchique. Elle réclame non moins énergiquement contre la pénurie et l'indécence des sacristies de campagne ; contre l'insuffisance de la portion congrue, et de la fourniture pour clerc et matières ; contre la surcharge des décimes qui vont pour les curés jusqu'à quatre-vingts livres, et pour les vicaires, jusqu'à quarante. Elle proteste contre le refus injuste fait aux curés de nommer un syndic pour assister, en leur nom, aux opérations du bureau diocésain, et contre leur exclusion des assemblées générales du clergé. Par contre, elle demande l'abolition des monitoires trop multipliés, sauf dans les cas de meurtre ou de crime d'État ; l'établissement d'un collège ; le remplacement de la dîme par un abonnement

¹ Mgr de Saint-Tropez était sans doute encore malade des suites de l'agression brutale dont il avait été victime à son passage à Manosque quelques jours auparavant. Cette raison et la perspective d'un changement prochain de siège expliquent son abstention.

en grains, ou, tout au moins, que les collecteurs des dîmes soient assermentés en justice.

La dernière augmentation des portions congrues a mis dans la plus grande détresse la mense capitulaire du Chapitre de Sisteron, composé de douze chanoines et de dix bénéficiers. L'Évêque de Sisteron s'est vu dans la nécessité de rendre un décret qui suspend l'office canonial dans son église cathédrale. Les quelques décimateurs qui existent encore dans le ressort sont réduits à l'indigence par le fait de cette augmentation ; une réduction nouvelle serait impossible à réaliser. Qu'on donne des secours provisoires en attendant la réunion d'une abbaye ; qu'on établisse un fonds pour assurer une retraite aux prêtres âgés et infirmes ; qu'on supprime le casuel dans les paroisses de campagne ; « la gloire de la religion, l'honneur du sacerdoce réclament cette suppression »¹.

SÉNÉCHAUSSÉE DE DIGNE. — Avant d'exposer les doléances du clergé de la sénéchaussée de Digne, nous avons à faire une mention spéciale concernant exclusivement le diocèse de Riez.

Ce diocèse, comme beaucoup d'autres, ressortissait à des sénéchaussées différentes ; les délégués, par suite, se trouvaient dans l'impossibilité d'arrêter en commun leurs vœux et leurs doléances. Ce fut là, pour le premier pasteur de ce diocèse, un premier sujet de mécontentement, et aussi de réclamation contre la convocation par sénéchaussée. D'autre part, l'Évêque n'était pas médiocrement froissé en constatant que les lettres de convocation ne mentionnaient l'Ordre épiscopal que sous la dénomination générale de « clergé », alors que

¹ Arch. parlam., Sénéch. de Forcalquier, t. III, 361 et seq. — Les commissaires-rédacteurs sont : Ricaudy, chanoine ; Bois, Baudin, Dalmas, Laugier, curés.

les évêques avaient été regardés de tout temps comme membres-nés des États Généraux et des États Provinciaux. Dans l'esprit de ce Prélat, cette omission avait pour conséquence le défaut de représentation convenable du clergé du premier ordre, et l'annihilation de toute influence dans le clergé du second ordre. Comme la convocation par diocèse était défendue, il convoqua la chambre ecclésiastique au bureau du diocèse, du 18 au 24 mars. Cette chambre composée de : Audibert, prieur, syndic général ; Lambert, chanoine, syndic ; Villeneuve, curé, aussi syndic, et Arnoux, secrétaire, rédigea un cahier de doléances qui devait contenir les desiderata du diocèse de Riez, et en particulier de l'Évêque.

Après avoir gémi sur le dépérissement de la Religion, déploré les abus et les excès qui affligent la société, l'assemblée exprime le vœu qu'on mette un frein à la liberté de la mauvaise presse ; qu'on établisse des collèges ; qu'on fasse entrer la religion comme objet majeur et fondamental dans le plan d'éducation : que l'éducation publique soit subordonnée à la surveillance et à l'inspection immédiate des prélats. Elle demande la tenue périodique des synodes, la mise au concours des cures avec certaines conditions spécifiées ; et, en cas d'impossibilité d'établir le concours, l'attribution aux Ordinaires du droit de nomination aux cures ; la modification de la prévention, de manière à écarter l'indécence de ces courses qui révoltent même les gens du monde. Elle veut bien reconnaître « que la résidence des prélats dans leurs diocèses respectifs, est un moyen général, un moyen nécessaire pour soutenir l'influence, pour augmenter l'énergie des moyens particuliers indiqués ci-dessus ».

La chambre demande encore qu'on fasse respecter les ordonnances concernant la sanctification des diman-

ches ; qu'on réduise le nombre des fêtes, et qu'on fasse cesser l'obligation de chômer la troisième fête des solennités de Noël et de Pentecôte, ainsi que l'Annonciation, la fête de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre, etc., et les fêtes patronales et locales « dont chacune est une occasion de désordre pour la paroisse où se célèbre la fête et pour les paroisses voisines ». Elle constate la disette des prêtres, provenant de l'esprit du siècle qui incline fortement vers la licence et l'irrégion, et aussi de la modicité de la rétribution affectée aux vicaires. Elle déplore l'abus que les juges laïques font des monitoires qu'ils ordonnent pour les moindres objets, et émet le vœu que l'official soit libre de les refuser, sans crainte d'être pris à partie. Elle désire que les évêques aient le droit de supprimer les vicariats qu'ils jugent non utiles, et que l'application des non-services leur soit laissée pour les prêtres vieux et infirmes. Le Clergé, acceptant avec les autres Ordres de l'État sa quote-part proportionnelle des subsides et autres impositions, il ne serait que juste qu'il réclamât son admission aux conseils respectifs des communes de villes et des paroisses, pour y contrebalancer l'influence des praticiens qui, plus occupés de leurs intérêts que du bien public, brouillent les affaires et font naître une infinité de procès.

L'Évêché de Riez, réduit à moins de huit mille livres de revenu annuel, charges déduites, est le seul Évêché de Provence qui n'a obtenu aucun secours ni aucun dédommagement ; la chambre espère qu'on accordera à ce siège des moyens suffisants pour que son évêque puisse remplir ses obligations, et y subsister avec décence et dignité ¹.

Ce cahier, contenant vingt-sept articles, fut rédigé

¹ Arch. parlem., Sénéch. de Forcalquier, 340-346.

le 24 mars au palais épiscopal, signé par les membres de la chambre et par l'Évêque qui déclara que ledit cahier représentait ses vœux particuliers, et demanda qu'il fût porté aux États Généraux dans son intégrité, comme son mémoire propre et avis personnel.

Le clergé de la sénéchaussée de Digne se réunit le 7 avril.

Les évêques de Riez et de Digne étant absents, et n'étant représentés que par procureurs fondés, la présidence de l'assemblée fut dévolue à l'abbé Duchaffaut, prévôt du Chapitre ; Audibert, prieur-curé, fut nommé secrétaire.

Le clergé émit en commun des vœux sur le régime spirituel, la discipline, le temporel de l'Église ; puis, successivement, le corps des curés, les Chapitres, les bénéficiers, furent invités à exposer leurs doléances particulières.

L'assemblée expose en tête de ses travaux un état des misères des populations de la région, supplie le Roi d'y apporter remède ; et, désirant y contribuer de tout son pouvoir, elle déclare vouloir participer à toutes les charges publiques royales, provinciales et municipales, en proportion de ses revenus.

Abordant ensuite la question religieuse, elle émet le vœu fort sage que les questions à débattre aux États Généraux ayant trait à la Religion, soient conférées à un concile national ; qu'on surveille l'application des lois concernant : la sanctification des dimanches ; l'interdiction des jeux prohibés qui ruinent les familles ; la liberté de la presse. Elle demande aussi qu'on établisse l'unité de catéchisme, de liturgie et de bréviaire.

Touchant le côté disciplinaire, elle émet le vœu que les conciles provinciaux soient tenus tous les cinq ans ; que les synodes soient tenus chaque année, et que cha-

que membre ait voix délibérative. Elle s'élève contre la non résidence des premiers pasteurs, qui est une source de relâchement dans la discipline, et contre les translations, qui sont une voie ouverte à l'ambition.

Elle veut qu'on ne soit promu à l'épiscopat, au grand-vicariat et aux cures qu'après avoir exercé, pendant un temps fixé, le saint ministère, et que le droit aux bénéfices et aux dignités soit acquis par le mérite seul, « la religion ayant bien plus besoin de serviteurs distingués par leur zèle que par leur naissance ».

Les Chapitres seraient mieux composés si les places en étaient réservées aux anciens curés ; en attendant, que les places actuelles demeurent irrésignables. Elle demande un nouvel arrondissement des diocèses dont la distribution est formée sur le plan des anciennes juridictions romaines ; l'abolition du concordat et de la Daterie ; la permission, pour les Ordinaires, d'accorder au taux le plus modéré les provisions qu'on expédie en cour de Rome ; la suppression des stations quadragésimales dans les campagnes où les gens n'en profitent pas, et l'emploi en œuvres pies de l'argent à ce destiné ; enfin la réduction des séminaires à un plus petit nombre ; les élèves ecclésiastiques y seraient d'autant mieux formés et mieux instruits qu'ils y seraient plus nombreux.

Quant au régime temporel, l'assemblée demande le recomblement de tous les biens ecclésiastiques pour assurer une dotation suffisante aux évêchés, chapitres, cures, séminaires, et pour éteindre les dettes du clergé ; un abonnement perpétuel des dîmes en denrées, fixé en une quantité précise, dont l'évaluation en argent serait chaque année relative au prix-courant du marché voisin ; un établissement d'œuvre de charité dont la direction principale serait attribuée aux curés ; la création d'une fabrique dans chaque paroisse ; la suppression du casuel forcé après la dotation des cures ; l'attribu-

tion des aumônes pour dispenses aux pauvres des paroisses dans lesquelles ces dispenses sont demandées. Enfin, elle émet le vœu qu'un fonds soit créé, dans tous les diocèses, pour procurer un sort convenable aux prêtres vieux ou infirmes, « la religion, l'humanité, la reconnaissance sollicitent depuis longtemps cet établissement ». C'est par ce vœu que se terminent les représentations générales faites par l'assemblée du clergé de la sénéchaussée de Digne.

C'est maintenant le tour des doléances particulières. Avant de les exposer, les représentants des évêques de Digne et de Riez requièrent, au nom des deux prélats, la jonction au procès-verbal du cahier particulier qu'ils ont rédigé, et auquel ils se rapportent. Les commissaires renvoient ces cahiers à l'assemblée, pour statuer, et on passe à l'ordre du jour.

Les curés sont admis à présenter leurs doléances. Ils prient tout d'abord le Roi de révoquer la défense qui leur a été faite de pouvoir se syndiquer ¹, une pareille inhibition lésant leurs intérêts, et faisant suspecter l'esprit de droiture et de modération qui les anime. Ils réclament ensuite le droit d'avoir, au bureau diocésain, des députés élus par eux, en nombre suffisant pour contrebalancer les suffrages des autres membres de la chambre : le droit d'admission aux assemblées municipales, puisque les impositions seront devenues communes aux trois ordres ; celui de reprendre place et suffrage après les Évêques, sans aucun corps intermédiaire quelconque qui interrompe l'ordre entre les premiers et les deuxièmes pasteurs. Ils veulent être maintenus dans le droit de choisir leurs coopérateurs ou vicaires,

¹ Voir ce que nous avons dit à ce sujet au § II du chapitre I. Voir aussi, pour plus amples renseignements : *Mémoire pour les Curés de France*, in-8°, 94 pages.

et de les soumettre à l'approbation de l'Évêque. Quant à l'insuffisance de la congrue des curés et des vicaires, c'est là un objet de justice généralement reconnu ; « une réclamation universelle annonce la nécessité de leur faire un sort plus convenable ».

Les chapitres cathédraux de Digne et de Riez réunis, ne sont admis à exposer leurs doléances qu'après le corps des curés. La prépondérance numérique que le règlement attribue au corps pastoral sur le corps canonical, fait l'objet de leur première réclamation. Ils se plaignent, en effet, de ce que le nombre de leurs députés étant réduit au plus à deux, leur influence est pour ainsi dire nulle dans une assemblée où les curés, convoqués plénièrement, ont une prépondérance trop avantageuse dans la discussion des intérêts opposés. Ils réclament donc une représentation libre et vraiment suffisante du deuxième ordre du clergé aux États de la province ; l'admission aux assemblées communales, la conservation des droits et préséances qu'ils ont toujours eus dans les conciles, synodes, assemblées, et la faculté de résigner les canonicats aussi longtemps que les cures seront résignables. Au surplus, les chanoines déclarent adhérer aux doléances des seigneurs évêques de Digne et de Riez.

Remarquons, en passant, que cette adhésion pure et simple des deux Chapitres aux doléances épiscopales, creusait plus large et plus profond l'abîme qui déjà séparait le haut et le bas clergé. Il y paraîtra bien aux élections définitives.

En son particulier, le chapitre de Digne représente que l'augmentation des congrues, le dépérissement des dîmes, le malheur des temps, ont absorbé tous les revenus du Chapitre qui ne subsiste plus que d'une pension que le Clergé de France lui a assignée, et qui suffit à peine pour payer les modiques prébendes de l'église,

les fournitures, les réparations, les gages des serviteurs. « ...Sans un secours et une nouvelle dotation qu'il espère de votre bonté, Sire, cette église est tout à fait anéantie, et ses membres sont exposés à finir leurs jours dans la mendicité ».

A son tour, le Chapitre de Riez, composé de douze chanoines, quinze bénéficiers et neuf officiers, expose sa situation lamentable. L'augmentation des congrues, la diminution des dîmes, la rigueur extrême des arrêts qui président à la formation de l'assiette de distribution de blé aux bénéficiers, sont la cause de cette décadence, qui réduit quelques chanoines à avoir moins que la congrue d'un simple vicaire, et qui anéantira le Chapitre si on ne vient à son secours par une dotation, soit en immisçant à la mense capitulaire quelque abbaye ou bénéfice, tel que le doyenné de Valensole ¹, le prieuré de Payerols, autrefois uni à Boscodom, désuni depuis, et à la nomination du Roi, soit le prieuré de St-Michel dépendant de Ganagobie ².

Le corps des bénéficiers du Chapitre de Riez ne vise à rien moins qu'à s'égaliser au corps canonial. « Ces deux classes, dit le délégué, doivent être mises au même niveau pour l'ancienneté et les droits sacrés de propriété », ayant été fondées chacune avec un égal droit de propriété sur la part des biens qui lui a été assignée. Or, il n'en est pas ainsi dans la pratique. Les bénéficiers ont neuf charges cinq panaux de blé, quarante-six coupes de vin, vingt-cinq livres en argent, ce qui

¹ Le monastère des Bénédictins de Valensole s'appelait Doyenné; c'est à lui que les chanoines font allusion. Le procureur fondé du doyen de Valensole fit observer que la réunion de ce doyenné à la mense capitulaire était attentatoire au droit de propriété.

² La prébende du prévôt de Riez était, en 1789, de 924 liv.; celle de l'archidiacre était de 858 liv.; celle du sacristain, de 798 liv.; celle du capiscol était de 1709; les autres prébendes vont du chiffre maximum 416 au chiffre minimum 102. (Archiv. parlem., Sénéch. de Forcal., p. 339.)

fait à peu près un revenu total de cinq cents livres. Leurs congés sont de deux jours par mois, et comme les rétributions sont réparties sur chaque office, « chaque mois porte le terme fatal de ce soulagement ». « ... Nous avons consumé nos belles années dans l'exercice du saint ministère, écrivent-ils; appelés, dans notre déclin, à la bénéficiature, nous y gémissons sous l'abus. Il y a deux classes de titulaires dans notre église; une d'elles, mettant à profit une supériorité abusive que lui donne l'administration des biens, est venue à bout de se décharger de tout le travail, en se conservant honneurs et richesses. Quelque modique que soit notre rétribution, elle sait encore en dévorer une partie. Dans la vacance d'un titre de bénéfice, ses confrères font tout son ouvrage, et l'heureux chanoine s'engraisse de la portion de l'absent. Nous voyons nos frères s'élever comme les cèdres du Liban, nous laissant dans la poussière »¹.

Suivent quelques vœux particuliers visant : la suppression de la signature du Formulaire comme gênant les consciences²; la réformation du code civil et cri-

¹ Archiv. nation. D. XIX, 49; I, 56. — Voir VIGUIER : *La convocation des États Généraux en Provence*, p. 372.

² Le Formulaire était ainsi conçu : « Ego N..., Constitutioni apostolicæ Innocentii X datæ die 31 maii 1653 et Constitutioni Alexandri VII, datæ 16 octobris 1656, summorum Pontificum me subjicio, et quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen Augustinus excerptas, et in sensu ab eodem auctore intento prout illas per dictas Constitutiones sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio ac damno, et ita juro. Sic me Deus adjuvet et hæc Sancta Evangelia ».

Alexandre VII prescrivit la signature du Formulaire en 1655. La même année, Louis XIV donna une déclaration enregistrée au Parlement qui en prescrivait aussi la signature sous des peines grièves. Le Formulaire devint ainsi une loi de l'Église et de l'État, et plusieurs de ceux qui essayaient de s'y soustraire furent punis. A Digne, la demande de suppression de la signature du Formulaire affligea, paraît-il, bien des consciences au sein de l'assemblée. Champsaud, curé de Digne, gémissait à la pensée de cette suppression. Michel, grand-vicaire, trouva la demande contraire à la religion, et voulait qu'on rayât cet article du cahier des doléances. D'Auribeau,

minel, le respect de la liberté individuelle, la simplification de la marche de la justice, la suppression des gabelles, et tout est terminé.

On allait signer le procès-verbal lorsque le procureur fondé des Évêques de Riez et de Digne requiert de nouveau l'assemblée de joindre le cahier de doléances des deux prélats au cahier de doléances du clergé de la sénéchaussée. L'assemblée eut le bon esprit d'acquiescer à la jonction sollicitée ; mais elle ne le fit qu'en protestant respectueusement :

1° Contre l'illégalité d'un cahier particulier et distinct de celui du clergé ;

2° Contre les prétentions et expressions qui peuvent porter atteinte aux droits du second ordre ;

3° Contre les pouvoirs qu'a cru devoir donner en particulier le seigneur Évêque de Digne à Messieurs les députés aux États Généraux, « comme si ceux qui leur seront donnés par l'assemblée du clergé de cette Sénéchaussée pouvaient être insuffisants » ¹.

II

La discussion et la rédaction des cahiers de doléances n'étaient pas la seule opération à laquelle devait procéder l'assemblée ecclésiastique de chaque sénéchaussée. Ce n'était que la première partie de sa tâche ; la seconde

autre grand-vicaire, en était pour la liberté de chacun, et opinait pour le maintien de l'article. L'Évêque ayant été informé de cette demande par Audibert, prieur de Mézel, un des commissaires répondit : « Il n'y aurait pas grand mal à cela ; c'est une chose qui est passée en formalité ; mais ce n'est pas aux prêtres à demander cette suppression ». Extrait du mémoire manuscrit de Villeneuve.

¹ Archiv. parlem., Sénéch. de Forcalquier, pp. 336-340.

était la nomination des députés qui devaient se rendre dans une des deux sénéchaussées désignées, pour y porter les cahiers et pour élire des députés aux États Généraux.

En raison des droits et usages spéciaux de la Provence et de sa situation particulière, le Roi avait dû rédiger le règlement du 2 mars 1789, qui modifiait, sur certains points, le règlement général du 24 janvier. Le Roi y disait que, ne pouvant, sans altérer sensiblement les proportions établies pour tout le royaume, attribuer une députation à chacune des sénéchaussées dont la Provence était composée, il en réunissait quelques-unes, savoir : celle de Digne ¹, de Sisteron, et la préfecture de Barcelonnette, à la sénéchaussée de Forcalquier, et celle de Castellane, qui comprenait les diocèses de Senez et de Glandèves, à la sénéchaussée de Draguignan.

A ce règlement était annexé un état déterminant le nombre de députations que chaque sénéchaussée ou préfecture devait déléguer à la sénéchaussée principale. Forcalquier devait en déléguer neuf ; Digne, neuf ; Sisteron, six ; Castellane, six ; Barcelonnette, trois. Les élections devaient se faire à haute voix.

Or, en jetant un regard sur ces assemblées, on prévoit aisément quelle sera l'issue de la lutte, de quel côté restera la victoire. L'étude des doléances de chaque ordre du clergé nous révèle une opposition nette d'in-

¹ Dans ses doléances particulières, la ville de Digne ne manque pas de dire qu'elle n'a pu voir sans surprise que, par le règlement du 2 mars, la ville de Forcalquier, placée à l'extrémité de la province, a été désignée pour y convoquer les représentants de la sénéchaussée de Digne, de Sisteron, de la préfecture de Barcelonnette qui doivent députer aux États Généraux, tandis qu'une foule de circonstances également décisives eussent dû lui faire refuser une faveur aussi distinguée. Elle députera à Forcalquier, mais sans entendre se préjudicier, et sous la protestation expresse de faire valoir tous ses droits. (Archiv. parlem., Sénéch. de Forcalquier, 360-361.)

térêts ; les réclamations se contrarient réciproquement ; le sort des membres appartenant à un ordre ne pouvant être amélioré, dans le système courant des choses, qu'au préjudice des membres d'un autre ordre. C'étaient donc comme deux partis, prêts à combattre pour la défense d'intérêts rivaux, qui se trouvaient en présence ; deux partis qui, sans professer de l'animosité l'un contre l'autre, n'étaient pas unis par le lien de solidarité sympathique qui se révélerait aujourd'hui entre les membres du haut et du bas clergé, dans une circonstance analogue. La victoire devait rester au nombre. Or, par suite des dispositions du règlement du 24 janvier, le nombre était aux curés ; les chanoines et les bénéficiers n'étant représentés que dans la proportion infime de un sur dix. Nous allons voir de quelle façon le corps des curés usa de sa prépondérance numérique dans les différentes sénéchaussées.

I. CASTELLANE. — A Castellane, trente-cinq électeurs sont présents. En l'absence des évêques de Senez et de Glandèves, c'est Poyet, procureur fondé de ce dernier Prélat, qui préside l'assemblée. Il déclare tout d'abord renoncer, au nom de l'Évêque, à toute députation, « afin de ne gêner en rien la liberté des suffrages ». On procède à l'élection, à haute voix, des six délégués qui devront se rendre à Draguignan. Six curés sont élus : savoir : Laurensy, Joseph, prieur-curé de Castellane ; Poësy, Antoine, curé de Notre-Dame d'Entrevaux ; Dedoue, Alexandre, curé des Mujoux ; Feraud, Honoré-Mathieu, curé d'Annot ; Engelfred, Joseph, curé de Moriez ; Martiny, Jean-François, curé de Taloire. Comme on le voit, aucun chanoine n'est élu.

II. FORCALQUIER. — A Forcalquier, les curés sont deux fois plus nombreux que les chanoines et les reli-

gieux réunis. Il s'agissait de nommer neuf délégués. Sur neuf, huit sont curés, savoir : Beauchamp, curé d'Apt ; Silvestre, curé de Forcalquier ; Bonnetty, curé de Saint-Sauveur de Manosque ; Berthet, curé de Mane ; de Sainte-Croix, curé de Rustrel ; Vial, curé de Céreste ; Mourre, curé des Imberts-les-Gordes ; Bedos, curé de Reillanne. Le seul chanoine nommé fut messire Blanchardy, doyen du chapitre concathédral de Forcalquier, et encore, est-ce à un malentendu que ce vénérable ecclésiastique dut son élection, si nous en croyons le rapport du prévôt Chappus, 4 avril ¹.

III. SISTERON. — La sénéchaussée de Sisteron n'avait que six délégués de l'ordre ecclésiastique à nommer ; elle les prit tous dans le corps pastoral. Ces délégués furent : Escoffier, curé de Valbelle ; Baudin, curé de Peyruis ; Dalmas, curé de St-Geniez ; Laugier, curé de Valernes ; Rolland, curé du Caire ; Curnier, curé de Jarjayes.

IV. BARCELONNETTE. — La préfecture de Barcelonnette ne délégua point. L'assemblée, fort peu nombreuse, se borna à rédiger un modeste cahier de doléances et à l'envoyer à la sénéchaussée principale.

V. DIGNE. — Digne avait à élire neuf députés. L'opération électorale fut laborieuse. Un rapport circonstancié, écrit le jour même par M. de Villeneuve, témoin oculaire, devenu plus tard évêque constitutionnel, nous montre les dispositions de l'assemblée et les péripéties de la lutte.

¹ Dans une lettre à l'Évêque de Sisteron, le chanoine Chappus, parlant du résultat des élections, dit : « ...la foule des curés l'a emporté sur la justice, c'est à un malentendu que le seul chanoine a dû son élection ». (Archiv. nat. B*. VIGUIER, *Convocation*, 195.)

Les bénéficiers étaient venus à Digne au nombre d'environ quatre-vingts ; ce jour-là, l'Évêque siégeait en personne. Le moment vint où le lieutenant général, seigneur de Feissal, dut assigner à chaque Ordre l'endroit où il devait s'assembler pour nommer ses délégués. Un grand-vicaire de Digne, neveu du lieutenant général, suggéra à son oncle d'assigner l'Évêché à l'ordre du clergé.

Le procureur du Roi, se retournant vivement vers lui : « Monsieur, voulez-vous donc faire lapider votre oncle ? » lui dit-il.

Il est certain que le *liers*, à Digne, intimidait le clergé et le menaçait quand il le soupçonnait favorable aux évêques. Plus d'un curé déclara qu'on lui soufflait aux oreilles qu'il n'arriverait pas dans sa paroisse, s'il votait pour l'Évêché.

Malgré ces dispositions malveillantes et ces menaces, le lieutenant général assigna au clergé le palais épiscopal comme lieu de réunion. Le grand nombre refuse de s'y rendre. On met aux voix et, sur le refus formellement exprimé de la presque unanimité des membres, on leur assigne la chapelle des pénitents blancs.

L'Évêque refusa de s'y rendre, prétextant une indisposition. Une fois l'assemblée réunie dans le local assigné, un membre propose de déléguer l'Évêque de Digne, un membre du Chapitre de Digne, un du Chapitre de Riez et six curés. Le plus grand nombre des curés ne voulut point de cette combinaison. « Le débat tint longtemps, dit Villeneuve, et après deux heures et demie de séance, il n'y avait encore rien de fait. On convint alors que chaque diocèse aurait ses députés et les nommerait ; ce qui fut bientôt fait. » Riez en nomma trois, qui furent : Lambert-Étienne Forcalquier Gasaud, capiscol de Riez ; de Villeneuve, curé de Valensole ; Thomas, curé d'Ayguines. Digne nomma les

six autres, qui furent : Du Chaffaut, prévôt du Chapitre; Champ Saud, curé de Digne; Clare, curé de Courbons; Fabre, curé de Barrême; Silve, curé de St-Pons-de-Seyne; Gassendi, curé de Barras. Total : deux chanoines et sept curés.

Les délégués ainsi nommés par les assemblées premières devaient se réunir aux sénéchaussées indiquées, soit pour nous, Forcalquier et Draguignan. Là, sous la présidence du sénéchal de la sénéchaussée où avait lieu la réunion, on devait fondre en un seul les cahiers des doléances de chaque ordre et les délégués devaient nommer au scrutin secret, savoir : ceux du clergé, deux députés : ceux de la noblesse, deux ; ceux du Tiers-État, quatre. La pluralité était acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages et on devait procéder autant de fois au scrutin qu'il y avait de députés à nommer ¹.

Dans l'assemblée qui eut lieu à Forcalquier le 15 avril, les délégués ecclésiastiques de Digne, Forcalquier, Sisteron, fondent les divers cahiers par eux apportés ². Ils éliminent les articles présentés par le haut clergé et arrêtent un cahier du clergé séculier et régulier ne contenant que les plaintes et les vœux des inférieurs de l'un et de l'autre. « Le capiscol de Riez, dit de Ville-neuve, fit un discours pour démontrer qu'il conviendrait de députer un Évêque aux États Généraux. On lui répondit qu'on était pénétré de respect et de déférence pour l'épiscopat ; mais que l'assemblée étant composée de curés de diocèses différents, il était naturel que chacun portât son évêque ; qu'on ne pouvait pas s'enten-

¹ Articles 47 et 49 du règlement du 24 janvier.

² A Forcalquier, les curés délégués sont au nombre de 21 sur 24 électeurs dont se compose l'assemblée, savoir : huit curés de Forcalquier ; sept de Digne ; six de Sisteron. Si Barcelonnette avait délégué, il y a lieu de croire que la disproportion eût été plus grande encore.

dre pour se réunir sur le même ; qu'après tout, chacun suivrait son impression. Les Évêques de Sisteron, de Riez, de Digne eurent quelques voix ; mais la pluralité se réunit sur messieurs Gassendi, Jean-Gaspard, oratorien, prieur-curé de Barras, premier député, et Rolland, Jean-Michel, curé congruiste du Caire, deuxième député, tous deux du diocèse de Gap. Champsaud, André, curé de Digne, fut nommé député suppléant ¹ ».

A Draguignan, la séance eut lieu dans l'église des Pères de la doctrine chrétienne. Laurensy, prieur-curé de Castellane, siégeait au bureau comme scrutateur, avec les curés de Vence et de Comps. Là aussi, deux curés l'emportèrent : Mougins de Roquefort, curé de Grasse, et Gardiol, Alexandre, curé de Callian ².

Nous n'avons rien à dire de ces deux députés qui représentent surtout le département du Var ; mais nous devons dire quelques mots des deux autres qui représentent la presque totalité du clergé Bas-Alpin et sont considérés, dans l'histoire de notre pays, comme les seuls représentants du premier Ordre dans nos Alpes.

Gassendi, Jean-Gaspard, prieur curé de Barras, modeste village de trois cents âmes environ, du diocèse de Gap, aujourd'hui compris dans le diocèse de Digne, était arrière-petit-neveu du savant philosophe Pierre Gassendi, une de nos illustrations Bas-Alpines. Il ne fut pas sans quelque relief parmi les membres de l'Assemblée Nationale. A la réunion ecclésiastique générale du 12 juin, le parti épiscopal ayant proposé de vérifier les pouvoirs sans désenparer, l'abbé Grégoire exposa que le plus simple serait de se réunir sur-le-champ aux Communes ; « ce qu'appuyèrent très

¹ *Mémoire de Villeneuve sur Valensole, passim.*

² A Draguignan, les curés sont 18 sur 27 électeurs ; dans ce nombre figurent les six curés députés par la sénéchaussée de Castellane.

ardemment les curés Thibault, Dillon *et le prieur Gassendi, de la sénéchaussée de Forcalquier*, tenant tête à l'Évêque d'Auxerre et même à Mgr de la Luzerne, qui s'obstinait dans son système des deux Chambres ¹ ». Il s'employa très utilement à l'effet d'obtenir, pour la ville de Digne, l'Évêché, le Séminaire et le chef-lieu provisoire du département. En vertu du décret du 5 février 1790, il fut nommé membre adjoint au comité ecclésiastique.

De retour à Barras, on sollicita l'Évêque de Ville-neuve de le nommer vicaire épiscopal. Il dut émigrer plus tard, car son nom figure sur la liste des émigrés du département des Basses-Alpes, dressée le 20 avril 1794.

Rolland, Jean-Michel, né à Gap, le 13 février 1745, fut nommé, après de brillantes études, professeur de rhétorique au collège de son pays natal. Il dut quitter cette chaire pour en occuper une autre au collège Beau-jeu à Lyon. De retour à Gap, il acheva ses études théologiques, fut ordonné prêtre, nommé vicaire à La Motte, où il fit l'éducation des fils de M. d'Hugues et obtint la modeste cure du Caire, qui était à portion congrue.

A l'Assemblée Nationale, il ne se fit guère remarquer que par la protestation que les curés le chargèrent de porter à la tribune contre l'exemption déjà votée en faveur des Curés, de la contribution patriotique ; il déclara en leur nom qu'ils ne devaient ni ne voulaient profiter de cette exemption. Son mandat expiré, il fut nommé commissaire du Directoire dans le canton de La Motte et n'abandonna ces fonctions que pour occuper celles de professeur à l'École centrale (an V). Ses contemporains vantaient la solidité de son jugement, l'étendue de ses connaissances, les qualités brillantes

¹ CHASTIN, *Les cahiers des Curés*, p. 381.

de son esprit, son civisme, son patriotisme, la douceur et la pureté de ses mœurs ¹.

André Champsaud, curé de la cathédrale, nommé député suppléant, ne fut pas appelé à remplir ses fonctions. Il fut vicaire épiscopal de l'Évêque constitutionnel de Villeneuve, auquel il succéda sur le siège de Digne. Sacré le 5 mai 1799 à Aix, installé le 9 mai, il se démit en septembre 1801, se rétracta en 1811 entre les mains de l'Archevêque d'Aix, et mourut à Digne le 26 juillet 1826, à l'âge de quatre-vingt-huit ans.

¹ *Bulletin de la Société d'Études des Hautes-Alpes*. Avril 1893, 75-76.

CHAPITRE III

LES DÉBUTS. — LA CONSTITUTION. — PREMIERS TROUBLES.

Philosophie et Jansénisme. — Décrets préliminaires à la Constitution civile du Clergé. — Leurs effets dans le département. — Troubles au sujet de la perception des dîmes. — Comité ecclésiastique. — Constitution civile du Clergé. — Troubles religieux à Allemagne, Esparron, Méailles, Chénerilles. — Dénonciations au sujet des encensements à St-Michel. — Id. à Mane. — Le Directoire dénonce la coalition des évêques. — Travaux préliminaires à la nouvelle circonscription des paroisses. — Le Directoire statue sur la nomination du vicaire des Mées et prend un arrêté concernant les bancs d'église.

Le clergé de France venait de députer aux États Généraux, primitivement fixés au 27 avril, puis renvoyés au 4 mai ¹, quarante-quatre évêques, deux cent cinq curés, cinquante-deux abbés ou chanoines et sept religieux ².

Nous n'avons pas à étudier le caractère de l'Assemblée Nationale ; d'autres l'ont fait, infiniment mieux que nous ne saurions le faire. Nous devons nous borner à étudier les décrets qu'elle rendit touchant la religion, et à faire connaître les effets que produisit leur application dans le département des Basses-Alpes.

Ce serait incomplètement saisir la portée de l'œuvre

¹ La lettre du Roi, 24 janvier, convoquait les États pour le lundi, 27 avril ; or le 26 avril, plusieurs députés n'étant pas rendus, et quelques élections, notamment à Paris, n'étant pas achevées, le Roi, par arrêt du 26, en différa l'ouverture jusqu'au lundi 4 mai.

² Ces chiffres sont ceux donnés par Sciout, t. I, p. 66. — Chassin, page 371, Robidou, p. 174, ne donnent que le chiffre 42 pour les prélats. Nous avons lieu de croire que les indications de Sciout sont plus exactes.

révolutionnaire, au point de vue spécial qui nous occupe, que de considérer tel ou tel décret en particulier, isolément, indépendamment des circonstances qui l'ont provoqué, et de le juger par l'effet immédiat, brutal qu'il a produit ou qu'il était appelé à produire. Voir les faits historiques par fractions séparées, c'est ne les voir que par un côté, et se mettre dans l'impossibilité de les apprécier selon les exigences d'une saine et judicieuse critique. Il nous paraît plus judicieux de voir, dans chaque décret rendu, un pas en avant vers le but poursuivi ; dans chaque mesure oppressive, l'exécution partielle et méthodique d'un plan général combiné d'avance.

Or ce plan, à quoi visait-il ?

Pour les uns, à christianiser la Révolution qui s'imposait inévitablement à la France ; pour les autres, à révolutionner l'Église de France, tout au moins à la gallianiser ; pour d'autres enfin, à l'écraser sans forme, pour y substituer la Raison et la Philosophie.

Et ce plan, qui donc l'avait conçu ? Le philosophisme, d'un côté, le jansénisme de l'autre : deux partis doctrinalement séparés par un abîme, sans doute, mais réunis occasionnellement par leur haine commune de l'Église romaine.

Les ouvrages de Rousseau, Voltaire et autres incrédules du XVIII^e siècle, très lus par la classe cultivée, avaient imprimé un nouveau courant aux idées, vulgarisé l'impiété et discrédité la religion et l'Église, pour lesquelles ces prétendus sages n'avaient plus que du dédain ou du mépris. Ne pouvant toutefois prétendre les détruire dès l'abord, ils pensaient arriver sûrement à leurs fins en révolutionnant l'Église de France, en la nationalisant.

Les jansénistes, qui s'étaient donné la tâche de christianiser la Révolution, par le fait révolutionnaient

l'Église, puisqu'ils voulaient affranchir les évêques de la subordination au Pape : les prêtres, de celle qu'ils doivent aux évêques ; les laïques, de celle qu'ils doivent à l'Église. Très renuants, très influents dans la magistrature, dans les parlements, ils formaient une coterie bien organisée qui n'aspirait à rien moins qu'à dominer l'Église de France. « Un siècle entier de colère sourde lui avait fait un besoin de vengeance. Après avoir frappé les Jésuites par le bras des parlements, le jansénisme frappa le clergé par le bras de l'austère Camus, et son indignation devint, à la longue, une des forces de la Révolution ¹ ».

De bonne heure, ils préparèrent en secret le soulèvement du bas clergé contre l'aristocratie bénéficiaire ; et leurs efforts ne furent pas sans succès. La demande de suppression de la signature du Formulaire, qu'on rencontre dans bon nombre de cahiers ; l'exclusion systématique, en certains pays, des membres du haut clergé de la représentation nationale, etc., en sont la preuve.

Or, jansénistes, philosophes, gallicans, se prêtent ici un mutuel appui dans l'exécution de l'œuvre commune. Ils marchent la main dans la main au même mot d'ordre, et vers un but commun : décentraliser l'Église de France, la détacher du Pape, la nationaliser, ce qui équivaut à dire « faire schisme ». Les caresses prodiguées au bas clergé, les promesses d'augmentation de traitement, de prestige, d'indépendance ; la perspective alléchante des grandeurs, des gloires hiérarchiques ouvertes à tous, sont la mise en œuvre de leurs moyens ; moyens, hélas ! qui ont presque toujours une action prépondérante, pour ne pas dire décisive, sur la masse des simples, des ingénus, des hommes de bonne foi, et, quelque peu aussi, des ambitieux.

¹ BORTEAU : *État de la France en 1789*, p. 205.

Le premier coup, dans cette lutte, fut dirigé contre les ordres religieux. Le décret du 28 octobre 1789 suspendit provisoirement l'émission des vœux dans tous les monastères d'hommes et de femmes ; celui du 5 février 1790 réduisit les maisons religieuses d'hommes à une seule de chaque ordre dans les villes où il s'en trouvait plusieurs du même ordre ; celui du 13 février 1790 supprima les vœux monastiques. Bientôt, d'autres décrets préliminaires vinrent fixer le traitement des religieux qui sortaient de leur maison (19 et 20 février), régler leur état civil (19 et 20 mars), et commirent les officiers municipaux pour se porter dans toutes les maisons religieuses de leur territoire, se faire présenter les registres de compte et de régie, les arrêter, former un total des revenus, dresser l'état sommaire de l'argenterie, des effets de sacristie, des bibliothèques, manuscrits, objets précieux, ainsi que des dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constataient.

L'exécution de ces mesures, qui constituaient la première main-mise sur les biens d'Église et étranglaient la vie monacale, eut lieu dans notre pays comme ailleurs. Toutefois, comme il n'y avait chez nous aucune ville renfermant deux couvents du même ordre, il n'y eut pas lieu de procéder à la réunion, et tout se passa sans bruit, entre le gardien ou prieur et les officiers municipaux.

Il en fut autrement du décret du 2 novembre 1789, qui mettait tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, et surtout du décret sanctionné le 3 novembre qui abolissait les dîmes de toute nature possédées par les corps séculiers et réguliers, bénéficiers, fabriques, gens de main-morte, même celles qui avaient été abandonnées pour option de portion con-

grue, et qui en tenaient lieu ¹. Encore que le décret prit soin d'ajouter que, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement pourvu, l'Assemblée Nationale ordonnait la continuation du paiement des dîmes suivant les lois et en la manière accoutumée, les ruraux ne virent et ne voulurent voir dans ce décret que la suppression immédiate et absolue d'un impôt impopulaire, dont presque tous les cahiers avaient demandé l'abolition, et se crurent autorisés, en beaucoup de villages Bas-Alpins, à ne plus payer la dîme. Les collecteurs, tout en usant de modération et de douceur, n'étaient pas à l'abri de tout danger de la part des paysans, si grande était l'effervescence partout, tant les esprits étaient troublés, presque grisés par ce vent de mutinerie et d'indépendance qui courait sur la Provence ! Citons au moins un exemple. Oraison nous le fournit ; cette paroisse refuse de payer la dîme. Au lieu de 500 setiers de grain que la dîme procure, année commune, le Chapitre de Riez n'en retire que 67 en 1789 ; d'où un déficit de 433 setiers. A quel moyen recourir pour faire rentrer cet énorme arriéré ? aux moyens judiciaires ? « Il y va de la vie sur la moindre plainte, tant pour les décimateurs que pour leurs commis ». Le déficit du vin a été aussi sensible que celui du grain. Le Chapitre est donc dans l'impossibilité d'acquitter les charges assises sur la récolte de 1789, telles, par exemple, que les distributions en blé et en vin à quinze bénéficiaires. Encore moins peut-il faire les avances des charges qui portent sur la récolte de 1790, comme les congrues des curés et les rétributions des vicaires. Et ce qui se passe à Oraison, se passe également ailleurs ².

¹ *Collect. des décrets de l'Ass. nat.*, liv. XVII : Droits féodaux, I, 5 ; décret du 4 août, sanctionné le 3 nov. 1789.

² Voir *Archiv. nat.*, D. XIX, 56, liasse 188 : *Débuts de la Rév.* VIGUIER.

Or, que résulte-t-il de cet état de choses ? une lutte entre les congruistes et les décimateurs. Les congruistes, dont le revenu repose sur la dîme, veulent être payés ; ils veulent vivre. Les décimateurs qui ne retirent plus rien ou presque plus rien de la dîme, ne peuvent donner ce qu'ils n'ont pas ! Et cependant ?... D'autre part, ces mêmes décimateurs, que le fisc inquiète, prétendent qu'ils ne sont tenus de payer les impositions de leurs dîmes que proportionnellement à ce qui leur reste de net et de libre, déduction faite des congrues des curés et des vicaires, et que ces derniers doivent payer aussi à proportion de ce qu'ils retirent. En somme, le mécontentement est partout : chez le paysan qui se croit exonéré et qu'on moleste ; chez le décimateur qui ne parvient pas à retirer ses redevances ; chez le congruiste, à qui sa subsistance est refusée.

Pour bien régenter le clergé, il fallait le dépouiller ; pour le faire plier, il fallait l'affaiblir : c'était logique ; et le résultat qu'on attendait de la constitution civile, eût été plus que problématique, si cette machine de guerre eût attaqué non pas une corporation religieuse découronnée, appauvrie, mais un corps politique formant le premier tiers de la représentation nationale, puissant par son opulence, ses privilèges, par son autonomie. Le réduire à l'impuissance par la confiscation de ses biens, de son indépendance, par la suppression de l'influence territoriale qu'exercent toujours et partout les grands propriétaires, constituait une sorte de garantie, un élément de réussite que philosophes et jansénistes ne pouvaient négliger. La spoliation était le prélude nécessaire, la préparation indispensable à l'assouplissement qui devait, d'après eux, faire accepter sans trop de difficulté la Constitution civile du clergé.

Voilà pourquoi, après le décret du 2 novembre qui

brisa la puissance du clergé en le privant de ses biens, brisa son indépendance et son prestige en le soumettant au système du salaire et en faisant du clerc une sorte de fonctionnaire, l'Assemblée, sur le rapport de son comité ecclésiastique, décréta comme articles constitutionnels ce qu'on appela du nom, assez mal choisi du reste, de Constitution civile du clergé.

Qu'était donc ce comité ecclésiastique, qui, avec l'aide du janséniste Camus et du trop fameux Robespierre, élaborait cette constitution? Créé par décret du 12 août 1789, il se composa d'abord de quinze membres, qui furent : Lanjuinais, d'Ormesson, Grandin, curé d'Ernée, Martineau, de la Lande, curé d'Illiers-l'Évêque, le prince de Robeck, Sallé de Choux, Treilhard, Legrand (du Berry), Vanneau, recteur d'Orgères, Durand de Mailanne, de Bonnal, évêque de Clermont, Despatys de Courteilles, de Mercy, évêque de Luçon, de Bouthillier. Un second décret du 5 février 1790 adjoignit à ce comité quinze autres membres, savoir : Dom Gerle, Dionis de Séjour, l'abbé de Montesquiou, Massieu, curé de Sergy, l'abbé Expilly, curé de Morlaix, Chasset, l'abbé Gassendi, prieur-curé de Barras, de Boislandry, Guillaume, le marquis de la Coste, Dupont (de Nemours), Defermon, Lebreton, prieur de Redon, Lapoule, Thibault, curé de Souppes.

Il est aisé de constater que la philosophie, le jansénisme et le gallicanisme se donnent la main dans cette réunion d'hommes, et en composent la très grande majorité. Il y paraîtra bien, d'ailleurs, par le caractère de l'œuvre que ce comité mettra au jour. « Une partie du comité ecclésiastique, disait Maury, semble n'avoir vu dans la Révolution qu'une heureuse occasion de faire l'apothéose des Mânes de Port-Royal ». L'Archevêque d'Aix, écrivant à l'Évêque de Senez (6 sept. 1791), appréciait ainsi le comité et son œuvre : « ...C'est du sein de

ce comité que sont partis tous les décrets qui ont opéré la perte de la religion, et les ordres qui ont provoqué les injustices des départements. Leurs lettres, toujours dictées par l'esprit de persécution, sont les lois qui nous oppriment. Nous ne pouvions pas rendre hommage à ce pouvoir toujours employé contre tous ceux qui restent fidèles à la loi de l'Église, et il semble que nous leur aurions donné une raison de plus de s'applaudir de leurs propres injustices ».

Voyons-le dans son œuvre.

C'est un fait, et nul ne le désavouera, que la Révolution a échoué en matière religieuse aussi complètement qu'elle a réussi en matière civile. Le culte de la déesse Raison n'a duré que vingt-six jours ; le culte de l'Être Suprême a existé à peine durant la cérémonie du 20 prairial, dit Chassin. Le calendrier républicain, tout empreint du matérialisme le plus plat, inventé pour détruire le dimanche, le culte des saints, la Religion en un mot, combien a-t-il duré ? Sans quelques lois qui évoquent encore son souvenir, il n'en serait non plus question que de tant d'autres machines de guerre qui se brisèrent d'elles-mêmes contre le roc qu'elles voulaient briser.

Autant en dirons-nous de la Constitution civile du clergé, qui devait être la grande charte de la religion nouvelle. Après avoir servi à battre en brèche l'Église catholique, elle fut répudiée par ceux-là mêmes qui avaient fait couler des flots de sang pour établir et affermir son empire ; et l'on put entendre un Tavaux s'écrier, en fructidor an III : « Nous devons attribuer tous les maux de la guerre qui a fondu sur la France à la Constitution civile du clergé » ; le conventionnel Boissy-d'Anglas, dire en pleine tribune : « La Constituante a commis la faute irréparable d'avoir établi un schisme qui a failli perdre la liberté » ; enfin Darnacq, qui ne

se gêne pas pour appeler les prêtres des saltimbanques, se met en dehors de toute préoccupation confessionnelle quand il appelle la Constitution civile « un système de législation qui fit la honte de nos prédécesseurs et le malheur de la France entière » (floréal an IV). Une loi, celle du 26 germinal, ne va-t-elle pas jusqu'à décréter la *peine de mort* contre quiconque proposerait le rétablissement de la Constitution ?

De prime abord, ceci paraît être la plus énorme des inconséquences, la plus ridicule des contradictions. La contradiction n'est qu'apparente ; au fond, la logique y est. L'instrument de persécution n'ayant pas donné les résultats désirés, on le brisait, on l'anéantissait, avec défense d'en garder jusqu'au souvenir. Ce n'est pas qu'on devint plus sage pour cela ; non, simplement, avec cette désinvolture spéciale aux législateurs du temps, on répudiait un moyen reconnu impropre pour lui en substituer un autre auquel on supposera ou on donnera au besoin plus d'efficacité.

Qu'était donc cette trop fameuse Constitution civile du clergé ? Sans nous arrêter à faire ressortir ce qu'il y a d'absurde à dénommer « civile », une constitution qui s'applique à ce qui n'existe plus comme corps civil, qui n'a plus une organisation politique, mais purement hiérarchique et religieuse, nous dirons que c'est l'ensemble des dispositions qui devaient organiser et régler le nouveau fonctionnement de l'Église en France. Élaborée par le comité ecclésiastique, avec l'aide de Camus¹ et de Robespierre, présentée à l'assemblée le 29 mai 1790 par Treilhard, son rapporteur, longuement et chaude-

¹ Camus, Armand-Gaston, né à Paris en 1740, laïque instruit, possédant à un haut degré le droit canon, était avocat du clergé de France au moment de la Révolution. Janséniste outré et rigide, ses adversaires l'appelaient : « une conscience factieuse ». On peut le considérer comme le père de la Constitution civile.

ment disputée, finalement approuvée par les décrets du 12 et du 24 juillet, elle fut sanctionnée par le Roi le 24 août suivant ¹.

Elle est divisée en quatre titres.

Le premier traite des offices ecclésiastiques ; décide que chaque département formera désormais un seul diocèse ; que chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département (art. I^{er}) ; que le siège épiscopal du département des Basses-Alpes sera à Digne (art. II) ; que l'évêché du département des Basses Alpes relèvera de la métropole des côtes de la Méditerranée (art. III) ; qu'on procédera incessamment, sur l'avis des Évêques et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription des paroisses du Royaume (art. VI) ; que la cathédrale sera église paroissiale et épiscopale qui n'aura d'autre pasteur immédiat que l'Évêque (art. VII et VIII) ; en outre, suppression, réunion, extension, établissement de paroisses ; création d'un séminaire diocésain, suppression des dignités, canonicats, prébendes, chapitres, abbayes, prieurés, bénéfices en patronage : voilà le résumé du titre premier.

Le titre II dispose qu'il ne sera plus reconnu d'au-

¹ Le 10 juillet 1790, le Pape avait adressé au roi un bref dans lequel il lui disait : « Gardez-vous de croire qu'un corps simplement politique et civil ait le droit de changer la discipline universelle de l'Église ; de transgresser et de compter pour rien les ordonnances des saints Pères et des Conciles ; de renverser l'ordre et la hiérarchie, de prononcer sur l'élection des évêques ou la suppression des sièges épiscopaux ; en un mot, de bouleverser et de dégrader arbitrairement toute la constitution de l'Église catholique ». Le 28 juillet, le Roi répondit au Pape, et chargea le cardinal de Bernis, son représentant à Rome, de le consulter. La réponse du Pape arriva à Paris le 23 août, et le lendemain 24 août, le Roi sanctionna la Constitution civile du clergé, sur les conseils de l'Archevêque de Vienne et de l'Archevêque de Bordeaux. Ce dernier désavoua son erreur dans son instruction pastorale du 10 février 1792, et fut nommé archevêque d'Aix le 9 avril 1802.

tre manière de pourvoir aux évêchés et aux cures que la forme des élections par voie de scrutin, à la pluralité absolue des suffrages : il indique les dispositions à suivre, les conditions d'éligibilité, les formes de l'élection. Il donne aux curés le droit de choisir leurs vicaires seulement parmi les prêtres admis pour le diocèse par l'évêque, lequel ne pourra les révoquer que pour des causes légitimes jugées telles par lui et son conseil.

Le titre III (avec le décret du 24 août) concerne le traitement à servir aux évêques, curés, vicaires. Il sera en rapport avec la population de la paroisse, payé en argent et à l'avance, de trois mois en trois mois. Le casuel est aboli ; toutes autres prestations sont supprimées à dater du 1^{er} janvier 1791.

Le titre IV veut que la loi de la résidence soit religieusement observée ; il dispose du nombre de jours d'absence que pourront avoir, chaque année, les évêques, les curés, les vicaires ; il établit, en outre, l'incompatibilité de leurs fonctions avec celles de maire, officier municipal, membre du directoire du district et du département, déclarant toutefois que cette disposition n'a pas d'effet rétroactif.

Point n'est besoin d'être grand clerc pour comprendre que les deux premiers titres de la Constitution contiennent plusieurs propos hérétiques, et qu'il fallait se résoudre à rompre en visière avec la doctrine orthodoxe si on voulait devenir catholique à la manière de l'Assemblée.

En supprimant d'un trait de plume soixante-trois diocèses : en créant huit nouveaux sièges et refondant presque toutes les juridictions des autres ; en destituant, par conséquent, près de la moitié du corps épiscopal et modifiant les pouvoirs de l'autre moitié, le tout, de sa seule autorité, l'Assemblée attribuait ou reconnaissait à l'État le pouvoir de conférer, de retirer, de limi-

ter la juridiction spirituelle. D'autre part, en transportant aux autorités civiles et aux assemblées électorales le droit d'instituer les ministres ecclésiastiques, de surveiller leur doctrine, elle considérait en fait le pouvoir civil comme la source de la juridiction spirituelle, et faisait du pouvoir religieux une sorte d'émanation du pouvoir civil, ce qui est absolument contraire à la doctrine de l'Église.

Il peut être intéressant de connaître quelle situation était faite à l'évêque, aux curés, aux vicaires dans cette nouvelle Église.

L'administration épiscopale était singulièrement simplifiée en ce qui concerne les nominations. L'évêque, en effet, ne nommait que ses vicaires épiscopaux, ainsi que les supérieurs et directeurs de séminaire qui formaient son conseil, et il ne pouvait destituer l'un d'eux qu'avec l'approbation de la majorité du conseil. Il n'avait, en somme, droit de nomination et de destitution, seul, dans tout son diocèse, que sur son secrétaire particulier. Naturellement, les curés lui échappaient puisqu'ils étaient nommés par les électeurs ; les vicaires de même, puisqu'ils étaient nommés par les curés. A la vérité, l'évêque avait le droit de faire subir un examen aux curés choisis par les électeurs ; mais ne perdons pas de vue que les évêques constitutionnels avaient à compter avec les tribunaux de district, et surtout avec le corps électoral dont il n'était pas prudent de provoquer ni de braver les colères, par ce temps d'élections universelles. Conformément à l'article 19 du titre II du décret du 12 juillet, les évêques nouvellement élus devaient écrire une lettre au Pape, en témoignage d'unité de foi et de communion, mais non se faire investir par lui de l'autorité épiscopale, pas même pour obtenir confirmation. Leur traitement était fixé à 20.000 livres pour les villes de 50.000 âmes et au-dessus ;

pour toutes les autres, il était fixé à 12.000 livres. En somme, dans le nouveau système, les prélats étaient moralement et matériellement amoindris.

Les curés étaient relativement mieux traités. Élus par le peuple, payés par l'État, ils réalisaient le rêve de Mirabeau, le curé fonctionnaire, officier de morale. Une fois nommés, ils étaient inamovibles, presque indépendants, et choisissaient leurs vicaires parmi les prêtres admis dans le diocèse. Leur situation matérielle était améliorée et de nature à ne point faire regretter la portion congrue de jadis. A 1.000 habitants et au-dessous, on servait au curé un traitement de 1.200 francs ; de 1.000 à 2.000, le traitement s'élevait à 1.500 francs ; à 2.000 habitants, le traitement était de 1.800 francs ; à 2.500, il était de 2.000 francs, le tout payable à l'avance de trois mois en trois mois.

Après cet exposé succinct des principales dispositions de la Constitution civile, nous avons à examiner quels effets elle produisit dans nos Alpes.

Le premier fut de supprimer les diocèses de Senez, Glandèves, Sisteron, Riez, enclavés en totalité ou en partie dans le département ; de retrancher des portions très notables des diocèses de Gap et d'Embrun qui s'étendaient chez nous, de couper quelques rameaux écartés des diocèses d'Aix et d'Apt qui s'allongeaient dans nos Alpes, de fondre, d'amalgamer le tout pour en faire l'évêché nouveau du département des Basses-Alpes, dont le siège fut fixé à Digne. Naturellement, la suppression des sièges épiscopaux entraîna celle des chapitres, collégiales, séminaires qui y étaient attachés ; nous en parlerons plus loin. Il nous faut voir actuellement quel accueil la Constitution reçut au sein de la masse populaire et quels effets elle y produisit.

Tout d'abord nous ne voyons pas qu'elle ait donné

lieu à autre chose qu'à quelques-unes de ces mesquines tracasseries de villages, auxquelles en tout temps, mais plus particulièrement aux époques troublées, se trouve exposé le clergé de campagne. Des colporteurs parcouraient les villages, faisaient à leur manière le récit des événements qui se passaient à Paris, et, s'installant sur les places, dans les carrefours, chantaient et vendaient des chansons, distribuaient des brochures qui allaient à soulever le peuple contre le clergé. « Ce n'était pas assez au clergé et à la noblesse de perdre leurs biens, leurs privilèges, leur considération. Ils avaient encore l'humiliation de voir chanter au milieu des bouteilles et de s'entendre dire avec des gambades qu'on allait les mener le fouet à la main et tambour battant ». Et Villeneuve, à qui nous empruntons ce passage, ajoute : « Ils (la noblesse et le clergé) pouvaient se rappeler alors qu'à l'Assemblée provinciale de l'année d'auparavant, ils haranguaient le Tiers en gesticulant avec la canne » ¹.

Le Directoire départemental, au début, ne partageait pas cet état d'esprit, et paraissait animé d'intentions bienveillantes à l'égard du clergé. Il ne demandait pas mieux que de trouver dans la personne des curés de campagne des auxiliaires utiles pour l'aider à faire exécuter les lois et à maintenir la tranquillité publique. « Vous êtes un des pasteurs, un des pères-nés des peuples, écrivait-il à chaque curé de canton, à la date du 15 août 1790. Vous les avez constamment sous les

¹ Certains exaltés profitaient de l'esprit de mutinerie et de rébellion qui planait sur nos pays pour donner libre cours à des vengeances personnelles. « Un vicaire de Valensole fut assailli en allant dire la messe à la campagne sous prétexte qu'il avait fait manquer un héritage, tandis qu'il n'avait aucun tort (fin juillet 1790). L'assassin tira contre lui un pistolet qui fit faux feu, de sorte que le prêtre en fut quitte pour quelques coups de bâton. Il porta plainte. L'accusé fut décrété et s'enfuit ». (Manuscrit de Villeneuve, n° 298.)

yeux, vous connaissez leurs besoins, vous connaissez leurs ressources ; nous n'hésitons pas à vous associer à un très grand bien qui est à faire. Il s'agit de forcer au travail les personnes valides ; il s'agit de donner du pain à celles qui, par des infirmités, ne peuvent pas s'en procurer. Il convient, à cet effet, avant toute autre chose, de connaître les individus de chaque municipalité et le montant des œuvres pies... Nous saisissons cette occasion pour vous prier de ne pas cesser un seul instant de recommander aux peuples l'obéissance la plus absolue aux lois qui sont la volonté de tous, en font le bonheur et la sûreté. Soyez assurés que nous nous empresserons de faire valoir votre zèle à l'Assemblée nationale » ¹.

Il paraît tout aussi bienveillant, soit quand il réprime l'incartade de quelques habitants du village d'Allemagne qui se permirent de faire irruption dans l'église afin d'en sortir les bancs des particuliers ², soit lorsqu'il rabat les prétentions au moins singulières du maire d'Esparron du Verdon, qui s'avisait de vouloir régler à sa manière le cérémonial des processions et de modifier, suivant un rite à lui, le coutumier de la paroisse touchant les bénédictions. « La puissance temporelle, lui écrivait-il, à la date du 30 août, ne doit pas mettre la main sur l'encensoir ». Belle et sage maxime qui, hélas ! fut trop tôt démentie !

Il dut également intervenir dans une affaire religieuse qui faillit tourner au tragique, et qui eut pour théâtre la toute petite, mais peu commode commune de Méailles. Par lettre du 10 août 1790, l'Évêque de Glandèves avait nommé à cette cure messire Poësy, Jean-Baptiste, précédemment prieur-curé du Fugeret. La population de Méailles, impatiente sans doute de voir en mouvement

¹ Arch. dép., Corresp. gén., L. I., 139, 15 août 1790.

² Voir notre ouvrage sur le *Brigandage dans les Alpes*, p. 29.

le mécanisme de la Constitution civile, et de bénéficier des avantages qu'elle promettait, déclara qu'elle ne recevrait pas ce curé. Et le motif de ce refus, me direz-vous ? Le curé va nous le dire lui-même : « Je ne puis me rendre dans ma paroisse, écrit-il au Directoire à la date du 4 octobre ; le peuple est dans l'idée qu'il peut se choisir lui-même son curé, et d'après ce principe, il me refuse constamment la clef de la maison curiale, me menace de fermer l'église, de me jeter du haut d'un rocher, de me faire chasser par les femmes et les petits enfants ». Le Directoire enjoint à la municipalité de recevoir le curé. Nouvelles protestations, redoublement de menaces de la part de la population. « Votre lettre, écrit le curé au Directoire, a excité une grande fermentation à Méailles... Ils me disent que ma nomination est illégale parce qu'elle est contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, et que si j'y vais, on me fermera la porte de l'église, on me refusera la clef de la curiale, on me fera chasser par les femmes et les enfants à coups de pierres »¹. Le Directoire finit par avoir raison de toutes ces oppositions injustifiées.

Les habitants de Chénérilles ne se montraient pas plus bienveillants pour leur malheureux curé. Les vexations, les menaces, les voies de fait auxquelles il fut en butte pendant plusieurs mois, le déterminèrent à chercher ailleurs une sécurité qu'il ne trouvait plus dans sa

¹ Lettres de Poësy, prier-curé de Fugeret, 4 et 6 oct. 1790, Archiv. dép., L. I, 153. C'est à tort que l'auteur de *La Révolution à Digne*, relatant ce fait, appelle le curé en question « intrus ». Il n'y avait encore à ce moment ni intrus, ni réfractaire ; les lettres de Poësy sont datées du 4 et du 6 octobre 1790, époque à laquelle le serment n'avait pas encore été demandé. Poësy le prêta le 6 mars 1791. La population ne voulait pas de ce curé, non point parce qu'il était intrus ou réfractaire, dénominations qui n'avaient pas encore cours, mais parce qu'il avait été nommé par l'Évêque, alors que les habitants prétendaient en avoir un qui fût nommé par voie d'élection, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, décrets qui n'étaient pas encore en vigueur au moment de la nomination.

paroisse. Le Directoire, informé de son absence, lui en exprima son étonnement et lui en demanda les motifs. « ... Je suis persuadé que si on eût dit à Messieurs du Directoire toutes les insultes qu'on m'a fait, et les coups de fusil qu'on a tirés du trou de la porte de la maison curiale une heure après minuit. et qu'on m'a tué mes chiens, messieurs les directeurs en auraient été tellement outrés qu'ils auraient mis le dit plaignant, etc ». (29 oct. 1790.)

Mais voici que les clubs ou sociétés patriotiques de Saint-Michel et de Mane vont soulever une question qui exposera le Directoire à la tentation de mettre la main à l'encensoir ; la question des encensements, dans les Basses-Alpes et ailleurs, paraît-il, fut une occasion de nombreux et curieux conflits, et revint souvent importer le Comité ecclésiastique.

L'article II de la loi du 19-23 juin 1790 disait formellement : « L'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la divinité, et ne sera offert à qui que ce soit ». Il était de toute évidence que l'Assemblée, par cette disposition, n'avait entendu supprimer que les encensements faits aux ci-devant seigneurs, hauts justiciers et autres particuliers jouissant, d'après les lois, de droits honorifiques (Édit de 1695, id. du 26 juin 1696. — Arrêt du 20 mai 1691), et n'avait rien voulu innover au rit de l'Église sur ce point. Le Comité ecclésiastique avait beau s'évertuer à redresser les interprétations saugrenues qu'on donnait à cet article, c'était peine perdue : et pour si peu avancé que fût le club patriotique de l'endroit, il ne manquait pas de dénoncer en haut lieu le Curé qui, au cours d'une cérémonie, recevait les encensements liturgiques suivant le cérémonial de l'Église ¹.

¹ « L'abbé Gouttes, membre du Comité ecclésiastique, écrivit à Aix que l'Assemblée ne touchait point aux cérémonies de l'Église, qu'elle

Le curé de Saint-Michel fut un des premiers dénoncés ; le Directoire lui écrivait en effet : « Il nous est revenu, Monsieur, qu'au mépris des décrets de l'Assemblée nationale qui proscriit l'encens à la créature pour n'être brûlé qu'à l'honneur de la divinité, vous vous l'êtes cependant fait offrir... Il est bien plus dans l'ordre, Monsieur, de laisser l'encens à Dieu, et quant à nous, de nous contenter des louanges, des éloges et du témoignage flatteur d'une conduite régulière et conforme aux lois que nous devons respecter ». Et, le même jour, le Directoire écrit aux administrateurs du district : « Monsieur le Curé de Saint-Michel a eu très grand tort de se faire offrir de l'encens ; l'encens n'est dû qu'à la divinité, l'encens est l'attribut de la perfection, l'encens est offert à l'Être suprême infiniment pur, etc. ».

Il y avait un autre coupable dans la région ; le club patriotique de Mane voulut faire preuve de zèle en dénonçant le curé de la paroisse qui faisait prier Dieu au prône pour le ci-devant seigneur de l'endroit, et n'avait pas supprimé les encensements. Le Directoire, qui tenait à ménager la société populaire, écrivit en ces termes au curé Berthet : « Digne, 1^{er} novembre 1790. Il nous revient que vous engagez les peuples à joindre publiquement leurs prières aux vôtres pour le ci-devant seigneur de votre commune. Tous les hommes étant égaux aux yeux de Dieu et de la loi, cet usage doit cesser. Priez pour tous en général ; priez pour les bienfaiteurs de votre paroisse en particulier ; mais ne met-

n'avait prononcé que contre les seigneurs. Le Directoire du département des Bouches-du-Rhône ne voulut pas recevoir cette interprétation et ordonna d'exécuter le décret, ce qu'on fit à Saint-Sauveur à Aix. Le département du Var fit la même chose. Le département des Basses-Alpes n'avait encore rien dit ; mais le curé d'ici, ayant su qu'on ne donnait plus l'encens à l'église de Riez, désista ici le jour de la Toussaint. Les prêtres trouvèrent à redire ». — (Extrait du mémoire de Villeneuve sur Valensole, f^o 307).

tez pas d'autre distinction entre les hommes que celle qui provient de la vertu. Il nous revient encore que, oubliant que l'encens n'est dû qu'à Dieu par qui seul tout existe, et qu'il importe tant de ne pas confondre avec l'œuvre de ses mains, vous l'offrez à celle-ci. C'est entretenir, c'est propager la superstition ».

Tout heureux d'avoir morigéné le curé et d'avoir, du même coup, satisfait le club patriotique, le Directoire écrit à ce dernier : « Nous venons d'écrire à votre curé de manière à nous faire espérer qu'il n'offrira l'encens désormais qu'à l'Être suprême, et qu'il cessera d'exhorter son peuple à des prières publiques pour le ci-devant seigneur de votre commune »¹.

Berthet, fort de son droit, continuait les encensements comme ci-devant. Le procureur de la commune, Rouit, le dénonça le 6 février 1791 comme infracteur des lois... « au sujet de l'encens qui n'est dû qu'à la divinité. M. Berthet n'a pourtant jamais cessé de se faire encenser, lui et ses vicaires, et qui plus est, malgré une épître que je lui adressai pour lui prohiber cet encensement ». Le Directoire revient à la charge, et, le 13 février, écrit au curé : « Nous apprenons, avec beaucoup de regret, qu'en dépit de la loi et d'une de nos lettres qui vous la rappelle, vous continuez à donner de l'encens à d'autres qu'à Dieu. La raison vous dit qu'il n'appartient qu'à l'Être suprême ; la religion exige que vous ne confondiez pas le Créateur avec la créature (que le curé sans doute avait confondus jusque-là), et la loi vous le défend ». Berthet, qui avait consulté le Comité ecclésiastique, répondit le 17, en montrant la décision qui approuvait sa manière d'agir².

¹ Archiv. départ., L. I, 143, Lettres du 1^{er} nov. 1790.

² Archiv. dép., L. I., 153. — Ce n'est pas le prieur Rouit, le confrère de Berthet, qui le dénonçait, comme on s'est plu à le répéter, avec une intention que très facilement on devine, mais bien le procureur Rouit, ce qui

Mais laissons ces puérités, indignes de la gravité d'un Directoire qui se défend de mettre la main sur l'encensoir et qui s'improvise maître des cérémonies. Bientôt il ira plus loin encore.

On sait quelle fut l'attitude de la grande majorité des évêques de France à l'égard de la Constitution. Les uns l'attaquèrent violemment : les autres, ceux surtout dont les sièges étaient maintenus, la combattirent d'une façon moins bruyante parfois, mais non moins efficace ; ils refusèrent leur concours à son application et en empêchèrent ainsi le fonctionnement. Au lieu de nommer des vicaires épiscopaux, de s'entendre avec l'autorité civile pour faire la nouvelle circonscription des paroisses, ils continuèrent, pour la plupart, d'exercer leurs fonctions, regardant en pratique la Constitution civile comme non avenue.

Telle fut l'attitude de tous nos évêques bas-alpins. Cette attitude contrariait vivement le Directoire. « ... Il ne doute plus de la coalition du haut clergé ; il est essentiel de prévenir ses projets : il faut en instruire les peuples par les curés qui justifieront nos espérances ». Le procureur général syndic leur écrira donc une lettre qui sera lue au prône et qui aura pour but, en faisant connaître la coalition des évêques, de séparer d'eux les prêtres des paroisses, d'établir ainsi une sorte de

change singulièrement le caractère de la dénonciation, et lui enlève le côté piquant que l'auteur se complaisait à faire ressortir. Il semble pourtant que ce mot de procureur devait être assez familier à l'auteur de la *Révolution digne* pour l'empêcher de tomber dans la confusion, en le prenant pour celui de Prieur. A défaut de lecture suffisante, des recherches plus sérieuses auraient appris à l'écrivain qu'il n'y avait aucun *prieur* à Mane du nom de Rouit qui s'avisât de trouver mauvais l'accomplissement d'un rite religieux que rien ne prohibait, mais bien qu'il y avait un *procureur* Rouit, sectaire ambitieux autant que grotesque, qui trouvait là une occasion favorable de se recommander à la bienveillance du Directoire. (Voir le *Bulletin de la Société scient. et litt. des B.-A.*, 6^e année, n^o 23, 601-602.)

presbytérianisme. Le Directoire y va de tout son cœur pour battre en brèche « l'insolence épiscopale » ¹. — « Vous n'êtes plus subordonné à monsieur l'Évêque de Glandèves, écrit-il à Poësy, curé de Notre-Dame-d'Entrevaux ; vous ne devez pas vous asservir aux dispenses ou autres actes qui émaneraient désormais de lui. C'est l'Évêque de Digne qui a juridiction exclusive dans votre paroisse » ². Écrivant aux administrateurs du département des Hautes-Alpes : « Nous sommes occupés, leur disent-ils, à mettre un frein à la licence des évêques qui se croient seuls au-dessus de la loi, et seuls ne veulent pas lui obéir ; nous les surveillons autant qu'il est en nous, et tous les bons citoyens doivent les surveiller et être en garde contre les suites de leur coalition » ³.

Entre temps, et comme l'Évêque de Digne, pour lors à Paris, différait son retour et déclarait qu'il n'obtempérerait jamais aux prescriptions de la Constitution civile, le Directoire se livra seul aux travaux préliminaires de la nouvelle circonscription des paroisses, travaux qui ne devaient être faits que de concert avec l'Évêque.

Il n'est pas sans intérêt de connaître la manière de voir du Directoire sur cette importante question qui échappait à sa compétence : « Nous ne devons pas douter que l'Assemblée Nationale ne désire que les corps administratifs s'occupent incessamment de l'organisation des paroisses, de l'union et suppression de plusieurs cures. Le traitement avantageux que ses décrets attribuent aux curés et qui doit être le salaire de leurs travaux, ne saurait avoir une application juste dans les petites paroisses où ils n'ont presque rien à faire. Ce

¹ Archiv. dép., L. I, 88, 23 nov. 1790.

² Ibid., L. I, 143, 4 déc. 1790.

³ Ibid., L. I, 141, 16 déc. 1790.

serait, d'ailleurs, une charge que notre département ne saurait soutenir. Si les paroisses existaient telles qu'elles sont aujourd'hui, il faudrait de six à sept cent mille livres pour les seuls salaires des curés et des vicaires, sans compter ce qu'il faudra encore pour les autres bénéficiers supprimés, pour l'évêque, les moines, les religieuses. En effet, dans le moindre lieu, le curé aurait 1.200 livres; dans ceux où il y aurait moins de 2.000 habitants et plus de 1.000, 1.500 livres; dans les paroisses depuis 2.000 à 2.500, 1.800 livres. Eh ! comment serait-il possible de survenir à une telle dépense ? »

Après avoir fait part de ces considérations aux directeurs de district, l'assemblée départementale leur propose les moyens pratiques d'opérer les réductions. « Il paraîtrait fort simple, dit-elle, de faire une paroisse d'un canton et de n'y mettre qu'un curé. Mais, sur quarante-cinq cantons qui composent le département, il y en a à peu près le tiers dont les chefs-lieux sont beaucoup moins peuplés que d'autres lieux de leur arrondissement. On ne peut donc y mettre un curé dont l'établissement doit être déterminé par la population et l'importance du pays : on exciterait autrement les jalousies des pays supérieurs ou égaux par le nombre de leurs habitants. Les curés des autres lieux du canton, réduits à l'état de vicaires, se verraient avec peine subordonnés au curé du chef-lieu qui était auparavant leur égal. Cette division écartée, celle par district se présente d'abord. Toutes les paroisses de son arrondissement étant traitées de même, aucune n'aurait à se plaindre. On ferait seulement exception pour les lieux considérables qui, étant aussi importants que le chef-lieu, exigeraient qu'on y mit un curé. Cet arrangement paraîtrait fort convenable aux localités du département où les petites paroisses forment le plus grand nombre. Il

en résulterait une grande économie pour les communautés sans qu'elles souffrissent du côté des secours spirituels qui leur seraient aussi bien administrés par des vicaires que par des curés. Elles épargneraient les frais du jardin que les décrets n'attribuent point aux vicaires. Une considération plus importante, c'est qu'on aurait plus de facilité, par ce moyen, de conserver un prêtre dans les hameaux écartés qui sont si nombreux dans le département..... Ce n'est qu'en mettant moins de curés qu'on pourra multiplier les vicaires, et en proportionner le nombre aux besoins du peuple. C'est même une disposition que l'humanité exige dans un moment où tant de prêtres vont se trouver sans emploi, où d'autres seront déçus de tout espoir d'avancement..... ». L'Assemblée demande donc qu'on procède sans délai aux circonscriptions des paroisses, qu'on indique les quartiers, les hameaux qu'il serait nécessaire de réunir : qu'on fasse connaître, avec la population respective, les raisons qui déterminent soit à conserver, soit à supprimer, soit à réunir telle ou telle paroisse ¹.

Ils vont bien, les directeurs, et avec un égal et très touchant souci de l'intérêt du trésor et de l'intérêt des âmes, ils cherchent à résoudre le problème qui consiste à avoir le plus de prêtres en fonctions avec le moins d'argent possible, fallut-il, pour cela, ne nommer dans cet immense département que cinq curés et quatre cents vicaires ! Quant à savoir si cette singulière combinaison sera au gré de l'autorité ecclésiastique, ils ne paraissent nullement s'en préoccuper. Ne sont-ils pas devenus en quelque sorte et de par la loi elle-même, la source de la juridiction ? Garcin, nommé vicaire aux Mées, adresse sa commission au grand vicaire de Riez

¹ Archiv. dép., L. I, 141. Districts.

qui la garde et ne la lui renouvelle pas. Il consulte le département, et le département d'écrire au curé des Mées : «Nous avons toujours cru que messieurs les curés étaient vrais hiérarques représentant les soixante-douze disciples, ayant de droit divin la juridiction de leur paroisse et le droit de choisir leurs coopérateurs..... Les évêques s'étaient emparés de ce droit, la loi *le leur rend* (aux curés) et les y confirme ». Et, comme conclusion : puisqu'il n'y a plus d'Évêque à Riez et qu'il n'y en a pas encore à Digne, le plus simple, c'est que le curé agisse en hiérarque et donne commission à son vicaire (24 décembre 1790).

Nous terminons ce chapitre par l'exposé d'un arrêté qui montre la sollicitude du Directoire pour la réglementation de tout ce qui concerne le culte. Maintenant que les couvents sont ouverts, que religieux et religieuses viendront prier dans l'église paroissiale et accroître l'affluence des fidèles aux offices, l'église pourra n'être pas assez spacieuse, les bancs gêneront la circulation. Il faut parer à cet inconvénient. Sur les conclusions du procureur général syndic Chauvet, le Directoire arrête que, dans les églises soit de ville, soit de village, il ne pourra y avoir que les bancs affectés pour le clergé, les corps administratifs, la justice, les œuvres et les confréries ; que tous, particuliers et citoyens, seront obligés, dans la huitaine qui suivra la publication de l'arrêté au prône, d'ôter des églises leurs bancs, et que, faute par eux de les faire enlever, les officiers municipaux les feront mettre hors l'église. Puis, pour donner un vernis de philanthropie à cette mesure sectaire, toute dirigée contre l'aristocratie féodale, le Directoire invite les corps administratifs à acheter des chaises, à les faire louer, à en appliquer le produit, toute dépense prélevée, aux pauvres des municipalités respectives. Par un excès de courtoise

tolérance, l'arrêté veut bien permettre aux particuliers de se munir de chaises ¹.

On voit bien que ces messieurs disposent de l'église comme s'ils étaient chez eux, sans prendre même l'avis du curé. Mais au fait, qu'a-t-on besoin de l'avis d'un simple fonctionnaire ?

Il nous faut, maintenant, interrompre le cours du récit, pour nous occuper de la suppression des Chapitres et des Évêchés. Et quand nous aurons parlé de Glandèves, Digne, Senez, Riez et Sisteron ; quand nous aurons accompagné à travers les péripéties de tout genre les titulaires de ces sièges jusqu'au lieu de leur exil, nous reprendrons la trame de notre histoire.

¹ Arch. dép., L. I, 92.

CHAPITRE IV

L'ÉVÊQUE DE RIEZ

Dispositions hostiles de la population de Riez contre son Évêque. — Causes de cette hostilité. — L'Évêque est épié, menacé, il se retire à Autun. — Suppression du siège épiscopal et du Chapitre. — Déclaration du grand-vicaire et des chanoines. — Les officiers municipaux font valoir leur obéissance auprès du Directoire et demandent une compensation pour la ville. — L'Évêque, retiré à Lausanne, refuse de démissionner et résigne ses pouvoirs à l'Évêque de Digne.

La population de la ville de Riez nourrissait depuis longtemps des sentiments de violente hostilité vis-à-vis de son évêque, Mgr François de Clugny, qui était seigneur temporel du pays. Jaloux de conserver les droits seigneuriaux qu'il tenait de ses prédécesseurs, désireux de remettre en vigueur ceux qui étaient tombés en désuétude, ce prélat avait eu soin de recueillir tous les titres qui les établissaient, les avait opposés aux prétentions de la ville, et avait eu gain de cause contre elle dans maints procès, notamment dans celui qui lui adjugeait les régales mineures. (Arrêt de 1776). Il avait, en outre, actionné certains particuliers en payement des menues censes. Ces derniers réclamèrent l'assistance de la communauté qui, désirant procurer la paix aux habitants en les affranchissant une fois pour toutes d'un droit de corvée établi par un acte de 1309, et que le prélat voulait faire revivre, dut consentir en faveur

du seigneur Évêque une pension féodale annuelle de quinze charges de blé.

Toutes ces prétentions fussent-elles fondées en stricte justice, étaient aux yeux du paysan le « *summum jus, summa injuria* » ; elles avaient donné lieu à des conflits fréquents et regrettables qui avaient aliéné au prélat les sympathies générales.

Il y parut bien lorsque le Tiers État de la ville fut appelé à formuler ses doléances ; il le fit sur un ton peu modéré et en des termes qui trahissaient ses sentiments d'animosité. Il se plaint d'être depuis près de vingt ans « la proie de l'ambition et de l'intrigue du seigneur Évêque qui la gouverne (la ville) et qui l'a fait succomber sous le poids de l'oppression et du crédit ». Il demande, en conséquence, que la juridiction seigneuriale usurpée par l'Évêque soit à jamais abolie ; que la communauté soit autorisée à racheter la Directe et les droits féodaux que l'Évêque s'est indûment arrogés ; que les régales mineures de la ville, adjugées à l'Évêque par arrêt de 1776, soient déclarées du domaine de la couronne ¹, et que désormais, les habitants fassent au Roi et non à l'Évêque l'aveu et le dénombrement des propriétés qu'ils possèdent sur ces régales.

C'était hardi pour février 1789 ! On devait bien aller plus loin, et des paroles passer aux actes. Une lettre de La Tour à Necker, datée du 30 mars, nous apprend en effet que l'évêque de Riez fut assailli dans son palais qu'on avait au préalable entouré de fascines pour l'incendier. Devant une mise en demeure si démonstrative

¹ Les régales mineures sont : les chemins publics, les rivières, les fies, les biens vacants, la propriété des choses dont le public a l'usage et qui n'appartiennent à aucun maître particulier, la pêche, la chasse, les salines, les trésors, les confiscations, le droit de succéder aux bâtards, les péages, les épaves, le droit de bris et varech, la juridiction, le droit d'avoir château avec créneaux, forteresses et tours. (Vid. Pastour. de Feudis. lib. I, t. IV.)

le prélat se soumit, et pour échapper à la fureur populaire, promit une somme de 50.000 livres ¹.

En août 1789, Mgr de Clugny se trouvait en villégiature au château du marquis d'Oraison. Ce séjour fit ombrage aux vassaux de ce pays qui ne pouvaient voir deux seigneurs ensemble sans s'imaginer qu'ils complotaient contre eux. Par condescendance, l'Évêque consentit à abréger son séjour, et se disposait à partir lorsqu'arriva au manoir seigneurial M. de Régusse, président au parlement d'Aix, dans l'intention de s'y reposer. On lui fit dire que s'il séjournait, il lui méserri-
verait. Le président et le prélat partirent tous deux, passèrent la nuit à Valensole, où leurs maisons furent visitées et soigneusement surveillées par les patrouilles bourgeoises.

A son retour dans sa ville épiscopale, Mgr de Clugny put constater que l'effervescence populaire, loin de se calmer, allait en gagnant d'intensité. Partout aux environs, d'ailleurs, les seigneurs quittaient leurs terres ; les sieurs d'Oraison, de Brunet, venaient de partir. Il comprit que sa qualité de seigneur temporel l'exposait à des avanies, à des persécutions qu'il n'était pas prudent de braver. « Les personnes qui lui étaient attachées lui conseillaient de fuir, dit Villeneuve dans ses Mémoires ; ceux qui vivaient moins avec lui disaient : Pourquoi part-il ? Personne ne pense à lui faire du mal. Soit peur, soit prudence, soit goût, il partit, se munit d'un passeport à Manosque, et se dirigea sur Autun, son pays natal. Il avait ordonné un *Miserere* et des prières publiques, continue le chroniqueur, pour faire cesser

¹ Archiv. nat., H, 1274. — Villeneuve raconte ainsi ce fait : « L'évêque de Riez fut assailli dans son palais par des mutins qui prenaient le prétexte de la cherté des grains. Il était cher, à la vérité ; mais le peuple ne souffrait pas, ou ce n'étaient pas ceux qui souffraient qui mettaient le désordre ».

les dévastations. A Riez on ne voulut point faire ces prières et processions, et on chanta le *Te Deum* parce que, disait-on, la réunion qui s'est faite le 4 août, est un sujet de joie. A Valensole on chanta les deux, le *Miserere* puis le *Te Deum*, comme étant deux objets différents »¹.

Le 6 décembre 1790, les officiers municipaux de la ville de Riez se portèrent au palais épiscopal pour signifier à l'Évêque le décret qui supprimait son siège. Ils n'y rencontrèrent que Jean-François Audibert, vicaire général, « l'Évêque étant absent pour cause de santé », lui lurent le décret, et lui signifièrent à lui et au prélat de ne plus faire aucune fonction à l'épiscopal. Sans se concerter, le grand vicaire répondit que, en attendant que l'Évêque absent y eût pourvu de la façon qu'il trouverait convenable, lui « agirait provisoirement d'après les lumières et les devoirs de sa conscience dirigée d'après les principes qui établissent la puissance spirituelle comme essentiellement séparée de la puissance civile ».

Les commissaires estimèrent que cette déclaration contenait « des principes plus spécieux que réels, et contraires à la Constitution ». Ils le sommèrent donc de déclarer s'il persistait dans sa déclaration, tant en son nom qu'au nom de son Évêque. Le grand vicaire leur ayant répondu qu'il y persistait, « ... lui avons itérativement enjoint de s'abstenir des fonctions épiscopales ». Après quoi, la commission se rendit dans la salle capitulaire afin de signifier au Chapitre le décret de sa suppression. Elle y trouva Henri de Bernardy de Valernes, prévôt ; Pierre Chais, archidiacre ; Joseph Garcin, sacristain ; Lambert-Étienne-Forcalquier Gassaud, présenteur : J.-B. de Chapuis ; Marc-Antoine

¹ *Mémoire sur Valensole*, par J.-B. de VILLENEUVE, curé, f^o 292-293.

Rabbe, théologal : Pierre-Joseph Chais ; J.-B.-Marie-Lambert de Barrive ; Joseph Gaymard, aîné ; Joseph-Michel Mille ; Honoré-Abondance Gaymard, cadet ; Joseph Cogordan, tous membres du Chapitre de Riez.

Les officiers municipaux qui n'avaient eu que de la joie à signifier au représentant de l'Évêque la suppression du siège, éprouvèrent quelque peine quand il leur fallut remplir le même mandat auprès du corps canonial. « ... Il est bien dur pour nous, dit le maire, d'avoir à vous signifier la dissolution et la suppression de votre Chapitre. Soyez assurés, et nous vous en conjurons, qu'il répugne à notre sensibilité d'avoir à notifier de pareils ordres à un corps aussi antique que respectable, et dans lequel nous trouvons des amis, des parents, des bienfaiteurs... Vous ne devrez plus faire aucune fonction de votre charge, et n'assister au chœur que comme simples particuliers ».

Le prévôt Bernardy prend la parole et se déclare soumis aux lois. Mais, en rendant à César ce qui est à César, il voudrait rendre à Dieu ce qui est à Dieu. C'est dans l'amertume de son cœur qu'il se voit obligé de discontinuer ses fonctions, et il désirerait vivement que le service canonial de Riez fût continué. Garcin, sacristain, déclare qu'il est de son devoir de manifester sa constante fidélité à l'Église et aux devoirs de son état. Rabbe fait montre d'une parfaite soumission, bien qu'il ait l'amertume dans l'âme.

Le chanoine Mille proteste qu'il veut vivre dans le sein de l'Église catholique, apostolique et romaine, et ne se soumettra « qu'à ce qui regarde le civil ». Tous les bénéficiers présents, au nombre de quinze, souscrivent à cette dernière déclaration, et les officiers municipaux n'ont plus qu'à procéder à l'inventaire du mobilier de la cathédrale et à remettre au curé la clef de cet édifice.

Le lendemain (7 décembre), la municipalité dut ren-

dre compte au Directoire de l'exécution de son mandat. Elle ne manqua pas de déplorer le malheureux sort de la ville de Riez et de faire valoir son obéissance parfaite aux lois, en vue d'obtenir quelques dédommagements en retour des coûteux sacrifices qu'on venait de lui imposer. « Encore baignés de larmes et le cœur serré de douleur, nous venons vous rendre compte de la commission déchirante dont vous nous avez chargés. Vous l'avez voulu ; vous êtes obéis. Il a fallu expulser un corps antique et respectable où étaient nos parents, nos amis, nos bienfaiteurs. Il a fallu arracher de notre propre sein ce qui lui portait la vie, enlever l'espoir des familles, l'entretien de la moitié des citoyens. Nous frissonnons d'y penser lorsque nous n'avons encore aucune consolation à leur donner, lorsque tout s'éteint sans ressource. Il l'a fallu ; et il ne sera pas dit que nous ayons balancé entre notre devoir et nos besoins. La ville de Riez ne saurait être un instant réfractaire aux ordres de ses supérieurs, et faut-il bien que vous connaissiez tout l'empire de la Constitution sur nous pour nous soumettre à une pareille épreuve. Ah ! que ne veniez-vous contempler la plaie que vous nous avez forcé d'ouvrir ! Alors vous n'eussiez pas hésité un seul instant de l'étancher par un aveu pressant et définitif sur le collège national ! Vous savez que Riez perd un Évêché, un Séminaire, un Chapitre des plus considérables, un couvent de Cordeliers, un couvent de Capucins, un couvent de religieuses ; vous savez que Riez n'a qu'un terroir très borné et peu fertile... ».

Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin dans la reproduction de cette lettre en forme de requête, pour s'apercevoir que les motifs d'ordre spirituel ne tiennent pas la place prépondérante dans les doléances des pétitionnaires, et que la perte matérielle, résultat inévitable de toutes ces suppressions fâcheuses, est vraiment le motif

qui les touche le plus et leur arrache des plaintes ¹. Il n'entre pas dans notre plan de faire connaître la suite qui fut donnée à ces demandes, ni d'apprécier la valeur des motifs qui déterminèrent le Directoire à passer outre à ces supplications.

Après un court séjour à Autun, Mgr de Clugny se retira à Lausanne. Son procureur fondé, Audibert, grand vicaire, qui, avec le concours de M. Courbon, supérieur du Grand-Séminaire, administrait clandestinement le diocèse de Riez, retirait en son nom les mandats que le Directoire délivrait au nom du ci-devant Évêque, et les lui faisait parvenir ².

Prié par le pape Pie VII de se démettre de son siège que le Concordat de 1801 venait de supprimer, Mgr de Clugny refusa tout d'abord ; plus tard il déclara résigner ses pouvoirs à l'évêque de Digne pour l'administration de son diocèse, qu'il ne pouvait se résoudre à regarder comme supprimé, puisqu'il voulut vivre et mourir avec le titre d'Évêque de Riez. Il mourut à Lausanne dans les premières années qui suivirent la Restauration.

¹ Archiv. dép., L. I, 281 et L. I, 88. — La ville de Riez, par l'organe d'Arnaud de Puimisson, au nom du 4^e bureau, avait demandé l'établissement, dans son sein, du siège épiscopal du département. Rebutée sur ce point, elle demandait au moins le collège national que convoitait de son côté la ville de Valensole ; car, disait-elle, « toutes les villes gagnent à la Révolution, Riez est la seule qui y perd : Évêché, Séminaire, Chapitre, tout est supprimé ». On sait qu'elle n'eut ni le collège national ni l'évêché.

² Le 15 mars 1791, il retira un mandat de 6.000 livres à-compte sur son traitement par forme et manière de provision. (L. I, 104.) Le 4 février 1792, le Directoire arrêta définitivement le traitement « du sieur de Clugny, ci-devant évêque de Riez », à la somme de 11.138 livres. (Archiv. dép., L. I, 113.)

CHAPITRE V

L'ÉVÊQUE DE SISTERON.

Suppression du Chapitre et de l'Évêché de Sisteron. — Réponse de l'Évêque. — Suppression du Chapitre concathédral de Forcalquier et des prébendes de Manosque. — Protestations publiques du prélat contre l'élection future de l'Évêque constitutionnel. — Il est dénoncé par le club de Mane. — L'accusateur public de Manosque est chargé de le poursuivre. — Les juges se récuseut ; l'affaire est portée au tribunal de Sisteron. — Le prélat proteste publiquement contre l'arrestation et la détention de l'Évêque de Senez. — Arrêté du 20 août 1791 qui l'exile à dix lieues de son diocèse. — Il part. — Arrêté à Voiron, traduit à Grenoble, dépouillé et remis en liberté, il va en Suisse, en Italie, en Allemagne. — Il se range parmi les prélats anticoncordataires et retarde sa démission jusqu'en 1812. — Nommé archevêque de Toulouse, il démissionne et meurt chanoine de Saint-Denis, en 1838.

Le 6 décembre 1790, les officiers municipaux de Sisteron se rendirent à la salle capitulaire pour signifier aux chanoines la suppression du Chapitre, leur enjoindre de n'exercer à l'avenir aucune fonction attachée à leur charge, et de n'assister au chœur que comme simples particuliers. Ils firent appeler les deux curés, Bucelle et Bougerel, auxquels ils remirent les clefs de la Cathédrale.

Il fallait également notifier la suppression du siège épiscopal à son titulaire. C'était Mgr de Bovet, sacré le 13 septembre 1789, âgé de 45 ans, et qui se voyait ainsi dépossédé d'un siège dont il venait à peine de prendre possession. On lui signifia donc le même jour de ne plus exercer aucune fonction attachée à l'épiscopat dans

son ci-devant diocèse, parce que son siège était supprimé.

Le prélat répondit que son intérêt personnel ne l'attachait pas à son siège, qu'il le quitterait quand il pourrait le remettre entre des mains légitimes ; et que pour le moment, n'y ayant pas d'autre évêque que lui tant que l'Église ne lui donnait pas de successeur, il ne pouvait en conscience, et sans manquer au plus saint de ses devoirs, abandonner son troupeau ; qu'il croyait, du reste, remplir le vœu de la Religion et celui de l'État en continuant à donner à son diocèse les soins spirituels qui ne pouvaient jusqu'à présent lui être donnés par un autre ¹. Six jours plus tard (12 décembre), il rendait publiques sa réponse et sa détermination, dans une lettre adressée à tous les curés et vicaires de son diocèse.

La même notification de suppression fut faite, et dans les mêmes formes, au Chapitre de Forcalquier avec lequel celui de Sisteron partageait la cathédralité.

Les prébendés de la paroisse Saint-Sauveur de Manosque, au nombre de six, reçurent pareillement la visite de la municipalité qui leur donna lecture du décret de la Constitution, et notamment de l'article 20 qui supprime les prébendes. Les titulaires répondirent : « C'est avec la plus amère douleur que, par un coup d'autorité auquel nous ne devons pas nous attendre, nous nous voyons dépouillés de nos bénéfices dans lesquels nous avons la douce consolation, après avoir offert à Dieu le sacrifice de louanges par la prière publique, de servir encore l'Église et nos chers concitoyens par l'exercice des devoirs du saint Ministère.... Si on nous arrache de nos places, on n'arrachera jamais de nos cœurs

¹ Archiv. départ., L. I, 285.

l'amour de la patrie et le zèle pour la sanctification des âmes qui nous étaient confiées » ¹.

Toutes ces mesures qui tendaient à l'anéantissement de son Église, avaient un douloureux retentissement dans le cœur du Prélat. La défection presque générale des curés et des vicaires de son diocèse fut un coup assurément bien terrible pour lui, mais qui ne put abattre son courage et son intrépidité.

Lorsque se répandit la nouvelle que l'assemblée électorale du département allait être incessamment appelée à nommer un évêque dont les pouvoirs devaient s'étendre sur son propre diocèse, il protesta énergiquement, et adressa aux électeurs des Basses-Alpes une lettre qui mérite d'être citée; elle est datée du 14 mars 1791 : « Messieurs, leur dit-il, en nommant un évêque du département des Basses-Alpes, vous croirez donner un nouvel évêque au diocèse de Sisteron. Je ne dois pas vous laisser penser que vous en ayiez ou que je vous en reconnaisse le droit. Non, Messieurs, l'autorité civile qui a voulu vous le conférer a passé les bornes de sa puissance, et il vous est aussi impossible de me nommer un successeur légitime, qu'il lui a été impossible de me déposséder légitimement. Il importe moins de savoir si l'Assemblée n'a point voulu toucher au spirituel que de prouver qu'elle n'y a pas touché en réalité ». Il s'efforce ensuite de leur faire entrevoir les conséquences graves de l'acte qu'ils vont faire en nommant un évêque, et les divisions fâcheuses que cette nomination ne va pas manquer de créer. « A Dieu ne plaise que nous prêchions l'insurrection contre la loi qui nous proscriit!... Nous ne dirons pas aux fidèles : défendez ces temples qu'on veut vous enlever; repoussez ces ministres qu'on veut y introduire. Mais nous leur dirons : fuyez des

¹ Arch. départ., L. I., 285, 30 décembre, 10 h. matin.

temples que l'Esprit-Saint abandonne ; n'écoutez pas des ministres qu'on ne vous a pas envoyés ; laissez à d'autres les nouveautés et le schisme ; et, tranquilles dans le sein de l'Église, plaignez, supportez, mais n'imites pas ceux qui le déchirent. Tels seront notre conduite et notre langage. Aussi éloignés d'un fanatisme turbulent que d'une indifférence coupable, nous saurons allier la liberté de l'Évangile, les droits de l'homme et les devoirs du citoyen. Ceux que l'erreur aura séparés de nous seront toujours nos frères ; ceux qui conserveront les liens de l'unité seront plus que jamais nos enfants. Sans montrer de l'amertume aux uns, notre zèle continuera de donner aux autres ses secours et ses consolations. Que vos ministres recueillent le prix de vos suffrages ; qu'ils jouissent des honneurs et des biens. Le suffrage de nos consciences, le sentiment de l'honneur, la satisfaction de faire le bien nous resteront. Nous n'envierons point leur partage » ¹.

Ce langage noble et ferme et une ordonnance « incendiaire » récemment mise au jour, lui attirèrent les plus vives animosités des partisans des idées nouvelles, et le club patriotique de Mane qui exerçait une vigilance jalouse sur tout le département, dénonça le prélat au Directoire du district de Forcalquier comme semant dans ce district des principes opposés à la Constitution. Par délibération du 27 juin, le Directoire du district le dénonça à l'accusateur public près le tribunal de Manosque. Conjointement avec l'Évêque, ce bon club patrio-

¹ Arch. dép., L. I., 286. Par arrêté du 20 mai 1791, le traitement de François Bovet, ci-devant évêque de Sisteron, est et demeure fixé définitivement à la somme de 12.265 livres, dont il sera payé par le receveur du district de Sisteron, enregistré le 30 mai. (Arch. dép., L. II, 7). Le 5 janvier 1791, l'Évêque de Sisteron déclarait qu'il n'avait rien touché des revenus de l'année 1790 ; il demande qu'on lui paye au moins un à-compte de 2.000 écus, à valoir sur Daumas de Sainte-Tulle, fermier des biens de l'évêché. (Archiv. dép., L. I., 153, f° 104).

lique dénonçait Chappus, grand-vicaire forain, et Bertet, curé de Mane, comme distributeurs du Bref du Pape. Le procureur général syndic s'empessa d'ordonner des poursuites contre les deux distributeurs et surtout contre l'Évêque, « car, disait-il, il importe toujours plus d'arrêter les progrès que la doctrine du ci-devant prélat fait tous les jours sur l'*esprit des âmes* faibles et crédules » (*sic*). C'était le 26 juillet. Or, le 7 août, rien encore n'était fait ! Les juges de Manosque s'étaient récusés, les uns par délicatesse et fortes raisons, les autres par parenté. L'affaire fut portée devant le tribunal de Sisteron. Les pièces sont retirées de Manosque et portées au nouveau siège de juridiction (18 août). Le procureur général trace le plan de l'attaque. Il faudra dénoncer d'abord tous les imprimés, puis présenter requête des additions d'informations, etc., etc. Mais voilà qu'il manque une pièce au dossier, une pièce importante, base de l'accusation. « C'est, écrit le Procureur au Club, la lettre par vous écrite à Messieurs les administrateurs du Directoire du district de Forcalquier, portant dénonciation contre le ci-devant évêque, contre Chappus et le Curé de Mane ; on l'a égarée dans les bureaux » ¹.

Tandis que les clubs, les directoires, les tribunaux s'occupent à le poursuivre, l'Évêque de Sisteron ne ralentit pas un seul instant l'exercice de son zèle. Le Bref du Pape circule dans son diocèse par ses soins ; des lettres pastorales s'impriment qui vont, secrètement transportées, irriter les uns, consoler les autres. Des prêtres à la doctrine éprouvée, à la foi sûre, disséminés çà et là sur divers points du diocèse et munis de pleins pouvoirs, soutiennent et encouragent les uns, éclairent les autres. Au milieu de toutes ces préoccupations, de ce surcroît de labeur, l'intrépide prélat trouve le temps de s'occu-

¹ Archiv. dép., L. I., 168. Lettre du proc. syn. au Club patriotique.

per de ses frères dans l'épiscopat, et de faire entendre d'énergiques protestations. Il faut lire sa lettre au procureur général syndic au sujet de l'arrestation et de la détention injuste de l'Évêque de Senez.

« Vous ne serez pas étonné, Monsieur, de me voir prendre un vif intérêt à la cause et à la personne de M. l'Évêque de Senez ; je le dois comme évêque et comme citoyen. Je ne connais que par la voix publique les motifs que l'on donne à sa détention ; mais s'il était vrai qu'elle n'en eût point d'autres que ses lettres pastorales qui ne contiennent rien de répréhensible, rien que son devoir ne l'obligeât de dire et d'écrire, et une ordination de quelques prêtres qu'il n'a pas cru pouvoir refuser aux désirs et aux besoins de cette partie du peuple et du clergé de son diocèse qui lui restent fidèles, j'oserais vous dire, Monsieur, que cette rigueur est également injuste et inconstitutionnelle... Ce ne pourrait donc être qu'au mépris de la raison et de la loi que l'on poursuivrait un évêque, uniquement parce qu'il aurait rempli les fonctions de sa place vis-à-vis de ceux qui le reconnaissent encore. Sans doute, si les fidèles de son diocèse, en quelque nombre qu'ils soient, ont droit de le vouloir pour ministre et de ne vouloir point d'autre culte que celui dont il est ministre, c'est un droit, c'est un devoir pour lui de continuer à leur donner des soins qu'ils réclament. Entreprenez-vous de contraindre tous les habitants de votre département à recevoir pour leur évêque celui que la Constitution vient d'établir ? Vous ne croirez pas le pouvoir, et vous savez bien que la loi ne vous y autorise point. Il est donc libre à ceux qui n'en veulent pas de se tenir à leur ancien pasteur qu'ils regardent comme le seul légitime, comme le seul qui leur ait été donné par l'Église. Il est donc libre à cet ancien pasteur de se dire, comme il croit l'être en effet, leur véritable évêque et d'en remplir à leur égard

toutes les fonctions. Qu'avez-vous à demander pour le vôtre? Qu'on lui laisse sans partage son titre constitutionnel, et sans trouble l'exercice de ses droits auprès de ceux qui les avouent. Il faut être conséquent, Monsieur; je parle ici à tous les administrateurs. Si vous voulez soutenir les vexations contre M. l'Évêque de Senez, osez proscrire ouvertement la religion catholique romaine telle que nous la professons, proscrire et Nous et ceux qui la professent avec nous. Si cette aveugle résolution n'est pas plus, comme je le crois, dans vos cœurs que dans la loi, cessez donc une odieuse et illégale persécution.... » ¹.

Cet audacieux défi ne devait pas rester sans réplique. A la date du 20 août, le Directoire du département prit un arrêté prescrivant à l'Évêque de Sisteron de se retirer, sous huitaine, à dix lieues de son ancien diocèse et aux fonctionnaires publics ecclésiastiques domiciliés ou résidant à Sisteron, Manosque, Saint-Paul, Larche, qui n'auraient pas prêté le serment, de se retirer à quatre lieues au moins; avant de partir, de déclarer à la municipalité où ils vont; en arrivant à leur nouvelle résidence, de déclarer qui ils sont, de manière qu'on puisse les surveiller ².

Aux yeux des directeurs, cette proscription devait mettre fin aux péripéties diverses et inquiétantes de la procédure instruite contre l'Évêque, laquelle traînait en longueur, devait réprimer la licence de quelques réfractaires qui à Manosque et surtout à Sisteron « couraient les maisons et les rues pour calomnier la loi, les législateurs, les prêtres qui ont prêté le serment et tentaient de soulever le peuple ». Mgr de Bovet ne crut pas pouvoir tenir tête plus longtemps à l'orage qui

¹ Lettre imprimée datée du 21 juillet 1791.

² Nous aurons occasion de parler plus longuement de cet arrêté.

grondait sur lui depuis plusieurs mois. Déjà, vers le mois d'avril, une personnalité notable de Sisteron, bien au courant des haines violentes que le prélat s'était attirées par sa fermeté et qui en redoutait l'explosion, lui écrivait : « Il existe un projet dont on ne se départira pas facilement ; on veut vous faire une forte attaque ; on ne voit pas les dangers qui peuvent s'en suivre, ils se peignent à mes yeux des couleurs les plus noires. Votre résistance entraînerait un désordre affreux dans cette ville. Les gens qui l'habitent pourraient se laisser entraîner par les méchants dans quelque mauvaise action et vous ne seriez pas la seule victime de leur colère. Épargnez à toutes les personnes honnêtes la douleur de voir votre vie et celle de vos amis en danger ».

L'Évêque se décida à s'éloigner d'un diocèse où son repos, sa liberté, sa vie même n'étaient plus en sûreté. Après avoir confié l'administration de son diocèse à Mitre de Laidet, son vicaire général, il se dirigea du côté du Dauphiné, muni d'un passeport pour Bourgoin dont il oublia de prendre la route. Il fut arrêté à Voiron, conduit au Directoire départemental de Grenoble. « On visita ses malles où on a trouvé huit mille francs en espèces et des mandements et lettres pastorales pour ceux de son diocèse qui n'aiment pas la Constitution »¹.

Après une détention de dix jours environ, le prélat fut remis en liberté, ainsi que son domestique. Ses effets lui furent rendus ; on retint toutefois, sur l'argent trouvé dans ses malles, la somme de sept mille deux cent trente livres en écus qui devait être déposée dans la caisse du receveur du district de Grenoble pour y

¹ *Journal chrétien ou l'Ami des mœurs, de la vérité et de la paix*, n° XI, f° 170, 21 sept. 1791.

rester en espèces jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par l'Assemblée Nationale.

Le prélat poursuivit sa route vers la terre de l'exil et habita successivement Fribourg, Turin, Ferrare, d'où il passa plus tard en Allemagne. C'est de Fribourg qu'il condamna, conjointement avec d'autres évêques français, le serment dit « de liberté et d'égalité », imposé par l'Assemblée le 14 août à tout Français recevant traitement ou pension de l'État.

Le Bref *Tam Multa*, que le Pape adressa à tous les évêques de France, après le Concordat, pour les inviter à envoyer sans retard la démission de leur siège, ne trouva pas en Mgr de Bovet un prélat très empressé à faire ce sacrifice si nécessaire au bien de la Religion. Il fut un des trente-huit évêques anti-concordataires qui opposèrent à la demande du pape un refus de démission plus ou moins catégorique. Sa signature figure au bas des « Réclamations canoniques » adressées au Souverain Pontife le 6 avril 1803 ¹. Sa déclaration porte qu'il ne s'oppose pas à l'exercice des nouveaux pouvoirs, et qu'il laisse son troupeau entre les mains du Souverain Pontife qui se chargerait de pourvoir *seul* à ses besoins. Ce petit mot nous fait connaître le motif de sa résistance. Il ne voulait en aucune façon reconnaître l'ingérence du Premier Consul dans le choix des nouveaux titulaires chargés d'occuper les sièges compris dans la réorganisation. L'arrière-pensée qu'il nourrissait sans doute, avec plusieurs prélats très royalistes, de pouvoir rentrer plus tard dans son diocèse, grâce à une révolution prochaine qui remettrait toutes choses en l'état primitif,

¹ Ce mémoire collectif, rédigé en latin, daté de Londres, 6 avril 1803, avait pour titre : *Canonicæ et reverentissimæ exprostationes apud SS. DD. Pium VII, divina Providentiâ Papam, de variis actis ad ecclesiam Gallicanam spectantibus*. Il fut traduit en français et répandu dans tous les diocèses de France.

lui fit différer jusqu'en 1812 le devoir de déposer sa démission aux pieds du Pape. Rentré en France en 1814, Mgr de Bovet fut nommé peu après à l'Archevêché de Toulouse (1817), où il fut installé par procureur. Sa démission, du reste, suivit de près cette installation. Elle fut motivée par la crainte de ne pouvoir, vu son âge avancé, remplir convenablement les fonctions de sa charge. Nommé, dès lors, chanoine de Saint-Denis, il put se livrer en toute liberté à son goût pour les travaux d'érudition, publia divers ouvrages et mourut à Paris le 6 avril 1838, à l'âge de quatre-vingt-treize ans¹.

¹ Pour plus de détails sur la biographie de ce Prélat, voir : *La France pontificale. Métropole d'Aix. Digne*, II^e partie, 150-153.

CHAPITRE VI

L'ÉVÊQUE DE GLANDÈVES. — L'ÉVÊQUE DE GAP.

L'ARCHEVÊQUE D'EMBRUN.

- I. — L'Évêque de Glandèves prémunit son clergé par lettre du 25 novembre 1790. — Suppression du Chapitre et de l'Évêché. — Réponse publique de l'Évêque à cette signification. — Il se retire au Puget et promulgue par un mandement le Bref du Pape (6 juin 1791). — Ce mandement est dénoncé à l'accusateur public. — Il se retire à Fossano, d'où il adresse un mandement au clergé de son diocèse du Comte de Nice (1^{er} février 1793). — Son dernier mandement (1794). — Il meurt à Bologne en 1798.
- II. — L'Évêque de Gap. — Son attitude. — Il reste jusqu'au 11 juillet. — Ses diverses pérégrinations, d'après son mémoire au Cardinal Gerdil.
- III. — L'Archevêque d'Embrun dénonce l'Évêque intrus, fait ses adieux à ses diocésains. — Son départ. — Sa mort.

§ 1^{er}.

En 1789, le petit évêché de Glandèves avait à sa tête Mgr Henri Hachette des Portes ¹. Ce prélat avait eu l'occasion de faire apprécier son mérite et sa générosité en maintes circonstances, particulièrement au cours des années 1789 et 1790, en donnant deux fois 1.200 livres pour acheter du grain. Le licenciement du Séminaire dans les premiers mois de 1790, avait bien un peu mécontenté la population qui se plaignait du préjudice

¹ Né en 1712 dans le diocèse de Reims, préconisé le 23 septembre 1771, vint dans son diocèse en 1772, mourut à Bologne en 1798.

que cette mesure causerait à la ville ; mais la cherté des viures, la pauvreté excessive de la maison, la rareté du grain, justifiaient bientôt cette dispersion, que d'autres circonstances locales rendaient d'ailleurs nécessaire.

Le vigilant Prélat voyait avec douleur son pauvre diocèse envahi par les idées nouvelles, l'ivraie des fausses doctrines croître, se développer, s'étendre, menacer d'étouffer le bon grain. Certains échos venant des paroisses circonvoisines, lui faisaient entrevoir que la Constitution civile pourrait trouver, auprès du clergé, un accueil favorable. Son zèle en fut alarmé ; il multiplia les visites, les recommandations, les instructions, les conseils. Le 25 novembre 1790, il adressa à tous les membres de son clergé une lettre imprimée, pour leur rappeler les vérités qu'ils devaient enseigner au peuple touchant la hiérarchie, la juridiction, les exhorter à resserrer de plus en plus les nœuds sacrés qui les attachent à leur premier pasteur.

« Vous désirez, Messieurs, que je manifeste par écrit les instructions que je vous ai données de vive voix ; je m'y détermine d'autant plus volontiers que j'ai appris avec douleur que plusieurs d'entre vous, intimidés par de fausses craintes, ont paru vouloir s'en écarter ».

Il établit ensuite la souveraineté du Pape qui a la primauté d'honneur et de juridiction dans l'Église universelle ; il démontre que les évêques tiennent leur autorité et l'exercice de leur juridiction de l'Église ; qu'elle seule peut les en priver, et que cette juridiction ne s'étend que sur le territoire qu'elle leur assigne.

« D'après ces principes fondés sur une institution toute divine, que vous invoqueriez vous-mêmes, Messieurs, si le projet de suppression et de réunion de vos paroisses se réalisait, vous pouvez vous rassurer sur la suppression annoncée de notre siège épiscopal. Quelque affligeante que soit cette entreprise de la puissance

séculière, quelque effort qu'on fasse pour vous séparer de nous, toujours nous serons le pasteur du troupeau que la Providence nous a confié, nous serons le père de nos ouailles que nous portons dans notre cœur.... Je connais, Messieurs, votre respect pour ses lois [de l'Église] et j'ai la ferme confiance que, sensibles aux maux de l'Église et fidèles à l'obéissance que vous nous avez promise en recevant l'imposition des mains, vous vous ferez un devoir de resserrer de plus en plus les nœuds sacrés qui vous attachent à votre pasteur. C'est donc lui seul que vous devez reconnaître, c'est à lui seul que vous devez recourir pour tout ce qui regarde votre ministère. Tout acte de juridiction qui émanerait d'une autre source, serait frappé d'une nullité radicale, deviendrait un piège pour vos ouailles, et ouvrirait la porte au schisme, le plus grand des malheurs. Nous serions inconsolable de voir votre zèle en butte à la contradiction et votre fermeté exposée à de rigoureuses épreuves. Si l'orage grondait sur vos têtes, détournez-le sur la nôtre, nous vous servirons de bouclier, nous en prenons l'engagement solennel. Un évêque ne craint que le péché ; c'était la devise de S. Jean Chrysostôme ; il l'a soutenue par l'intrépidité de son zèle. Nous avons appris de Jésus-Christ à ne pas craindre ceux qui n'ont de pouvoir que sur le corps, mais qui ne peuvent rien sur l'âme », etc. ¹.

Cependant l'heure était venue de signifier à l'Évêque de Glandèves la suppression de son siège. La municipalité se refusait tout d'abord à faire cette notification, et protestait ainsi contre une mesure qui portait un coup mortel au prestige de ce pauvre pays. Il ne fallut

¹ Lettre circulaire de M. l'Évêque de Glandèves aux curés, desservants, secondaires et autres prêtres de son diocèse chargés du soin des âmes, tant dans le département des Basses-Alpes que dans celui du Var, trois pages in-8°, sans nom d'imprimeur, 25 novembre 1790. (Archiv. dép., L. I, 286.)

rien moins que la prière expresse et les instances réitérées du prélat lui-même pour l'y décider.

Le 9 décembre, les officiers municipaux se rendent donc au palais épiscopal, et après avoir exprimé au vénérable prélat les sentiments de respect, de reconnaissance et d'attachement que professaient pour sa personne et son caractère la municipalité et tout le diocèse, ils lui firent lecture du décret de suppression « ...et lui avons signifié, dans l'amertume de notre cœur, de ne plus faire aucune fonction à l'*Épiscopal* ». — « Messieurs, leur répondit l'Évêque, mes sentiments sont connus sur la nouvelle organisation du clergé dont vous me signifiez les décrets, et je fais gloire de les manifester clairement. Je ne reconnais, dans ce qui regarde les choses spirituelles et qui sont dans l'ordre du salut, d'autre puissance que celle que Jésus-Christ a lui-même établie pour gouverner son Église, ni d'autre autorité que dans ses premiers pasteurs. C'est d'elle que je tiens la juridiction que j'exerce sur le troupeau qu'elle m'a confié, et elle seule peut m'en dépouiller. En prenant possession de mon Église, je l'ai prise pour mon épouse, et rien ne pourra m'en séparer que la mort ou ma démission libre et volontaire, que je me reprocherais de faire dans un temps orageux.... Je déclare donc, Messieurs, que je continuerai à exercer dans mon diocèse toutes les fonctions attachées au sacré caractère dont je suis revêtu, et à donner à mes ouailles tous les secours qu'elles ont droit d'attendre de mon ministère. Je connais leur docilité et leur confiance pour leur pasteur. J'en profiterai pour leur inspirer le respect pour l'autorité, la soumission aux lois, et pour prévenir tout murmure, toute plainte indiscrète et jusqu'à l'ombre de mouvement qui pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Tels sont, Messieurs, les principes qui régleront tou-

jours ma conduite. Malheur à moi si, accablé de travaux et d'années, touchant de si près au période de la vie après lequel, selon la parole du prophète, il n'y a plus que peine et douleur ¹, j'imprimais par une coupable dissimulation une tache à ma vieillesse, et si je laissais après moi l'exemple et le scandale de ma faiblesse. Heureux si, avant de terminer ma carrière, je suis trouvé digne de souffrir quelque chose pour l'amour de Jésus-Christ et pour la cause de son Église » ².

En sortant tout émus du palais épiscopal où le vénérable vieillard venait de répondre, en termes si dignes et si apostoliques, au décret qui le dépossédait, les officiers municipaux se rendirent à la salle capitulaire pour signifier au Chapitre le décret qui le supprimait. Ce Chapitre était fort pauvre. Dès que les chanoines avaient eu connaissance de la future suppression du Chapitre, ils s'étaient empressés d'écrire à l'Assemblée nationale et de faire appel à son équité. Ils avaient demandé notamment que le traitement que l'État allait leur servir ne fût pas fixé sur le revenu dont chacun jouissait actuellement, mais calculé sur celui auquel ils ont droit de prétendre comme chanoines. Aux administrateurs qui leur exprimaient toute leur sensibilité, et leur enjoignaient de ne faire à l'avenir aucune fonction attachée à leur charge, Poyet, capiscol, répondit au nom de tous que, quelque affligeant que fût le décret, ils feraient preuve d'obéissance. Mais ils espèrent bien qu'on leur permettra de continuer l'office, « et que dans leur malheur on leur laissera au moins cette consolation ».

¹ Le Prôlat étant né en 1712 était presque octogénaire et pouvait justement faire allusion au verset 11 du psaume 89 : *Si autem in potentatibus octoginta anni et amplius eorum labor et dolor.*

² Archiv. dép., L. I, 285. Cette réponse a été imprimée et porte la date du 9 décembre 1790.

On procéda à l'inventaire des effets mobiliers de la cathédrale, dont on confia les clés à Messire Poësy, en signe de mise en possession.

Avec le consentement tacite de la municipalité qui n'était pas gagnée au nouvel ordre de choses, les chanoines continuèrent leur office comme ci-devant, au grand dépit du curé constitutionnel, qui, ne se voyant pas maître dans son église, se plaignit plusieurs fois au Directoire départemental.

Quant à l'Évêque, il jugea prudent de quitter son palais et de se retirer à Puget-Théniers, localité limitrophe de Glandèves, et distante à peine d'une heure de cette dernière ville. Le prélat sortait ainsi de France, mais non de son diocèse, qui s'étendait sur les États du duc de Savoie, et comptait trente paroisses dans le comté de Nice. Il pouvait de là continuer de gouverner son diocèse, instruire les fidèles, et faire entendre les accents de protestation que lui arrachaient les iniquités et les défections dont il était le témoin bien souvent impuissant, toujours attristé.

Lorsqu'il fut en possession du bref du 13 avril 1791, qui condamnait le serment à la Constitution civile du clergé, l'Évêque de Glandèves se fit un devoir de le faire parvenir aux prêtres de son diocèse, en l'accompagnant d'un mandement qui le promulguait.

Ce mandement, daté du 6 juin 1791, eut le don d'exaspérer le procureur général syndic. Dans la séance du 5 décembre, il représenta avec énergie « les maux que de pareils écrits opèrent, répandus avec profusion dans les diocèses de Senez et de Glandèves. Ils y fomentent, dit-il, le poison du fanatisme, de l'orgueil et de l'intérêt, y exaltent les esprits faibles, au point que plusieurs fonctionnaires publics y ont rétracté leur serment ». Et c'est là visiblement ce qui l'exaspère. Il propose un remède à ce fléau, c'est de faire imprimer et distribuer

avec profusion, dans ces diocèses, un ouvrage intitulé : « Accord de la raison, de la morale, de la religion avec la Constitution civile du clergé », ouvrage dont les principes sont purs, et qui sera un excellent antidote contre le poison répandu dans le Bref ¹.

Mais dans la séance du 14 décembre, le procureur va plus loin. Il se livre à de longues et oiseuses considérations sur la Constitution civile du clergé, et prend à partie le vénérable Évêque de Glandèves. « Le sieur Hachette, dit-il, convient du principe connu et rigoureusement observé que nul bref, rescrit ou bulle du pape, ne peuvent être introduits qu'avec la permission de la puissance civile. Il se permet de le violer, à cause, dit-il, des circonstances... Il ne peut pas être de bonne foi, pas plus que ceux qui l'environnent et qui l'inspirent. Il faut plus que jamais observer la loi du *visa* sur tout ce qui vient de Rome. Hâtons-nous, s'écrie-t-il, hâtons-nous d'étouffer dans sa naissance le mauvais grain que l'homme ennemi est venu semer clandestinement dans nos champs. Provoquons contre lui et ses complices la sévérité des lois ; mais tâchons d'y soustraire les fonctionnaires publics qui, d'abord fidèles et soumis à la loi, n'ont songé à les modifier (les lois) que lorsqu'ils les ont cru contraires à la conscience ». Le mandement du « sieur Hachette, daté du 6 juin 1791, est dénoncé à l'accusateur public près le tribunal de Castellane ; le prélat et ses fauteurs seront poursuivis comme perturbateurs et punis ainsi qu'il appartiendra ; chaque municipalité adressera au Directoire un tableau des ecclésiastiques sermentés, non sermentés, rétractés, avec le nom, prénom, âge, demeure et qualité de fonctionnaire ou de non fonctionnaire. Il est dit aussi dans ce décret que lorsque quelque cure viendra à vaquer,

¹ Arch. dép., L. I, 89.

le Directoire demandera à l'Évêque le remplacement du curé par un vicaire, en attendant la réunion de l'Assemblée électorale pour la nomination du curé ¹.

Le prélat dénoncé jugea prudent de quitter sa retraite du Puget, et se retira à Nice. La reddition de cette dernière ville, qui eut lieu le 29 septembre 1792, l'obligea de chercher un autre refuge. Ce fut Fossano qu'il choisit. Il adressa de cette dernière résidence un mandement dont nous extrayons ces lignes : « Réduit par le pillage à une spoliation totale, à cette bienheureuse nudité dont se glorifiait l'apôtre, *in nuditate*, forcé de chercher notre sûreté et notre subsistance dans un royaume hospitalier, et ne demandant, pour toute faveur en y abordant, qu'un tombeau, comme autrefois Abraham aux Éthéens, mais ne pouvant comme ce patriarche en payer la valeur, et nous reposant pour nos funérailles sur la charité des fidèles, etc., etc. ». De cette terre de Piémont qui lui fut hospitalière, il continua de gouverner son diocèse autant que les circonstances le lui permirent. Le 1^{er} février, il adressa une lettre pastorale au clergé et aux fidèles de son diocèse du Comté de Nice ² pour les prémunir contre les sollicitations dont il prévoit qu'ils seront l'objet, et pour les empêcher de tomber dans le schisme. « Le temps est arrivé, dit-il, où, suivant la parole de Jésus-Christ, le démon vous criblera comme le froment, et où la zizanie sera séparée du bon grain. On vous notifiera le fatal serment, et on vous pressera de le prêter ; et pour affaiblir votre courage et vous faire trahir votre foi, comme du temps des Ariens, on imaginera des formules captieuses pour surprendre votre religion ; on vous citera des exemples, on supposera des décisions

¹ Archiv. dép., L. I, 89.

² Le diocèse de Glandèves comptait trente paroisses dans le Comté de Nice, comme nous l'avons dit plus haut.

respectables et des autorités favorables à votre pusillanimité. A ces dangereux artifices se joindront les insinuations perfides des faux amis, les clameurs et les gémissements d'une famille intéressée, l'attrait d'une vie douce et tranquille, la crainte d'un avenir douloureux et une injuste défiance des soins de la Providence. Enfin, vous aurez à vous défendre contre vos propres passions et à combattre cette cupidité, la racine de tous les maux qui, dès le temps de l'Apôtre, faisait tant de ravage dans les âmes et avait causé de si tristes naufrages dans la foi ». Le vénérable Évêque rappelle ensuite les principes immuables qui servent de fondement à la croyance catholique, le serment d'obéissance fait à l'Église, et montre jusqu'où peut conduire le serment constitutionnel, si on avait le malheur de le prêter. Il condamne, en passant, celui de liberté et d'égalité, parce que le nom de liberté cache une horrible licence et parce que l'expression indéterminée d'égalité contient l'acquiescement à l'anarchie qui confond tous les états, brise tous les liens, fait disparaître toute distinction, toute supériorité, toute subordination dans l'ordre hiérarchique. Il déclare ensuite que les prêtres qui n'ont pas rétracté le serment ont encouru la suspense prononcée par le bref; s'ils se sont immiscés dans les fonctions ecclésiastiques depuis l'expiration des quarante jours déterminés, ils sont irréguliers; les prêtres assermentés qui adhèrent à l'intrus sont privés de pouvoirs. Il est défendu de recourir aux intrus pour les dispenses quelconques, de communiquer avec eux *in divinis*, de publier leurs mandements ou ordonnances. Ce mandement est daté du 1^{er} février 1793, et donné à Fossano en Piémont « troisième azile où nous avons été obligé de nous réfugier depuis notre expulsion de France »¹.

¹ Ce mandement, imprimé à Mondovi, dans l'imprimerie Rossi, porte la signature autographe du prélat : HENRI, Év. de Glandèves.

L'Évêque dut bientôt quitter ce troisième asile. Il se retira à Bologne, d'où il publia un dernier mandement sur la Providence (1794), et mourut dans cette ville en 1798, avec la réputation d'un prélat pieux et dévoué.

Avec lui finit la longue série des Évêques de Glandèves.

§ II.

Nous avons dit plus haut que trente-cinq paroisses du diocèse de Gap entrèrent dans la formation du département des Basses-Alpes. Il nous paraît donc utile de faire connaître, en quelques mots, l'attitude de l'Évêque de Gap en face du nouvel état de choses.

François-Henri de la Broûe de Vareilles, évêque et seigneur de Gap, prélat d'un caractère doux et ferme, d'une grande piété, de mœurs irréprochables, était très estimé de son clergé et de ses diocésains. Après avoir essayé de tenir tête à l'orage jusqu'en juillet 1792, il dut, lui aussi, se résigner à fuir devant la tempête.

Le 22 mars 1789, sa maison fut assaillie par un millier de personnes qui jetèrent des pierres contre les portes, les fenêtres, sur les toits. La grande porte fut forcée, et quelques paysans pénétrèrent dans la cour. Les motifs de cette manifestation étaient, d'après les uns, quelques paroles désobligeantes que le prélat aurait prononcées contre ses diocésains ; d'après d'autres, un accaparement de grains auquel il se livrait... pour le faire mettre à la mer... etc.

Dans son mémoire au cardinal Gerdil (10 mai 1793), le prélat avoue qu'il n'a fait imprimer et n'a publié que trois documents pendant la période troublée, savoir : une lettre aux électeurs réunis pour nommer un évêque ; une lettre aux évêques intrus qui se partageaient

son diocèse; une excommunication prononcée contre l'un d'eux. « Je n'ai fait aucun mandement, dit-il; je n'ai donné aucune instruction pastorale pour éclairer mon clergé et mon peuple. J'étais presque sûr que s'il fût sorti quelque ouvrage dogmatique de ma plume, j'aurais été obligé de partir... Je m'étais persuadé que ma présence était plus utile que tous les enseignements par écrit ». Mais, s'il n'instruisait pas par lui-même, il favorisait de tout son pouvoir et par tous les moyens la diffusion des mandements de ses confrères, des feuilles périodiques orthodoxes, des brefs du Pape. « J'ai pensé que pourvu qu'on fût instruit, il était presque indifférent que ce fût par mes instructions propres ou par celles que je procurais ». Ignace de Cazeneuve, élu évêque constitutionnel des Hautes-Alpes le 18 mars 1791, venait d'arriver. Apprenant que Mgr de Vareilles se disposait à consacrer les saintes huiles le Jeudi-Saint, il en prévint les corps administratifs qui prièrent l'Évêque de s'en abstenir pour ne pas provoquer une émeute. Il s'abstint. Mais quelque temps après (11 juin), l'excommunication lancée contre l'intrus, qui était venu à Gap exercer un acte de juridiction épiscopale, fut le signal d'une rumeur effroyable. On ne parlait rien moins que d'assassiner l'Évêque dans son palais, ou de l'exécuter sur la place. Dénoncé par la municipalité, par les administrateurs, par l'intrus lui-même, il fut jugé le 23 août, et condamné à une amende de 600 francs envers l'hôpital.

Il y eut un peu de calme durant les mois qui suivirent; et malgré tous les moyens organisés autour du prélat pour le surprendre, tels que la surveillance rigoureuse, l'espionnage, la délation, l'interception des correspondances, on ne parvint point à le trouver en défaut.

Gap était la seule ville des environs qui eût encore

son pasteur légitime. Cette présence gênait évidemment les Jacobins du lieu et surtout l'intrus. Des délégués des clubs de Sisteron, Digne, Marseille vinrent à Gap, y excitèrent des troubles dont quelques-uns profitèrent pour demander le départ du Prélat. Ce départ fut promis ; et le 11 juillet 1792, Mgr de Vareilles quittait la ville épiscopale (11 heures du soir). Il va nous raconter lui-même les péripéties de son voyage. « Chassé de chez moi, il était question de trouver un asile. J'ai été à Grenoble, je n'y suis demeuré que cinq jours.... Je suis allé à Lyon ; après trois semaines de séjour environ, un arrêté a renvoyé tous les prêtres étrangers ; je me suis retiré dans un village voisin, nommé Sainte-Foy, je n'y suis resté non plus que trois semaines. Le décret de déportation a été rendu le 26 août ; j'en ai profité pour sortir du Royaume. Je suis parti pour Chambéry le 4 septembre, j'y suis arrivé le 5. Les Français ont envahi la Savoie le 22, il a encore fallu fuir. J'ai pris la route de Genève, on ne nous a permis que d'y passer ; j'ai traversé le lac, et je suis arrivé à Ouchi, près Lausanne. Après un mois de séjour, on m'a signifié de partir. Je me suis réfugié à Fribourg, en Suisse, où je suis depuis le 26 octobre, et où on exerce à mon égard, ainsi qu'à l'égard de cinq autres évêques et d'environ deux mille ecclésiastiques français qui sont répandus dans ce canton, l'hospitalité la plus douce et la plus charitable » ¹. Le Mémoire de Mgr de Vareilles s'arrête au 10 mai 1793. Le prélat exilé resta à Fribourg jusqu'en 1795, et passa de là à Munich. Il fut un des évêques qui ne démissionnèrent pas après le Concordat. Rentré en France en 1814, retiré à Poitiers, il donna enfin sa démission en 1815, fut nommé chanoine de Saint-Denis

¹ Mémoire de Mgr de Vareilles, etc. Société d'études des Hautes-Alpes. 2^e série, I.

en 1825, et mourut le 25 novembre 1831, à l'âge de 98 ans.

§ III.

Trente-quatre paroisses et vingt-quatre succursales relevant de l'archidiocèse d'Embrun furent enclavées dans la circonscription territoriale du département des Basses-Alpes. Cette circonstance appelle une courte notice sur l'attitude du premier pasteur de ce diocèse.

Pierre-Louis de Leyssin ¹ fit, aux idées nouvelles qu'apporta la Révolution, l'accueil que lui firent les évêques régionaux ; c'est dire qu'il ne tint aucun compte de la Constitution, et qu'il continua de diriger son diocèse comme par le passé. Le procureur-syndic de Barcelonnette écrivait en effet (14 octobre 1790) qu'il était indigné de la conduite de l'Archevêque d'Embrun, lequel semblait se faire un plaisir de résister aux lois de l'Assemblée nationale, continuant de donner des dispenses, d'appointer des « soit montré », de nommer aux cures vacantes, etc., etc. « Si j'enjoins aux curés de ne plus le reconnaître, je crains de mettre les habitants dans la peine ; l'Évêque de Digne voudrait-il les reconnaître comme ses diocésains ?... Les évêques se sont engagés les uns vis-à-vis des autres à ne pas reconnaître le nouvel arrangement des diocèses » ².

L'Évêque constitutionnel des Hautes-Alpes allait s'asseoir sur le siège d'Embrun. Mgr de Leyssin, qui avait refusé avec hauteur de prêter le serment, et qui, d'ailleurs, était fort impopulaire à Embrun, jugea qu'il était prudent de prendre la fuite. Il ne voulut pas le faire

¹ Né à Aoste, en Dauphiné, en 1724. Nommé à l'archevêché d'Embrun, en 1767.

² Archiv. dép., L. I, 155.

avant d'avoir solennellement excommunié l'intrus. « Les mains qui ne s'étaient ouvertes que pour vous soulager et vous combler de bénédictions, vont s'armer des foudres de l'Église pour anéantir le scandale. Oui, Mes Frères, s'écrie-t-il, c'est ce pontife nouveau, fabriqué de la main des hommes, ce pasteur mercenaire que la Religion réprouve, que j'interroge avec toute la sévérité d'un juge et toute la puissance que Dieu lui-même m'a confiée. Je lui demande de quel droit prétend-il interrompre la succession imposante de tant de pasteurs légitimes qui le repoussent avec indignation.... Est-ce en vertu d'une élection sacrilège qu'il ose forcer les portes du sanctuaire et placer l'abomination de la désolation dans le lieu saint? Quel est son titre? Celui de Judas quand il trahit son maître, celui des juifs quand ils l'ont crucifié!

C'est donc à la face du ciel et de la terre, c'est en présence de Dieu et des hommes que nous condamnons cet apôtre d'une loi nouvelle, ce déserteur de la loi de Jésus-Christ, à toutes les peines que les saints canons ont prononcées. Nous le déclarons profanateur, usurpateur, intrus; son nom est Cazeneuve! Son crime est l'apostasie! ».

L'Archevêque frappe des mêmes peines le Conseil épiscopal et tous les prêtres qui reconnaîtraient l'intrus pour pasteur légitime, et leur défend de communiquer avec lui. Il interdit le chœur de la cathédrale, tous les autels, sauf la petite chapelle ainsi que les fonts baptismaux.

Puis, s'adressant à ses diocésains, et leur faisant ses adieux, il s'écrie : « Peuple chéri, si je préviens l'orage, si je m'éloigne de vous pour un temps, c'est pour éviter les troubles qui pourraient nuire à votre tranquillité. Vous ne nous soupçonnez pas de céder à la crainte... Non, je ne crains que pour vous ! Je braverai l'uni-

vers, entier si ma conscience et ma Religion m'en faisaient un devoir. Mais ici, la résistance serait un crime, et je veux vous donner l'exemple de la soumission.... etc. Pensez quelquefois que vous avez un pasteur qui vous aime et qui ne vous oubliera jamais, non jamais ! Je vous donne pour gage de ma promesse un cœur qui est tout à vous » ¹.

Après avoir confié l'administration du diocèse à Jean-Joseph Roux-la-Mazelière, un de ses grands vicaires, Mgr de Leyssin partit pour la Bavière, se fixa à Munich d'abord, puis à Nuremberg, où il mourut le 26 août 1801. La date de son départ d'Embrun nous paraît pouvoir être fixée au commencement de juillet 1791 : car une lettre des administrateurs des Basses-Alpes, datée du 14 juillet, remercie les administrateurs de Barcelonnette de leur avoir annoncé « le départ du ci-devant Archevêque d'Embrun » ².

¹ Archiv. dép., Manuscrit de cinq pages environ, sans date. Cette lettre dut précéder de peu de jours, croyons-nous, la fuite de l'Évêque qui eut lieu en juillet.

² Archiv. dép., L. I, 163.

CHAPITRE VII

L'ÉVÊQUE DE SENEZ.

Suppression du Chapitre et de l'Évêché de Senez. — Réponse de l'Évêque au Directoire, sa lettre aux curés. — Surveillance exercée autour de l'Évêque. — Son mandement du 1^{er} mars 1791 est dénoncé. — On prépare son arrestation. — Les supplications de sa mère le déterminent à fuir (2 juillet). — Il est arrêté à Rouaine et traduit à Digne. — L'Évêque demande à être entendu ; on le lui refuse. — Il est dirigé sur Seyne sous bonne escorte (5 juillet). — Enfermé dans la citadelle, il ne peut ni dire ni entendre la messe. — Sa mère demande à le rejoindre. — Refus. — Son frère veut servir d'otage à sa place. — Refus. — Le prisonnier s'adresse au Comité ecclésiastique. — Il est transféré à Castellane et comparait devant le tribunal qui l'avait décrété de prise de corps. — Son attitude. — Sa condamnation. — En route sur Barcelonnette. — L'amnistie est déclarée. — Il se rend à Nice. — Ses mandements. — Ses pérégrinations à Turin, à Rome. — Il démissionne noblement à la demande du Pape, se retire à Viterbe et y meurt.

Le modeste diocèse de Senez, suffragant de l'archevêché d'Embrun, a eu pour titulaires, durant le XVIII^e siècle, deux prélats qui lui ont donné quelque éclat, bien que d'une manière fort différente. L'un fut Jean Soanen, le janséniste endurci, l'opiniâtre condamné du concile d'Embrun qui fut suspendu de ses pouvoirs, exilé à la Chaise-Dieu où il persista jusqu'à la fin dans ses errements, et consacra au service d'une mauvaise cause une énergie, une persévérance, des talents qui auraient fait de lui une des gloires de l'Église de France. L'autre fut Ruffo de Bonneval qui, par amour de la vérité et à cause de sa fidélité à l'Église, endura la persécution, la prison, la misère, l'exil, et donna le

plus noble exemple d'attachement désintéressé à la chaire de Pierre. Cette belle et vaillante figure, qu'embellit encore la rigueur de la persécution, et qui clôt si dignement la longue série des évêques de Senez, peut être revendiquée comme une gloire de l'épiscopat français et comme une illustration du clergé Bas-Alpin. C'est pour la mieux faire connaître et pour la montrer dans son vrai jour que nous donnerons un plus grand développement au présent chapitre.

Un arrêté du 21 novembre 1790 commettait les officiers municipaux pour notifier aux évêques et aux Chapitres leur suppression, et pour exécuter à leur égard les décrets de l'Assemblée nationale. Le 4 décembre, on avait enjoint à la municipalité de Senez d'avoir à exécuter la loi dans le délai de trois jours. Simon, officier municipal, se rend à Digne (7 décembre) pour témoigner à l'Assemblée départementale la profonde répugnance de la municipalité à exécuter cet arrêté. Sa démarche n'eut pas le résultat qu'il en attendait, et les officiers municipaux furent déclarés responsables des événements qui pourraient résulter d'un nouveau retard.

Le Chapitre se réunit le 9 décembre au matin, dans la salle capitulaire, pour arrêter en commun une ligne de conduite et préparer une réponse. Après délibération, la vénérable assemblée, composée de neuf membres¹, fut d'avis : 1° qu'elle ne pouvait pas reconnaître sa suppression faite par une puissance purement civile ; 2° qu'elle ne pouvait pas se regarder comme dépouillée des privilèges dont elle était revêtue ; 3° que sans prétendre manquer au respect des lois, elle ne pouvait se dispenser de remplir les fonctions sacrées et canonia-

¹ Raynard, archidiacre ; Sauteron, théologal ; Vachon, sacristain ; Laugier, Michel, Juglar, Pilafort, Gibelin, Poilroux.

les dont elle était chargée, et qu'elle les remplirait tant qu'elle ne serait pas dans l'impossibilité absolue de le faire ; 4° qu'au surplus les décisions du chef vénérable de l'Église uni à l'Épiscopat, seraient toujours la règle qui la dirigerait en matière de dogme et de discipline¹.

Lorsque les officiers municipaux se présentèrent pour leur communiquer les décrets de l'Assemblée nationale, les chanoines réunis leur donnèrent lecture des résolutions qu'ils venaient de rédiger. On fit l'inventaire sommaire du mobilier d'église, on apposa le scellé sur les armoires contenant les archives du Chapitre ; la clef de la cathédrale fut remise à Messire Henry, curé du lieu, et tout fut terminé pour ce jour-là.

Le lendemain, ce fut le tour de l'Évêché. Quelque répugnance qu'ils dussent en éprouver, le Maire et les officiers municipaux se transportèrent au palais épiscopal (10 décembre, 3 h. soir), firent lecture à Mgr de Bonneval du décret qui supprimait l'Évêché de Senez, et prièrent le prélat de leur indiquer l'appartement où se trouvaient les archives de l'Évêché. Ils en fermèrent les fenêtres et apposèrent le scellé sur la porte.

L'Évêque protesta devant les représentants de l'autorité, et le même jour il adressa au Directoire du département cette fameuse lettre dont les biographes n'ont donné que des extraits, et que nous voulons reproduire dans son intégralité, après l'avoir copiée sur l'original, écrit de la main du prélat.

« Messieurs, la voix de mes ancêtres, dans cette église plus ancienne que cet Empire, me parle plus haut que vous ; la loi divine m'oblige avant la loi humaine. Je jette mon ancre sur la foi de tous les siècles et non sur le sable des opinions nouvelles ; exerçai-

¹ Archiv. dép., L. I, 285.

je mon ministère au nom des hommes pour le leur remettre, ou au nom de Dieu pour lui être fidèle ? O Timothée gardès le dépôt qui vous a été confié, fuyant les profanes nouveautés de paroles et tout ce qu'oppose contre la vérité une doctrine qui porte faussement le nom de science, évitez la comme une pierre de scandale et d'achoppement où vous iries vous briser.

« Vous m'ordonnés, Messieurs, de quitter mon siège et d'abjurer mes fonctions ; le pouvès vous ? Chassé de cette ville, je passerai dans une autre de mon territoire selon le précepte de l'Évangile, et dans toutes je serai ce que j'ai été, l'envoyé d'En-haut, l'ambassadeur et l'apôtre de Jésus-Christ. Le Père de famille m'a donné son champ et sa vigne à cultiver ; quel est, à votre avis, le serviteur fidèle et prudent que le maître a établi sur sa maison ? Je vous le dis en vérité, heureux, quand le Seigneur viendra, si par mon travail et ma fidélité je suis trouvé digne d'être établi sur tous ses biens !

« Je suis uni à cette Église à titre d'époux, de père, de pontife ; elle est à moi sans partage ; je la réclame sans division : *Non dividatur !* Ainsi se montra la véritable mère devant Salomon ; elle se courrouce contre le ravisseur, ses entrailles palpitent et sont émues ; l'imposture ne peut imiter ses mouvements et son langage, la nature l'emporte. A ces signes le Roi jugea entre elle et l'étrangère et lui fit rendre son enfant : *Date huic infantem, hæc est enim mater ejus.*

« Mes intentions sont pures ; ma foi ne me trompe pas, je plaide une belle cause. Non, je le proteste, un vil intérêt ne souille pas mon âme, la vengeance n'est pas plus dans mon cœur que dans mes mains. « Les larmes que je répands dans le secret attestent bien mieux encore le Ciel de mon innocence. Mille fois heureuses mes peines (*sic*) et mes souffrances si elles pouvaient

rendre la paix à l'Église et le bonheur à ma patrie ; elle le cherche depuis longtemps dans l'agitation, puisse-t-elle le trouver pour toujours dans le calme et la simplicité de la loi chrétienne !

« L'autorité temporelle, protectrice de nos canons et de nos règles, peut sans doute me rappeler à mes devoirs : si j'ai prévariqué, je m'accuse devant mon peuple et me soumetts à sa censure. Mais qu'on ne m'oblige pas sans cause et sans délit prouvé à renoncer à mon état, on ne l'obtiendra jamais de moi : qu'on ne m'oblige pas de trahir mon ministère. Ma tête est aux hommes, mon âme n'est qu'à Dieu.

† J. Baptiste. M. SCIPION, Évêque de Senes » ¹.

Huit jours plus tard, Mgr de Bonneval rendait publique cette réponse et en adressait un exemplaire imprimé à tous les curés de son diocèse, en y joignant une lettre explicative de sa conduite, lettre dans laquelle il rappelait les grands principes théologiques et canoniques qui devaient diriger la conduite de ses coopérateurs ².

Cependant les officiers municipaux de Senez avaient rendu compte au Directoire départemental de l'exécution de leur mandat. Les réponses si catégoriques du Chapitre et du Prélat indisposèrent l'Assemblée départementale qui écrivit aussitôt : «L'Assemblée improuve les protestations de votre ci-devant Chapitre, et surtout l'affirmative nette et précise donnée en corps de continuer leurs fonctions..... L'Assemblée a entendu avec le même étonnement la réponse de votre prélat. Dressez procès-verbal de toutes les fonctions que pourraient faire tant le Chapitre que l'Évêque. Les chanoi-

¹ Archiv. des B.-Alpes, L. I, 286. Cette lettre autographe est datée de Senez, 10 décembre 1790. On lit au bas : « Je reconnais les trois ratures et j'en fais mes très humbles excuses ».

² Lettre imprimée, datée du 18 décembre 1790. 7 pages in-8.

nes peuvent dire la messe comme simples prêtres, mais ne peuvent pas psalmodier, ni chanter matines, ni les heures canoniales.... On nous a dit que, samedi prochain, il devait y avoir une ordination. Ayez la bonté de notifier d'avance à ceux qui veulent être promus qu'il n'y a que l'Évêque du département, quand il sera établi, qui puisse les leur conférer [les ordres], que par là ils seraient infractaires à la loi, et qu'ils ne doivent pas s'exposer à une infraction aussi manifeste » ¹.

A s'en tenir au contenu d'une lettre du procureur général syndic, il semble que ces menaces auraient paralysé la bonne volonté de l'Évêque ou celle des ordinands ; car il écrit à la municipalité : qu'il est charmé d'apprendre qu'il n'y a plus d'office et qu'il n'y a pas eu d'ordination.... Je loue vos chanoines de n'avoir pas discontinué de dire la messe dans la ci-devant cathédrale, et je les louerais encore beaucoup plus s'ils voulaient bien assister en surplis et comme simples prêtres aux offices ordinaires de la paroisse » ².

Mais la date de cette lettre, qui est du 16 décembre, antérieure par conséquent au dernier jour des quatre-temps d'hiver où se font les ordinations, incline à croire que le procureur-syndic s'était un peu trop hâté de chanter victoire. La déclaration du Prélat au tribunal de Castellane prouve que l'ordination avait eu lieu ; c'est un des griefs relevés par l'accusation, et ce grief, le Prélat ne cherche pas à l'écarter.

Quoiqu'il en soit, l'Évêque de Senez était noté et signalé comme un des prélats le plus ouvertement opposé à la Constitution. N'avait-il pas défendu à ses prêtres de lire au prône les décrets de l'Assemblée nationale, leur disant « qu'une courte homélie sur l'Évangile est plus

¹ Archiv. dép., L. I, 146.

² Ibid.

avantageuse au peuple qu'un décret de cinquante pages... et ne voulant pas qu'on assimilât leur ministère à celui des crieurs publics? »¹.

Aussi, lorsque parut son mandement pour le carême, daté du 1^{er} mars 1791, dans lequel le Prélat se plaignait « de ce qu'on ne pouvait plus être fidèle à Dieu sans être infidèle à César », l'emportement du procureur général syndic ne connut plus de bornes : « ... Le masque de la Religion, s'écrie-t-il, sera arraché sans crainte parce que je ferai mon devoir. On abuse de cette religion sainte pour abuser le peuple, pour calomnier une constitution qui nous ramène à ces heureux temps apostoliques où l'on comptait presque autant de saints qu'il y avait d'évêques et de pasteurs. Tel est le but coupable d'un imprimé incendiaire répandu avec affectation dans le district de Castellane, et qui porte pour titre : Mandement de l'Évêque de Senez à l'occasion du Carême, daté du 1^{er} mars 1791 ». — « L'auteur, continue-t-il, s'enveloppant d'un style mystique et sacré, s'y est permis les calomnies les plus révoltantes contre la Constitution, et surtout contre la Constitution civile du Clergé... — Je ne m'attacherai pas à suivre cet auteur dans ses écarts ; ils sont inconcevables. Il déclare intrus et ennemi des âmes quiconque s'ingérerait de lui-même ou autrement dans de pareilles fonctions. Cette déclaration est inconstitutionnelle, contraire aux décrets de l'Assemblée, qui ne touchent pas au spirituel et rétablissent le peuple dans le droit sacré de nommer ses pasteurs ». L'Assemblée départementale déclare donc ce mandement illégal, inconstitutionnel, attentatoire à l'autorité de la Nation ; elle ordonne des poursuites contre ceux qui l'ont fait imprimer et distribuer, et décide que le présent arrêté sera imprimé et affiché dans tout

¹ Archiv. nat., D. XVII, 41.

le département pour détruire les fausses et dangereuses impressions que sa lecture y a pu produire ¹.

Les griefs s'accumulaient sur la tête de l'Évêque de Senez. D'autres allaient bientôt s'y adjoindre. Sa lettre publique à l'intrus de Digne ; le refus public qu'il opposa à une « conférence amicale que Villeneuve lui avait proposée » ; le zèle qu'il mit à distribuer, dans les plus modestes hameaux de son diocèse, la « prétendue Bulle du Pape » ; les délibérations qu'il prenait « dans son prétendu conseil qu'il appelait son presbytère », et dont le secret, paraît-il, n'était pas toujours scrupuleusement gardé, etc., etc., décidèrent le procureur-syndic de Castellane à décréter le Prélat de prise de corps. Mais, comment oser !... où le mettre ? Telles étaient les questions que se posait le magistrat. « ... Nous avons cru, écrit-il à l'Assemblée, qu'il n'était pas prudent de le constituer prisonnier aux prisons de Castellane ; on assure que ces prisons ne sont pas sûres ; la détention du cy-devant Évêque dans son diocèse aurait pu amener des troubles » ². Il fit exercer une surveillance de plus en plus rigoureuse autour du Prélat. Tous ses mouvements, ses moindres sorties furent épiés, et ordre fut donné aux gardes nationales échelonnées sur la route qui va de Senez dans les États de Savoie, de l'arrêter s'il essayait de fuir. Il était donc comme un prisonnier gardé à vue dans sa ville épiscopale.

Plusieurs fois le maire lui avait fait dire de s'éloigner ; l'Évêque n'avait pas cru devoir tenir compte de cet avertissement (30 juin). Mais le samedi soir, 2 juillet, le bruit se répand tout à coup dans le pays que le surlendemain, lundi, on viendra insulter grièvement l'Évêque et l'enlever par ordre du département. Cette nouvelle

¹ Archiv. dép., L. I, 92. — 25 mars 1791.

² Ibid., L. I, 167.

alarmante avait évidemment pour but d'affoler le Prélat, de vaincre sa résistance, de le déterminer à partir, et conséquemment de le jeter dans les filets tendus à son intention tout le long de la route. Le Procureur de Castellane évitait ainsi l'odieux d'une arrestation brutale ; c'était l'Évêque qui de lui-même se posait sous le coup de la loi en émigrant. Pourquoi fuyait-il ?...

Cette fausse alerte, les supplications et les sanglots de sa vieille mère qui se jeta à ses genoux pour le conjurer de fuir au plus vite, déterminèrent l'Évêque, dans moins d'un quart d'heure, à prendre ce parti. C'était le soir du samedi 2 juillet. Le Prélat se met en chemin et se dirige vers le Puget-de-Roustan qui faisait alors partie des États du duc de Savoie et n'était pas très éloigné de Senez.

Arrivé à Rouaine, misérable petit hameau que traverse la route, il est arrêté par la Garde nationale d'Annot postée là sans doute pour l'attendre et le cueillir au passage (3 juillet) ¹. Après la visite de ses effets et de ses papiers, lesquels sont trouvés en règle, on lui fait rebrousser chemin et on le dirige sur Thorame-Haute, pour de là le traduire à Digne ².

Mgr de Bonneval, après avoir voyagé une partie du dimanche, quitte Thorame le lundi matin, et, sous bonne escorte, s'achemine vers Digne.

Tandis que sous les rayons d'un soleil ardent, le Pré-

¹ Le procès-verbal de capture, dressé par la Garde nationale, est du 3 juillet.

² Voici la lettre du Procureur de Digne aux officiers municipaux de Thorame : « J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'annoncez l'arrestation du sieur Roux, ci-devant évêque de Senez, et qu'il doit être parti ce matin de Thorame-Haute pour venir ici aujourd'hui. Nous envoyons en conséquence à sa rencontre un détachement de nos gardes nationaux ; et le Directoire du département, auquel j'ai communiqué vos dépêches, ne peut qu'approuver à votre zèle et à votre patriotisme ». (4 juillet. Archiv. dép., L. I., 167.)

lat franchit tristement la région montagneuse qui sépare les deux pays, le procureur général se livre à divers préparatifs. Déjà, par son ordre, un détachement de gardes nationaux s'est porté à sa rencontre. La municipalité du chef-lieu a été informée « qu'elle doit donner les ordres nécessaires pour que le sieur Roux, ci-devant évêque de Senez, soit, à son arrivée, conduit à telle auberge qu'il vous plaira. Nous espérons, ajoute-t-il, que vous prendrez les précautions nécessaires pour veiller à sa garde et sûreté, et qu'il ne lui soit fait aucune insulte »¹; on a même déjà écrit à Seyne pour lui faire préparer un cachot dans la citadelle. « Le sieur J.-B. Marie-Scipion Roux, cy-devant évêque de Senez, voulant sortir du Royaume, a été arrêté près des frontières par la Garde nationale d'un petit hameau; il doit arriver aujourd'hui à Digne; et, demain, sous bonne et sûre garde, nous l'enverrons à Seyne. Nous vous prions, Messieurs, de lui faire préparer une chambre à la citadelle de votre ville où il sera fermé et gardé, et de requérir M. le Commandant de la place pour l'y recevoir et tenir en arrestation. Le cy-devant Évêque ne doit point être regardé comme prisonnier, mais seulement comme en état d'arrestation. En conséquence, vous voudrez bien lui faire fournir tout ce qu'il désirera pour sa nourriture et entretien. Nous comptons trop sur votre patriotisme pour que nous croyions devoir vous recommander de prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'il ne s'échappe pas et lui éviter toute insulte et désagrément ».

On le voit, tout est prêt, le coupable n'a plus qu'à arriver. Quelle fut sa réception à Digne? Une lettre que le Prélat écrivit trente ans plus tard à son frère

¹ Archiv. dép., L. I, 163, f° 85, 4 juillet. Voir aussi une autre lettre f° 89.

ainé, nous apprend qu'il fut insulté à Digne par une bande avinée qui menaçait « de le lanterner », et qu'il dut la vie à l'intervention de M. Simon, maire, et à la bravoure d'un sergent qui le défendit, le sabre nu, sur l'escalier de son auberge.

Son premier soin, en arrivant, fut d'écrire au Procureur général syndic pour lui expliquer les motifs de sa fuite, et pour se mettre à sa disposition. Nous aurions désiré trouver dans cette lettre, écrite sous le coup d'une émotion qu'on devine, cette fierté d'allure qui sied si bien à un homme injustement lié, cette mâle énergie, cette indépendance apostolique qui caractérisent ses écrits précédents, et surtout sa protestation du 9 décembre 1789. La voici telle que nous l'avons relevée aux Archives départementales : « Digne, 4 juillet 1791. — Au Procureur général syndic. J'ai été arrêté par la municipalité d'Annot en allant au Puget-de-Roustan, à deux lieues d'Entrevaux et point à Nice. Elle m'a amené devant le département dont je viens recevoir les ordres. Ma fuite subite en Savoie a été déterminée et exécutée dans moins d'un quart-d'heure sur la nouvelle effrayante qui courait publiquement qu'on devait venir aujourd'hui lundi, m'enlever par ordre du département. Ma mère se mit à mes genoux pour me faire partir, car je n'y avais pas pensé jusqu'alors, j'ai l'honneur de l'assurer à Monsieur le Procureur général. Si on ne m'avait pas donné cette fausse alarme, je suis donc autorisé à croire que je serais encore à Senéz. S'il était question d'autres faits, et que le département voulût m'intimer un ordre absolu de suspendre mes fonctions jusqu'à nouvel ordre, je m'y soumettrai en toute ponctualité. Je sais bien qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes et que nous ne pouvons effacer cette maxime de l'Évangile ; mais Dieu n'exige pas l'impossible dans certains moments et certaines circonstances. Si le dé-

partement veut bien me donner des arrêts dans mon château et dans mon jardin, je suis prêt à me soumettre pour le bien de la paix. Je crois pouvoir faire cette offre, et je la fais bien sincèrement dans un état de choses aussi critique qu'impérieux sans déroger à mes principes de religion. Je suis disposé à comparaître devant lui au jour et à l'heure qu'il m'assignera. † Év. de S. ».

Il ne fut pas assigné, cela va sans dire ; ses offres ne furent pas davantage acceptées ; on souffre vraiment à les lui voir faire ! Aussi bien, ce bon Prélat se faisait-il étrangement illusion. Sa cellule l'attendait dans la citadelle de Seyne, et avant qu'il se fût mis docilement à la disposition du département, le département avait disposé de lui. Le Procureur général syndic se chargea d'ailleurs de lui enlever ses dernières illusions dans sa réponse du 5 juillet.

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, lui dit-il ; vous ne devez pas douter de toute ma sensibilité sur votre arrestation. Il est fâcheux qu'une fausse alarme ait déterminé votre fuite. Le Directoire du département ne se serait jamais permis de violer les droits de l'homme ; il n'aurait jamais tenté de vous faire enlever sans un décret. Vous avez donc fui mal à propos ; on vous a arrêté, on vous a amené ici. Le Directoire du département, après avoir mûrement pesé vos offres, n'a pas cru pouvoir ni devoir les accepter. Le Directoire est garant des mesures de précaution, et certainement il serait coupable s'il arrivait quelque événement fâcheux qui trompât ses espérances et les vôtres. Vous connaissez l'agitation qui règne. Vous serez, à Scyne, à l'abri de toute insulte. Nous recommandons à Monsieur le Commandant et à la municipalité d'avoir pour vous tous les égards possibles, et de vous fournir tous les secours dont vous aurez besoin. La lecture de votre lettre m'a attendri, j'en ai le cœur ému ; et, dans

cette circonstance fâcheuse, je vous prie d'être bien persuadé de l'intérêt vif et tendre que je prends à vous, et du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc. »¹.

Il fallut donc partir !

L'Évêque de Senez arriva à Seyne, le 5 juillet, escorté par les gardes nationaux chargés de le conduire et fut immédiatement enfermé à la Citadelle. Sur la demande de la municipalité, le Directoire voulut bien permettre au prisonnier de se promener pendant la journée dans toute l'étendue du fort, s'en rapportant à la sagesse des officiers municipaux pour ce qui concernait la correspondance épistolaire et les communications verbales avec les personnes du dehors². N'oublions pas de dire que la situation de l'Évêque était changée depuis son départ de Digne, car le tribunal de Castellane venait de le décréter de prise de corps.

Le Prélat qui était privé de la consolation de célébrer la messe, voulut au moins l'entendre le dimanche à la paroisse. C'était là pour un Évêque, un minimum de pratique religieuse qu'on ne pouvait, semble-t-il, décemment lui refuser. Il en écrivit au Directoire (8 juillet) qui s'empressa de le lui refuser. « ... Il n'est pas prudent que vous alliez entendre la messe les dimanches à la paroisse. Si dans la citadelle il y avait une chapelle, nous nous serions fait un plaisir de vous donner la satisfaction d'entendre la messe tous les jours. Nous attendons des ordres de l'Assemblée nationale ». Cette consolation religieuse qui était en même temps l'accomplissement d'un devoir, était subordonnée au bon plaisir de l'Assemblée, qui ne la lui accorda jamais.

Un autre genre de consolation, celle de l'amour filial et de l'amitié, lui fut non moins brutalement refusé.

¹ Archiv. dép., L. I, 167.

² Ibid., L. I, 163, f° 91-92.

En apprenant l'internement de son fils au fort de Seyne, Madame de Bonneval avait sollicité du Directoire départemental la permission de partager la prison de son fils. Le Procureur syndic lui répondit : « Nous sommes fâchés, Madame, qu'il ne soit pas au pouvoir du Directoire d'autoriser que quelqu'un aille faire compagnie à Monsieur votre fils qui est dans un état d'arrestation au *château* de Seyne. Nous avons rendu compte au Corps législatif et au Ministre des motifs qui l'ont fait arrêter et qui le font détenir : il est sous la surveillance de la municipalité et de la Garde nationale. Difficilement on peut croire que l'une et l'autre voulussent prendre sur leur compte de laisser introduire qui que ce fût dans le château, d'après ce motif vrai qu'une pareille autorisation ne pourrait être accordée que par l'Assemblée nationale ou le Pouvoir exécutif » ¹.

Le même jour on répondait à Monsieur l'abbé de Richery qui avait sollicité un passeport et la permission d'aller voir son évêque : « Demandez à la municipalité de Seyne si elle peut se prêter à vos désirs et à ceux de Madame de Bonneval ».

Le frère du prélat, capitaine de vaisseau, major général de la marine au département de Toulon, ne fut pas plus heureux dans sa tentative. Voici ce qu'il écrivait au Directoire à la date du 22 juillet : « Monsieur l'Évêque de Senez, mon frère, est, par votre ordre, détenu dans la citadelle de Seyne. Son crime est de s'être éloigné de son siège où aucun ordre, aucune loi ne l'obligeait de résider ». Il demande à être accepté et gardé en détention à sa place. « ...Si j'étais assez heureux pour que vous eussiez la bonté d'agréer ma demande, vous me verriez sous peu de jours rendu à vos ordres » ².

¹ Archiv. dép., I. I, 157, f^o 59-60.

² Ibid., L. I, 286, Marseille, 22 juillet.

Le département jugea qu'il n'avait que faire d'un capitaine de vaisseau au fort de Seyne, et ne voulut pas échanger sa proie. « ...Il nous serait bien difficile pour ne pas dire impossible de pouvoir adhérer à votre demande, tendante à ce que vous soyiez reçu en otage de Monsieur votre frère, et que lui recouvre la liberté ; il ne paraît pas même qu'aucune loi le permette... » ¹.

L'arrestation et l'incarcération de l'Évêque de Senez avaient dû sans doute impressionner vivement le corps épiscopal : et nous aurions été heureux de trouver un écho des protestations que cette mesure grave était de nature à provoquer de la part de l'épiscopat provençal. Mais il ne faut pas oublier que les Évêques de Glandèves, de Riez, d'Embrun, etc. étaient déjà à l'étranger, ainsi d'ailleurs que beaucoup d'autres ; que l'Évêque de Digne était depuis longtemps absent. L'Évêque de Sisteron seul protesta avec énergie dans une lettre que nous avons fait connaître ; il lui fut répondu sèchement que l'arrestation avait été faite suivant les dispositions des décrets des 24 et 29 juin ; que depuis, le Prélat avait été décrété de prise de corps, et qu'au surplus, il (le procureur général syndic) ignorait les charges de la procédure ².

Dans une lettre qu'il adressa plus tard à l'Évêque de Senez, l'Archevêque d'Aix paraît vouloir expliquer l'attitude de ses collègues dans l'épiscopat en cette circonstance, et détruire par avance le reproche qu'on aurait pu leur adresser d'être demeurés indifférents devant l'incarcération du prélat. « ... A qui pouvaient s'adresser vos collègues, lui écrit-il ? Ils ne pouvaient avoir aucune correspondance avec les pouvoirs concentrés dans ce comité qu'on appelle ecclésiastique... Nous ne

¹ Archiv. dép., L. I, 157, f° 70.

² Ibid., L. I, 169, 26 juillet.

pouvions pas rendre hommage à ce pouvoir toujours employé contre tous ceux qui restent fidèles aux loix de l'Église.... ». L'Archevêque, de concert avec M^{me} d'Héricourt, avait fait tenter des démarches auprès du ministre de la justice, et la mère du Prélat détenu avait voulu intéresser M. d'André au sort de son fils. Il fut répondu qu'on ne pouvait s'intéresser pour un évêque dont la conduite était criminelle et qui méritait toute la sévérité de la justice ¹.

Pendant sa détention, l'Évêque de Senez composa et adressa aux membres du comité ecclésiastique un mémoire justificatif, dans lequel il protestait contre l'accusation portée contre lui d'avoir publié des écrits subversifs, et d'avoir dressé un plan contre-révolutionnaire. Il se plaignait de l'illégalité de son arrestation, de la durée de sa captivité, et demandait à être entendu. « Mon Mémoire sera court, dit-il; je respecte vos importantes occupations, et l'innocence n'a qu'un mot: il sera vrai comme le caractère dont je suis honoré ». Il fait ensuite l'historique de son départ de Senez, des motifs qui l'y déterminèrent, des péripéties diverses de son voyage et de son séjour au Fort. «Je suis abandonné à moi-même, éloigné de l'autel, privé des saints mystères; il m'est interdit d'entendre la messe, même le dimanche. Si je ne suis pas au bout de mes peines, je crois du moins qu'il m'est permis, le 25^e jour, de faire parvenir ma plainte et de la déposer sur votre bureau. Permettez aussi, Messieurs, que dans l'attente de votre réponse et dans la confiance que m'inspirent la justice de ma cause et la pureté de mes motifs, je dise aujourd'hui avec le chef de l'Église dans les liens ²:

¹ MONTGRAND, *Les Ruffo Bonneval*, 427-428.

² Allusion à la fête et à la délivrance de saint Pierre-ès-liens que l'Église célèbre le 1^{er} août.

Nunc scio vere quia misit Dominus angelum suum et eripuit me ». (Fort de Seyne, 1^{er} août 1791.)

Le premier mouvement du comité, en recevant ce Mémoire, fut de le rejeter avec mépris ; on lit, en effet, en marge, cette mention brutale : « Point de réponse ». On revint toutefois à des sentiments plus équitables. Le comité ecclésiastique, par une décision signée « Gassendi », renvoya la plainte au comité des rapports. Ce comité ayant jugé que l'Évêque devait être poursuivi par devant le tribunal qui avait commencé l'instruction de la procédure, le procureur général syndic de Digne écrivit au commandant Matty, à Seyne, « qu'il eut à remettre le sieur ci-devant Évêque entre les mains de trois gendarmes qui vont pour le traduire à Castellane »¹.

Son retour fut marqué par la rétractation du curé et du vicaire de Tartonne, Gibert, oncle et neveu, qui furent, pour ce fait, relevés de leurs fonctions, et prirent plus tard la route de l'exil.

Ce ne fut que le 16 septembre que l'Évêque de Senez se présenta devant ses juges. Son attitude y fut digne et ferme comme il convenait à un confesseur de la foi, et rappela les temps héroïques de l'Église.

Les crimes que relevait l'acte d'accusation étaient d'avoir publié des écrits, que dans le style de l'époque on qualifiait d'incendiaires, et d'avoir enfreint les lois de l'Assemblée nationale en exerçant des fonctions pastorales après la signification de suppression de son siège et l'inhibition à lui faite de n'en accomplir aucune. Il ne fut pas difficile au Prélat de justifier sa conduite ; il le fit en termes nobles et vraiment apostoliques. « ...Je déclare en mon âme et conscience, s'écrie-t-il en

¹ Cette lettre devait servir de décharge au commandant Matty. Le même jour, le Directoire écrit à la municipalité de Seyne pour la remercier de son patriotisme dans cette garde. (Archiv. dép., L. I, 169, 18 août).

terminant, que je crois tenir fermement mon ministère de Dieu et non des hommes. Détaché de toute autre cause, ne tenant qu'à ce Dieu, Évêque de Senez par sa vocation, et portant les caractères de son autorité pour en exercer les fonctions sacrées, j'ai cru ne pouvoir pas refuser aux lévites l'imposition des mains, aux simples fidèles le sacrement de force, à des enfants qui m'appelaient leur père, le pain de la parole, les secours et les consolations de leur croyance. Tant que ma langue et mon bras seront libres, l'une sera pour évangéliser mon peuple, l'autre pour le bénir. Pour moi, je ne crains rien. Si Dieu veut éprouver les siens, le XVIII^e siècle aura ses martyrs comme le premier ».

La sentence ne fut rendue que le lendemain. Elle portait que le ci-devant Évêque de Senez, atteint et convaincu du crime de désobéissance à la loi pour avoir exercé des fonctions épiscopales après la suppression du siège, et pour avoir répandu des écrits incendiaires, était déchu de son titre de citoyen actif, privé de son traitement, et relégué à dix lieues de son ancien diocèse, avec défense de prendre le titre d'Évêque de Senez sous les peines les plus sévères ¹.

Ce jugement devait être confirmé par le tribunal de Barcelonnette ; le condamné dut s'y rendre sans escorte. Tandis qu'il attendait dans cette ville l'accomplissement de cette formalité, le décret d'amnistie voté par l'Assemblée (14 septembre 1791), pour tous les faits se rapportant à la religion, y fut publié. D'après ce décret, toutes les procédures commencées contre les prêtres à l'occasion de la Constitution civile du clergé étaient éteintes, et les ecclésiastiques frappés par des arrêtés d'éloignement, de bannissement ou d'internement, s'en

¹ Le 20 septembre, l'Évêque de Senez demanda un double de ce jugement. « Il est bien aise, dit-il, que ce jugement soit rendu public par la voie de l'impression. »

trouvaient affranchis. Le tribunal appliqua à l'Évêque de Senez les dispositions de l'amnistie ; mais le prélat, au lieu de retourner à Senez, partit pour le Puget de Roustan.

Peu après, sa mère fut chassée brutalement de Senez malgré son grand âge et trois années continues de bienfaits. « Tout son crime était de s'être fait la concierge de son malheureux fils depuis le jugement qui l'a banni, et d'avoir voulu lui conserver à tout prix sa maison et ses meubles en les louant bien chèrement à la Nation » ¹. En effet, le palais épiscopal avait été vendu à Poilroux et Martiny ; et le district de Castellane avait laissé entre les mains de Louis-François Meiffret, ex-préposé des économats de Senez, l'argenterie de l'Évêque évaluée à 4.351 livres 7 sols 6 deniers, pour sûreté de 3.856 livres 12 sols 7 deniers, dont on l'avait déclaré en avance pour un compte arrêté définitivement ².

Bien qu'éloigné, l'Évêque de Senez continuait d'administrer son diocèse. Les abbés Raynard, Pillafort, Richery, Espagnet, munis de pleins pouvoirs, continuaient son œuvre auprès des prêtres fidèles qu'ils soutenaient et fortifiaient, auprès des assermentés qu'ils s'efforçaient de ramener au vrai chemin.

Le 8 février 1792, le Prélat exilé adressa à ses diocésains le mandement pour le carême. Après avoir assuré les fidèles de la perpétuité de son attachement, il proteste contre le jugement qui l'a frappé, et lance des censures contre les curés constitutionnels qui ont été nommés par les Assemblées dans les paroisses de son diocèse.

¹ Lettre de l'Évêque de Senez à un grand vicaire de Marseille. Nice, 18 juin 1792.

² En l'an V, 7 fructidor, Meiffret reçut l'ordre de remettre cette argenterie entre les mains du Receveur général du département, dans le courant de la décade.

Une consolation qui dut adoucir les douleurs de son exil et le dédommager des rigueurs de sa captivité au fort de Seyne, lui vint du témoignage éclatant que le Pape rendit de la constance et de la fermeté du Prélat dépossédé. Dans un bref du 19 mars 1792, adressé aux cardinaux, archevêques, évêques, clergé du royaume, le Souverain Pontife disait : « ...Plusieurs d'entre vous, vénérables frères, chassés de leurs églises et même du Royaume, ont supporté cet exil avec un courage invincible. D'autres ont été livrés dans leur propre diocèse aux outrages et aux violences de leurs persécuteurs. D'autres encore ont souffert toutes les horreurs de l'emprisonnement. Tel a été spécialement votre partage à vous, notre vénérable frère, évêque de Senez, comme vous nous en avez informé par vos lettres : et c'est aussi par votre captivité elle-même qu'une portion plus distinguée de gloire vous est assurée ».

Le second mandement, daté du 22 janvier 1793, fut adressé de Turin où le Prélat avait dû se réfugier. Un autre, adressé seulement au clergé du diocèse de Senez, est daté de Rome 1794. L'année suivante, il fit partir pour Senez quelques-uns de ses prêtres qui s'étaient réfugiés en Italie. « ...Recevez-les, écrivait-il aux fidèles du diocèse, recevez-les comme des anges de Dieu chargés de vous évangéliser les véritables biens... Puissé-je bientôt les suivre et travailler ensemble, dans la charité de Jésus-Christ, au salut de vos âmes !... »

Cette suprême espérance, pieuse et consolante illusion que le Prélat nourrissait dans son âme, ne devait jamais se réaliser. Bientôt, en effet, le Pape Pie VII adressa un bref à tous les évêques de France pour leur demander de se démettre purement et simplement de leur siège. On sait que cet appel du père de la famille catholique ne fut pas partout favorablement accueilli. En cette circonstance, la foi vive, la docilité parfaite

de Mgr de Bonneval furent à la hauteur du sacrifice demandé. Il faut lire cet acte de démission.

« Très Saint Père : Conformément au bref de Votre Sainteté du 15 août dernier aux Évêques de France, je mets à ses pieds la démission de mon siège épiscopal de Senez. C'est, sans contredit, le plus incontestable témoignage de mon obéissance filiale, et, qu'elle me permette de le dire, de ma plus tendre et de ma plus profonde vénération.

« Puisse notre dernière immolation attester et publier à l'univers catholique tout ce que l'épiscopat français a fait et tout ce qu'il est encore capable de faire pour procurer la paix et l'unité de l'Église : *Obediens usque ad mortem*. Puisse ce grand et unique exemple d'une soumission sans bornes au Vicaire de Jésus-Christ lui gagner tous les esprits et tous les cœurs, et les gagner tous à notre sainte Religion : *ut omnes honorificent filium sicut honorificant Patrem*.

« Je m'humilie profondément pour recevoir la bénédiction apostolique, Très Saint-Père, † J. M. S., évêq. de Senez.

« Devant le tombeau des SS. Apôtres, 12 oct. 1801 ».

Deux jours après, le Saint-Père lui écrivait de sa propre main la lettre suivante :

« Monseigneur très estimé. Nous ne saurions suffisamment vous exprimer la satisfaction que nous éprouvons de devoir vous transmettre le bref ci-annexé. Nous vous dirons seulement qu'il est entièrement correspondant à la souveraine estime que nous avons de vos mérites et de vos vertus, et pour cela, de beaucoup supérieur à toute expression de laquelle nous pourrions user. Également est vif et fort le désir que nous nourrissons de pouvoir vous démontrer dans toute circonstance qui pourra se présenter notre paternelle affection. Ce sera une chose très agréable pour nous de pouvoir

vous assurer de ces sentiments de vive voix. C'est pourquoi nous attendons une visite de vous. En attendant, nous vous donnons, avec la plus grande effusion, la bénédiction apostolique. Pius P. P. VII. Du Quirinal, 15 oct. 1801 » ¹.

Le Prélat se retira à Viterbe, accompagné de l'abbé Antoine Espagnet, son fidèle secrétaire, qui ne voulut jamais se séparer de lui.

Le 8 août 1817, il fut nommé à l'archevêché d'Avignon, qu'il refusa, et le 13 mars 1837, il mourut plein de jours et de mérites à l'âge de 90 ans.

Monseigneur de Bonneval fut le dernier évêque de Senez.

¹ MONTGRAND, loc. cit., pp. 429-430.

CHAPITRE VIII

L'ÉVÊQUE DE DIGNE. — L'INTRUS.

L'Évêque est absent ; on le presse de rentrer. — Il temporise. — Pressé de nouveau, il fait sa déclaration de principes. — Il est dénoncé, 22 nov. — Nouvelles tentatives. — Nouvelles protestations du Prélat. Suppression du Chapitre, 3 déc. — On insiste de nouveau pour qu'il accepte le siège. — Il répond par une protestation contre l'élection éventuelle d'un Intrus. — L'élection a lieu le 20 mars. — Villeneuve est nommé et accepte. — L'Évêque écrit au Directoire et à l'Intrus. — Son mandement est dénoncé. — L'Intrus est sacré à Nîmes, 2 juin. — Qu'était Villeneuve ? — Son entrée à Digne. — Contre-manifestation. — Déboires du prélat constitutionnel. — Mgr Villedieu lance un nouveau mandement, 2 mai 1792. — Il refuse promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII. — Se range parmi les anticoncordataires. — Rentre en France en 1814, et meurt à Paris en 1823.

Le Directoire départemental, satisfait de ce que la Constitution attribuait à Digne le siège épiscopal des Basses-Alpes, préférablement à toute autre ville du département, avait hâte de voir l'Évêque venir prendre possession de ce nouveau diocèse si considérablement agrandi. La suppression des quatre sièges épiscopaux voisins, dont les territoires avaient été réunis en grande partie au siège de Digne, rendait plus nécessaire encore la présence de Mgr de Villedieu, seul évêque désormais du département. Le Directoire fut d'avis de lui écrire « pour lui notifier officiellement la proclamation du Roi et le prier de venir en toute hâte en remplir les sages dispositions » ¹. Le Prélat se déclare fort touché

¹ Archiv. dép., L. I, 92. — Lettre du 20 octobre 1790.

de l'empressement qu'on veut bien lui témoigner, et regrette vivement que la mauvaise saison contrarie le désir qu'il a de se rendre à ses devoirs ¹. Mgr de Ville-dieu comprenait très bien qu'il ne pouvait prendre en main l'administration d'un diocèse, ainsi quadruplé par la seule puissance civile, sans adhérer au schisme. Il savait bien, d'autre part, que ni sa présence à Digne, ni les protestations qu'il y pourrait faire entendre, ne modifieraient en rien les dispositions de la loi qui ne reconnaissait au diocèse de Digne d'autres limites que les limites mêmes du nouveau département. Il jugea donc plus prudent de rester à Paris. Mais il voulut faire connaître d'une façon catégorique ses sentiments sur la Constitution civile du clergé et sur l'acte que le Directeur sollicitait de lui. Il le fit dans une lettre qui est une véritable profession de foi, et que nous croyons à propos de reproduire :

« Paris, 8 novembre 1790. Contraint de différer mon départ pour Digne, je ne me crois pas permis de différer la réponse qu'exige votre délibération par laquelle je dois être tenu de m'expliquer catégoriquement sur la proclamation du Roi du 24 juillet dernier, et former, si je l'accepte, mon clergé dans le plus bref délai. J'ai l'honneur de vous répondre que plusieurs dispositions contenues dans la Constitution civile du clergé exigeraient, pour qu'un évêque s'y conformât dans la pratique, des pouvoirs qui ne lui ont pas été donnés, et qu'il ne peut recevoir que de la puissance spirituelle et ecclésiastique, de laquelle seule il tient les pouvoirs du même genre dont il est revêtu... Je ne me reconnais pas la puissance de destituer un curé titulaire ni de supprimer son titre si ce n'est pour des causes et avec

¹ Archiv. dép., L. I, 155. — Lettre du 30 octobre.

les formes prescrites par la discipline de l'Église universelle... Je ne puis cesser de regarder M. Champsaud, curé de Digne, comme vrai curé titulaire jusqu'à ce qu'il ait été canoniquement et légalement destitué... Le Souverain temporel peut concourir par son désir et ses bienfaits à des établissements, au changement de disposition dans les titres de bénéfices et missions ecclésiastiques ; il ne peut atteindre les devoirs imposés par la religion d'un serment légitime et par la conscience... Ces liens ne peuvent être rompus que par la même autorité qui les a formés... Je ne me reconnais pas non plus la puissance de supprimer et remplacer un vénérable Chapitre, conseil-né des premiers pasteurs... Les chapitres de nos cathédrales sont nos vrais vicaires. Je ne puis les priver ni pendant ma vie ni après ma mort d'une puissance spirituelle qu'ils ne tiennent pas de moi, ni de mes prédécesseurs, ni du premier évêque de Digne, mais de la loi que l'Église a faite par les ordres, avec l'assistance journalière et sous les yeux du vrai Dieu, son instituteur... D'après ces principes, conformes à la doctrine des livres élémentaires du Christianisme, les plus anciens comme les plus modernes, il n'est pas en mon pouvoir de croire ni d'enseigner qu'une déclaration de la puissance temporelle ait pu seule consommer l'extinction et l'union des sièges métropolitains et suffragants, destituer seule et valablement leurs titulaires, sans leur consentement, sans délit prouvé, sans forme, sans accession de l'autorité ecclésiastique. Un évêque, un prêtre titulaire, n'est pas à mes yeux un envoyé du prince temporel ; et, d'après la Constitution qui nous gouverne, ces envoyés mêmes ne sont pas destituables sans cause jugée... Un évêque dit supprimé ne peut être délié de ses devoirs même par sa démission... Si je me crois sans pouvoir pour l'exécution de plusieurs points de la Constitution

civile du clergé, je ne dois pas tenter de l'exécuter dans ces mêmes points. Ce n'est pas par esprit de résistance, moins encore de ressentiment, Dieu le sait ; c'est une véritable impuissance... Si l'on prétendait nous contraindre, ce ne pourrait être que par erreur. Je puis gémir, souffrir de cette erreur ; je dois la combattre, mais je ne puis la partager volontairement sans crime. Vous ne le pouvez pas, nul chrétien ne le peut. Au reste, Messieurs, dans la défiance trop bien fondée de mes propres lumières, je soumetts de cœur et d'esprit mon opinion contenue dans ma présente réponse aux lumières et aux ordres de mes supérieurs ecclésiastiques... Je vous supplie de ne rien précipiter, et suis...
 † FRANÇOIS, évêq. de Digne » ¹.

L'Assemblée départementale ne fut pas médiocrement surprise en lisant cette lettre qui trompait son attente et augmentait son embarras. Dans la séance du 21 novembre, le président fit connaître ce document : « L'Assemblée, dit-il, n'avait différé, jusqu'à présent, la suppression effective des Évêchés et des Chapitres que dans l'espoir que l'Évêque de Digne, fidèle à la promesse qu'il avait faite de se rendre au chef-lieu, viendrait concourir avec elle à l'exécution des décrets ». Devant ce refus déguisé de venir, l'assemblée décida de faire procéder, par le soin des municipalités, à la suppression effective des Évêchés et des Chapitres, les commissaires nommés à cet effet ne jugeant pas prudent de s'éloigner du pays. Puis, le lendemain, 22 novembre, l'Assemblée considérant « ...que le huit du courant, l'Évêque a écrit qu'il ne pouvait ni ne devait se soumettre aux décrets de l'Assemblée nationale concernant l'organisation civile du clergé, arrêta de dénoncer la lettre écrite par le sieur Mouchet, en date du 8 cou

¹ Archiv. dép., L. I, 153, pp. 70-71-72-73-74.

rant, et d'envoyer copie de ses lettres et du présent arrêté »¹.

L'envoi de ces pièces ne fut fait que le 29 novembre. Avant l'expédition, le procureur général syndic, Chauvet, tenta une dernière démarche auprès du Prélat, dans une forme courtoise, afin de l'engager à revenir sur sa décision. « Je n'ai pas reconnu, écrit-il, cette prudence qui toujours vous a dirigé, je n'ai pu ni dû partager votre opinion ; elle est inconstitutionnelle, elle le paraîtra ainsi à tout Français ; je le juge de même, l'Assemblée administrative ne le juge pas autrement... J'aime à me persuader que vous ne tarderez pas de revenir sur vos pas. Si l'erreur est de l'homme mortel, le retour à la loi est de l'homme doué du plus beau don que lui aye fait la Divinité. La clause de votre lettre : « Ne précipitez rien », me fait espérer que vous n'avez rien déterminé de fixe »².

L'honorable procureur se trompait en interprétant dans ce sens la clause finale de la lettre épiscopale. Les idées de Mgr de Villedieu, basées sur les principes de la saine doctrine, étaient, au contraire, irrévocablement fixées. Le décret du 27 novembre qui prescrivait aux évêques titulaires et aux ecclésiastiques fonctionnaires la prestation de serment à la Constitution civile du clergé, ne pouvait que les affermir d'une manière plus inébranlable encore. Il eut à cœur de prévenir le reproche d'inconséquence qu'on ne pouvait manquer de lui adresser en rapprochant de son refus de prêter le nouveau serment, l'empressement qu'il avait mis à prêter, par procureur, le serment civique (8 août 1790) ; et, dès le 28 novembre, avant même que la lettre du procureur Chauvet et la dénonciation du Directoire lui

¹ Arch. dép., L. I, 88.

² Ibid., L. I, 145, 26 novembre 1790.

fussent parvenues, il écrivit du séminaire des Missions étrangères la lettre qu'on va lire. « Je dois éviter tout soupçon d'inconséquence et plus encore d'infidélité. Je n'ai rien omis de ce qui a pu prouver à mes concitoyens mon patriotisme, au Souverain ma soumission... J'ai réalisé et au-delà ma contribution patriotique... J'ai prêté de bon cœur le serment civique¹. J'ai cru le devoir par cela même qu'il m'a paru permis. Je l'ai prêté dans le même sens que l'ont fait les prélats, les prêtres et tous les chrétiens de l'Assemblée et du Royaume. Aujourd'hui le plus grand nombre des membres de l'Assemblée me demande ce qui n'est pas et n'a jamais été en mon pouvoir. Mon premier serment était restreint par la dénomination et par le sens donné en pleine assemblée. Celui prescrit par le décret d'hier (27 nov.), placé dans une loi qui a l'Église et son gouvernement pour objet, porte indéfiniment sur tout ce qui a été ou pourra être décrété et accepté, de manière que si Dieu permettait qu'une pluralité momentanée se portât par erreur à contrarier un article du symbole ou à altérer le nombre ou l'essence des Sacrements institués par N. S. J.-C., je me trouverais avoir juré de le maintenir... L'Assemblée nationale vous prescrit de me dénoncer si je n'ai pas prêté le serment dans un mois. Vous pouvez prévoir, d'après mes principes, que je ne le prêterai pas. Elle veut que dans ce cas, on procède à l'élection d'un évêque à ma place en regardant mon refus ou omission de serment comme une démission. Mon silence, messieurs, ne sera point à mes yeux une démission. Quand même je me serais démis ou me démettrais de la manière la plus explicite, formelle et volontaire, je ne serais pas encore déchargé du titre,

¹ L'Évêque étant pour lors à Loches, les vicaires généraux prêtèrent serment en son nom dans la salle de la mairie, 8 août 1790.

de la qualité et des devoirs d'évêque de Digne. Le siège sera rempli, bien que peu dignement, mais légitimement aux yeux de l'Église et de la conscience. Pour moi, tant que j'existerai, ou que l'Église qui m'a institué et a reçu mes serments ne m'aura pas destitué, les ecclésiastiques et les fidèles du diocèse sont liés ainsi que moi par les dogmes et les règles de l'Église... Telles sont les dispositions dans lesquelles je crois devoir persister. Je prendrai d'un grand nombre d'entre vous des exemples de vertu ; mais l'instruction des choses saintes doit vous parvenir par notre organe.

« † FRANÇOIS, évêque de Digne ¹. »

Après une profession de foi aussi catégorique, le Directoire ne pouvait plus conserver aucun espoir de retour. Il était clair, désormais, que Mgr de Villedieu n'acceptait pas la Constitution. Aussi, les municipalités de Sisteron, Riez, Senez, Glandèves, reçurent-elles bien vite la commission de signifier aux Évêques et aux Chapitres de ces villes épiscopales le décret de suppression, ainsi que nous l'avons dit en son lieu.

Ce fut le 3 décembre 1790, à 3 heures, que le vénérable Chapitre de Digne reçut notification du décret qui le supprimait. Jean-François-Simon, chanoine sacristain, était seul présent dans la salle capitulaire : tout se borna à lire le décret, à vérifier l'inventaire du mobilier dressé d'avance par le chanoine économiste, à poser les scellés sur la porte de la salle des archives et à remettre les clefs de l'église à Champsaud, curé de la paroisse.

Cependant des amis plus tendres qu'éclairés, tentaient de pressantes démarches, d'un caractère officieux toutefois, auprès de l'irréductible Prélat, pour le déterminer à venir à Digne. Il trouverait, lui disait-on, dans son patriotisme éprouvé et grâce à ses vues larges et

¹ Archiv. dép., L. I, 92.

libérales, un moyen facile de concilier ses devoirs vis-à-vis de sa conscience avec ses devoirs vis-à-vis du Souverain ; il ferait cesser un état de choses véritablement fâcheux, il ramènerait le calme dans les esprits, etc., etc. Le Prélat ne répondit à ces tentatives que par une nouvelle protestation de son attachement aux vrais principes. « Je n'ai jamais voulu faire entendre, dit-il, que j'exécuterais dans l'état des choses la nouvelle constitution pour le clergé. Je n'ai pas cru un seul moment que cela fût en mon pouvoir... Je me regarde, ainsi que vous, lié par le serment à la Nation, au Roi, à la loi, à la nouvelle Constitution sanctionnée, mais en décrétant et sanctionnant la liberté de conscience. Les catholiques seraient-ils les seuls forcés d'agir contre les plus fortes et évidentes inspirations?... Je serais déjà au milieu de vous si les dispositions de plusieurs, quoique le petit nombre, ne me faisaient pas craindre des inconvénients... La prudence et mon attachement à la gloire et au bonheur du pays m'en tiennent encore éloigné. Je suis tout prêt à aller vers vous dès que je penserai pouvoir être utile (non par l'exécution de la Constitution moderne du clergé, laquelle excède jusqu'icy ma puissance), mais pour servir d'ailleurs comme votre Évêque et premier pasteur légitime. † FRANÇOIS, év. de Digne. 26 déc. 1790. »

Le dernier paragraphe de cette lettre ne nous permet pas de nous méprendre sur les dispositions hostiles des partisans acharnés de la Constitution vis-à-vis d'un Évêque qui affirmait d'une façon si énergique son attachement à l'Église, et il avait des raisons sérieuses pour croire qu'en se présentant, il manquait gravement aux règles de la prudence et risquait de compromettre « la gloire et le bonheur du pays ». Les grands vicaires et le chanoine Pary, secrétaire, le tenaient régulièrement au courant de la tournure que prenaient les

affaires, et ne lui avaient pas caché que la fermentation était grande à Digne.

C'est à Valenciennes, dans le Hainaut, qu'il apprit la nomination prochaine de son successeur. Il adressa au Directoire une déclaration qu'il n'hésite pas à qualifier « l'acte le plus douloureux de son ministère ». Il s'attache à faire comprendre à l'Assemblée départementale les suites lamentables du schisme qui va s'opérer ; il la requiert de donner connaissance de sa lettre, avant l'élection, aux électeurs qui seront assemblés pour élire l'Évêque constitutionnel et il veut que l'élection faite, on lise, séance tenante, la déclaration y jointe, portant excommunication contre quiconque oserait se qualifier évêque de Digne.

Le lecteur nous saura gré de lui donner connaissance de cette déclaration. La voici : « Copie de la déclaration qui sera publiée après la prétendue élection d'un nouvel évêque de Digne ou du département des Basses-Alpes, dont le siège est à Digne, si elle a lieu, et dans le cas où ensuite d'icelle, le personnage élu aurait déclaré son acceptation. François, évêque de Digne, au clergé et à tous les fidèles, etc... Après un exposé sommaire des motifs qui nous commandent et nous déterminent à ces causes ; le Très Saint nom de Dieu invoqué, après en avoir conféré avec les plus saints et savants ecclésiastiques qui se trouvent à portée de nous, et invoqué par leurs prières et par les nôtres les lumières du Saint-Esprit, au nom de la Très Sainte Trinité, en présence de toute l'Église triomphante, souffrante et militante, singulièrement de la très sainte Vierge Mère de Dieu, des saints apôtres saint Pierre et saint Paul, des saints évêques saint Vincent et saint Domnain (*sic*), premiers apôtres de Digne, en vertu de la puissance qui nous a été transmise par la succession non interrompue depuis les saints apôtres de N. S. J.-C. jusqu'à

nous, nous déclarons de la manière la plus solennelle et authentique qui nous soit demeurée possible que toutes les personnes ecclésiastiques et tous les fidèles catholiques de notre diocèse qui auraient concouru ou qui concourraient par leur réquisition, suffrage ou consentement à séparer notre dit diocèse de la communion et obéissance dans le spirituel due au seul évêque légitime, uni par la mission qu'il a reçue, par la foi et l'enseignement à la Sainte Église romaine et à toutes les églises catholiques, sont, par le fait même, séparés de notre communion et de celle de l'Église, et que l'absolution de ce crime est exclusivement réservée au Saint-Siège. Nous déclarons que nous dénoncerons, soit de notre chaire épiscopale à Digne, s'il est possible, soit de tout lieu, soit même sur l'échafaud si Dieu l'ordonne, la personne élue qui oserait se qualifier évêque de Digne sans mission canonique suivant la discipline de l'Église universelle et notre démission requise et nécessaire dûment acceptée, intrus, schysmatique notoire, et, comme tel, excommunié ¹. »

Le Directoire ne parut pas très impressionné par cette déclaration et par ces menaces. Il était poussé par la Chambre ecclésiastique et par un puissant parti qui, à Digne même, s'était fait le champion zélé de la Constitution nouvelle. D'ailleurs, la majeure partie du clergé diocésain *fonctionnaire* ne venait-elle pas de se détacher de son évêque légitime en prêtant le serment, et par ce fait ne promettait-elle pas d'avance, soumission et obéissance à l'évêque intrus que les électeurs lui donneraient ?

Le 24 février, le Directoire arrêta que les électeurs du département se réuniraient à Digne le 17 mars, pour élire un membre de la cour de cassation, et que le

¹ Archiv. dép., Série L. 286. 8 février.

20 mars, jour de dimanche, en conformité de l'article 4 du titre II du décret du 12 juillet, les mêmes électeurs procéderaient à l'élection d'un évêque du département dans l'église paroissiale¹.

En effet, le 20 mars 1791, à huit heures du matin, tous les électeurs réunis dans la chapelle des Récollets, se dirigèrent vers l'église paroissiale, où ils entendirent la messe précédée du chant du *Veni Creator*. L'office achevé, « M. Bertrand, curé de Reynier, prononça un discours relatif à la circonstance ; ce discours, où le civisme et le patriotisme le plus pur se font remarquer, a excité les applaudissements les plus vifs et les plus multipliés² ».

Puis, sur appel nominal, chaque électeur vint écrire son bulletin sur le bureau ; en le déposant dans l'urne, il prononçait le serment en tel cas requis, ou se bornait à dire simplement : « Je le jure ».

Le dépouillement accusa le chiffre de 275 votants, et n'attribua la pluralité absolue des suffrages à aucun candidat ; la séance dut être renvoyée à 3 heures du soir.

Au second tour, 280 votants se présentèrent. Jean-Baptiste de Villeneuve réunit 59 voix, et Jacques Pons, ancien curé d'Entrevaux, 48. Aucun autre candidat n'ayant réuni un plus grand nombre de suffrages, il fut procédé à un troisième et dernier tour de scrutin, avec clause, cette fois, que les suffrages ne pourraient se porter que sur Villeneuve et sur Pons.

Sur 275 votants, sept voix furent perdues. Pons arriva avec 113 voix et Villeneuve avec 155. La séance fut renvoyée au lendemain pour la proclamation de l'élu, car on voulait donner à cette cérémonie la plus grande solennité possible.

¹ Archiv. dép., L. I, 92, f° 241.

² Ibid., L. I, 245.

Le lundi 21 mars, le cortège se rend en corps à la cathédrale en suivant le même itinéraire que la veille. Le président Lions proclama devant le clergé et le peuple réunis, que J.-B. de Villeneuve, ayant obtenu la majorité des suffrages, était élu évêque, et qu'il aurait seul désormais le pouvoir d'exercer les fonctions épiscopales dans toute l'étendue du département des Basses-Alpes. A ce moment, les applaudissements éclatent, les cloches sonnent à toute volée, des salves sont tirées en signe de réjouissance ; Champsaud célèbre la messe qui est suivie du chant du *Te Deum*.

Le lendemain, 22, l'élu est introduit au sein de l'Assemblée départementale ; il y prononce un discours « qui a été reçu avec les plus tendres applaudissements ». Le Président lui répond au nom de l'Assemblée ; Bouche y va aussi de son petit discours sur les élections épiscopales qu'il préconise, naturellement, et l'Assemblée vote l'impression du discours de l'Évêque, du Président et de Bouche ¹. Le schisme était consommé.

Combien dût être pénible pour le cœur du pasteur légitime la nouvelle de l'élection d'un Évêque constitutionnel ! Ses sages conseils, ses prudents et paternels avertissements, ses menaces, tout avait donc échoué !... Il s'était trouvé dans le département des Basses-Alpes des électeurs pour nommer un évêque, un prêtre pour se laisser nommer !

Aussitôt que la fâcheuse nouvelle lui fut parvenue, il s'empessa d'écrire au Directoire et à M. de Villeneuve. Au premier il reproche de n'avoir pas lu sa déclaration à l'Assemblée, soit avant, soit après l'élection de l'intrus. « Votre effrayante autorité repousse loin des pasteurs et du troupeau les instructions et légitimes défenses de votre évêque... Vous pensez avoir

¹ Arch. dép., L. I, 245.

élu un évêque, vous n'avez commis qu'un crime inutile ». Au second il écrit, à la date du 2 avril, la lettre qu'on va lire : « J'apprend, Monsieur, que vous avez réuni la pluralité des suffrages des électeurs présents le 18 mars dernier ¹ pour m'exclure à main armée de la place dans laquelle j'ai été canoniquement institué et dont nulle autorité légitime à cet égard ne m'a destitué ny déchargé. Je n'ay jamais dû douter de vos sentiments sur l'honneur, moins encor de vos principes sur notre sainte Religion, mais nous semblons arrivés à ces derniers temps prédits dans lesquels les élus eux-mêmes seront ébranlés ! En qualité d'électeur vous savez mieux qu'un autre les pouvoirs et les ordres donnés aux députés par les cahiers qui font encore aujourd'hui leur seul et unique titre.

« Serait-il possible que, né d'une race illustre et respectée, religieux ², prêtre et pasteur, on eut pu vous fasciner les yeux au point de séparer le gentilhomme de son Roi malheureux ; le religieux lié pour la vie à la pratique des conseils évangéliques, de l'Évangile de Jésus-Christ ; le prêtre et le pasteur de la discipline universelle de la sainte Église, c'est-à-dire de l'Église même hors de laquelle il n'y a point de salut ? Voiez les suites d'un serment astucieux et inconsidéré ! Non, jamais vous n'aurez cette funeste audace.

« En tout cas, Monsieur, je vous prie de vous faire montrer ma lettre au département du 8 février dernier. L'exil, les chaînes, les cachots, les supplices, loin d'arrêter l'effet terrible de nos anathèmes contre les

¹ L'élection de Villeneuve avait eu lieu, non pas le 18 mars, mais le 30 mars.

² Mgr de Villedieu doit confondre J.-B. de Villeneuve avec ses deux frères, Augustin et Antoine, qui étaient bénédictins. J.-B. était seulement curé de Valensole ; la cure était séculière à la collation de l'abbé de Cluny.

intrus, les schismatiques, ne font qu'ajouter, si c'était possible, à leur formidable efficacité.

« Instruit des violences qui s'exercent ou se préparent, je pense devoir me tenir éloigné. Mais n'en doutez pas, vous me verrez, soit pour vous embrasser comme confesseur de notre foi, soit pour déployer à vos yeux et sur votre tête toute la puissance du véritable apostolat. Gardez-vous d'approcher de notre chaire, encore plus d'oser célébrer les saints mystères dans notre église cathédrale. Nous vous déclarons qu'elle est interdite nommément pour vous, si vous acceptez le funeste présent que l'illusion du moment prétend vous faire.

« Celui qui n'écouterait pas Dieu et sa conscience mépriserait sans doute nos deffences et nos menaces. Mais disposé à nous montrer en tout votre frère et votre ami, jamais nous ne composerons avec nos devoirs.

« Je suis, Monsieur, avec une grande confiance dans la miséricorde de Dieu pour vous et pour moi, votre très humble et très dévoué serviteur. † F., évêque de Digne. Valenciennes ».

Mgr de Villedieu ne se borna pas à cette double protestation ; il adressa aux fidèles, à l'occasion de l'élection de l'intrus, un mandement que le Directoire s'empessa de dénoncer comme « une diatribe qui ne respire que le fiel de l'amertume distillé avec tout ce que l'intrigue et l'esprit de parti peuvent trouver de plus propre à la seconder ». « A-t-il raison, s'écrie le Procureur général syndic, a-t-il raison de nous dire en commençant son mandement : *Non vestra sed vos ?* Qu'il ne regrette point des biens injustement ravis ?... Son instruction nous parle pourtant fort au long de ces biens... Il les chérissait donc !... Ne pourrions-nous pas dire : *Non nos sed nostra ?*

Après un long et fastidieux réquisitoire, qui remplit bien dix-sept pages in-folio, et dans lequel se coudoient

les évangélistes, Gélase, saint Paul, Baluze, etc., il s'écrie avec une emphase comique : « Faites, Messieurs, le parallèle de l'ancien Évêque de Digne avec celui que le peuple a élu. L'un aime ses ouailles, l'autre veut les faire entregorger !... Mais, je l'assure, rebelle à la loi, perturbateur du repos public, il ne se nourrira plus de leur lait, il ne se vêtira plus de leur toison. Berger infidèle, vous m'obligez de vous traduire devant le tribunal élu par le peuple pour venger ses droits et pour punir ceux qui, comme vous, ont la témérité de prétendre à l'opprimer de nouveau ». L'orateur conclut en provoquant un arrêté qui dénoncera « Mouchet » comme réfractaire et perturbateur du repos public, et qui interdira aux curés de lire en chaire les instructions pastorales du sieur Mouchet et des ci-devants évêques des sièges supprimés ¹.

Mgr de Villedieu continuait de veiller sur son diocèse et de faire parvenir à ses diocésains les consolations, les avertissements, les instructions que son zèle et son devoir de premier pasteur lui suggéraient.

Le 23 mai, il adressa au clergé et en particulier « à Monsieur de Villeneuve, curé de Valensole, » notification de son adhésion formelle à l'ordonnance de Charles Eutrope de la Laurance, évêque de Nantes, par laquelle ce prélat dénonçait comme intrus, usurpateur, schismatique, le sieur Julien Minée, que les électeurs avaient porté sur le siège de Nantes, lui interdisait toute célébration, déclarait nuls les dénombremens de paroisses et défendait au clergé de le reconnaître comme évêque.

Cependant M. de Villeneuve ne se laissait pas ébranler par ces menaces ni détourner de son dessein par les conseils de ses vrais amis et les objurgations de plu-

¹ Archiv. dép., L. I, 93, 6 avril 1791.

sieurs prêtres fidèles. Au milieu des encouragements des uns et des sarcasmes des autres, il s'occupait de consommer le schisme en sollicitant la consécration épiscopale. Elle eut lieu à Nîmes, le 2 juin, jour de l'Ascension, dans l'église de St-Castor. Le prélat consécrateur fut Roux, métropolitain des côtes de la Méditerranée, assisté de Ignace Cazeneuve, évêque des Hautes-Alpes, et de J.-B. Dumouchel, évêque du Gard ¹.

Dès que Mgr de Villedieu eut été informé de cette consécration, il adressa à « M. de Villeneuve, curé de Valensole, dit évêque du département », ainsi qu'aux administrateurs des Basses-Alpes, une lettre imprimée, accompagnée de la réfutation de l'ouvrage de Camus contre la validité des deux brefs du Pape. S'adressant à l'intrus, il lui dit : « ... Je vous renouvelle l'interdiction et la défense la plus formelle d'exercer aucune fonction soit épiscopale, soit sacerdotale... Je vous cite et appelle par les présentes devant le Concile soit de la Province, soit de la Nation, soit de l'Église universelle. Je vous rends responsable devant Dieu de tous les crimes, de tous les péchés et sacrilèges dont votre intrusion est, a été ou sera la cause... Je ferai mes efforts pour que les présentes deviennent publiques par l'impression... Cependant, Monsieur, j'ai toujours les bras tendus vers vous, je prie sans cesse pour vous et suis, dans les sentiments de la plus ardente et sincère charité, votre très humble et très obéissant serviteur. † FRANÇOIS DE MOUCHET DE VILLEDIEU, évêque de Digne » ².

¹ Acte dressé par Darlhac, notaire, L. I, 93. Dumouchel, évêque intrus du Gard, se maria après avoir apostasié. Roux fut guillotiné à Marseille ; il mourut repentant. Cazeneuve, né à Gap en 1747, élu évêque des Hautes-Alpes en mars 1791, sacré à Paris le 3 avril, rétracta son serment, démissionna, et mourut à Gap dans les sentiments les plus édifiants, le 10 mai 1806.

² Cette lettre, datée de Bruxelles, est du 12 juin 1791.

C'est le moment de faire connaître au lecteur cette personnalité ecclésiastique que les électeurs bas-alpins venaient de placer sur le siège épiscopal de Digne.

Jean-Baptiste Romée de Villeneuve, fils de Jean-Baptiste de Villeneuve-Esclapon et de Lucrece de Dezin, naquit à Valensole, le 9 février 1727. Nommé curé de sa ville natale, le 2 septembre 1771, par l'Évêque de Riez et le 11 septembre par l'Abbé de Cluny, il prit possession le 30 septembre en vertu de la nomination de l'Abbé seulement, sans faire mention de celle de l'Évêque, l'Abbé de Cluny l'exigeant ainsi de peur d'affaiblir son droit. Villeneuve exerça donc pendant vingt ans la charge pastorale. Au cours de cette longue période, il s'acquitta la réputation d'un pasteur instruit zélé, vertueux, austère même. Les éloges que nous avons lus de lui dans plusieurs mémoires manuscrits du temps : ses écrits qu'il nous a été donné de parcourir ; l'esprit de sage modération dont il fit preuve au cours des différends et des nombreux procès qu'il eut à soutenir contre son frère, prieur claustral des Bénédictins de Valensole, nous prouvent que la considération et l'estime dont l'honoraient ses paroissiens étaient pleinement justifiées¹. Il fut un des neuf députés que le sénéchaussée de Digne délégua à l'assemblée de Forcalquier pour nommer des représentants aux États-Généraux. Des premiers, il porta à sa boutonnière la cocarde tricolore à l'exemple du clergé de Paris (août). L'accueil favorable qu'il fit aux idées nouvelles lui valut, de la part de ses concitoyens, une nomination d'officier municipal (février 1790).

Quand vint le moment de prêter serment à la Constitution civile du clergé, « le curé et les vicaires jurè-

¹ Villeneuve a écrit un savant mémoire historique sur la ville de Valensole et divers articles pour les auteurs de l'Histoire de Provence. Ces travaux manuscrits font partie de la riche collection Arbaud.

rent purement et simplement et de bonne grâce, dit-il dans son mémoire, n'y trouvant rien de contraire aux règles canoniques. Les évêques et leurs adhérents, continue-t-il, avaient fait courir des mandements et des écrits pour détourner le clergé de ce serment; on n'y eut point d'égards ici parce que ces écrits étaient peu solides. Les mandements manuscrits étaient reçus sans qu'on sût d'où ils venaient. Le curé les garde comme une preuve de la façon de penser de ces temps-ci.... Tous les curés de ce diocèse (Riez) prêtèrent le serment; je n'ai entendu parler que de deux ou trois vicaires qui l'ayent refusé »¹.

On conviendra sans peine qu'un homme qui jugeait avec une pareille désinvolture les instructions des pasteurs légitimes, et faisait si peu de cas de leurs recommandations, était tout désigné pour s'asseoir à leur place et pour devenir un intrus. Les électeurs jugèrent que c'était l'homme de la situation. Il fut nommé, nous l'avons dit, accepta la charge et se prit au sérieux, malgré les conseils des gens de bien qui déploraient son égarement, malgré les représentations de ses parents, de ses amis, malgré les censures ecclésiastiques.

Or cet homme à la vie austère, aux mœurs pures, à la conduite jusque-là édifiante, à quel mobile céda-t-il en embrassant le schisme, en s'en constituant le propagateur et le champion? Est-ce à l'ignorance? Est-ce à la cupidité? Est-ce à la peur? Non assurément. Rien dans sa vie ne nous autorise à le croire. Il nous paraît plutôt qu'il fut un de ces hommes dont parle Lud. Sciout, chez lesquels tant et tant d'événements imprévus avaient développé des idées d'ambition; et qui, dégoûtés d'une part, à la vue des abus de l'ancien régime, aveuglés d'un autre

¹ Mémoire historique, f° 309. La dernière assertion n'est pas tout à fait exacte. On pourra s'en convaincre en lisant dans la II^e partie de cet ouvrage ce qui a rapport au diocèse de Riez (district de Digne).

côté par les séduisantes perspectives que leur offrait le nouvel état de choses, se mirent à convoiter les places les plus élevées de la hiérarchie sacerdotale. Or, sait-on jusqu'où peuvent aller un esprit tant soit peu paradoxal, un caractère faible, lorsqu'ils sont aiguillonnés par cette passion absorbante, affolante, qu'on appelle l'ambition ? L'homme, même honnête, mais ambitieux, qui désire ardemment une chose, cherche à se persuader que cette chose est licite ; et les moyens à mettre en œuvre pour l'atteindre lui paraissent toujours licites eux-mêmes, dès lors qu'ils ne sont pas en opposition criante avec la loi naturelle et les principes communs de la morale. Nous ne plaidons pas les circonstances atténuantes en faveur de l'intrus. Il commit une déplorable erreur, c'est indéniable. Son erreur porta-t-elle sur l'orthodoxie ou bien fut-elle toute politique ? Embrassa-t-il le schisme pour le schisme ? La manière dont il remplit les fonctions épiscopales ; le long emprisonnement qu'il endura pour n'avoir pas voulu abdiquer son état ni ses fonctions, pour avoir flétri le mariage des prêtres ; la lettre qu'il écrivit au Pape pour protester de son attachement à l'unité, et de son obéissance au Souverain-Pontife ; tout cela réuni nous incline à croire qu'il vit avant tout dans le nouvel état de choses qu'inaugurait la Constitution, un changement de forme et non point une attaque aux principes catholiques. « ... Ne pensez pas, écrivait-il au Pape après son élection, ne pensez pas, je vous prie, Très Saint-Père, que la demande que je vous fais de votre communion soit une simple cérémonie. Loin de moi la dissimulation et le manque de respect ! A la vérité, je ne vous dis rien de la confirmation de mon élection ¹ que je devrais

¹ L'article 19, titre II, de la Constitution civile du clergé, porte : « Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église univer-

obtenir de vous, parce que j'ai pu y suppléer sans que la paix en soit troublée. Que mon silence à ce sujet ne vous empêche donc pas de m'accorder comme un gage de votre tendresse paternelle, votre bénédiction apostolique que je demande avec instance. Si je ne l'obtiens pas, je mourrai à votre porte... »

Le Pape, dit Sciout qui cite cette lettre, fit de ces protestations le cas qu'elles méritaient.

Cependant, le malheureux intrus se disposait à faire son entrée dans la ville épiscopale, à s'asseoir sur le siège usurpé de Vincent et de Dominin. Les officiers municipaux, les membres de la Société des « Amis de la Constitution » se concertèrent avec les membres du Directoire pour donner à cette réception un caractère très solennel. Elle eut lieu le 14 juin avec un cérémonial très imposant. Mais si la Constitution avait de chauds partisans au chef-lieu, elle y comptait aussi des adversaires ; et la manifestation du jour fut suivie d'une bruyante contre-manifestation de nuit. En effet, durant la nuit qui suivit l'installation, « des malintentionnés eurent l'audace de renverser l'ouvrage du patriotisme, l'arc-de-triomphe placé au devant de la maison de l'Évêque... Bien plus, ils ont osé briser quelques carreaux de vitre de sa fenêtre... J'aime à me persuader, ajoute le rapporteur, que ce n'est que l'effet de la débauche de quelques libertins audacieux » ¹.

L'accusateur public cherchait évidemment à donner le change à l'opinion publique en attribuant aux incartades inconscientes de quelques libertins en goguettes, ce qui était une protestation contre l'intrusion sinon contre la personne généralement respectée de l'intrus. Il organisa des patrouilles, fit des recherches pour décou-

selle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui ».

¹ Archiv. dép., L. 1, 93, f^o 154-155.

vrir les coupables, et ordonna que désormais la Garde protégerait jour et nuit dans son palais celui que l'affection de ses ouailles était impuissante à garantir. Il ne manqua pas de donner la plus retentissante publicité à la réparation faite à l'évêque ; et, dans une lettre adressée au clergé et autres fonctionnaires, il exhorte vivement les uns et les autres à entretenir la paix, le premier de tous les biens ¹.

Toutefois, la garde qui veillait à la porte de la maison épiscopale ne put empêcher la tristesse, l'amertume, les déboires, l'insulte même d'en franchir le seuil ; ils s'y introduisirent sous la forme de lettres, mémoires, chansons, brochures, pamphlets. L'abbé Leyton, son compatriote et son confident, nous dit dans ses mémoires : « Il n'y avait aucune poste qu'il ne reçut des lettres anonymes. Il les jetait au feu d'abord après les avoir lues. Quelquefois, quand il connaissait l'écriture, il les y jetait sans les ouvrir, le tout pour dérober aux hommes la connaissance des injures qu'on lui disait, et pour n'avoir que Dieu pour témoin. S'il faut en juger par ce que nous avons vu imprimé, il devait y avoir des choses bien dures dans les lettres manuscrites » ².

De tous les mémoires qui lui furent adressés, le plus sérieux et le plus satirique fut une brochure anonyme ayant pour titre : « Réponse à un écrit intitulé : Lettre pastorale de Monsieur l'Évêque des Basses-Alpes par un prêtre en communion avec les évêques de Digne, Riez, Senez, Sisteron, Glandèves ». L'auteur s'attache à réfuter les assertions de l'Évêque constitutionnel, lui prouve qu'il est un fléau de la colère de Dieu, et qu'au surplus, il n'est pas évêque, bien qu'il ait reçu le caractère épiscopal, parce que la qualité d'évêque, dit-il, n'est pas rela-

¹ Archiv. dép., L. I, 93, f^o 154-155.

² Mémoire de l'abbé Leyton, faisant suite au mémoire de Villeneuve, f^o 313. Ce mémoire manuscrit est daté du 8 juin 1799.

tive au caractère qu'elle suppose, mais à l'emploi que l'Église confie ; et vous savez que l'Église ne vous a rien confié ».

Quant à Mgr de Villedieu, il dut cesser toute correspondance avec l'intrus. Nous ne trouvons plus en effet de lui que quelques mots écrits de loin en loin, entre autres une lettre datée de Bruxelles 21 décembre 1791. Après quelques détails d'ordre purement matériel, il lui dit : « Je ne dois communiquer avec vous que pour votre instruction et celle des âmes que votre conduite égare. Vous leur avez caché soigneusement mes précédentes lettres qui pouvaient les éclairer.... Je demande sans cesse à Dieu dans le saint sacrifice offert au nom et dans le sein de la véritable Église dont vous vous êtes séparé, qu'il touche et convertisse votre âme et vous ramène par sa grâce à des fruits d'une pénitence aussi sincère qu'exemplaire. † F., évêq. de Digne ».

Le 2 mai 1792, Mgr de Villedieu adressa au clergé et aux fidèles de son diocèse une lettre pastorale portant acceptation et publication du bref du pape Pie VI du 19 mars commençant ainsi : « *Novæ hæ litteræ quas ad vos damus* ». Il déclare ce bref parfaitement authentique, et le publie, dit-il, autant qu'il a été laissé en son pouvoir. C'est dans cette lettre pastorale que, sous le coup d'une émotion qu'on devine, il s'écrie : « Mes frères, vous sentez-vous bien fortement persuadés que dans l'instant où je vous écris, par cela même et par cela seul que je m'efforce de vous retenir sur le bord d'un gouffre où la foule se précipite, je commets un crime digne de l'infamie du Carcan prononcée par vos législateurs, ou de la mort à infliger par vos propres mains ? Non, j'en suis assuré, vous ne pouvez sincèrement le croire. Et cependant, si je paraissais subitement au milieu de vous, plusieurs peut-être applaudiraient en me voyant flétrir en apparence ou périr dans les supplices. Réfléchissez,

je vous en conjure ; serait-ce alors le vrai Dieu que nous servions ensemble, seraient-ce ses ministres légitimes et fidèles qui vous inspireraient d'aussi funestes pensées ? Hélas ! je le crains bien, vous n'êtes plus en état de m'entendre. Recourons à Dieu, prions-le qu'il ne frappe qu'en père et qu'il sauve les coupables en les éclairant. † FRANÇOIS, évêque de Digne » ¹.

On sait que Mgr de Villedieu fut, avec l'Évêque de Sisteron, au nombre des prélats les plus notoirement opposés à la promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII. Il est regrettable qu'il ait cru devoir user de la même opposition à l'égard du Pape qui lui demandait, comme à tous les évêques de France, la démission de son siège. Il signa le mémoire collectif du 6 avril 1803 intitulé : « Réclamations canoniques et très respectueuses adressées à Notre Très Saint-Père Pie VII contre différents actes relatifs à l'Église Gallicane », et ne rentra en France qu'en 1814. Il se fixa à Paris, où il mourut le 10 août 1823, à l'âge de 92 ans, et sans avoir voulu démissionner, croyons-nous ; car, la courte épitaphe gravée sur la modeste pierre de son tombeau indiquait qu'il fut pendant trente-neuf ans évêque de Digne.

¹ Ce mandement, de quatre petites pages à peine, est daté de Bruxelles, 2 mai 1792. Il fait partie de la riche collection Arbaud.

CHAPITRE IX

LE SERMENT.

Ce qu'était le Serment. — A qui il était imposé. — Dans quelle forme on devait le prêter. — La situation qu'il créait à l'assermenté et au réfractaire. — Y en eut-il beaucoup qui le prêtèrent ? — Revue par districts. — Motifs qui les y déterminèrent. — L'ignorance. — L'ambition. — La peur.

Nous voici arrivés à l'acte fondamental de la persécution révolutionnaire. Tous les décrets précédemment portés peuvent en être considérés comme les préliminaires. Les lois antérieures touchaient aux biens du clergé, à l'organisation intérieure de l'Église de France, à la hiérarchie et à la discipline; la loi du Serment s'attaque directement à la conscience individuelle. Il importait peu que des lois fussent édictées en violation des droits les plus sacrés et les plus authentiques, tant qu'on n'avait qu'à les subir, tant qu'on restait intérieurement libre de ne pas les accepter, tant qu'on ne s'engageait pas officiellement et solennellement à s'y soumettre. La prestation de serment à la Constitution civile du clergé fut la mise en demeure formelle qui devait faire cesser toute équivoque possible sur ce point.

Aux termes des articles 1 et 2 du décret du 27 novembre 1790, les évêques, curés, vicaires en fonction, étaient tenus de prêter serment. (Art. 21 et 38 du décret du 12 juillet 1790). Le monarque, très perplexe, différait de sanctionner ce décret et de lui donner force de loi. Le 23 décembre, le janséniste Camus, qu'on pour-

rait bien appeler le père de la Constitution civile du clergé, proposa de demander très instamment au Roi la sanction immédiate. Louis XVI, harcelé de toute part, donna, bien qu'à regret, cette sanction à la date du 26 décembre. Aussitôt des ordres pressants furent lancés à travers la France pour exiger la prestation du Serment.

La loi du 27 novembre y assujettissait les évêques et ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs des séminaires, les vicaires des curés, les professeurs des séminaires et des collèges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics ¹. Dans la huitaine de la promulgation du décret en la résidence du titulaire, les ecclésiastiques visés par la loi devaient déclarer, par-devant le greffier de la municipalité, leur intention de prêter le serment, et se concerter avec le maire pour en fixer le jour. Ce jour ne pouvait être qu'un dimanche, et le serment devait être prêté à l'issue de la messe, en présence du Conseil général de la commune et des fidèles, dans l'église épiscopale pour les évêques, leurs vicaires, les supérieurs et directeurs de séminaires, et, pour tous les autres, dans l'église paroissiale. La formule de ce serment était celle-ci : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse (ou du diocèse) qui m'est confiée, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi ». Un décret additionnel du 4 janvier 1791, sanctionné le 9 du même mois, disposait « que le serment serait prêté purement et simplement, dans les ter-

¹ Un décret du 5 février 1791, sanctionné le 27 mars, y assujettit les prédicateurs. Il avait même été question de l'imposer aux confesseurs ; mais l'impossibilité de faire exécuter strictement une pareille loi, y fit renoncer. (Sciour, t. I, 400.)

mes du décret, sans qu'aucun des ecclésiastiques puisse se permettre des préambules, explications ou restrictions ».

Voilà donc le piège officiellement tendu ; l'alternative est clairement posée : prêter ou refuser le serment à la Constitution, sans distinguer la Constitution politique de la Constitution civile du clergé contenue dans la première ; car les termes du serment excluèrent toute distinction, et la loi n'admettait aucune explication à ce sujet.

Examinons la situation que créait, au titulaire en fonction, la prestation ou le refus du serment exigé.

Celui qui prêtait le serment, dit Sciout dans son remarquable ouvrage, donnait une adhésion sans réserve à tous les actes religieux passés, présents et futurs de la Révolution, y compris, bien entendu, l'hétérodoxe Constitution civile. A ce prix, il conservait ses fonctions ecclésiastiques et les émoluments très convenables que la loi nouvelle lui accordait. L'assermenté était à l'abri de toute malveillance de la part de l'État et de tous ceux qui soutenaient le nouvel ordre de choses ; il pouvait même, pour peu qu'il s'en donnât la peine, se faire une situation politique très avantageuse. Au point de vue religieux, l'assermenté acceptait toute l'œuvre anticatholique de la Constitution civile, les démarcations nouvelles qu'elle avait créées, l'intervention des tribunaux civils dans les questions religieuses les plus délicates, et se trouvait faire partie d'une église schismatique. Si son évêque légitime était supprimé, il s'engageait à accepter celui qu'il plairait aux électeurs laïques de lui donner. En un mot, il jurait d'accepter toutes les innovations religieuses de l'Assemblée, sans s'inquiéter des Canons, ni d'aucune décision ecclésiastique qui pourrait intervenir sur les affaires de l'Église de France, vint-elle du Pape ou d'un concile œcuménique.

La position de l'inscrémenté était bien différente, dit le même auteur que nous continuons de citer. L'État s'était arrogé le droit de le déclarer déchu de ses fonctions. Son refus était assimilé à une démission, et il ne pouvait continuer l'exercice de son ministère que jusqu'au jour de son remplacement, et le remplacement effectué, il n'avait plus qu'à vivre tranquille dans son coin. Il pouvait dire la messe dans les églises occupées par les constitutionnels, mais il ne lui était pas permis d'exercer le ministère... La position de l'inscrémenté était donc très dangereuse, car, en refusant, pour obéir à sa conscience, de prêter ce serment complexe, il paraissait aux yeux du vulgaire rejeter toute l'œuvre de la Révolution, et se poser en défenseur de l'ancien régime, ce qui donnait occasion aux malveillants de le désigner aux fureurs populaires comme un ennemi de la liberté et un partisan du despotisme écroulé ¹.

Le moment est venu de se prononcer. Dans le courant de la dernière semaine de janvier, le décret est publié et affiché dans presque toutes les communes des Basses-Alpes ²; les titulaires font leur déclaration au greffe de leur municipalité respective, et se concertent avec le maire pour désigner le jour de la cérémonie.

L'insertion du nom de tous les jureurs, et la relation des divers incidents auxquels donna lieu en plusieurs communes l'accomplissement de cette formalité, interrompraient le cours de notre récit. Réservant ce relevé pour la seconde partie de cet ouvrage, nous nous bornerons à parcourir successivement les cinq districts des Basses-Alpes, et à faire connaître sommairement le nombre des prestataires que chacun fournit, ainsi que

¹ SCOURT, 402-403, t. I.

² Nous disons « presque toutes », parce qu'il y eut des communes où la publication du décret fut intentionnellement retardée par les soins de municipalités qui ne voyaient pas de bon œil le nouvel état de choses.

les incidents tant soit peu notables auxquels donna lieu la prestation ou le refus dans certaines paroisses.

Le clergé fonctionnaire du district de Barcelonnette paraît avoir prêté le serment avec une presque unanimité regrettable. Cette constatation ressort des procès-verbaux de prestation que nous possédons pour toutes les paroisses, et de deux rapports officiels que nous reproduisons ci-dessous. Le premier, daté du 2 mars 1791, est la réponse du procureur général syndic au procureur de Barcelonnette, qui lui avait demandé un *modus agendi* vis-à-vis de quatre ecclésiastiques ayant juré avec restrictions. « Les deux curés et les deux vicaires dont le serment est conditionnel doivent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que les électeurs les aient remplacés » ¹. Le second, daté du 25 mars 1791, est adressé par le procureur de Barcelonnette au procureur général syndic. « C'est avec bien de satisfaction, écrit-il, que nous avons l'honneur de vous annoncer que Messieurs les curés, vicaires, supérieur et régents de notre collège régi par Messieurs de la Congrégation de la doctrine chrétienne, et généralement tous les fonctionnaires publics des différentes paroisses de ce district, même le plus grand nombre de ceux qui ne le sont pas, ont prêté le serment civique conformément à la loi. Nous leur devons cette justice que dans les discours que plusieurs d'entr'eux ont prononcés dans cette auguste cérémonie, ils ont manifesté les sentiments du plus pur patriotisme, et donné des preuves de leur sincère attachement à l'heureuse Constitution qui va faire le bonheur de l'Empire. Nous ne doutons pas que cette nouvelle ne vous soit infiniment agréable » ².

Toutefois, quelques prêtres avaient cru devoir ajou-

¹ Archiv. dép., L. I, 168. — Nous dirons bientôt quels étaient ces ecclésiastiques.

² Ibid., L. I, f° 292.

ter des restrictions à leur serment, et le faire suivre d'explications propres à le justifier à leurs propres yeux et aux yeux de leurs paroissiens. Collomb Antoine, curé du Lauzet et Sébastien Spitalier, son vicaire, furent de ce nombre.

Le premier, après avoir prêté serment dans la forme ordinaire (13 février), avait ajouté : « ...et crainte que le serment que je viens de prêter n'alarme encore quelques consciences, je jure de vivre et de mourir dans la pureté de la foi, dans la communion de l'Église catholique, apostolique et romaine, et de maintenir de tout mon pouvoir le troupeau qui m'est confié dans ces mêmes sentiments jusques à leur dernier soupir ». Quant au vicaire, il avait fait précéder la formule légale de ces quelques mots : « Je jure de vouloir vivre et mourir dans la communion de l'Église catholique et dans l'observance entière de ses saintes ordonnances, rejetant tout ce qui leur est contraire ». Comme bien on pense, ces deux serments furent rejetés comme non conformes à la loi, et il fut enjoint aux deux prestataires de les renouveler, ce qu'ils firent dans la forme pure et simple le 6 mars ¹.

Le curé de Laverq, Charbonnel Antoine, était malade et hors d'état de se rendre à Méolans, où devait avoir lieu la prestation. Il y délégua son vicaire, Pierre-Paul Richaud, qui, après avoir prêté serment en son nom personnel, lut la déclaration écrite de son curé. Le pasteur de Laverq jurait bravement obéissance à la loi, soumission à la nation, fidélité au Roi, puis il ajoutait : « La faiblesse de ma vue ne m'ayant pas permis de prendre lecture de la Constitution, la présument orthodoxe, je jure de la maintenir de toutes mes forces ». Et il s'en croyait quitte, grâce à ce petit sub-

¹ Archiv. dép., L. I, f° 287.

terfuge. L'Administration du district le détrompa bien vite. Elle enjoignit au maire de Méolans de se transporter au Laverq, escorté de quelques notables, pour sommer Charbonnel de prêter un nouveau serment. Les officiers municipaux arrivent au Laverq le 27 février, entrent dans l'église ceints de leurs écharpes, et somment le curé de s'exécuter. Charbonnel s'excuse sur la faiblesse de sa vue qui ne lui a pas permis de lire la Constitution. Qu'à cela ne tienne ! Séance tenante, le maire ordonne au greffier de lire à haute voix la Constitution civile, la loi du 27 novembre ; puis il somme le curé, désormais parfaitement renseigné, de prêter un nouveau serment, sans préambules, restrictions, ni explications. Le pauvre Charbonnel ainsi pris au piège, ne pouvait plus arguer de la faiblesse de sa vue ; il prêta le serment pur et simple, tel qu'il lui était demandé (27 février).

Ce qui se passa au Revel est plus significatif encore, et nous montre bien le combat qui se livrait dans la conscience du pauvre titulaire entre la crainte d'errer et celle de perdre son titre.

Là, le curé, Jacques-Antoine Pascalis, appelé à prêter serment, jura de vouloir vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, d'être fidèle à sa doctrine, de maintenir la Constitution de l'État et de la faire observer autant qu'il dépendra de lui, en tout ce qui regarde l'ordre politique. Son vicaire, André Garcin, se déclara bon citoyen, décidé à vivre et à mourir bon catholique, «et puisque, ajouta-t-il, l'Assemblée a déclaré ne vouloir rien prononcer sur les objets spirituels, dans cette intention je jure, etc... » (13 février).

Ces deux serments ne furent pas déclarés bons, cela va sans dire. Les prestataires s'adressèrent au district pour demander la permission de rétracter ce serment

et d'en prêter un autre plus conforme à la loi. Le croira-t-on ? On fit signifier au maire d'avoir à ne pas déférer le serment au curé et au vicaire : 1° parce qu'ils sont réfractaires ; 2° parce que leur première démarche doit être assimilée à un refus ; 3° parce que, alors même qu'ils prêteraient un nouveau serment, ils ne feraient que le semblant d'adopter la Constitution nouvelle, etc., etc. Et dire que c'étaient des paroissiens qui agissaient de la sorte avec leur curé ! ¹.

Néanmoins, le jour venu, les deux prêtres revêtus des ornements sacerdotaux se présentent devant le maire, les officiers municipaux, les notables réunis, et demandent à être admis au serment conformément à la loi. Le maire refuse de le leur déférer, parce qu'il a reçu opposition par ministère d'huissier. Nouvelle demande, nouveau refus. Alors, le curé levant la main, prononce à haute et intelligible voix le serment selon la formule légale. Autant en fait le vicaire ; tous deux demandent qu'on leur concède acte de leur prestation. On se borne à constater sur le registre qu'ils ont prêté le serment, bien qu'on ne les y ait pas admis ².

Veut-on un exemple de la sévérité, de l'intolérance des districts, et en particulier de celui de Barcelonnette, au sujet de l'intégrité du serment ? Le fait que nous allons citer aidera à comprendre que le but visé par le législateur était moins la fidélité à la Constitution que l'infidélité à l'Église, et que le résultat cherché était de faire des curés non des patriotes, mais des apostats.

Garnier Joseph, curé de Saint-Vincent, est grave-

¹ La cure de Revel, très lucrative à cause de nombreuses et riches fondations, était convoitée par un ambitieux qui ne pouvait l'avoir qu'autant que le titulaire la perdrait par un refus de serment. Ce constitutionnel avait une nombreuse et influente parenté dans la paroisse.

² Archiv. dép., L. I, 287.

ment malade et hors d'état de se rendre à l'église. La municipalité, escortée des notables de l'endroit, envahit sa chambre et vient le harceler jusque sur son lit de douleur. « Il faut prêter le serment, lui dit-on ». Le malade se relève péniblement sur son séant, « et quoiqu'il connaisse que sa tête n'est pas bien libre, dit-il, il jure de vouloir vivre et mourir dans la communion de l'Église catholique, apostolique et romaine, de veiller avec soin sur la paroisse qui lui est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi ».

On le voit, le serment est complet, pas un mot n'y manque, la formule légale s'y épanouit dans son intégralité officielle. Il y a toutefois quelque chose qui en altère, qui en détruit la portée, la signification principale, c'est la promesse de fidélité à l'Église. Le brave homme a juré de vouloir vivre et mourir dans la communion de l'Église catholique. Comment peut-on, après cela, jurer fidélité à la Constitution ? Évidemment une chose détruit l'autre, et cette clause vicie à ce point le serment qu'on le déclare nul, et que le pauvre malade dut le prêter purement et simplement le 13 mars.

Son vicaire, Honoré Crès, avait ajouté à la formule officielle la promesse « de maintenir la paroisse dans la communion de l'Église catholique où il voulait vivre et mourir ». Ce n'était pas l'affaire de Messieurs du district qui exigèrent un serment en règle, lequel fut prêté aussi le 13 mars.

N'est-ce pas le cas de dire qu'on était libre d'être protestant, musulman, bouddhiste à sa façon et selon son caprice, mais qu'on n'était libre d'être catholique qu'à la manière de l'Assemblée, et que le prêtre catholique qui n'adoptait pas la théologie du comité ecclésiastique, n'avait pas sa place au soleil de la liberté ?

Castellane. — Si du district de Barcelonnette nous passons à celui de Castellane, nous aurons à constater également de très nombreuses défections parmi les ecclésiastiques en fonction, les seuls astreints au serment. Onze à peine, curés ou vicaires, osent y mettre quelque restriction ; les autres jurent en masse et quelques-uns même affectent de souligner les points de la Constitution sur lesquels ils entendent faire porter leur serment.

Et cependant, le clergé du chef-lieu du district, sans atteindre à l'héroïsme, avait donné un exemple qu'on eût dû suivre en rendant à César ce qui revenait à César, mais en sauvegardant toujours les droits de Dieu.

Appelé à prêter le serment, Joseph Laurensy, prier de Castellane, prononça bien la formule légale, mais en ajoutant trois mots qui en neutralisaient l'effet : « Sauf la Religion ». Le maire le somme de se conformer au décret et de formuler un serment pur et simple. Laurensy déclare « persister », et tout est dit. Il avait épuisé toute la somme de concessions que sa conscience lui permettait de faire. Après lui, Jean Bernard, Auguste Mistral, Jean-Louis Cauvin et Jacques Cauvin, vicaires et desservants de la Baume et la Palud, prononcent la même formule, subissent la même interpellation et, comme Laurensy, « persistent ». Seul, un jeune vicaire, Honoré Maria, pour des motifs que nous exposerons au chapitre suivant, prêta le serment pur et simple « après un discours dicté par le zèle patriotique ».

Le Directoire départemental se montra vivement contrarié de cette « persistance » ; et dans une lettre datée du 4 juin, il s'en plaignit en ces termes au procureur du district : « Nous avons reçu les procès-verbaux des serments des prêtres fonctionnaires de votre district, et nous voyons avec la plus vive douleur que les pré-

tres de la ville de Castellane s'y refusent presque tous. Nous vous prions de les engager à s'y soumettre et de leur représenter qu'il serait bien pénible pour le Département de les traiter suivant les rigueurs de la loi s'ils persistaient dans leur refus. Monsieur l'Évêque ayant été obligé d'aller jusqu'à Nîmes pour se faire sacrer, leur donnera un peu plus de temps pour faire leurs réflexions » ¹.

A Demandolx, le curé Hyacinthe Audibert et le vicaire Joseph Brun avaient timidement ajouté : « Pourvu qu'il n'y ait rien qui puisse blesser notre conscience et la Religion » (6 mars). Le serment fut rejeté ; et tous deux le prêtèrent à nouveau sans addition aucune (20 mars, 7 août).

A Senez, Jean-Baptiste Henry, curé, André-Joseph Daumas, prêtre, régent des écoles, Pierre Castinel, sous-diacre, fonctionnaire public, ajoutent à la formule cette restriction très explicite qu'ils font insérer au procès-verbal : « Sauf la foy, la hiérarchie, les loix, la discipline de l'Église et généralement tous les objets qui concernent la puissance spirituelle ». Le procès-verbal ajoute qu'aucun autre ecclésiastique ne se présenta pour être admis au serment ².

A Entrevaux, les curés de Notre-Dame et de Saint-Martin, les vicaires, le régent des petites écoles prêtèrent serment. Toutefois, J.-B. de Montblanc, vicaire de Saint-Martin, demanda un délai de quinze jours à la municipalité qui répondit ne pouvoir par elle-même accorder l'objet de cette demande, et en référa aux administrateurs du département. Le 13 mars, M. de Montblanc annonça au prône que le dimanche suivant il

¹ Archiv. dép., L. I, 163.

² L'Évêque ni les chanoines n'étant fonctionnaires, puisque le siège épiscopal et le Chapitre avaient été supprimés, ne pouvaient être astreints au serment.

prêterait le serment exigé. Au jour dit, les officiers municipaux se présentent pour recevoir et enregistrer le serment promis. Quelle n'est pas leur surprise en entendant le sieur de Montblanc déclarer du haut de la chaire qu'il refusait de jurer tant que le Souverain-Pontife ne se serait pas expliqué!... A ce moment un tumulte indescriptible se produit dans l'église : les uns applaudissent, battent des mains, manifestent leur joie par de bruyants éclats de rire ; d'autres murmurent, se fâchent, vocifèrent, menacent du poing. Les officiers municipaux se voient joués. Ils dressent procès-verbal, se retirent et dénoncent incontinent aux administrateurs du district de Castellane et Montblanc et tous ceux qui ont applaudi bruyamment à sa déclaration. « ... Indiquez-nous, ajoutent-ils, la route à suivre pour réprimer pareils abus, et les démarches que la municipalité doit faire ».

Le 10 avril, les fidèles sont de nouveau réunis dans l'église de Saint-Martin. De Montblanc monte en chaire et s'efforce de prouver que le serment qu'il va prêter n'a rien de contraire au dogme, ni à la foi. Il insinue qu'il a été égaré d'abord par les ennemis de la Constitution ou retenu par de funestes craintes, mais que, mieux instruit des principes de l'Assemblée nationale, il a ouvert les yeux sur ses erreurs et les pièges qu'on lui avait tendus. Il s'empresse donc de se soumettre à la loi et prononce la formule du serment à la Constitution ¹.

Sisteron. — Dans le district de Sisteron, la défection des curés et des vicaires est générale. Seul un vieillard

¹ Ce Montblanc, qu'il ne faut pas confondre avec Pierre de Montblanc, curé de Braux, est appelé tantôt Joseph, tantôt Jean Baptiste dans les archives départementales et dans les archives communales. Le procès-verbal de prestation lui donne le prénom de Jean-Baptiste.

octogénaire à portion congrue, curé de la minuscule paroisse de Bevons, eut le courage de refuser le serment qu'on lui demandait. C'est une physionomie à mettre en relief que celle de cet énergique vieillard que rien ne put ébranler, et qui eut l'honneur et le mérite de rester fidèle au milieu de la défection générale.

En mars 1791, le district de Sisteron adresse un rapport au directeur du district de Digne : « Nous avons l'honneur, écrit-il, de vous informer, avec une vraie satisfaction, que tous les fonctionnaires publics de notre district ¹, curés et vicaires, excepté un seul, ont prêté le serment civique prescrit par la loi. Nous pensons que si le sieur abbé de Boue (*sic* pour Debout), curé de Bevons, seul réfractaire, avait été mieux conseillé, et qu'il n'eut pas fréquenté des gens d'une dévotion mal entendue ou peut-être hypocrites, vu les circonstances, il aurait suivi l'exemple de quelques fonctionnaires publics *instruits* qui se sont empressés de donner cette marque d'attachement à la Constitution. Si, charitablement, vous jugez à propos de lui écrire pour le ramener aux principes, vous ferez une bonne œuvre, car cet ecclésiastique, véritablement reconnu pour honnête, charitable, s'est toujours bien comporté, si ce n'est pour la prestation de ce serment ; il est pauvre et avancé en âge » ².

Le Directoire départemental lui adressa une lettre fort respectueuse et très élogieuse. « Revencz, lui disait-on, revencz de votre erreur ! »

Quelle gloire pour le procureur syndic s'il avait pu,

¹ Et non *tous les prêtres* du district comme on l'a écrit par inadvertance ou intentionnellement. (La Révol. Franç. à Digne. *Bull. de la Société*, n° 23, p° 604.) Il importe en effet de remarquer que tous les prêtres du district n'étaient pas *fonctionnaires publics* ; et que ce n'est que de ces derniers que parle le rapport.

² Archiv. dép., L. I, 150, f° 288-289.

par son habileté, faire disparaître cette exception qui faisait tache, et gagner l'octogénaire à la Constitution :

Le curé de Bevons fut sensible à cette démarche et répondit aux directeurs par une lettre très digne et très ferme à la fois. « Bevons, 2 avril 1791. La lettre dont vous m'avez honoré émane de cœurs sensibles et pleins d'humanité. Il leur serait douloureux de voir un prêtre plus qu'octogénaire qui a blanchi sous le poids des fonctions sacerdotales, réduit presque à l'aumône. En conséquence, vous avez la bonté de m'exhorter à prêter le serment, et apparemment sans restriction, et vous me donnez du temps pour m'y déterminer. Je puis vous assurer que sans que personne ait influé sur ma détermination, je me suis fait tous les arguments à moi possibles, je m'en suis même fait de très forts pour tâcher de me résoudre à ce serment, et cela pour deux raisons. La première pour n'être pas censé avoir contribué aux troubles dont je suis l'ennemi juré, et que pourrait occasionner le refus d'un très grand nombre de fonctionnaires ; la seconde, pour tâcher de me garantir des horreurs de l'indigence dans un âge où les besoins se multiplient tous les jours et où le défaut de ressources est si pénible. Tantôt ces arguments me paraissaient victorieux, tantôt ils me laissaient indéterminé..... Si je suis dans l'erreur, ce que je ne crois pas, je suis à plaindre puisque je tombe dans la misère, mais je ne suis pas à blâmer parce que j'ai suivi les lumières de ma conscience qui m'est plus chère que tous les biens du monde, et que j'ai cru guidée par l'autorité de l'Église. Signé : Debout » ¹.

Cet intrépide vieillard resta fidèle à sa conscience. Il dut bientôt abandonner sa modeste cure et prendre avec beaucoup d'autres la route de l'exil, car nous le

¹ Archiv. dép., L. I, 153, f^o 169-170.

voyons figurer au nombre des émigrés dans la deuxième liste supplétive des émigrés des Basses-Alpes arrêtée le 20 avril 1794. En mourant sur la terre étrangère, il a pu répéter les paroles du grand pape Grégoire : « J'ai aimé la justice, j'ai haï l'iniquité, c'est pourquoi je meurs en exil ! »

Forcalquier. - Si l'attitude du clergé fonctionnaire du district de Sisteron est blâmable, celle du clergé fonctionnaire du district de Forcalquier est relativement consolante. Les défections, hélas ! y furent nombreuses aussi : impossible de se le dissimuler en face des procès-verbaux de prestation. Mais plus nombreux qu'ailleurs apparaissent les actes de courage, les abstentions, les restrictions et les refus. Faisons connaître ces exceptions honorables. Il y avait dans ce district 101 ecclésiastiques fonctionnaires ; 95 se présentèrent, parmi lesquels beaucoup ne jurèrent qu'avec restrictions.

A Forcalquier, Gaspard Silvestre, curé, janséniste renforcé, et Mary-Silvestre Bonnard, son vicaire, furent seuls à prêter serment (23 janvier).

Le prieur-curé d'Aubenas, Jean Bonnefoy, « prête le serment sur les objets politiques et non sur les objets spirituels et religieux dont la décision appartient à l'Église ».

Celui de Carniol, Elzéar Jaubert, attend que l'Église ait donné des explications avant de prêter le serment (20 mars).

Le clergé de Céreste fut intrépide. Edme-Claude-André Vial, curé, qui fut pendu plus tard à Manosque, Jauffret François-Xavier et Michel Clément, ses deux vicaires, déclarent par devant le greffier de la municipalité qu'ils regarderont toujours comme un devoir sacré et une vraie consolation de redoubler de zèle pour le soin des fidèles de la paroisse, et ne cesseront de donner à leurs concitoyens l'exemple d'une parfaite soumission

sur tous les objets qui concernent l'ordre civil et politique. Mais, ne pouvant se dissimuler qu'il y a dans la Constitution moderne des articles incompatibles avec la Religion apostolique et romaine dans laquelle ils ont eu le bonheur de naître et dans laquelle ils veulent mourir, ils déclarent ne pouvoir prêter le serment tel qu'on l'exige et sans restriction.

A Sainte-Croix, le curé Jean et son vicaire Durand le prennent d'une autre façon ; ils ne déclarent rien du tout, et s'abstiennent même de paraître à la mairie ¹.

A Lurs, M. Sicard, lazariste, supérieur du Séminaire et curé de la paroisse, refuse de prêter le serment, déclarant qu'il ne s'y croit pas obligé.

Le curé de Mane, Berthet Augustin-Archange, se voit refuser le certificat de prestation, « ayant voulu mettre à son serment la restriction qu'il croit toucher à l'espirituel ». Ses trois vicaires, hélas, accompagnés de deux Minimes, ne mirent point cette restriction et jurèrent sans difficulté.

A Manosque, c'est l'inverse qui se produisit. Fouque, Béraud, Pourcin, vicaires de Notre-Dame, se séparèrent sagement de leur curé, Lambert André, et refusèrent de jurer. Ils furent dénoncés le 28 février. Le 3 mars, ils se présentent par devant le Maire et déclarent qu'ils prêteront le serment avec restriction. Le maire leur fait connaître les dispositions du décret du 4 janvier : ils refusent et se retirent. Autant en firent Magnan, régent du collège, Claude Truphemus, maître d'école. François Roux, chapelain de la Charité. Aucun bénéficiaire ne paraît.

Au 20 mai, J.-B. Vidal, curé d'Oppedette, n'a pas encore juré et ne témoigne aucun empressement de le faire.

¹ Arniaud, maire, les attend vainement jusqu'au 22 mai. Voyant qu'ils ne se présentent point, il les dénonce au Directoire du district.

Vallansan et Fréjus, curé et vicaire du Revest des Brousses, s'en abstiennent pareillement. Ils sont dénoncés au procureur syndic.

Au Revest du Bion, Dominique Courtois, curé, et Jean-Antoine Gaubert, un de ses vicaires, mis en demeure de se conformer à la loi, déclarent « qu'ils ne le feront que lorsque le Pape, consulté par le Roi et par l'Assemblée nationale, aura donné des explications ».

A Simiane, Mathieu Pellenc, curé, Aubin Desserre, vicaire, Lisle, prêtre libre, ne le prêtent que « pour le temporel », et attendent pour aller plus loin que le Pape se soit prononcé. Autant en font Amant Vidal, curé de Vachères, Jean-Georges Hilaire et J.-B. Giraud, ses deux vicaires.

A Villeneuve, enfin, Mary Jean-Vial, vicaire, ajouta à la formule le correctif suivant : « Sans préjudice de ce que je dois à Dieu et à la Religion ». Ces quelques mots vicièrent le serment qui fut regardé comme nul.

En somme et tout bien compté, d'après les procès-verbaux authentiques, il y eut dans le district de Forcalquier vingt-six fonctionnaires ecclésiastiques qui refusèrent, ajournèrent ou modifièrent le serment. On peut se demander, en face de ce résultat basé sur des documents officiels, quelle est la valeur de la déclaration contenue dans la lettre du procureur général syndic au Directoire de Forcalquier à la date du 3 mars 1791. « J'apprends avec satisfaction qu'au nombre de nos fonctionnaires publics dans votre district, il n'y en a que deux qui ne se sont pas conformés à la loi du 27 novembre ». Cette assertion est manifestement erronée ; les procès-verbaux des municipalités la démentent.

Digne. — Les procès-verbaux de prestation de serment du district de Digne n'existent pas aux archives départementales.

Le 6 juin 1791, ils n'y étaient point encore parvenus, et on les demandait instamment : « Rien de plus pressant que cette liste ; veuillez nous l'adresser ». Y fut-elle réellement adressée ? N'a-t-elle pas disparu dans la suite, au cours de quelque épuration ?... L'absence de ce document rend plus difficile, moins complet et moins rigoureusement exact, le relevé des prestations dans ce district, et c'est en glanant les procès-verbaux commune par commune, en nous aidant des listes dans lesquelles figurent les prestataires des divers serments auxquels on n'était admis qu'après avoir prêté celui du 27 novembre, en consultant le tableau des pensionnés ainsi que le « Tableau organique » dans lequel l'Évêque a nominativement désigné les assermentés, que nous avons pu suppléer d'une manière à peu près complète, croyons-nous, à cette regrettable lacune. Le résultat de nos recherches nous met dans le cas de pouvoir affirmer qu'ici, comme dans les autres districts, la très grande majorité des fonctionnaires ecclésiastiques céda. Il y eut bien ça et là des hésitations, des restrictions, des refus ; mais, combien rares !...

Estays Jean-Joseph, supérieur du Séminaire, déclara qu'il ne se croyait pas dans l'obligation de prêter le serment, et que si, contre son attente, on décidait qu'il y est assujetti, il désirait profiter de la liberté que la loi laisse à tout bon citoyen de se démettre de l'office ou emploi dont il est revêtu (3 février).

Le même procédé fut employé par un vénérable ecclésiastique, Audibert Jean-François, vicaire-général du diocèse de Riez et prier de Taillas. A la suppression de son titre, il s'était fait nommer vicaire de Mézel pour rester avec son neveu Audibert Magloire, curé de cette paroisse. Mais, ne pouvant se résigner à jurer, il donna sa démission le 31 janvier 1791, à cause, disait-il, de son grand âge et de sa vue, en réalité pour échap-

per à la nécessité d'une démarche qui blessait sa conscience. Autant en fit Jean-Pancrease Renoux de Gaubert, directeur et économiste du séminaire.

Estays Paul-Maurice, curé de Brusquet, demande huit jours de réflexion. A Oraison, Dray Matthieu, curé, Jacques Bec, vicaire, prêtent le serment « d'après l'assurance donnée par l'Assemblée nationale qu'elle n'entendait point toucher au spirituel par l'organisation civile du clergé » (20 février).

A Riez, Garcin Philippe, un des vicaires, et Arnoux, Barnabé, acolyte, professeur au collège, veulent mettre une restriction à leur serment. Un tumulte effroyable s'élève dans l'église ; on crie, on hurle, on menace ; ils se troublent et prêtent le serment pur et simple, quittes à le retirer dix jours après.

Veut-on savoir maintenant en quels termes le Directoire départemental rendait compte au comité ecclésiastique de la situation religieuse dans le département des Basses-Alpes ? « Le nombre des fonctionnaires publics qui n'ont pas prêté le serment pur et simple ne s'élève peut-être pas à un dixième ; parmi ces derniers, quelques-uns seulement, du nombre desquels se trouve le cy-devant évêque de Digne, ont refusé de prêter le serment ; les autres l'ont prêté avec quelques restrictions. Une grande partie de ceux qui l'ont prêté avec quelques restrictions, y ont été induits par erreur ; ils voudraient prêter le serment pur et simple et demandent d'y être admis » ¹. Sauf quelque exagération dans la forme, c'est bien là la situation religieuse du département au mois de mars 1791, telle qu'elle ressort de l'examen des pièces officielles.

Voilà certes un fait considérable et d'une grande signification. Quelles en furent les causes ? Il entre dans

¹ Archiv. dép., L. I, 148. 22 mars 1791.

notre rôle de les étudier et de les faire connaître. Les entraînements extérieurs, la contagion des idées libérales qui hantaient les esprits, le désir d'améliorer une situation précaire, la crainte de perdre un titre légitimement acquis et avec lui un revenu qui constituait parfois l'unique moyen d'existence, exercèrent une influence prépondérante, très souvent même décisive, sur la plupart des esprits. Les circonstances exceptionnellement graves de ce moment critique, si elles ne suffisent pas à excuser les défaillances, peuvent les expliquer jusqu'à un certain point. Elles constituent, en tout cas, un élément d'appréciation dont on ne peut se dispenser de tenir compte si l'on veut porter un jugement équitable sur ce fait historique. Loin de nous la prétention et le désir de justifier les assermentés. Quel que soit le mobile auquel ils ont obéi, leur conduite est blâmable. Mais, si nous ne pouvons pas les innocenter, nous ne devons pas davantage les englober tous indistinctement dans une réprobation commune. Il y eut des degrés dans la culpabilité : les considérations qui suivent seront comme la mise à point qui permettra d'apprécier les faits de peser les responsabilités en dehors de tout parti-pris et de toute opinion préconçue.

On peut assez justement, ce nous semble, diviser en trois catégories l'ensemble des jureurs. Il y eut des abusés, des ambitieux et des peureux. L'ignorance chez beaucoup, l'ambition chez quelques-uns, la peur chez le plus grand nombre, paraissent bien, d'après nos documents, avoir été les principaux facteurs du schisme parmi nous.

I. LES ABUSÉS. — Il est certain, dit Sciout, qu'il y eut tout d'abord des ecclésiastiques qui, soit par simplicité, soit parce qu'ils n'avaient pas suffisamment étudié les discussions de l'Assemblée, soit parce qu'ils manquaient de moyens d'information ou n'en recevaient que

de contradictoires, ne comprirent pas toute la gravité de la situation. Ils ne donnaient pas plus d'importance au serment du 27 novembre qu'au serment patriotique prêté quelques mois auparavant. Ils pensaient naïvement, par cet acte de soumission à la Constitution du Royaume, apaiser les malveillants, calmer les troubles, travailler à l'œuvre commune de concorde et de paix, faire reflourir la piété, la ferveur des premiers chrétiens, en détruisant les abus de tout genre qui s'étaient introduits dans l'Église. Cette Constitution qu'on leur proposait d'accepter, ne leur était-elle pas proposée par un comité où siégeaient plusieurs ecclésiastiques ? Le Roi très chrétien ne l'avait-il pas approuvée ? N'était-ce pas le Roi, fils aîné de l'Église, qui demandait ce serment puisqu'il avait sanctionné de son autorité royale la loi qui le prescrivait ? Et s'il y avait eu doute, l'*Instruction sur la Constitution*¹ n'était-elle pas là pour le dissiper ? « ... Les représentants des Français, y disait-on, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'Église catholique, dont le Pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'État celle de ses ministres et de son culte ; ils ont respecté ses dogmes, ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine et la foi catholique avaient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savaient qu'il n'était pas en leur pouvoir d'y porter la main ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle ; ils savaient que Dieu l'avait établie et qu'il l'avait confiée aux pasteurs pour conduire les âmes... Dès que la foi n'est pas en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sacrifié pour la charité. La résistance à la loi peut entraîner des maux incalculables ; l'obéissance à la loi maintiendra le calme

¹ Sanctionnée par le Roi le 26 janvier.

dans tout l'Empire ; le dogme n'est point en danger, aucun article de la foi catholique n'est attaqué ; comment serait-il possible, dans une telle position, d'hésiter entre obéir et résister ?... Pasteurs, réfléchissez que vous pouvez, dans cet instant, contribuer à la tranquillité des peuples ! Aucun des articles de la foi n'est attaqué ! Cessez donc une résistance sans objet ; qu'on ne puisse jamais vous reprocher la perte de la Religion, etc., etc. ¹ ». Voilà ce que devait lire en chaire un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, le curé ou le vicaire dans chaque paroisse de France. Ces attestations solennelles de l'Assemblée nationale étaient de nature à impressionner vivement les esprits indéterminés ; en donnant au serment, « qui ne touchait en rien au dogme », le caractère d'une démarche patriotique et chrétienne, elles ébranlèrent assurément bon nombre de convictions mal affermies.

D'autre part, de nombreuses brochures émanant de personnalités ecclésiastiques, circulaient à travers la France et justifiaient le serment en engageant le clergé à s'y soumettre. Des feuilles constitutionnelles habilement rédigées, venaient périodiquement harceler la conscience du pauvre curé de campagne, lui déguisant sous de spécieux sophismes et sous les apparences de l'orthodoxie la plus pure, l'erreur qu'on voulait lui faire embrasser ².

On exploitait aussi le silence du Pape. Le Pape,

¹ Instruction du 21 janvier 1791. Sanctionnée le 26. (Collect. des décrets, t. IV, n° 384 et seq.)

² Citons quelques-unes de ces brochures plus particulièrement répandues chez nous : *Réflexions impartiales sur la Constitution civile*, par le Père Cyrille, Augustin. — *Examen des deux opinions qui partagent l'Église de France*, par Telmon de l'Oratoire, professeur de théologie et de droit canon au Séminaire de St-Magloire. — *Instructions en manière de conférence*, par Gardon, vicaire épiscopal de Grenoble. — *La Cause du Clergé en France*, par l'abbé Clément, etc., etc.

disait-on, approuve la Constitution puisqu'il ne la condamne pas. Et, à ceux que le silence du Pape ne pouvait convaincre, on citait un bref, un faux bref bien entendu, avec un extrait d'une bulle pontificale qui approuvait provisoirement et jusqu'à la tenue d'un concile, les changements décrétés ¹. La postérité ne croira jamais, dit Barruel, citant le témoignage d'un contemporain, les trames qu'on a ourdies, les ténébreux stratagèmes qu'on a employés, les impostures effrontées qu'on a avancées pour séduire les curés de campagne. On leur a fait dire par cent langues plus impudentes les unes que les autres, que tel ou tel pasteur avait juré simplement ; on leur a fait parvenir des listes frauduleuses où l'on avait inscrit le plus grand nombre de jureurs » ².

Qu'on se figure la position d'un pauvre curé de campagne à cette triste époque, dit Sciout. Pour lui, les moyens d'information sont rares et lents, et cependant les nouvelles les plus étranges, les plus absurdes circulent partout... Il ne sait ce qu'il doit croire, ce qu'il doit rejeter. Le malheureux est là depuis plusieurs semaines, observé, surveillé par toute sa paroisse. Les conversations du village roulent sur ce point unique : Prêtera-t-il ou non le fameux serment ? Ses prônes, ses catéchismes, ses moindres paroles, l'expression même de sa figure sont épiés et commentés de toutes les manières. Un tel, maire ou officier municipal, revient du marché de la ville voisine ; il a entendu dire que l'Évêque allait jurer, que tout le clergé de France jurerait, que le Pape laisserait faire, qu'il approuve la Constitution civile, etc., etc... Sans doute, le curé ne croit pas aveuglément tout cela ; mais combien grand

¹ Le Pape Pie VI signala plus tard ces faux brefs et les flétrit publiquement.

² BARRUEL, t. I, p. 75.

est son embarras ! Après tout, Rome n'a pas prononcé ; le Roi désire une transaction ; il paraît qu'on y travaille. Faut-il, par un refus trop précipité, exciter de violentes colères qui rendront toute pacification impossible?... A ces considérations viennent parfois se joindre les instances des parents, des amis, des paroissiens séduits eux-mêmes, le regret de se séparer des ouailles qu'on était accoutumé à conduire..... Les exemples seraient nombreux à citer de pauvres prêtres qui, chez nous, furent ainsi abusés, et jurèrent de bonne foi. Quelques-uns eurent le courage de déclarer qu'ils s'étaient trompés et se rétractèrent. Pierre Bouffart, régent des grandes écoles d'Entrevaux, prête le serment le 6 mars, mais il le rétracte bientôt, déclarant « qu'il a été de bonne foi, que sa religion a été surprise, qu'il ne croyait pas, etc., etc. » ; François-Jérôme Eyssautier, vicaire de Méailles, est très explicite : « Je ne croyais pas que l'Eglise improuvât la Constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi ; l'espoir qu'elle l'approuvait m'avait déterminé à prêter le serment ; mais puisqu'elle la rejette, je me rétracte ». Baudin et Vernin, curé et vicaire de Peyruis, « croyaient n'avoir rien juré qui fût contraire à la Religion ». Nous pourrions multiplier ces exemples de prêtres ayant juré par ignorance et de pleine bonne foi. Le lecteur en trouvera de plus nombreux dans la seconde partie de cet ouvrage.

II. LES AMBITIEUX. — Bien que dans des proportions moindres que les abusés — et ceux-là incontestablement criminels — les ambitieux contribuèrent aussi à grossir chez nous le nombre des assermentés. La Constitution leur offrait des perspectives aussi séduisantes que faciles ; en flattant un peu le suffrage universel devenu désormais le grand dispensateur, ils pouvaient aspirer aux places les plus élevées de la hiérarchie

sacerdotale. Tel vicaire qui convoitait depuis longtemps la place de son curé, ou qui nourrissait dans son cœur les sentiments d'une ambition toujours entravée dans sa marche, trouva dans l'exploitation des passions révolutionnaires un moyen d'arriver au résultat désiré. De là ces déclarations pompeuses, ces protestations outrées jusqu'au grotesque, dont quelques-uns font précéder la prestation du serment ; de là ce zèle brûlant pour la Constitution et cet étalage d'un patriotisme exubérant qui enthousiasme les foules et que les procès-verbaux nous ont parfois conservés. A les lire on devine aisément que ce qui inspire l'orateur est moins l'amour de la Religion et de la Patrie que la perspective de quelque haute fonction à obtenir dans l'Église constitutionnelle. Cet abbé Maria, premier vicaire de Castellane, qui, se séparant de son curé et de ses quatre confrères, fait précéder son serment d'un discours empreint du patriotisme le plus exagéré, rêvait-il autre chose que la succession du prieur Laurensy ?¹ Ce Barbaroux de Thorame qui, sans y être astreint, s'offre à prêter le serment et *jure de remplir les fonctions qui pourront lui être confiées* ; cet autre jeune vicaire qui, voyant que son curé dont il convoitait la succession, vient de prononcer une harangue bien patriotique, renchérit sur lui, lutte de civisme, de *constitutionalisme*, se livre à des protestations absolument exagérées, sont-ils poussés par un autre mobile que l'ambition ? Non ; la suite des événements nous le démontre.

III. LES PEUREUX. — Nous ne craignons pas de dire que la peur fit chez nous beaucoup d'assermentés et modifia l'état mental d'un grand nombre. La peur des persécutions, la peur des menaces, la peur de l'empri-

¹ On verra, au chapitre suivant, les troubles survenus à Castellane à l'occasion de l'élection du Curé.

sonnement, la peur de la déportation, la peur de la misère et de la faim, la peur sous toutes ses faces, fut incontestablement une conseillère éloquente et trop souvent écoutée. Il est certain que la nécessité de se déterminer *en public* pour ou contre le serment, devant les officiers municipaux, en présence de toute une population rassemblée dans l'église, influença fâcheusement certains prêtres au caractère pusillanime. On n'ignore pas que des menaces furent proférées en certaines paroisses contre les réfractaires au moment du refus, parce qu'on les regardait comme des ennemis de la Révolution. On put voir dans une multitude d'églises de nos Alpes des bandes de Jacobins avancés, venues là tout exprès pour manifester, vociférer, exciter une émeute selon que le curé ou le vicaire suspect prêterait ou refuserait le serment. La scène scandaleuse qui se produisit à Riez lorsque le vicaire voulut ajouter une restriction à son serment, nous montre les dispositions de l'auditoire. Parmi beaucoup d'exemples, citons-en un ; c'est à Beauvezer que nous le prendrons, pays calme et religieux. On menaça tout simplement le curé de le tuer, lui et les siens, s'il ne rayait de son serment la restriction qu'il y avait mise. Lisons la lettre qu'il adressait aux administrateurs du district de Castellane à la date du 1^{er} août 1791 :

« Messieurs, je ne vous dissimulerai pas que les menaces violentes que l'on m'a fait d'attenter à mes jours et à ceux des miens si je ne rayais de mon serment la restriction que j'y avais insérée, avaient tellement troublé mon imagination et absorbé mes sens que, l'homme n'agissant plus en moi, j'ai souscrit aveuglément à tout ce qu'on a voulu. Mais revenu à moi-même, ayant encore la faculté de penser, après avoir bien pesé toutes choses, j'ai vu que ma conscience ne me permettait pas de prêter un serment pur et simple.

Je n'ignore point les décrets de l'auguste Assemblée, je sais qu'elle me laisse la liberté des opinions religieuses. Je sais aussi qu'elle dépose de sa place celui qui prête le serment avec restriction. Je suis tout décidé à subir la peine portée par les décrets. En conséquence, je vous déclare, Messieurs, persister dans mon premier serment renfermant cette clause : « Sauf la Religion et la puissance spirituelle de l'Église ». J'ai également manifesté là-dessus mes intentions à MM. le maire et officiers municipaux de la paroisse, bien persuadé qu'ils rempliront leur devoir et qu'ils vous en donneront connaissance. J'ai l'honneur d'être avec considération, Messieurs, votre très humble et obéissant serviteur. Engelfred, curé » ¹.

Mais il y eut une autre sorte de peur, qui, elle aussi, fit des apostats ; ce fut celle de manquer de pain. « C'est toujours une triste chose, disait Merlin, quand on met la conscience aux prises avec l'estomac », et ils ne sont pas communs les hommes de la trempe de ce vaillant curé de Bevens qui, à quatre-vingts ans, fixe la misère sans fléchir. Il serait excessif de prétendre que cette préoccupation du dernier morceau de pain ait été capable de fournir à elle seule l'élément à une détermination aussi grave, capable de faire d'un prêtre convaincu, un assermenté. Toutefois, il ne servirait de rien de le dissimuler ; la préoccupation de la vie matérielle entraîna bien des irrésolus, des indécis, des perplexes, et pesa d'un poids réel dans la balance. Il ne pouvait guère en être autrement. Réduit à une maigre congrue, à un casuel insignifiant qui suffisaient à peine à le faire vivre, que devenait le pauvre curé qu'un refus de serment privait de sa seule ressource alimentaire ? « La Nation donne du pain, lui criait-on sans cesse, Rome n'en donne pas ! »

¹ Archives dép., L. 2-5.

D'un côté, donc, la suppression du traitement, du logement, de tout moyen d'existence, la misère noire pour ceux qui n'avaient aucune ressource personnelle (et ils étaient légion). De l'autre, un traitement minimum de 1.200 livres, la jouissance du presbytère, la conservation d'un titre qui lui donne du pain, une situation qu'il croit stable, les angoisses de la faim épargnées à lui et aux siens peut-être. Et pour jouir de ceci, et pour éviter cela, un serment à prononcer, un serment que le Roi très chrétien demande, que le Pape n'a pas réprouvé encore ; un serment dont les termes ne blessent pas, en apparence, l'orthodoxie ; un serment qui, d'après les déclarations de l'Assemblée, du Roi, du Comité ecclésiastique, ne contient rien de contraire au dogme, ne touche pas à la foi, à la doctrine catholique, n'attente pas à l'autorité spirituelle de l'Eglise

Ne soyons pas trop sévères pour ceux qui fléchirent. Nous savons ce qu'ils furent en ces circonstances critiques ; nous ne pouvons pas savoir ce que nous aurions été nous-mêmes. Mais admirons d'autant plus le courage et la force d'âme de ceux qui, éclairés sur la portée du serment qu'on leur demandait, firent taire les conseils de l'ambition, de la convoitise, les suggestions de la peur, afin de conserver l'intégrité de leur foi, l'indépendance de leur conscience et de sauvegarder la haute dignité de leur caractère.

CHAPITRE X

LE SERMENT (Suite).

Situation critique créée par le serment. — Réfractaires et assermentés. — Organisation secrète de l'Église réfractaire. — Embarras du Directoire au sujet des dispenses. — Les mandements épiscopaux. — Dénonciation du chanoine Pary. — La Constitution est condamnée. — On empêche la divulgation du bref ; il circule quand même. — La scission se produit. — Les fidèles désertent l'église constitutionnelle. — La Motte, Manosque, Volonne. — Arrêté désorganisateur du Directoire. — Assemblées électorales de district. — Curés élus dans les districts de Forcalquier, Digne, Barcelonnette. — Élection mouvementée à Castellane. — Troubles à Sisteron. — Décret du 20 août, bannissant l'Évêque de Sisteron et les réfractaires de Sisteron, Manosque, Saint-Paul, Larche ; il est applicable à tous les réfractaires du département.

Le serment schismatique, imposé par la loi du 27 novembre, eut pour effet de diviser le clergé Bas-Alpin en deux camps ; les jureurs furent désignés sous le nom d'assermentés, les autres furent appelés insermentés ou réfractaires. Dans le premier camp se trouvaient ceux qu'on qualifiait de fonctionnaires publics, soit les curés, les vicaires et quelques professeurs ; dans le second figuraient nos cinq évêques, leurs grands vicaires, les chanoines, bénéficiers et prébendés, divers religieux, toutes personnes non astreintes au serment parce que leurs fonctions étaient supprimées, plus quelques rares curés et vicaires réfractaires et quelques rétractés.

Les assermentés n'avaient pas encore leur chef. Les réfractaires étaient censés ne plus avoir de chef hiérarchique immédiat, puisque les sièges dont ils relevaient avaient été supprimés, et que leurs anciens titulaires

ne devaient exercer aucune fonction soit d'ordre soit de juridiction. Mais les évêques avaient nommé des délégués ou vicaires généraux apostoliques, munis des pouvoirs les plus étendus, qui devaient les remplacer dans l'administration spirituelle du diocèse. Sous leur autorité, des circonscriptions ecclésiastiques furent créées, dans chacune desquelles des prêtres de confiance, conseillers et mainteneurs de la foi, avaient pour mission non seulement de veiller à la distribution des secours spirituels, de donner des dispenses et autorisations, mais de combattre l'influence du clergé constitutionnel, de ranimer les courages, d'empêcher les défaillances, de provoquer des rétractations et de tenir haut et ferme le drapeau des saines doctrines autour duquel devaient se rallier les bons prêtres et les vrais catholiques. Ce mode d'organisation secrète exista chez nous. Courbon, supérieur du Séminaire, et Augier, professeur, administrèrent le diocèse de Riez. Le prévôt Mitre de Laidet, vicaire général, eut la partie haute du diocèse de Sisteron, et le lazariste Arnaud, de résidence à Mane, eut la partie basse. Paschalis Mathieu, nommé vicaire général d'Embrun, et Roux de la Mazelière gouvernèrent la partie du département des Basses-Alpes qui relevait du diocèse d'Embrun¹. Le chanoine Pary et Estays, supérieur du Séminaire, représentaient l'Évêque de Digne. Pillafort, supérieur du Séminaire, et Raynard, archidiacre, gouvernaient le diocèse de Senez. L'archidiacre Bouvier fut nommé administrateur apostolique du diocèse de Glandèves, et fut secondé dans sa tâche par le capiscol Poyet, vicaire général résidant à Entrevaux et par Brunet François-Alexandre, vicaire général apostolique. Il y eut donc, dans cha-

¹ A la mort de Roux de la Mazelière (1796), le dominicain Bès André-Pierre lui succéda dans cette charge jusqu'au Concordat. Il fut alors nommé curé d'Allos.

que centre bas-alpin, église contre église, autel contre autel. Dans ces conditions fâcheuses, des conflits ne pouvaient manquer de surgir. Assermentés et réfractaires eurent leurs partisans et leurs adversaires. Dans telle paroisse, la municipalité, les sociétés populaires, les représentants du pouvoir central, soutenaient l'assermenté qui avait juré le maintien de la Constitution, et harcelaient le réfractaire ; inutile d'ajouter que ces paroisses étaient les plus nombreuses. Dans telle autre, des hommes à la foi vive et robuste, éclairés et conseillés par les représentants de la saine doctrine, soutenaient de tout leur pouvoir le réfractaire qu'ils considéraient comme le seul tenant de la foi catholique, et ne cachaient pas l'aversion que leur inspirait le jureur. Mais avant d'étudier plus à fond les péripéties de ces luttes dont chaque paroisse un peu importante fut le foyer, il nous faut dire un mot des graves embarras dans lesquels se trouvait le Directoire par suite de la suppression des évêchés, et surtout par suite du refus de Mgr de Villedieu d'accepter le siège de Digne.

L'Église constitutionnelle des Basses-Alpes eut de pénibles débuts, malgré la tutelle maternelle de l'Assemblée départementale. Bien qu'assermentés pour la plupart, les curés voulaient respecter les lois canoniques de l'Église ; et, privés d'Évêque, ils renvoyaient leurs paroissiens se pourvoir auprès de leurs districts respectifs, des dispenses dont ils avaient besoin. Les districts en étaient fatigués et consultaient à leur tour le Directoire du département qui ne savait que conseiller la temporisation et la patience. « Il se présente tous les jours à notre bureau, écrit le district de Sisteron, des particuliers qui se plaignent que leurs curés ont refusé de les épouser, sur le fondement qu'ils sont parents ou alliés à un degré pour lequel il fallait autrefois la dispense. Comme les évêques supprimés ne peuvent plus

faire de fonctions épiscopales, et que nous n'avons point encore d'évêque dans le département, nous ne savons que répondre aux personnes qui viennent nous exposer leurs plaintes et qui nous demandent la conduite qu'ils doivent tenir... Dites-nous ce que nous pouvons répondre aux demandes qui nous sont faites journellement. Les curés refusent obstinément de célébrer aucun mariage dans lequel il se trouve la moindre parenté ou affinité quoique à un degré fort éloigné ¹. »

Le Directoire départemental lui répond : « Nous avons reçu votre lettre du 3 de ce mois. Nous sentons tout comme vous l'embarras dans lequel vous devez être, et nous partageons avec vous une position aussi pénible. Comme les évêques supprimés ne peuvent plus faire de fonctions épiscopales, et que nous n'avons point encore d'évêque du département, faites comme nous, prêchez la patience à ceux qui viennent vous exposer leurs plaintes. Dites-leur que d'une façon ou d'une autre, bientôt nous aurons un évêque. Je sais que le refus de serment n'empêche pas *ipso facto* que les fonctionnaires publics continuent d'exercer leurs fonctions ; c'est seulement après leur remplacement. Mais ce principe paraît ne pas s'appliquer aux évêques supprimés ou à leurs grands vicaires, puisque depuis la promulgation de la loi et la publication de la Constitution, ils sont sans fonctions, et qu'ils n'en peuvent faire aucune sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. Dans cet état, il faut céder impérieusement aux circonstances et présenter à ceux qui s'adressent à vous, les moyens dilatoires que vous leur proposerez comme des marques de patriotisme et les assurer en même temps que bientôt ils obtiendront leur demande ². »

Un autre danger menaçait le berceau de l'Église nais-

¹ Arch. dép., L. I, 150. 3 février 1791.

² Ibid., L. I., 141. 10 février 1791.

sante ; c'était ce qu'on appelait les écrits incendiaires des évêques supprimés, c'est-à-dire leurs mandements. Ils circulaient clandestinement, colportés jusque dans les plus petits villages. Ils se glissaient partout, et avec eux, d'autres écrits propres à éclairer les consciences et à les raffermir. Des hommes dévoués s'en faisaient les distributeurs. Le chanoine Pary, secrétaire de Mgr de Villedieu, propageait de tout son pouvoir les mandements de son Évêque. Au lieu de les confier à la poste, ce qui n'eut pas garanti leur régulière distribution, il les portait lui-même dans les paroisses de l'ancien diocèse de Digne. Autant en faisaient Laidet à Sisteron, Arnaud à Mane, Courbon à Riez, Oraison, Valensole, Paschalis à Barcelonnette, Poyet à Entrevaux, etc., etc.

Mais, pour conjurer ce danger, un homme veillait au sein du Directoire, un homme qui, quoiqu'on en ait dit, semblait s'être donné pour mission de déchristianiser les Basses-Alpes, et qu'on rencontre toujours quand il s'agit d'édicter des mesures oppressives contre la Religion et ses ministres ; c'est Derbès-Latour. Le 2 mars 1791, ce sectaire dénonçait le danger à l'Assemblée « ... Notre département n'est pas exempt de cette contagion... Vous n'ignorez pas que depuis quelque temps il circule clandestinement des libelles. Plusieurs fois vous avez entendu dire qu'un factieux les répandait sous main, qu'il courait de paroisse en paroisse pour égarer les pasteurs des campagnes et leurs ouailles et pour les détacher de la cause de la Nation, disant que les décrets de l'Assemblée nationale renversaient la Religion.. et essayant de les effrayer par la perspective d'une contre-révolution prochaine ».

Or ce prétendu factieux, les officiers municipaux de Seyne le dénonçaient par lettre du 21 février ; c'était le chanoine Pary, secrétaire de l'Évêque de Digne. Ils l'accusaient d'avoir parcouru les campagnes pour exhor-

ter les curés à se coaliser et à refuser le serment ; d'avoir fait connaître dans la Vallée le trop célèbre mandement de l'Évêque de Boulogne en le remettant à un lieutenant qui regagnait son poste ; de l'avoir beaucoup engagé à le répandre, ce que ledit lieutenant prit si bien au sérieux qu'il fit même la leçon à deux curés assermentés qui se rencontrèrent avec lui dans l'auberge de Beaujeu. « Il a dû aller au Séminaire répandre la défiance et l'erreur dans le cœur des séminaristes ». Sur la motion de Derbès-Latour, on déféra la lettre et la dénonciation des municipaux de Seyne à l'accusateur public ¹.

Nous avons dit plus haut que le 20 mars les électeurs réunis nommèrent Villeneuve évêque constitutionnel du département. Comme on prévoyait qu'il ne pourrait être sacré assez à temps pour préparer les saintes huiles, le Directoire pria la municipalité de Digne de faire l'avance des fournitures d'huile nécessaires pour toutes les paroisses du diocèse de Digne « qui s'étend aujourd'hui dans tout le département des Basses-Alpes » : des frais de transport, des frais de voyage du prêtre qui ira les chercher. C'était, paraît-il, le comité ecclésiastique qui soumettait à ces charges les municipalités du chef-lieu. On dut aller s'approvisionner à Aix, où l'intrus Roux, tout nouvellement arrivé, et sachant que les évêques constitutionnels de la contrée n'étaient pas encore sacrés, avait eu la précaution d'en préparer pour tous les diocèses de sa métropole dont les sièges n'étaient pas encore occupés.

Bientôt se répandit la nouvelle que le Pape avait formellement condamné la Constitution civile du clergé. Ainsi que nous l'avons dit déjà, le Roi avait demandé au Souverain-Pontife de surseoir à la condamnation, et

¹ Archiv. dép., L. I, 92. Délib. du 4 mars 1791.

le Pape, par condescendance pour le monarque, avait accordé ce sursis. Il avait bien écrit aux archevêques de Bourges et de Vienne pour les engager à dissuader le Roi de donner la sanction demandée. Mais, pour ménager la Cour, on n'en parlait guère ; ces lettres, d'ailleurs, n'avaient pas de publicité. Le temps se perdait en négociations inutiles. Ces retards, que les révolutionnaires exploitaient au profit de leur cause, avaient facilité beaucoup d'adhésions individuelles à la Constitution, adhésions qui n'auraient pas eu lieu si la question de légitimité ou d'illégitimité du serment avait eu une solution plus prompte.

Le 10 mars 1791, le Pape adressa au cardinal de la Rochefoucauld un bref qui attaquait vivement la Constitution et en réfutait les erreurs. Encore qu'il ne contint aucune censure formelle, il laissait entrevoir que la condamnation effective ne saurait tarder longtemps à venir. Elle fut prononcée, en effet, par le bref du 13 avril 1791. Dans ce document célèbre ¹, le Souverain-Pontife déclare entr'autres choses que les élections constitutionnelles sont illégitimes, que les consécrationes sont sacrilèges, que les consacrés et les consécrateurs sont suspens de toute fonction ecclésiastique et sans aucune juridiction. Il somme les jureurs de rétracter leur serment dans quarante jours à peine d'être déclarés suspens et irréguliers s'ils continuent d'exercer leurs fonctions.

Les partisans de la Constitution essayèrent bien d'atténuer le coup porté par cette condamnation à l'Église constitutionnelle. Ils en empêchèrent d'abord la divulgation et la distribution ; puis ils prétendirent que le bref était faux et supposé ; finalement ils déclarèrent que quand bien même il serait authentique, il ne sau-

¹ Voir à l'appendice un extrait de cette bulle.

rait être d'aucun effet, « une bulle n'étant obligatoire qu'après l'approbation du corps législatif et la sanction du Roi. Or, les relations entre la France et le Saint Siège ayant été rompues, l'enregistrement du bref ne pouvait avoir lieu... Peut-on, d'ailleurs, se laisser persuader que le successeur de saint Pierre donnera le scandaleux exemple de l'infraction d'une loi positive pour faire circuler frauduleusement des rescrits qui, n'ayant aucun caractère d'authenticité, peuvent être altérés et même convertis en libelles par les ennemis de sa gloire et de la religion ?¹. »

Cette argumentation pitoyable ne pouvait guère convaincre que ceux qui étaient déjà convaincus ou qui brûlaient de l'être. Les entraves qu'on mit à la divulgation de la prétendue bulle, comme l'appelait le Directoire, ne l'empêchèrent pas de circuler de paroisse en paroisse, de presbytère en presbytère. Les Évêques de Sisteron et de Senez qui résidaient encore à ce moment dans leur ville épiscopale, ne négligèrent rien pour la faire connaître. Des laïques émigrés en lançaient les exemplaires par milliers par dessus les frontières, jusque dans le plus petit village des Alpes. « Le sieur Commandaire, ci-devant seigneur de Saint-Geniez, envoie le prétendu bref du Pape du 13 avril et y joint une lettre ; il fait son envoi de Nice à ses anciens vassaux ». Il est dénoncé comme perturbateur du repos public (20 juin).

Les prêtres qui, insuffisamment instruits, n'avaient juré qu'avec restriction, ou qui avaient déclaré vouloir attendre la décision du Pape, surent dès lors à quoi s'en tenir. D'autres qui, dans leur bonne foi, n'avaient pas même soupçonné la malice du serment schismatique, commencèrent d'y voir clair et se rétractèrent. Nous

¹ « Accord des vrais principes de la morale et de la religion ». Justification faite par dix-sept évêques constitutionnels pour faire la contrepartie de « l'exposition des principes ». Cité par SCROUR, t. II, 372.

en parlerons plus loin. Ce qu'il faut noter dès à présent, c'est la scission qui s'accrut parmi la population. Dans certaines paroisses où il y avait deux églises ou seulement quelque chapelle indépendante de l'église paroissiale, une partie de la population — on peut dire la majeure et la plus saine — déserta la paroisse où officiait le curé constitutionnel, pour aller assister aux offices célébrés par le réfractaire dans une chapelle de couvent, d'hôpital, ou dans une simple chapelle rurale. Dans les petites paroisses n'ayant qu'une église et où se trouvaient en présence un constitutionnel et un réfractaire, chacun des deux officiait à son tour ; mais il arrivait souvent que la messe du réfractaire était seule fréquentée, parce qu'on le savait en communion avec le Pape, ce qui, aux yeux de ces bons ruraux à la foi robuste, valait mieux que d'être en communion avec le Directoire. Pour n'en citer qu'un exemple : le curé de La Motte, Estornel, avait retiré chez lui un bon religieux qui n'avait pas juré et lui laissait dire la messe ; voilà que tous les habitants désertent le prône et vont à la messe du religieux. Le curé lui défend de sonner sa messe le dimanche et porte sa plainte au Directoire départemental « ...Quelques boutes-feu connus par leur irrégion se récrient sur cette défense, cherchent à soulever contre moi le peuple femelle et l'engagent à me faire des avanies » ¹.

Comme il fallait s'y attendre, les malheureux insermentés furent partout rendus responsables des troubles qui résultaient de cette scission. « Il faut arrêter les discours incendiaires des ennemis de la Constitution civile du clergé, s'écriait le procureur général syndic, et mettre un frein à la licence et aux manœuvres des non-conformistes. J'apprends que la ville de Manosque

¹ Archiv. dép., L. I, 172.

est livrée aux tristes épreuves des dissensions, que les têtes y sont exaltées par des prêtres réfractaires. Les paroisses y sont presque désertes ; on affecte d'assister aux offices qu'aux chapelles des Bernardines, du ci-devant Séminaire, de l'hôpital ; on y accourt en foule. Le peuple qui ne voit pas avec tranquillité ce mouvement, commence à murmurer ; les partis se forment, la guerre intestine se prépare, la division éclate, etc..... » A la suite de ce discours, le Directoire prit l'arrêté suivant : « Toute église non conservée par les municipalités comme paroisse, succursale, oratoire national, sera fermée dans les vingt-quatre heures et vendue. Exception est faite pour les chapelles d'hôpitaux, charité, prisons, les chapelles des religieuses cloîtrées, des collèges, des congrégations de pénitents et des séminaires, mais à la condition qu'aucune fonction ecclésiastique n'y sera faite que par permission de l'Évêque du département. Les hôpitaux, prisons, charités, etc., nommeront pour chapelain un prêtre qui ait prêté le serment » ¹.

Cet arrêté fut pris le 18 juillet, et le même jour fut expédié à Manosque. Or, le 7 août, il n'y avait pas encore été publié, bien que son existence y fût connue. Ce retard calculé exaspéra les Jacobins qui se portèrent en masse à la mairie, insultèrent, menacèrent le procureur de la commune ; ses jours furent en danger, et il ne dut son salut qu'à une prompte fuite facilitée par un travestissement.

A Volonne, on ne voulait pas du curé jureur et on résolut de lui faire un mauvais parti. Le 14 juillet, au moment où M. Briançon disait la messe, dans une église presque vide, un attroupement considérable se forme au dehors, fait entendre des menaces, entoure l'édifice... « ...Le curé y a été pour ainsi dire assiégé

¹ Archiv. dép., L. I, 92.

...il y a été insulté, ses jours ont été en danger, et le maire, au lieu de maintenir la tranquillité, a paru y mettre des entraves ». Le Directoire ordonna à la Garde nationale de veiller à la sûreté de Briançon et rendit les officiers municipaux personnellement responsables ¹.

Ces petits scandales qui se produisaient çà et là dans bon nombre de localités bas-alpines, exaspéraient les membres du Directoire. « Les déclamations des prêtres réfractaires, disaient-ils, jettent le trouble et la dissension ; leurs insinuations perfides trompent et alarment les consciences... Il ne faut pas les laisser plus longtemps en place, car ceux-là ne sauraient prêcher la loi qui sont les premiers à l'enfreindre ». La conclusion pratique fut qu'on se hâterait de convoquer l'Assemblée électorale des districts pour remplacer les réfractaires et les décédés ; et que, dès ce jour, on ne remplacerait plus les réfractaires et décédés dans les paroisses ayant moins de cent citoyens actifs, ces paroisses devant être bientôt supprimées et réunies aux paroisses voisines plus grandes. Les curés des paroisses ayant moins de cent citoyens actifs recevront l'ordre, s'ils ne veulent pas prêter le serment, de quitter leur paroisse et de se retirer là où ils trouveront bon. Quant aux curés de paroisses comptant plus de cent citoyens actifs, il leur sera enjoint de remplacer leurs vicaires par de bons constitutionnels et de veiller à ce que aucune paroisse ne soit plus desservie par aucun prêtre réfractaire. S'il y avait lieu de remplacer le curé d'une paroisse avoisinée par d'autres ayant moins de cent citoyens actifs qui doivent lui être réunies, les électeurs ne pourraient choisir, pour cette fois, que l'un des curés constitutionnels des églises que l'on présume devoir être transférées ou supprimées ². Ces disposi-

¹ Arch. dép., L. 1, 93. Arrêté du 20 juillet.

² Ibid.

tions reçurent bientôt un commencement d'application partielle, car un arrêté du 24 juillet 1791 détermina la réunion provisoire des paroisses comptant moins de cent citoyens actifs.

Quiconque a parcouru notre département composé de nombreuses petites communes, ayant pour la plupart moins de cent citoyens actifs, disséminées sur une vaste étendue et généralement distantes de plusieurs kilomètres les unes des autres, reconnaîtra bien vite quelle perturbation allait infailliblement opérer la mise en pratique de dispositions qui, sous prétexte d'organisation, désorganisaient effectivement le service religieux dans la grande majorité des paroisses. Le défaut d'intervention de l'autorité ecclésiastique dans ces dispositions qui se rattachent d'une façon aussi évidente que réelle au régime spirituel de l'Église, est significatif et attristant tout à la fois ; le prélat constitutionnel est vraiment traité en quantité négligeable.

Mais voyons à l'œuvre les assemblées électorales, et prenons pour type celle du district de Forcalquier. Cette étude nous fera connaître le mode d'opérer des assemblées similaires ; elle nous permettra, en outre, de réfuter par les faits une assertion singulièrement exagérée du prélat constitutionnel qui affirmait, fin juillet 1791, qu'un seul curé s'était mis en fonctions sans le prévenir et que la plupart des autres avaient reconnu le nouvel Évêque et sollicité de lui la permission de desservir les paroisses.

Il avait été décidé tout d'abord que les élections pour le remplacement des réfractaires auraient lieu le huit mai, jour de dimanche, et que les procureurs syndics des districts ne convoqueraient les électeurs que pour ce jour-là : « dans l'intervalle, les maires et officiers municipaux recevront les serments ». Mais, le 27 avril, l'Assemblée décida d'ajourner la convocation pour les motifs suivants :

1° Le nouvel Évêque est nommé, mais il n'est pas sacré ; il ne pourrait donner aux nouveaux curés l'institution canonique. Si, en effet, le nouveau curé étant nommé, l'ancien curé quittait la paroisse, les paroissiens en souffriraient ne pouvant plus user de l'ancien et pas encore du nouveau. 2° Il faut faire une nouvelle circonscription des paroisses : on la fera quand l'Évêque viendra. Or, comme on supprimera certainement beaucoup de paroisses, il serait inutile d'y nommer un curé pour quinze jours. Ce ne fut donc que le 17 juillet que les électeurs furent convoqués afin de pourvoir de nouveaux titulaires les cures devenues vacantes par refus ou par rétractation de serment.

A Forcalquier, les électeurs se réunissent dans l'église du ci-devant monastère de la Visitation, sous la présidence de Maïsse ; Savy est secrétaire. Le président donne lecture des certificats communiqués par les municipalités, attestant que tel curé a refusé ou rétracté le serment et demandant qu'il soit pourvu à son remplacement.

C'est d'abord le tour de Berthet, curé de Mane. Le certificat de la municipalité daté du 20 février, fait foi que Berthet n'a pas juré. La paroisse de Limans a été réunie à Mane ; et comme Genty, curé de Limans, a juré, il est de plein droit transféré à la cure de Mane. Mais, on doute qu'il veuille accepter ; on lui écrit pour le prier de s'expliquer. Il refuse ; on élit à sa place Comte, curé de Dauphin (9 août).

On nomme à Dauphin le curé de St-Maime ; il refuse. Le scrutin donne vingt-neuf voix sur quarante-neuf à Giraudon, vicaire de Pierrevet, qui est élu et accepte.

C'est maintenant le tour de Simiane. Une dénonciation du 13 février atteste que Pellenc n'a pas juré ; et comme le Directoire a réuni St-Christol à Simiane et que là aussi, il n'y a qu'un réfractaire, il faut chercher

ailleurs. Roux, ex-minime, et Martin de Corbières réunissent le plus grand nombre de voix au premier tour. Au troisième, Martin en ayant réuni trente-deux sur quarante-sept est proclamé élu ; mais.... il n'accepte pas ! Que faire ? On le remplace par Martin, neveu, vicaire à Manosque.

A Peyruis, le curé Baudin a rétracté son serment. Le scrutin attribue cette cure à Louis Debout, vicaire à Mane, qui, lors de la prestation de serment, avait prononcé « un discours plein de feu ».

Céreste est sans curé puisque Vial a refusé le serment (lettre du 27 février). Taulany, prêtre de St-Étienne, est nommé par quarante-sept voix sur quarante-neuf votants. Il refuse. On y nomme Ollivier. Il démissionne. On se rabat enfin sur Veyan, vicaire à Brunet, qui accepte.

Courtois, curé du Revest du Bion, qui a refusé de jurer, est remplacé par Balme, vicaire d'Ongles, qui réunit quarante-quatre voix sur quarante-neuf votants (9 août). Le curé de Pierrerue, Joseph Debout, avait prêté serment. Mais le 5 juin, « il avait déclaré en chaire que les évêques constitutionnels n'étaient que des intrus, et que, pour lui, il aimait mieux se soumettre aux lois de Dieu qu'aux lois des hommes ». Il était donc démissionnaire. Par trente-une voix sur quarante-huit votants, l'Assemblée le remplace à Pierrerue par Royère, ci-devant bénéficiaire de Forcalquier.

Vachères perd son curé, l'abbé Vidal, qui n'a pas juré. Et comme à cette paroisse le Directoire a réuni Aubenas, Ste-Croix, Oppedette et Carniol, il faut choisir un remplaçant parmi ces quatre titulaires disponibles. Mais aucun de ces quatre titulaires n'a juré ; ce sont d'affreux réfractaires ! On va chercher Monjallard, vicaire à St-Saturnin, qu'on nomme à Vachères par trente-neuf voix sur cinquante-deux votants.

Une lettre de Rambaud, maire du Revest des Brousses, datée du 14 mars, déclare que Fréjus, curé, est insermenté ; on le remplace par Avril de Manosque qui bientôt démissionne parce qu'on lui rend la vie insupportable. Taulany, appelé à le remplacer, démissionne pareillement, et le vicaire, Vallansan, accepte la succession de son curé.

Banon restait aussi à pourvoir. Romany, curé, qui d'abord avait été hésitant et avait fini par jurer assez tardivement (20 mars), s'était bravement rétracté le 22 mai avec ses trois vicaires. Et comme les paroisses de Redortiers, la Roche, Monsallier et Saumane avaient été réunies à celle de Banon, on pouvait et on devait choisir pour cette cure l'un des quatre curés disponibles, s'ils étaient assermentés. Le scrutin désigna par quarante-six voix sur cinquante, Batallier, curé de la Roche. Batallier refuse ; Arnaud, curé de Redortiers, fut nommé par quarante-une voix sur quarante-deux votants.

Les travaux de l'Assemblée électorale étaient achevés ; il était temps. Les électeurs, fatigués de ce genre de travail tout nouveau pour eux et dont le succès ne répondait pas toujours à leurs efforts, s'en allaient un à un, perdant patience, au point qu'il fut décidé qu'il ne serait adjugé aucun honoraire aux électeurs qui n'assisteraient pas à la clôture des séances. Qu'eût-ce donc été s'ils avaient été obligés de nommer encore les vicaires ? La Constitution les exonérait de ce labeur en laissant aux curés le soin de se choisir des auxiliaires. Ainsi, les électeurs nommant les curés ; les curés nommant les vicaires, la besogne administrative de l'évêque constitutionnel se trouvait singulièrement simplifiée.

Restait à faire la proclamation des curés élus. Cette sorte de préconisation laïque eut lieu le lendemain de

la clôture, dans l'église paroissiale, en présence du clergé et du peuple réunis, avant la célébration de la messe qui suivit immédiatement.

A Digne, l'Assemblée électorale n'eut qu'à pourvoir au remplacement du curé d'Oraison, en nommant J.-B.-Joseph Fabre, vicaire de Quinson, et à celui du curé de Valensole devenu évêque des Basses-Alpes. Joseph Giraud, premier vicaire, fut élu curé par 57 voix. La proclamation solennelle eut lieu le lendemain dans l'église de St-Jérôme ¹.

A Barcelonnette, les électeurs nomment Derbès à la cure de St-Paul en remplacement de Colomby (7 août). Le nouvel élu reçoit l'investiture canonique le 11 ; mais il ne tarde pas à démissionner « et de gaieté de cœur », dit-il (8 septembre 1791). Tout se passa d'ailleurs sans incident, soit à Barcelonnette, soit à Digne, soit à Forcalquier.

Il n'en fut pas de même à Castellane. Là, les électeurs sont réunis au nombre de 43. Jean-Antoine-François Déodet, natif de Digne, jadis vicaire à Castellane, et présentement curé de St-Martin d'Entrevaux, paroisse supprimée, est élu curé de Castellane par vingt-trois voix, en remplacement de Laurensy, réfractaire ². « A cette

¹ Archiv. dép., L. 2-4. — A la date du 5 janvier 1791, Giraud, vicaire de Valensole, écrivait au procureur syndic pour lui demander quel serait, en l'absence du curé, le premier vicaire de la paroisse. Sera-ce le doyen d'âge dans le ministère ou le plus ancien en exercice dans la paroisse ? Le procureur lui répondit que le curé devant être mis en droit de choisir ses vicaires, c'est lui qui établira leur gradation, parce que cette gradation est une suite de sa confiance et de son droit. Villeneuve ne nomma pas Giraud premier vicaire, car étant devenu évêque, il ne pouvait plus faire ce qu'il aurait pu étant simple curé ; mais les électeurs le nommèrent curé.

² D'après le décret, il ne devait y avoir qu'une paroisse là où il n'y avait pas plus de 6.000 habitants. Entrevaux n'en comptant alors que 1.732, une de ses paroisses dut être supprimée ; ce fut la paroisse de St-Martin. L'église fut vendue en 1806 et rasée pour agrandir la petite place qui se trouvait devant cet édifice.

annonce, une foule de peuple s'est attroupée dans l'église et à la porte en disant qu'on ne voulait point ce curé, mais M. l'abbé Maria; qu'on enterrerait le curé élu, et cette foule s'est même portée à sortir la bière à la rue en criant et menaçant les électeurs. Ce qui aurait engagé l'Assemblée à prier M. le maire de Castellane, un des électeurs, de requérir la Garde nationale pour mettre le bon ordre. Mais, malgré les soins de M. le Maire et qu'on ait battu la générale, la Garde nationale ne s'est pas assemblée, l'aide-major ayant dit que la plupart des gardes nationaux étaient en campagne; la gendarmerie serait néanmoins survenue et la séance a été levée ». Les électeurs, ainsi escortés par la force armée, rentrèrent chez eux, non toutefois sans essayer des injures et des menaces sur le trajet. La nuit qui suivit fut loin d'être calme. Il y eut des attroupelements tumultueux, du sein desquels s'échappaient des menaces de mort contre le nouvel élu, « ...ajoutant qu'on le tuerait et mettrait à la lanterne, qu'on voulait M. l'abbé Maria ». On invitait les femmes à se porter en masse à l'église, le lendemain, et à chanter le *Misere-re* et le *Libera* quand on proclamerait le nom du nouvel élu. Ces chants funèbres ne furent pas exécutés; mais il se produisit un tumulte indescriptible quand fut proclamé le nom de M. Déodet. Les notes précieuses que nous a laissées le prier Laurentsy, et que M. l'abbé Rossi, curé actuel de Castellane, a bien voulu nous communiquer, complètent le récit officiel, et donnent à ces divers incidents leur véritable physionomie en nous faisant connaître les causes qui les produisirent. « Le 15 août 1791, nous avons été chassé de notre église par le sieur Robion, d'Annot, à ce excité par un de nos vicaires qui ambitionnait notre place. Nous avons protesté que nous ne sortirions point sans essayer les rigneurs de la persécution. On nous menaçait des gen-

darmes, et ayant représenté au dit Robion, magistrat. qu'il pourrait y avoir quelque sédition dans la ville si la fête de Notre-Dame et la procession ne se faisaient pas ce jour-là, il nous permit de faire nos fonctions encore ledit jour. Mais le lendemain il fallut nous retirer, et le sieur Honoré Maria s'empara de notre église ».

Il les garda si bien, cette église et cette cure, qu'il avait si scandaleusement ambitionnées, que le nouveau titulaire, Déodet, ne put pas en prendre possession. Il vint bien une première fois, pour se faire installer ; « mais un autre vicaire (Maria) dit Laurensy, put agir avec tant de violence qu'il lui fut impossible de prendre possession. La population ameutée porta la bière devant sa maison, lui enjoignit sur le ton de la plus terrible menace d'avoir à se retirer parce qu'on ne voulait pas de lui comme curé. » Le Directoire menaça d'envoyer des troupes à Castellane pour imposer le pasteur à son troupeau *manu militari*, ce qui eût été peu banal. Déodet jugea prudent de rester à Entrevaux. En 1792, le Directoire le presse d'aller à Castellane, où sa présence est utile, ou de manifester clairement son refus. Il le manifesta en démissionnant : Maria put ainsi facilement s'y faire nommer. « Il se passa tant de menées indignes pour parvenir à cette nomination, dit le prieur Laurensy, que l'entrée du dit sieur fut souillée par toutes taches de la simonie la plus indigne ; et ce seul trait prouve évidemment combien méritaient d'être supprimées les élections du peuple. Car dans l'état des choses, le plus mauvais sujet, avec des amis et de l'argent, serait assuré d'occuper une place éminente dont il serait indigne ». ¹

¹ Dans l'étude déjà citée : « La Révol. Franç. à Digne. BULLET., p. 603 ». on a essayé de donner aux manifestations regrettables de Castellane le caractère d'un conflit entre un prêtre assermenté et un prêtre réfractaire. C'est à tort. Déodet et Maria étaient tous deux assermentés, le premier

Nous n'avons pas trouvé trace des opérations électorales dans le district de Sisteron vers cette époque, apparemment parce qu'il n'y avait personne à élire. Mais la ville et les environs n'en étaient pas plus calmes pour cela. L'arrêté du 18 juillet y avait été très défavorablement accueilli. Les grands vicaires, les chanoines, les chapelains, les bénéficiers, prêchaient contre la Constitution dans les chapelles où ils disaient la messe. Leurs offices étaient très suivis, alors que ceux de la paroisse étaient à peu près délaissés. L'Évêque, de son côté, méprisant les menaces dont il était l'objet, restait à son poste et continuait, par ses mandements et par des avis secrets, de mettre en garde son troupeau contre le venin de l'erreur. Le 8 août, il y eut une sorte de soulèvement populaire contre les assermentés et leurs partisans ; on ne manqua point d'en rendre responsable l'Évêque, auquel d'ailleurs on méditait de « faire une forte attaque ». Le Directoire prit occasion de ces troubles et de ceux de Manosque, et de Saint-Paul pour édicter l'arrêt violent et brutal qui chassait évêque, réfractaires, rétractés, et dont voici les dispositions principales : L'article 1^{er} dispose que tous les anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques, chanoines et autres, domiciliés à Manosque, Sisteron, Saint-Paul et Larche, qui n'ont pas prêté serment, se retireront dans huitaine, savoir : l'Évêque de Sisteron, à dix

ayant juré à Entrevaux le 20 février précédent, le second en ayant fait autant le même jour à Castellane avec un grand étalage de zèle patriotique. Le refus qu'on oppose à l'élection de Déodet n'est pas justifié par la qualité d'inscrémenté puisqu'il a juré, pas plus que la préférence si bruyamment manifestée en faveur de Maria ne l'est à cause de son titre d'assermenté. Il faut y voir l'effet d'une intrigue préparée de longue main par un vicaire influent autant qu'ambitieux qui convoitait la succession de Laurensy.

Ajoutons que l'Assemblée électorale de ce district remplaça le curé de Beauvezer qui s'était rétracté, par Jean-Joseph-Simon Collomb, de Saint-André.

lieues de son ancien diocèse, et les autres fonctionnaires à quatre lieues desdites villes et communautés. D'après les dispositions de l'article II, les expulsés devaient, avant leur départ, déclarer à leur municipalité en quel lieu ils se rendaient ; à leur arrivée, ils devaient également se présenter à la municipalité pour lui déclarer qu'ils choisissaient domicile dans la commune. Il leur était défendu de se retirer plus de deux dans un village, et plus de six dans une ville. L'article III rend ces mesures applicables dans les autres lieux où les ci-devant évêque, chanoines, fonctionnaires, bénéficiers, exciteraient des troubles. De plus, tous les prêtres du département qui après avoir prêté le serment l'auraient rétracté, sont tenus de se retirer dans la huitaine après la publication, à quatre lieues de l'endroit où ils exerçaient leurs fonctions (art. 5) ; en cas de résistance, les municipalités devront employer la force publique pour assurer l'exécution du présent décret. (Art. 6) ¹.

Est-ce assez tyrannique ? Ainsi, parce que vous n'avez pas prêté un serment que votre conscience réprouve, ou parce que vous déclarerez vous être trompé sur la valeur d'un serment dont vous ne connaissiez pas toute la portée, fussiez-vous d'ailleurs le citoyen le plus paisible et le plus inoffensif de votre village, vous devez partir, vous éloigner à une distance déterminée, déclarer où vous allez, avec qui vous partez. Il vous faut donc laisser là et vos affaires, et vos occupations, et vos intérêts, et votre maison, et votre famille, et vos amis ; et cela sans retard, dans huit jours, sinon le gendarme viendra vous prendre au collet et vous chassera comme un insigne malfaiteur, pour vous apprendre à penser comme le Directoire veut que vous pensiez.

¹ Ce décret du 30 août est signé : Derbès-Latour, Faudon, Gras, Simon, Brunet.

Encore une fois, est-ce assez tyrannique ? On rougit en pensant que cinq Bas-Alpins, se disant intelligents et libéraux, ont poussé l'intolérance, nous dirions presque la férocité, jusqu'à édicter des mesures aussi draconiennes contre leurs compatriotes, au nom sans doute de la liberté de penser et du respect des droits de la conscience. Ils durent en rougir eux-mêmes, car le 7 septembre, ils en suspendaient l'exécution ; mais ce fut pour la reprendre le 12, à la suite de quelques légers troubles qui se produisirent à Sault. Heureusement survint la loi du 14 septembre qui portait amnistie pour tous les faits se rapportant à la Religion.

CHAPITRE XI

DE LA LÉGISLATIVE A LA RÉVOLUTION DU 10 AOUT.

Amnistie. — Les Évêques de Sisteron et de Senez n'en profitent pas. — Pourquoi ? — Les troubles recommencent. — Conflits entre réfractaires et assermentés. — L'arrêté du Directoire sur la « Tolérance religieuse » n'empêche pas les troubles qui éclatent à Banon, Montsallier, Riez, Castellane, Vachères. — Le Directoire convoque à Digne les réfractaires les plus turbulents. — Le curé de Saint-Michel. — Assemblées électorales à Forcalquier, Sisteron, etc. — Ubraye et Allos refusent de reconnaître le curé constitutionnel. — Arrestation de Raynard, archidiacre de Senez et de deux chanoines. — Raynard est précipité dans le Var et assommé, 4 juin 1792. — Le P. Pouttion, cordelier, un prébendé, le curé de Céreste, le curé de Meyrigues sont pendus à Manosque, 4-5 août 1792.

Avant de se séparer, l'Assemblée nationale se rendant compte de l'étendue de la faute qu'elle avait commise en imposant le serment à la Constitution civile du clergé, fut comme prise de remords, et prononça une amnistie pour tous les faits se rapportant à la Religion. Elle crut faire beaucoup pour la pacification religieuse ; en fait, elle ne fit rien. Elle se mit même dans l'impossibilité de faire dans l'avenir œuvre réparatrice, en décrétant la non réélection de ses membres. Si, grâce à cette mesure de clémence, elle supprimait certains résultats fâcheux de sa néfaste législation, les causes qui les avaient provoqués subsistaient encore ; et il n'y avait que de trop justes sujets de craindre qu'aussi longtemps que subsisteraient les mêmes causes, elles reproduiraient les mêmes effets. Il devait même, et forcément, s'en produire de pires, le mouvement impétueux de la passion allant toujours en grandissant comme un

projectile bénéficie de la vitesse acquise. Les réfractaires rentrant au foyer seront de nouveau dénoncés et traqués ; leurs partisans les soutiendront et les défendront ; les luttes recommenceront, et avec elles les troubles qu'on croyait éteints à jamais par ce palliatif qu'est l'amnistie.

On ne s'y trompa point chez nous. Il est vrai que la suspension du décret du 20 août à si court intervalle de sa mise en vigueur, son application nouvelle et sa révocation définitive qui se succédèrent de façon si rapide, n'avaient pas permis aux personnalités visées de prendre au sérieux ni son application, ni sa suspension. Mais, ni l'Évêque de Sisteron remis en liberté le 11 septembre à Grenoble, ni l'Évêque de Senez alors à Barcelonnette, et auquel furent appliquées par le tribunal les dispositions de l'amnistie, ne jugèrent à propos de les mettre à profit pour revenir dans le département.

Que seraient-ils venus faire dans leur ancien diocèse ? Tout au plus servir de point de mire à la haine des jacobins, souffrir l'animadversion d'un clergé qui s'était détaché d'eux et ne pouvait plus reconnaître leur autorité, attendre que de nouvelles et prochaines rigueurs vinsent les harceler et consommer leur perte et la perte de tous ceux qui leur seraient restés fidèles. Mieux valait s'éloigner. Le Directoire départemental ne disait-il pas à qui voulait l'entendre « que l'amnistie n'était que pour le passé et le moment, et qu'il déploierait toute la rigueur des lois aux premières démarches des réfractaires et de leurs sectaires ? » ¹. Ils continuèrent donc leur route un moment interrompue par les incidents que l'on sait, l'un vers le Puget Rostan, l'autre vers Lausanne.

¹ Cet aveu figure dans une lettre des administrateurs de Digne à la municipalité d'Oraison, à laquelle on demande exactement quel jour l'amnistie a été publiée dans cette commune ; cette date, disent-ils, est nécessaire pour prendre des moyens efficaces d'assurer la tranquillité.

Tandis que le pasteur légitime, fuyant le sol de la patrie, allait demander à l'Étranger une tranquillité, une sécurité que lui refusaient ses concitoyens et ses compatriotes, l'intrus installé dans son palais, choyé des autorités, aurait coulé des jours paisibles, si la sentinelle qui veillait à sa porte avait pu fermer l'accès de la demeure épiscopale à une nuée d'écrits, d'imprimés, de lettres qui venaient quotidiennement lui reprocher sa conduite ambitieuse, le traitant d'hérétique, de schismatique et de fléau de Dieu ! Il écrivait bien de temps à autre quelques courtes lettres pastorales ; mais hélas, on ne leur faisait pas toujours l'honneur d'une lecture publique ; les assermentés eux-mêmes n'en tenaient guère compte et vivaient dans une commode indépendance vis-à-vis de leur évêque. L'intrus était néanmoins parvenu à effectuer la rentrée de son Grand-Séminaire. Dès le 13 novembre 1791, trente ecclésiastiques s'y trouvaient réunis sous la direction de Payan, supérieur, avec Derbès et Peloux pour professeurs ¹.

Mais, laissons l'intrus à son ambition, à ses regrets peut-être, et jetons un coup d'œil sur ce qu'il appelait son diocèse. Aussi bien, l'histoire de la vie religieuse dans une région ne doit pas se concentrer dans l'étude de la vie d'un homme, cet homme fût-il évêque, mais elle doit s'étendre à l'étude et à l'examen des manifestations religieuses ou antireligieuses qui se sont produites sur les divers points de cette région.

Çà et là les troubles recommencent ; nous allons les signaler. A notre jugement, ils marquent moins un conflit entre deux personnalités quelconques que le degré de vitalité religieuse de la paroisse où ils se produisent.

¹ Les ecclésiastiques sont reçus dans l'ancienne maison du séminaire diocésain. La nourriture du Supérieur et des professeurs est fixée à 50 liv. par mois ; la pension mensuelle des élèves est fixée à 30 liv. (Archiv. dép., L. I, 95.

Qu'un pays ait cessé d'être religieux, la question religieuse le laissera tout à fait indifférent. En lisant les récits divers de ces troubles, récits que nous extrayons des sources officielles — car nous écrivons les documents en main — on remarquera sans peine que le rôle de *perturbateur* est invariablement attribué au réfractaire dans les procès-verbaux officiels. C'est toujours lui qui commence, qui attaque, qui trouble, qui divise ; c'est lui, et lui seul le coupable. Au dire des commissaires, les « assermentés sont des agneaux gémissants que les loups réfractaires viennent dévorer jusque dans leur bergerie ». Autant vaudrait dire que c'est le faible qui attaque le puissant, le pygmée qui provoque le géant. En réalité, l'assermenté possède toute la puissance ; il a l'autorité pour s'imposer ; il a les magistrats pour le seconder et au besoin pour le défendre ; il a l'église, le presbytère, l'appui matériel du pouvoir. Le réfractaire, lui, n'a rien, rien que son orthodoxie et un peu de cette sympathie qu'attirent toujours la persécution et le malheur. Malgré cette faiblesse et cette impuissance, si la paroisse s'insurge contre le curé constitutionnel qu'on veut imposer à la conscience publique, ce sera le prêtre réfractaire qui aura tort, qui sera cause de tout le mal, c'est lui qui sera frappé.

L'abbé Balme, curé constitutionnel du Revest-du-Bion, porte sa plainte au Directoire et lui demande conseil sur la conduite à tenir ; voici son cas : « Courtois, ci-devant curé, et Gaubert, son vicaire, n'ont pas cessé, depuis leur remplacement, dit-il, de mettre le désordre dans la paroisse. Ils ont déserté l'église et sont allés dans une chapelle rurale dire la messe et lire les prétendus brefs du Pape ». La municipalité du lieu s'empressa de faire fermer cet antre de la réaction religieuse. Ils se sont alors retirés dans une maison de M. Courtois ; ils y font leurs offices comme ceux de la paroisse ;

ils défendent aux fidèles d'entrer dans l'autre église et de se confesser à nous, ajoutant qu'autrement ils se damnent. Finalement ils ont demandé la permission de dire la messe à la paroisse ; mais s'ils y entrent, ajoute-t-il, « le trouble est dans la paroisse, car leur parti est assez considérable, leur fanatisme leur sera pernicieux ou peut-être à moi-même. La paroisse serait tranquille si ces deux personnes se fussent retirées. Que dois-je faire ? »¹. Balme s'attendait sans doute à ce qu'on fit saisir et arrêter les deux confrères turbulents par les deux premiers gendarmes ! Dût-il être désappointé en recevant la réponse du Directoire ! Il souhaitait une proscription pour les insermentés, et c'est lui, l'assermenté, qui reçoit une morale ! « ... Il faut, lui écrit-on, que la charité soit la règle constante de votre conduite !... La tolérance religieuse est un des droits les plus sacrés de l'homme ! ». On croit rêver vraiment ; et Balme, tout le premier, dut se croire le jouet d'un rêve en lisant et relisant cette leçon de tolérance... Il est vrai que parfois, la littérature exprime tout à fait l'envers des mœurs ! Durant la Terreur on se gorgeait de sang, on abattait les têtes par centaines en protestant *de sa sensibilité* !...

Il faut savoir aussi que la plainte de Balme tomba sur le bureau du Directoire dans un de ses meilleurs moments, à l'heure où cette assemblée élaborait son fameux arrêté sur la tolérance religieuse, décret qui fut publié huit jours plus tard. C'est, sans contredit, un des arrêtés les plus libéraux que prit jamais notre Assemblée départementale ; il fait plus d'honneur à sa raison et à son équité que l'arrêté draconien du 20 août. La tolérance religieuse la plus entière, y est-il dit, sera observée par tous les citoyens indistinctement. Il est permis à tout individu de pratiquer à sa manière et de

¹ Archiv. dép., L. I, t. 171. — Lettre du 8 nov. 1791.

faire exercer par qui il lui plait le culte religieux qu'il préfère. Défense est faite aux assermentés et aux non-sermentés de porter aucune atteinte à cette liberté par leurs actions, paroles, écrits, à peine de 500 livres d'amende et d'un an d'emprisonnement (art. 2). Les auteurs de ces délits pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge (art. 3). Le paiement de l'amende se fera dans la huitaine (art. 4), et les pensions ou traitements des contrevenants pourront être arrêtés entre les mains du percepteur jusqu'à concurrence de l'amende ¹.

Ces dispositions témoignent du désir qu'avait le Directoire de pacifier le département; mais la paix religieuse ne s'impose pas à tout un département tant qu'y sont maintenus les éléments de guerre. Aussi bien, malgré de si pacifiques dispositions et en dépit des peines édictées contre les délinquants, les troubles bientôt recommencent.

Après la rétractation de Romany, Bataillier, curé de la Roche, avait été nommé à la cure de Banon; il avait refusé. Les électeurs y nommèrent Arnaud, curé de Redortiers; ce dernier, connaissant la situation, ne voulut pas de la cure. L'Assemblée comprit qu'il fallait chercher au loin l'homme de la situation. Elle crut l'avoir trouvé dans la personne de Bertrand, curé de Reynier, et le désigna par 45 suffrages sur 56 votants (15 septembre). Le maire de Banon va à Digne assurer le procureur que le nouvel élu peut venir sans crainte dans la paroisse, que tout y est calme, et « qu'il ne risque rien ».

Mais à peine y est-il installé que la guerre éclate. « Bernard, Vial, Peiron outragent le culte et ses ministres dans le temple même, méprisent, persécutent.

¹ Archiv. dép., L. I, 94.

menacent le sieur Bertrand à cause de son attachement à la Constitution française »¹.

Le curé si mal reçu jugea prudent d'abandonner la place. Il fit part de sa décision au Directoire, lui raconta les mauvais traitements qu'il avait essuyés à Banon depuis son arrivée, et conclut en demandant « ... non pas vengeance, mais exécution de ce qui sera propre à ramener l'ordre, afin qu'il puisse y retourner et y rester en sûreté »². Remarquez-vous cette *exécution* sollicitée en termes si modérés, si pacifiques, si chrétiens? Quelles pouvaient bien être, dans l'intention du plaignant, les mesures à prendre pour ramener l'ordre? L'éloignement, l'amende, la prison?...

Il était triste, assurément, de voir, dans une modeste commune, s'élever autel contre autel, le frère dénoncer le frère aux fureurs de la démagogie. Ces conflits devenaient plus particulièrement affligeants lorsqu'ils surgissaient entre curé et vicaire d'une même paroisse. Berthe, curé, et Chais, vicaire de Montsallier, avaient tous deux prêté serment; mais tandis que Berthe avait persévéré dans le schisme, Chais avait rétracté « pour motifs de conscience » (22 mai 1791). Il n'était donc plus vicaire, cela va sans dire, mais il l'avait été; et sa présence dans le pays gênait beaucoup le constitutionnel qui eût l'impudence de le dénoncer comme fauteur de troubles dans le culte religieux. Le Directoire décida que « toutes les démarches inconstitutionnelles de Chais tendantes à outrager le culte religieux dont Berthe est le seul ministre, seraient poursuivies au tribunal de police correctionnelle »³.

Si nous tournons nos regards sur d'autres points du département, nous voyons également se produire çà et

¹ Archiv. dép., L. I, 170.

² Ibid., L. I, 88.

³ Ibid., L. I, 109.

là des troubles religieux. « A Riez, écrit la municipalité de cette ville, les ennemis de la chose publique publient partout que ceux qui ont prêté le serment sont des intrus, des schismatiques, des profanateurs de nos saints mystères... Ils excitent le peuple à se révolter contre eux, ils ont recours à tous les moyens. Non contents d'égarer le peuple par des chansons incendiaires, outrageantes pour le culte et ses ministres, et propres à inspirer toutes les fureurs du fanatisme, ils cherchent à corrompre les soldats citoyens de la Garde nationale auxquels l'abbé Augier et la demoiselle Charray, marchande, distribuent des chansons et cherchent à alarmer par des événements funestes contre ceux qui se sont attachés à la Constitution ». C'était l'État-major « indigné » qui avait surpris et dénoncé à la municipalité cette singulière tentative d'embauchage ¹.

A Castellane, le prieur Laurensy, dépossédé dans les conditions que nous avons vues plus haut, « se déclare le chef des non-conformistes, établit son culte dans l'église des Augustins où il prêche, marie, baptise, etc. ».

A Senez, l'Assemblée électorale avait nommé pour curé le constitutionnel Roccas Balthazar, régent des grandes écoles de Charité d'Annot. A peine nommé, il avait dû démissionner (lettre du 18 oct. 1791). Ranguin Jean-Baptiste lui succède. Des coups de pistolet tirés pendant plusieurs nuits à la fenêtre de sa chambre à coucher, ne lui permettent ni de dormir en paix ni de se méprendre sur le degré de sympathie qu'inspire sa présence. Rien à faire, il part ; « tandis que l'ancien curé Henry continue ses fonctions, que les chanoines et autres ecclésiastiques se rassemblent dans le palais épiscopal, y chantent les offices, y prêchent contre la

¹ Archiv. dép., L. I, 89. 26 et 27 nov. 1791.

Constitution, et font circuler dans les campagnes des formules d'opposition » ¹.

A Vachères, des prêtres inconstitutionnels se rassemblent dans la chapelle de Belle-vue, sous la conduite de l'abbé Jean, prêtre du lieu. Ils y célèbrent les offices qui sont très suivis, bien que la chapelle soit assez éloignée du village. Le Directoire, alarmé, enjoint au maire de fermer cette chapelle, ou tout au moins de ne pas souffrir que les offices y soient faits par d'autres que par les prêtres constitutionnels.

On le voit, les foyers de résistance à la Constitution civile du clergé n'étaient pas rares dans notre département ; certaines personnalités ecclésiastiques connues en étaient l'âme. Le Directoire n'osait pas trop sévir ; son décret sur la tolérance religieuse était là : il ne pouvait guère tolérer non plus, la Constitution aussi était là ! Il s'avisa d'un moyen hardi pour briser leur force et détruire leur action : ce fut de convoquer au chef-lieu du département et par lettre individuelle portée par exprès, les réfractaires les plus turbulents. Le but de la convocation était de conférer avec le Directoire sur les troubles qui agitaient les paroisses, et sur les moyens les plus efficaces de les faire cesser ; les invités devaient se rendre dans les trois jours. Les réfractaires flairèrent le piège et se gardèrent bien d'y tomber. Les considérants qui servent de base à cette décision ne nous permettent pas de nous méprendre sur les véritables intentions du Directoire. Nous sommes heureux d'avoir rencontré ce document qui nous fait connaître les réfractaires les plus militants, et nous permet de leur rendre hommage. « ...Ceux qui déclament le plus contre la Constitution, y est-il dit, sont : Guieu, d'Allos, Laurensy, curé de Castellane, Mistral, Bernard et Paul,

¹ Le propriétaire du palais épiscopal reçut plus tard du Directoire l'ordre d'en interdire l'entrée aux réfractaires (janvier 1792).

vicaires, Henry, curé de Senez, Blanc, de Senez, Michel, Pillafort, Gibelin, Laugier, anciens chanoines de Senez, le curé de Tartonne (Gibert), le curé de Saint-Jacques, Derbès, curé du Castellet, Jean, prêtre de Vachères ¹, Corbon (m. p. Courbon) prêtre à Oraison, Cauvin, vicaire de la Palud de Castellane, Espagnet de Senez. C'est Roux, dit-on, ci-devant évêque de Senez, qui, déjà condamné, abuse de l'amnistie pour se livrer aux excès les plus révoltants contre la Constitution », et qui, du Puget où il est relégué, répand par centaines les mandements et les lettres pastorales.

A ces luttes, prenant leur source dans des questions de doctrine ou de politique, venaient se joindre parfois, en diverses localités, d'autres luttes relevant de causes purement personnelles. Telle famille, tel paroissien qui jadis avaient eu à se plaindre du curé, trouvaient le moment opportun d'exercer leur vengeance, et à force de vexations le forçaient à quitter le pays. La chose était d'autant plus aisée qu'en ce temps de fraternité, la calomnie et la délation pouvaient impunément se donner libre carrière sous le couvert du zèle patriotique et d'un prétendu civisme, et que les rapports contre le clergé trouvaient bien souvent en haut lieu une oreille trop accueillante. Combien de prêtres, combien de curés de modestes paroisses se virent en butte au déchaînement de passions mesquines jusque-là contenues. furent sacrifiés à ces haines basses que le prêtre a le douloureux privilège de faire germer sous ses pas en accomplissant loyalement et sacerdotalement les fonctions de son ministère !

Et il importait peu aux adversaires que le curé qu'ils

¹ Un arrêté du Directoire du district, daté du 24 janvier 1792, le dénonçait à l'accusateur public près le tribunal de Manosque comme « fauteur de troubles portés à la tranquillité publique et comme soulevant le peuple par une conduite et des propos punissables ». (L. I, 114).

voulaient perdre eût prêté ou non le serment. Dans l'un et l'autre cas, ils avaient des armes prêtes. Avait-il refusé de jurer ? C'était un ennemi de la Constitution, un perturbateur, un fauteur de désordre dont il importait de débarrasser au plus tôt le pays. Avait-il juré ? Il ne l'avait fait que par cérémonie, pour mieux tromper, il ne pouvait manquer de devenir parjure ; il fallait l'éloigner.

Nous pourrions citer bon nombre de ces victimes de la malice populaire et de l'animadversion de ces Robespierre de village. Il en est une que nous ne devons point passer sous silence, c'est le malheureux Pierre-Jacques Sicard, curé de Saint-Michel. Il n'est pas d'accusation odieuse, ridicule, grotesque, invraisemblable, qui n'ait été portée contre lui ; et les nombreuses lettres de dénonciation émanées de quelques habitants de sa paroisse et dont nous avons pris copie sur les originaux, ne permettent pas de prendre le change sur le caractère de la lutte et sur la nature des motifs qui poussaient ses ennemis à le harceler, à le perdre. La question religieuse n'y tient qu'une place très insignifiante. A la vérité, Sicard avait prêté serment le 6 février. Mais, instruit par son oncle, supérieur du Séminaire de Lurs, il avait clandestinement rétracté son serment entre les mains de l'archidiacre Laidet. Sur une première dénonciation du 4 février, le Directoire le signala à l'accusateur public de Manosque comme fauteur de troubles portés à la tranquillité publique et au succès de la Constitution. L'accusateur jugea que le prévenu n'était pas convaincu des délits à lui imputés et suspendit les poursuites comme n'étant pas soutenues de preuves ¹ ; ses ennemis revinrent à la charge. Ils l'accusèrent de tenir des propos équivoques et inconsi-

¹ Archiv. dép., L. I, 184.

dérés contre le paiement de l'impôt, de manœuvrer pour exciter des émeutes et pour rétablir le casuel. Il a prêté serment, c'est vrai ; mais il serait bien coupable s'il ajoutait le parjure à la prévarication !..... La persécution se déchaîna contre lui avec tant de violence qu'il dut partir, vivre caché dans les bois, dans des grottes, errant d'un district à l'autre, toujours armé d'un fusil pour défendre ses jours menacés. Le 7 pluviôse an VI, un mandat d'amener est lancé contre lui, on l'accuse d'avoir entretenu des relations avec Laidet, et d'avoir rétracté son serment. On ne parvient pas à découvrir sa retraite. En vendémiaire, nouveau mandat d'amener. Cette fois on l'accuse d'être l'auteur d'une chanson fanatique et incendiaire qui circule dans la contrée. Traduit devant la commission militaire siégeant à Manosque, il est relâché faute de preuves suffisantes. Survient enfin l'odieuse accusation de brigandage, lancée par un de ses paroissiens, alors que rentré dans sa paroisse il y exerçait son ministère avec édification. La gendarmerie vient le saisir dans son presbytère, le traîne aux prisons de Forcalquier d'où le maire de St-Michel est impuissant à le retirer malgré des efforts louables ; il est traduit de là au tribunal de Manosque, à celui de Sisteron, puis au tribunal spécial de Digne qui finalement le reconnaît innocent et rend en sa faveur une ordonnance de non-lieu ¹.

Signalons en passant l'existence à Sisteron d'une société politico-religieuse, peut-être unique en notre département, qui prit le nom bizarre de « Confrérie du Deus Providcbit ». Le lieu de réunion fut primitivement la maison du chanoine Jacob, située sur la place de l'Hôtel-de-Ville ; elle se transporta plus tard dans une sorte de grotte creusée au-dessous de la citadelle.

¹ Voir pour plus de détails sur l'affaire Sicard, notre ouvrage sur le *Brigandage dans les Basses-Alpes*, in-12, 1899, p. 311 et seq.

« Ses membres s'y rassemblent tous les jours, dit le procès-verbal du mois de mai 1792 ; les prêtres réfractaires y prêchent des discours séditieux, précédés et suivis de libations qui en favorisent le succès, et préparent les esprits à une explosion funeste ».

Cependant, des vacances se produisaient dans les paroisses, soit par suite de rétractations, soit par suite de démissions et de décès. Les assemblées électorales chargées d'y pourvoir, se réunissaient de temps en temps au chef-lieu du district. En juin 1792, celle de Forcalquier nomme à la cure de Sigonce le vicaire Amaudric, en remplacement de son curé qui s'était rétracté le 3 juin ; à la cure de Corbières, vacante par la démission de Fenouil, elle nomme Besson, vicaire de Pierrevert ; à celle de Lurs, elle nomme le lazariste Graimy, ci-devant économiste du Petit-Séminaire, pour remplacer Sicard, supérieur et curé qui avait refusé de jurer.

L'Assemblée de Sisteron nomma le vicaire Nevière à la cure de Châteauneuf val St-Donat, à la place de Chaudony rétracté ; Pierre Arnaud, à la cure de Vaumeilh ; Rampon, à la cure de Reynier ; Gabriel Maximin, ancien curé de Monteynar (Isère), à la cure de Venterol, et l'abbé Escalle, desservant à Entrepierres, à la cure de Bellafaire. Les nouveaux curés devaient réitérer le serment, demander l'institution canonique à l'Évêque et se faire installer dans la quinzaine. On a vu combien il était parfois difficile de se faire installer dans une paroisse quand on y arrivait avec la triste auréole de prêtre constitutionnel. Ce qui se passa à Ubraye et à Allos en fournit une nouvelle preuve. Dans la paroisse d'Ubraye, la population résiste ouvertement à la prise de possession par l'abbé Sauvan que les électeurs viennent d'y nommer, et on lui refuse les clefs du presbytère et de l'église. Le Directoire n'a raison de cette résistance

qu'en menaçant d'envoyer à Ubraye un détachement du bataillon des patriotes qui se trouve à Digne ¹.

Allos donna l'exemple d'une résistance plus longue et plus caractérisée. Alexandre Guieu, dont la bonne foi avait été surprise, avait prêté serment le 27 février 1791. Mieux éclairé, il alla le rétracter clandestinement à Barcelonnette entre les mains du grand vicaire d'Embrun et revint à Allos. Le bruit de sa rétractation se répandit bientôt, et dès le 19 janvier 1792, le fait était de notoriété publique. L'Assemblée électorale de Barcelonnette le remplaça par Falque (alias Fulque) André, succursal à Saint-Pons. Cette nomination fut mal accueillie par les habitants de la paroisse, non pas à cause de la personnalité de Falque, mais à cause du principe qu'il représentait. Les femmes formant attroupement, allèrent le trouver dans la maison où il était descendu, et lui demandèrent qui il était et qui l'envoyait. Falque répondit qu'il était leur nouveau curé et qu'il était envoyé par l'Évêque des Basses-Alpes. Les femmes répliquèrent que cet évêque n'ayant pas été envoyé par le Pape, mais par le gouvernement, n'était pas un véritable évêque, et que les curés auxquels il donnait l'institution canonique ou qui adhéraient à lui n'étaient pas de véritables curés. Falque n'avait pas la partie belle sur ce point. Il protesta de son dévouement et de son désir de bien faire. On lui signifia qu'on ne voulait pas de lui, et qu'il n'avait qu'à se retirer. On ajouta même que si, le lendemain, il était encore dans la paroisse, on ne répondait pas de lui ². En présence de cette attitude, Falque n'essaya pas même de se faire installer et jugea prudent de quitter Allos au plus vite.

¹ Archiv. dép., L. I, 176, 11 juillet.

² Voir *La Constitution civile du clergé dans les Basses-Alpes*, plaquette de huit pages due à la plume de M. Pellissier, vicaire général de Digne. Aix, Nicot, 1887. — Voir aussi : *Histoire d'Allos*, par le même auteur, t. II, p. 403 et seq. Digne, Chaspoul, 1901.

Or, lorsque dans la quinzaine, comptable du jour de son institution canonique, un curé ne s'était pas fait installer, il encourait la déchéance. Dans le cas présent, le procureur syndic estima que « le sieur Falque ayant craint de s'exposer aux excès auxquels devaient se livrer contre lui plusieurs habitants d'Allos qui avaient prononcé bien authentiquement une volonté bien propre à les faire craindre », c'était là une raison valable qui l'exceptait de la déchéance. Quand il jugea que le premier moment d'effervescence était passé, il s'informa auprès de la municipalité d'Allos « s'il y avait sûreté dans le pays pour le sieur Falque » (23 juillet 1792).

Falque ne voulut-il plus ou ne fut-il plus en état de revenir ? L'absence de son nom dans tous les documents postérieurs nous prouve en tout cas qu'il ne revint plus.

Le 25 novembre 1792, l'Assemblée électorale réunie à Barcelonnette nomma curé d'Allos par treize suffrages sur vingt-deux électeurs, Garcin André, vicaire de Revel. Il vint ; prit possession de la cure ; mais il paraît bien que ce fût contre le gré de la population et notamment des officiers municipaux, qui protestèrent à leur manière en refusant de consigner dans le registre des délibérations la prise de possession de l'intrus et d'en dresser procès-verbal.

Le Directoire en fut vivement froissé ; « le Directoire a vu avec douleur que votre commune, digne d'éloges par sa conduite depuis la Révolution, va perdre par sa rébellion à la loi, les droits qu'elle avait acquis à l'admiration de tout le département. Ce n'est pas aux paroissiens à nommer leur curé ; c'est au corps électoral... Pourquoi vouloir donc forcer la main aux électeurs et persécuter les pasteurs qu'ils vous donnent ? » (19 décembre 1792).

Il seyait bien au Directoire d'accuser de persécution

de pauvres villageois dont il violentait la conscience ! Si les villageois protestaient bruyamment, du moins ils s'abstenaient de répandre le sang humain, tandis qu'à la même époque les administrateurs, pleins de sollicitude pour les prêtres constitutionnels, se rendaient responsables de la mort de cinq prêtres insermentés, événement lugubre que la succession des faits amène sous notre plume et dont nous avons à entretenir le lecteur. Cet épisode sanglant de la persécution religieuse dans le département des Basses-Alpes nous paraît devoir être raconté avec quelques détails. Nous ne craignons pas de dire que ces cinq prêtres moururent victimes, non d'une opinion politique, mais de leur fidélité au devoir, en haine du caractère dont ils étaient revêtus, de la doctrine qu'ils professaient, et, disons-le, de l'habit qu'ils portaient. Et il nous importe peu qu'un Directoire départemental vienne nous dire : « Ces citoyens, accusés de trame contre la patrie, n'ont pu être soustraits à la fureur populaire », essayant, par cette allégation, de donner le change sur le vrai motif de leur immolation ; le fait n'en est pas moins établi que la rage antireligieuse, pour quatre d'entr'eux au moins, fut le principal sinon l'unique mobile qui arma le bras des assassins et leur fit perpétrer le crime.

Raynard Martin, né à Senez en 1715, était grand vicaire de Mgr de Bonneval au moment où cet intrépide prélat partit pour l'exil. Resté le représentant de l'Évêque légitime dans le diocèse de Senez, le chef, par conséquent, des réfractaires, le dépositaire des pouvoirs juridictionnels du légitime pasteur, il remplissait avec fruit, grâce au prestige de sa haute vertu et de sa longue expérience, le devoir de jour en jour plus difficile d'instruire, de fortifier, d'encourager les bons, de retenir les hésitants, de relever les déçus. Malgré la prudence dont il s'entourait, son rôle ne pouvait

passer longtemps inaperçu. Découvert, injurié, dénoncé, menacé par les sectaires, il résolut de quitter le pays. Ce fut le 4 juin 1792 qu'il partit de Senez, accompagné des deux chanoines Michel et Laugier, et qu'il se dirigea avec eux vers le Comté de Nice. Les trois paisibles voyageurs n'étaient plus qu'à une faible distance de la frontière, lorsque la municipalité de Sausses, renforcée des employés du pont de Gueydan, les entoure, les arrête, visite minutieusement leurs papiers, lesquels sont trouvés en règle.

Les voyageurs n'en sont pas moins maintenus en état d'arrestation. Après plusieurs heures d'attente, on décide de les traduire à la petite ville d'Entrevaux comme gens sans aveu et voleurs de grand chemin. « Aux approches de cette ville, aux cris de rage et de fureur qui s'élevèrent contre eux, ils virent leur perte assurée. Le pauvre archidiacre voyant sa dernière heure arrivée, éleva son âme à Dieu, prit en mains le Nouveau Testament, avertit par deux fois ses compagnons de se préparer à la mort, s'évanouit et tomba de son cheval sur le parapet du chemin qui borde le Var à une hauteur épouvantable. On pouvait le retenir ; on dit même qu'il était retombé dans le chemin ; mais la foule salariée qui l'entourait le précipita dans l'abîme. Une curiosité barbare le fit chercher ; il respirait encore. Deux crucifix trouvés dans ses poches attestent qu'il priaït pour les coupables. *Je vous pardonne tout le mal que vous me faites*, en frappant trois fois sa poitrine, sont les dernières paroles sorties de sa bouche. On le tira de l'eau pour le lancer contre un rocher, et un coup de bâton à tour de bras sur sa tête chauve et octogénaire fut son coup de grâce. Le corps ensanglanté de ce malheureux vieillard fut porté sur la place publique et exposé pendant deux jours sans aucun vêtement. Un peu de terre jetée dessus, moins par commisération que

par lassitude du crime, termina cette fête de cannibales tous étrangers et odieux au pays d'Entrevaux. Telle a été la fin de mon premier coopérateur que j'appellerai plutôt mon père. Il avait été mon collègue et mon égal pendant douze ans, et avait toujours désiré me voir son supérieur¹. S'il est vrai que la cause et non la peine fait le martyr, je l'invoque aujourd'hui comme mon ange tutélaire et je regarde sa mort aussi sainte devant Dieu que glorieuse devant les hommes »².

Les deux compagnons de l'archidiacre eurent la vie sauve ; et, quoique fort maltraités, purent retourner à Senez. L'un d'eux, Laugier, mourut quelques mois après, à la suite, prétend-on, de l'émotion ressentie et des mauvais traitements reçus. Michel eut la faiblesse de céder un instant à la peur et de prêter un serment qu'il s'empressa d'ailleurs d'aller rétracter entre les mains de son évêque.

Deux mois plus tard, un quadruple assassinat était commis à Manosque sur la personne de quatre prêtres, savoir : Pouttion, gardien des Cordeliers ; Pochet, prébendé de Saint-Sauveur ; Vial, curé de Céreste ; Joseph Reyne, curé de Meyrigues, hameau de Viens (Vaucluse).

Pochet, réfractaire, voulant se soustraire aux menaces de mort dont il était l'objet à Manosque, son pays

¹ Mgr de Bonneval avait été grand vicaire de Senez sous Mgr de Beauvais.

² Extrait de la « Lettre de Mgr de Bonneval à un vicaire général de Marseille », datée de Nice 18 juin 1792, imprimée en son temps, et reproduite dans l'histoire généalogique de la maison Ruffo, par le comte Godofroy de Montgrand, f° 444. Divers auteurs ont fait le récit de la mort de l'archidiacre Raynard avec des variantes de détail. Il nous a paru préférable de nous en tenir strictement au récit de l'Évêque de Senez qui, écrivant quinze jours après l'événement et en vue de la publicité, a dû reproduire les faits d'après le récit des deux chanoines, témoins oculaires, et s'entourer des renseignements les plus précis afin de donner à sa relation le plus parfait caractère d'authenticité, quant au fait en lui-même, et quant aux circonstances qui l'ont accompagné.

natal, alla se réfugier chez des membres de sa famille qui habitaient Meyrigues. Vial, curé de Céreste, déposé de sa cure pour refus de serment, s'y était réfugié aussi. Dans ce petit hameau vivait aussi Joseph Reyne qui en était autrefois le desservant. Le lieu de retraite de ces trois réfractaires fut découvert. Un détachement de patriotes Manosquins s'y porta en armes, se saisit des trois prêtres, les traîna à Manosque et les enferma dans la prison. Or, le P. Pouttion avait été nommé supérieur de cette prison par brevet du Roi en date du 31 décembre 1772 ¹. On sait qu'avant la Révolution certains couvents de Cordeliers servaient d'asile et de prison pour les aliénés et pour certains détenus en vertu de lettres de cachet ou par ordres supérieurs. Que se passa-t-il ? Une fois les prêtres enfermés aux Cordeliers, les révolutionnaires vinrent-ils pendant la nuit demander au P. Pouttion de les lui livrer ? Celui-ci refusa-t-il d'accéder à cette demande afin de leur sauver la vie ? Cette supposition nous paraît probable. Elle nous expliquerait pourquoi ce vieillard octogénaire qui, vu son âge et ses infirmités, n'avait pas pu prendre une part active dans la lutte, fut saisi et exécuté plutôt que tels et tels réfractaires turbulents et très en vue qui, en ce moment même, vivaient à Manosque. D'ailleurs, sa présence en cette ville à une époque où tous les religieux ayant fait option pour la vie séculière dans le monde ou la vie commune dans tel couvent assigné par la loi, avaient généralement quitté le lieu de leur résidence pour se

¹ Le nom de ce vénérable religieux a été diversement orthographié par les différents auteurs qui ont eu à parler de lui. Nous sommes en mesure d'affirmer que le nom doit s'écrire Pouttion. Une lettre écrite et signée de sa main, à la date du 7 septembre 1782, que nous avons eu la bonne fortune de rencontrer aux Archives des Bouches-du-Rhône, C. 1240, Liasse, porte comme signature : « Pouttion, supérieur R^{es} des Cordeliers ». La mention au dos est celle-ci : « Manosque — Le Supérieur de la maison Saint-Lazare ».

rapprocher de leur pays d'origine ; sa présence, disons-nous, dans un pays déchiré par les factions, et où ne se trouvaient ni ses parents ni aucun religieux de son ordre, ne s'expliquerait guère sans les fonctions qu'il avait à remplir et qui durent l'y retenir. Quoiqu'il en soit, le fait certain et incontesté est que, dans le courant de la nuit du 4 au 5 août, le P. Pouttion fut enlevé, conduit au quartier de Saint-Pierre, peu distant de la ville, et pendu à un amandier.

Maîtres de la prison, ils n'éprouvèrent plus aucune résistance lorsque, la nuit suivante, ils voulurent s'emparer des trois autres prisonniers. Fidèles au mot d'ordre des terroristes de Marseille, qui, après avoir pendu le P. Nuyrate, provincial des Minimes, et le P. Taxi, son compagnon (23 juillet), écrivaient aux terroristes de Manosque de faire comme eux, et de se débarrasser par le même procédé des ennemis de la patrie, ils arrachèrent de la prison les trois confesseurs de la foi, les conduisirent au même quartier, et leur firent subir le même supplice qu'ils avaient infligé la nuit précédente au P. Pouttion.

Dans la séance du 8 août, un membre du Directoire départemental informe l'Assemblée des *violences* commises par les habitants de Manosque contre les sieurs Pochet, Vial, Pouttion et Reyne. « Ces citoyens, ajouta-t-il, soupçonnés de trames contre la Patrie, n'ont pu être soustraits à la fureur populaire. L'Assemblée, douloureusement affectée des excès auxquels s'est porté un peuple égaré, voulant empêcher que de nouvelles scènes sanglantes ne souillent encore une Révolution dont tout assure l'affermissement, arrête que des commissaires pris dans son sein ¹ se rendront sur-le-champ à Manosque pour y remettre le bon ordre, rappeler les

¹ Les commissaires nommés furent Giraud et Castellan.

citoyens à des principes d'humanité et de justice, et leur faire sentir combien sont coupables les hommes perfides qui, abusant de leur patriotisme alarmé, les portent à de pareils attentats » ¹.

¹ Archiv. dép., L. I, 90. — Nous faisons remarquer que le rapport officiel des assassinats de Manosque (4 et 5 août) ne nomme que quatre victimes. Il ne paraît pas, d'après ce rapport, qu'une cinquième victime ait été adjointe aux quatre sus-mentionnées, comme certains auteurs l'ont avancé. Le rapporteur n'eut pas omis de la désigner soit par son nom, soit par ses titre et qualité.

CHAPITRE XII

DU DÉCRET DU 10 AOUT AU 9 THERMIDOR.

Décret du 10 août. — Serment du 14 août dit de « Liberté-Égalité ». — Loi du 26 août 1792. — Ses conséquences dans le département. — Émigration des prêtres Bas-Alpins. — Les registres de catholicité sont enlevés aux curés. — Arrestations de prêtres à Manosque, Barcelonnette, Ubraye, Sault, Cruis. — Dispositions sur le mariage des ecclésiastiques. — Deux faiblissent. — L'émigration continue. — Le calendrier républicain. — Suppression du culte. — Les cloches sont enlevées, rompues ou transportées. — Spoliation et profanation des églises. — Abdications et remise des lettres de prêtrise. Réflexions. — Les populations murmurent et tentent de rétablir le culte. — Arrêté de Derbès-Latour. — Incarcération de l'Évêque constitutionnel et de plusieurs prêtres à Digne. — Le 9 thermidor empêche leur déportation.

Après la Révolution du 10 août 1792 qui détrôna la Royauté, le fameux décret du 27 mai, dont le veto royal avait empêché l'exécution, fut décrété loi de l'État par l'Assemblée législative. On sait que ce décret condamnait à la déportation les ecclésiastiques insermentés ou rétractés. Dès le 13 août, le port du costume ecclésiastique fut interdit, et les ministres du culte ne furent autorisés à s'en revêtir que dans l'exercice de leurs fonctions.

Le 14 août, l'Assemblée voulut lier les fonctionnaires par un nouveau serment, et décréta que tout Français recevant une pension ou un traitement de l'État en demeurerait privé s'il ne prêtait dans la huitaine et devant sa municipalité le serment dont voici la formule : « Je jure d'être fidèle à la Nation et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant ».

Le but de l'Assemblée en imposant ce nouveau serment qui fut appelé le serment de « Liberté-Égalité », était surtout de faire ratifier par tous les fonctionnaires et pensionnés de l'État l'acte violent du 10 août. Il paraissait, en tout cas, n'avoir qu'une portée politique. Mais, l'extension qu'on donnait tous les jours aux termes de liberté et d'égalité, ne devait-elle pas faire craindre qu'on en tirât des conséquences fâcheuses contre la Religion qu'on voulait détruire en France ?

Les bénéficiers, les religieux pensionnés étaient soumis à ce serment, non moins que les curés. Tous ou presque tous le prêtèrent chez nous, le regardant comme licite. C'était d'ailleurs l'avis de la plupart des Évêques et des docteurs de la Sorbonne. Le Pape ne le condamna point, tandis que les Évêques de Gap, de Sisteron et l'Archevêque d'Embrun le condamnèrent du lieu de leur exil.

Bientôt un décret très violent visait les ecclésiastiques fidèles. La loi du 26 août chassait sous huitaine des limites du district et du département de leur résidence, et sous quinzaine hors du Royaume, tous les ecclésiastiques qui, étant soumis aux serments du 27 novembre 1790 et du 15 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui l'ayant prêté l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation. L'ecclésiastique visé par cette loi n'avait qu'à se procurer un passe-port et à partir au plus vite ; passé le délai de quinze jours, il était déportable à la Guyane française. Les Directoires de district avaient ordre de faire rechercher les insermentés rebelles, de les faire arrêter et conduire de brigade en brigade aux ports de mer les plus voisins qui leur seraient indiqués par le Conseil exécutif provisoire ; et quiconque, après avoir fait sa déclaration de sortie, resterait encore ou oserait rentrer, serait puni d'une détention de dix ans (art. 5). Quant aux autres ecclésiastiques non sermen-

tés, réguliers, séculiers, clercs minorés, frères lais non assujettis au serment de 1790, ils seront soumis à toutes les dispositions précédentes lorsque, par quelque *acte extérieur*, ils auront occasionné des troubles, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département. Les infirmes et les sexagénaires insermentés ne devaient pas être déportés, mais seulement enfermés au chef-lieu du département dans une maison commune, sous la garde de la municipalité.

Telles sont les dispositions principales de cette loi du 26 août 1792 qui décréta la proscription et remplit les chemins de malheureux prêtres exilés.

Pour connaître exactement les conséquences de cette loi dans le département des Basses-Alpes, il faudrait posséder les états des prêtres déportés ou émigrés, dressés par les districts. Toutes nos investigations à l'effet de trouver ces précieux documents ont été infructueuses, et il n'est nullement téméraire de penser que ces listes, si elles ont été dressées chez nous, conformément à la loi, ont dû être détruites au cours de quelque épuration de dossiers ¹.

A défaut de ce document, consultons la première liste des émigrés des Basses-Alpes. Elle contient les noms de cent cinq prêtres, évêques ou religieux. Naturellement, tous ces ecclésiastiques doivent être rangés dans la catégorie de ceux ou qui n'avaient pas prêté le serment, ou qui l'avaient rétracté par la suite. Leur inscription sur la liste des émigrés n'a et ne peut avoir d'autre signification que celle-là, puisque seuls les insermentés et les rétractés étaient touchés par la loi du 26 août ².

¹ Les archives municipales de Barcelonnette nous apprennent qu'en septembre 1792, Claude Gouin et J.-B. Maurin, prêtres, furent déportés pour n'avoir pas voulu prêter le serment.

² Le lecteur trouvera cette liste en appendice à la fin du volume.

Une série de décrets qui se succèdent montre d'ailleurs l'esprit de violente hostilité des jacobins, non seulement contre les réfractaires, mais contre tout ce qui touche à l'Église. Les constitutionnels eux-mêmes sont traités avec défaveur ; on va les spolier. Dès le 7 septembre, sur la proposition de Cambon, le casuel est aboli, et il est défendu aux pasteurs de l'Église constitutionnelle d'en recevoir « sous quelque dénomination que ce soit, autrement les tribunaux les condamneront à la perte de leur place et de leur traitement ».

Le 10 du même mois, sur la proposition de Loysel, l'Assemblée « considérant que les meubles et effets et ustensiles en or et en argent employés au service du culte dans les églises conservées sont de pure ostentation et ne conviennent nullement à la simplicité qui doit accompagner ce service », décrète que les municipalités, feront dans les vingt-quatre heures, un état exact et détaillé de tous les meubles, effets et ustensiles en or et en argent qui se trouvent dans les églises constitutionnelles. Tous ces objets seront convertis en monnaie qui sera employée au payement du prêt des différentes armées françaises. Sont exceptés des dispositions du présent décret les soleils, ciboires, calices et autres vases sacrés seulement. Bientôt, d'ailleurs, on les prendra aussi en laissant pour les nécessités du culte un seul calice et ce dernier calice, on le prendra aussi un peu plus tard, toujours au nom de la simplicité du culte et du patriotisme ¹. La loi du 20 septembre 1792 qui sécularise les actes de l'état civil, vient leur enlever les registres des baptêmes, mariages et décès, et leur défend expressément de s'immiscer dans leur confection, *même de prendre note personnelle*, car ils doivent ne plus regarder leurs cérémonies que comme

¹ Voir Sciour, t. II, 287 et seq.

de simples formalités ¹. Certains Évêques constitutionnels s'insurgèrent contre les exigences de la loi civile : d'autres, plus nombreux, conseillèrent à leur clergé de se conformer à la loi. Villeneuve fut de ce nombre ; et vers décembre 1792, les curés Bas-Alpins virent arriver au presbytère les officiers municipaux qui s'emparèrent des registres de catholicité et les emportèrent à la mairie. Quelques rares curés continuèrent de prendre note en cachette et sans faire signer les témoins ; la grande majorité s'abstint par prudence de cette inoffensive infraction ; et, plus tard, au rétablissement du culte, les pasteurs durent reconstituer au moyen d'enquêtes minutieuses l'état religieux de leur paroisse depuis l'interruption de la tenue des registres.

Pendant l'Assemblée départementale avait l'oreille au guet pour saisir toutes les plaintes, toutes les dénonciations portées contre les curés et contre les quelques rares réfractaires qui n'ayant pas émigré, vivaient cachés çà et là dans des habitations isolées. Le 15 octobre, elle fait arrêter l'abbé Fanton désigné comme un grand perturbateur dans la commune d'Ubraye. On l'arrête. Que va-t-on en faire ? Le Directoire du district de Castellane est dans une grande perplexité. Faut-il le déporter ? — Oui, s'il n'a pas prêté le serment. — Mais il l'a prêté ! — L'a-t-il rétracté ? On ne sait. — Alors que faire ? — En fait, Fanton avait prêté le serment, mais il l'avait clandestinement rétracté ; et la population qui le savait, préférerait ce vicaire rétracté au curé authentiquement constitutionnel. La guerre était donc allumée

¹ L'article 6, titre V, de cette loi dispose que, aussitôt que les registres courants auront été clos et arrêtés et portés dans les maisons communes, les municipalités recevront les actes de naissance, mariage, décès, conserveront les registres, et qu'il sera défendu à toute personne de s'immiscer dans la tenue de ces registres. — Le conseil exécutif provisoire n'avait-il pas en vue de faciliter le divorce et le mariage des prêtres en rendant impossibles les constatations religieuses ?

dans ce petit coin des Alpes, et l'intrus ne la passait pas belle, malgré la tutélaire protection dont le couvrait le Directoire. « J'apprends, écrivait au maire le procureur syndic, que le curé de votre paroisse n'est pas en sûreté dans son presbytère... Quelques habitants trop dévoués à Fanton s'obstinent à persécuter le curé. Veulent-ils le forcer à donner sa démission pour avoir Fanton pour curé ? Espoir frivole ! Le curé n'a qu'à demander au département la permission de vivre loin de ses paroissiens ; il l'obtiendra et vous n'aurez plus de curé » ¹.

Les abbés Robert, Ollivier et Roux, de Manosque, sont signalés comme de véritables agitateurs qu'il faut poursuivre ².

La gendarmerie est lancée sur les traces de J.-B.-François Bernus et de Courtois, prêtres, ci-devant fonctionnaires publics et insermentés, réfugiés à Sault. Elle a mission de les appréhender et de les traduire aux prisons de Digne, leur âge les affranchissant d'une peine plus grande que celle d'être internés au chef-lieu ³.

Un autre prêtre est arrêté le lendemain ; c'est Jean-Antoine Gaubert. Étant vicaire au Revest du Bion, avec Courtois pour curé, il avait refusé le serment, s'était retiré à Cruis dans sa famille, et, pour donner le change sur ses véritables sentiments et échapper à la persécution, il s'était enrôlé dans la société républicaine de l'endroit, avait fait parade d'un grand civisme, tant et si bien que la population l'avait demandé et obtenu pour vicaire en 1792. Il accepta, prêta le serment de « Liberté-Égalité » et émargea au budget. Mais les *purs* de l'endroit ouvrirent les yeux à l'administration. Ils lui affir-

¹ Archiv. dép., L. I, 187, 4 déc. 1792.

² Ibid., L. I, 188, 24 déc. 1792.

³ Ibid., L. I, 90, f^o 257-258. — Ces deux prêtres étant sexagénaires, n'étaient plus soumis à la déportation.

mèrent et lui prouvèrent que le vicaire patriote n'avait pas prêté le premier serment. Le procureur syndic de Forcalquier le fit arrêter et lui décerna un « bon pour la déportation » ¹.

Les intrus que l'ignorance ou la peur avait fait entrer dans l'Église constitutionnelle, voyaient plus clairement de jour en jour où on voulait les conduire. Ils avaient beau s'obstiner à vouloir rester catholiques dans l'exercice de leurs fonctions, cette illusion suprême ne leur fut pas même laissée. Le Pouvoir civil qui avait bouleversé la hiérarchie, brisé la discipline, séparé l'Église de France de l'Église romaine, devait bien aller plus loin. Il obligea le curé constitutionnel à donner la bénédiction nuptiale aux divorcés ; et sous peine de la déportation, à bénir pareillement les unions sacrilèges des apostats qui le demandaient. Inutile de s'abriter sous la défense portée par son Évêque. La Convention avait décrété, le 19 juillet 1793, que tout Évêque qui apporterait soit directement soit indirectement quelque obstacle au mariage des prêtres serait déporté et remplacé ; et, par le décret du 12 août, elle étendait à tout le clergé constitutionnel la peine prononcée contre les évêques, en la déclarant commune à tout prêtre qui porterait la moindre opposition au décret concernant l'état-civil des citoyens ou au décret du divorce.

Était-ce assez avilir ces infortunés constitutionnels ? Nous ne savons au juste si quelqu'un d'entr'eux se mit dans le cas de la déportation en refusant de bénir l'union sacrilège de quelque apostat.

Ce que nous savons mieux, hélas ! c'est que dans le chiffre de deux mille, représentant le nombre à peu près exact des malheureux prêtres qui profanèrent à ce point

¹ Arch. dép., L. I, 90. — Le procureur général ajourna la déportation jusqu'après l'examen des pièces.

leurs vœux et leur sacerdoce dans toute l'étendue de la France, notre département figure pour un contingent de deux, un chanoine et un vicaire ¹. Aucun d'eux ne demanda la bénédiction nuptiale, à ce moment du moins et ne continua ses fonctions : nous aurons l'occasion de les rencontrer sous notre plume au cours de cette étude ². Disons seulement que s'il fournit deux scandaleux notoires à la liste des prévaricateurs, notre département grossit de cinq noms glorieux le martyrologe révolutionnaire, et que si deux souillèrent dans la boue leur robe sacerdotale, cinq autres l'empourprèrent de leur sang, sans compter les nombreux apôtres qui l'enoblirent par leurs fers, leurs sueurs, leurs tribulations et leurs larmes. Car enfin, ces prêtres qui erraient sur la terre étrangère, mendiant leur pain de chaque jour ; ceux qui, à bout de résistance, après avoir passé des semaines, des mois, des années dans des grottes, dans des cavernes profondes, dans des fermes isolées sous les travestissements les plus bizarres et dans les occupations les plus grossières, finissaient par s'arracher au sol de la patrie, pense-t-on que c'était de gaieté de cœur qu'ils s'y déterminaient ? La seconde liste des émigrés nous en montre bien cinquante-trois qui suivent les cent cinq déjà partis, et, comme eux, prennent le bâton du proscrit ! Pourquoi donc fuyaient-ils ? Leur fuite n'est-elle pas un témoignage de leur refus de pactiser avec le schisme ?

¹ Il y eut bien dans le canton de Riez un prêtre qui se maria. Mais ce mariage ayant eu lieu en 1804, par conséquent en dehors de la période révolutionnaire, ne doit pas être compté parmi ceux dont nous parlons ici.

² Il convient de dire que l'Église constitutionnelle n'approuva jamais ces unions sacrilèges, malgré les funestes exemples que donnèrent Lindet, Pontard, Dumouchel, etc. En 1795, elle frappa de censure les prêtres mariés. Le Concile national, tenu en 1797, les condamna pareillement, et défendit absolument de donner la bénédiction nuptiale aux prêtres, ainsi qu'aux religieux et religieuses liés par des vœux.

L'Évêque constitutionnel qui avait des mœurs pures, fit entendre des protestations énergiques contre les dispositions de la loi du 19 juillet, et blâma très sévèrement les apostats infidèles au célibat. Tombé sous le coup de la loi par ce seul fait, il fut saisi et incarcéré à Digne, en vendémiaire an II, son âge le mettant à l'abri de la déportation. Son emprisonnement dura treize mois.

Un grand coup fut porté à l'esprit religieux par la loi du 3 brumaire, régularisée par celle du 4 frimaire an II qui supprimait le calendrier grégorien et y substituait le calendrier républicain. Ce nouvel instrument de déchristianisation, élaboré par Romme Gilbert, auteur de la division, achevé par Fabre d'Églantine, auteur des dénominations grotesques qu'on y trouve pour chaque jour de l'année, avait pour but principal de battre en brèche la religion en faisant disparaître toute appellation qui aurait évoqué une idée religieuse. « Une longue habitude du calendrier grégorien, dit le rapport de Fabre d'Églantine, a rempli la mémoire du peuple d'un nombre considérable d'images qu'il a longtemps révérees, et qui sont encore aujourd'hui la source de ses erreurs religieuses. Il est donc nécessaire de substituer à ces visions de l'ignorance les réalités de la Raison et au prestige sacerdotal la vérité de la nature ». De fait, ce calendrier exerça une influence considérable sur la marche de la persécution révolutionnaire. Il fut, entre les mains des comités de surveillance, établie dans chacune des 36.000 communes de France par le décret du 21 mars 1793, une véritable machine de guerre destinée à effacer les derniers vestiges de Christianisme parmi nous.

La Convention ayant déclaré que les communes étaient libres de supprimer chez elles le culte constitutionnel, les comités de surveillance qui exerçaient partout une

véritable pression sur les municipalités, supprimeraient ou faisaient supprimer le culte. Plus de culte, donc plus besoin d'église ; on en fera des magasins à fourrage, des ateliers de salpêtre, et plus tard, des Temples de la Raison. Plus d'église, donc plus de curé ; que fera un curé sans église ? Il n'a plus qu'à se laïciser. Plus besoin de cloches ; à quoi donc serviraient-elles désormais ?... Le 14 brumaire an II, Jean-Pierre Lieutaud et Gaspard Isoard, cadet, présentent au Directoire départemental la commission que leur a donnée le commissaire du Comité de salut public pour faire descendre les cloches devenues inutiles. En voici la teneur : « Je soussigné commissaire du Comité du salut public de la Convention nationale, envoyé dans les départements méridionaux pour la descente des cloches, charge les citoyens Jean-Pierre Lieutaud et Gaspard Isoard, cadet, de se transporter dans toutes les communes des Basses-Alpes pour y faire exécuter la loi du 23 juillet dernier, portant qu'il ne sera laissé qu'une seule cloche par chaque paroisse, et de se concerter avec les administrateurs pour les dépenses et les moyens d'exécution à ce nécessaires. Fait à Marseille le 8 de la 1^{re} décade du 1^{er} mois de l'an II. Signé : ISOARD » ¹. Les commissaires circulent d'une commune à l'autre ; les municipalités sont mises en demeure de faire descendre toutes les cloches des églises, chapelles, couvents, sauf une, de les faire transporter avec leurs ferrures dans certains dépôts désignés, pour être, de là, transférées à Marseille, ainsi d'ailleurs que l'argenterie d'église ².

¹ Archiv. dép., L. I, 96.

² La plupart des cloches confisquées allèrent à la Monnaie. Le directeur de la Monnaie, M. Gaillard, devait, d'après la loi, donner un tant à chaque district par monnaie frappée. Notre département devait percevoir deux deniers par livre. Le district de Forcalquier reçut de ce chef 1.000 livres ; celui de Sisteron, 700 liv. 17 s. 4 d. Celui de Digne, 2.677 liv. 14 s. 4 d. — Archiv. des B.-A., L. I, 166.

En même temps que s'opérait cette spoliation, les journaux de Paris apportaient jusqu'au fond de nos derniers villages les tristes nouvelles de l'apostasie scandaleuse de Gobel, de Lindet, des prêtres membres de la Convention, des vingt-sept évêques constitutionnels qui abdiquèrent avec éclat, et de la conversion en temple de la Raison de l'église Notre-Dame (17, 18, 19, 20 brumaire). Dans chaque commune, les autorités constituées furent admises à recevoir sur place les abdications de tout ecclésiastique ministre du culte (23 brumaire). Et voyez le sort que la Convention faisait aux abdicataires. Les évêques, curés et vicaires qui ont abdiqué ou qui abdiqueront leur état ou fonction de prêtre, disait la loi, recevront de la République, par forme de secours annuel, savoir : Ceux qui ont moins de cinquante ans, la somme de 800 livres ; ceux de cinquante ans accomplis jusqu'à soixante-dix, celle de 1.000 livres ; et ceux de soixante-dix ans accomplis 1.200 livres (loi du 2 frimaire article I). Quant à ceux qui sont mariés ou qui se marieront, ils ne seront point sujets à la déportation, ni à la réclusion. On le comprend ; le malheureux qui en arrivait là, fournissait évidemment la plus authentique preuve de son apostasie, et donnait satisfaction, dans la plus large mesure, aux exigences sectaires et anti-catholiques de la Révolution (29 brumaire). La loi ne parle point de ceux qui n'abdiqueront pas ; mais ce silence calculé implique tacitement la suppression de traitement pour eux, et aussi l'abolition du culte. Et il importe peu que par une ironie cruelle, la Convention vote hypocritement une loi défendant toutes violences ou menaces contraires à la liberté des cultes (16 frimaire), alors que chez nous les églises sont fermées ou profanées, les ornements dispersés ou pillés, les vases sacrés enlevés, les cloches brisées ou confisquées, et le constitutionnel

payé à la seule condition de renoncer à ses fonctions et de désavouer son caractère !

Les effets que produisirent chez nous ces lois infernales constituent une page lamentable dans l'histoire religieuse de notre département.

Le moment est venu où les prêtres constitutionnels, poussés de serment en serment, de concessions en concessions, vont être acculés à la capitulation suprême.

En prêtant le serment du 26 décembre 1790, ils avaient cru conserver leur cure et contribuer au maintien de la tranquillité publique. Celui de Liberté-Égalité leur assurait du pain, pensaient-ils, et les préservait de la déportation. Pour éviter l'accusation d'incivisme, ils s'étaient aplatis devant un pouvoir tyrannique, devant un club de village ; ils avaient subi toutes les dégradations, toutes les hontes ; et voilà que ce n'était pas assez de tout cela. Une alternative terrible se dressait maintenant devant eux, souveraine, implacable, inéluctable : abjurer leur sacerdoce ou disparaître. Ce morceau de pain qu'ils avaient acheté au prix de plusieurs serments et de tant de capitulations, on trouvait qu'ils ne l'avaient pas payé assez cher. S'attacher, se lier aveuglément à la Constitution, jurer haine à la Royauté, attachement à la République, coiffer le bonnet rouge après avoir dépouillé la soutane, administrer les sacrements au gré et suivant les caprices d'une faction insolente ne suffisait plus ; il fallait maintenant se déprêtriser pour vivre, abdiquer pour manger, apostasier en un mot.

Quelques-uns d'entre les nôtres résistèrent jusqu'au bout et souffrirent la prison et la déportation ; quarante-trois prirent le chemin de l'exil ou se cachèrent. Les autres, en trop grand nombre hélas ! abjurèrent lâchement, et quelques-uns d'une façon tout à fait scandaleuse. Il s'agissait de se présenter devant l'agent muni-

cipal de sa commune, de déclarer qu'on abdiquait sa qualité de prêtre, qu'on renonçait à ses fonctions, et de déposer à l'appui ses lettres de prêtrise qui devaient être expédiées au district avec le procès-verbal d'abdication.

Avant d'aborder le récit détaillé des abdications dans les Basses-Alpes, il nous paraît nécessaire d'exposer quelques réflexions qui pourront aider le lecteur à déterminer exactement la valeur et la portée de cet acte.

Une des causes de nos erreurs dans les jugements et de nos excès dans les appréciations, réside dans la facilité avec laquelle nous jugeons d'après des impressions toutes faites, ou sur des allégations incomplètes, transmises et acceptées sans le contrôle de la critique. Nous sommes ainsi portés à envelopper dans une réprobation en quelque sorte traditionnelle et égale pour tous indistinctement, des individualités dont la culpabilité admet des degrés variables. De plus, nous avons une tendance à apprécier certains faits historiques, en dehors des circonstances où ils se sont produits, et presque sans en tenir compte. Dans la plénitude de notre tranquillité, dans le silence de nos réflexions, nous nous livrons à cette opération intellectuelle : Tel fait est mauvais ; donc, celui qui l'a commis est coupable. C'est là juger de la matérialité d'un acte ; mais il y a dans tout acte la moralité, c'est-à-dire le concours plus ou moins effectif de la volonté éclairée, ou aveuglée, ou violentée par la force des circonstances. S'il faut nécessairement tenir compte de cette moralité pour caractériser un fait quelconque et pour conclure à la responsabilité de celui qui le pose, il le faut indispensablement pour juger comme il convient le fait des abdications sacerdotales durant la période qui nous occupe.

Et d'abord, il importe de bien s'entendre sur la valeur des termes, et de distinguer la démission, la cessation

des fonctions ecclésiastiques, la renonciation à les exercer momentanément, de l'abdication proprement dite, suivie de la rémission des lettres de prêtrise.

Il est certain que là où les curés, malgré les tracasseries des sociétés populaires, des comités de surveillance, des municipalités hostiles, s'obstinèrent à exercer quelque fonction du culte catholique, même dans l'enceinte des églises, des manifestations scandaleuses, des scènes tumultueuses se produisaient qui compromettaient la tranquillité publique. L'église était parfois envahie pendant la célébration de l'office; des sans-culottes soudoyés proféraient des injures, des menaces pour empêcher l'exercice d'un culte dont ils poursuivaient la suppression. Dans ces conjonctures, il arriva parfois que des officiers municipaux plus sages et plus modérés, voulant empêcher le retour de troubles dangereux ou l'exécution de menaces terribles, prièrent le curé de s'abstenir de toute fonction ecclésiastique et d'en donner authentiquement l'assurance; ce que bon nombre de prêtres firent pour l'amour de la paix, déclarant qu'ils donnaient leur démission ou qu'ils renonçaient à l'exercice de leurs fonctions. Cette démarche n'impliquait nullement, comme on le voit, un acte d'apostasie; c'était un sacrifice au repos public que les circonstances particulièrement graves du moment imposaient et justifiaient.

En d'autres lieux, là surtout où les municipalités étaient sectaires et emboîtaient le pas aux sociétés populaires, les choses se passaient autrement. Le Curé était contraint de venir à la mairie; là, en présence des officiers municipaux, de tous les Jacobins de l'endroit, sous menace de déportation ou d'exécution sommaire, il était mis en demeure d'abdiquer ses fonctions, et pour preuve qu'il renonçait à son état, de livrer incontinent ses lettres de prêtrise. Or qui ne sait que la violence morale,

poussée à un tel degré, ne laisse pas à certains hommes toute la plénitude de leur libre arbitre? Jusqu'à quel point faut-il qu'elle sévisse chez certaines natures, pour diminuer ou pour annihiler toute responsabilité?... La loi humaine ne considère-t-elle pas comme faits sans libre arbitre et sans responsabilité certains actes produits sous l'empire de la contrainte morale, sous la menace de mort? Les abdications qui se produisirent dans les conditions que nous venons de faire connaître, extorquées par la menace, n'avaient assurément plus le caractère de spontanéité, de libre détermination qui donne toute sa valeur à l'acte humain. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner beaucoup si on les voit se produire en si grand nombre.

Sans doute, quelques pauvres égarés, plus effrayés, crurent devoir exagérer les termes de leur abdication pour écarter tout soupçon d'incivisme, et abdicèrent avec une forfanterie bien déplacée. Mais nous savons aussi que les sectaires se livraient avec fureur à la recherche des lettres de prêtrise, et allaient jusqu'à les arracher violemment aux abdicataires quand ceux-ci refusaient de les livrer ¹.

Il est d'ailleurs un fait certain dont on ne peut s'empêcher de convenir : c'est que les abdicataires, tout constitutionnels qu'ils fussent, avaient foi en leur caractère sacerdotal comme ils avaient foi en leur baptême, et qu'ils ne se crurent pas plus *déprétrisés* après avoir livré leurs lettres de prêtrise, qu'ils ne se seraient crus *débaptisés* en livrant leur acte de baptême. Ils n'auraient demandé qu'une chose : continuer en paix l'exercice de leur ministère. Pourquoi n'ont-ils pas continué? parce qu'ils ont eu peur! Pourquoi ont-ils abdicé? par con-

¹ L'abbé Nicolas qui, au lit de mort, rétracta ses serments (1818), déclare formellement dans son acte de rétractation — que nous possédons — que ses lettres de prêtrise lui avaient été enlevées de force.

viction ? Non certes ; par peur. Et quand la peur a cessé, qu'ont-ils fait ? Quand la peur a cessé, c'est-à-dire moins d'un an après, ces abdicataires, même les plus exaltés, se sont empressés de demander aux municipalités la permission d'exercer le culte catholique.

Voilà, ce nous semble, à quel point de vue il convient de se placer pour examiner et juger ce fait des abdications. Il nous apparaît comme le résultat d'une violence brutale, exercée sur la conscience du prêtre et sur la masse catholique, violence contre laquelle les nombreuses demandes d'autorisation en exercice du culte qui se produisirent moins d'un an après, furent une éloquente protestation.

Suivons maintenant le cours de notre récit.

Dans le district de Forcalquier, quarante-huit prêtres ou religieux sont abdicataires ; mais tandis que les uns se bornent à déclarer qu'ils renoncent à l'exercice de leurs fonctions pour vivre « en véritables républicains », quittent leur place, déposent simplement leurs lettres de prêtrise, ou déclarent qu'elles sont égarées ou déchirées par vétusté, d'autres affectent de donner à cette renonciation une forme plus bruyante, plus impudente, soit en brûlant leurs lettres en présence de la municipalité qui les félicite, soit en ajoutant à la formule d'abdication des expressions propres à écarter d'eux tout soupçon d'incivisme.

Dans le district de Sisteron, nous trouvons un document officiel auquel fut donnée la publicité de l'impression et de l'affichage, et qui se présente avec toutes les apparences d'un document authentique, bien qu'un examen attentif permette d'y relever certaines inexactitudes qui en vicient le caractère, et font planer des doutes sur son exacte vérité. C'est un tableau collectif contenant les noms, prénoms, âge et titre de quarante-huit prêtres domiciliés dans le district, qui au-

raient remis leurs lettres de prêtrise et fait leur abdication entre les mains de l'agent national près le district. Un extrait de ce tableau, certifié véritable par le susdit agent, fut envoyé à la Convention, à l'administration départementale, et à Derbès-Latour, représentant du peuple dans les Basses-Alpes, « pour l'instruire qu'il n'y a plus d'église dans le district, et qu'il n'y a d'autre culte que celui de la Raison et de la Philosophie ».

Derbès était en tournée à Manosque lorsqu'il reçut ce document. Il se déclare enchanté du résultat ; « il applaudit aux progrès rapides que la Philosophie et la Raison ont faits dans le district de Sisteron, et désirant le proposer pour modèle aux districts en retard..... arrête : Le tableau ci-dessus sera imprimé par le département, publié et affiché, et à cet effet, envoyé dans toutes les communes de son arrondissement » ¹.

Ce tableau, avons-nous dit, contient le nom de quatre-vingt-huit prêtres. Il nous a paru que ce chiffre était excessif. L'impartialité dont l'historien ne doit jamais se départir ne nous permet pas de rejeter, *à priori*, ni même de suspecter un document officiel qui nous déplaît, lorsqu'il se présente d'ailleurs avec les caractères d'authenticité que la critique réclame. La vérité est bonne partout, qu'elle soit pour, qu'elle soit contre notre thèse, et sa recherche doit être l'unique préoccupation de l'écrivain de bonne foi. Mais l'impartialité n'exclut pas une loyale critique, elle la réclame au contraire. Nous avouons donc que l'examen de ce document nous rend perplexe.

Examinée par rapport aux circonstances qui l'entourent, cette longue nomenclature d'abdicateurs est présentée avec une satisfaction évidente, presque avec l'orgueil du triomphe. L'agent national est visiblement

¹ L'arrêté est daté de Manosque, 16 germinal an II, et signé Derbès-Latour.

heureux d'un si beau résultat; il est fier de montrer à Derbès combien il entre pleinement dans ses vues, il seconde ses efforts, combien par conséquent il est digne de sa recommandation en haut lieu et de sa confiance personnelle.

Il assure que les dénommés ont remis entre ses mains leurs lettres en même temps qu'ils ont fait leur abdication. Mais cela qui le prouve? Où sont les lettres? Où sont les procès-verbaux qui en constatent la remise? Où est le registre sur lequel il a relevé sa nomenclature?... Tandis que dans le district de Forcalquier, des procès-verbaux sont dressés pour constater chaque abdication, que ces procès-verbaux portent les termes exprès de la renonciation avec la signature de l'abdicateur, que les lettres remises sont jointes au rapport ou mentionnées absentes, ici rien ne nous est montré qu'une série de noms, qu'une sèche nomenclature, sans procès-verbal, sans signature, sans pièces à conviction. On dira peut-être que la grande publicité donnée à ce document exclut l'hypothèse d'une imposture quelconque, et qu'on n'aurait jamais osé déclarer apostat celui qui ne l'eût pas été. Qu'en sait-on? Qui prouve que cette unanimité proclamée officiellement dans un district, n'était pas une unanimité factice destinée à en imposer aux autres districts plus lents à se déterminer ¹. Ce procédé était-il bien insolite en ce temps-là? Qui prouve que ce n'était pas un guet-apens dressé dans le but de provoquer des réclamations de la part des non-abdicataires, qui, en protestant contre leur inscription sur une liste où ils ne devaient pas figurer, se déclaraient par là même suspects et réfractaires? Qui prouve que dans un élan de zèle antireligieux, l'agent national n'a

¹ Toutes les abdications du district de Sisteron se font du 3 au 29 ventôse, sauf trois qui ont lieu en germinal.

pas inscrit d'office les noms de tous les ecclésiastiques du district, persuadé que nul n'oserait réclamer, et que le silence serait réputé comme une acceptation ?

Examiné en lui-même, ce document contient des contradictions manifestes. Nous en avons relevé quelques-unes ; les voici :

Turpin Henry-Louis, ci-devant chanoine, est porté abdicataire à la date du 29 ventôse ; or, à la même date, il est détenu en prison comme suspect !

Estornel, curé de la Motte, est détenu pour être déporté *parce qu'il n'a pas prêté le serment de Liberté-Égalité* ; lui qui a préféré la déportation à la prestation d'un serment assez anodin, n'aurait pas reculé devant l'apostasie et l'abdication qui auraient eu lieu le 29 ventôse ? cela paraît bien invraisemblable.

Bucelle, curé de Sisteron, est déclaré abdicataire à la même époque, alors qu'un autre registre nous le montre détenu en prison pour *fanatisme*. Comment concilier cela ?

Névière Antoine est porté comme abdicataire à la date du 23 ventôse, alors qu'une note officielle nous apprend que ce même Névière « est mis en état d'arrestation pour être déporté pour avoir *rétracté son serment et n'avoir pas prêté celui de Liberté-Égalité* ». Voit-on bien un prêtre rétracté, subissant la déportation pour refus d'un serment non condamné, et abdiquant d'autre part son état, son caractère, renonçant à ses fonctions et livrant ses lettres de prêtrise ? Autant pourrions-nous en dire de Fabre, bénéficiaire, de Solliers Augustin, tous deux détenus comme suspects, et portés néanmoins sur la liste des abdicataires, du grand vicaire et prévôt Mitre de Laidet qui figure parmi les abdicataires du 28 ventôse an II, bien qu'il n'eût pas abdiqué, mais seulement cessé d'exercer publiquement ses fonctions.

Nous ne prétendons pas tirer de ces contradictions

manifestes la conclusion que ce document est faux dans son ensemble ; ce serait excessif. Nous croyons pouvoir dire toutefois qu'on ne doit pas l'accepter comme véridique dans toutes ses parties, et qu'il y a lieu de faire la part d'une exagération évidente, provenant chez son auteur du désir de plaire, et de cette tendance de l'esprit humain qui nous porte à considérer comme une réalité ce qui n'est souvent encore que l'effet de nos violents désirs.

Dans le district de Barcelonnette, nous ne trouvons trace que de six abdications. Faut-il attribuer cette heureuse pénurie à la fermeté de caractère des prêtres de la Vallée, à la tolérance tacite de municipalités plus religieuses, moins tracassières qu'ailleurs, à la facilité d'émigration qu'offrait le voisinage de la frontière, ou simplement au défaut de documents plus explicites et plus complets ? Nous ne saurions le dire. Notons seulement que parmi ces six abdicataires se trouve un jeune vicaire, ci-devant succursal de la Baumelle, qui se déclare parfaitement convaincu de l'erreur de son caractère. Il avait été ordonné le 24 mars 1792 dans la cathédrale de Digne par l'évêque constitutionnel du département ; et, bien que le prélat intrus l'eût déclaré *idoine*, ce singulier lévite paraît avoir eu la vocation ecclésiastique au plus faible degré imaginable ¹.

Les archives départementales sont muettes sur les abdications dans les arrondissements de Castellane et de Digne. Il ne nous appartient pas de suppléer par aucune réflexion à ce silence, ni d'en donner l'explication. Ce serait nous efforcer de vouloir expliquer ce que nous ne savons pas, et bâtir des hypothèses au lieu d'écrire une page d'histoire.

¹ Archiv. dép., L. II, 56. — La lettre de prêtrise et le certificat de l'Évêque sont joints au procès-verbal d'abdication.

Nous sommes en pleine Terreur. Désormais les abbaticaires s'abstiennent de célébrer, quittent la paroisse ou y vivent en simples citoyens. D'autres rentrent dans leur famille, chez des amis, ou partent pour l'exil. Pour faire mieux place nette, le Directoire fait dresser dans chaque district l'état des prêtres dans le cas d'être déportés et qui se trouveraient encore dans l'étendue du district.

La Convention avait atteint son but. Le prêtre avait enfin disparu dans l'exil, dans les bois, dans la prison, sous quelque déguisement grotesque, ou s'était déprêtrisé. Avec lui avait disparu le culte catholique ; les cloches allaient à la fonderie, les vases sacrés à la Monnaie ; l'église du village était devenue le temple de la Raison et le cimetière le lieu du *Repos éternel* !

Toutefois, dans ces temples il y avait encore des ornements, des bustes, des images, des *ustensiles* qui rappelaient la superstition et le fanatisme. Tout cela était de trop et devait disparaître. Des bandes de terroristes s'organisent, parcourent nos bourgs, pénètrent jusqu'au moindre village, encouragées et soutenues par les comités de surveillance, elles envahissent les églises, les chapelles rurales, pillent les sacristies, portent sur les places publiques les tableaux, les bannières de Confrérie, les bustes des Saints, les confessionnaux, les boiseries d'autel et y mettent le feu. Il n'y a peut-être pas dix communes dans nos Alpes où quelque scène de ce genre ne se soit produite. Il s'en trouva bien ça et là quelques chrétiens courageux qui, ne pouvant voir livrer aux flammes des statues vénérées, eurent l'audacieuse adresse de les soustraire et de les cacher. Mais hélas ! ceux-là ne furent que trop rares, et dans presque tous nos villages la dévastation fut complète. L'église dépouillée devint le temple de la Raison. On s'y réunissait chaque décadi ; on y lisait les lois, on y exécutait

des chants patriotiques, on s'y livrait à divers ébats révolutionnaires. Heureuses les églises qui furent, en ce moment, transformées en atelier de salpêtre ou en magasin à fourrage.

Ce fut surtout de nivôse à prairial que se commirent ces profanations. Les populations, absolument terrorisées, n'osèrent tout d'abord élever la voix, exhaler trop bruyamment le soupir de la plainte, le cri de l'indignation. Un moment vint, pourtant, où le mécontentement se fit jour sous forme de protestations verbales, de placards, d'affiches, réclamant la liberté religieuse.

Derbès-Latour était en tournée d'inauguration du culte de la Raison dans les communes des Basses-Alpes lorsqu'il fut informé de ces mouvements séditieux. Il voulut étouffer ce commencement de rébellion dans son germe en frappant un nouveau coup et en décrétant de nouvelles mesures antireligieuses. « Considérant, dit-il, qu'il s'est manifesté des mouvements dans certaines communes du district de Digne qui ont pour prétexte le fanatisme.... puisque, après avoir fermé leurs églises, on a vu, par un mouvement presque simultané dans plusieurs communes, que des individus en ont de nouveau demandé l'ouverture; que leurs motions étaient accompagnées du ton de la menace, et notamment à Riez. Considérant que des affiches et des placards ont été trouvés qui respirent la révolte et l'audace; qu'on a même vu que les suspects, les détenus, montraient une joie indiscrete et ferait (*sic*) craindre des événements désastreux; convaincu par les différents rapports que l'aristocratie et les prêtres étaient d'intelligence, arrête: que tandis qu'il se rend à Digne pour se trouver au centre du département et veiller à la sûreté du chef-lieu, les citoyens Alexandre-Apollinaire Ravel et Paul Feraud qu'il délègue à cet effet, se rendront avec le citoyen Athénory, commandant le bataillon de Vau-

cluse ayant sous ses ordres une force suffisante, dans les communes de Valensole, Puimoisson, Riez, Gréoux et autres cantons environnants pour surveiller les événements, faire prendre par les municipalités les informations ordinaires et faire disparaître tous les signes extérieurs du fanatisme, faire mettre en état d'arrestation tous les suspects qui ont occasionné les mouvements qui ont excité les torches du fanatisme et excité le trouble dans les sociétés populaires. Arrêté aux Mées le 11 floréal an II. DERBÈS-LATOUR ».

Quels pouvaient bien être ces *signes extérieurs du fanatisme* qui choquaient le regard du sans-culotte Derbès, si ce n'est quelque modeste croix de fer perdue dans les airs à la cime d'un clocher de village, ou la croix de bois qui étendait ses bras au carrefour du chemin, à l'entrée du bourg ou sur les morts du cimetière? Il ne fallait pas qu'il en restât une seule; ses ordres furent exécutés, et les *derniers signes du fanatisme* disparurent bien vite de la surface du département. Ce sectaire violent et haineux qui imposait partout les pompes grotesques de processions laïques où on portait triomphalement « Les droits de l'Homme », qui ordonnait la célébration du décadi sous peine de vingt-cinq livres d'amende, et l'illumination des maisons sous peine de trois livres; qui violait le domicile privé des citoyens pour fouiller leurs appartements et faire arracher de dessus les meubles de famille les moindres signes de « Royauté », eut la satisfaction de voir bon nombre de municipalités, et en particulier celle de Barcelonnette, enlever la croix qui dominait le clocher et mettre à sa place le bonnet de la Liberté¹.

¹ Tout cela fut exécuté « ... en l'honneur de Derbès-Latour, représentant du peuple, et pour se conformer aux principes de raison et de liberté qui doivent diriger tout bon républicain ». (21 prairial an II. Archiv. municip. de Barcelonnette).

Et ce n'est pas sur ce point seulement que l'arrêté du 11 floréal fut brutalement exécuté : une disposition s'y trouvait qui ne resta pas à l'état de lettre morte. Sur tous les points du département, la chasse au prêtre fut exercée avec un redoublement de rigueur. Si quelque réfractaire caché, travesti, si quelque constitutionnel essayait d'exercer le culte, même en cachette, il était immédiatement saisi et incarcéré. En germinal an II, six prêtres sont détenus aux prisons de Sisteron ; ce sont : Nevière, Fabre, Turpin, Solliers, Estornel, Bucelle. Les prisons de Digne en contiennent aussi quelques-uns : Jean-Baptiste de Villeneuve, évêque constitutionnel du département ; Reybaud Jean-Sylvestre, vicaire épiscopal ; Audibert Jean-Louis-Magloire, curé de Mézel ; Bartel Paul, Clarency Esprit, Mevolhon Claude, bénéficiaire, et Chaix Pierre-Gaspard, curé de Riez.

Or, il paraît qu'à la fin de messidor, on avait statué sur le sort de tous ces prisonniers, car le Directoire de Digne écrit aux divers districts du département pour les informer qu'on est à la veille de faire partir pour Bordeaux les prêtres qui leur ont été envoyés par les districts et qui ont été condamnés à la déportation (2 thermidor). On demande qu'on expédie sans retard sur Digne ceux qui restent dans les prisons. Et, comme Sisteron n'avait pas expédié le contingent de déportables annoncé, on écrit aux directeurs : » Nous avons reçu, citoyens, par la voie de deux gendarmes, les deux prêtres soumis à la déportation que vous nous adressez pour l'embarquement prononcé contre eux par la loi. Vous nous en annoncez quatre : où sont les deux autres ? nous les attendons »¹.

C'était déjà le 2 thermidor (2 thermidor an II) ; le régime de la Terreur touchait à sa fin. Il est possible

¹ Archiv. dép., L. I, 199.

que le temps pris pour échanger cette correspondance et pour faire les derniers préparatifs se soit prolongé jusqu'à la chute de Robespierre (9 thermidor an II, 27 juillet).

La déportation n'eut pas lieu, et les prisonniers restèrent incarcérés, les uns jusqu'au 13, les autres jusqu'au 15, l'Évêque jusqu'au 19 brumaire an III (9 novembre 1794), « jour de sa mise en liberté »¹.

¹ L'état dressé le 28 frimaire an III porte que Villeneuve, ci-devant évêque, fut mis en liberté le 19 brumaire an III. (Archiv. dép., V. 5, article 3.) Le mémoire de l'abbé Leyton nous apprend que l'incarcération de l'Évêque dura 13 mois ; elle remonte donc à vendémiaire an II. Dans sa prison, l'Évêque était rétribué à raison de 2 fr. 50 par jour. Une fois remis en liberté, il fut payé sur le pied de sa pension à raison de 2 fr. 80 par jour, tout traitement épiscopal ayant été supprimé.

CHAPITRE XIII

Du 9 THERMIDOR AN III AU 18 FRUCTIDOR AN V.

Ralentissement dans la persécution. — État du clergé Bas-Alpin en l'an III. — Le gouvernement ne pouvant empêcher le rétablissement du culte, en règle restrictivement l'exercice par la loi du 3 ventôse an III. — Les Evêques constitutionnels veulent se mettre en tête de ce mouvement. — Leur déclaration. — Rôle de Villeneuve. — Loi du 11 prairial an III qui rend l'usage des édifices non aliénés. — Soumission aux lois exigée des ecclésiastiques. — Serment du 7 vendémiaire an IV ; il est discuté, mais prêté. — Les prêtres rentrent de l'exil. — Nouvelle circulaire des Evêques constitutionnels. — On veut entraver le mouvement religieux par des mesures contre les manifestations du culte. — Les municipalités s'y prêtent peu. — Les réfractaires prennent le dessus, les rétractations se multiplient. — État religieux du département d'après le rapport de Gureau.

Après la chute de Robespierre, les divers comités dont il était l'âme et qui presque partout avaient imposé leur volonté aux municipalités trop dociles, perdirent leur prestige et leur influence. Les populations jusque-là terrorisées se ressaisirent, essayèrent de secouer un joug trop longtemps imposé, et redemandèrent la liberté du culte. Ça et là, un peu partout, et sans qu'il y eût mot d'ordre, un mouvement religieux se produisait, les temples doucement s'ouvraient, les populations reprenaient sans bruit le chemin de l'église.

En fermant les temples ou en les dédiant à la Raison ; en déportant les prêtres ; en leur arrachant le costume et les forçant à apostasier ; en bouleversant les coutumes religieuses par le calendrier républicain, la Convention croyait avoir aboli du même coup la religion catholique. Elle ne fut pas peu surprise d'en constater,

malgré tout, la survivance, d'entendre sortir du sein de ces ruines amoncelées un cri d'énergique vitalité. L'expérience démontrait une fois de plus que la violence affermit souvent ce qu'on lui donne pour mission de détruire, et dépose parfois un regain de vie là précisément où on voulait déposer un germe de mort. La survivance religieuse ne pouvait se nier ; elle se manifestait partout dans nos communes avec une spontanéité et une simultanéité remarquables. Les prêtres qui s'étaient jusque-là tenus cachés, qui s'étaient momentanément éloignés, ou qui, cédant aux circonstances, avaient abandonné leurs fonctions, se montrèrent peu à peu, et pressés par les populations, déclarèrent vouloir exercer de nouveau le culte catholique. Il nous paraît bon de faire connaître sommairement l'état du clergé départemental au lendemain de la Terreur, ainsi que le nombre d'ecclésiastiques résidant à ce moment dans les districts de Digne, de Forcalquier et de Sisteron ¹. Nous extrayons ces renseignements de documents officiels ayant pour titre : « États de pension dressés en vertu de la loi du 2 frimaire an II et 2^me sans-culottide an II ». Ces tableaux, arrêtés en séance publique par les administrateurs de districts à la fin du 1^{er} trimestre de l'an III et dans le cours de la même année, contiennent les nom, prénoms, âge, qualités éteintes, résidence actuelle et taux de pension des ecclésiastiques séculiers ou réguliers du département ².

Or, d'après ces tableaux, perçurent ou furent dans le cas de percevoir cette pension le 1^{er} nivôse an III, soit

¹ A notre grand regret, nous ne pouvons pas donner pour cette période le nombre d'ecclésiastiques des districts de Barcelonnette et de Castellane ; il nous a été impossible de trouver le tableau des pensionnaires de ces deux districts aux archives départementales.

² Les pensionnaires percevaient, à trimestre échu, une pension de 800, 1.000 ou 1.200 livres, selon leur âge, sur la présentation d'un certificat de résidence, d'un certificat de civisme, et d'un certificat de non-émigration.

le 21 décembre 1794, savoir : Dans le district de Digne, 199 ecclésiastiques ou frères laïcs et trente-neuf religieuses.

Dans le district de Forcalquier, 98 ecclésiastiques et 31 religieuses.

Dans le district de Sisteron, 122 ecclésiastiques plus 17 religieuses.

Le chiffre de 199 ecclésiastiques porté sur le tableau du district de Digne nous ayant paru exagéré, nous avons contrôlé nom par nom tous les titulaires de pension, pour nous assurer qu'il n'y avait pas double emploi ; ce qui aurait pu se produire, étant donnée la date différente que portent les trois tableaux. Cet examen nous a permis de constater : 1° que deux pensionnaires portés sur cet état ne sont pas ecclésiastiques, mais agents laïques du Chapitre ; 2° que quatre noms d'ecclésiastiques font double emploi ; les titulaires ayant changé de domicile du premier trimestre au second se trouvent portés sur deux listes différentes. Il y a donc lieu de réduire de 199 à 193 le nombre de pensionnaires ecclésiastiques du district de Digne, et de le répartir ainsi qu'il suit : un évêque ¹, cinq vicaires épiscopaux, deux directeurs de séminaire, vingt-sept chanoines ou bénéficiers, dix-sept religieux, cent quarante-un curés ou vicaires.

Pour Forcalquier, le chiffre de 98 se répartit en dix-neuf chanoines, bénéficiers ou prébendés, quatorze religieux ou convers, un musicien de St-Victor et soixante-quatre curés ou vicaires.

Pour Sisteron, il faut défalquer du chiffre de 122, le

¹ Ainsi que nous l'avons dit au chapitre précédent, l'Évêque constitutionnel ne recevait plus de traitement, mais une simple pension de desservant âgé de plus de 60 ans, tout comme s'il n'eût été que curé constitutionnel de Valensole. Sa sœur, Théotiste de Villeneuve, ancienne ursuline, recevait également une pension.

sonneur, agent laïque : il reste 121 ecclésiastiques se répartissant ainsi qu'il suit : quinze chanoines, bénéficiers ou prébendés, quatorze religieux ou frères lais, quatre prieurs et quatre-vingt-huit curés ou vicaires.

Il y a en outre, dans l'étendue des trois districts, quatre-vingt-sept religieuses pensionnées de 600 à 700 livres, et de 400 à 460 livres, selon qu'elles ont été sœurs de chœur ou sœurs converses ¹.

Dès lors que la ruse et la violence combinées n'avaient pu arracher du sein de nos populations ce qu'on appelait la superstition religieuse, il fallait trouver le moyen d'en régler l'exercice. On fabriqua dans ce but la loi du 3 ventôse an III (21 février 1795), qui réglait très restrictivement l'exercice du culte, et inaugura en quelque sorte la fameuse théorie si souvent réclamée depuis, de la séparation de l'Église et de l'État, tout en assujettissant l'Église aux lois les plus sévères et en restreignant le plus possible sa liberté. Les dispositions principales de cette loi se résument à ceci : L'exercice d'aucun culte ne pourra être troublé. La République ne salarie aucun culte et ne fournit aucun local soit pour l'exercice du culte soit pour le logement de ses ministres. Les cérémonies du culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice, et nul ne peut paraître en public avec les habits et ornements à ce affectés. Les rassemblements des citoyens pour l'exercice du culte sont soumis à la surveillance des autorités constituées. Il n'est pas permis de convoquer les fidèles par aucun signe extérieur. Les communes ne pourront ni acheter ni louer un local pour l'affecter à l'exercice du culte. Cependant (art. X), quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque ou en

¹ Voir les États des pensions ecclésiastiques pour l'an III. (Archives des B.-A., Série V, 5. — Art. 3.)

outragerait les objets, serait puni suivant la loi du 22 juillet 1791 sur la police correctionnelle.

Ainsi, pas de local, pas de salaire, point de logement, point de signe extérieur, plus de cloches, plus d'ornements, ni de vases sacrés, ni de meubles, surveillance étroite à l'intérieur, défense de se produire à l'extérieur, voilà ce que consacre cette loi. Avec cela, et sous ces réserves, elle proclame la liberté du culte ! Étrange liberté, en vérité, que celle de l'homme qu'on laisse libre de marcher après qu'on lui a brisé les jambes !

Et cependant, ce minimum de liberté fut accueilli chez nous avec une sorte d'allégresse, tout au moins comme le présage heureux d'une liberté plus étendue. On put enfin assister librement à la messe, ici dans de vastes granges, là dans des chapelles achetées par des particuliers comme bien national, ailleurs dans des remises, sous des hangars provisoirement transformés en église. Ce n'était plus la vieille église d'autrefois où dormaient les ancêtres..... Mais enfin, on pouvait prier Dieu en commun sans être traîné en prison ; on ne manqua pas de le faire.

Quel fut dans ce réveil religieux la part qui revint à Villeneuve, que nous appellerons évêque du département, puisque nous n'avons pas d'autre titre à lui donner ? On sait que les Évêques constitutionnels Grégoire, Saurine, Royer, Gratien, Desbois, formèrent à Paris un comité qu'ils appelèrent le comité des Évêques réunis. Ils voulurent se mettre à la tête du mouvement religieux qui se manifestait, lui imprimer une direction conforme à leurs principes, et se couvrant d'un voile spécieux d'orthodoxie, conserver les jours de l'Église constitutionnelle. Le 24 ventôse an III (14 mars 1795), ils adressèrent à leurs collègues dans l'épiscopat une circulaire dans laquelle ils reconnaissaient la primauté de saint Pierre et protestaient de leur union à l'Église catho-

lique, apostolique et romaine. Ils y expriment leur désir de voir l'union s'établir partout, rejettent le divorce, condamnent le mariage des prêtres, adoptent la division actuelle des évêchés et des paroisses, et proclament l'élection comme le seul moyen canonique d'arriver aux dignités ecclésiastiques. Ils flétrissent les prêtres apostats, ceux qui ont renoncé à leur qualité et qui ont livré ou promis de livrer leurs lettres de prêtrise. Villeneuve fut un des trente-trois prélats constitutionnels qui adhérèrent à cette déclaration de principes, et il y a tout lieu de croire qu'il essaya d'y conformer sa conduite administrative. Mais hélas ! qu'était et que pouvait bien être à cette époque de désorganisation sociale et religieuse ce que nous appelons aujourd'hui l'administration ecclésiastique ? Que pouvait faire, que pouvait empêcher un évêque qui n'avait pas même le droit de nommer ou de déplacer un simple curé, un modeste vicaire ? D'ailleurs, les curés, même les assermentés, l'avaient-ils jamais bien pris au sérieux ? Il est permis d'en douter. Son frère, le prieur claustral des Bénédictins de Valensole, auprès duquel il s'était retiré, ne lui disait-il pas irrévérencieusement « qu'il n'était pas plus Évêque que son cheval ? Que devaient donc dire, que devaient penser les autres ? » ¹ Retiré à Valensole dans la maison paternelle, brisé par une longue détention de treize mois, profondément dégoûté de tout ce qu'il voyait, il ne s'occupa plus guère de la direction de son prétendu diocèse, et chaque curé de village disait sa messe où et quand il pouvait, sans se préoccuper autrement du prélat constitutionnel. C'était comme une sorte d'anarchie.

Seuls les réfractaires et les rétractés, munis de pouvoirs

¹ Manuscrit de l'abbé Leyton, faisant suite au Mémoire de Villeneuve, page 314.

légitimes, avaient une direction, une véritable uniformité dans la pratique de leur vie apostolique. Des vicaires généraux, des missionnaires apostoliques disséminés sur divers points des anciens diocèses, entretenaient des correspondances avec les prêtres fidèles, leur communiquaient les brefs du Pape, les mandements épiscopaux, recevaient les rétractations des repentants et des désillusionnés, et les réconciliaient avec l'Église selon le mode à eux indiqué par les prélats qu'ils représentaient.

La loi du 3 ventôse fut suivie bientôt de celle du 11 prairial qui paraît empreinte d'un caractère plus libéral et atténué sur certains points les rigueurs de la précédente. Elle donne aux citoyens des communes et sections de communes de la République le libre usage des édifices non aliénés destinés originairement à l'exercice du culte, avec permission de s'en servir sous la surveillance des autorités constituées. Une condition toutefois était posée : nul ne pourra, disait la loi, remplir le ministère d'aucun culte dans ces édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte du lieu où il veut exercer et de sa soumission aux lois de la République. C'était donc une déclaration de soumission pure et simple, sans exception, modification ou réserve que devait faire devant la municipalité l'ecclésiastique qui voulait exercer le culte dans quelqu'un des édifices que la loi laissait à sa disposition.

Cette déclaration était comme le prélude du serment dit de « Souveraineté » qui devait être imposé quelques mois plus tard. Une nouvelle loi fut portée en effet pour régler la liberté religieuse et obtenir une garantie civique de la part des ministres du culte contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour porter à la désobéissance aux lois. Elle disposait (titre III) que nul ne pourrait exercer le culte en quelque lieu que

ce puisse être s'il n'a souscrit préalablement par devant sa municipalité une déclaration qui doit être affichée en permanence dans le lieu choisi pour l'exercice du culte, et dont voici la teneur : « Je reconnais que l'universalité des citoyens est le Souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République ». Quiconque aurait exercé les fonctions du culte avant d'avoir fait cette déclaration préalable, ou l'aurait faite en termes différents, devenait passible d'une amende de 500 livres, d'un emprisonnement de trois mois, et, en cas de récidive, de dix ans de gêne.

Cette déclaration fut généralement regardée par nos prêtres bas-alpins comme une formule politique n'impliquant nullement l'adhésion de conscience à l'Église schismatique. Il leur parut que le refus d'y souscrire pouvait entraîner pour toujours la disparition du peu de liberté que la législation venait d'accorder à la religion catholique. D'ailleurs, le célèbre M. Émery, consulté sur ce point, avait été d'avis qu'on pouvait signer cette déclaration sans blesser sa conscience.

En droit, les seuls prêtres constitutionnels devaient être admis à cette déclaration ; en fait, beaucoup de réfractaires, de rétractataires, d'émigrés rentrés la signèrent. Les municipalités, d'ailleurs, n'y regardaient plus d'aussi près, et autorisaient volontiers l'exercice du culte, alors même que le curé ne promettait soumission qu'aux lois civiles de la République ou ne promettait rien du tout.

A nous en rapporter aux documents officiels, vingt-six ecclésiastiques dans le district de Barcelonnette, vingt-un dans celui de Castellane, vingt-deux dans celui de Sisteron, neuf dans celui de Forcalquier, et la totalité des cantons de Champsercier et de Quinson auraient souscrit cette déclaration et sollicité l'autorisation d'exercer le culte. Des recherches particulières faites par nous

dans les dépôts d'archives municipales nous ont donné la certitude que ces documents sont loin d'être complets. Les municipalités n'envoyaient pas fidèlement au chef-lieu les procès-verbaux de déclaration, surtout lorsqu'ils étaient entachés de quelque illégalité qui pouvait annuler la déclaration ou compromettre le signataire ¹. D'autres fois, les officiers municipaux d'un canton se bornaient à notifier, par une lettre collective, que tous les ecclésiastiques résidant dans le ressort du dit canton s'étaient soumis à la loi, et les choses se passaient en famille.

Il ne faudrait donc pas conclure du nombre relativement restreint de ces déclarations, que là seulement s'organisa le culte où le curé en résidence s'était soumis à cette loi. Il faut tenir compte de cette particularité que, parfois, un seul prêtre étendait sa demande sur trois, quatre et même cinq églises, soit paroissiales, soit annexes, et y remplissait ses fonctions dans la mesure du possible.

Pour n'en citer qu'un exemple : le 5 brumaire an IV, Jean-Joseph Martel et Jean-Baptiste Millou, habitant Thorame-Basse, font leur déclaration, et choisissent, pour y exercer le culte, les églises ou paroisses de Saint-Pierre-aux-liens, Notre-Dame-de-Piégut, Saint-Barnabé, St-Pierre-le-Vieux, St-Thomas, St-Mathias, Ste-Agathe de Château-Garnier, La Bastie, St-Sauveur de la Valette.

Ainsi, le culte se réorganisait dans maintes paroisses ; beaucoup de nos prêtres émigrés, résidant sur les frontières d'Italie ou de la Suisse, rentraient en France, envoyés par leurs Évêques. Les municipalités leur étaient généralement favorables, et ne pressaient pas à leur

¹ Nous avons vu plusieurs procès-verbaux ainsi dressés en contradiction de la loi, et qui furent affichés quand même aux portes de l'édifice destiné au culte.

encontre l'exécution des lois auxquelles ils étaient encore soumis.

Les prêtres, d'autre part, s'applaudissaient de cette tolérance qui rendait moins dangereux l'exercice de leur ministère. A mesure que s'ouvraient les églises, les clubs se fermaient; la loi du 6 fructidor an III (23 août 1795) disposait que toute assemblée connue sous le nom de club ou de société populaire était dissoute; que les salles de réunion seraient fermées; que les clefs et les papiers ou registres seraient portés à la maison commune.

Les Évêques réunis essayèrent encore d'imprimer une direction à ce mouvement religieux. A la date du 13 décembre 1795, ils rédigèrent et lancèrent une nouvelle encyclique pour prescrire à leurs adhérents certaines règles à suivre en attendant la réunion d'un concile. Ils y reconnaissent la primauté d'honneur du Pape, ils protestent de nouveau contre le divorce et contre le mariage des prêtres, contre la suppression des traitements ecclésiastiques, qui est un manque de parole à l'engagement pris par l'État lors de la nationalisation des biens du clergé; ils se déclarent prêts à quitter leurs sièges.

Cependant, les quelques jacobins intransigeants, disséminés çà et là sur divers points du département, ne voyaient qu'avec une vive peine cette renaissance religieuse ainsi que l'empressement des populations à se porter aux cérémonies du culte. Ils essayèrent d'entraver ce mouvement. Sous leur inspiration, ou mieux, sous leur pression, le Directoire de Digne prit un arrêté ordonnant aux municipalités de faire cesser les abus concernant l'exhibition des signes extérieurs et les manifestations du culte, tels que costumes, processions, sonneries, et de prendre des mesures pour arrêter et punir ceux qui contreviendraient à l'article VII de la

loi du 3 ventôse an III ¹. De ce fait, les réfractaires furent de nouveau tracassés. Des gendarmes déguisés furent lancés sur la trace des principaux chefs de l'Église orthodoxe, ou placés en embuscade sur les chemins, près des lieux qu'ils fréquentaient. Le 15 ventôse, le capitaine Audiffret reçoit ordre du général Peyron de se rendre à Oraison avec une brigade renforcée de douze grenadiers. « Sa mission est surtout d'arrêter le prêtre fanatique qui corrompt l'opinion publique dans cette commune ». Bien qu'il eût été autorisé « à prendre toutes les mesures pour réussir », il ne réussit pas. Ce prêtre, qui n'était autre que M. Courbon, ancien supérieur du séminaire de Riez, avait plusieurs cachettes dans la commune et dans les campagnes environnantes : et le 16 germinal an V, le Directoire aux abois, devant l'inanité de ses recherches, en était réduit à « déplorer sa présence qui faisait beaucoup de tort aux prêtres soumis, obligés de fuir pour éviter les dangers dont ils sont menacés » ².

Malgré cela, les rétractations de serment deviennent de jour en jour plus nombreuses. Les assermentés de bonne foi n'avaient désormais aucun motif de prolonger l'illusion dont ils s'étaient bercés ; une dure expérience les avait suffisamment instruits. Ceux d'entr'eux qui par amour-propre, par entêtement ou pour tout autre motif aussi peu louable, persévéraient dans le schisme, ne soutenaient plus que d'une main débile et d'un bras énérvé l'autel constitutionnel croulant pièce à pièce et un culte, dont les fauteurs fanatiques de jadis étaient devenus les contempteurs sceptiques d'aujourd'hui.

D'ailleurs, l'état religieux du département à cette

¹ Archiv. dép., L. I, 98. — Cet arrêté est du 14 ventôse an IV.

² Ibid., L. I, 99, n° 153.

époque nous est excellemment dépeint par un témoin impartial et qui nous paraît éclairé. Gureau, commissaire près l'administration du département des Basses-Alpes, écrivant au ministre de la police à la date du 20 floréal an V (9 mai 1797), lui exposait qu'il serait dangereux d'exercer des poursuites juridiques au sujet des manifestations du culte, car elles causeraient une irritation profonde qu'il lui paraît important de prévenir. « Je vois, dit-il, par ma correspondance dans le département (des Basses-Alpes) que les rétractations recommencent à reparaître. Ces rétractations ne se bornent pas au serment prescrit aux ministres du culte catholique par la loi du 27 novembre 1790. Il en est qui ont pour objet la soumission aux lois de la République exigée par la loi du 7 vendémiaire an IV. Ces rétractations se font par devant les grands vicaires des évêques qui ont précédé les constitutionnels de 1791, ou par devant d'autres personnes, mais il n'en conste pas publiquement, de manière qu'ils sont ostensiblement conformistes et réellement réfractaires. Je vous adresse à cet égard copies de quelques lettres que j'ai reçues, car ces rétractations m'en font craindre d'autres ; car j'ai constamment observé, depuis la Révolution, que les rétractations des ministres du culte ont eu lieu généralement par ondées » ¹.

Un peu plus tard (26 prairial), Gureau écrit que depuis trois mois, on lui dénonce des processions extérieures. et que, dans certaines communes, les confréries de pénitents ont repris leurs chapelles et fait des processions publiques ². Tout cela se faisait au su et au vu des autorités départementales qui n'osaient pas trop molester les populations. D'ailleurs, les élections de l'an V.

¹ Archiv. nationales, F. VII. 3.708. Vid. Sciour, IV. 558.

² Ibid.

Ibid.

en portant la majorité de gauche à droite, avaient introduit un élément de modération et de bienveillante tolérance dans les ressorts de l'organisation administrative qui se faisait ressentir jusque dans les plus petites assemblées municipales. La loi du 7 fructidor an V abrogeait les lois qui prononçaient la peine de déportation ou de réclusion contre les ecclésiastiques assujettis à des serments ou à des déclarations, contre ceux qui avaient été dénoncés sous le nom de réfractaires, pour cause d'incivisme, contre ceux enfin qui avaient donné retraite à des prêtres insermentés, elle rapportait également les lois qui assimilaient les prêtres déportés aux émigrés.

Le jour de la liberté religieuse semblait donc s'être enfin levé sur notre malheureux pays si longtemps bouleversé; l'œuvre de pacification paraissait inaugurée sous d'heureux auspices, lorsque la catastrophe du 18 fructidor vint ruiner toutes ces espérances et donner à la persécution religieuse plus de violence que jamais.

CHAPITRE XIV

DU 18 FRUCTIDOR AU CONCORDAT.

Loi du 19 fructidor. — La lutte recommence. — Les municipalités qui ont protégé les réfractaires sont épurées ou renversées. — Serment de haine à la Royauté. Ce serment était-il licite? Y en eut-il beaucoup qui le prêtèrent? — La chasse aux prêtres émigrés rentrés. — Dénonciation, mandat d'amener contre les grands vicaires de Glandèves — Le directoire départemental excite à la persécution par l'arrêté du 12 nivôse an VI, et presse l'exécution des lois contre les signes extérieurs du culte. — Arrestation de Descosso à Forcalquier. — Les papiers de Laidet sont mis sous scellés. — Il est dénoncé avec Arnaud. — Onze prêtres sont sous le coup de mandats d'amener. — Leur interrogatoire. — Descosso est déporté. — Malade à Avignon, il s'échappe et revient à Forcalquier. — Autres arrestations. — Courbon introuvable. — A Annot on coupe l'arbre de la liberté et on le remplace par une croix. — Instructions intéressantes du procureur. — Le décadi. — Efforts pour le faire chômer. Vexations contre les infracteurs à Barcelonette, à Manosque. — La chasse aux prêtres continue et les incarcérations de même. — Processions à Mallefougasse et à Méailles. — Clefs de St-Maime à Châteaufort. — Sonnerie des cloches. — Orgues. — Croix. — Mort de l'Évêque constitutionnel. — Champsaud le remplace. — État du clergé bas-alpin en ventôse an VII. Concordat. — Le préfet Lameth. — Arrivée et installation de l'Évêque légitime. — Déclaration exigée des ecclésiastiques. — Fin du schisme. — Dessolles réorganise le culte.

La journée du 18 fructidor marque une phase nouvelle dans les annales de la persécution religieuse. L'espérance de la pacification que les populations avaient saluée avec tant de joie, les lueurs éparées de sécurité et de justice qui les avaient un moment réjouies, s'évanouissaient; elles entrevoyaient un recommencement de terreur plus violente que ne l'avait été la première.

Le corps législatif rendait au Directoire un pouvoir

discrétionnaire et illimité sur tout prêtre qu'il jugerait dangereux. En révoquant la loi du 7 fructidor qui rappelait les prêtres déportés, il l'investissait du pouvoir de déporter par des arrêtés individuels motivés les ecclésiastiques qui troubleraient à l'intérieur la tranquillité publique. La déclaration prescrite par l'article VI de la loi du 7 vendémiaire an IV ne suffisait plus ; les prêtres autorisés à rester sur le territoire de la République seraient désormais tenus de prêter le serment de haine à la Royauté, d'attachement à la République et à la Constitution de l'an III ¹.

Inutile de dire que cette nouvelle loi fut, pour nos Alpes, comme pour ailleurs, une loi de désorganisation et de terreur. Tandis que d'une main, l'Assemblée départementale renverse ou mutile nos municipalités sous prétexte d'épuration, elle étend le bras aux quatre coins du département pour fouiller les bois, les masures, les cavernes, les grottes écartées, les domiciles suspects, afin de saisir et de jeter au cachot les réfractaires et les émigrés rentrés.

Procédons par ordre :

Dès le 22 vendémiaire an VI, le Directoire exécutif prend un arrêté portant que l'administration centrale du département des Basses-Alpes s'étant signalée par son incivisme, par la protection ouvertement accordée aux émigrés et aux prêtres réfractaires... est destituée. Les anciens administrateurs, Hesmiol-Berre, Laugier, Blanc, Fortoul, Gras, sont remplacés par Daumas (de Sainte-Tulle), Hodoul, Réguis, Décorio Saint-Clair et Derbès-Latour. Voilà pour le département.

A son tour, l'Assemblée départementale épure les municipalités, élimine tous ceux qui sont suspects de modérantisme, et les remplace par des hommes qui ne

¹ Loi du 19 fructidor, art. 23, 24, 25.

bouderont pas à l'ouvrage quand le signal d'agir sera donné. Dès lors que le farouche Derbès-Latour revenait au pouvoir, le Directoire de Paris pouvait être tranquille sur le sort réservé aux curés, qu'ils fussent constitutionnels ou réfractaires, et sur le sort des municipalités qui leur avaient été favorables.

Dès le 6 frimaire, les majorités municipales de Digne, Valensole, Entrevaux, Gréoux, Brunet, Saint-Martin, sont destituées. Le 11, les municipalités d'Oraison et des Mées sont dissoutes ; le 12, c'est la majorité qui est destituée à Volx, Forcalquier, Manosque, Sisteron. En nivôse, Castellanc, Barcelonnette, Jausiers, Moustiers, Saint-André, Riez, Noyers, Melve, Barrême, Colmars, Senz, Pierrerue ; en pluviôse, Banon, Vergons, Peyresq, St-Paul, Méolans, Allos voient leurs municipalités en partie destituées. Or, les motifs de l'arrêté de destitution ou de suspension ne varient guère. Toutefois, celui qui leur est commun à toutes, c'est la *protection* accordée aux *prêtres réfractaires*. Evidemment, ces braves gens avaient eu le grand tort de ne pas massacrer leur curé, lequel avait eu le grand tort d'obéir à sa conscience !

Dès que les municipalités sont épurées et qu'il n'y a plus que des hommes solides au poste municipal, le moment devient favorable pour imposer aux ecclésiastiques le serment de haine à la Royauté, prescrit par la loi du 19 fructidor. C'est ce qu'on va faire. La formule de ce serment était ainsi conçue : « Je déclare et jure haine à la Royauté et à l'Anarchie, fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an III ».

Plusieurs questions se présentent naturellement à l'esprit au sujet de ce serment. Était-il licite ? — Qui y était astreint ? — Fût-il prêté ? — Nous répondons brièvement à ces trois questions :

1° Ce serment fut contesté ; les uns le condamnaient

sévèrement, tandis que d'autres le regardaient comme inoffensif. Le Souverain-Pontife ne le condamna qu'un an plus tard (20 juin 1798), alors que de très nombreux ecclésiastiques l'avaient prêté.

2° Seuls les prêtres qui exerçaient le culte et qui n'étaient pas atteints par les lois antérieures y étaient astreints. «... Eux seuls, dit le ministre de la police, eux seuls peuvent et doivent être reçus à prêter ce serment ».

3° Impossible de faire à la troisième question une réponse générale s'étendant à tout le clergé, fonctionnaire du département. Les tableaux des prestataires des districts de Barcelonnette, Castellane, Forcalquier, Sisteron, manquent aux archives. Nous ne pourrions combler cette lacune qu'en recueillant un à un dans chaque dépôt d'archives communales le procès-verbal de prestation ou de refus. L'utilité de ce travail ne répondrait pas à sa difficulté et à sa longueur.

Le tableau de prestation du district de Digne, conservé complet, pourra du moins nous donner une idée de l'accueil qui fut fait à cette déclaration dans les autres districts. Nous y voyons que ce serment fut prêté à Tanaron, Archail, Marcoux, Prads-Favière, Courbons (2 prêtres) ; Champtercier, Barras, Les Sièyes, Mallemoisson, Aiglun, Malijai, Chénerilles, St-Jurson, Chafaut, Beynes, Gaubert, Palud (2 prêtres) ; Mézel, Creiset, Châteauredon, Estoublon (3 prêtres) ; Roumoules, Quinson, Sainte-Croix, Esparron, Riez (7 prêtres) ; Seyne (7 prêtres) ; Montclar, Selonnet, Saint-Martin (4 prêtres) ; Maure, Villaudemar, Thoard, Auribeau, La Robine, Lambert, Gréoux (2 prêtres) ; Brunet, Saint-Martin et Valensole, où nous ne voyons que deux prestataires, dont l'un est Jean-Baptiste de Villeneuve, évêque constitutionnel du département¹.

¹ Les ministres du culte de Brusquet, Blégiers, la Javie, Dourbes ne se présentèrent pas.

Le gouvernement attachait une grande importance à l'exécution de cette loi. Il menaçait de deux ans de fers les administrateurs qui n'en feraient pas exécuter ponctuellement les dispositions ou qui en empêcheraient l'exécution, et promettait ses faveurs à ceux qui feraient preuve de zèle. Les nôtres ne paraissent pas avoir eu besoin de ces menaces ni de ce stimulant pour agir. Derbès-Latour était là ; sans être président de l'Assemblée qui s'était donnée Réguis pour chef, le sectaire savait prendre l'initiative des mesures de rigueur contre les prêtres, et ne négligeait rien pour en presser l'exécution.

Joseph Audemar, prêtre émigré, était rentré de l'exil et vivait paisiblement dans la petite commune de Brusquet. « ... Vous savez, écrit-on au maire, qu'il doit évacuer le territoire de la République dans le délai prescrit .. faites-le mettre en état d'arrestation ».

Fabre, Bec, Chaudony sont toujours, le premier à Entrevaux, les deux autres à Oraison, y exerçant publiquement les fonctions du culte : « Je vous requiers expressément de les faire saisir et traduire devant le Tribunal criminel du département ».

A St-André, Henry, prêtre constitutionnel, se plaint qu'on lui refuse les ornements du culte et qu'on lui préfère un réfractaire : « Faites cesser toute vexation, écrit-on au maire, et dénoncez n'importe quel ministre qui exercerait sans s'être conformé aux lois ».

Jean-Joseph Berlie, de l'Hubac, réfractaire déporté et rentré, est de nouveau saisi, détenu, et son jugement se prépare pour le 2 frimaire.

Si les humbles desservants dont l'action s'exerçait dans une zone très restreinte étaient ainsi traités. comment devait-on en agir avec ces divers grands vicaires disséminés çà et là sur certains points du département, et qui, en ces jours de défaillance presque uni-

verselle, gardaient intact le dépôt de l'orthodoxie, les règles de la discipline au péril de leur vie?

Bouvier, Brunet et Poyet, vicaires généraux de Glandèves, venaient d'être dénoncés à Paris comme fanatiques, perturbateurs, réfractaires endurcis, infiniment dangereux, poussant à la rétractation, etc... Le 28 brumaire an VI, le Directoire exécutif de Paris adressa à celui de Digne un décret de déportation contre ces trois ecclésiastiques. « Considérant, est-il dit, que le citoyen Bouvier, se disant vicaire général de Glandèves, résidant à Entrevaux, souffle continuellement le feu de la discorde; que par ses insinuations perfides, il a persuadé aux ministres du culte du canton du Puget qu'il a le droit de les absoudre et pouvoir pour régler les mariages, baptêmes, sépultures, pour rebénir (*sic*) les églises où les assemblées primaires ont eu lieu, pour excommunier les officiers publics et lancer tous les anathèmes contre ceux qui ne payent pas la dîme et qui veulent la République; arrête: le nommé Bouvier, se disant vicaire général, sera arrêté et déporté ».

Le même jour, la même sentence, basée sur les mêmes considérants, fut portée contre Brunet et Poyet; et le 15 frimaire, un mandat d'amener était lancé contre les trois perturbateurs¹. Or, le 21 frimaire, le Directoire départemental n'avait encore rien reçu. « ... Cet objet est pressant, écrivait-il au maire d'Entrevaux, et vous voudrez bien le mettre à exécution sur-le-champ, si fait n'a été ». Toujours rien... Et non-seulement les trois grands vicaires restaient insaisissables, mais les prêtres émigrés rentraient par bandes, bien accueillis des populations. Le procureur général en est outré d'indignation... « ... Des prêtres émigrés rentrent dans vos contrées et y vivent dans une espèce de sécurité

¹ Archiv. dép., L. 1., 242.

qui tient à l'impudence. Désignez-moi leur nom et la paroisse de leur résidence..., sinon, je blâmerai votre inaction contre les ennemis du gouvernement ».

D'ailleurs, le Directoire départemental venait de forger des armes toutes fraîches et tout à fait de circonstance dans la journée du 12 nivôse an VI. Ce jour-là, Derbès-Latour occupait le fauteuil du président. « Il ne faut pas, dit l'Assemblée, que les prêtres frappés par la loi du 19 fructidor trouvent dans l'insouciance ou la faiblesse des corps administratifs des moyens d'alimenter le désordre et l'anarchie qu'ils ont organisés.

Considérant que les listes des ecclésiastiques frappés par les lois de 1792 et de 1793 facilitent la surveillance des corps administratifs sur l'exécution des dispositions pénales remises en vigueur par la loi du 19 fructidor, et qu'il importe de connaître nominativement les ministres du culte dont l'infraction moins ancienne n'est pas moins criminelle ; arrête : les municipalités se rappelleront que les curés, dans le cas de prêter les serments de 1790, 1791, 1792, qui l'auront rétracté ou modifié, ne seront pas admissibles à prêter le serment prescrit par la loi du 19 fructidor dernier, mais devront être bannis. Quand un ecclésiastique est regardé comme ayant rétracté, les municipalités doivent employer les moyens légaux pour en avoir la preuve.

Chaque décade, on devra dresser la liste des ecclésiastiques qui ont rétracté ou modifié la déclaration du 7 vendémiaire an IV, et de ceux qui ont cessé leurs fonctions depuis le 18 fructidor ¹.

Ainsi, c'est très clair, il ne faut pas qu'un maire de village s'y trompe ou puisse prétexter cause d'igno-

¹ Archiv. dép., L. I, 100, f^o 94-95. — Extrait des registres des arrêtés de l'Administration centrale. Cet arrêté, que nous résumons seulement, fut imprimé à 400 exemplaires et affiché dans les communes du département

rance. On lui donne des instructions détaillées, précises, complètes. Il faudra surveiller et punir tout ce qui peut donner au culte quelque importance, comme, par exemple, l'exposition de signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies, l'usage des costumes hors de l'enceinte destinée au culte, les entreprises des ministres relativement à l'état-civil des citoyens ¹, les convocations au son des cloches. Là où on se sera permis ce mode de convocation, la municipalité devra faire descendre la cloche dans les 24 heures. Les officiers municipaux surveilleront, dans l'enceinte même des lieux destinés au culte, les discours et instructions des ministres, et dénonceront ceux qui, par leurs provocations à la rébellion contre le gouvernement et les lois, seront dans le cas des articles 23 et 24 de la loi du 7 vendémiaire an IV. La même surveillance sera exercée sur les instituteurs publics, « ces hommes essentiels sur qui se moulent les générations présentes et futures, dont les vertus et les vices se reproduisent jusque dans les siècles à venir, etc... » ².

Et la chasse aux prêtres continue de plus belle.

Le procureur général vient d'apprendre du procureur de la commune de Saint-Paul que le sieur Colomby, prêtre, est rentré de l'exil. « ...Je requiers la force armée pour le faire saisir et traduire, lui écrit-il. » Et il ajoute : « J'ai eu attention de cacher dans les ordres que j'ai donnés à cet effet, toute indication de votre part, connaissant le délire religieux de Saint-Paul,

¹ On sait qu'il était interdit aux curés de tenir registre. Quelques-uns passaient outre. Nous avons eu entre les mains un registre de catholicité dans lequel le bon curé inscrivait timidement les noms des baptisés, mais sans signature, « et cela à cause de la terreur », dit-il, dans une note ajoutée postérieurement.

² Arch. dép., L. I, 100. — Ces instructions, datées du 12 nivôse an VI, font suite à l'arrêté du même jour.

et présentant bien que vous êtes dans une situation pénible. Continuez à me renseigner »¹.

Au procureur de Barles, il écrit à la date du 26 nivôse : « On m'instruit qu'un prêtre émigré a trouvé un asile dans la commune de Barles, et que là, par ses menées secrètes, il corrompt singulièrement l'esprit public. On soupçonne qu'il est caché dans un souterrain, il a été jusqu'aujourd'hui à l'abri des recherches qu'on a faites de sa personne. Découvrez sa retraite et faites-le saisir ».

Sur un autre point du département, les recherches furent plus fructueuses, et donnèrent au procureur général la satisfaction de mettre la main sur une dizaine de non-conformistes fort dangereux. Ceci mérite d'être raconté avec quelques détails.

Marc-Antoine Descosse, né à Forcalquier en 1739, et ci-devant curé du Revest en Fangat, prévenu d'avoir rétracté son serment, était saisi et traduit aux prisons de Digne, vers nivôse an VI. Cet estimable prêtre avait prêté serment de bonne foi dans sa paroisse, le 5 février 1791. Revenu plus tard de son erreur, il avait fait une rétractation par écrit, l'avait adressée à M. Laidet de Sisteron (20 juillet 1795), avait communiqué la main d'un conformiste, et s'était rendu au Revest, son ancienne paroisse, pour y reprendre l'exercice de ses fonctions. Laidet lui écrivit de Sisteron (24 juillet), qu'il manquait à sa rétractation la promesse de se soumettre à la pénitence que l'Église lui infligerait. Il avait bien fait de communier, mais il aurait dû le faire de la main de M. Arnaud, les autres étant sous le coup de la suspense. « Rendez-vous ici le 13 août, pour vous faire relever de la suspense, ajoute-t-il : j'abrège votre pénitence, vu le besoin du peuple.

¹ Archiv. dép., L. I, 227, 23 nivôse an VI. .

Mgr l'Évêque m'a recommandé de laisser les prêtres en pénitence trois mois ou au moins six semaines depuis leur rétractation ».

Voilà exactement quel était son cas lorsqu'il fut traduit devant le juge.

Le magistrat l'interrogea. A la suite de l'interrogatoire et vu les réponses fournies, il le maintint en état d'arrestation, et fit mettre immédiatement le scellé sur ses papiers, sur ceux d'Arnaud ci-devant à Mane, et sur ceux de Laidet à Sisteron.

Or, l'examen des papiers saisis révéla l'existence d'une correspondance suivie entre Descosse et Laidet ; entre Laidet, Monseigneur Bovet, Arnaud, et de nombreux prêtres bas-alpins.

L'Assemblée départementale s'émut à cette découverte, et jugea qu'il fallait dénoncer Laidet et Arnaud au ministre de la police, et lancer des mandats d'amener contre les plus compromis d'entre leurs correspondants. A cet effet, le 17 pluviôse an VI, le Directoire prit la délibération suivante : « Considérant qu'il résulte des pièces recouvrées chez Laidet, qu'il s'est permis de remplir les fonctions de grand-vicaire du ci-devant Évêque de Sisteron, et qu'en cette qualité, il a entretenu une correspondance active avec plusieurs ministres du département, notamment avec Sicard, ex-curé de Saint-Michel ; Briançon, ex-curé de Volonne ; Garcin, de Forcalquier ; Latil, ex-curé de Château-Arnoux ; Paul Arbaud, prêtre de Manosque ; Arnaud, ex-missionnaire résidant à Mane ; Mourre, ex-curé de l'Hospitalet ; Richaud, Cler, Sauvaire, Viarça, Descosse, ex-curé du Revest en Fangat, pour les solliciter à rétracter leur serment : qu'il paraît, par ces pièces, que les ci-dessus nommés ont réellement rétracté, et que Arnaud de Mane a été l'intermédiaire dont Laidet s'est servi dans ses manœuvres criminelles pour solliciter ces ministres et

autres à rétracter : Considérant qu'il résulte d'une lettre écrite à Laidet par Arnaud, le 7 juillet 1797, qu'ils étaient l'un et l'autre en correspondance avec Bovet, ci-devant évêque, émigré, arrête : 1° Laidet, ci-devant grand-vicaire et Arnaud, résidant à Mane, seront dénoncés au ministre de la police générale comme fanatiques, perturbateurs et ennemis dangereux de la République. 2° Il sera décerné des mandats d'amener contre Sicard, Briançon, Garcin, Latil, Arbaud, Martin-Mourre, Richaud, Cler, Sauvaire, Viarça, prévenus d'avoir rétracté leur serment. Leurs papiers seront saisis. Le présent arrêté sera exécuté sur-le-champ » ¹.

C'était le 7 pluviôse. Bien que l'arrêté fût immédiatement exécutoire, ce ne fut qu'un mois plus tard environ, soit le 5 ventôse, que le procureur lança la gendarmerie sur les traces des coupables, avec injonction de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir une évasion ².

Quelques-uns, avertis à temps, purent se cacher ; d'autres plus nombreux furent pris.

Briançon, Jean-Baptiste, est interrogé le 8 ventôse. Ses réponses ne détruisent pas entièrement la présomption, mais ne l'aggravent pas. La culpabilité n'étant pas clairement établie, il est mis provisoirement en liberté et renvoyé à Volonne, « où la municipalité devra exercer la vigilance la plus active sur ce citoyen ».

Le 11 ventôse, vient le tour de Paul Arbaud. Il est convaincu d'avoir prêté les serments, de les avoir rétractés et d'avoir écrit deux lettres à Laidet, le 29 juillet et le 26 août 1797. Loin de faire disparaître les inculpations, il en éleva de plus grandes par ses réponses ; son mandat d'amener fut commué en mandat d'arrêt.

¹ Archiv. dép.. L. 1, 100, f° 152, 153, 154.

² Ibid., L. 1, 236.

L'affaire menaçait de prendre fâcheuse tournure, lorsque, des influences puissantes intervenant en sa faveur, « sur le considéré qu'il n'y a pas une conviction entière sur le délit dont il est prévenu, il est autorisé à se retirer à Manosque, lieu de sa résidence, sauf à prendre de plus amples informations ». (28 floréal.)

Descosse fut interrogé et jugé à Digne le 10 ventôse. Il résulte des débats qu'il avait bien prêté le serment, mais qu'il l'avait rétracté plus tard à Forcalquier ; « qu'il avait repris et exercé ses fonctions jusqu'au 19 fructidor, sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an IV ; qu'il avait porté en public le costume ecclésiastique, dit « soutane » ; qu'après le temps dit « La pâque », en l'année 1797, il avait assisté avec des ornements de ministre, hors de l'enceinte du culte, à une cérémonie publique à l'occasion de la Première Communion ; que c'est sur les lettres de Laidet qu'il a exercé le culte, et que ledit Laidet lui avait donné l'absolution des censures ». Pour tous ces faits, il fut condamné à être déporté ; ses biens furent séquestrés, et main-levée ne devait être accordée que sur la preuve authentique de son arrivée au lieu de sa déportation. Par lettre du 21 floréal, le ministre de la police ordonna de le conduire à l'île de Ré, lieu désigné pour l'embarquement.

Parti au jour indiqué, Descosse tomba malade à Avignon, et les administrateurs de cette ville durent prendre un arrêté « autorisant le nommé Descosse, prêtre condamné à la déportation, à qui ses infirmités n'ont pas permis de continuer sa route, de demeurer dans l'hospice d'Avignon jusqu'à son rétablissement »¹. Il parvint plus tard à sortir de l'hôpital ; et au lieu de continuer sa route vers l'île de Ré, il jugea plus à pro-

¹ Archiv. dép., L. 1, 233. Arrêté du 5 messidor.

pos de rétrograder vers Forcalquier, où il se tint caché pendant quelque temps, mais pas assez bien pour que le procureur n'eût eu vent de sa présence, et n'eût lancé contre lui plusieurs mandats d'amener, qui tous furent sans résultat ¹.

Le 13 pluviôse, la gendarmerie amène à Digne Silvy, Etienne-André ; Barras, André, tous deux de Manosque ; Elzéar Valière, réfractaire, et Madeleine Chaillan-Bernier, prévenue d'émigration. Les prisons étant pleines, on prépare une chambre et on y jette les quatre prisonniers. Après un mois d'incarcération, Silvy fut relâché sur ce considérant qu'il avait toujours réglé sa conduite sur les lois et qu'il n'avait pas rétracté. (13 ventôse, n° 248.)

Barras fut mis en liberté le 19 floréal seulement, « l'administration n'étant pas assez éclairée sur la preuve de sa rétractation qui n'est pas par écrit ».

Valière, originaire de Grasse, ayant prouvé qu'il avait prêté le serment, fut aussi relâché.

Latil, autre prisonnier, est envoyé à St-Symphorien, pour y être surveillé par la municipalité ; il avait fait trois mois de prison.

Brun, de Saint-Julien, fut également remis en liberté sur la présentation des certificats des municipalités de Demandolx et de Saint-Julien, attestant qu'il avait prêté le serment ².

Mais à mesure que les uns sortent de la prison, d'autres y entrent. Le 22 ventôse, nous y voyons arriver Gabriel Fabre de Varages, réfractaire et émigré, arrêté à Oraison, la veuve Guillaume qui lui avait donné asile, les frères Simon, prêtres, de la commune de Digne, tellement malades, qu'ils ne peuvent supporter le régime

¹ Le 26 floréal an VII, le procureur écrivait au maire de Forcalquier : « ... Faites-le donc arrêter et traduire à la maison d'arrêt de Digne ».

² Archiv. dép., L. 1, 100, et passim.

de la prison ; Bertier de Faucon, émigré, qui sera inscrit sur la liste des déportés ; Audemar, prêtre émigré, dont l'arrestation valut des compliments au maire de Vernet, qui en était l'auteur. En même temps, la gendarmerie d'Allos reçoit l'ordre d'amener immédiatement à Digne, Dominique Pellissier, Jacques Millou, ministres d'Allos, et Gandalbert, ministre à Colmars, prévenus tous les trois de rétractation ¹.

Mais il est un autre réfractaire que le procureur voudrait bien tenir sous sa main ; car depuis trois ans, il met en défaut la perspicacité de son zèle et les investigations de la maréchaussée : c'est Courbon Joseph, ci-devant supérieur du Séminaire de Riez, « qui fait un mal immense dans toute la contrée ». Depuis l'an III, on est à sa poursuite, et on ne l'atteint jamais. Le 3 floréal an V, on l'a vu à Valensole ! Vite, une réquisition à la gendarmerie de le saisir et de le traduire au tribunal criminel. On le cherche, on ne l'y trouve plus !... Le 20 vendémiaire an VI, on le signale à Manosque... même réquisition ; il faut le trouver ; « et dans le cas où il ne serait pas capturé, il faut renouveler les recherches jusqu'à ce qu'il ait disparu !... » Pas plus de succès. Le procureur s'impatiente et lance mandats sur mandats. « ... Il est à Manosque, chez des femmes fanatisées ; arrêtez-le et amenez-le sur le-champ ». Courbon demeure introuvable et continue de faire le désespoir du procureur ².

Mais voici qui va bien autrement exciter sa bile ! A un moment donné, et sans aucune entente préalable, voilà que de véritables explosions religieuses éclatent sur divers points du département, accompagnées parfois de démonstrations sur le caractère et la signification desquelles il n'est pas permis de se tromper. Pour n'en

¹ Archiv. dép., L. I, 225.

² Ibid., L. I, 225 et passim.

citer qu'une, dans la nuit du 30 germinal an VI, l'arbre de la liberté est abattu et enlevé à Annot, et le lendemain, les pénitents du lieu, au cours d'une procession solennelle, vont bravement planter à sa place une croix. Cette démarche audacieuse avait un sens sur lequel il était impossible de se méprendre : elle signifiait que, pour eux, l'arbre vrai de la liberté n'était autre que la croix qu'on leur avait enlevée et qu'ils replaçaient publiquement, en plein jour, à la face même de ceux qui avaient juré de la faire à jamais disparaître.

Le procureur eut le sens de comprendre ce muet langage. Il vit bien qu'avec des hommes déterminés comme l'étaient les pénitents d'Annot, il fallait user de modération, non de rigueur ni de violence. Il manda au maire de planter un autre arbre de la liberté, et de donner à cette cérémonie l'appareil et la pompe que mérite l'inauguration du symbole de la Liberté française. Mais rien n'est suggestif comme les instructions qu'il donne en cette circonstance au magistrat municipal ; nous voulons que le lecteur les connaisse ; l'intérêt qu'elles présentent nous fera excuser la longueur de la citation. « ...Autant vous déploieriez de sévérité dans la poursuite de ce délit, autant et plus encore vous devez user de prudence pour prévenir de nouvelles explosions religieuses et pour amortir celle dont vous me parlez. La répression de l'exercice du culte a été bien souvent l'écueil des autorités constituées. L'appareil de la sévérité a produit plus d'une fois une irritation plus dangereuse que le mal lui-même. D'un autre côté, la facilité ou la faiblesse soumettent le magistrat à tolérer la licence qui est inévitable, lorsque le culte n'est pas retenu par le frein politique. et finissent par avilir son autorité lorsqu'il est bientôt forcé de réprimer ses écarts. Evitez donc avec soin ces deux excès ; calculez

sur les mœurs et le caractère de vos concitoyens, la nature et la force des moyens à employer pour ramener et circonscrire sans secousses l'exercice du culte dans les limites qui lui sont fixées par la loi. Insinuez la crainte des poursuites juridiques dans l'esprit des coupables pour les empêcher de le devenir encore : ayez constamment pour principe dans les lois répressives de l'exercice du culte *qu'il faut en obtenir toujours l'exécution et ne l'exiger jamais....* Vous ferez enlever tout signe extérieur qui serait le fruit de l'insurrection religieuse dont vous me parlez. Je ne pense pas qu'il en existe d'autres. Mais je vous recommande en même temps de donner particulièrement vos soins à ce que cet enlèvement se fasse à un jour, à une heure et d'une manière à ne pas heurter les opinions religieuses et à blesser le moins qu'il sera possible l'ivresse du fanatisme, c'est-à-dire que cet enlèvement soit une vraie disparition. Vous requerrerez la fermeture de l'édifice servant ci-devant d'église pour les pénitents, s'il est encore national : les clés en seront déposées à la maison commune, d'où elles ne pourront être retirées qu'en suite d'une permission par écrit de l'autorité constituée.

« Vous me marquez qu'aucun prêtre n'a assisté à ces processions ; je le crois sans peine. Mais examinez si cette conduite de leur part n'est pas plutôt un acte de prudence que l'effet d'une soumission d'affection aux lois. Il est toujours heureux de puiser le remède dans la source du mal. Vous engagerez donc les ministres du culte dans l'arrondissement d'Annot à profiter d'un moment d'affluence dans l'enceinte de l'établissement affecté aux cérémonies religieuses pour y lire publiquement la loi du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes. Vous ferez afficher l'article 19 de cette loi sur la porte de cet édifice. Salut et fraternité ».

On sait que les fructidoriens pressèrent d'une façon très vive la mise en usage du calendrier républicain, dans le but de faire oublier au peuple jusqu'aux derniers vestiges du régime royal, nobiliaire et sacerdotal. Deux pratiques religieuses étaient particulièrement visées : le repos du dimanche et l'abstinence du vendredi. L'arrêté du 14 germinal an VI qui renouvelait les lois du 16 vendémiaire et du 14 frimaire an II, ordonne aux administrations municipales qui doivent fixer les jours de foire et de marché, de s'attacher spécialement à rompre tout rapport des marchés au poisson avec les jours d'abstinence désignés par l'ancien calendrier (art. 3).

Cette dernière prescription ne pouvait pas produire un grand bouleversement dans les habitudes de nos populations bas-alpines. Il en était autrement de celle qui prescrivait le chômage du Décadi. On sait que ce jour était solennisé par des cérémonies qui avaient lieu, soit à l'église, soit à la maison commune, selon un cérémonial imaginé par François de Neufchateau. Des officiers de morale adressaient des discours au peuple, l'adjoind interrogeait les enfants sur la Constitution, sur les lois républicaines apprises à l'école pendant la décade ; on célébrait les mariages, quand il y avait lieu, et l'exécution d'un chant patriotique clôturait la cérémonie.

Inutile de dire que nos bons ruraux ne prenaient point goût aux pompes de ces fêtes décadaires. Ils allaient bonnement aux champs le jour du decadi ; et « par un vieux préjugé, s'obstinaient à ne chômer que le ci-devant Dimanche ». Des mesures vexatoires, tyranniques, furent mises en vigueur pour contraindre le paysan réfractaire. Ces mesures prirent un caractère plus ou moins violent, selon le tempérament des populations, la tolérance des municipalités ou l'intransi-

geance des maires. A Barcelonnette, un arrêté municipal du 30 ventôse an VII défend de travailler le jour de décadi sous peine d'emprisonnement. Ailleurs les délinquants sont punis d'une amende de 25 livres. Dans d'autres communes, des escouades de commissaires spécialement nommés parcourent les campagnes et dénoncent ou battent les pauvres travailleurs saisis l'instrument à la main. Mais nulle part la persécution décadaire n'atteignit un caractère violent comme à Manosque. Une lettre du Commissaire, déposée aux archives nationales, nous apprend qu'on y courait sus aux profanateurs du décadi comme sur de véritables bandits.

« Le citoyen Carle, commandant actuel de la place de Manosque, a employé les mesures les plus rigoureuses pour faire observer scrupuleusement la décade. Dès le matin, il fit distribuer des cartouches à ses soldats ; il leur donna l'ordre de parcourir en patrouilles les divers quartiers du terroir pour arrêter et traîner en prison les cultivateurs qui seraient trouvés travaillant, et même de faire feu sur ceux qui fuiraient à l'approche des militaires. En effet, un grand nombre de citoyens, hommes, femmes, furent emprisonnés, et *il fut fait feu par la troupe sur quelques cultivateurs qui voulurent fuir.....* » ¹

La guerre au clergé se poursuit toujours. Devant l'évidence des faits et sur l'autorité des pièces officielles, les portes de la prison s'ouvraient bien de loin en loin pour quelques victimes de la tyrannie fructidorienne, mais elles se refermaient bien vite sur de nouveaux coupables dénoncés par un maire sectaire, ou cueillis dans quelques bois par la gendarmerie toujours en alerte.

¹ Archiv. Nation., F. VII, 7.308. Cité par Sciour, IV, 706.

Charles Fabre, du Brusquet, incarcéré sur la dénonciation de l'agent national de cette commune comme réfractaire, est mis en liberté le 12 messidor, après quarante-deux jours de détention.

Louis Maximin, de Sisteron, est mis en liberté sous caution ¹.

Buech François, ci-devant sacristain du chapitre de Sisteron, arrêté pour la déportation, est mis en liberté provisoire parce qu'il n'y a que des présomptions pour la rétractation par lui faite du serment, mais sous grande surveillance ². Etienne Tartanson et Pierre Raynard, prêtres déportés rentrés, radiés de la liste des émigrés par arrêté du 22 prairial an V, sont mis sous la surveillance de la municipalité de Senez. Jean-Joseph Gibelin, octogénaire infirme, sujet à la réclusion, est pareillement renvoyé dans sa famille (6 thermidor an VI) ³.

Mais dans le même temps, Ebrard, curé d'Urtis, est incarcéré à Sisteron pour avoir exercé le culte sans déclaration préalable. Antoine Augier, domicilié à la Roche, commune de Claret, Pierre-Jean Turcan, bénéficiaire de Sisteron, sont incarcérés à Digne pour avoir exercé hors des édifices destinés au culte. Un arrêté du même jour suspend de ses fonctions l'agent municipal de Mallefougasse, coupable d'avoir assisté à la procession le 24 juin, jour de la fête patronale ; celui de Méailles est sévèrement réprimandé pour le même délit ⁴. Le 22 fructidor, Baile et Augier, prêtres émigrés et non réémigrés, sont envoyés devant la commission militaire pour y être jugés. L'archidiacre Laidet, demeuré introu-

¹ Archiv. dép., L. I, 101, 175-176.

² Ibid., L. I, 101, 195.

³ Ibid., L. I, 246.

⁴ Arrêté de l'administ. cent., 28 therm. an VI. — Voir notre ouvrage sur le *Brigandage*, pp. 200-201.

vable, est recherché même en dehors du département. On écrit aux procureurs de Gap et de la Drôme, car on croit avoir aperçu ce terrible perturbateur du côté de Tallard et dans les montagnes de Séderon. « Toutes les recherches faites pour le trouver n'ont produit aucun résultat. Nous sommes persuadés que s'il osait paraître dans votre département, les sages mesures que vous avez prises ne le laisseraient pas plus longtemps dans l'impunité »¹. — « Donnez-moi des renseignements sur Petit, Besson, Debout, prêtres réfractaires, écrit le procureur au commissaire de Forcalquier, indiquez-moi les preuves de leur rétractation ; ils doivent entretenir une doctrine anti-républicaine. On dit que Descosse, malade à Avignon, entretient à Forcalquier une correspondance propre à troubler la tranquillité publique en donnant des espérances de fanatisme ». Au procureur de Barcelonnette, il demande des renseignements sur l'influence exercée dans la contrée par Paschalis, se disant grand-vicaire de l'Archevêque d'Embrun. « Procurez-moi aussi un exemplaire de la chanson fanatique dont on dit que Sicard est l'auteur ». Au maire de Méolans il écrit : « Je vous ai demandé des renseignements sur les ministres du culte du canton de Méolans. Je sais qu'il y a des réfractaires qui travaillent sourdement à pervertir l'esprit public. Ne différez pas de me transmettre des renseignements motivés ». (8 nivôse an VII.) On voit que l'aimable magistrat n'était pas sans besogne ; le zèle de la loi le dévorait. Et voyez jusqu'où s'étendait ce zèle ! Ayant appris qu'un jeune homme de Mézel, Antoine Isnard, mordu par un chien qu'on présumait enragé, avait été présenté au ministre du culte de Chateaufort, et que celui-ci avait appliqué sur la morsure les « Clés de Saint-Maime »

¹ Archiv. dép., L. I, 246.

rougies au feu, il écrivit au maire la curieuse lettre que voici : « Si le prêtre n'a cru remplir en cela d'autres fonctions que celles d'empirique ou d'officier de santé, vous vous contenterez de lui observer que les principes de l'art permettent également de se servir d'un autre morceau de fer. Mais s'il a traité ce jeune homme en qualité de prêtre par la vertu mystique de l'application des clés, vous lui prescrirez de cesser un pareil manège. S'il continuait, nous pourrions nous emparer de ces clés magiques pour jouir comme lui du privilège d'opérer des miracles. La Constitution assure le libre exercice des cultes ; mais il n'est pas permis à leurs ministres d'en abuser pour asservir les crédules habitants des campagnes sous le joug d'une superstition grossière et dangereuse ». (22 pluviôse an VII.)

Et ces quelques rares cloches échappées à la fonte, et que nos bons ruraux ne se résignent pas à laisser muettes au clocher, ne sont-elles pas pour lui un sujet de vives préoccupations ? En dépit des arrêtés, on sonne un peu partout, une fois ou l'autre. Ces sonneries, on le sait, constituaient une manifestation cléricale et réactionnaire au premier chef. Ici on dénonce l'infraction, là on la tolère, ailleurs on l'encourage. Il ne peut répondre à tous, sévir partout à la fois ; néanmoins il ne perd pas courage. Aux maires de Brusquet, de Pui-moisson, etc., etc., il écrit : « Je sais, citoyens, qu'au mépris de la loi du 22 germinal an IV, on sonne les cloches dans votre arrondissement pour la convocation de l'exercice du culte. Il a été déjà donné trop d'avertissements sur cette infraction ; il serait plus qu'inutile d'en donner de nouveaux. Je vous charge, en conséquence, de me donner les noms et prénoms des citoyens qui sonneront les cloches pour inviter à l'exercice du culte, et les noms et prénoms des ministres du culte qui exerceraient, après cette sonnerie, un

acte relatif à leur culte ». Chaque tintement de cloches, en effet, ébranlait nos institutions, et offensait la liberté de conscience de ceux qui n'allaient pas à la messe. Il était bon d'aviser.

Mais s'il a horreur du son des cloches, il a quelque inclination pour les orgues ; son amour de l'art et son zèle pour la pompe décadaira nous en ont conservé quelques-unes. Dans le but de diminuer les solennités religieuses, diverses municipalités avaient demandé au Directoire l'autorisation de les vendre, de les détruire, de les brûler. Le procureur eut le bon sens de ne pas autoriser cet accès de vandalisme. Il écrivit aux municipalités de Sisteron, Riez, Digne, Forcalquier : « Le gouvernement met le plus grand intérêt à la célébration des fêtes décadaires ; il désire que dans les cantons où l'on ne pourra employer la musique vocale et instrumentale, les buffets d'orgue remplissent le même but. En conséquence, ces buffets faisant partie du domaine national doivent être conservés »¹.

Pour les croix, il demeure impitoyable. Il en existe encore quelques-unes plantées çà et là dans le canton de la Bréole ; les gendarmes de Seyne partent pour les faire disparaître. (5 floréal an VII.)

Il aurait bien voulu enlever aussi lestement, et par le même procédé, « le nommé Pillafort, ci-devant grand-vicaire de l'Évêque de Senez, qui entretient toujours une correspondance avec cet émigré. Il annonce au peuple que tout ce que font les prêtres soumis aux lois est nul. Il a fait rétracter plusieurs prêtres, il donne des dispenses au nom de son ancien évêque, bénit les mariages avant que les futurs se soient présentés à la municipalité, sème le découragement dans les esprits, et son frère cadet, ci-devant chanoine de Toulouse, lui

¹ Archiv. dép., L. I, 243.

sert d'agent et le seconde dans ses projets » ¹. La gendarmerie de Barrême fut mise en réquisition pour s'emparer du perturbateur ; ses recherches furent vaines ; Pillafort ne fut pas pris.

Cependant, Jean-Baptiste de Villeneuve venait de mourir à Valensole dans l'exercice du saint ministère, mais sans avoir rétracté, croyons-nous, sa déplorable erreur ². Les feuilles constitutionnelles du temps ne manquèrent pas de faire son éloge. « Les louanges que les annales lui donnent, dit Leyton dans son mémoire, ne sont qu'une faible partie de celles qu'il mérite. Il fut prieur savant, occupé à instruire son peuple... Il eut beaucoup à souffrir du parti contraire, tellement qu'à son retour de ses visites épiscopales, le département ayant su toutes les indignités qu'on lui avait faites, lui en demanda les auteurs. Il répondit qu'il ne se plaignait de personne..... Ce qu'il eut à souffrir du dehors ne fut rien en comparaison de ce qu'il eut à souffrir dans le sein de sa famille. Tous, excepté deux sœurs, étaient contre lui, et avaient pris la Révolution au tragique. Son frère, le prieur Claus-tral, ne lui ménageait pas les injures, et lui disait qu'il n'était pas plus évêque que son cheval. Un jour entr'autres qu'il lui dit toutes sortes de duretés, une de ses sœurs qui en avait été témoin, lui témoignant seul à seul sa sensibilité, celui-ci répondit : « L'Apôtre en souffrit bien davantage ». Son martyr a été d'autant plus beau qu'il a été plus long, et qu'il ne s'est jamais plaint. Si on en a su quelque chose, ce n'a pas été de sa part. Je tairai le peu que j'en sais pour imiter l'exemple qu'il nous a donné » ³.

¹ Archiv. dép., L. I, 257. 26 flor. an VII.

² 3 nivôse an VII. 23 décembre 1798.

³ Extrait du mémoire manuscrit de M. Leyton, daté du 8 juin 1799.

Champsaud, André, un de ses vicaires épiscopaux, fut désigné pour lui succéder. Sacré à Aix le 16 floréal an VII (5 mai 1799), par J.-B. Siméon Aubert, métropolitain des côtes de la Méditerranée, il fut installé quatre jours après. Le nouvel évêque constitutionnel était né à Digne le 9 août 1738. Curé de la Cathédrale à l'époque du fameux serment, cet ecclésiastique, d'un abord facile et gracieux, d'une grande générosité, d'une conduite extérieure irréprochable, mais fortement entaché de Jansénisme, ne sut pas se garantir de l'ambition funeste qui en précipita tant d'autres dans le schisme. Nous ne savons rien de son épiscopat qui fut d'ailleurs d'assez courte durée. Fisquet prétend que la ville de Digne lui doit la conservation et la restauration de la Cathédrale de St-Jérôme qu'il fit racheter de ses propres deniers et dont il releva les autels. C'est lui aussi, ajoute le même auteur, qui sauva de la profanation une partie des reliques et des ornements qui décorent cette église.

Après le Concordat, Champsaud se démit de son siège entre les mains du Premier Consul ; il rétracta ses erreurs en 1811 devant M^{sr} Jauffret, archevêque d'Aix, et vécut à Digne dans une retraite profonde jusqu'au 26 juillet 1826, jour de son décès.

Or, quel était l'état du personnel ecclésiastique dans le département des Basses-Alpes à l'arrivée du deuxième évêque constitutionnel ? Nous n'avons, pour le connaître, qu'à jeter un coup d'œil sur le « Tableau des pensionnaires ecclésiastiques domiciliés dans le département des Basses-Alpes, et du montant annuel de la pension ou du secours auquel chacun a droit »¹. Ce tableau fut arrêté le 25 ventôse an VII (15 mars 1799), peu de temps avant l'installation du nouvel Évêque. Les noms, prénoms, âge, domicile actuel, qualités et pension des

¹ Archiv. dép., série V. 5. Art. 3.

titulaires y sont cités par ordre de canton ¹, et les 47 cantons y sont eux-mêmes nommés par ordre alphabétique. En voici le résumé sommaire :

Le canton d'Allos compte 6 curés ou vicaires recevant une pension de 800 à 1200 livres selon l'âge du bénéficiaire ; St-André en compte 14 ; Annot, 12 ; Larche, 3 ; Banon, 4 ; Barcelonnette, 25 ; Barrême, 14 ; Bréole, 12 ; Brusquet, 20 ; Castellane, 11 ; Champsercier, 9 ; Château-Arnoux, 3 ; Claret, 3 ; Colmars, 1 ; Digne, 19 ; Entrevaux, 7 ; Saint-Étienne, 6 ; Forcalquier, 9 ; Saint-Geniez, 10 ; Jausiers, 8 ; La Motte, 13 ; Lurs, 7 ; Malijai, 3 ; Manosque, 6 ; Les Mées, 4 ; Méolans, 4 ; Mézel, 14 ; Mison, 2 ; Moustiers, 11 ; Noyers, 12 ; Oraison, 1 ; Saint-Paul, 6 ; Puimoisson, 11 ; Quinson, 10 ; Reillanne, 7 ; Riez, 21 ; Senz, 6 ; Seyne, 16 ; Sisteron, 25 ; Thoard, 8 ; Thorame-Haute, 5 ; Turriers, 8 ; Valcivique, 2 ; Valensole, 16 ; Vernet, 8 ; Volonne, 5 ; Volx, 2.

Il y avait donc, d'après ce document officiel, 429 curés, vicaires ou religieux répandus sur toute l'étendue des Basses-Alpes en l'an VII ; et, bien que plusieurs d'entre eux fussent réunis dans les principaux centres, on peut dire que fort rares étaient les paroisses qui n'avaient pas un ministre du culte pour les desservir.

Or, en tête du tableau des pensionnaires ecclésiastiques, figure cette mention : « Tous les curés ou vicaires portés dans le présent tableau sont constitutionnels ». Cette mention est-elle absolument vraie ? Tous ces ecclésiastiques étaient-ils actuellement entachés du serment qui caractérisait le prêtre constitutionnel ? On ne pouvait pas ne pas le mentionner en tête d'un état de pension s'élevant, pour le seul département des Basses-Alpes, à la somme de 388.712, et qui devait être communiqué au ministre des finances. Énoncer le con-

¹ C'est-à-dire dernière qualité d'après laquelle la pension a été fixée.

traire ou même ne rien énoncer du tout équivalait à supprimer les moyens d'existence de 429 ecclésiastiques et à priver les paroisses des secours spirituels qu'elles en tiraient. En réalité, tous avaient pu l'être, mais tous ne l'étaient plus. Le rapprochement et le collationnement des noms en font preuve. Il est bien vrai qu'au nombre des pièces justificatives que le pensionnaire devait produire, figuraient, avec l'extrait de naissance et les certificats de vie et de résidence, une attestation de non rétractation et de soumission, un certificat de prestation du serment du 14 août 1792 et de celui du 19 fructidor an V. (Serment de haine à la Royauté.) Mais les municipalités, lassées de servir d'instrument de vexation contre les prêtres, fermaient volontiers les yeux et accordaient des certificats de complaisance qui, en assurant un moyen d'existence à leur curé, conservaient le culte dans leur village et la paix dans leurs foyers. Comme le disait Gureau dans son rapport déjà cité, les rétractations s'étaient faites par devant les grands-vicaires, et il n'en constait pas publiquement ; de telle sorte que les prêtres étaient pour la plupart ostensiblement conformistes et réellement réfractaires. C'est bien là, croyons-nous, la note juste. Il constait du serment fait devant l'autorité civile, il ne constait pas de la rétractation faite par devant l'autorité ecclésiastique, car elle se serait bien gardée de la publier. Nous souscrivons à cette appréciation du commissaire du gouvernement près l'administration du département des Basses-Alpes, car elle donne le mot exact de la situation.

On sait qu'après le 18 brumaire les consuls rendirent à leur première destination les églises non aliénées, dont les communes étaient rentrées en possession.

Le concordat conclu à Paris le 15 juillet 1801, ratifié par le Pape le 15 août suivant, apportait enfin la

paix à l'Église. Les préfets nommés par le Premier Consul reçurent ordre de favoriser le relèvement des institutions religieuses et de prêter leur appui aux Évêques et au clergé. Alexandre de Lameth, premier préfet des Basses-Alpes, arriva à Digne le 11 prairial an X (31 mai 1802), avec des instructions spéciales en vue de pacifier le département plongé alors dans les horreurs de l'anarchie. Dans un lumineux rapport sur la situation des Basses-Alpes, il propose au ministre de la police comme une mesure efficace de réorganisation sociale et morale le prompt rétablissement du culte. Il insiste à diverses reprises auprès du gouvernement pour qu'on presse l'arrivée à Digne du nouvel Évêque, et pour qu'on délivre l'église de l'évêque constitutionnel « qui n'inspire aucune confiance parce qu'il est considéré par les catholiques comme un intrus en dehors de la communion du Saint-Siège »¹.

M^{sr} Yves-Irénée Dessolles, nommé évêque de Digne par décret du 9 floréal an X (29 avril 1802), venait d'être sacré (11 juillet), et se disposait à se rendre dans son diocèse. M. de Lameth, informé que le prélat arriverait à Digne par Sisteron, écrivit au sous-préfet de cette ville, et lui prescrivit les mesures à prendre pour que le chef du diocèse y fût reçu avec tous les égards dus à sa dignité.

Un détachement de troupe fut envoyé à sa rencontre ; arrivé aux portes de la ville, M^{sr} Dessolles y reçut les hommages des autorités civiles, religieuses, militaires réunies, tandis que les cloches sonnait à volée et de nombreuses salves d'artillerie saluaient le légitime prélat. A Digne, la réception fut aussi grandiose, aussi pompeuse que les circonstances le permirent.

Mais on s'attacha tout particulièrement à donner le

¹ Vide GUICHARD. *Souvenirs*.

plus d'éclat possible à la cérémonie de l'installation qui eut lieu le deuxième jour complémentaire de l'an X, soit le dimanche 19 septembre 1802. Les troupes prirent les armes et formèrent la haie sur le passage du cortège. A dix heures, le préfet, accompagné de tous les chefs de corps et d'un nombreux clergé, se rendit à la demeure épiscopale et accompagna le prélat à la Cathédrale déjà remplie d'une foule immense de fidèles. M^{sr} Dessolles prononça un discours pour recommander le rétablissement de la paix et de la concorde fraternelle entre les prêtres sermentés et non-sermentés. Puis, tous les ecclésiastiques présents furent invités à faire la déclaration suivante : « J'adhère au concordat et je suis dans la communion de mon Évêque nommé par le Premier Consul et institué par Notre Saint-Père le Pape ». Cette déclaration fut acceptée par tous les prêtres du diocèse, et dispensa de toute rétractation de serment antérieurement prêté. Il suffisait désormais qu'un curé déclarât être en communion avec son Évêque ; l'Évêque étant envoyé par le Pape, c'était implicitement déclarer qu'il n'y avait plus qu'une foi, un ministère, un Évêque, un centre d'unité. D'ailleurs, le gouvernement avait interdit de la façon la plus formelle d'exiger d'autre rétractation de la part des assermentés ¹.

¹ Dans une circulaire du 18 prairial an X, Fouché, ministre de la police générale, disait à tous les préfets de France : « Je vous recommande de veiller attentivement à ce qu'on n'exige des prêtres aucune déclaration contraire aux principes de liberté de l'Église Gallicane et au serment qui lie le citoyen à l'État. Vous devez porter une égale attention à ce qu'aucun des partis qui ont divisé l'Église n'exige aucune espèce de rétractation. Je vous ai déjà fait connaître la volonté du gouvernement à cet égard. On ne peut, sans la méconnaître, demander aux prêtres ni serment ni formule autre que la déclaration qu'ils adhèrent au Concordat et qu'ils sont dans la communion des Évêques nommés par le Premier Consul. Si on se croyait autorisé de part et d'autre à demander des rétractations réci-

L'empressement unanime du clergé Bas-Alpin à souscrire à cette déclaration permit d'augurer que le Concordat serait reçu sans difficulté dans notre pays, et si cet acte libérateur souleva çà et là quelques oppositions, elles furent si généralement ignorées et en nombre si restreint qu'elles ne purent inspirer aucune inquiétude sérieuse.

Alors, commencèrent les efforts de M^r Dessolles, en vue de la réorganisation du clergé et des paroisses. Et ce n'était pas chose facile, pour un étranger, que de connaître en peu de temps tous les prêtres d'un vaste diocèse, d'être suffisamment fixé sur le caractère, la capacité, les antécédents des uns et des autres. S'il fallait de la sagacité et de la prudence pour mener à bien cet important travail de désignation, il fallait aussi de l'impartialité et de la loyauté ; car favoriser une partie du clergé et exaspérer l'autre, eût été mettre obstacle à la pacification. Il fallait aussi tenir compte des observations présentées tantôt par l'autorité préfectorale, tantôt par les communes, tantôt par les candidats eux-mêmes. Le nouvel Évêque de Digne, conciliant et judicieux, joignant le tact et la modération à une certaine fermeté de caractère, fut l'homme de la situation. De concert avec le préfet, il détermina le nombre et la circonscription des paroisses, entreprit l'important et délicat travail de désignation, et dressa le tableau organique du diocèse (1802-1803).

On sait que le gouvernement, en conservant douze prélats constitutionnels (auxquels le cardinal Caprara fit professer de vive voix leur réunion à l'Église de Rome),

proques, où seraient les fruits d'une réconciliation religieuse dans laquelle doivent s'éteindre toutes les haines et tous les souvenirs du passé ? L'organisation des cultes est, dans l'Église, ce que le 18 brumaire a été dans l'État. Ce n'est le triomphe d'aucun parti, mais la réunion de tous dans l'esprit de la République et de l'Église ».

avait décidé que les prêtres assermentés auraient part aux cures et aux canonicats proportionnellement à leur nombre. L'Archevêque d'Aix choisit seulement le tiers de ses prêtres parmi l'ancien clergé constitutionnel. A Digne, la proportion fut plus grande et atteignit presque la moitié ; car, sur 332 prêtres qui figurent sur le tableau organique comme curés ou succursalistes, 159 y sont qualifiés assermentés ; les 173 autres sont tous rétractataires ou réfractaires. Toutefois, les constitutionnels ne sont pas favorisés dans l'attribution des cures ; six seulement y furent nommés, savoir Reybaud à la Javie ; Margaillan à Seyne ; Guigues à Riez ; Curnier à Banon ; Bonnetty à Saint-Étienne ; Roux à Colmars. Dès lors le diocèse de Digne, canoniquement constitué et légalement reconnu, travailla à relever ses ruines, à réparer ses brèches.

De toutes les passions qui avaient possédé la Révolution française, la passion irreligieuse avait été la plus violente et la plus obstinée ; elle fut la dernière à mourir, mais elle mourut. Le prêtre, le grand suspect de la veille, redevint l'ami du foyer et reprit légalement sa place au soleil. Il y avait quelques années à peine, dit de Lacombe, que l'Église de France possédait tout ce qui fait la force dans l'État, richesse, pouvoir, crédit : il y avait moins d'années encore que cette organisation séculaire s'était écroulée violemment. Au-dessus de tant de splendeurs et de tant de douleurs, du fond de l'abîme où tout gisait pêle-mêle, la croix recommençait à s'élever, toute seule, toute nue et toute saignante comme au Golgotha, prête encore à couvrir la France, et n'ayant plus pour se couvrir elle-même que le mot de saint Paul sur les lèvres de ses enfants : « Et moi aussi, je suis citoyen romain ».

La religion catholique survivait à la Monarchie, dont elle avait précédé la naissance : elle survivait à la

tyrannie révolutionnaire qui l'avait écrasée sans parvenir à la détruire ; en sortant de ses ruines, elle montrait une fois de plus au monde qu'elle a vraiment dans son sein un germe d'immortalité que la hache du bourreau ne saurait atteindre jamais, et qu'elle est indestructible en notre beau pays de France.

DEUXIÈME PARTIE

STATISTIQUE HISTORIQUE

La deuxième partie de cet ouvrage est consacrée à l'étude détaillée du clergé Bas-Alpin pendant la période révolutionnaire. Nous présenterons successivement au lecteur les corps capitulaires, le clergé paroissial, les religieux des deux sexes vivant dans le département, et nous ferons connaître l'attitude des uns et des autres depuis le serment de 1791 jusqu'au Concordat. Notre travail eût été plus complet et plus attrayant si nous avions pu esquisser la monographie religieuse de chaque paroisse en particulier, depuis le commencement du schisme jusqu'au rétablissement du culte. Après l'étude d'ensemble, on aurait eu l'étude de détail, et cette étude aurait complété heureusement la physionomie religieuse du département en relevant bien des particularités intéressantes, et en mettant en relief la part prise dans cette lutte de près de dix ans par chacune de nos modestes localités. A défaut d'une monographie spéciale et détaillée que la rareté des documents communaux ne permettra peut-être jamais d'écrire, nous donnerons sur les principaux centres et sur les maisons religieuses tout ce que nos recherches per-

sonnelles et les communications obligeantes de nos amis nous ont permis de réunir.

Il paraîtrait naturel de suivre, dans notre exposé, l'ordre indiqué et suivi par le registre de prestation de serment, déposé aux archives départementales. Nous le ferions si cet ordre répondait aux circonscriptions ecclésiastiques de l'époque. Mais ce registre est divisé par districts ; les paroisses y sont nommées par ordre alphabétique dans le district et non par canton, ce qui amène une certaine confusion et peut dérouter le lecteur. Nous croyons mieux faire en suivant l'ordre indiqué dans le « Tableau organique » qui contient la première ébauche de notre circonscription diocésaine et qui se rapproche le plus de la division actuelle. Le diocèse y est divisé en cinq arrondissements qui sont : Digne, Sisteron, Forcalquier, Castellane, Barcelonnette. Il comprend vingt-huit cantons et trois cent trente-deux cures ou succursales ¹.

Il nous paraît à propos, pour mieux éclairer l'appréciation du lecteur, de reproduire en tête de cette vaste nomenclature d'assermentés et de non sermentés, le nombre, la date, la teneur des serments et des déclarations qui furent proposés aux ecclésiastiques au cours de la période que nous étudions, avec une courte note caractéristique de ces déclarations et de ces serments.

1^o Serment civique. C'était le serment de fidélité à la Constitution sans mention spéciale des dispositions relatives à la Religion ; ayant un caractère purement politique, il était inoffensif au point de vue de la conscience. Il fut exigé de tous les prêtres et religieux. Les vicaires généraux de Digne le prêtèrent pour l'Évêque

¹ Il faut défalquer le canton de Barceillonnette, attribué depuis aux Hautes-Alpes, ainsi que les trois paroisses qui le composaient.

absent, le 8 août 1790, dans la salle de la mairie. Les prêtres, les prêtres du royaume en firent autant.

2° **Serment constitutionnel** ou de la Constitution civile du clergé. Prescrit par l'art. 21 du titre II, sanctionné par le Roi le 26 décembre 1790, il fut imposé à tous les ecclésiastiques fonctionnaires en janvier-février 1791 ; la formule était celle-ci : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse (ou du diocèse) qui m'est confiée, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et sanctionnée par le Roi ». Il fut condamné par le Pape comme schismatique par le bref du 13 avril 1791.

3° **Serment de Liberté-Égalité**. Ce serment fut imposé par la loi du 14 août 1792 à tous les salariés et pensionnaires de l'État : « Je jure d'être fidèle à la Nation, de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à mon poste » (ou « en les défendant »). Le Pape ne condamna point ce serment ¹.

4° **Serment de souveraineté**. Ce fut plutôt une promesse que la loi du 7 vendémiaire an IV imposa comme condition préalable à tous les ecclésiastiques qui voulurent reprendre l'exercice du culte. En voici la teneur : « Je déclare que l'universalité des citoyens français est le Souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République ».

5° **Serment de haine à la Royauté**. Voici quelle en était la formule : « Je déclare et jure haine à la

¹ Quibus pœnis subjiciendi sint sive ecclesiastici, sive laïci qui prestiterunt juramentum de libertate et æqualitate servanda? — Responsum fuit non esse locum pro nunc pœnis canonicis, nondum edito per Sanctissimum dominum nostrum judicio super præfato juramento, sed monendos esse laïcos et ecclesiasticos qui idem juramentum prestiterunt ut consulant conscientie suæ, cum in dubio jurare non liceat. (Bull.)

Royauté et à l'Anarchie, fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an III ». La loi du 19 fructidor an V l'exigea de tous les pensionnaires ; le Pape, déjà prisonnier, ne le réprouva que le 20 juin 1798, alors que beaucoup d'ecclésiastiques l'avaient prêté.

6° **Déclaration d'adhésion.** Ce fut la déclaration que durent faire tous les fonctionnaires au rétablissement du culte. « J'adhère au Concordat et je suis dans la communion de mon Évêque nommé par le premier consul et institué par Notre Saint-Père le Pape ».

CHAPITRE I^{er}

LES CORPS CAPITULAIRES.

§ I. *Chapitre de Digne.*

C'est le 3 décembre 1790 que les officiers municipaux de la ville de Digne signifièrent au Chapitre, en la personne de Simon, Jacques-François, seul présent dans la salle capitulaire, le décret qui supprimait le corps canonial. Tout se borna à la lecture du décret, à la vérification sommaire des objets mobiliers, à l'apposition des scellés et à la remise des clefs à Champ-saud, curé de la cathédrale.

Le Chapitre de Digne était loin d'être opulent. L'augmentation des congrues et le dépérissement des dîmes l'avaient réduit à la nécessité de recourir à la générosité du clergé de France qui lui accordait 8.000 livres par an pour l'aider à payer les prébendes, les fournitures et les gages des serviteurs.

Une pièce des archives départementales (L. I, 107) nous fait connaître le nom des membres du Chapitre et le taux du traitement qui leur fut provisoirement octroyé par délibération du Directoire départemental du 2 mai 1791 :

AMAUDRIC, François, prévôt	1052 liv. 2 s.
HESMIVY, Pierre, archidiacre	786 liv. 2 s.
CASTEL, Pierre-Joseph, théologal	1554 liv. ¹
SIMON, Jean, sacristain	706 liv. 2 s.

¹ Il jouissait d'une pension de 400 livres sur l'Abbaye de Saint-Urbain.

DESMICHEL, Jean-François, capiscol.	786 liv. 2 s.
FERRÉOL, Jacques, chapelain	811 liv. 2 s.
FRANCOUL, Auguste-Balthazar.	676 liv. 2 s.
BARLATIER, Vincent, chapelain	790 liv. 2 s.
CASTEL, Charles-Nicolas.	715 liv.
MICHEL, Antoine	1369 liv. 3 s. ¹
ESTAYS, Jean-Joseph.	536 liv. 2 s.
PARIS (alias PARY), Jean-Louis	536 liv. 2 s.

AMAUDRIC DU CHAFFAUT, François, prévôt, fut un des deux chanoines que l'Assemblée de Digne députa à Forcalquier pour nommer aux États Généraux. Il mourut le 13 août 1792.

HESMIVY, Pierre, archidiaque, figure sur la première liste des émigrés du 10 mars 1793, et ne reparait dans aucun de nos documents.

CASTEL, Pierre-Joseph, théologal, né le 11 juillet 1718, figure sur les tableaux de l'an III et de l'an VII, pensionné à 1.000 livres.

SIMON, Jean, sacristain, né le 7 novembre 1724, émigra des premiers avec Simon, Jacques-François, son frère, ci-devant chanoine (liste du 10 mars). Rentrés de bonne heure, ils furent incarcérés à Digne ; mais leur santé fut tellement ébranlée par le régime de la prison qu'ils obtinrent d'être relâchés et furent mis en surveillance. Jean Simon figure sur le tableau de l'an XI, pensionné à 1.000 livres.

DESMICHEL, Jean-François, capiscol, né le 19 novembre 1733, prêta serment et figure sur le tableau de l'an VII comme résidant à Digne et pensionné à 1.000 livres.

FERRÉOL, Jacques, est mentionné seulement au tableau de l'an III, résidant à Digne, mais ne paraît point sur le tableau de l'an VII.

¹ Il jouissait d'une pension de 840 livres sur l'Abbaye de Saint-Mélème.

FRANCOUL, Balthazar, est dit avoir prêté serment. Son nom ne figure sur aucun document postérieur à 1792.

BARLATIER, Vincent, ne figure que sur le tableau de l'an III, pensionné à 811 livres. Nous perdons sa trace ensuite ; mais nous croyons qu'il dut quitter Digne après avoir rétracté le serment.

CASTEL, Charles-Nicolas, né le 5 novembre 1728, figure sur les états de l'an III et de l'an VII comme pensionné à 715 livres puis à 1.000 livres.

MICHEL, Antoine.

ESTAYS, Jean-Joseph, supérieur du séminaire (voir page 176).

PARY (alias PARIS), Jean-Louis, né le 15 juin 1751, chanoine et secrétaire de l'Évêque de Digne (nous en avons parlé page 191) mourut à Digne le 30 juillet 1806.

Il y a bien à Digne un chanoine nommé Deblieux la Route, qui émigra et revint à Digne où il recevait une pension de 800 livres, en l'an XI. Il ne paraît pas, d'après la liste que nous venons de donner et qui est officielle, qu'il fit partie du chapitre de Digne.

§ II. *Chapitre de Sisteron.*

En 1789, le Chapitre cathédral de Sisteron se composait de douze chanoines et de douze bénéficiers ou semi-prébendés, dont deux exerçaient les fonctions de curé.

L'augmentation des congrues avait réduit la mense capitulaire à la plus grande détresse, et l'Évêque avait dû rendre un décret qui suspendait l'office canonial dans sa cathédrale.

La suppression du chapitre de Sisteron lui fut notifiée par la municipalité le 6 décembre 1790.

Les bénéfices furent parcellément supprimés, et il fut loisible aux bénéficiers dépossédés d'accepter des fonctions paroissiales en se conformant aux lois.

Il nous a été impossible de trouver la liste officielle des chanoines et des bénéficiers. Celle que nous donnons ci-dessous a été dressée par nous au moyen de documents épars. Nous laissons à quelque chercheur mieux documenté que nous le soin de la compléter, et, au besoin, de la corriger.

DE LAIDET, Jean-Joseph-Mitre, né à Sisteron le 13 octobre 1739, était prévôt du Chapitre et vicaire général de l'Évêque de Sisteron. Nous n'avons pas à répéter ce que nous avons dit, pages 276-77-78, au sujet de cet éminent ecclésiastique ; le lecteur peut s'y rapporter. Nous nous bornons à ajouter qu'il figure dans le tableau de l'an XI, parmi les ecclésiastiques qui sont réunis à l'Évêque, et qu'il mourut à Sisteron le 27 avril 1816. L'agent Borely le met au nombre de ceux qui ont abdicqué leurs fonctions le 28 ventôse an II. La chose est inadmissible. Il fit le serment de souveraineté et passa sa soumission à Sisteron le 23 vendémiaire an IV.

TURPIN, Louis-Henri, né à Sisteron le 13 octobre 1761, fils de Louis Turpin, receveur des fermes du Roi, succéda à son oncle, chanoine du Chapitre de Sisteron. Il figure sur la liste des suspects dressée le 27 vendémiaire an II ; les archives départementales nous apprennent qu'il fut incarcéré et qu'il ne recouvra la liberté qu'après le 9 thermidor. Il fait, en tout cas, meilleure figure sur le registre d'écrou que sur le tableau des abdicataires du 29 ventôse an II, où l'agent Borely l'a inscrit, peut-être avec aussi peu de raison qu'il en a inscrit, une foule d'autres. L'état de l'an III le donne comme pensionné à 724 livres 13 sols. Il paraît que, de son temps, il eut de la vogue comme prédicateur, et

que ses sermons dont hérita, dit-on, feu l'archiprêtre Gariel, étaient fort appréciés. Ce talent de parole, couronnant un heureux ensemble de qualités solides, détermina Mgr Dessoles à le nommer curé de la Cathédrale au rétablissement du culte. Il y resta vingt ans : et lorsque Mgr Arbaud, grand vicaire de l'Évêque de Digne, fut nommé à l'évêché de Gap, M. Turpin fut nommé grand vicaire à sa place. En 1829, il prêcha la station de carême devant le Roi ; il mourut à Digne le 19 avril 1835. Il était chevalier de la Légion d'honneur.

CIVATTE, Vincent, né le 20 septembre 1729, était originaire de la ville de Sisteron qu'il ne paraît pas avoir quittée durant la période révolutionnaire. Il avait le titre d'administrateur de la mense capitulaire. C'est en cette qualité que le 30 mars 1791 il demanda pour lui et ses collègues une provision de 200 livres qui lui fut accordée. (L. I, 100.) Il figure comme abdicataire sous la date du 8 ventôse an II ; mais dès le 3^e Complémentaire de l'an III, il se présente au greffe de la commune accompagné de son frère Honoré-Bonaventure Civatte, ancien bénéficiaire ; il déclare qu'il se propose d'exercer le culte catholique, fait sa soumission et en demande acte. Nous le voyons sur les tableaux du 8 vendémiaire an IV, titulaire d'une pension de 998 livres 13 sols, et sur l'état de l'an VII pensionné au même taux. Il devint juge au tribunal.

ALLÈGRE, Mathieu-François, né le 21 septembre 1721, figure comme abdicataire sous la date du 28 ventôse an II. Mais les termes dans lesquels ce vénérable vieillard fait plus tard sa déclaration, ne permettent pas de donner à son abdication un autre sens que celui de cessation temporaire et forcée de célébration publique du culte. Voici, en effet, ce que nous lisons dans les archives municipales : « Le 4^e Complémentaire de l'an III sont comparus François-Mathieu Allègre et Bernard Robaud (an-

cien prieur de Ganagobie), lesquels ont dit qu'en qualité de prêtres de l'Église catholique, apostolique et romaine, dans le sein de la foi, la doctrine, la hiérarchie et l'union de laquelle ils voulaient vivre et mourir, ils déclaraient se soumettre aux lois civiles de la République ». Évidemment, cette formule, si intentionnellement explicite, exclut toute adhésion au schisme. Le 23 vendémiaire an IV, Allègre fait sa soumission et prête le serment de souveraineté. Sa pension est de 803 livres 9 sols. Il disparaît ensuite, probablement dans la tombe, car son nom ne figure ni dans les états de l'an VII, ni dans ceux de l'an XI.

LOUIS BERTRAND DE BERMOND DE VAUX, né le 13 février (alias 13 juin) 1763, prête serment le 23 mai 1792 (reg. 121, arch. munic. de Sisteron), figure parmi les abdicataires du 28 ventôse an II ; en l'an IV, il est titulaire d'une pension de 800 livres, laquelle pension se trouve élevée au chiffre de 994 livres en l'an VII. Le chanoine réside pour lors à Sisteron.

RICAUDY, Honoré, né le 19 décembre 1762, chanoine théologal, prêta serment le 23 mai 1792. Il quitta ensuite Sisteron, et, retiré à Saint-Vallier, il rétracta ce serment par lettre du 28 août. Il ne figure que sur l'état de l'an XI, où il est désigné comme résidant à Sisteron, pensionné à 800 livres.

MELCHIOR DE BARLET, archidiacre, né le 11 janvier 1745, émigra de bonne heure (liste du 10 mars 1793), revint à Sisteron, où nous le voyons, en l'an XI, pensionné à 800 livres. Au rétablissement du culte, il fut nommé à la cure de Volonne et vint plus tard mourir à Sisteron, le 11 mai 1811. On lui doit la conservation de quelques reliques de S. François de Sales (un suaire) et de sainte Jeanne de Chantal, que sa sœur, Marie-Joséphine de Barlet, religieuse visitandine, avait pu soustraire au pillage et lui avait confiées : ces reliques sont conser-

vées précieusement dans la chapelle de l'hôpital de Sisteron.

JACOB, Jean-François, fils de Jean-Pierre et de Jacquier, Hélène, né à Sisteron, vers 1767, était chanoine de cette ville. Il prêta serment, se maria le 26 août 1793, fut incarcéré comme suspect, le 18 octobre suivant. Rendu à la liberté, il quitta le pays, entra dans l'administration des douanes et mourut à Septèmes, le 31 décembre 1836¹.

Quels étaient les autres chanoines qui complétaient le Chapitre? Nous trouvons bien les noms de Latil, Louis-Thomas; de Flotte, Marcellin; Civet, Alexandre; Ambroise-François-Xavier Barles; Bernard Robaud, tous qualifiés chanoines; mais nous ne sommes pas en mesure d'affirmer qu'ils faisaient partie du Chapitre de Sisteron.

Parmi les bénéficiers, nous trouvons :

BOUGEREL et BUCELLE, curés, dont nous parlerons plus loin.

BARLATIER, Toussaint, né le 25 mars 1734, qui abdiqua le 29 ventôse an II; déclare vouloir exercer le culte le 8 thermidor an III; fait sa soumission, le 23 vendémiaire an IV, et figure, en l'an III et en l'an VII, comme résidant à Sisteron, pensionné à 915 livres.

CIVATTE, Bonaventure-Vincent-Honoré, né le 13 décembre 1736, abdicataire le 28 ventôse an II, déclare

¹ « L'an mil huit cent trente-sept et le premier jour du mois de janvier, ont été célébrées dans l'église Sainte-Anne de Septèmes, les obsèques religieuses de Jean-François Jacob, préposé des douanes aux fabriques de soudes factices, âgé de soixante et dix ans, époux de Françoise Laplane, décédé hier, à dix heures du soir, dans ladite paroisse, à la fabrique de M. Rougier. En foi de quoi, je soussigné desservant, ai dressé le présent acte. Chabaud, p. r. » — Archiv. paroiss. de Septèmes.

vouloir reprendre l'exercice du culte, le troisième complémentaire de l'an III, fait sa soumission le 23 vendémiaire an IV, et reste à Sisteron, pensionné à 674 livres.

PUSTEL, Bruno-Félix, né le 7 janvier 1747, bénéficiaire vicaire, prêta serment, afin de pouvoir garder ses fonctions. Il abdiqua le 28 ventôse an II ; reprit l'exercice du culte, le 8 thermidor an III, fit sa soumission, le 23 vendémiaire an IV ; réside à Sisteron en l'an VII, pensionné à 800 livres.

PELLEGRIN, Joseph-Antoine, né le 13 juin 1741. Abdicataire le 6 ventôse an II ; il exerça à cette époque les fonctions de président de l'administration du district de Sisteron. Il reprit les fonctions ecclésiastiques le premier complémentaire an III, et résida à Sisteron, à titre de vicaire, où nous le voyons en l'an VII, pensionné à 1.000 livres.

BRACHET, Jean-Claude. — Nous aurons à en parler plus loin.

FABRE, Jean-Gaspard, né le 8 mai 1733, fut saisi et incarcéré comme suspect, le 18 octobre 1793 ; abdiqua le 28 ventôse an II ; reprit ses fonctions, le 8 thermidor an III, et figure, en l'an IV et en l'an VII, comme pensionné à 615 livres. Il fut nommé plus tard curé de la Baume par Mgr Dessolles.

TURCAN, Jean-Pierre, né le 22 février 1758. Abdicataire le 28 ventôse an III, il reprit l'exercice de ses fonctions et fit sa soumission le 23 vendémiaire an IV. Il fut plus tard arrêté, traduit à Digne, pour avoir exercé ses fonctions, hors l'enceinte destinée aux cultes, et renvoyé devant le tribunal de police de Sisteron, 27 thermidor an VI. (L. I., 101.) Il est pensionné à 615 livres, comme ancien bénéficiaire en l'an IV et en l'an VII.

BUECH, François, né le 4 décembre 1755, sacristain du Chapitre, prêta serment, abdiqua le 11 ventôse

an II, et déclara vouloir reprendre ses fonctions, le 8 thermidor an III. Il avait rétracté son serment par-devant l'archidiacre Laidet ; et bien que la rétractation n'eût pas été publique, l'Administration du district en fut informée. Il fut saisi et traîné aux prisons de Digne. Après une détention prolongée (dans le but peut-être de lui éviter la déportation), il fut admis à justifier de la prestation du serment et de sa soumission aux lois. Les juges trouvèrent qu'il n'existait pas de présomption assez forte pour le poursuivre en rétractation, et le mirent en liberté provisoire, mais sous la surveillance rigoureuse de la municipalité de Sisteron, qui devait, chaque mois, fournir des renseignements sur sa conduite. (15 thermidor an VI, L. I, 101, p° 195.)¹

§ III. *Chapitre co-cathédral de Forcalquier.*

Forcalquier partageait la cathédralité avec Sisteron. Ce fut l'Évêque Geraud Chevrier (1060-1074), qui lui conféra ce privilège, reconnu et confirmé plus tard par Adrien IV, par Alexandre III, etc. Il nous a été impossible de trouver la liste des chanoines composant le Chapitre en 1790. Les noms que nous donnons au lecteur ont été glanés par nous dans des documents épars de nature diverse. Ainsi reconstituée, cetteliste présente des lacunes ; il nous a paru, néanmoins, qu'il valait mieux la donner, quelque défectueuse qu'elle soit, que de n'en donner aucune.

CHAPPUS, Alexandre-Marius, prévôt du Chapitre, était

¹ Lors du vote de la suppression du Chapitre et du bas-chœur, les enfants de chœur de la Cathédrale de Sisteron adressèrent une supplique au département pour obtenir une gratification. Le Directoire obligea la municipalité à les nourrir jusqu'au prochain jour de cessation de service, et le département accorda à chacun un mandat de 50 francs.

vicaire général de l'Évêque de Sisteron, dans le district de Forcalquier. Il rendait compte au prélat des opérations électorales de sa sénéchaussée dans les termes suivants : « Monseigneur, la nomination des électeurs du clergé s'est faite le 4 (avril). Huit curés et un seul chanoine ont été nommés. En vain, les députés des deux Chapitres, les prieurs, les chapelains en titre, les religieux et quelques curés du diocèse de Sisteron, ont demandé que chaque corps eût des électeurs en proportion de son nombre ; la foule des curés l'a emporté sur la justice. C'est à un malentendu que le seul chanoine (Blanchardy) a dû son élection. En qualité de premier ecclésiastique de la sénéchaussée, les évêques absents, j'ai cru devoir à votre amour pour le bon ordre le détail d'une élection qui le contredit »¹. Chappus fut un opposant irréductible à la Constitution et dut à cette irréductibilité d'être poursuivi, saisi et déporté. (Liste du 10 mars 1793.) Nous perdons ensuite sa trace.

BLANCHARDY, Jean-François, né le 17 août 1735, chanoine sacristain, un des neuf électeurs délégués par la sénéchaussée pour députer aux États Généraux, présida l'Assemblée de sénéchaussée, le 7 avril 1789. Signalé comme ennemi de la Constitution, il émigra de bonne heure (liste du 10 mars 1793), revint plus tard à Forcalquier, où nous le trouvons en l'an XI, pensionné à 1.000 livres. Il y mourut le 18 fructidor an XII.

ARNAUD, Jean-Baptiste, né le 26 juin 1732, chanoine théologal, figure sur les tableaux de l'an III et de l'an VII, comme titulaire d'une pension de 1.000 livres.

MOTTET, Joseph-Charles, né le 23 février 1754, figure sur l'état de l'an III, pensionné à 777 livres, et sur l'état de l'an VII, comme chanoine pensionné à 800 livres.

¹ 6 avril 1789. Archives nationales, B¹ 41, I, 4 p. I. Cité par Viguier. Convocation, etc., p. 195.

BRUN, Jean-François, né le 25 mars 1731, est également mentionné comme pensionnaire, sur les tableaux de l'an III et de l'an VII, et ne figure sur aucun document postérieur.

VERDET, Jean-André, ne nous est connu que par la mention qui est faite de lui sur l'état de l'an III, où il figure comme ex-chanoine à Forcalquier, titulaire d'une pension de 1.000 livres. On ne le voit plus sur l'état de l'an VII.

ESCUYER, André-Clément, né le 24 mai 1739, paraît seulement dans l'état de l'an III, portant comme qualité éteinte celle de « ex-chanoine », pensionné à 724 livres. Il ne figure pas sur l'état de l'an VII et réapparaît sur celui de l'an XI.

BICAIS, François, 71 ans, est pensionné en l'an III à 994 livres et ne reparaît plus.

GARNIER, Joseph, fut chargé de représenter l'Évêque d'Apt à l'Assemblée de la sénéchaussée de Forcalquier. Il est désigné une seule fois comme ancien chanoine, âgé de 75 ans, pensionné à 1.000 livres. C'est là tout ce que nous savons de lui.

FRANC, Joseph, âgé de 74 ans, pensionné à 934 livres.

FOUQUE, Jean, figure, en l'an III, comme ex-chanoine, vicaire résidant à Mane, pensionné à 1.000 livres. Faisait-il partie du Chapitre de Forcalquier ?

BÉNÉFICIERES

Voici les noms de quelques bénéficiers du Chapitre :

BESSON, Mary-Hélène, 65 ans, bénéficiaire, chapelain de St-Georges. Il est assez étrange de voir figurer cet ecclésiastique et sur l'état de l'an III et sur la liste des émigrés de 1793. Ordinairement et de droit, l'inscription sur l'une de ces listes rendait impossible l'inscription sur l'autre. Les scribes révolutionnaires nous met-

tent quelquefois dans le cas de relever de semblables anomalies.

GARCIN, Joseph-André, 71 ans, pensionné à 513 livres sur l'état de l'an III, ne reparait plus dans la suite.

BERLUC, Augustin, 59 ans, ex-bénéficiaire, réside à Forcalquier en l'an III, pensionné à 1.000 livres. avec Berluc, Thomas, ex-cordelier, pensionné à 800 livres. et Berluc, Pierre, oratorien, pensionné à 420 livres¹.

PELLEGRIN, Jacques, 73 ans, est pensionné à 210 livres en l'an III, et réside à Reillanne.

BERNIER, François-Noël, 79 ans, ex-bénéficiaire, réside à Forcalquier en l'an III, pensionné à 580 livres. Le tableau organique qui nous le donne comme curé de Fontienne au rétablissement du culte, le déclare assermenté.

ROYÈRE, N....., entra dans l'église constitutionnelle et accepta la cure de Pierrerue, que lui attribua, par 31 voix sur 48 votants, l'Assemblée électorale de Forcalquier, le 9 août 1791. En l'an III, il revint à Forcalquier, pensionné à 1.000 livres. Nous le revoions en l'an VII à Pierrerue, mais il ne paraît pas sur l'état de liquidation de l'an XI. Peut-être était-il mort.

PRÉBENDÉS DE SAINT-SAUVEUR DE MANOSQUE

Ainsi que nous l'avons dit au chapitre V de cet ouvrage, les prébendes de Saint-Sauveur de Manosque furent supprimées. Voici les noms des prébendés :

ARBAUD, Paul, né le 29 mai 1736, prêta le serment, renonça aux fonctions ecclésiastiques « pour donner, dit-il, une preuve non équivoque de son civisme » (22 ventôse an II). Il figure sur le tableau de l'an III, comme résidant à Manosque, pensionné à 815 livres.

¹ Le tableau organique de l'archidiocèse d'Aix dit de lui : « Berluc, Augustin, bénéficiaire, diocèse de Sisteron. On ne sait s'il est en vie ».

AMAND, Paul.

POCHET, François Xavier, né à Manosque en 1742, fut d'abord oratorien de la maison de Pertuis, et se retira plus tard à Manosque, où il eut une prébende à Saint-Sauveur. C'est le même qui fut saisi à Meyrigues et pendu à Manosque dans la nuit du 4 au 5 août. (Voir ce que nous avons dit au chapitre XI.)

ROCHON, Joseph-Jean-Baptiste, 42 ans, ex-chapelain, est détenu dans la citadelle de Sisteron, 17 octobre 1792, comme suspect. En l'an III, nous le trouvons à Saint-Michel, pensionné à 204 livres.

SILVY, André-Étienne, né le 4 août 1730, entra dans l'Église constitutionnelle ; en l'an III, il réside à Manosque pensionné à 1.000 livres, et en l'an XI, il y figure comme curé.

POCHET, Henry, 62 ans, ex-prébendé, figure au tableau de l'an III, comme résidant à Manosque, pensionné à 603 livres. C'était probablement le frère du prébendé François, qui perdit la vie dans les circonstances que l'on sait.

§ IV. *Chapitre de Riez.*

Nous avons fait connaître en son lieu les doléances des chanoines et des bénéficiers de Riez ; nous nous bornons à rappeler que ce Chapitre comptait en 1789, douze chanoines, quinze bénéficiers, neuf officiers ou serviteurs.

Les chanoines avaient l'Administration de la mense, étaient chargés de la distribution aux bénéficiers, de la congrue du curé et du vicaire, et des fournitures de la fabrique. L'augmentation des congrues, le dépérissement des dîmes, la rigueur des arrêts qui réglementaient la distribution en blé et en vin aux bénéficiers, avaient réduit la mense capitulaire à une situation gênée, au

point que la prébende de quelques chanoines était inférieure à celle des curés, vicaires et même des bénéficiers. Le clergé de France venait en aide à ce Chapitre, par un secours annuel de 4.500 livres.

Ce Chapitre fut officiellement supprimé le 6 décembre 1790. Un arrêté du 19 septembre 1791, fixait le traitement du prévôt à 1.159 livres, et celui des bénéficiers, à 670 livres chacun.

Le 10 octobre 1791, un autre arrêté fixa provisoirement le traitement des chanoines et dignitaires de Riez de la manière suivante :

Henri DE BERNARDY-VALERNES, prévôt.	1148 liv. 10 s.
Pierre CHAIX, archidiacre.	916 liv. 15 s.
Joseph GARÇIN, sacristain.	1000 liv.
Lambert-Etienne FORCALQUIER-GASSAUD, capiscol	2306 liv.
Jean-Baptiste DE CHAPUIS, chanoine.	1000 liv.
Marc-Antoine RABBE, théologal.	1000 liv.
Joseph-Pierre CHAIX	1000 liv.
J.-B.-Marie LAMBERT DE BARIVE.	936 liv. 16 s.
Honoré-Abondance GUEYMARD, cadet.	303 liv.
Joseph COGORDAN	1154 liv. 14 s.
Joseph-Michel MILHE	871 liv. 16 s.
Joseph GUEYMARD, aîné	900 liv. 12 s. ¹

Le traitement de l'Évêque fut définitivement arrêté par délibération du Directoire du département, à la somme de 11.138 livres².

On sait fort bien que ces beaux traitements ne furent pas maintenus ; qu'un arrêté du 27 septembre 1792, pris par la Convention, décida que les pensions ecclésiastiques ne pourraient plus dépasser 1.000 livres et ne seraient plus payées d'avance ; et qu'en ce qui con-

¹ Archiv. dép., L. I, 108, 11 oct. 1791.

² Ibid., L. I, 113, délib. du 4 fév. 1792.

cerne le traitement des Évêques, il fut réduit uniformément d'abord à 6.000 livres, puis à 1.000 livres seulement, parce qu'il ne fut plus considéré comme traitement, mais comme pension à charge de service.

Disons un mot des membres du Chapitre.

HENRI DE BERNARDY-VALERNES, prévôt, né le 5 novembre 1728, figure sur les états de l'an III et de l'an VII, comme résidant à Riez, pensionné à 1.000 livres, puis à 1.200 livres. Mourut à Riez, le 24 avril 1802.

CHAIX, Pierre, archidiacre, né à Riez, le 26 novembre 1719, figure sur le tableau de l'an III, comme résidant à Riez, pensionné à 916 livres, sous la qualité éteinte d'archidiacre ; nous l'y retrouvons en l'an VII, sous le même titre, mais avec une pension de 800 livres seulement. Il mourut le 8 janvier 1813.

GARCIN, Joseph, né à Moustiers, en 1730 (alias 1^{er} septembre 1731), ne voulut point de l'Église constitutionnelle et quitta la France (liste du 10 mars 1793). Il alla d'abord à Nice, et de là, passa à Pérouse, où il professa la théologie. Nous le trouvons à Riez, en l'an XI, pensionné à 1.000 livres, et qualifié « émigré ». Il devint plus tard chanoine et official de la Cathédrale de Digne, et mourut dans cette ville, le 4 novembre 1820.

Lambert Étienne-Forcalquier GASSAUD, capiscol, se retira à Forcalquier, après la suppression du Chapitre et partit pour l'exil (liste du 10 mars 1793).

DE CHAPUIS, Jean-Baptiste, doyen d'âge du Chapitre dont il faisait partie depuis le 23 février 1733, se retira dans sa famille et y mourut.

RABBE, Marc-Antoine, théologal, né à Riez, le 17 octobre 1711, figure comme domicilié à Riez et pensionné à 1.000 livres, dans l'état de l'an III. Il mourut dans cette ville, le 23 juillet 1796.

CHAIX, Joseph-Pierre, né à Riez, le 13 janvier 1740, de Pierre Chaix et de Marie-Thérèse Clerici, se trouve,

sur les tableaux de l'an III, pensionné à 1.000 livres, et sur ceux de l'an VII, pensionné à 1.200. Il mourut dans sa ville natale, le 11 juillet 1814.

Lambert-J.-B.-Marie DE BARRIVE, du diocèse de Lyon où il naquit, le 19 mars 1754, figure également parmi les pensionnaires de l'an III et de l'an VII ; il se retira dans son diocèse d'origine.

GUEYMARD, Honoré-Abondance, né à Soleillas, le 19 juin 1763, et GUEYMARD, Joseph, son frère, né le 19 novembre 1754, tous deux, chanoines du Chapitre de Riez, quittèrent la ville épiscopale, lors de la suppression du Chapitre et se retirèrent dans leur pays natal, d'où ils partirent bientôt pour l'exil, emmenant avec eux Bernard Gueymard, diacre, leur plus jeune frère (né le 28 avril 1766). Ils figurent, en effet, tous les trois, sur la liste d'émigration, dressée le 19 août 1793. En l'an XI, nous les retrouvons tous les trois à Soleillas, pensionnés à 800 livres.

L'aîné, Joseph, fut nommé curé d'Allemagne, où il mourut en 1829.

Le second, Abondance, devint curé de Châteauneuf-les-Moustiers (tableau organique).

Le troisième occupa la cure de la Palud-de-Rougou (tableau organique).

COGORDAN, Joseph, né à Aiguines, le 7 mai 1736, fut député par le Chapitre à l'Assemblée de la sénéchaussée de Digne. Il figure en l'an III, comme résidant à Riez, pensionné à 1.000. Il se laïcisa, et mourut notaire impérial et adjoint au maire de Riez, le 1^{er} février 1808. L'acte de décès porte : Joseph Cogordan, prêtre, ci-devant chanoine de l'église cathédrale de Riez, notaire impérial de cette ville, adjoint à la mairie de Riez, etc. » (Voir archiv. ecclés. de Riez.)

MILHE, Joseph-Michel, chanoine, né à Riez, le 12 février 1752, fut appelé à prêter serment en sa qualité de

professeur de Philosophie, et le prêta, en effet, le 6 février. Il figure sur le tableau de l'an III, pensionné à 871 livres. Féraud dit qu'il fut obligé de se cacher (peut-être parce qu'il était poursuivi pour rétractation de serment) ; il dut aller, plus tard, se constituer prisonnier à Digne. Rendu à la liberté, par arrêté du 21 vendémiaire an IV, il périt peu après dans un guet-apens.

BÉNÉFICIERS

AUBANEL, Antoine, secrétaire de l'Évêché, né à Valensole, le 11 juin 1746, est déclaré assermenté dans le tableau organique où il figure comme curé de Bar et Maragonelle, au rétablissement du culte. En l'an III, il jouissait d'une pension de 800 livres.

VARRACHAN, Joseph, bénéficiaire, né à Riez, émigra avec son frère, Pierre Varrachan, supérieur du Grand Séminaire de Vence. Au rétablissement du culte, il fut nommé à la cure de Montagnac, et plus tard, à la cure de Forcalquier, où il mourut dans l'exercice de ses fonctions curiales.

ARNOUX, Antoine-Joseph, né le 21 avril 1746, figure, en l'an III et en l'an VII, comme bénéficiaire, pensionné à 800 livres. Nous perdons ensuite sa trace.

BOEUF, Jean, né à Riez, le 27 août 1721, pensionné à 670 livres en l'an III, à 700 en l'an VII, ne paraît plus sur l'état de l'an XI.

CHAIX, Pierre-Honoré, né à Riez, le 17 octobre 1749, est désigné comme ci-devant bénéficiaire et vicaire, résidant à Riez. A la démission de Garcin, qui avait rétracté son serment, il fut nommé vicaire de la paroisse et prêta serment en cette qualité, le 17 juillet 1791. Il jouissait d'une pension de 800 livres. Au rétablissement du culte, il fut nommé curé de Châteauredon.

POURPRE, Jean-Louis, né à Sisteron, le 10 mai 1724,

paraît seulement dans l'état de l'an VII, pensionné à 1.200 livres. Il avait été nommé, en 1791, vicaire à Mane et y avait prêté serment. (Voir *Mane*).

VASSAL, Pierre-Martin, né à Varages, le 12 novembre 1736, figure comme ancien bénéficiaire sur l'état de l'an III, pensionné à 758. Il entre dans l'Église constitutionnelle et accepte les fonctions de vicaire à Pui-moisson, où nous le trouvons en l'an VII, fonctions que l'Évêque lui confirma et qu'il remplit jusqu'en 1810, année de sa mort.

LAUGIER, François, élu bénéficiaire le 28 avril 1762. Son nom disparaît de nos registres.

PIN, André, né à Riez, bénéficiaire depuis 1768, mourut à Riez le 13 avril 1792.

CHAIX, Pierre-Gaspard. — Nous parlerons de lui à l'article Riez.

AMAUDRIC, Jean-Pierre-Léon, né à Riez.

ITARD, Jean-François, né à Oraison, mourut au début de la Révolution.

GARCIN, Pierre, né à Moustiers le 19 août 1729, émigra avec son frère le chanoine et se fixa comme lui à Pérouse. Rentré en France, il se retira à Valensole, où nous le trouvons, en l'an XI, pensionné à 1.000 livres. Il y mourut le 12 janvier 1811.

BAGARRIS, Pierre-Augustin, né aux Salles, quitta le pays et mourut à Montmeyan le 4 mai 1817.

AUGIER, Maurice, né à Riez le 16 juillet 1754, professeur de Théologie au Séminaire de cette ville, refusa le serment qu'on lui demandait à titre de fonctionnaire, passa en Italie, et se fixa à Amélia. A son retour en France, l'Évêque le désigna pour la cure de Valensole.

Le préfet ayant demandé pour un de ses protégés, M. Imberty, vicaire à Paris, un poste plus important que celui du Lauzet auquel on l'avait nommé, ce fut M. Augier qui alla au Lauzet et Imberty qui occupa

Valensole. Après un court séjour dans sa cure, Augier fut nommé professeur de Théologie au Grand-Séminaire d'Embrun ; il quitta ce Séminaire pour venir remplir les mêmes fonctions à celui de Digne 1808. Il y fut nommé chanoine et mourut le 24 octobre 1817.

Avec lui figure sur la liste des émigrés, Pierre Augier, prêtre, son frère.

Il y avait également à Riez l'abbé Fabre-Mazan, chanoine de Saint-Victor, qui remplissait les fonctions de recteur de la chapelle de Saint-Jean à Pontfrac, et jouissait, à ce titre, d'une pension de 118 liv. 17 s. que lui servait le chapitre de Riez.

§ V. *Chapitre de Senez.*

Le Chapitre de Senez reçut notification de sa suppression le 9 décembre 1790 : il continua de se réunir en corps, d'abord dans la cathédrale, puis dans la chapelle du palais épiscopal jusqu'au jour où l'acquéreur de cet immeuble lui en ferma les portes par ordre du Directoire.

Le 10 février 1791, quelques chanoines réclamèrent la fixation de leur traitement. Le Directoire le fixa par provision au minimum de 1.000 livres pour chacun ⁴. Le 29 février 1792, les administrateurs du district de Digne décidèrent que le traitement du ci-devant Chapitre de Senez serait définitivement fixé à la somme de 15.300 livres payables par trimestre et d'avance à compter du 1^{er} janvier 1791. Cette somme devait être répartie comme il suit, savoir :

ROUX, évêque de Senez.	8000 liv.
RAYNARD, archidiacre.	1000 liv.
VACHON, sacristain.	1000 liv.

LAUGIER, chanoine.	800 liv.
MICHEL, —	800 liv.
JUGLAR, —	—
PILLAFORT —	—
GIBELIN —	—
POILROUX —	700 liv.
SAUTERON, théologal.	600 liv. ¹ .

RAYNARD, Martin, archidiacre, né à Senez en 1715. administra le diocèse de Senez avec le grand vicaire Pillafort après le départ de l'Évêque. Obligé lui-même de quitter le pays en compagnie des chanoines Michel et Laugier ², il fut arrêté à peu de distance de la frontière et reçut la mort dans les circonstances que nous avons fait connaître d'autre part (n° 225) et sur lesquelles nous n'avons pas à revenir.

VACHON. Nous n'avons trouvé son nom dans aucun document postérieur à 1792.

LAUGIER. Ce chanoine avait été signalé comme l'un des prêtres les plus ouvertement hostiles à la Constitution, et avait été mandé à Digne le 30 janvier 1792 pour recevoir les admonestations du Directoire. Il se décida à émigrer et se joignit à l'archidiacre Raynard. Fort maltraité par les énergumènes qui massacrèrent son infortuné compagnon de route, il put néanmoins retourner à Senez ; mais il y mourut bientôt après des suites des émotions violentes qu'il

¹ Archiv. dép., L. 1, 112. Délib. du 29 février 1792. — Feraud (*Souvenirs*) donne comme dernier prévôt de Senez un sieur de Villeneuve nommé en 1789. Nous n'avons rencontré sa trace nulle part.

² Nous ne savons sur quel document s'appuie Fisquet (*France Pontif.* Aix, n° 285) en affirmant que Raynard avait pour compagnon de route M. l'abbé de Richery. Seuls, Michel et Laugier étaient avec lui. Ce n'est pas d'ailleurs du lieu de Senez, mais du château d'Allons que l'abbé de Richery partit pour l'exil ; et si, comme il l'avance, ce dernier ne quitta la France que lorsque le culte y fut supprimé, ce ne pouvait être en 1792, date du départ de Raynard, mais bien en 1793.

avait ressenties et des mauvais traitements qu'il avait essuyés.

MICHEL, Antoine-Balthazar, né le 13 septembre 1733, supérieur du Séminaire de Senez, accompagnait également Raynard dans cette malheureuse fuite vers la frontière. Signalé à la haine des patriotes, il avait reçu, comme Laugier, l'invitation de se rendre à Digne. Les menaces dont il était l'objet le déterminèrent à fuir. D'après une note mentionnée dans l'ouvrage « Les martyrs de la foi », tome IV, page 425, Michel se serait délivré des assassins qui voulaient lui faire subir le même sort qu'à Raynard, en prêtant le serment, qu'il se serait hâté, ajoute-t-on, d'aller rétracter entre les mains de son évêque. Nous n'avons pu, malgré nos recherches, découvrir la source qui a fourni cette allégation, et nous n'en garantissons pas l'authenticité. Nous savons seulement qu'il quitta la France. (Liste du 19 août 1793.) Rentré de l'exil, il se fixa à Barrême, où nous le trouvons, en l'an XI, titulaire d'une pension de 1.000 livres. Au rétablissement du culte, M^{sr} Dessolles le nomma curé de cette paroisse.

JUGLAR, Félix. Aucun des documents officiels que nous avons entre les mains ne nous parle de Juglar, et nous ne pouvons donner sur cet ecclésiastique qu'une simple note recueillie aux archives communales de Saint-André, portant que « Félix Juglar, ci-devant chanoine au Chapitre suprême de Senez, prêta serment à la Constitution le 14 juillet 1792 ».

PILLAFORT, Pierre-Jacques-François, né le 17 juin 1736, resta à Senez seul représentant de l'Évêque après la mort de Raynard et de Laugier et la fuite de Michel. Avec beaucoup d'autres, il fut mandé à Digne pour recevoir les admonestations du Directoire au sujet de sa conduite anticonstitutionnelle. Il ne paraît pas que ces admonestations aient beaucoup modifié sa manière

d'agir. Il exerça le culte publiquement aussi longtemps qu'il le put : puis se cacha ; après la Terreur, il en reprit l'exercice public, fit sa soumission aux lois de la République « comme le doit tout bon citoyen catholique, 22 thermidor an III ». (Archives de Senez.) Obligé plus tard de quitter le pays, il se retira à Barrême et continua de combattre pour la bonne cause. C'est le procureur général syndic qui veut bien nous l'apprendre. « On me mande, écrit-il le 26 floréal an VII, que l'ex-chanoine Pillafort, ci-devant grand-vicaire de l'Évêque de Senez, entretient toujours une correspondance avec cet émigré : qu'il annonce que tout ce que font les prêtres soumis aux lois est nul ; qu'il a fait rétracter plusieurs prêtres du serment ; qu'il donne des dispenses au nom de son ancien évêque ; qu'il bénit les mariages avant que les futurs se soient présentés à la municipalité et qu'il sème le découragement dans les esprits. On ajoute que son frère cadet, ci-devant chanoine de Toulouse, lui sert d'agent et le seconde dans ses projets ». En effet, Pillafort, Jean-Joseph, né le 27 mai 1753, favorisait de tous ses moyens le zèle de son frère. Cet ancien chanoine de Toulouse fut nommé curé de Gévaudan. Nous sommes quelque peu étonné de les voir figurer tous deux dans l'état de l'an VII. pensionnés à 800 livres.

GIBELIN, Joseph-Jacques, né le 19 novembre 1752 (qu'il ne faut pas confondre avec Gibelin, Joseph-Jean, dernier prévôt de St-Jacques), ne paraît que sur le tableau de l'an VII, pensionné à 800 livres.

SAUTERON, Jacques, né le 17 juillet 1723, resta à Senez pendant la tourmente, cessa le culte au moment de la Terreur, le reprit dès le 22 thermidor an III, en faisant sa soumission aux lois. Il ne figure pas sur le tableau de l'an VII, mais seulement sur celui de l'an XI, pensionné à 1.200 livres. Il mourut à Senez le 15 mars 1811.

POILROUX. Nous ne savons absolument rien sur cet ecclésiastique, dont le nom ne figure sur aucun de nos documents.

§ VI. *Chapitre de Glandèves.*

Le 9 décembre 1790, les officiers municipaux de la ville d'Entrevaux se rendirent dans la salle capitulaire, pour notifier aux chanoines le décret qui supprimait le Chapitre. Poyet, capiscol, répondit, au nom de tous, qu'ils feraient preuve d'obéissance, « espérant, toutefois, qu'on leur permettrait de continuer l'office, et que dans leur malheur, on leur laisserait au moins cette consolation ». Ils le continuèrent, en effet, au grand dépit du curé constitutionnel de la paroisse, qui s'en plaignit au Directoire.

Le Chapitre de Glandèves, avons-nous dit ailleurs, était fort pauvre. Les revenus ordinaires de la mense étant absolument insuffisants, on avait recours aux dons du Roi et du clergé, pour fournir à chaque chanoine le traitement minimum de 700 livres. Le prévôt, qui jouissait de la dîme de quatre paroisses, avait souffert dans sa mense particulière, par l'augmentation des congrues, coïncidant avec la dépopulation et le dépérissement des terres. L'archidiacre avait une pension de 1.500 livres sur l'abbaye de Corbières ; le sacristain, une de 800 livres sur les économats ; le capiscol, une prébende de 300 livres et une chapellenie de 150 livres. Giloux, chanoine, ajoutait à son traitement une pension de 430 livres sur l'évêché de Lectoure. Quatre autres n'avaient que 700 livres, plus une prébende de deux sols par jour.

Le Directoire départemental, dans sa séance du 29 février 1792, fixa, ainsi qu'il suit, le traitement de l'Évêque et du Chapitre de Glandèves :

DESPORTES, évêque	10000 liv.
RICHERY, prévôt	2004 liv.
BOUVIER, archidiacre	1592 liv.
PONS, sacristain	1130 liv.
POYET, capiscol	1000 liv.
DEPRAS, chanoine	736 liv.
GILOUX, —	1000 liv.
PEIRON, —	736 liv.
LOUIQUY, —	700 liv.
GUÉRIN, —	700 liv.
MATTY, bénéficié.	440 liv.
BOUFFART, —	292 liv.
BLANG, —	300 liv.
FABRE, —	350 liv.
LAMBERT, —	292 liv.
REMY, organiste	200 liv.

DE RICHERY, François-Gabriel, prévôt, né le 30 octobre 1732, à Allons, était l'oncle de M^r de Richery, émigré, puis évêque de Fréjus et archevêque d'Aix († 25 novembre 1830). Il eut un rôle assez obscur pendant la Révolution ; en tout cas, il ne paraît pas avoir attiré l'attention des pouvoirs publics par son zèle pour la bonne cause, à l'instar de Poyet, Bouvier et autres. Il acheta le château des seigneurs d'Eoulx et s'y retira. Nous l'y trouvons en l'an VII, pensionné à 1.000 livres, alors que son neveu était en exil (liste du 1^{er} floréal an II). Il dut mourir entre l'an VIII et l'an XI, car le tableau des pensionnaires de l'an XI, sur lequel figure, comme pensionné à 800 livres, Charles-Alexandre de Richery, le futur évêque, ne mentionne pas l'ancien prévôt.

BOUVIER, archidiacre, vicaire général, lutta pour la bonne cause, et décida beaucoup de prêtres à rétracter leur serment. Muni de pleins pouvoirs par l'Évêque, au nom de qui il administrait le diocèse de Glandèves, il entretenait avec lui une correspondance active, faisait circuler ses mandements, les brefs du Pape, etc. Sa conduite fut signalée aux pouvoirs publics, et le 28 bru-

maire an VI, le Directoire exécutif de Paris décida « que le nommé Bouvier, se disant grand-vicaire, serait arrêté et déporté ». (L. I., 236.) Un mandat d'amener fut lancé contre lui, le 15 frimaire an VI. Eut-il l'adresse de se cacher, ou bien le temps de gagner la frontière voisine? Nous ne le savons pas. Les documents postérieurs à l'an VI ne nous apprennent rien sur cet intrépide confesseur de la foi.

PONS, Jacques, né le 29 novembre 1724, fut délégué par ses confrères, pour représenter le Chapitre à la réunion de la sénéchaussée de Castellane. Cet ancien curé d'Entrevaux fut élu juge de paix du canton, et invité à prêter serment en qualité de fonctionnaire public. Il répondit qu'il n'exerçait aucune fonction ecclésiastique ; que lors de son installation comme juge de paix, il prêterait un serment spécial qui remplirait les vœux de l'Assemblée. Le maire répliqua qu'aux termes d'une lettre des administrateurs (14 janvier 1791), tout ecclésiastique remplissant des fonctions publiques est tenu de prêter serment. « ... Faites-vous installer juge, présentement que le conseil est réuni, et jurez ». Pons n'obtempéra point, pour le moment, à l'injonction du maire. Lors de l'élection de l'évêque constitutionnel, Pons réunit 113 voix contre 155 données à Villeneuve. Il demeura à Entrevaux où nous le trouvons en l'an VII, mais pas au-delà, pensionné à 1.000 livres.

POYET, capiscol, vicaire-général, avait été choisi pour représenter l'Évêque de Glandèves à l'Assemblée de la sénéchaussée de Castellane. Au départ de M^{sr} Desportes, il partagea avec l'archidiacre Bouvier l'Administration apostolique du diocèse, officiellement supprimé. Il résidait à Entrevaux et y soutenait la bonne cause, par tous les moyens à sa disposition, lorsqu'un mandat d'amener fut lancé contre lui, 15 frimaire an VI. (L. I., 242.) Il passa la frontière, et à partir de ce moment, nous

perdons complètement sa trace. Il ne revint plus dans le département.

Nous manquons de documents sur les chanoines Depras, Giloux, Peiron, Louiquy. Cette absence de documents sur ces ecclésiastiques, et leur non inscription sur les diverses listes des émigrés des Basses-Alpes, sur les tableaux de l'an XI et sur le tableau organique, nous portent à croire que, originaires de la partie du diocèse de Glandèves comprise dans le département voisin, ces chanoines se transportèrent dans leur pays d'origine, lors de la cessation du culte, et prirent rang parmi les membres du clergé de ce diocèse, à l'époque du rétablissement du culte.

Nous devons signaler un prêtre, curé d'une petite paroisse du diocèse de Glandèves, située hors des limites du département des Basses-Alpes et qui fut nommé par l'Évêque vicaire général apostolique de la région qu'il habitait. C'est Brunet, François-Alexandre, né le 8 mai 1742. Obligé d'émigrer, il n'eut qu'à franchir les limites de sa paroisse pour se trouver dans les États du duc de Savoie ; il rentra de bonne heure et se fixa à Entrevaux, où il employa son zèle à la conversion des assermentés. Le Directoire de Paris, à qui la conduite de Brunet avait été dénoncée, décréta son arrestation et sa déportation, 28 brumaire an VI, et le 15 frimaire. un mandat d'amener fut lancé contre lui. Il s'y déroba. parvint à dépister la police, resta aux environs d'Entrevaux, où nous le trouvons, en l'an XI, pensionné à 1.000 liv. C'est la dernière mention qui est faite de lui.

Nous aurons occasion de parler ailleurs des bénéficiers du Chapitre de Glandèves. Notons seulement que Fabre figure, en l'an VII, à Entrevaux, pensionné à 350 livres et Lambert, Eustache, pensionné à 280 livres en qualité de sous-diacre.

CHAPITRE II

LE CLERGÉ PAROISSIAL.

ARRONDISSEMENT COMMUNAL DE DIGNE

§ I. *Canton de Digne.*

NOTA. — Le cahier des prestations de serment des ecclésiastiques fonctionnaires du district de Digne, manque aux Archives départementales. C'est au moyen de documents épars et grâce à des recherches personnelles dans les dépôts d'archives communales, grâce aussi à quelques communications obligeantes, que nous avons pu reconstituer à peu près le cadre du clergé paroissial de ce district, et connaître son attitude au cours de la période révolutionnaire.

Digne. — CHAMPSAUD, André, curé, né à Digne le 9 août 1738, avait été nommé curé de la cathédrale le 26 janvier 1780. L'Assemblée de sénéschaussée de Forcalquier le nomma député suppléant aux États-Généraux ; il n'eut pas à siéger. Le 6 février 1791, il prêta serment en la forme ordinaire et fut nommé plus tard premier vicaire épiscopal de l'évêque intrus dont il partagea l'incarcération. Remis en liberté, il resta à Digne, où nous le voyons, en l'an VII, titulaire d'une pension de 1.000 livres. Nommé évêque des Basses-Alpes par les électeurs en remplacement de Villeneuve, décédé ; sacré à Aix le 5 mai 1799, installé le 9 du même mois, il se démit en septembre 1801, rétracta ses erreurs en 1811 et mourut à Digne dans de bons sentiments le 26 juillet 1826.

GAUDEMAR, Jean-Baptiste, vicaire, né le 24 octobre 1758, prêta serment le même jour que son curé, mais non

dans les mêmes termes, paraît-il ; car, nommé plus tard vicaire à Volonne, il prétendit avoir juré avec une restriction qu'on avait omis d'insérer dans le procès-verbal de prestation, et il insista pour obtenir une rectification au procès-verbal et la mention de sa rétractation (lettres du 1^{er} et du 4 mars). Il partit pour l'exil, reentra plus tard à Digne, où nous le trouvons, en l'an XI, pensionné à 800 livres.

ESTAYS, Jean-Joseph, né le 15 janvier 1745, supérieur du Séminaire, déclara qu'il ne se croyait pas assujéti au serment : si on en jugeait autrement, il préférerait se démettre de ses fonctions, mettant ainsi à profit la liberté que le Roi laissait à tout bon citoyen. Il le fit en effet, et se retira au Brusquet, d'où il partit bientôt pour l'exil (liste du 10 mars 1793). L'état de l'an XI, toutefois, le signale comme non émigré. S'était-il tenu caché et le crut-on émigré ? ou bien émigra-t-il réellement, et la municipalité lui octroya-t-elle un certificat de non-émigration ?... Au rétablissement du culte, Estays fut nommé curé de Sisteron et devint plus tard doyen du Chapitre de Digne.

RENOUX, Jean-Joseph-Pancrace, économiste du Séminaire, refusa le serment et donna sa démission.

SPITALIER, Louis-Balthazar, prêtre sous-sacristain ; GUIEU, Jean-Antoine ; MARTIN, Jean-Antoine-Philippe ; JAUME, Pierre, professeurs, prêtèrent serment le 27 mars 1791.

Thoard. — ¹ Le titulaire de Thoard en 1791 nous paraît être FERAUD, Pierre-César, né le 30 octobre 1737. Nous le voyons figurer du moins avec ce titre dans les

¹ Le 1^{er} septembre 1790, le curé de Thoard était Burle. Était-ce un des deux Burle qui figurent sur la liste des émigrés ? Nous savons que l'un d'eux était le curé des Mées. L'autre pourrait bien être le curé de Thoard qui, en ce cas, aurait été déclaré démissionnaire pour refus de serment et remplacé par Feraud.

états de l'an III et de l'an VII, pensionné à 1.000 livres. CORRIOL, Joseph-François, son vicaire, né le 11 mars 1748, figure sur les mêmes états, jouissant de la même pension. A Thoard, était venu se retirer GIRAUD, Jean-Joseph, chanoine du Chapitre d'Alais. En l'an III, 4^e Complémentaire, il exposa à la municipalité qu'il se proposait d'exercer le culte dans la commune de Thoard et autres communes dans l'étendue de la République sur lesquelles il pourrait être dans le cas de résider. Il fit en conséquence la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an IV. Nous le retrouvons à Thoard, en l'an VII, pensionné à 800 livres sous le titre de chanoine.

Aiglun. — ENGELFRED, Bruno, curé, né le 3 octobre 1754, prêta serment en la forme ordinaire (tabl. org.), passa sa soumission comme tous les prêtres du canton de Champtercier, fit le serment de haine à la Royauté le 21 brumaire an VI, figure comme curé d'Aiglun en l'an VII, pensionné à 800 livres. Il fut nommé plus tard par l'Évêque curé de Champtercier.

Lambert et Ainac. — GRAUGNARD, Jean-Baptiste, né le 28 décembre 1737. Le tableau organique le déclare assermenté. Il réside à Lambert où il fait sa soumission conformément à la loi du 7 vendémiaire, pensionné à 1.000 livres en l'an VII. Au rétablissement du culte, il fut nommé curé de Barles.

Champtercier. — AMAUDRIC, Jean-Jacques, né le 25 mai 1750, prêta serment en la forme ordinaire (tabl. org.), fit sa soumission le 10 ventôse, le serment de haine à la Royauté le 15 vendémiaire an VI, et fut nommé plus tard par l'Évêque à la cure d'Aiglun.

L'administration municipale de Champtercier déclare au département : « 1^o qu'on ne connaît dans le canton aucun prêtre au cas de la déportation ; 2^o que tous les prêtres existant dans le canton n'ont mis aucune restriction au serment et ne l'ont pas rétracté ;

3° que tous les prêtres ont passé leur soumission ; 4° qu'il n'y a qu'un seul frère laïc qui réside à la Pérusse, et qu'il s'est toujours conformé aux lois ».

Courbons. — CLARE, André, né le 6 juin 1740, un des curés délégués pour députer aux États Généraux, prêta serment et resta dans sa paroisse ; il y est titulaire d'une pension de 1.000 livres. Il fit sa soumission, prêta le serment de haine à la Royauté, 15 vendémiaire an VI et fut nommé curé de la Robine au rétablissement du culte.

Dourbes (les). — MAUREL, Jean-Baptiste, né le 18 septembre 1734, est dans sa paroisse, en l'an III, titulaire d'une pension de 1.200 livres. L'Évêque le nomma plus tard à la cure de Draix.

Chaffaut (Le). — DESMICHEL, Jean-Vincent, né le 4 décembre 1766, fait le serment de haine à la royauté, le 17 vendémiaire an VI, pensionné à 800 livres. Au Concordat, l'Évêque le maintint dans sa paroisse.

Entrages. — GAUDEMAR, Joseph-François, né le 9 juillet 1755, refusa le serment, émigra (liste du 10 mars 1793), fut remplacé dans sa paroisse par Manne, Honoré. A son retour, l'Évêque le nomma à la cure de Mirabeau et mit à Entrages, Jacques Proal, ex-chanoine de St-Farjeau.

Gaubert. — CHAUSSEGROS, Jacques Silvestre, né le 31 décembre 1762, et JOURDAN, Louis, né le 18 février 1756, figurent le premier comme desservant et le second comme vicaire à Gaubert. Mais tandis que Jourdan paraît à peine sur l'état de l'an III, pensionné à 800 livres et ne reparait plus que sur le tableau de l'an XI, Chaussegros, qui avait prêté le serment constitutionnel, se retire quelque temps à Archail, revient à Gaubert, y prête le serment de haine à la royauté, 17 vendémiaire an VI, y exerce le culte jusqu'au moment où l'Évêque le nomme à la cure de Chasteuil, 1802.

Lagremuse. — RICHAUD. Il y a lieu de croire que Richaud refusa le serment et qu'il disparut. Son nom ne se rencontre dans aucun document postérieur ; et le tableau organique où il figure comme curé de Courbons, ne le donne pas comme assermenté.

Mallemoisson. — ROUSTAN, Jean-Pierre-Paul, né le 19 octobre 1753, figure à titre de ex-curé à Digne en l'an III, pensionné à 800 livres. Le 22 vendémiaire an IV, il est à Mallemoisson, où il passe sa soumission. Le 9 brumaire an VI, il fait serment de haine à la royauté. L'Évêque voulut le placer au Chaffaut ; sur les observations du préfet, il le maintint à Mallemoisson.

Marcoux. — AUDEMAR, Joseph, curé, né le 26 novembre 1759, prêta d'abord le serment ; il le rétracta ensuite, fut déclaré démissionnaire le 18 mars 1792 et émigra avec Charles Audemar, son frère. A son retour de l'exil, il se fixa au Mousteiret, hameau voisin de Marcoux, pour y exercer ses fonctions. Le 10 vendémiaire an VI. Audemar est signalé au procureur qui écrit au maire de Marcoux : « ...Vous aurez soin qu'il évacue le territoire de la République dans le délai prescrit. Dans le cas où, le terme expiré, il serait encore chez vous, faites le mettre en état d'arrestation ». Audemar transporta un peu plus haut le champ de son zèle apostolique et se réfugia dans les montagnes de Vernet, où le maire de cette petite localité le dénonça et le fit arrêter (floréal an VI, L. I., 237). Nous le retrouvons à Digne, en l'an XI, pensionné à 800 livres.

La Robine. — BASTIDE, Jean-Honorat, né le 17 février 1720, chapelain au Brusquet, desservait La Robine en 1790. Prêta-t-il serment ? Oui, d'après le tableau organique qui le déclare assermenté. Il ne resta pas à la Robine, mais se retira au Brusquet, son pays d'origine, où nous le trouvons en l'an III, pensionné à 1.200 livres. Il disparaît de nos documents. L'Évêque le nomma plus tard curé de Lambert et Ainac.

Les Sièyes. — AUBERT, Jean-André, né le 13 décembre 1739, prêta serment, puis se retira à Courbons, où il jouit d'une pension de 1.000 livres en l'an III. Il revint aux Sièyes, quand les jours furent moins mauvais, y fit sa soumission le 15 pluviôse an IV, prêta le serment de haine à la royauté, le 15 vendémiaire an VI et dut disparaître de nouveau, car il ne figure pas sur les états de l'an VII, ni sur ceux de l'an XI. Au rétablissement du culte, l'Évêque voulait le maintenir dans sa paroisse. Son nom fut barré du tableau organique et la cure des Sièyes fut attribuée à Castel, curé de Grisolles.

Auribeau. — FABRE, Jean-Antoine, né le 5 janvier 1754, prêta serment, se retira aux Sièyes, son pays natal, pensionné à 800 livres, revint à Auribeau, fit sa soumission le 18 brumaire an IV et serment de haine à la royauté, le 10 vendémiaire an VI. Nous l'y voyons en l'an VII. L'Évêque l'y maintint comme curé, tout en le déclarant constitutionnel.

Barras. — GASSENDI, Jean-Gaspard, né le 31 mai 1749, curé-prieur, fut nommé député aux États-Généraux. (Voir page 50.) A la fin de la législature, il revint à Barras. Le Conseil municipal de Digne fit des démarches auprès de l'Évêque des Basses-Alpes pour l'engager à prendre Gassendi au nombre de ses vicaires épiscopaux. Nous le voyons à Digne, en l'an VII, modestement pensionné à 800 livres.

La liste des émigrés du 20 avril 1794 signale comme ayant quitté la France Jean-Joseph Gassend, curé de Barras. Nous supposons qu'on désigne sous ce nom le successeur du député, et non le député lui-même.

GARCIN, Laurent, vicaire, passa sa soumission le 28 pluviôse an IV, fit serment de haine à la Royauté le 15 vendémiaire an VI, resta à Barras, où nous le voyons en l'an VII pensionné seulement à 800 livres, bien qu'il fût né en 1744.

Beynes. — Le curé de Beynes était Reybaud, Jean-Silvestre, né le 31 décembre 1740. Il prêta serment, fut nommé vicaire épiscopal de l'évêque constitutionnel. Emprisonné avec lui, et sans doute pour les mêmes motifs, il fut mis en liberté le 15 brumaire an III¹ ; se retira à Marcoux, avec le titre d'ex-vicaire épiscopal et une pension de 1.000 livres, revint à Digne, an VII, et fut nommé curé de la Javie au rétablissement du culte. C'est un des six constitutionnels qui furent nommés aux cures.

ARNAUD, Jean-Louis, né le 19 octobre 1761, figure en l'an III comme ci-devant vicaire de Beynes, pensionné à 800 livres. Il fait serment de haine à la royauté le 17 vendémiaire an VI et réside à Beynes en l'an VII.

Châteauredon. — ROMAN, Jean-Louis, né le 22 juillet 1764. En l'an III, il réside à Digne, titulaire d'une pension de 800 livres. Le 8 brumaire an VI, il prêta le serment du 19 fructidor et déclara vouloir continuer l'exercice public de son ministère. C'est à lui sans doute que fut adressée l'injonction de ne plus se servir des clés de la chapelle de Saint-Maime pour guérir la morsure des chiens enragés. (Voir page 287.)

St-Jeannel. — MARIAUD, Pierre-Louis, né le 5 juin 1748, prêta serment, se retira plus tard à Bédéjun, pensionné à 800 livres, revint à Saint-Jeannel à partir de l'an IV, y resta en fonction jusqu'en 1802, époque où il fut nommé curé de Levens.

Creisset. — RAYBAUD, François, né le 15 septembre 1740, prêta serment en la forme ordinaire ; puis, aux mauvais jours, se retira à Entrevennes, où nous le voyons, en l'an III, pensionné à 1.000 livres. Il revint à

¹ «... Il sera payé au dit Reybaud qui était détenu dans la maison d'arrêt : depuis le 1^{er} vend. au 15 brum., époque de sa mise en liberté, 50 sous par jour = 112,10 ; plus, depuis le 15 brum. jusqu'au 30 frim. 125. Total 237,10. Payé le 11 niv. » Arch. dép. V. 5, art. 3.

Creisset, y prêta le serment de haine à la royauté, 8 brumaire an VI. Au rétablissement du culte, l'Évêque l'y maintint comme curé.

Espinouse. — ARNAUD, Ange-Vincent-François, y figure comme curé en l'an VII, après avoir prêté le serment de haine à la royauté à Chénerilles le 17 vendémiaire an VI. Il ne paraît dans aucun document postérieur à l'an VII. Il était né le 4 avril 1751.

Estoublon. — Rien de précis sur le clergé de cette paroisse. En l'an III, nous y voyons Roubaud, Jean-Baptiste, ci-devant curé, pensionné à 800 livres. Était ce le curé du lieu ? Il y réside pareillement, Martin Thomas Jean-Baptiste, né le 29 septembre 1760, ci-devant vicaire, qui prête le serment de haine le 8 brumaire an VI, et y est encore en l'an VII, pensionné à 800 livres ; au rétablissement du culte, l'Évêque y nomma l'abbé de Preynes, ex-bénédictin.

St-Jurson. — LOMBARD, Pierre, né le 25 juillet 1763. s'assermenta, jouit d'une pension de 800 l. comme ci-devant vicaire « de Jurson » ; résida quelque temps à Mézel, puis se fixa à St-Jurson, an VII. Il fut remplacé dans cette petite paroisse par Peytral, Jean-François, ancien vicaire à St-Crépin, assermenté. (Tabl. org.)

Mézel. — A la date du 12 pluviôse an IV, le citoyen Hellyès, agent municipal de Mézel, déclare : 1° que tous les prêtres domiciliés dans la commune ont prêté les serments prescrits par les lois ; 2° qu'il n'est pas à sa connaissance qu'ils les aient rétractés ; 3° que tous ceux qui exercent les fonctions du culte depuis la loi du 11 prairial dernier ont passé leur soumission aux lois de la République. Or, à cette époque, dix prêtres résidaient à Mézel.

AUDIBERT, Jean-Magloire, curé, né le 23 mars 1756. prêta serment en la forme ordinaire.

AUDIBERT, Jean-François, son oncle, né le 6 mars 1719.

ancien vicaire général de l'Évêque de Riez, ancien prieur de Taillas, avait accepté le vicariat de Mézel lors de la suppression de l'Évêché de Riez. Il démissionna bientôt, à cause, dit-il, de son grand âge et de la faiblesse de sa vue, en réalité pour ne pas être astreint au serment en qualité de fonctionnaire (31 janvier 1791). Nous l'y trouvons en 1796, puis en l'an XI, titulaire d'une pension de 1.200 livres. Il y meurt le 7 décembre 1810.

Le curé de Mézel partagea pendant quelque temps et pour les mêmes motifs que lui, la prison de l'Évêque constitutionnel (13 brumaire au 30 frimaire an III), revint à Mézel, disparut pour quelque temps et reparut en l'an VII, pensionné à 800 livres. Son nom ne figure sur aucune liste officielle des assermentés de l'an IV et de l'an VI.

En l'an IV, nous trouvons, de résidence à Mézel, outre les deux Audibert, Pierre Lombard, Sallettes, ancien vicaire, Auguste Augier curé de Palus, Antoine Poilroux, Jean-Antoine Amaudric, Joseph Grégoire, Jean Bayle, ci-devant curé de Vendarguer (Hérault) J.-B. Isoard, dominicain, Dominique Astier.

En 1799, Louis-Firmin Corriolis, de Puimichel, prêtre déporté, fut autorisé à rester à Mézel sous la surveillance de l'autorité locale et sans qu'il puisse y être inquiété à raison de son inscription sur la liste des émigrés. Il prêta serment à la Constitution le 18 brumaire an IX et quitta plus tard Mézel pour retourner à St-Gilles, où il était doyen du chapitre. Le quatrième état des liquidations provisoires dressé le 15 pluviôse an XI lui attribue une pension de 1.000 livres. Il était né le 3 septembre 1738.

Au rétablissement du culte, l'Évêque nomma à la succursale de Mézel l'abbé Sage, de Beauduen.

Saint-Martin-les-Thoard. — PLAUCHE, François-Henri,

né le 9 février 1759, prêta le serment, livra ses lettres de prêtrise, se laïcisa et entra dans la magistrature. Élu juge au tribunal civil de Digne le 26 vendémiaire an IV, il y siégea jusqu'à sa suppression, an VIII. En l'an IX, il est juge au tribunal criminel des Basses-Alpes, puis greffier du tribunal de Castellane de 1805 à 1816. Revenu à des sentiments meilleurs, il déplora ses égarements ; et, le 10 décembre 1816, il se rétracta à Sisteron en présence d'Estays, curé, de Buech et Raybaud, vicaires, adressa une supplique au Pape pour se faire relever des censures encourues ¹. Il en fut relevé et obtint de l'Évêque la cure de Bevons qu'il administra depuis 1817 jusqu'en 1835, époque de sa mort, qui eut lieu le 7 mars de cette même année à Sisteron, son pays d'origine.

§ II. Canton de La Javie.

La Javie. — DESMICHEL, Louis, curé, né le 26 décembre 1734 ; GALLAND, André-Augustin, vicaire, né le 28 avril 1758, ne sont pas mentionnés constitutionnels dans le tableau organique. Toutefois, leur présence sur les états de l'an III et sur ceux de l'an VII, et leur émargement au budget révolutionnaire, le premier, pour la somme de 1.000 livres et le second, pour celle de 800, constituent une présomption grave contre eux. Au rétablissement du culte, Desmichels ne rentra pas dans les cadres. Galland fut nommé curé de Chaudol et Cucheiret.

Le Brusquet. — ESTAYS, Paul-Maurice, curé, né le 2 juillet 1753, sommé d'avoir à prêter serment, demanda huit jours pour réfléchir. Le prêta-t-il ? Sa présence sur

¹ Nous possédons l'acte authentique de cette rétractation et la copie de la supplique adressée par lui au Saint-Père pour se faire relever des censures encourues.

les tableaux de l'an III et de l'an VII où il figure comme curé du Brusquet, pensionné à 800 livres, permet de le croire. Cependant, le tableau organique qui le maintient à la cure du Brusquet au rétablissement du culte, ne le donne pas comme assermenté. Il est permis de supposer qu'il avait clandestinement rétracté, et que, à l'instar de beaucoup d'autres curés, il était ostensiblement conformiste et réellement réfractaire.

FABRE, Auguste-Charles, vicaire, né le 21 juin 1764, paraît avoir été dans le même cas ; il figure, en qualité de vicaire, parmi les pensionnés de l'an III et de l'an VII. L'agent municipal du Brusquet le dénonça comme réfractaire, 30 prairial an VI. Il fut immédiatement saisi et conduit aux prisons de Digne. L'examen de ses pièces et une enquête sévère permirent d'établir que le prévenu avait prêté serment au Vernet et passé soumission aux lois de la République. On ne put pas prouver qu'il avait rétracté, et on le mit en liberté provisoire, sous la surveillance des municipalités du Brusquet et du Vernet. (L. I., 101, n° 175-176.)

Jean-Jacques FABRE, autre vicaire, résidant au Brusquet (20 décembre 1761), quitta le pays, se retira à Marseille. Il figure sur le tableau organique de l'archidiocèse d'Aix.

Beaujeu. — BAYLE, Jean-Joseph, né le 18 décembre 1736, se retira à Digne en l'an II et en l'an III, revint à Beaujeu, où nous le voyons, en l'an VII, pensionné à 800 livres, bien qu'il eût dépassé la soixantaine.

Blégiers. — FABRE, Jean-Joseph, né le 21 juin 1730, quitta la paroisse, vint au Brusquet (an III) et retourna à Blégiers, où il figure dans les cadres comme curé, pensionné à 1.000 livres.

Mousteiret. — Au rétablissement du culte, cette paroisse eut pour curé RIPPET, Pierre, que les états de

l'an III et de l'an VII désignent sous le titre de ci-devant titulaire et que le tableau organique désigne comme ci-devant chapelain, résidant au Brusquet.

Draix. — SAUVE, Thomas, né le 21 décembre 1749, se retira à Courbons, où il prêta le serment de haine à la royauté le 5 brumaire an VI et retourna à Draix en l'an VII.

Tanaron. — REYNAUD, Jean, né le 18 juin 1731, que le tableau organique donne comme assermenté, ne paraît que dans l'état de l'an VII, pensionné à 1.000 livres. Il fut nommé par l'Évêque à St-Pierre de Beaujeu et remplacé à Tanaron par Phalque, ancien récollet sécularisé.

Prads. — Jean-Joseph REBOUL y prête le serment de haine à la royauté, le 5 brumaire an VI, et y réside comme vicaire en l'an VII, pensionné à 800 livres.

Archail. — LYONS, Jean-Pierre, né le 26 juin 1749, prêta serment en la forme ordinaire et fut nommé vicaire épiscopal du constitutionnel Villeneuve. En l'an III, il n'est plus qu'un simple « ci-devant », résidant à Archail, modestement pensionné à 800 livres. Le 5 brumaire an VI, il y prête le serment de haine à la royauté et y reste jusqu'au moment où Mgr Dessoles lui confie la cure de Couloubroux.

Esclangon. — LOMBARD, Bernardin, qui se retira d'abord à Barles, revint à Esclangon, où il exerça les fonctions de curé (an VII), titulaire d'une pension de 1.000 livres ; il était né en 1725.

Mariaud. — BERBEYER, Jean-Pierre, né le 8 avril 1736, est à Mariaud en l'an VII, à titre de vicaire, pensionné à 800 livres.

Boulard. — BARRATIER, vicaire à Boulard, prête serment et disparaît ; cette paroisse eut plus tard pour curé Manne, curé constitutionnel d'Entrages.

Saint-Pierre. — MAUREL, Henry, desservait cette petite paroisse. Il figure sur les états de l'an III et de l'an VII.

Chanolles. — LAGIER, Claude, vicaire desservant à Chanolles, né le 17 mars 1746, exerça les fonctions pastorales durant la période révolutionnaire, résidant tantôt à Blégiers (an III), tantôt à Chanolles (an VII), pensionné à 800 livres. Au rétablissement du culte, il fut nommé curé de Blégiers.

Chavailles. — ALPHAND, Pierre, né le 6 mai 1747, desservait Chavailles; nous l'y trouvons, en l'an III et en l'an VII, pensionné à 800 livres et rétracté. Mgr Dessoles lui confia la cure de Prads.

Au rétablissement du culte, La Favière eut pour curé BELLON, vicaire constitutionnel de la Maure.

NOTA. — Les ministres du culte résidant au Brusquet, à Blégiers, à La Javie, aux Dourbes, s'abstinrent de prêter le serment de haine à la royauté prescrit par la loi du 19 fructidor an V.

§ III. *Canton de Seyne.*

Seyne. — ALBERT, Antoine, curé, né le 17 octobre 1717. Nous ne savons pas s'il prêta serment. Une note, malheureusement sans date, nous le montre « se retirant à cause de son grand âge ». Peut-être voulut-il échapper, par ce moyen, à l'obligation de jurer. Il émigra plus tard en compagnie de son neveu, Pierre Albert, vicaire à Seyne. Pourquoi faut-il que nous voyions ce vénérable ecclésiastique, recommandable par sa science et ses vertus, prêter le serment de haine à la royauté, le 12 vendémiaire an VI, en compagnie de six autres prêtres du canton ? Ce fut sans doute afin de pouvoir reprendre l'exercice de ses fonctions, car nous le voyons à Seyne, en l'an VII, à titre de curé, pensionné à 1.200 livres.

PIERRE, Albert, ne paraît sur aucun de nos registres.

MARGAILLAN, Joseph, vicaire, né le 27 octobre 1760, prêta le serment en la forme ordinaire. Une mention que nous trouvons à la suite de son nom, sur le tableau de l'an III, nous porte à croire qu'il succéda à Payan comme supérieur du Séminaire. Il retourne à Seyne, où il prête le serment de fructidor, le 12 vendémiaire an VI, exerce les fonctions de vicaire en l'an VII, pensionné à 800 livres. Au rétablissement du culte, il fut nommé curé de Seyne.

Joseph **BENOIT**, autre vicaire de Seyne, né le 21 mars 1764, prêta serment, fut nommé directeur du Séminaire à Digne, retourna à Seyne, fit serment de haine à la royauté, le 12 vendémiaire an VI, et fut nommé plus tard par l'Évêque, curé de Palus, annexe de Beynes.

Saint-Pons. — **SILVE**, Joseph-Martin, né le 11 novembre 1732, prêta serment (tableau organique) ; prononça celui de fructidor à Seyne en l'an VI, 12 vendémiaire. L'Évêque le nomma plus tard curé de Selonet.

Monclar. — **ARNOUX**, Antoine, né le 10 septembre 1749, est dit desservant de Monclar dans le tableau organique qui le déclare assermenté. Il y prête le serment de haine le 12 vendémiaire an VI, y réside encore en l'an VII, pensionné à 800 livres, et devient curé de Villaudemar au rétablissement du culte.

Selonet. — **CHAMPSAUR**, Joseph-Melchior, né le 6 janvier 1749, assermenté (tableau organique), pensionné à 800 livres en l'an III, prête le serment de fructidor, exerce à Selonet en l'an VII, est nommé par l'Évêque curé de Gaubert en 1802 ¹.

Saint-Martin. — **SEGOND**, Jean-François, né le 19 juillet 1727, est pensionné à 1.000 livres dès l'an III, fait le serment de fructidor et exerce encore en l'an VII.

¹ Le prieur de Selonet était Leyssin ; le sous-prieur était Garrony, religieux de Boscodon ; ni l'un ni l'autre ne résidaient à Selonet.

Auzel. — MOUTTET, Joseph, né le 3 avril 1738, assermenté d'après le tableau organique, paraît sur les états de l'an III, pensionné à 800 livres, et son nom ne figure plus que sur le tableau de 1802 qui le nomme curé des Dourbes.

Barles. — Nous pensons que le curé devait être Hugues, Jean, né le 25 juillet 1741. Il figure du moins comme tel dans l'état de l'an III et dans celui de l'an VII, toujours résidant à Barles comme curé ou ci-devant curé, et pensionné à 1.000 livres.

Verdaches. — OLLIVIER, Jean-Honoré, né le 4 avril 1742, figure en l'an III et en l'an VII comme pensionné à 1.000 livres. Le tableau organique qui le déclare assermenté le donne comme curé de Bédéjun.

Vernet. — CÉZILLY, Honoré, né le 10 janvier 1729, figure en l'an III et en l'an VII pensionné à 1.000 livres, résidant au Vernet où l'Évêque le maintint au rétablissement du culte. S'il a prêté serment, il a dû le rétracter, car le tableau organique n'en fait pas mention.

Couloubroux. — ARNAUD, Jacques, né le 21 mars 1708. Nous ne savons ce que fit cet octogénaire ; il figure sur l'état de l'an III, pensionné à 1.200 livres, mais son nom ne paraît dans aucun document postérieur.

Pompiéry. — Cette annexe devait être desservie par Derbezi, Antoine, que nous voyons seulement en l'an VII à Seyne, et que l'Évêque nomme à Ajonc, hameau d'Entrevennes, en le déclarant vicaire à Pompiéry, assermenté.

Chardavon. — PASCAL, Joseph, né le 14 octobre 1740, assermenté (tableau organique), fit serment de haine à la royauté à Seyne le 12 vendémiaire an VI, pensionné à 1.000 livres, fut nommé par l'Évêque à Saint-Martin de Seyne.

La Maure. — Cette annexe était desservie par Belton qui prêta serment (tableau organique) et fut nommé plus tard curé de la Favière, annexe de Prads.

§ IV. *Canton de Barrême.*

Barrême. — FABRE, Joseph-Abdon, curé, né le 28 novembre 1742 ; MICHEL, Pierre-André, vicaire, né le 5 février 1743, prêtèrent tous deux serment. Ils figurent sur les tableaux de l'an III et de l'an VII comme résidant à Barrême, pensionnés à 1.000 livres.

Cette paroisse n'échappa point aux horreurs de la profanation. La croix du clocher fut descendue ; les cloches furent enlevées, brisées, fondues ; les chapelles furent détruites : l'église paroissiale fut transformée en magasin à fourrage. Seule, la chapelle de Saint-Jean-Baptiste traversa intacte la période révolutionnaire. On fut assez heureux pour soustraire au vandalisme jacobin les statues et reliques des saints, les tableaux, les bannières et les ornements sacerdotaux.

Fabre resta dans la paroisse, y exerça les fonctions sacerdotales, même aux plus mauvais jours de la Terreur ; il refusa, en 1802, la cure de Fontienne que lui offrit M^{sr} Dessoles, resta à Barrême jusqu'en 1809, et se retira à Grasse, où il mourut en 1811¹.

MICHEL, Pierre-André, devint curé de Chaudon.

Bédéjun. — GROUÈS, Jean-Baptiste, né le 21 novembre 1738, prêta serment, jouit d'une pension de 1.000 livres, resta à Bédéjun, où l'Évêque le prit pour le nommer curé de Nibles.

Chaudon. — BONNEFOY, Jean-Joseph, né le 20 juillet 1748, avait le titre de vicaire de Chaudon et desservait Gévaudan, où nous le trouvons, en l'an VII, pensionné à 800 livres. Il dut rétracter le serment, et fut nommé curé d'Hièges (annexe de Moriez).

Clumanc. — TARTANSON, Étienne, né le 18 novembre 1728, refusa le serment, et se retira à Senez. Nous

¹ Voir : *Histoire de Barrême*, par Cruvellier, pp. 101, 107 et passim.

avons relevé dans les archives de cette commune une note d'après laquelle Tartanson et Pierre Raynard, ci-devant curé de Saint-Lyons, demandèrent au maire de Senez la permission « de se déporter et de se retirer dans les États ecclésiastiques ». Munis du passe-port demandé, ils partirent ; le nom de ces deux ecclésiastiques figure sur la deuxième liste supplétive des émigrés dressée le 20 avril 1794. Au retour de l'exil, Tartanson et son compagnon rentrèrent à Senez. « Le 6 thermidor an VI, Étienne Tartanson et Pierre Raynard, prêtres déportés, rentrés en France, relevés de la déportation, radiés provisoirement de la liste des émigrés par arrêté du 22 prairial an V, sont mis sous la surveillance de la police municipale de Senez ». (L. I. 246.)

Tartanson resta à Senez jusqu'en l'an XI, pensionné à 1.000 livres et fut nommé plus tard curé de Clumanc-Saint-Honorat.

En l'an VII, nous voyons à Clumanc trois vicaires, savoir : Joseph Pascal, Jean-Baptiste Ravel, Pierre Vial, aîné, pensionnés à 800 livres.

Gévaudan. — Cette paroisse eut pour curé PILLAFORT Jean-Joseph, ancien chanoine de Toulouse ¹, retiré à Barrême, pensionné à 800 livres.

Norante. — CHAUSSEGROS, Pierre, né le 28 juin 1765, est à Draix en l'an III, revient à Norante en l'an VII, pensionné à 800 livres.

Saint-Jacques. — GIBELIN, Jean-Joseph, prévôt de Saint-Jacques (qu'il ne faut pas confondre avec Gibelin, Joseph-Jacques, chanoine) était né le 14 mai 1718, fut le dernier titulaire de la prévôté dix fois séculaire de Saint-Jacques, honorée par l'historien Bouche. Désigné parmi les fanatiques qui déclamaient le plus contre la Constitution, le prévôt fut mandé à Digne le

¹ Et non pas de Sencz, comme l'a écrit J.-F. CRUVELLIER, *Histoire de Barrême*, p. 94.

30 janvier 1792. Il fut plus tard incarcéré, son âge le dispensant de la déportation. Mais le régime de la prison ayant aggravé ses infirmités, il fut renvoyé à Senez dans sa famille, 6 thermidor an VI. Nous l'y voyons encore, en l'an XI, désigné comme non émigré, titulaire d'une pension de 1.200 livres. La prévôté fut vendue comme bien national ; on ne réserva que l'étroit logement qui sert aujourd'hui de presbytère.

SIGNORET, Joseph-Michel, vicaire de « Jacques », comme nous l'apprend le scribe de l'an III, desservait Lambruisse. Nous le trouvons à Saint-Jacques en l'an VII, pensionné à 1.000 livres. Il était né le 3 mars 1742.

Saint-Lyons. — RAYNARD, Pierre, dont nous avons parlé à l'article « Clumanc ». Ajoutons qu'il fut nommé par l'Évêque dans la même paroisse (tableau organique) et qu'il mourut à Senez, le 1^{er} floréal an XI. (État de liq. an XI.)

Tarlonne. — GIBERT, Joseph (oncle), curé ; GIBERT, Joseph (neveu), vicaire, né le 29 mai 1753, prêtèrent tous deux serment. Ils le rétractèrent entre les mains de l'Évêque de Senez revenant du fort de Seyne à Castellane, en septembre 1791. Toutefois, ils ne furent relevés de leurs fonctions que le 22 mars 1792. Ils émigrèrent tous deux. (Liste du 19 août 1793.) L'oncle mourut peut-être en exil. Le neveu revint ; nous le voyons à Clumanc en l'an XI, pensionné à 800 livres ; il mourut à Vergons le 6 décembre 1807. (États de liquid. de l'an XI).

Suivent : les Sauzeries, Hièges, Chailans, petites annexes dont nous ne connaissons pas les desservants.

§ V. *Canton de Riez.*

Riez. — CHAIX, Pierre-Gaspard, curé, né le 1^{er} août 1751, prêta serment le 6 février en la forme ordinaire.

GARCIN, Philippe-François, vicaire, voulut y ajouter une restriction, ainsi d'ailleurs qu'un jeune acolythe, nommé Arnoux, Barnabé, professeur de sixième au collège de la ville. Un tumulte épouvantable se produisit dans l'Assemblée. Garcin eut peur ; il prêta le serment tel qu'on le voulut ; puis, quelques jours après, il déclara au maire qu'il exceptait de son serment tous les objets qui dépendaient de la puissance spirituelle. (10 février 1791.) Il dut quitter sa place et fut remplacé par Chaix, Pierre-Honoré, bénéficiaire, et par Clarency, Jean-Baptiste, nommés vicaires par le curé. Ils prêtèrent de nouveau serment, le jour de leur installation, 17 juillet 1791.

COURBON, supérieur du Séminaire, refusa de jurer.

MILLE, Joseph-Michel, professeur de philosophie, déclara le prêter comme professeur, mais non comme chanoine.

Le curé jureur n'approuva point les désordres religieux qui suivirent, et protesta avec énergie contre les lois qui tendaient à l'avilissement des ministres du culte et à la destruction totale de la religion. Ses protestations lui valurent les honneurs de l'incarcération. L'état de l'an III, mentionnant Chaix, Pierre-Gaspard, ci-devant curé de Riez, dit : « Il sera payé audit Chaix, détenu dans la maison d'arrêt, pour les Sans-culottides, 10 livres, plus, depuis le 1^{er} vendémiaire jusqu'au 15 brumaire, 50 sous par jour ; plus, depuis le 15 brumaire jusqu'au 30 frimaire, 100 livres. Total : 222 livres. » (Archiv. dép., V. 5, art. 3.) A sa sortie de prison, il vint à Riez. Le 5 brumaire an VI, il prêta le serment prescrit par la loi du 19 fructidor. Nous l'y retrou-

vons en l'an VII, pensionné à 800 livres. L'Évêque le nomma curé de Thorame-Haute, au rétablissement du culte (tableau organique).

GARCIN, Philippe, s'était retiré à Moustiers, d'où il émigra (1^{re} liste).

CHAIX, Pierre-Honoré, né le 15 (alias 17) octobre 1749, ancien bénéficiaire, nommé vicaire constitutionnel, paraît être resté à Riez, où nous le trouvons en l'an III, an V, an VII, an XI. L'Évêque le nomma curé de Châteauredon.

CLARENCY, Esprit-Jean-Baptiste, né le 31 janvier 1760, était un ci-devant moine Augustin. L'état de l'an III nous le montre partageant le sort de son curé, détenu aux prisons de Digne. Il prêta le serment de fructidor le 5 brumaire an VI. Nous le voyons pour la dernière fois en l'an VII, pensionné à 800 livres.

Albosc. — TOULOUSAN, Marlin, né le 26 mars 1742, prêta serment. En l'an III, il réside à Roumoules, pensionné à 1.000 livres. Il mourut à Albosc, le 22 juillet 1810.

Allemagne. — AMAUDRIC, Jean-Antoine-Grégoire, né le 12 mars 1738, fut nommé président de l'Administration municipale, le 14 février 1790. Il prêta le serment en la forme ordinaire. Retiré à Mézel au sein de sa famille, pensionné à 1.000 livres, il y prêta le serment de haine à la royauté, le 8 brumaire an VI, et y resta, croyons-nous, jusqu'au jour où l'Évêque le nomma à la cure de Ste-Croix-du-Verdon (tableau organique).

ARÈNE, Jean-Paul-Joseph, vicaire, prêta serment, se retira à Esparron, son pays natal, où il réside en l'an III et en l'an VII, pensionné à 800 livres.

Bras-d'Asse. — MARTIN, Jean-Antoine, né le 13 avril 1730, prêta serment (tableau organique), se retira à Estoublon, où il fit le serment de fructidor, le 8 brumaire an VI. L'Évêque le nomma plus tard à Saint-Julien-d'Asse.

Sainte-Croix. — THOMAS, Marc-Antoine, né le 1^{er} octobre 1734, curé, prêta serment, fut nommé vicaire épiscopal, se retira à Moustiers après l'incarcération de l'Évêque, revint à Digne, où nous le trouvons en l'an VII, pensionné à 800 livres. Il disparaît ensuite.

Esparron-de-Verdon. — TOURNEL, Louis, né le 7 septembre 1742, prêta serment en la forme ordinaire, le 6 février. Il prêta pareillement celui du 7 vendémiaire et du 9 fructidor. Il devint plus tard curé de Brunet.

ROBERT, Pierre-Antoine, vicaire, né le 23 janvier 1756, « s'est trouvé absent pour raison de maladie », lors de la prestation de serment. Nous ne savons pas s'il le prêta plus tard ; la chose est très probable, puisqu'il fut admis à prêter celui de liberté-égalité, le 2 octobre 1792, et qu'il était en fonction à cette époque, sous un curé assermenté. Il figure dans les cadres de l'an VII, pensionné comme vicaire à 800 livres.

Saint-Jurs. — RAYMOND, Vincent, né le 3 août 1721, était curé de St-Jurs. Prêta-t-il le serment ? Son inscription sur le tableau de l'an III, où il figure comme résidant à Riez, pensionné à 1.000 livres et sur celui de l'an VII, où sa pension est portée à 1.200 livres, ne permet guère d'en douter.

CHAIX, Joseph, vicaire, né le 29 février 1764, figure comme ex-vicaire à St-Jurs, pensionné à 800 livres en l'an III. Le 5 brumaire an VI, il fit le serment de haine à la royauté à St-Jurs, où il résida jusqu'à la nomination du curé légitime.

Saint-Julien-d'Asse. — GUILLAUMON, Jean-André, né le 30 novembre 1733, figure à « Julien-d'Asse » en l'an III et en l'an VII, pensionné à 1.000 livres.

Saint-Laurent. — HEYLIÈS, Marc-Antoine, ancien Oratorien, avait été nommé à cette cure en 1790. Nous ne le voyons figurer qu'en l'an III et en l'an VII, pensionné à 800 livres.

Montagnac. — NÈGRE, Jean-Paul, né le 6 novembre 1738, prêta serment le 6 février en la forme ordinaire, pensionné à 1.000 livres.

Montpezat. — DEFARGES, Joseph-François, né en 1743. Le tableau organique qui le nomme curé de Beynes au rétablissement du culte, ne dit pas qu'il fut assermenté. Il figure toutefois sur le tableau de l'an VII, jouissant d'une pension de 1.000 livres (canton de Riez).

Quinson. — A la date du 21 germinal an IV, l'Administration municipale du canton de Quinson déclarait au département : 1° qu'il n'existait dans le canton nul prêtre qui eût été ou dût être déporté ou qui fût rentré en France ; 2° qu'il n'y en avait pas qui eussent mis des restrictions au serment ou qui l'eussent rétracté ; 3° qu'il n'y en avait pas qui n'eussent prêté le serment de liberté-égalité ; 4° que tous ceux qui exerçaient avaient fait la déclaration du 7 vendémiaire.

BAUSSET, Jean-Baptiste-Réné¹, né le 2 août 1732, curé. prêta, en effet, tous ces divers serments, le 6 février 1791, le 3 brumaire an IV, le 18 vendémiaire an VI. Il paraît avoir passé à Quinson toute la période révolutionnaire ; car nous l'y voyons en résidence, pensionné à 1.000 livres.

FABRE, Joseph-Jean-Baptiste, vicaire, prêta serment ; fut nommé curé d'Oraison, le 18 septembre 1791 et remplacé à Quinson, par Reboul, Jean-Joseph, que nous y trouvons en l'an VII, pensionné à 800 livres.

Puimoisson. — COTTE, Charles, curé, né le 21 octobre 1725 ; BAUSSET, Jean-Joseph, vicaire, âgé de 85 ans ; POITEVIN, Jean-Louis, desservant St-Martin-d'Alignosc. prêtèrent le serment pur et simple le 2 février 1791.

¹ Le 27 septembre 1790, M. Bausset, curé de Quinson, demandait justice contre l'abbé du Chaffaut, prieur de la Rochette, qui refusait de lui payer la rétribution assignée par l'annexion de la Rochette à sa paroisse.

COTTE refusa d'abdiquer et se retira à Riez, dans sa famille, après la cessation du culte.

BAUSSET disparaît ; il est remplacé par MARTIN, Pantaléon, originaire du pays, ex-curé de Montfort (Var), qui devint plus tard curé de Puimoisson.

POITEVIN est à Oraison en l'an VII¹.

Roumoules. — CASTAGNE (alias Castagny), Charles, né le 17 mars 1750 (qu'il ne faut pas confondre avec Castagny, Jacques, ancien prieur de Roumoules, né en 1718 et qui prit sa retraite en 1791), prêta serment en la forme ordinaire : celui de haine à la Royauté le 10 vendémiaire an VI, fut pensionné à 800 livres. L'Évêque voulut le nommer plus tard à St-Martin-d'Alignosc, annexe de Roumoules. Le préfet s'y opposa, disant que Castagny avait porté les armes, que sa nomination ferait mauvais effet. Nous ne savons pas ce qu'il devint.

Au rétablissement du culte, l'Évêque nomma à Roumoules, CAPISSUCHI, de Bologne, ancien vicaire-général de Toul, qui devint plus tard curé d'Oraison, doyen de Volonne, supérieur du Grand-Séminaire, vicaire-général et mourut en 1834.

La Palud. — Le 6 février, Claude GUIGOU, curé, était malade. Louis GARCIN, vicaire, prêta serment en la forme ordinaire. Le 20 février, Guigou étant en état de se rendre à l'église s'empressa de prêter serment et son vicaire réitéra le sien pour tenir compagnie à son curé. (Arch. mun.) Guigou fut nommé peu après à Sainte-Croix par l'assemblée électorale. Garcin, Louis, disparaît.

¹ Pour plus de détails, voir notre « *Histoire de Puimoisson* », page 273, in-8°. 1897.

§ VI. *Canton des Mées.*

Les Mées. — Le curé des Mées était BURLÉ, Honoré. A la date du 17 janvier 1791, il écrivait ce qui suit aux administrateurs du département : «S'il était nécessaire de faire ma profession de foi, je ne dissimulerai point qu'en homme vray et libre, je fus le panégyriste et l'apôtre de la Constitution dans son aurore, et que j'en suis à plus forte raison le défenseur dans son midy..... on m'a assuré que mon zèle pour le nouvel ordre de choses n'était point agréable à tous les yeux. J'en suis fâché, mais point contrit, et il est très vraisemblable que je ne changerai de longtemps de sentiment et de langage ». (Archiv. dép., L. I. 153, f° 118.) Un curé aux idées si libérales ne pouvait reculer devant un serment de fidélité à la Constitution dont il se proclamait le défenseur. Il le prêta en effet. Le rétracta-t-il ensuite? Nous serions porté à le croire en lisant son nom sur la liste des émigrés du 10 mars 1793 et sur celle du 20 avril 1794. Il alla à Ferrare, y passa la plus grande partie de ses années d'exil. Au rétablissement du culte, il fut nommé curé d'Eau-Bonne et commissaire épiscopal.

SARMET, Jean-Joseph, vicaire, né le 17 octobre 1765, prêta le serment en la forme ordinaire et resta aux Mées. où nous le voyons en l'an III et en l'an VII, pensionné à 800 livres. Il paraît avoir rétracté, clandestinement au moins, ses divers serments. C'est ce qui résulte d'une mention du curé Michel, insérée dans le registre paroissial, à la suite d'une enquête ouverte par lui sur les baptêmes administrés par Sarmet pendant la période révolutionnaire. Il alla plus tard à Marseille, et fut successivement aumônier du Lazaret, vicaire à Saint-Ferréol et vicaire à la Cathédrale, 23 janvier 1808.

Il y avait en même temps aux Mées, Barlatier, Jean-

Pierre, né le 27 août 1758, ci-devant curé à Grenoble. On prétend qu'il se laïcisa et qu'il remplit des fonctions civiles. Il y est, en l'an III, pensionné à 800 livres ; en l'an VII, il est à Digne. Il mourut aux Mées le 25 avril 1825.

Deux oratoriens, Salvator, François-Étienne, et Taxil, Jean-Baptiste, vinrent se réfugier aux Mées durant la tourmente ; ils ont chacun une pension, le premier de 480 livres, et le second de 330.

Au rétablissement du culte, l'Évêque nomma aux Mées, Pierre-Joseph Varrachan, ancien chanoine et supérieur du séminaire de Vence.

Le Castellet. — COTTE et DHERBÈS, Jacques, prêtèrent tous deux serment en la forme ordinaire le 6 février. Dherbès dut le rétracter de bonne heure, car il est mandé à Digne le 30 janvier 1792, en compagnie « des prêtres qui déclament le plus contre la Constitution ». Il fit sa soumission le 20 frimaire an IV, au Castellet. Tous les deux figurent sur l'état de l'an III, pensionnés à 1.000 livres et à 1.200 livres.

Cotte fut nommé plus tard à la cure d'Esparron du Verdon (Tabl. org.).

Chénerilles. — CORPORANDY, Louis, curé, né le 6 décembre 1719. Ce vieillard avait été traqué par ses paroissiens qui, dès octobre 1790, l'avaient mis dans l'obligation de fuir en lui tuant ses chiens, tirant des coups de fusil par le trou de la serrure de son presbytère, etc. Nous ne le voyons que sur l'état de l'an III, pensionné à 1.200 livres. Il disparaît ensuite.

Entrevennes. — Une lettre du procureur général syndic, datée du 9 juin 1792, nous apprend que MARTIN, réfractaire, perturbateur du repos public, est toujours à Entrevennes, qu'il exerce le culte, dit la messe, porte le Saint-Sacrement à la procession, décrie le vicaire constitutionnel (qui s'appelle Nicolas) et dont la messe est déserte. Le maire est blâmé pour ne pas l'avoir

dénoncé. On voit ce qui avait dû se passer. Le vicaire avait juré ; le curé avait refusé, et de suite, il y avait eu autel contre autel dans cette petite paroisse, au grand dépit du constitutionnel qui n'avait pas les sympathies populaires et à qui les fidèles faisaient subir mainte avanie.

Jacques Bec, prêtre originaire d'Entrevennes, avait émigré ne voulant pas prêter le serment. Rentré vers l'an VI, il exerçait publiquement le culte. Le procureur écrivait au maire : «.... l'exercice du culte compromet essentiellement votre responsabilité ». Il lui ordonne de faire saisir Bec, et de le faire conduire au tribunal du département. Cet intrépide ecclésiastique n'était autre que l'ancien vicaire d'Oraison, dont nous aurons à parler.

Malijai. — MAXIMIN, Louis (alias Machemin), né le 18 septembre 1735, prêta serment, puis le rétracta et se retira à Sisteron. Il fit bien sa soumission le 23 vendémiaire an IV, sa déclaration le 20 germinal, mais il fut accusé d'avoir rétracté son serment et « de n'être plus conformiste que pour la forme ». Arrêté, traduit à Digne, incarcéré, il fut plus tard remis en liberté sous caution, 15 thermidor an VI. Nous le trouvons à Sisteron en l'an VII, pensionné à 1.000 livres.

L'Évêque nomma plus tard à Malijai, Robert, l'aîné, ex-chanoine de Saint-Denis.

Mirabeau. — LEYDET, Jean-Claude, bachelier ès-droits, né le 3 février 1733, était curé de Mirabeau. Il demanda, en octobre 1790, la possession d'un jardin avec pigeonnier dépendant de la cure. Il se retira à Valernes qu'il ne paraît plus avoir quitté et où nous le trouvons en l'an III et en l'an VII, pensionné à 1.000 livres. Son inscription parmi les pensionnaires indique qu'il était assermenté. Il ne figure pas sur le tableau organique.

Oraison. — DRAY, Mathieu-Honoré, curé, né à Manos-

que. le 15 août 1744 ; BEC, Jacques, vicaire, né le 24 mai 1750, prêtèrent tous deux serment le 20 février 1791. «... d'après l'assurance donnée par l'Assemblée nationale qu'elle n'entendait point toucher au spirituel par l'organisation civile du clergé ».

Naturellement, cette restriction loyale et consciencieuse viciait le serment qui ne fut pas trouvé bon. Dray fut bientôt relevé de ses fonctions. L'Assemblée électorale réunie à Digne, le 18 septembre 1791, lui donna pour successeur Fabre, Joseph-Jean-Baptiste, vicaire à Quinson, qui fut proclamé le lendemain. (L. 2. 4.) Fabre était né à Moustiers, le 12 août 1755, et figure, en l'an III, comme pensionné à 800 livres. Il paraît bien, par ce que nous allons dire, qu'il rétracta son serment par la suite ; car lorsque Dray et Bec rentrèrent de l'exil, ils trouvèrent Fabre converti. Vers l'an VI, en effet, le procureur se plaint au maire d'Oraison de ce que Bec, Chaudony et Fabre, prêtres, sont toujours, le premier à Entrevennes, les deux autres à Oraison, où ils exercent publiquement les fonctions du culte, et il lui donne ordre de les faire saisir. Bien des fois des patrouilles, des gendarmes déguisés furent lancés à la poursuite de ces estimables prêtres par le farouche Derbès-Latour. Mais, cachés dans l'épaisseur des bois, reçus dans des fermes isolées, dissimulés sous les plus grotesques travestissements et sous des noms d'emprunt, employés aux besognes les plus vulgaires, ils parvinrent toujours à échapper aux poursuites acharnées des ennemis de la Religion.

Dray fut nommé plus tard à la cure de St-Martin de Brômes, et après quelques années de ministère, se retira à Manosque, où il mourut le 3 novembre 1806.

Bec mourut à Sisteron le 14 frimaire an XII. Fabre disparut.

L'Évêque nomma à Oraison Varrachan, ancien bénéficiaire.

Puimichel. — BLANC, Joseph-Paul, né le 12 mars 1728. Le tableau organique le déclare assermenté. Il paraît avoir passé dans sa paroisse la période révolutionnaire. Au rétablissement du culte, l'Évêque l'y laissa.

§ VII. *Canton de Moustiers.*

Moustiers. — Le nombreux clergé de cette importante paroisse n'eut pas une attitude louable en présence de la loi du 27 novembre 1790. Curé, vicaires, professeurs, prêtèrent le serment avec une regrettable unanimité le 6 février 1791, à l'issue de la messe paroissiale. Les archives municipales nous font connaître les noms des prestataires, les voici :

DRAY, Paul-François, prieur-curé, né le 3 août 1732.

JAUFFRET, André, vicaire, né le 23 mai 1716.

BRÈS, Joseph, vicaire, né le 19 mars 1749.

ÉSCUDIER, Jean-Joseph-Claude, vicaire, né le 24 octobre 1754.

ACHARD, Jean-Louis, vicaire.

SALOMÉ, Jean-Baptiste, professeur de théologie, né le 7 août 1762.

BOVIS, Esprit-Joseph, bénéficiaire, né le 27 septembre 1735.

THOMAS, Marc-Antoine, faisant fonction de diacre.

Disons un mot sur chacun d'eux.

DRAY était de Manosque. Il avait pris possession du prieuré en 1775. Par arrêté du département en date du 10 février 1791, son traitement avait été fixé à la somme de 2.834 livres 5 sols, en considération de sa qualité de prieur. (Archiv. dép., L. I, 105, f° 109)¹. Mais par un décret de l'an III, ce beau traitement fut réduit à 1.000 livres, tout comme celui des prêtres ayant atteint la

¹ Le Prieuré de Moustiers rapportait à son titulaire 12.000 liv. de rente.

soixantaine. Que devint-il ? Les tableaux de l'an IV et de l'an VI, les diverses listes d'émigrés ne mentionnent point son nom : il figure sur les cadres de l'an VII comme résidant à Moustiers, titulaire d'une pension de 1.000 livres. Il mourut chanoine de la cathédrale de Digne.

JAUFFRET, André, ne paraît aussi qu'en l'an VII, pensionné à 1.200 livres. C'est la dernière mention qui est faite de lui.

BRÈS, Joseph, possédait un remarquable talent de prédicateur. Il s'offrit à prêcher le carême de 1791 à Moustiers, cédant aux pauvres de la commune la rétribution qui lui devait revenir ; « et... comme cette proposition est des plus édifiantes, le conseil, considérant l'utilité de faire prêcher la parole de Dieu dans ce temps plus qu'en tout autre, voulant seconder les vues pieuses et charitables de M. Brès, acquiesce à la proposition... sous l'approbation du département ». (Archiv. municip.) Le département approuva. (L. I, 104.) Brès paraît à Moustiers en l'an III et en l'an VII, pensionné à 800 livres et ne figure ni comme ayant passé soumission, ni comme ayant prêté le serment de fructidor.

ESCUDIER paraît résider à Moustiers en l'an III et en l'an VII, pensionné à 800 livres.

ACHARD, Jean-Louis, était déjà vicaire de Moustiers en 1784. Il donna dans tous les écarts révolutionnaires, abdiqua ses fonctions, se maria avec une ancienne religieuse ursuline du couvent d'Aups, originaire de Moustiers, et fut nommé président du comité révolutionnaire de ce pays. Le pape régularisa plus tard sa déplorable situation.

SALOMÉ, Jean-Baptiste, ci-devant professeur au séminaire de Riez, se présenta par devant la municipalité de Moustiers le 1^{er} janvier 1792 et déclara qu'il voulait passer en Italie pour se perfectionner dans les sciences.

En réalité, il comprenait qu'il était temps de disparaître, car le bruit de sa rétractation commençait de circuler. Il différa quelque peu son départ. Mais, le 18 mars 1792, « ayant reçu injonction de ne plus administrer les sacrements et de ne plus égarer le peuple ni de le soulever contre la Constitution », il partit pour l'exil. (Liste du 10 mars 1793.) A son retour, l'Évêque le nomma curé de Moustiers.

BOVIS, Esprit, figure en l'an III et en l'an VII comme ex-bénéficiaire, résidant à Moustiers, pensionné à 700 livres.

THOMAS, Marc-Antoine, paraît dans l'état de l'an III avec le titre de ci-devant vicaire épiscopal, pensionné à 800 livres. Le même registre nous montre un autre **THOMAS**, Marc-Antoine, né le 1^{er} octobre, ci-devant curé, résidant à Moustiers, pensionné à 1.000 livres, puis en l'an VII résidant à Digne. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de l'identifier avec le premier.

La chapelle de Notre-Dame de-Beauvoir fut spoliée pendant la Révolution. Solomé fait la description du riche mobilier dont la piété des pèlerins avait doté cet antique et vénéré sanctuaire. Quelques catholiques fervents, au nombre de quarante environ, voulurent soustraire cet édifice à la profanation et peut-être à la destruction dont il était menacé. Ils se constituèrent en société commune et donnèrent pouvoir et charge à Alexandre Clappier, receveur du district, et à Jean-Joseph Thomas, juge au tribunal de Digne, de l'acheter en leur nom afin de le conserver à l'exercice du culte et d'empêcher qu'il ne fût autrement aliéné, s'engageant à relever les acquéreurs des obligations qu'ils contracteraient à raison de l'acquisition, et à leur rembourser proportionnellement les fonds qu'ils emploieraient au paiement de cette chapelle. On en fit autant pour les chapelles de Ste-Anne, de St-François, de Ste-Madeleine

(23 germinal an III). Ces chapelles furent rachetées pour la somme de 249 livres.

Châteauneuf-les-Moustiers. — BARTEL, Paul, né le 15 mars 1759, prêta serment et figure sur l'état de l'an III comme ex-curé de Sablon (nom révolutionnaire de Châteauneuf). Il fut emprisonné, sans doute pour rétractation ou motif analogue. Une note placée à côté de son nom nous apprend « que le premier mandat lui a été payé à 50 sous par jour à cause de sa détention ». Nous le retrouvons à Châteauneuf en l'an VII pensionné à 800 livres. Le tableau organique qui le mentionne à la cure d'Espinouse, le désigne comme ancien curé de Rougon. Nous pensons qu'il y a erreur; car le même tableau désigne plus loin, comme ancien curé de Rougon, l'abbé Bondil qu'il nomme à Bras.

La Palud-de-Moustiers. — GARCIN, Louis, vicaire, prêta seul le serment le 6 février, son curé étant alité. Guigou, Jean-Claude, curé, né le 1^{er} janvier 1733, fut en état de se rendre à l'église le 20 février, et prêta le serment. Son vicaire crut devoir le réitérer en cette circonstance. Il fit sa soumission le 10 ventôse an IV à Ste-Croix, et serment de haine à la royauté le 17 vendémiaire an VI. Il figure en l'an VII comme curé à Ste-Croix, pensionné à 1.000 livres; l'Évêque le nomma plus tard curé de Montpezat.

Rougon. — BONDIL, Joseph, né le 28 décembre 1755, prêta serment, d'après le tableau organique et figure à Moustiers en l'an III et en l'an VII pensionné à 800 livres. Il fut nommé plus tard curé de Bras-d'Asse.

Levens. — CORDEIL, Joseph-Timothee, né le 14 octobre 1732, prêta serment, mais ne figure comme prestataire d'autres serments dans aucune pièce officielle. Au rétablissement du culte, il fut nommé curé d'Entrevennes, où il mourut le 15 septembre 1808¹.

¹ Archiv. dép., V. 3.

§ VIII. *Canton de Valensole.*

Valensole. — L'attitude du clergé paroissial de Valensole nous est révélée par une phrase que nous extrayons des mémoires du curé de cette paroisse, futur évêque constitutionnel des Basses-Alpes. « ... Ici, le curé et les vicaires le prêtèrent (le serment) purement et simplement, n'y trouvant rien de contraire aux règles canoniques » (page 309 du Mémoire de Villeneuve).

GIRAUD, Joseph, un des vicaires, se préoccupait fort de la situation hiérarchique qu'allait lui faire la nouvelle Constitution. Nous avons fait connaître ailleurs la réponse du procureur-syndic à sa question (voir p. 202). Quand Villeneuve fut nommé évêque, Giraud fut désigné pour la cure de Valensole par 57 voix sur 100 votants, dans l'assemblée électorale tenue à Digne le 18 septembre 1791. Il est à Valensole, en l'an III et en l'an VII, pensionné à 1.000 livres. Au rétablissement du culte, M^{re} Dessoles lui confia la petite paroisse du Castellet-les-Mées. Giraud est l'auteur d'une « Vic de saint Mayeul ».

Le mémoire de M. Leyton qui fait suite à celui de Villeneuve, nous apprend que l'église paroissiale de Valensole fut fermée le 26 mars 1793. « Peu de temps après, ajoute-t-il, elle essuya le même sort que tant d'autres du voisinage, elle fut entièrement dévastée. On n'épargna aucun autel ; tout fut brûlé ainsi que les corps saints. Quatre sans-culottes du pays allèrent dévaster les chapelles de la campagne. On remarqua qu'un d'eux, au retour de l'expédition, se mit au lit et ne se releva plus. Deux autres en furent quittes pour une maladie assez sérieuse. La municipalité, soit qu'elle fût effrayée, soit qu'elle ne fût pas portée pour le culte, se pressa d'envoyer à Digne tous les vases sacrés. Ce fut par une espèce de miracle qu'on sauva un seul calice et

un saint ciboire sur un si grand nombre de pièces. On garda seulement les ornements ; je ne saurais en dire la raison.

« Ce fut dans cet intervalle que le sieur de Villeneuve, au sortir d'une prison de treize mois, sans maison, sans revenus, vint se retirer au sein de sa famille. Il ouvrit l'église un an précis après sa fermeture ¹. Mais à la première persécution en avait succédé une seconde qui fit bien plus de mal à la Religion ; celle des prêtres insermentés contre les assermentés. De quatorze prêtres que nous nous étions vus réunis au commencement de la Révolution, trois seulement soutinrent le culte, les uns s'étant déclarés contre nous, les autres politiquant, attendant que les affaires prissent un état fixe. Le sieur Carbonel, de Riez, vicaire, osa élever autel contre autel, mais il fut bientôt obligé de décamper. Il fallait être bien peu délicat en sentiment pour manquer de la sorte à une personne (Villeneuve) dont il avait reçu tant d'honnêteté. Dans tant de maux, une consolation pour nous fut qu'aucun prêtre ne s'est marié ni remis ses lettres de prêtrise, et qu'il n'y ait eu aucune goutte de sang répandu jusqu'au moment où j'écris, le 8 juin 1799 » ².

En l'an VII, il y avait encore à Valensole trois religieux Augustins, savoir : Angelvin Joseph, Jaubert Honoré, Jaubert Léon ; et trois Bénédictins : Giraudon Nicolas, Villeneuve Augustin, Villeneuve Antoine, et une ancienne religieuse Ursuline, Théotiste de Villeneuve, sœur de l'Évêque constitutionnel.

¹ Cette allégation n'est pas rigoureusement exacte. L'église ayant été fermée en mars 1793 et l'Évêque n'étant sorti de prison que le 19 brumaire an III, correspondant au 9 novembre 1794, l'édifice resta en réalité fermé au culte non pas un an, mais vingt mois, soit du 26 mars 1793 au 10 novembre 1794.

² Mémoire de Leyton faisant suite au Mémoire de Villeneuve.

Au rétablissement du culte, quand il fut question de nommer à la cure de Valensole, l'Évêque désigna d'abord et porta sur le tableau organique Courbon, Joseph, ancien supérieur du séminaire de Riez, homme recommandable à tous les points de vue, qui avait exercé l'apostolat dans ces régions au péril de sa vie durant la période révolutionnaire. Mais le préfet barra le nom de ce candidat et mit en marge ce motif d'exclusion que nous avons sous les yeux en écrivant : « On le dit très imprudent et fanatique, mal avec le maire. Si M. l'Évêque veut le placer, il serait nécessaire de l'éloigner ». A défaut de Courbon, l'Évêque proposa Maurice Augier, ancien bénéficiaire et professeur au Séminaire. Ce second candidat, réunissant les mêmes titres de réprobation que le premier, fut pareillement écarté. L'accord se fit enfin sur le nom de Joseph Imberty, vicaire à Paris, qui devint curé de Valensole.

Brunet. — Le curé de Brunet ne nous est pas connu. Nous voyons un abbé Véyan, assermenté, qui, en 1792, fut nommé curé de Céreste. Second, Jean-Maurice, fut nommé curé de cette paroisse par l'assemblée électorale du 18 novembre 1792. Il fit serment de haine à la Royauté le 12 vendémiaire an IV et déclara vouloir continuer paisiblement l'exercice du culte dans sa paroisse, où nous le trouvons en effet en l'an VII, pensionné à 800 livres. Il était né le 28 septembre 1756.

Gréoux. — BOYER, Jean-Joseph, curé, né le 1^{er} juin 1715, et Salvagy, Joseph, vicaire, né le 28 juin 1750, prêtèrent tous deux serment en la forme ordinaire, le 13 février 1791. Boyer figure en l'an III, pensionné à 1.200 livres, en l'an VI, et en l'an VII : après quoi, il n'est plus fait mention de lui. Salvagy est pensionné à 800 livres en l'an VII, et réside à Gréoux à titre de vicaire.

St-Martin-de-Brôme. — BARLES, Pierre, né le 5 août 1726, est à « Brômes », en l'an III, titulaire d'une pension de

1.000 livres, fait le serment de fructidor, y réside encore en l'an VII et disparaît.

Roussel. — Annexe de Gréoux, eut pour titulaire Jean Astoin, vicaire à Costebelle.

Bars et Maragonnelle. — L'Évêque y plaça Aubanel, ex-bénéficiaire, qui avait servi l'église constitutionnelle en qualité de vicaire de Valensole pendant la Révolution.

ARRONDISSEMENT COMMUNAL DE SISTERON

L'état nominatif des fonctionnaires ecclésiastiques du district de Sisteron qui prêtèrent serment à la Constitution civile, manque aux archives départementales. Toutefois, le fait de la prestation unanime dans ce district s'infère d'un document officiel indiquant d'une manière collective que tous les fonctionnaires ecclésiastiques, excepté un seul, ont prêté le serment prescrit par la loi¹. Cette affirmation est corroborée par la lettre du Directoire départemental au curé de Bevons, seul réfractaire, lettre dans laquelle le Directoire lui exprime le regret que cette exception porte sur *lui seul*².

Le fait de l'abdication presque générale dans ce district ressort du tableau d'abdication publié le 16 germinal an II (sous la réserve des observations que nous avons faites, pp. 246-47) ; d'un rapport du représentant des Hautes et Basses-Alpes au Comité du salut public, daté de Manosque 3 floréal an II, dans lequel on lit : « ... C'est à l'aide de leur zèle (des membres du Directoire du district de Sisteron) que ce district est à la hauteur des circonstances, et qu'ils n'ont plus d'églises et

¹ Archiv. dép., L. I, 150, f^o 288-289. Mars 1791.

² Ibid., L. I, 143.

partout des temples à la Raison, et que quatre-vingt-douze prêtres de moins n'infestent plus ce district »¹.

Le tableau d'abdication, le tableau du 8 vendémiaire an IV contenant l'état des secours accordés aux ecclésiastiques et religieux ; le tableau des pensionnaires ecclésiastiques dressé le 25 ventôse an VII ; l'état de liquidation des pensions dressé le 26 vendémiaire an XI : le tableau organique et divers documents épars qu'il nous a été donné de recueillir en parcourant la série L des Archives départementales, nous serviront à établir la statistique religieuse constitutionnelle de ce district.

Autant que pour le district de Digne et pour les mêmes causes, nous nous reconnaissons exposé à commettre des erreurs. Le lecteur bienveillant aura égard à notre bonne volonté, corrigera, s'il le peut, nos erreurs involontaires et comblera nos lacunes.

§ I. Canton de Sisteron.

Sisteron. — BOUGEREL, Jean-Antoine, né le 20 juillet 1724 ; BUCELLE, Joseph-Claude, né le 27 mai 1745, bénéficiaires, étaient tous deux curés de Sisteron. Lors de la suppression du Chapitre, la municipalité les mit en possession de l'église et leur en confia les clés (L. I. 285). Ils jurèrent le 6 février 1791. (Archiv. munic.)

Bougerel figure comme abdicataire le 28 ventôse an II. Mais dès le 8 thermidor an III, il déclare vouloir exercer le culte dans la commune ; il fait sa soumission le 23 vendémiaire an IV et figure sur les états de l'an IV et de l'an VII pensionné à 1.000 livres.

Bucelle, incarcéré pour fanatisme et comme pertur-

¹ Archiv. Nationales, AF. II. 194. — Ce rapport est écrit et signé de la main de Derbès-Latour.

bateur, prêta les mêmes serments et aux mêmes dates que Bougerel, et fut nommé curé de Salignac au rétablissement du culte.

MÉVOLHON, Jean-Bernard, jura pareillement le 6 février. Il était vicaire de la paroisse ; le 16 septembre 1792, il assiste, en compagnie de quinze autres prêtres, à la messe solennelle pour la prestation de serment de tous les fonctionnaires. Il dut plus tard rétracter son serment, car il ne figure pas sur la liste des abdicataires et il partit pour l'exil en compagnie de Jean-Gaspard Mévolhon, chanoine de Saint-Omer (liste du 1^{er} floréal).

A Sisteron prêtèrent aussi serment Claude Brachet, prêtre chapelain de l'église Notre-Dame (à la plus haute Coste) ; Honoré Jaume, ci-devant recollet, chapelain de l'église St-Jacques ; Pierre-Étienne Mévolhon, ci-devant cordelier, chapelain de l'église St-Martin, devenu plus tard curé de Bevons (7 août) ; Joseph-Antoine Pellegrin, vicaire ; Pascal Amadéi, capucin, devenu aumônier de l'hospice général (27 novembre, 26 décembre 1791).

Ajoutons que dans l'état des meubles, effets et ustensiles des églises et chapelles de Sisteron, les matières d'or et d'argent figurent pour les quantités suivantes :

A la Cathédrale.	215	marcs,	7	onces,	1	gros.
A Notre-Dame (citadelle). . .	12	—	4	—	»	—
Aux Pénitents blancs	5	—	4	—	2	—
Aux Missionnaires.	1	—	5	—	4	—

Nous parlerons plus loin des divers établissements religieux de cette ville.

Authon. — MAGAUD, Félix, né le 7 septembre 1762, figure parmi les abdicataires du 29 ventôse an II, et reste à Authon, où nous le trouvons en l'an VII, pensionné à 800 livres. Il devint plus tard curé de Valavoire ; le tableau organique le déclare assermenté. Au rétablissement du culte, Authon eut pour curé Alec, Damien,

précédemment curé de Chanousse, qui avait d'abord refusé de prêter serment et qui jura dans la suite ; le tableau organique le déclare assermenté.

Chardavon. — BARTHÉLEMY, Marcellin, ne figure dans aucun autre document que le tableau d'abdication. HEYRIÈS, Antoine, y exerce le culte en l'an VII.

Le curé nommé à Chardavon en 1802 fut Fabre, curé d'Asnières en Devoluy, assermenté.

Entrepierras. — ESCALLE, Pierre, et MARTEL, Joseph-Nicolas, prêtent serment tous deux et figurent sur le tableau d'abdication. Escalle fut nommé curé de Bellafaire par l'assemblée électorale de Sisteron présidée par Dalmas, curé de St-Geniez, le 18 juin 1792. Nous perdons la trace de Martel.

Feissal. — TRABUC, Jean-Antoine, né le 14 janvier 1767, vicaire à Dromont et desservant Feissal, figure comme abdicataire et réside à Dromont, où nous le voyons, en l'an VII, titulaire d'une pension de 800 livres. Le curé devait être Amaudric que le tableau organique y maintient en le déclarant assermenté.

La Baume. — GRIMAUD, Félix, curé, né le 24 mars 1741, prêta serment à Sisteron, le 6 février 1791, abdiqua le 28 ventôse an II ; le 8 thermidor an III, il déclara vouloir exercer le culte catholique dans l'étendue de la commune de Sisteron ; il fit sa soumission le 23 vendémiaire an IV et resta à Sisteron, pensionné à 1.000 livres.

Au rétablissement du culte, l'Évêque le nomma curé de Peypin.

St-Geniez. — DALMAS, Jacques, curé, né le 6 novembre 1731 ; COMTE, Joseph-Jean, vicaire, né le 1^{er} septembre 1761, prêtèrent tous deux le serment constitutionnel. Dalmas fut un des six curés que l'Assemblée de Sisteron délégua à Forcalquier pour députer aux États Généraux. Il abdiqua le 29 ventôse an II, fut nommé administrateur au Directoire du district, devint juge de paix. Au rétablis-

sement du culte, l'Évêque le nomma à la cure de Valernes (tableau organique).

Comte avait abdiqué le 6 ventôse. L'agent national annonce en ces termes son abdication : « ... Je vais vous annoncer deux nouvelles abdications, une de Joseph-Antoine Pellegrin, votre collègue et président de l'administration, ci-devant vicaire de cette paroisse (de Sisteron), l'autre de Joseph Comte, aussi votre collègue dans l'administration, ci-devant vicaire à Saint-Geniez ; sans doute, il vous tardait que ces deux citoyens qui partageaient vos pénibles travaux, abjurassent les fonctions d'un état qui jetait du louche sur leur civisme et leurs lumières ». A partir de l'an VII, Comte ne paraît plus sur aucun de nos documents.

L'Évêque nomma à St-Geniez, Jouve, curé de Savournon (Hautes-Alpes), assermenté.

St-Symphorien. — RIPERT, Louis-Melchior, curé, né le 30 novembre 1736, est porté comme assermenté sur le tableau organique et figure parmi les abdicataires du 28 ventôse. En l'an IV, il réside à « Pont-sur-Vançon » (nom révolutionnaire de St-Symphorien), titulaire d'une pension de 1.000 livres et fut nommé curé de Vilhosc au rétablissement du culte.

Vilhosc. — LAPLANE, Claude, né le 28 février 1737, curé assermenté, abjure ses fonctions « qui ne pouvaient subsister dans un État républicain » (28 ventôse an II). Mais le 8 thermidor an III, étant à Sisteron, il déclare avec dix de ses confrères qu'il se propose d'exercer le culte catholique ; il fait sa soumission aux lois le 23 vendémiaire an IV. Il est pensionné à 1.000 livres.

Au rétablissement du culte, l'Évêque lui confia la cure d'Aubignosc.

Mison. — TRUPHEMUS, Jean-Jacques, curé, né le 2 novembre 1760 ; HEYRIES, Antoine, vicaire, né le 6 janvier 1767 ; CLÉMENT, Jean-André, autre vicaire desser-

vant la Silve, prêtent serment ; abjurent ensemble leurs fonctions le 28 ventôse an II, et sont pensionnés à 800 livres.

Il y avait également à Mison un chapelain nommé Jean-Antoine Labory, qui était maître en chirurgie. Il remit ses lettres de prêtrise le 3 ventôse an II ; l'agent national le félicite de ce qu'il a eu « la bonne foi et le courage de renoncer au charlatanisme sacerdotal pour se ranger sous l'étendard de la raison et de la saine philosophie ».

L'Évêque nomma plus tard à Mison Arnoux (*aliàs* Arnaud Chaffrey), curé de Letret (Hautes-Alpes), qui avait mis une restriction à son serment, puis s'était introduit à la mairie et avait déchiré la feuille du registre qui contenait sa prestation de serment. Arrêté en 1793 et en 1795, condamné à la déportation, il eut l'adresse d'échapper aux poursuites dirigées contre lui en vivant caché dans les bois de Venterol.

§ II. *Canton de Noyers.*

Noyers. — Bois, Jean-Marc, curé ; DAVID, Étienne, vicaire, né le 31 août 1763, prêtèrent tous deux le serment.

Bois mourut dans le courant de 1792. Son frère, Bois, Jean-Paul, en religion frère Claude-Marie, ex-gardien du couvent des capucins de Sisteron, se retira à Noyers après la fermeture de son couvent, et y remplit les fonctions pastorales. Lui et David (qui probablement avait rétracté), furent dénoncés comme fauteurs de troubles. ne quittant presque jamais leurs habits distinctifs de prêtres et le portant publiquement, même hors de leurs fonctions (21 ventôse an II). Le Directoire ordonna leur arrestation et leur déportation à la Guyane Française.

Le 23 ventôse, le commandant de la garde nationale envoie un détachement à Noyers, fait saisir Bois et David et les fait interner à la citadelle de Sisteron.

Ils ne comparaissent que le 18 prairial pour subir un interrogatoire. Sur leurs réponses, on conclut à un plus ample informé qui permit d'attendre la chute de Robespierre.

Bois mourut à Noyers le 5 février 1801.

David, que nous ne rencontrons point parmi les abdicateurs, est à Noyers en l'an VII, titulaire d'une pension de 800 livres. L'Évêque le nomma à Curel.

Au rétablissement du culte, on avait réservé la cure de Noyers à Berthet, curé de Mane. Sur le refus du préfet d'agréer cette nomination, on y plaça le lazariste Arnaud, dont la conduite, pendant la Révolution, avait été vraiment apostolique.

Bevons. — Nous ne reproduirons pas la lettre par laquelle l'abbé Debout, curé de cette paroisse, notifie au Directoire départemental son refus de serment. On peut la lire à la page 172. Bornons-nous à rappeler que cet énergique octogénaire ne recula pas devant la nécessité d'aller terminer sa longue vie sur la terre étrangère.

MÉVOLHON, Pierre-Étienne, né à Sisteron le 13 mai 1760, religieux cordelier du couvent de Digne, fut nommé curé de Bevons par l'assemblée électorale. Il abdiqua (an II), fait sa demande d'exercice du culte et la soumission demandée (8 thermidor an III). Nous le voyons à Sisteron, en l'an IV et en l'an VII, pensionné à 800 livres.

Châteauneuf-Miravail. — CHABAUD, Jean-Joseph, abdicateur le 7 germinal an II, est à Lauche-la-Garde (app. Révol.) ainsi que Faure, vicaire, abdicateur comme lui.

Curel. — MICHEL, Jean-Joseph, abdicateur le 28 ventôse, est à Sisteron, en l'an VII, pensionné à 800 livres.

Jarjays. — CURNIER, Nicolas, né le 17 juillet 1750,

fut un des six curés délégués pour députer aux États Généraux ; il figure parmi les abdicataires du 28 ventôse an II pensionné à 800 livres.

L'Évêque nomma à cette paroisse Ducros, recteur du collège de Carpentras.

Les Omergues. — BONNAFOUX ?... Le tableau organique le donne comme « desservant les Omergues, assermenté ». C'est tout ce que nous savons de lui. Ellion, retiré à Lachau, fut désigné pour curé de cette paroisse en 1802.

St-Vincent. — BLANC, Guillaume, né le 12 avril 1730, abdicataire le 21 ventôse, est à « Vincent-la-Lauze », en l'an IV et en l'an VII, pensionné à 1.000 livres.

Valbelle. — ESCOFFIER, Pierre-Louis-Toussaint, né le 21 mai 1755, un des six curés délégués à Forcalquier pour députer aux États Généraux, figure comme abdicataire le 28 ventôse an II ; vers la fin de l'an III, il est retiré à Montfort, pensionné à 800 livres ; en l'an XI, il est à Mane, où l'Évêque va le prendre pour le nommer curé de Lurs, le déclarant assermenté.

PLAUCHE, Jean-Joseph, chanoine de l'église métropolitaine d'Arles, s'était retiré à Valbelle ; il y prêta serment le 23 mai 1792. Le 23 vendémiaire an IV, il fit sa soumission préalable à l'exercice du culte.

Nous ne parlons pas de Barillonnette-sur-Déoule, de Vitrolles ni d'Esparron, ces localités n'appartenant plus aujourd'hui ni au diocèse de Digne, ni au département des Basses-Alpes.

§ III. Canton de Volonne.

Volonne. — Nous ne savons pas qui était curé de Volonne lors de la prestation de serment ; nous savons seulement qu'au 14 juillet 1791, c'était Briançon, Alexandre-Jean-Baptiste, né le 18 avril 1748. Le jour du 14 juillet, lisons-nous dans les archives départemen-

tales (L. I, 93), « le sieur Briançon, curé de Volonne, a souffert de ses paroissiens les outrages les plus révoltants.... Un attroupement s'est formé au-devant de l'église, il y a été pour ainsi dire assiégé... il y a été insulté, ses jours ont été en danger, etc. ». La garde nationale dut veiller à la sûreté du curé constitutionnel. Briançon est porté sur la liste des abdicataires à la date du 27 ventôse an II. A-t-il réellement abdicqué, ou bien, comme le firent tant d'autres, s'est-il borné à déclarer qu'il cessait d'exercer ses fonctions ? ¹. Cette dernière hypothèse s'accorde mieux avec la conduite ultérieure de Briançon qui avait dû rétracter ses serments, comme en fait foi sa correspondance saisie chez le prévôt Laidet. A la suite des perquisitions opérées chez ce dernier, un mandat d'amener fut lancé contre Briançon qui fut détenu en prison du 7 pluviôse au 8 ventôse an VI. Le 8 ventôse, il fut interrogé; sa culpabilité n'étant pas nettement établie, et ses réponses, quoique ne détruisant pas entièrement la présomption, ne l'ayant pas aggravée, Briançon fut mis en liberté provisoire sous la surveillance de la municipalité de Volonne (L. I, 100). Nous l'y trouvons, en l'an VII, pensionné à 800 livres. Au rétablissement du culte, il fut nommé curé de Bevens.

REYNAUD, Jean-Baptiste, vicaire, né le 6 avril 1758, figure parmi les abdicataires du 28 ventôse; il fit sa déclaration de soumission le 18 vendémiaire an IV.

Peypin. — FABRE, Jean-Antoine, né le 3 octobre 1722, donne sa démission de prêtre le 21 ventôse. Il fit plus tard la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an IV, reprit l'exercice du culte, demeura à Peypin, pensionné à 1.200 livres.

Aubignosc. — TARTONNE, Jean-François, né en 1728, se

¹ En effet, le 21 ventôse an II, Briançon est désigné seulement comme « donnant sa démission de prêtre ». (Arch. municip.).

retira à Lurs après la cessation du culte. Nous perdons sa trace.

SUQUET, Jean-Louis, vicaire, né le 11 novembre 1721, abdicataire le 28 ventôse, ne paraît que jusqu'en l'an IV, résidant à Aubignosc, pensionné à 1.200 livres.

Château-Arnoux. — LATIL, Jean-Baptiste, curé, né le 28 septembre 1732; LATIL, Éloi-Jean-Joseph, vicaire, prêtèrent tous deux serment en la forme ordinaire le 13 février 1791. Ricard, secondaire succursal, voulait le prêter comme vicaire; le curé s'y opposa. Il le prêta quand même le 6 mars 1791, parce que, disait-il, le Directoire lui accordait la jouissance d'un traitement de 700 livres. Latil, curé de « Roche-Arnoux », donne sa « démission de prêtre » le 21 ou 23 ventôse. Le 18 vendémiaire an IV, il va à Volonne faire sa soumission et déclarer qu'il voulait reprendre l'exercice du culte. Mais déjà, croyons-nous, il avait rétracté ses divers serments entre les mains de Laidet. Il est noté, en effet, comme ayant entretenu avec ce vicaire général une correspondance active. Un mandat d'amener fut lancé contre lui le 7 pluviôse an VI lorsque déjà il avait quitté Château-Arnoux et s'était retiré à St-Symphorien. Après interrogatoire (ventôse), il fut, vu son âge, remis en liberté malgré les graves présomptions de rétractation qui pesaient sur lui, et fut renvoyé à St-Symphorien pour y être surveillé par la municipalité. Nous l'y trouvons, en l'an VII, pensionné à 1.000 livres. L'Évêque le nomma plus tard à la cure de Niozelles.

Le vicaire Éloy Latil fut nommé curé de Niozelles par l'assemblée électorale, et remplacé à Château-Arnoux comme vicaire par Plésent, le cadet. Le tableau organique nomme à cette cure Claude Gueydan, curé de Laye, puis curé constitutionnel de St-Julien-du-Buissard, qui fut plus tard arrêté pour incivisme et pour avoir continué de percevoir le casuel malgré la défense de la loi.

Châteauneuf-val-St-Donat. — CHAUDONY, Jean-André, curé, né le 13 juin 1734, et NEVIÈRE, Antoine, né le 13 septembre 1764, prêtèrent tous deux le serment sans restriction le 20 février ; mais ils le rétractèrent tous deux le 3 juillet, aussi solennellement qu'ils l'avaient prêté, déclarant qu'ils n'avaient juré fidélité à la Constitution qu'autant qu'elle ne touchait en rien au spirituel. Chaudony quitta le pays et se retira à Sisteron.

Nevière fut-il bien fidèle aux sentiments exprimés dans sa rétractation ? Il y a lieu d'en douter. Au départ de Chaudony, il reste à Châteauneuf avec le titre de procureur ; il se laisse nommer curé du lieu par l'assemblée électorale du 18 juin 1792. En 1793, on le nomme officier de l'état civil. Bien que l'agent Borely le fasse figurer parmi les abdicataires, il ne paraît pas qu'il ait abdicqué puisqu'il est mis en état d'arrestation pour être déporté parce qu'il a rétracté son serment et qu'il n'a pas prêté celui de liberté et d'égalité. En effet, le 13 prairial an II, il figure parmi les détenus à la citadelle de Sisteron. Il bénéficia des mesures de clémence qui suivirent la chute de Robespierre. Le 23 vendémiaire, il passe sa soumission aux lois à Sisteron et déclare vouloir reprendre l'exercice du culte. Il réside dès lors à Sisteron, où nous le trouvons, en l'an VII, titulaire d'une pension de 800 livres comme ex-curé de « Beau-Vent-de-Lure. Au rétablissement du culte, Nevière fut nommé curé de Consonoves. Châteauneuf eut pour curé Augier, curé d'Antonaves (Hautes-Alpes) ¹.

¹ C'est sur la foi d'un document interpolé que, dans notre monographie de Châteauneuf-val-St-Donat, nous avons dit qu'Augier arriva dans cette paroisse interdit par l'Évêque (page 156). Le tableau organique que nous avons sous les yeux nous prouve que ce fut bien l'Évêque qui le nomma à Châteauneuf-val-St-Donat, qu'il n'y arriva point interdit. Cet ecclésiastique avait prêté le serment, l'avait rétracté en 1792, et s'était retiré à Ribiers. Arrêté comme royaliste et fauteur de troubles le 27 janvier 1796, il fut peu de temps après remis en liberté.

Baudument. — BOREL, Joseph, figure comme curé de Baudument dans le tableau des abdicataires du 29 ventôse an II. Il disparaît ensuite.

L'Escale. — GARNIER, André, né le 10 mai 1740, ne figure que sur le tableau d'abdication. Nous le voyons une seule fois en l'an III, titulaire d'une pension de 1.000 livres. Il disparaît pour faire place à Plésent, l'ainé. Le tableau organique y nomme André Charras, curé de Salérans, qui avait refusé le serment.

Montfort. — CHAUDONY, Étienne, curé, prêta serment le 13 février 1791. Le 22 mai suivant, il en restreignit la portée « exceptant les objets qui dépendent de l'autorité spirituelle », et déclara n'accepter la Constitution que dans l'ordre politique. Le dimanche suivant, sur les observations du maire et des officiers municipaux, il retira sa rétractation ; mais en juillet, il proteste contre ce retrait et demeure réfractaire. Il y a lieu de croire qu'il garda ce titre de curé réfractaire, car son nom ne figure ni parmi les abdicataires, ni parmi les pensionnés.

Salignac. — BRIANÇON, Antoine, curé, né le 31 décembre 1736 ; RAMBAUD, Antoine, vicaire, né le 5 avril 1753. Briançon « donne sa démission de prêtre » le 21 ventôse, Rambaud le 23. Ils sont tous deux pensionnés : le premier à 1.000 livres, le second à 800 livres.

Sourribes. — CORBON, Joseph-Gaspard, né le 13 janvier 1727, est abdicataire le 28 ventôse, reste à Sourribes en l'an IV et en l'an VII, pensionné à 1.000 livres.

§ IV. *Canton de La Motte.*

La Motte. — ESTORNEL, Pierre-Joseph, né le 26 mai 1748, curé ; MAUREL, Joseph, vicaire, prêtèrent le serment et figurent parmi les abdicataires. Nous avons parlé ailleurs des démêlés du curé avec un religieux auquel il avait donné l'hospitalité. Son neveu, Charles Estornel.

résidant à La Motte, fut incarcéré et sur le point d'être déporté pour avoir refusé de prêter le serment de Liberté-Égalité.

Maurel fut nommé curé de Thoard au rétablissement du culte, et La Motte eut pour curé Pierre Fortoul, ancien professeur au Séminaire d'Embrun.

Châteaufort. — DALMAS, Grégoire-Antoine, curé, né le 14 février 1750, est porté abdicataire sur la liste du 28 ventôse an II, comme ci-devant curé de « Rochefort-sur-Sasse ». Il y est encore en l'an IV, pensionné à 800 livres. Il ne paraît plus en l'an VII.

Clamensane. — MAFFREN, Jean-Baptiste, né le 29 mai 1755, et PARET, Étienne, né le 14 avril 1732, abdicataires le 11 et 29 ventôse, sont : le premier à Melve en l'an IV, pensionné à 800 livres, et le second à La Motte, titulaire d'une pension de 1.000 livres.

L'Évêque y nomma plus tard Borel, desservant à Ribeiret.

Claret. — UBAUD, Jean-Joseph, curé, né le 30 septembre 1764, que nous voyons à Claret en l'an III, pensionné à 800 livres, ne figure pas parmi les abdicataires. Il disparaît de nos documents et ne se montre qu'en l'an XI à Curban, d'où l'Évêque le nomme à la cure de Melve, sans le déclarer assermenté. Nous augurons de là, et de l'absence de son nom dans les pièces officielles depuis l'an III, que s'il prêta le serment constitutionnel, il le rétracta bientôt après. Autant en dirons-nous du vicaire Alexis Allègre, né le 19 avril 1763, que nous ne rencontrons plus que dans l'état de l'an XI, à Bayons, pensionné à 800 livres. En l'an VII, le curé de Claret est Amadei Pascal, ancien capucin du Couvent de Sisteron, qui se sécularisa, prêta serment le 26 décembre 1792 comme aumônier de l'hospice général, abdiqua le 28 ventôse an II. Il resta deux ans environ à Claret, descendit à Marseille, y fut nommé aumônier de l'Hôtel-Dieu et mourut le 9 avril 1834.

Joseph Martin, âgé de 77 ans, ci-devant capucin à Nîmes, vint se fixer à Claret, en 1793. Dans la même commune, au hameau des Roches, résidait Augier, Antoine, qui, ayant exercé le culte sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire, fut incarcéré à Digne, puis renvoyé devant le tribunal correctionnel de Sisteron (27 thermidor an VII).

Au rétablissement du culte, l'Évêque nomma à Claret Renouard, curé d'Aubessagne.

Melve. — MATHERON, Jean-Baptiste, curé, né le 28 août 1737, figure parmi les vingt-quatre ecclésiastiques qui, d'après Borély, « renoncent à leur métier de charlatan et se bornent à la qualité de citoyen » ; le 27 ventôse, il déclare qu'il a reçu leur renonciation et leurs lettres. En l'an IV, il est pensionné à 1.000 livres. Mais en l'an VII, un autre a pris sa place, c'est Maurel, François-André. Matheron était-il mort ?

Nibles. — REYBAUD, Antoine, ne paraît que sur le tableau dont nous venons de parler ci-dessus.

Sigoyer. — TOURNIAIRE, Antoine, né le 19 février 1728, abdicataire le 9 ventôse, paraît s'être retiré à Vaumeilh, où nous le voyons, en l'an IV et en l'an VII, titulaire d'une pension de 1.000 livres.

L'Évêque nomma à Sigoyer Grouès, Joseph, aumônier de l'hôpital d'Embrun.

Thèze. — RICOUX, Médard, ne paraît que sur le tableau des abdicataires du 26 germinal en compagnie de sept autres qui, dit le fameux agent Borély, « abjurent leurs vieilles erreurs et un métier qui ne peut exister dans un état républicain où la justice, la vérité et les vertus doivent être le guide de tous les vrais citoyens ».

Valavoire. — GRA, Jean-Gabriel, né le 3 septembre 1755, figure parmi les abdicataires du 29 ventôse. Il va à Dromont en l'an IV, revient à Valavoire en l'an VII, est nommé curé de Montfort au rétablissement du culte ; le tableau organique le déclare assermenté.

Valernes. — Il ne figure aucun titulaire de Valernes sur les divers tableaux d'abdication que nous avons sous les yeux. En l'an IV et en l'an VII, nous trouvons dans cette paroisse Bernard, Bertrand, pensionné à 800 livres, conjointement avec Grouès, Jacques, vicaire, abdicataire le 29 ventôse, Laidet, Jean-Claude, et Simon, Antoine.

Vaumeilh. — RAMPON, Jean-Jacques, né le 4 juillet 1728, curé, prêta serment: fut nommé à la cure de Reynier par l'assemblée électorale du 17 juin 1792. Il abdiqua et remit ses lettres de prêtrise le 26 germinal an II; se retira à Bayons, pensionné à 1.000 livres.

Il eut pour successeur à Vaumeilh Arnaud, Jean-Pierre, qui abdiqua et cessa toute fonction le 29 ventôse an II, resta dans sa paroisse pensionné à 800 livres, en compagnie de Chaîne, Barthélemy, Tourniaire, Antoine, et Lions, Jean, ancien trinitaire à La Motte (an VII).

Le Caire. — ROLLAND, Jean-Michel, né à Gap le 13 février 1745, député du Clergé des Basses-Alpes aux États Généraux, prêta serment. Son mandat terminé, il revint au Caire, fut nommé commissaire du Directoire dans le canton de La Motte, et plus tard professeur à l'école centrale. Il ne faut pas l'identifier avec Rolland, Jean-Pierre, né le 1^{er} juillet 1750, qui fut desservant au Caire après le départ du constituant, prêta serment, abdiqua le 6 ventôse, resta au Caire où nous le voyons, en l'an VII, pensionné à 800 livres, et fut nommé curé de Vaumeilh au rétablissement du culte.

Rambaud, curé du Petit-Ancel, fut nommé curé du Caire.

§ V. *Canton de Turriers.*

Turriers. — Nous voyons dans les états de l'an III, ROUGON, Pierre, né le 1^{er} mai 1741; DHERBÈS, Jean, né le 16 juin 1754, et ANDRÉ, Mathieu, né le 19 novem-

bre 1767, figurant : le premier, comme curé, pensionné à 1.000 livres, et les deux autres, comme vicaires, pensionnés à 800 livres. Seul, André, Mathieu, figure parmi les abdicataires. Rougon paraît n'avoir pas quitté Turriers, où il mourut le 19 avril 1809. En l'an VII, Hodoul, Pierre, fait sa déclaration en vue d'exercer le culte.

L'Évêque nomma à la cure de Turriers Louis Jouve, ex-chanoine d'Embrun.

Bayons. — RÉMUZAT, Cyprien-Antoine, né le 17 septembre 1726, curé, prêta serment, resta dans sa paroisse où il figure en l'an IV et en l'an VII, pensionné à 1.000 livres. Au Concordat il devint curé de Bellaffaire. Galland et Goirand, tous deux vicaires, disparaissent de Bayons vers l'an IV. Galland se retira à Seyne, pensionné à 800 livres, et fut nommé plus tard curé de Chardavon.

Bellaffaire. — L'assemblée électorale du 18 juin 1792 nomma à Bellaffaire Pierre Escalle qui figure parmi les abdicataires et est dit âgé de 32 ans. Une liste du 26 germinal an II signale parmi ceux qui viennent d'abjurer un nommé Michel, vicaire de Bellaffaire.

Curban. — Le titulaire de cette paroisse ne nous est pas connu. FABRE, Jean-Baptiste, né le 22 mars 1735, y réside bien en l'an III, pensionné à 1.000 livres. Nous ignorons s'il est curé du lieu.

Au Concordat, l'abbé Nas, curé de Lardières (Hautes-Alpes), fut nommé curé de Curban.

Faucon. — DHERBÈS, Jacques, né le 26 juillet 1740, abdicataire le 6 ventôse, réside à Faucon en l'an IV et en l'an VII, pensionné à 1.000 livres. Au rétablissement du culte, l'Évêque l'avait désigné pour la cure de Bayons. Pourquoi le Préfet efface-t-il son nom et met-il à côté : « ordre de l'arrêter » ? Il était alors retiré à Revel.

Gigors. — GUIBAUD, Jean-Antoine, né le 26 avril 1736, abdicataire le 11 ventôse, fait sa soumission à la loi le

28 ventôse an IV, réside à Gigors pensionné à 1.000 livres.

Antoine REYNAUD, desservant à Molines (Hautes-Alpes), fut nommé à Gigors.

Reynier. — BERTRAND, Joseph, prêta serment ; fut chargé de prononcer le discours de circonstance lors de la proclamation de l'élection de l'Évêque constitutionnel Villeneuve ; fut nommé à la cure de Banon et remplacé à Reynier par Rampon qui ne paraît pas y avoir résidé longtemps ; car le 25 ventôse an IV, Laugier, Jean-Claude, fait sa soumission à la loi de vendémiaire et déclare vouloir exercer le culte à Reynier.

Urtis. — ÉBRARD, Joseph, né le 2 novembre 1739. Nous savons de lui que, n'ayant pas fait sa soumission aux lois de la République et ayant exercé quand même jusqu'en messidor an VI, il fut saisi, traîné aux prisons de Digne et de là à Sisteron. (Thermidor an VI.)

FERRIER, desservant à Tallard (Hautes-Alpes), y fut nommé curé.

Venterol. — Le curé de Venterol était CHAUVET. Quelle fut son attitude ? Il y a lieu de croire que s'il prêta le serment il le rétracta bientôt ; car d'une part, l'assemblée électorale du 17 juin 1792 lui donne un remplaçant dans la personne de Maximin Gabriel, curé de Monteynar (Isère), et d'autre part nous trouvons Chauvet sur la liste des émigrés du 10 mars 1793.

Au Concordat, l'Évêque nomma à Venterol le constitutionnel Roux, desservant à Eygliès.

Piégut. — REYNIER, Dominique, curé, né le 9 mai 1740, prêta serment, resta dans sa paroisse jusqu'à la suppression du culte, se retira à Curban, pensionné à 1.000 livres.

Au Concordat, l'Évêque plaça à Piégut J.-L. Borel, curé de St-Geniez-le-Décollé, qui avait d'abord prêté serment, l'avait ensuite rétracté et avait été emprisonné à Gap.

La Fressinie, desservie par Jean-Baptiste Michel qui avait prêté serment, eut pour curé le constitutionnel Rua, ancien curé de Rousset.

Michel fut nommé plus tard curé de Charamel. Il habitait depuis plusieurs années cette paroisse, et y avait fait sa déclaration de soumission et d'exercice du culte le 4 brumaire an IV.

ARRONDISSEMENT COMMUNAL DE FORCALQUIER

§ I. *Canton de Banon.*

NOTA. — Les documents consultés pour cet arrondissement sont : le tableau des prestations, série L. I, 287 ; le tableau des renonciations, L. 36 ; l'état des pensionnaires de l'an III, V. 5, 3 ; le tableau des pensionnaires de l'an VII, *ibid.* ; l'état des liquidations provisoires, *ibid.*, le tout déposé aux archiv. départ. ; le tableau organique ; les délibérations municipales pour quelques communes ; la liste des émigrés et des pièces diverses.

Banon. — Le clergé ne montra pas le moindre empressement à jurer fidélité à la Constitution. Dès le 20 février, le maire dénonçait le curé et les vicaires comme rebelles à la loi. Il fallait prendre une décision ; ce ne fut que le 20 mars que :

ROMANY, Joseph-Silvestre, curé,
 BRÈS, Claude-Pierre, vicaire,
 MARTEL, Charles, vicaire,
 AUBERT, Charles-Joseph, succursal du Largue,

prêtèrent serment en la forme ordinaire et selon le cérémonial exigé par la loi. Mais, dès le 20 mai, « instruits que Notre-Saint-Père le Pape avait, par différents brefs, improuvé et noté d'hérésie divers articles de la Constitution civile du clergé, ils se sont crus obligés de faire, le matin, à la messe paroissiale, en présence de tout le peuple, une rétractation du serment prêté par eux le

20 mars dernier ». (Archiv. municip.) Ils rétractèrent donc le serment, tout en déclarant qu'ils ne cesseraient de donner à leurs ouailles les marques du patriotisme le plus pur et de la plus entière soumission aux lois purement civiles de l'État. Martel avait déjà fait sa rétractation le 17 avril.

Le 15 juillet, Romany fut dénoncé comme ayant rétracté, et l'assemblée électorale de Forcalquier nomma à Banon le sieur Batallier, curé de la Rohegiron qui refusa (9 août). Arnaud, curé de Redortiers, fut nommé à sa place par 41 voix sur 42 votants ; il refusa pareillement. Enfin, dans sa réunion du 18 septembre, l'assemblée y nomma Bertrand, curé de Reynier, qui s'était signalé aux électeurs par son discours patriotique lors de l'élection de l'Évêque constitutionnel. Nous avons fait connaître ailleurs ce qu'il eut à souffrir de la part des habitants. C'est lui qui reçut dans son presbytère Robespierre, jeune, Charlotte Robespierre, sa sœur, et Ricord, poursuivis par les sectionnaires de Manosque. Charlotte fait mention dans ses Mémoires de l'hospitalité que leur offrit « le vénérable pasteur avec une franchise et une cordialité charmantes »¹.

Romany émigra ; il figure sur la liste des émigrés du 10 mars 1793.

Au rétablissement du culte, il fut nommé curé de Montsallier.

Bertrand démissionna, cessa ses fonctions, et déclara, le 6 vent. an II, qu'il voulait vivre en simple citoyen. Son vicaire, Mounier, Charles, de Bédoin, en fit autant le 25 prairial an II.

Carniol. — JAUBERT, Elzéar, curé, né le 28 juin 1748, déclara qu'il attendait, pour prêter le serment demandé, « que l'Église eût donné ses explications » (20 mars). Ce

¹ Voir notre ouvrage intitulé : *Le Brigandage dans les Basses-Alpes*, p^o 70-71.

malheureux ne paraît pas avoir suivi jusqu'au bout les explications de l'Église; car, le 21 ventôse an II : « Il renonça pour toujours aux fonctions de prêtre et déposa entre les mains de l'agent national de Forcalquier ses lettres de prêtrise, de diaconat et antérieures ». (L. art. 36.) Nous le trouvons à Simiane en l'an VII, pensionné à 800 livres.

Hospitalet (L'). — MOURRE, Jean-Martin, curé, prêta serment le 13 mars. Il dut le rétracter plus tard, car le 7 pluviôse an V, un mandat d'amener était lancé contre lui. Il devint plus tard curé du Revest-en-Fangat.

Saumane. — CLÉMENT, Louis, curé, prêta serment le 13 mars en la forme ordinaire. Nous n'avons pas trouvé trace de sa rétractation. Dans la liste des émigrés du 5 thermidor an II, nous voyons un curé nommé Clément; ne serait-ce pas le curé de Saumane ?

Montsallier. — BERTHE, Louis, curé; CHAIX, Espérit-Mathieu, vicaire, prêtèrent tous deux serment en la forme ordinaire le 20 mars.

Dès le 22 mai suivant, Chaix le rétracta devant la municipalité « par motif de conscience ». Loin de suivre ce bon exemple, le curé constitutionnel dénonça son ancien vicaire comme fauteur de troubles dans l'exercice du culte religieux. Le procureur ouvrit une enquête sur les faits incriminés, et le directoire fut d'avis « que toutes les actions et démarches inconstitutionnelles de Chaix, tendantes à outrager le culte religieux dont Berthe est le ministre, seraient dénoncées et poursuivies au tribunal de Forcalquier ». (15 décembre 1791. L. I. 109.) Berthe renonça à ses fonctions le 4 floreal an II, et se retira à Ginac, canton de Viens.

MOYNIER, Gaspard, qui avait succédé à Chaix comme vicaire de Montsallier, « renonça à tout culte nuisible à la République et promit ses lettres de prêtrise », 5 germinal an II. Les livra-t-il jamais ? Nous avons des raisons pour croire qu'il s'en tint à la promesse.

Redortiers. — ARNAUD, Jean-Baptiste, curé ; TURIN, vicaire ; GUIGOU, succursal, prêtèrent le serment pur et simple le 6 mars 1791.

Revest-des-Brousses. — FRÉJUS, Jean-François, curé, né le 1^{er} février 1737 ; VALLANSAN, vicaire, refusent de prêter serment. Le maire Rambaud les dénonce tous deux comme réfractaires. L'assemblée de Forcalquier nomme à la place de Fréjus, l'abbé Avril de Manosque (8 août 1791) qui démissionne le 28 décembre suivant. Taulany, vicaire d'Ongles, est désigné pour le remplacer ; il démissionne après six mois de persécution ; l'ex-vicaire Vallansan accepte la cure. Son entrée dans l'Église constitutionnelle indique qu'il ne persévéra pas dans ses bonnes résolutions.

Fréjus fut nommé curé de Limans au rétablissement du culte ; il y mourut le 6 mars 1810. (État de liquid. N° 4. Série V, art. 3.) Le tableau organique le déclare assermenté. (Tableau organique canton de Forcalquier).

Avril, Antoine, va à Marseille ; il est successivement recteur de Saint-Loup, vicaire de Saint-Victor, recteur de Saint-Pierre et aumônier de la Grande-Miséricorde.

Revest-du-Bion. — COURTOIS, Dominique, curé ; GAUBERT, Jean-Antoine, premier vicaire, déclarèrent à la municipalité ne pouvoir prêter serment qu'après que le Pape, consulté par le Roi et par l'Assemblée, se serait expliqué, 5 mars 1791. MAUREL, Philippe, deuxième vicaire, prêta serment le lendemain. Le 9 août, l'assemblée de Forcalquier donna un remplaçant à Courtois dans la personne de Balme, vicaire d'Ongles, qui garda Maurel pour vicaire. Courtois et Gaubert abandonnent l'église paroissiale et vont célébrer dans une chapelle rurale où le peuple accourt en foule. (Voir ce que nous avons dit page 212.) Courtois disparaît.

Rocheiron (La). — BATALIER, Paul-Agathange, curé ; SIGNORET, vicaire, prêtent tous deux serment en la forme ordinaire le 13 mars. Nous avons dit ailleurs que Batal-

lier refusa la cure de Banon ; il ne figure sur aucun état postérieur au tableau de prestation qui nous sert de guide (L. I. 287.) Toutefois le tableau organique nomme un abbé Batallier à la cure de La Rochegiron en 1802, sans nous dire si c'est le même.

Simiane. — PELLENC, Mathieu, curé ; DESSERRE, Aubin, vicaire ; LISLE, prêtre retiré, ne prêtent serment qu'avec restriction, en réduisant la portée au temporel seulement, attendant, pour faire davantage, que le Pape se soit prononcé. Le 13 février, la municipalité dénonce Pellenc comme réfractaire ; et le 9 août, les électeurs le remplacent par Martin, de Corbières, qui réunit 32 voix sur 47 votants. La population ne voulut-elle pas le recevoir ? Toujours est-il que le 3 juin 1792, le directoire du district attendait encore le procès-verbal d'installation ; et fatigué d'attendre, il fit nommer à sa place Martin, neveu, vicaire à Manosque.

Pellenc, Mathieu, prit le chemin de l'exil (liste des émigrés, 19 août 1793).

Desserre, Aubin, n'eut pas le courage de partir. Il renonça à ses fonctions et remit ses lettres de prêtrise (Simiane, 22 prairial an II), suivi en cela par Jean-François Campan. L'État des liquidations de l'an XI désigne comme résidant à Simiane, Giffon, Pascal, né en 1752, curé de Simiane, qui fut plus tard placé à Oppedette.

§ II. Canton de Saint-Étienne.

Saint-Étienne. — TARDIEU, Antoine, curé, né le 29 septembre 1750 ; MAUREL, Jean-Calixte, vicaire, né le 6 mai 1731, prêtèrent tous deux serment en la forme ordinaire, le 16 janvier 1791¹. Nous n'avons pas trouvé

¹ Cette date du 16 janvier nous paraît un peu suspecte, étant données la date de la sanction du décret qui imposait le serment (26 décembre 1790) et la distance de St-Étienne à Paris. Le scribe n'a-t-il pas fait confusion ?

trace de leur rétractation, mais bien de leur émargement au budget révolutionnaire. L'État du 11 fructidor an III nous montre Tardieu « résidant à Mont-Lure » (appel révol.), titulaire d'une pension de 848 livres, qu'il continue de percevoir en l'an VII. Au rétablissement du culte, il fut nommé à Peyruis qui n'était pas encore cure de canton et dépendait de St-Étienne.

Maurel, pensionné à 1.000 livres, resta à St-Étienne jusqu'à sa nomination à la cure de Mallefougasse. Le tableau organique ne les déclare assermentés ni l'un ni l'autre. Ils avaient donc rétracté.

La chapelle de Lure, située dans la circonscription paroissiale de Saint-Étienne, eut à subir les horreurs de la dévastation durant la période révolutionnaire. Les autels y furent renversés ; les ex-voto, les ornements, les bustes des saints y furent livrés aux flammes. La chapelle et ses dépendances ayant été nationalisées, furent mises en vente et achetées, au prix de 2.800 livres, par M. Tardieu de Burles qui rétrocéda plus tard à la commune la chapelle, la forêt et les terres dépendantes de cette antique abbaye.

Cruis. — LAUGIER, Claude, curé ; BIZOT, Jean, vicaire, prêtent tous deux serment en la forme ordinaire, le 20 février. Bizot dut le rétracter plus tard, car il est porté sur la liste des émigrés du 10 mars 1793. Ils ne reparaissent nulle part ni l'un ni l'autre.

Fontienne. — EYRIÈS, Louis-Adolphe, 64 ans, curé, prêta serment en la forme ordinaire le 13 février 1791. Nous le retrouvons à Forcalquier en l'an III, titulaire d'une pension de 1.000 livres.

Ganagobie. — GRAIMY, Étienne-Gabriel, né le 18 juin 1748, prêtre de la Mission de France, résidait à Lurs où il remplissait les fonctions d'économe du Séminaire et de vicaire, et desservait Ganagobie où il prêta serment le 13 février 1791.

Le 4 août 1791, le maire de Lurs, entretenant le conseil municipal de la nécessité de désigner un curé pour remplacer Sicard réfractaire, s'exprime ainsi au sujet du sieur Graimy : « Voyons sur qui nous pouvons jeter les yeux qui puisse le remplacer (Sicard) et être au gré d'un chacun. Nous avons accoutumé de vivre en paix et de bonne intelligence. Un curé ordinairement dans sa paroisse peut y opérer un très grand bien ou un très grand mal. Jaloux de conserver cette cordialité parmi nous, nous devons demander à l'assemblée électorale son adhésion au choix qu'il convient que nous fassions. C'est pour le bonheur de tous, notre âme en serait chargée si nous connaissions que le choix que nous allons faire ne dût mériter la confiance générale. C'est sur ce point aussi essentiel qu'obligatoire où nous devons nous attacher. Permettez que je vous fasse part du choix que j'ai fait et qui à tous égards mérite la confiance publique : il est connu de vous tous comme vicaire desservant la paroisse depuis dix à douze années ; c'est M. Graimy duquel je veux vous parler. Nous lui devons cette confiance à tous égards. Nous avons même contracté une obligation en son temps par la confiance que nous lui avons témoignée lorsqu'à notre sollicitation il a abandonné d'occuper une cure où il était nommé et qu'il a mieux aimé rester simple vicaire dans une paroisse où la municipalité en corps, joint les habitants, lui ont témoigné toute sa confiance ». Il réunit la totalité des suffrages, sauf Estoublon, qui vota pour le P. Dominique, ci-devant récollet. L'assemblée électorale de Forcalquier ratifia le choix de la municipalité ; et, par 43 suffrages sur 50 votants, nomma Graimy curé de Lurs. Le 23 février 1792, le département lui confia l'administration des biens, rentes et revenus du Séminaire de Lurs. Il prêta le serment de Liberté-Égalité le 7 octobre 1792, et plus tard, s'enfonçant de plus en plus dans

le schisme, il déposa ses lettres de prêtrise sur le bureau de la municipalité, déclarant ne vouloir plus exercer aucune fonction du culte catholique. (10 ventôse an II. Archiv. municip.) Il passa à Lurs toute la période révolutionnaire ; et au rétablissement du culte, il fut nommé par l'Évêque à la cure de Saumane. C'est là qu'il administra le baptême, en décembre 1815, au père de celui qui écrit ces lignes.

Lardiers. — MEFFRE, Ignace, curé, né le 1^{er} février 1755 ; ARNAUD, Charles-Joseph, vicaire, prêtèrent tous deux serment le 30 janvier. Meffre fit la livraison de ses lettres le 12 germinal an II, et se retira à La Rochegiron, où nous le trouvons en l'an III et en l'an VII pensionné à 800 livres. C'est là que l'Évêque le prit pour le nommer à la cure de l'Hospitalet.

Arnaud renonça pareillement à ses fonctions, remit ses lettres le 7 floréal an II et se retira à Digne, pensionné à 800 livres.

Mallefougasse. — PIERRE, Julien, procuré de Mallefougasse et Consonoves, jura le 30 janvier, renonça à ses fonctions, déclarant ne vouloir plus être désormais que citoyen ; quant à ses lettres, dit-il, elles sont au secrétariat de l'évêché à Lurs. (20 germinal an II.) Il se retira aux Omergues, titulaire d'une pension de 1.000 livres vu ses 64 ans.

Montlaur. — SIMÉON, Jacques-Joseph, curé, né le 22 novembre 1732, prêta serment le 6 février ; déclara plus tard renoncer à la cure de Montlaur et aux fonctions ecclésiastiques pour vivre en républicain, et n'avoir point de lettres de prêtrise. Il fut pensionné à 1.000 livres, habita successivement Manosque et les Mées, où nous le trouvons en frimaire de l'an XI.

Ongles. — CHABUS, Jean-Louis-André, curé, né le 1^{er} septembre 1741 ; BALME, Amet, vicaire ; TAULANY, Étienne-Chrysostôme, autre vicaire, né le 2 février 1738,

prêtèrent le serment en la forme commune. Chabus quitta la paroisse, alla à Mane (an III), revint à Ongles (an VII), pensionné à 800 livres. Que devint-il ensuite? Nous l'ignorons.

Balme fut nommé curé de Revest du Bion. (Voir ci-dessus.)

Taulany se retira à Mont-Lure (St-Étienne), où nous le trouvons, en l'an III et en l'an VII, pensionné à 1.000 livres.

Peyruis. — BAUDIN (aliàs Beaudin), Pierre-François, curé, né le 21 octobre 1736, un des six curés délégués à Forcalquier pour députer aux États Généraux; VERNIN, André, vicaire, prêtèrent serment le 13 février. Mais, dès le 30 mai, ils se présentent au greffe de la municipalité et le rétractent, « ne voulant rien jurer, disent-ils, qui soit contraire à la religion ». Les électeurs de Forcalquier remplacèrent Baudin par Louis Debout, vicaire de Mane, qui s'était signalé à l'attention des corps constitués par le discours plein de feu dont il avait accompagné sa prestation de serment, 7 août. L'attitude de la population de Peyruis l'empêcha d'accepter. L'Assemblée nomma à sa place Arnaud de Mison, 18 septembre. Celui-ci temporisa et finit par s'installer; mais il dut démissionner bientôt, 15 avril 1792. Robert, vicaire à Manosque, fut choisi par les électeurs, 3 juin. Il vint, tâta le terrain, comprit que la position n'était pas tenable, et par lettre du 9 juillet 1792 datée de Manosque, il donna sa démission. Il fallut recourir à de nouvelles élections; le scrutin désigna Hermitte, vicaire de Riez, qui n'eut pas à exercer longtemps.

Baudin émigra (liste du 10 mars 1793); et après la tourmente, il revint à Peyruis, où l'Évêque le prit pour le nommer curé de Forcalquier. Il y mourut le 7 janvier 1809. — Vernin disparaît.

Revest-en-Fangal. — Descosse, Marc-Antoine, curé,

né le 24 mai 1739, prêta le serment constitutionnel le 5 février 1791, de toute bonne foi. Quand il eut acquis la conviction que le serment était schismatique, il vint le rétracter verbalement à Forcalquier et retourna au Revest pour y exercer ses fonctions. Le 20 juillet 1795, il fit tenir sa rétractation écrite au prévôt Laidet qui lui répondit (24 juillet) qu'il manquait à cette rétractation la promesse de se soumettre à la pénitence que l'Église lui infligerait. Il l'engageait à aller le trouver à Sистерon pour se faire relever de la suspense. Le prévôt le releva en effet, abrégea sa pénitence et lui permit de retourner au Revest. Il y retourna, fut pris, traduit à Digne (24 nivôse an VI) et interpellé d'avoir à se choisir un défenseur. Le 10 ventôse, il fut interrogé, convaincu d'avoir rétracté, condamné à la déportation à l'île de Ré (11 ventôse an VI). Il part; arrivé à Avignon, il tombe malade; une fois guéri, il s'échappe, revient à Forcalquier, se tient caché; pas assez bien toutefois, car un nouveau mandat d'amener est lancé contre lui, 26 floreal an VII. Mais il lui manquait à peine neuf jours pour atteindre la soixantaine; il échappait à la déportation. Nous voyons pour la dernière fois sa trace dans un état du 1^{er} frimaire an XI; il réside alors à Forcalquier, titulaire d'une pension de 1.000 livres.

Signonce. — COTTE, François, curé, né le 18 mars 1732; PONS, Alexis, vicaire, prêtent serment le 6 février 1791. Or, le 26 juin, ils déclarent tous deux avoir signé le verbal pur et simple par erreur, et rectifient le serment en ce qu'il a de contraire aux lois de l'Église, le bornant au temporel et excluant le spirituel. Les électeurs le remplacèrent par Amaudric qui réunit 20 suffrages sur 29 votants. Mais il paraît que Cotte était un homme versatile. Le 8 août 1792, alors qu'il résidait au Castellet depuis déjà 6 mois, il révoque sa rétractation « irréflechie », et renouvelle son serment de la façon la plus

expresse. En vendémiaire an III, il est encore au Castellet, mais en l'an VII il est à Sigonce pensionné à 1.000 livres.

§ III. Canton de Forcalquier.

Forcalquier. — SILVESTRE, Gaspard, curé, né le 12 novembre 1725, un des six délégués par la sénéchaussée pour députer aux États Généraux ; BONNARD, Silvestre, vicaire, né le 31 décembre 1741, prêtèrent tous deux serment en la forme ordinaire le 23 janvier. Silvestre ne figure pas dans les états de l'an III d'aucun des cinq districts et nous le retrouvons seulement en l'an VII à Forcalquier, pensionné à 1.000 livres. Il fut nommé plus tard par l'Évêque à la petite cure de Sigonce. — Bonnard est à Forcalquier en l'an III et en l'an VII pensionné à 1.000 livres : il disparaît.

Aubenas. — BONNEFOY, Jean, prier-curé, né le 29 mai 1752, mit une restriction bien caractérisée au serment qu'il prêta le 20 février. Le procès-verbal, en effet, dit que Bonnefoy « ne prétend jurer que sur les objets politiques et ne comprend point dans son serment les décrets sur les objets spirituels et religieux dont la décision appartient à l'Église ». En avril 1792, il se retira aux Omergues où nous le trouvons pensionné à 800 livres. Il retourna plus tard à Aubenas ; il y était en l'an XI quand l'Évêque le nomma curé de St-Michel. Nous ne sommes pas peu étonné de constater que le tableau organique le mentionne assermenté. Il avait dû retirer la rétractation.

Labrillane. — Il y avait dans cette paroisse AMALRIC, André, né en 1730. Nous ne savons s'il prêta le serment ; il figure dans l'état du 11 fructidor an III comme ex-curé, résidant à Labrillane pensionné à 1.000 livres. A la vérité, pour jouir de cette pension, il suffisait de pro-

duire un certificat de résidence, de civisme et de non émigration. Mais nous le voyons figurer aussi dans l'état de l'an VII en tête duquel on lit cette mention : « tous les curés et vicaires portés dans le présent tableau sont constitutionnels ». Pour y figurer, il fallait produire, outre l'extrait de naissance et le certificat de résidence, un certificat de non rétractation et de soumission aux lois, de prestation de serment du 14 août 1792 et du 19 fructidor an V. Or ceux-là seuls étaient admis à ces serments qui justifiaient avoir prêté celui de 1791. Il y a donc de fortes présomptions pour la prestation.

Dauphin. — COMTE, Jacques, curé; LETH, Louis, vicaire; MAGNAN, Michel, ex-minime, prêtèrent serment en la forme ordinaire, les deux premiers le 13 février, le dernier le 17 avril.

Comte ayant été nommé à la cure de Mane par l'Assemblée électorale, fut remplacé, au refus du curé de Limans, par Giraudon, Jean-Gabriel-Étienne, vicaire de Pierrevert (9 août), qui renouvela son serment en qualité de curé, le 28 août 1791.

Comte se démit de ses fonctions sans livrer ses lettres de prêtrise, 19 ventôse an II.

Leth « renonce aux fonctions ecclésiastiques pour servir la République d'une manière plus utile que par la prêtrise ». (13 ventôse an II.)

Giraudon, curé de Monroc (Dauphin) « indique (*sic*) son état et ses fonctions de prêtrise, rentre dans la classe des simples citoyens, déclare ne vouloir vivre que pour la liberté, l'égalité et le maintien de la République ». (18 ventôse an II.) Il perdait bien son temps ! L'Évêque le nomma plus tard à Esparron-la-Bâtie.

Quant à Magnan, il déclare que, octogénaire, appelé à Dauphin pour servir de vicaire et aider le curé, il est trop vieux pour continuer. Il renonce à ses fonctions et à son traitement, ne voulant que celui que la Répu-

blique accorde aux ci-devant religieux. (18 ventôse an II.)

Limans. — GENTY, Antoine, curé, 58 ans, prêta serment dans la forme ordinaire le 16 janvier. Par lettre du 9 août 1791, il refusa la cure de Mane que les électeurs lui offraient. Il dut se retirer à Pierrevert pendant les mauvais jours ; nous l'y trouvons en l'an III, pensionné à 1.000 livres.

BOIN, Claude-Antoine, natif de Lurs, était vicaire de Limans, où il prêta serment, puis il se retira à Lurs, pensionné à 1.000 livres. Nous lisons dans les archives communales de ce pays qu'il déclara ne vouloir plus exercer aucune fonction du culte, et promit de livrer ses lettres quand elles seraient en son pouvoir. C'était le 1^{er} germinal an II ; le 13 du même mois, le maire Aillaud lui concède acte de la rémission de ses lettres.

L'Évêque le nomma plus tard curé de Ganagobie.

Lurs. — SICARD, Pierre, lazariste, était en même temps curé de Lurs, supérieur du Petit-Séminaire St-Charles et administrateur de l'œuvre du Mont-de-Piété. Graimy, aussi lazariste et succursal de Ganagobie, était vicaire du lieu et économiste de la maison. Nous avons dit plus haut comment se comporta ce dernier. Toute autre fut l'attitude de Sicard ; il refusa net de prêter serment comme curé. Dès le 27 février, la municipalité le dénonça comme réfractaire, et le 4 août, émit le vœu qu'il fût remplacé par Graimy. « Il est bien douloureux pour nous, aimant et respectant notre curé, voir au premier moment le remplacer par un autre, comme n'ayant voulu se soumettre à la loi. Il n'y a aucun de nous qui ne désirât de tout son cœur à le voir continuer son ministère dans la paroisse ; le serment sacré que nous avons prêté pour le maintien de la Constitution et notre soumission à la loi nous oblige (*sic*) de sacrifier tout intérêt particulier, nos biens et notre vie même s'il le fallait pour le maintien de ses respectables lois. Pour

toutes ces raisons et par amour pour la Patrie, nous sommes obligés de nous y soumettre malgré le désir que nous aurions à ce que M Pierre Sicard continuât d'être curé dans la paroisse ». (Archiv. municip.)

Le 26 août, les officiers municipaux vont le trouver et le prient de prêter serment en sa qualité de chef d'établissement. Sicard leur répond qu'il ne s'y croit pas obligé et les congédie. Il quitta bientôt le pays. Ses ennemis, arrivés au pouvoir, l'accusèrent de dilapidation. Le directoire du district prit un arrêté, 11 février 1792, qui servit de base à un autre arrêté du directoire départemental, 27 février 1792, portant que : « Attendu l'absence et désertion du dit sieur Sicard, ci-devant supérieur de la maison séminaire collège de Lurs, la gestion et administration des biens, rentes, revenus de ladite maison, sera confiée au sieur Graimy, prêtre de la Mission de France, ci-devant économiste de la maison de Lurs et successeur dudit Sicard à la cure dudit lieu : et c'est sous l'inventaire des meubles et effets actuellement existant dans ladite maison qui sera fait par la municipalité de Lurs, sauf de se pourvoir, s'il y a lieu, contre ledit sieur Sicard en dilapidation et exploitation de ladite maison après que l'Assemblée nationale aura prononcé sur le sort de la Congrégation de l'Ordre de Saint-Lazare ». (Archiv. comm. et archiv. départ., L. I, 114.)

Nous ne savons ce que devint Sicard Graimy resta à Lurs, aidé par Paul Bonnafoux, vicaire (1792).

Il y avait également à Lurs, un prêtre nommé Aubergier, Joseph, du lieu de Peyruis : il prêta serment en la forme ordinaire par devant la municipalité le 9 mai 1791 ; il fit pareillement celui de Liberté-Égalité le 7 octobre 1792. Le 12 ventôse an II, il déclara ne vouloir plus exercer aucune fonction du culte catholique « et aurait remis sur le bureau ses lettres de prêtrise s'il en avait pu obtenir de feu Laffiteau, ci-devant évêque du ci-devant

diocèse, qui les lui a constamment refusées pour l'empêcher d'en sortir ». (Arch. municip.)

Jean-Joseph Roux, de la ville d'Apt, déclara qu'il voulait exercer le culte à Lurs et qu'il choisissait pour cela la ci-devant église de la commune. Il fit sa promesse de soumission et d'obéissance aux lois, 3 brumaire an IV.

C'est ici le lieu de dire un mot sur le Petit-Séminaire de Lurs. Cet établissement fut fondé en 1680, fonctionna pendant quelque temps et fut transféré à Manosque, où nous le voyons en 1730. En 1734, la question s'agit de le rétablir à Lurs. L'Évêque saisit le conseil de ce projet et lui demande la cession d'un emplacement et une somme de 800 livres. La communauté lui cède l'aire de Saint-Sébastien, située à l'extrémité sud du pays. La première pierre de cette importante maison qui existe encore et domine au loin la plaine, fut posée le 19 novembre 1736. Ce ne fut qu'en l'année 1753 que l'Évêque en confia la direction aux prêtres de la Mission. En effet, M. de Bras, dans sa circulaire du 1^{er} janvier 1754, écrit : « Mgr l'Évêque de Sisteron nous a donné une nouvelle marque de son estime en réunissant à perpétuité à notre Congrégation son Petit-Séminaire bâti à Lurs auprès de son château épiscopal. Un des avantages de cette réunion, c'est que le même esprit régnant dans ce séminaire et dans celui de Manosque, le clergé en sera mieux formé aux saintes fonctions (1) ». Bientôt les Lazaristes eurent aussi à desservir la paroisse (1756 ou 1757) et ils abandonnèrent la cure qui était au centre du village pour habiter le Petit-Séminaire. En 1786, il y avait à Lurs deux directeurs et un supérieur. En 1791, nous n'y trouvons que MM. Sicard, Graimy et le frère lai

¹ Voir : Circul. des Supérieurs Généraux, p. 325, n° 128 du tableau des maisons fondées sous M. de Bras, sup. gén.

Jean-Pierre Callot, auquel le Directoire alloue provisoirement une somme de 200 livres en considération de sa misère extrême. (23 février 1792.) Il prêta le serment de Liberté-Égalité le 7 octobre 1792 en sa qualité de pensionné de l'État. La municipalité de Lurs, apprenant qu'un particulier avait fait une soumission au département pour se rendre acquéreur du Séminaire (an IV), protesta contre cette vente éventuelle par les raisons qu'elle a donné l'emplacement, diverses sommes, qu'elle y a des droits, et qu'elle veut en faire un établissement pour l'éducation de la jeunesse. Ce bâtiment est affecté aujourd'hui en partie au logement du curé, en partie aux écoles et au logement des maîtres et maîtresses.

Voici les noms des supérieurs lazaristes qui ont dirigé le Petit-Séminaire de Lurs : François Orcelet, 1754-1756. Jean Hélon, 1756-1757. Claude Guillot, 1757-1761. Pierre Poissat, 1761-1762. Jean Jacquet, 1762-1770. Pierre Sicard, 1770-1791.

Saint-Maime. — LACOMBE, Jean-François, curé, prêta serment le 13 février selon la formule. Il fut en butte à toute sorte de vexations de la part du parti prépondérant dans la commune, qui ne voulait pas entendre parler d'un curé constitutionnel. Les choses en vinrent au point qu'il fut dans la nécessité de quitter la paroisse. Le 17 mars 1792, le Directoire lui ordonna de rejoindre son poste sur l'assurance donnée par la municipalité qu'on ne lui ferait aucun mal. L'état d'esprit du pays changea. Saint-Maime devint « Mont-Libre » et l'affreux constitutionnel de tantôt, un abdicataire félicité et fêté. Il remit, en effet, ses lettres de prêtrise au citoyen Dumas, de Forcalquier, « en preuve de sa bonne foi », dit-il ; il aurait mieux fait de dire : en preuve de sa lâcheté. (25 ventôse an II.)

Au rétablissement du culte, l'Évêque le nomma curé de Labrillane.

Mane. — BERTHET, Augustin-Archange, curé, né le 28 janvier 1739, restreignit sagement au domaine temporel le serment qu'on lui demandait, serment qui fut rejeté, « ayant voulu y mettre la restriction qu'il croit toucher à l'espirituel », dit dans son rapport le spirituel greffier. Hélas ! les prêtres qui vivaient autour de lui et qui auraient dû suivre son exemple n'y mirent pas tant de façon, et, le 20 février, prêtèrent serment. Ce sont : Mollet, Pierre Antoine-Espérit, vicaire, né le 10 mai 1736 ; Michel Pourpe, vicaire, qui étant malade jura par écrit ; Debout, Louis, autre vicaire ; Roux, Bruno-Antoine, ex-minime.

A tous ces jureurs vint se joindre un peu plus tard Pourpe, Jean-Louis, ancien bénéficiaire de Riez, nouvellement nommé vicaire de Mane.

Berthet n'ayant pas juré selon la formule, fut considéré comme démissionnaire et la cure de Mane devint vacante. Nous avons vu plus haut que l'Assemblée y nomma le curé de Limans, et, sur son refus, Comte, curé de Dauphin.

Que devint Berthet ? La liste des émigrés du 10 mars nous signale un ci-devant curé dénommé Berthet, Athanase, résidant en dernier lieu au Revest-du-Bion. Y a-t-il lieu de l'identifier avec Berthet, curé de Mane ? A la vérité, le prénom est différent ; mais les documents officiels sont loin d'être d'accord sur ce prénom. Les uns, parlant de notre Berthet, l'appellent Archange ; d'autres, notamment l'état de l'an XI, le dénomment Agathange. Le scribe n'aura-t-il pas confondu Athanase avec Archange ? Toujours est-il que nous ne le voyons figurer que dans l'état de l'an XI résidant à Mane, pensionné à 1.000 livres. Au rétablissement du culte, l'Évêque le maintint dans sa cure de Mane. Ajoutons que cet estimable ecclésiastique avait été délégué par la sénéchaussée pour députer aux États Généraux. Mollet

exerça jusqu'au 23 ventôse an II, déclara se démettre de sa place de vicaire et vouloir vivre en bon citoyen dans la liberté et l'égalité. Nous le trouvons à Mane en fructidor an III et en ventôse an VII, titulaire d'une pension de 1.000 livres. L'Évêque le nomma plus tard à la cure d'Aubenas.

POURPE, Jean-Louis, ancien bénéficiaire de Riez, avait dû remplacer comme vicaire Pourpe, Michel, décédé. Le 23 ventôse an II, il renonça à ses fonctions, remit ses lettres de sous-diaconat et de diaconat, promettant de livrer les autres quand il les aura. En l'an III et en l'an VII, nous le trouvons à Mane, pensionné à 1.000 livres et il disparaît.

Saint-Michel. — SIGARD, Jacques-Pierre, curé ; GUILLAUME, Toussaint, vicaire, prêtèrent serment le 6 février, en la forme ordinaire.

Il y a peu de curés de campagne dont l'existence ait été aussi troublée que celle du curé de St-Michel, et il faudrait un espace plus considérable que celui que nous consacrons à ces notes biographiques pour donner au complet le *curriculum vitæ* de cet ecclésiastique durant la période révolutionnaire. Tout en lui, d'ailleurs, jusqu'à ses prénoms qu'il écrit lui-même tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, porte le caractère de la bizarrerie et de la contradiction. Le voilà donc assermenté ; il a promis fidélité à la Constitution, pourquoi s'emploie-t-il à en entraver le succès ? Le 23 février, il est signalé comme fauteur de troubles au détriment de la tranquillité publique et du succès de la Constitution. Le Directoire du département le signale à l'accusateur public près le Tribunal de Manosque pour y être poursuivi. (L. I, 114.) L'acte d'accusation lui reproche de tenir des propos équivoques et inconsiderés contre le paiement de l'impôt, de manœuvrer pour exciter des émeutes, de faire des tentatives pour rétablir le casuel. Le procureur général syndic

écrit au procureur de Forcalquier : « Je juge que le curé de St-Michel n'est pas convaincu des délits qu'on lui imputait, mais il me paraît un imprudent qui doit être surveillé et contenu. Je le recommande à votre sollicitude. S'il ne donnait pas lieu à de nouvelles plaintes, il faut suspendre les poursuites qui ne sont pas soutenues de preuves ». (L. I, 184, 27 juin 1792.) En l'an III, il cesse toute fonction, mais il réside à « Mont-Michel », titulaire d'une pension de 800 livres.

Entre l'an III et l'an VII, il dut rétracter son serment ; car, un arrêté du 7 pluviôse an VI nous le signale comme entretenant une correspondance active avec Laidet, ancien vicaire général. Un mandat d'amener est lancé contre lui. (L. I, 100.) Il prend la fuite, erre dans les bois d'une commune à l'autre, toujours armé d'un fusil. Cette circonstance servit de base à une dénonciation auprès du général Merck pour fait de brigandage. La troupe vint le chercher vainement aux environs de Saint-Michel, alors qu'il errait dans les montagnes qui avoisinent Sisteron. Du 25 vendémiaire au 15 brumaire, le commissaire se préoccupe de trouver les preuves de sa rétractation ainsi qu'une copie « de la chanson fanatique et incendiaire » dont on le présumait l'auteur. On put bien trouver la chanson ; mais, de la rétractation, point de trace officielle. Vers prairial an VIII, il retourna à St-Michel. Le commandant de la garde nationale le dénonça pour fait de brigandage au commandant du district de Forcalquier qui porta l'accusation devant le tribunal spécial chargé de connaître des délits de ce genre. Il fut saisi à St-Michel, traîné à Forcalquier, et de là à Digne. Le tribunal spécial rendit un jugement de compétence le 4 messidor an IX, et renvoya Sicard devant le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel. Ce tribunal rendit une ordonnance de non-lieu en faveur du prévenu qui fut élargi

le 27 thermidor an IX. Que devint-il au rétablissement du culte? Nous ne le savons pas. Le tableau organique fait foi qu'on l'avait d'abord nommé curé aux Omergues ; mais son nom est effacé.

GUILLAUME, Toussaint, né à Manosque le 15 janvier 1757, resta à « Mont-Michel », où nous le voyons renoncer à son état et remettre ses lettres de prêtrise le 4 germinal an II. En l'an III, il est à Manosque, pensionné à 875 livres ; mais il revint bientôt dans sa paroisse, et y resta jusqu'en vendémiaire an XI ; sa pension avait été réduite à 800 livres.

Niozelles. — FAUCHIER, Jean-François, curé, prêta le serment le 16 janvier. La cure de Niozelles étant devenue vacante (nous n'avons pu savoir pour quelle cause), les électeurs y nommèrent Latil, Éloy-Jean-Joseph, vicaire de Château-Arnoux qui, le 20 ventôse an II, eut la faiblesse de se démettre de sa cure, de renoncer à ses fonctions, de déposer ses lettres d'ordination, exprimant le regret « que son âge (54 ans) et son défaut de ressources l'empêchassent de donner, en se mariant, des marques plus réelles de son zèle et de sa reconnaissance à la République ». La déclaration fut faite de sa main à Forcalquier le 20 ventôse an II.

Pierrerue. — DEBOUT, Jean, curé, né le 5 juillet 1722, prêta serment de bonne foi le 30 janvier 1791. Mais dès le 5 juin de la même année, il rétracta publiquement du haut de la chaire le serment qu'il avait prêté, proclamant les évêques constitutionnels intrus et illégitimes, déclarant, au surplus, qu'il aimait mieux se soumettre aux lois de Dieu qu'aux lois des hommes. Le 7 août, les électeurs le remplacèrent par Royère, ci-devant bénéficiaire de Forcalquier qui réunit 31 suffrages sur 48 votants. (Voir Forcalquier.)

Deboutémigra, comme l'atteste la liste du 19 août 1793. A son retour de l'exil, il se retira à Manosque, où il mourut le 30 avril 1811.

Notons que l'annexe de St-Pierre eut pour curé Ser-raire, ex-religieux.

Villeneuve. — AUBERT, Jean-François, curé ; LETH, Auguste-Alexandre-Xavier, vicaire, né le 28 avril 1766, prêtèrent tous deux serment sans restriction le 20 février.

VIAL, Jean-Mary, autre vicaire, fut mieux inspiré ; il ajouta à la formule légale ce simple correctif : « Sans préjudice de ce que je dois à Dieu et à la Religion ». Naturellement, ce serment qui sauvegardait les droits de Dieu et de la conscience fut déclaré non valable, et Vial perdit sa place. Aubert la garda. Ce pauvre octogénaire était depuis deux mois dans son lit lorsqu'il déclara abdiquer ses fonctions pour se conformer, dit-il, à la loi du 22 germinal an II. Il semble que quand on a 80 ans et qu'on est alité depuis deux mois, on ne devrait guère se soucier de se conformer à la loi du 22 germinal an II !... Mais, savait-il bien ce qu'il faisait ?

Leth paraît résidant à Manosque, en l'an VII, pensionné à 800 livres.

Un abbé Vial devint curé de St-Maime au rétablissement du culte. Est-ce l'ancien vicaire de Villeneuve ? Le tableau organique ne le dit pas. Il figure sur l'état de l'an XI comme résidant à Villeneuve, pensionné à 800 livres, émigré avec un autre abbé Vial, probablement son frère.

ARBAUD, Antoine, professeur de théologie au Séminaire d'Aix, fut nommé par l'Évêque à la cure de Villeneuve. Cet estimable ecclésiastique, natif de Manosque, devint vicaire général de Digne en 1811, évêque de Gap en 1823, et mourut en 1836.

Volx. — SICARD, Jean-Ange, curé ; TOURTIER, André, vicaire, prêtent serment en la forme ordinaire le 13 février 1791. Sicard disparaît bientôt après ; et le 18 septembre de la même année, la municipalité prie l'Évêque constitutionnel « d'introduire un saint prêtre dans cette

paroisse qui n'en a qu'un seul aujourd'hui », le vicaire Tourtier. La requête municipale trace un tableau bien sombre de l'état moral et religieux de la paroisse ; elle laisse entendre que le pasteur disparu ne péchait pas par excès de zèle dans l'accomplissement des devoirs de sa charge. « ... La municipalité de Volx, Monseigneur, prend la liberté de vous représenter avec toute la déférence dont elle est capable, que cette paroisse, depuis plus de vingt ans, se trouve sans gouvernail et sans pilote. Le tableau des vices qui la désolent serait trop déchirant pour vos entrailles pastorales ; et la municipalité, en gémissant sur les désordres passés, serait trop heureuse d'en arrêter le cours au prix même de la dernière goutte de son sang.

« Un saint prêtre, Monseigneur, que vous introduiriez en cette paroisse qui n'en a qu'un seul aujourd'hui, nous ferait expier au pied des autels nos trop longs égarements. Si le Ciel, dans sa colère, vient nous donner un ministre frappé de l'esprit des ténèbres, c'en est fait ! Il ne reste plus, dans cette paroisse, vestige de Religion. Comme notre chef, comme notre père, vos enfants ont recours à vos tendres sollicitudes, étant disposés à recevoir avec soumission le présent que vous daignerez leur faire. Puisse le Ciel vous guider dans le choix du ministre qui doit détruire en nous le vieil homme, et conserver plus longtemps celui que l'opinion publique a désigné pour cultiver la vigne du Seigneur. Nous avons l'honneur d'être, etc. » ¹.

Que devint Sicard ? Le tableau organique nomme un « Sicard, cadet », à la cure de Lardiers : nous ne savons pas si c'est l'ancien curé de Volx.

¹ Arch. comm. — Communication de M. Gantelmi-d'Ille, maire de Volx. — En demandant à l'Évêque constitutionnel de choisir et d'introduire dans la paroisse de Volx un saint prêtre non frappé de l'esprit de ténèbres, la municipalité feint d'ignorer, sans doute, qu'il n'existait plus qu'une manière de pourvoir aux cures : la forme des élections.

Le vicaire Tourtier, André-Jean-Michel, né le 8 mai 1764, figure sur les tableaux de l'an III comme ex-vicaire, pensionné à 800 livres, résidant à Villeneuve; même mention en l'an VII, ce qui prouverait qu'à l'époque de la cessation du culte, il quitta Volx pour se fixer à Villeneuve où il s'établit définitivement. Le tableau organique nomme un Tourtier, aîné, assermenté, à la cure de Valsainte. Mais l'absence de prénom, d'indication d'âge, de qualité éteinte, ne nous permet pas de l'identifier, d'une manière sûre, avec l'ancien vicaire de Volx.

Au rétablissement du culte, cette paroisse eut pour curé l'abbé Ravoust, ancien vicaire.

§ IV. Canton de Manosque.

Manosque. — Paroisse Saint-Sauveur. — BONNETTY, Honoré, né le 12 octobre 1730, curé; OLLIVIER, François, vicaire, prêtèrent serment le 20 février. Nous avons parlé plus haut des prébendés attachés à cette paroisse.

Bonnetty rétracta son serment, partit pour l'exil (liste du 20 avril 1794), revint à Manosque, où nous le trouvons en l'an XI, pensionné à 1.000 livres, et fut nommé curé de St-Étienne, où il mourut le 19 août 1809 (tableau organique). Il avait été délégué pour députer aux États Généraux.

Ollivier, son vicaire, persévéra dans le schisme et fut nommé curé de St-Sauveur. Il ne fut pas de force à résister au courant qui entraînait tant d'ecclésiastiques, et le 14 ventôse an II, il déclara à la municipalité qu'il se démettait de sa place de curé, qu'il renonçait à ses fonctions, ajoutant « qu'il exercerait désormais celles d'un bon citoyen en servant sa patrie d'une manière plus utile que par la prêtrise ». Nous n'avons pas pu savoir comment il s'y prit, car nous ne voyons aucune

trace de ses services à la Patrie à partir de ce moment. Nous savons seulement qu'il avait été dénoncé comme un grand agitateur politique.

On sait ce qu'il advint du prébendé Pochet. Amand, autre prébendé, renonça à son état, livra ses lettres et renonça aussi à son traitement « pour subvenir aux frais de la guerre contre les ennemis de la Patrie ». Arbaud, Paul, autre prébendé, renonça à ses fonctions, déposa ses lettres sur le bureau de la municipalité « pour donner une preuve non équivoque de son civisme ». Ce malheureux pays vit encore l'abdication de Jean-Louis Fresse-Monval, ci-devant grand-carme, originaire de Valensole, dont les lettres de prêtrise par lui déposées furent brûlées en sa présence (24 ventôse an II) ; de Robert Pancrâce, originaire de Manosque, qui accompagna son acte d'apostasie bien authentique d'une déclaration où l'ineptie le dispute au grotesque ¹, et enfin de Joseph Siméon, qui remet ses « pancartes » le 29 ventôse an II.

Paroisse Notre-Dame. — LAMBERT, André, curé de Notre-Dame, prêta serment le 20 février. FOUQUE, BERAUD, POURCIN, Joseph-Pierre, ses trois vicaires, mieux avisés, eurent le courage de refuser. Dénoncés par la municipalité le 28 février, menacés par les patriotes qui voulaient leur faire un mauvais parti, ils crurent devoir faire une concession, et se présentèrent devant le maire pour jurer avec restriction (3 mars). Le maire leur déclara que d'après le décret du 4 janvier, il ne pouvait les admettre au serment que s'ils le prêtaient purement et simplement : « ... ce qu'ils ont dit ne pouvoir faire ».

Fouque émigra (liste du 19 août 1793), et à son retour fut nommé curé de Reillanne.

¹ 23 frimaire an II. Les sans-culottes qui siégeaient à l'Hôtel-de-Ville trouvèrent le morceau de leur goût, et paraphèrent ainsi cette déclaration : « Notre commune doit se glorifier de l'avoir vu naître dans son sein ».

Pourcin émigra pareillement (liste du 10 mars 1793). revint à Manosque, y exerça les fonctions de vicaire et y mourut le 15 juin 1809 ?

Beraud fut nommé plus tard, par l'Évêque, curé de Notre-Dame.

Naturellement, les vicaires réfractaires furent remplacés. Ravel, Alexandre-Apollinaire, originaire d'Aix, abdiqua le 9 ventôse an II, et fit don à la Nation de la pension de 800 livres qui était le prix de la capitulation de sa conscience. Dray, Gille, autre vicaire, est à Manosque en l'an III et en l'an VII, pensionné à 800 livres.

Lambert, le curé jureur, ne finit pas plus honorablement que les deux vicaires de son choix. Il alla abdicquer à Grambois dans des termes qui ne font honneur ni à son courage ni à sa sincérité (21 ventôse an II). Le procès-verbal de son abdication fut adressé à la municipalité de Manosque.

Il y avait à Notre-Dame un prieur qu'on appelait André Barras qui figure sur l'état de l'an III en qualité de Prieur, résidant à Manosque, pensionné à ce titre à 1.000 livres quoiqu'il n'eût que 51 ans. Dénoncé comme agitateur politique plutôt que comme réfractaire avec Ollivier et Robert dont nous avons parlé plus haut (24 décembre 1792), il dut se cacher pour échapper aux poursuites dont il était l'objet. Il reparut en l'an V ; mais le 13 pluviôse an VI, il fut saisi, traîné en prison, cette fois comme prêtre réfractaire, et remis en liberté trois mois plus tard (19 floréal). Il figure sur le cinquième état de liquidation de l'an XI, pensionné seulement à 800 livres. Au rétablissement du culte, l'Évêque lui donna la minuscule paroisse de St-Martin-de-Renacas. Le tableau organique ne le donne pas comme assermenté. Il serait venu mourir à Manosque le 11 juin 1811 d'après une note de l'état de liquidation (Archives départementales, V, 3). Il était né le 26 octobre 1743.

Quand parut le décret du 15 avril 1791, sanctionné le 17, qui astreignait au serment les ecclésiastiques chargés de l'instruction publique, les chapelains des hôpitaux, les desservants des prisons, la municipalité enjoignit aux régents et professeurs du collège et du Séminaire de se soumettre à la loi. Roux, Paul-Antoine, régent, et quelques professeurs s'y soumirent (6 juillet). Mais Magnan, autre régent ; Truphemus, Claude, maître d'école ; Roux, François, chapelain de la Charité, s'y refusèrent constamment et furent dénoncés comme réfractaires (10 juillet). Nous n'avons pas rencontré parmi les jureurs le nom de M. Étienne Roube, dernier supérieur du Grand-Séminaire de Manosque, en fonction depuis le 1^{er} août 1786 et quatorzième supérieur de l'établissement ¹.

Céreste. — VIAL, Edme-Claude-André, curé ; JAUFFRET, François-Xavier, vicaire ; CLÉMENT, Michel, vicaire, né le 6 juin 1759, appelés à désigner le jour de la prestation du serment, déclarèrent par devant le greffier de la municipalité « qu'ils regarderaient toujours comme un devoir sacré et une vraie consolation de redoubler de zèle pour le soin des fidèles de la paroisse et ne cesseraient de donner à leurs concitoyens les marques d'une

¹ Le Grand-Séminaire de Manosque avait été fondé le 3 février 1661. Les Lazaristes en prennent la direction en 1686. Voici le nom des supérieurs qui ont dirigé la maison : Jean le Bourgeois, 1686 ; Jean Babeur (?), 1689 ; André Subrin, 1691 ; André Gallien, 1695 ; André Subrin, 1698 ; Couty, 1730 ; Simon Monin, 1737 ; Claude-Étienne Meynier, 1750 ; François Orcelet, 1752 ; Lazaro-Joseph Buisson, 1754 ; Philippe-Joseph Leroy, 1756 ; J.-B. Belmont, 1762 ; L.-H. Friquet, 1783 ; Étienne Roube, 1786. — Le 11 novembre an II eut lieu la vente en divers lots du bâtiment et des diverses terres du Séminaire, vente qui produisit la somme totale de 53.000 livres. — Après la Révolution, les bâtiments formant le Séminaire et qui avaient été vendus à des particuliers furent achetés par la commune qui y établit un collège. Il existe encore à Manosque un quartier du terroir qu'on appelle « les Séminari », où se trouvaient de vastes propriétés appartenant à la maison.

parfaite soumission sur tous les objets qui concernent l'ordre civil et politique. Mais, ne se pouvant dissimuler qu'il y a dans la Constitution moderne des articles incompatibles avec la religion apostolique et romaine dans laquelle ils ont eu le bonheur de naître et veulent mourir, ils déclarent ne pouvoir prêter le serment tel qu'on l'exige et sans restriction ». Par le fait de ce refus, la paroisse restait sans titulaire. Il fallut nommer un curé. L'assemblée électorale de Forcalquier désigna Taulany, prêtre de St-Étienne, par 47 voix sur 49 votants (7 août 1791). Malgré cette belle majorité, Taulany déclina l'honneur de porter l'étole constitutionnelle à Céreste. Le 18 septembre 1791, les électeurs le remplacèrent par Ollivier qui ne put y vivre en paix et donna sa démission. Un troisième curé y fut nommé dans la personne de Veyan, vicaire de Brunet, 3 juin 1792.

Nous avons dit en son lieu que Vial se retira à Meyrignes, hameau de Viens, qu'il y fut saisi en compagnie du curé de cette paroisse, du prébendé Pochet, par les patriotes de Manosque, traîné aux prisons de cette ville et pendu dans la nuit du 5 août.

Veyan, Jacques-Philippe, se montra peu digne de la succession qu'on lui laissait dans cette paroisse sanctifiée par l'exemple d'une si ferme vertu. Il se choisit pour vicaire Carcinier, Jean-Baptiste, originaire de Barcelonnette. A eux deux ils firent vivoter tant bien que mal la pauvre église schismatique et couronnèrent leur carrière constitutionnelle par une insigne lâcheté en abdiquant leurs fonctions et en échangeant leurs lettres de prêtrise contre un certificat de civisme, Veyan, le 27 ventôse ; Carcinier, le 15 germinal an II. Ils se déclarent d'ailleurs bons républicains et abdiquent « parce que leurs fonctions sont nuisibles au bon ordre et à la tranquillité publique ».

Le tableau organique nomme à cette cure Clément, vicaire assermenté.

Corbières. — FENOUL, curé de Corbières, ayant donné sa démission à cause de ses infirmités, fut remplacé par Besson, vicaire de Pierrevert, qui réunit $2\frac{1}{4}$ voix sur 36 votants. Or le 15 ventôse an II, ce Besson se présenta devant la municipalité, accompagné de Claude Martin, ci-devant vicaire de Port-de-Durance (lisez St-Paul-les-Durance), et déclara que, ami des lois, de la liberté et de l'égalité, jaloux de contribuer au progrès de la Révolution et prêt à tous les sacrifices, il abdiquait ses fonctions. Le 22, il revient avec son collègue et brûle ses lettres de prêtrise devant le conseil, se retire à Manosque où nous le voyons en l'an III et en l'an VII, pensionné à 800 livres.

André Gaspard desservant la paroisse à titre de vicaire, abdique ses fonctions de prêtre et de vicaire devant le conseil réuni (15 ventôse an II). Le 22, il se présente de nouveau devant le conseil, dit qu'en abdiquant, il avait oublié de détruire ses lettres ; il les apporte (celles de sous-diacre et de diacre, la lettre de prêtrise étant perdue) et les brûle en présence du conseil. Le maire lui donne acte de ce solennel autodafé (22 ventôse an II).

Gaspard André avait 75 ans.

Sainte-Croix à Lauze. — JEAN, Jean-Joseph, curé, né le 8 avril 1752, et DURAND, vicaire, non-seulement ne prêtent pas serment, mais ne se donnent pas même la peine d'aller faire la déclaration préalable au greffe de la municipalité. Le maire attendit vainement, et finit par dénoncer les deux réfractaires par lettre du 22 mai. Jean dut s'expatrier, car il ne paraît plus sur nos registres jusqu'à l'an XI, où nous le voyons à Sainte-Croix, pensionné à 800 livres.

Lincel. — ESCOFFIER, Joseph-Marie, curé, âgé de 38 ans, prête serment le 20 février en la forme ordinaire. Le 27 ventôse an II, il vient à Forcalquier pour renoncer à ses fonctions, mais il ne livre pas ses lettres de prêtrise ;

« elles sont égarées ». En l'an III, il est encore à Lincel ; il fut nommé plus tard par l'Évêque curé de Villemus.

Saint-Martin-de-Renacas. — NALIN, Jean-Jacques, né le 1^{er} mai 1731, prêta le serment constitutionnel (20 février) et tous les serments qu'on lui demanda jusqu'à l'abdication inclusivement. En lisant son acte d'abdication écrit de sa propre main à Forcalquier, le 21 pluviôse an II, et signé : « Nalin, sans-culotte », on voit bien jusqu'à quel degré d'aberration la peur de la mort peut conduire certains caractères pusillanimes. Nous nous abstenons de le reproduire. Le curé de Mont-Martin (Appel Révol.), est à Saint-Maime en l'an III, titulaire d'une pension de 1.000 livres et nous l'y trouvons pour la dernière fois en l'an VII.

Montfuron. — MARTEL, Jean-Baptiste, curé, prêta serment le 16 janvier, dans les termes exigés par la loi. Nous le voyons ensuite renoncer aux fonctions ecclésiastiques «... avec la joie d'un cœur pur et républicain, déposer sa démission et ses lettres de prêtrise sur le bureau, ne voulant être que simple citoyen et modeler sa conduite sur les principes de la Liberté et de l'Égalité ». Il fit cette belle déclaration à Montfuron le 19 ventôse an II. Nous l'y retrouvons en l'an III, titulaire d'une pension de 800 livres.

Au rétablissement du culte, l'Évêque le nomma curé de Sainte-Tulle et mit à Montfuron l'abbé Charles, ex-religieux.

Monjustin. — ESTACHON, François-Antoine, né le 13 février 1740, prêta serment le 3 février dans la forme ordinaire. Le 19 ventôse an II, « il abdique sa place, se démet de ses fonctions, rend les clés ; mais ses lettres de prêtrise, dit-il, sont usées par vétusté », ingénieux subterfuge pour se dispenser d'en faire la livraison. Il se retira à Reillanne, où nous le voyons en l'an III pensionné à 1.000 livres. Il revint à Montjustin en l'an VII, où l'Évêque le prit pour le nommer curé de Lincel.

Oppedette. — VIDAL, Jean-Baptiste, curé, ne prêta point le serment, et eut l'honneur d'être dénoncé par le maire comme réfractaire le 20 mai 1791. Nous perdons la trace de cet estimable ecclésiastique.

Pierrevert. — ROBERT, Joseph, curé, né le 8 avril 1756 ; GIRAUDON, Gabriel, vicaire ; BESSON, Jean-Pierre, vicaire prêtèrent serment avec ensemble le 13 février 1791. Robert démissionna plus tard, « remit ses lettres et pancartes, 1^{er} germinal an II », se retira à Manosque où il est encore en l'an XI, pensionné à 300 livres, et d'où l'Évêque le nomma curé de Pierrerue.

Giraudon (voir l'article Dauphin). Besson (voir Corbières).

Reillanne. — BEDOS, Pierre-François, curé ; ISNARD, Joseph-Jacques-Denis, vicaire, né le 8 janvier 1756 ; PONTET, Joseph-Charles, autre vicaire, prêtèrent serment le 13 février dans la forme ordinaire.

Bedos qui avait été un des délégués de la sénéchaussée pour députer aux États Généraux, n'apparaît plus dans aucun de nos registres ; il dut apparemment partir pour son diocèse d'origine ou pour un monde meilleur.

Isnard eut la faiblesse de déposer ses lettres d'ordination le 16 germinal an II, et déclara qu'au surplus, il avait cessé ses fonctions depuis environ un mois et demi. Il reste à Reillanne, où nous le voyons en l'an III et en l'an VII, pensionné à 800 livres.

Pontet renonça à l'exercice de ses fonctions, mais ne livra pas ses lettres « ... parce qu'il n'en a jamais eu », déclare-t-il, 6 floréal an II.

Sainte-Tulle. — ARÈNE, Jean-Joseph, curé ; MARSAN, Pierre-André, vicaire ; ROUX, François, autre vicaire, prêtèrent serment le 20 février. Cette paroisse eut le douloureux spectacle de trois abdications. Arène, curé de « Tulle les-Durance », abdiqua ses fonctions et son état « pour concourir avec plus d'activité et d'efficacité au

bonheur de sa patrie », remet ses lettres qui sont brûlées aussitôt, et fait don à la République des vases destinés au culte. La municipalité est enchantée ; elle le félicite, le remercie, « et l'invite à rester dans la commune pour y propager les principes de l'Égalité et de la Liberté, et pour y faire aimer la Convention », 15 ventôse an II. Arène ne jugea pas à propos d'accepter cette invitation ; il se retira à Pierrevert dès l'an III, y passa la période révolutionnaire ; ce n'est pas sans étonnement que nous voyons l'Évêque le nommer curé de cette paroisse, si peu distante de celle où il avait donné l'exemple d'une scandaleuse défection (tableau organique).

C'est de lui et non de Courbon, curé nommé de Valensole, qu'on aurait dû dire : « Il serait nécessaire de l'éloigner ».

Marsan, Pierre-André, déposa aussi ses lettres et les vit brûler sous ses yeux, 16 ventôse an II.

Il fut nommé plus tard curé de Montjustin.

Roux ne paraît pas avoir suivi ses collègues : du moins ne trouvons-nous de lui aucune trace d'abdication.

Il y avait dans la paroisse un prêtre qui n'exerçait plus depuis longtemps et se livrait à l'agriculture, il s'appelait J.-M. Daumas. Comme on lui demandait d'abdiquer, il écrivit à l'agent national du district : « Il y a environ dix ans que je n'exerce plus les fonctions de prêtre et que je suis livré à l'agriculture. Puisque la nation exige que je renonce formellement, j'abdique, je renonce à l'état de prêtre et je t'envoie toutes les lettres de mon premier état pour que tu en fasses ce que tu voudras ». (15 germinal an II.)

Vachères. — VIDAL, Amand-Joseph, curé, né le 1^{er} avril 1736 ; JEAN, Georges-Hilaire, vicaire ; GIRAUD, Jean-Baptiste, autre vicaire, déclarèrent « prêter ser-

ment pour tout ce qui est temporel, mais en réservant le spirituel ». Un pareil serment ne valait rien devant la loi, et la cure fut déclarée vacante. L'arrêté du Directoire ayant réuni à cette paroisse celles d'Aubenas, de Sainte-Croix, d'Oppedette et de Carniol, c'est parmi les curés de ces paroisses annexées qu'il fallait d'abord chercher un curé pour Vachères. Or, aucun de ces curés n'était assermenté. L'Assemblée dut aller prendre son candidat plus loin, et par 39 voix sur 52 votants, désigna pour la cure de Vachères, Monjallard, vicaire de Saint-Saturnin, lequel Monjallard qui avait prêté serment, puis l'avait rétracté, le prêta de nouveau afin de devenir curé.

Les réfractaires de Vachères continuèrent d'exercer le culte ; le vicaire Jean surtout ne se gênait aucunement ; le Directoire le dénonça comme « fauteur de troubles portés à la tranquillité publique et soulevant le peuple par des propos punissables », 20 janvier 1792. A son tour l'administration départementale le dénonça à l'accusateur public près le tribunal de Manosque. (23 février, L. I, 114.)

Le département se plaignait aussi au maire de ce qu'on érigeait une nouvelle paroisse dans la commune, et de ce que des prêtres inconstitutionnels se rassemblaient dans la chapelle de Bellevue ; il fallait fermer cette chapelle, ou tout au moins veiller à ce que les offices n'y fussent célébrés que par des prêtres constitutionnels.

MONJALLARD, Louis, né le 9 janvier 1743, en vint à l'abdication, et le 12 ventôse an II, remit ses lettres et les clés de l'église. « ... Nous l'avons prié de célébrer encore, sans abus, le 19 courant et il a accédé à notre demande ¹ ». Il se retira dans une campagne qui lui

¹ Le 19 ventôse an II correspondait au dimanche 9 mars. Les braves gens de Vachères voulaient encore une messe.

appartenait à Valsainte ; c'est là que nous le trouvons en l'an III et en l'an VII, pensionné à 1.000 livres.

DERRIÈS, Jean-Joseph, qu'il s'était choisi pour vicaire, abdiqua le 26 ventôse et fut nommé plus tard curé de Carniol.

Quant à Vidal, le curé légitime, il rentra en possession de sa cure en 1795, y fut maintenu par l'Évêque au rétablissement du culte, gouverna la paroisse jusqu'au 15 septembre 1806, époque où il demanda sa retraite à cause de ses infirmités et se retira à Bonnieux, son pays d'origine.

Villemus. — **DAUPHIN**, François, curé, né le 25 octobre 1742, prêta le serment pur et simple, 23 janvier 1791. Il vint démissionner à Reillanne, le 27 ventôse an II et fut nommé plus tard par l'Évêque curé de Sainte-Croix.

ARRONDISSEMENT COMMUNAL DE CASTELLANE

Les archives départementales ne possèdent pas le tableau de renonciation des prêtres du district de Castellane, ni l'état dressé en l'an III qui nous aurait fait connaître ceux d'entre eux qui émargeaient, à cette époque, au budget constitutionnel.

Seuls les procès-verbaux de prestation de serment, le tableau des pensionnaires dressé en l'an VII, les états des liquidations provisoires des pensionnaires ecclésiastiques dressés en l'an XI et le tableau organique, sont à notre disposition. C'est à l'aide de ces documents officiels et avec le secours de quelques communications particulières puisées aux archives locales, que nous essayerons d'établir aussi exactement que possible le rôle du clergé dans cet arrondissement.

§ I. *Canton de Castellane.*

Castellane. — « Nous voyons avec la plus vive douleur que les prêtres de la ville de Castellane s'y refu-

sent presque tous (à prêter le serment). Nous vous prions de les engager à s'y soumettre et de leur représenter qu'il serait bien pénible pour le département de les traiter suivant la rigueur de la loi s'ils persistaient dans leur refus ». C'est en ces termes que le procureur général syndic exhalait sa plainte auprès de l'autorité municipale de Castellane au sujet du Clergé du pays ¹.

De fait :

LAURENSY, Joseph, prieur-curé, né le 5 décembre 1719 ;

BERNARD, Jean, vicaire, né le 27 février 1755 ;

MISTRAL, Auguste-Jean-Baptiste, né le 2 septembre 1762 ;

CAUVIN, Jean-Louis, et CAUVIN, Jacques, desservants de la Baume et de la Palud, mis en demeure de jurer, prêtèrent serment, avec cette restriction toutefois : « Sauf la Religion ». Sommés de se conformer à la loi, et de retirer la restriction qui annulait le serment, ils déclarèrent persister, et furent notés comme réfractaires.

Seul, le premier vicaire, MARIA, Honoré, né le 23 octobre 1756, prêta le serment légal « après un discours dicté par le zèle patriotique ».

Nous n'avons pas à répéter ici ce que nous avons dit ailleurs au sujet de l'élection de Déodet à la cure de Castellane. (Voyez chap. X.)

Le département connaissait l'influence que Laurensy exerçait sur le clergé de la ville par sa position, son âge, sa science, sa vertu. Il essaya par promesse et par voie d'intimidation de convertir à la Constitution ce chef des non-conformistes ; on alla jusqu'à lui faire prévoir la suppression éventuelle de sa cure, etc. Laurensy répond qu'il ne lui est jamais venu à la pensée de présenter aucune requête au sujet du jardin et du presbytère, comme on l'invitait à le faire. Puis il ajoute : « Si la cure de Castellane est canoniquement suppri-

¹ Lettre du 4 juin 1791. (Archiv. dép., L. I, 163.)

mée, comme vous me le faites pressentir dans votre lettre du 17 mars, je me verrai déchargé d'un fardeau qui ne fait que peser sur un vieillard plus que septuagénaire et déjà accablé sous le poids d'un long et pénible ministère. En ce cas, ajoute-t-il malicieusement, vous ne laisserez sans doute qu'une seule cure dans tout le département ; car votre équité ne nous permet pas de croire que vous vouliez traiter Castellane, chef de district, plus rigoureusement que les autres villes du même rang »¹.

Le 16 août 1791, Laurensy fut chassé de son église. Écoutons-le nous faire lui-même le récit de cet incident : « Le 15 août nous avons été chassé de notre église par le sieur Robion, d'Annot, excité à ce par un de nos vicaires qui ambitionnait notre place. Nous avons protesté que nous ne sortirions point sans essayer les rigueurs de la persécution. On nous menaça des gendarmes ; et ayant représenté au dit Robion, magistrat, qu'il pourrait y avoir quelque sédition dans la ville si la fête de Notre-Dame et la procession ne se faisaient pas ce jour-là, il nous permit de faire nos fonctions encore le dit jour.

« Mais le lendemain (16), il fallut nous retirer, et le sieur Honoré Maria s'empara de notre église. . Le sieur Déodet, de Digne, mon ancien vicaire, fut nommé pour me remplacer. Or, quand il vint pour me remplacer, un autre de mes vicaires put agir avec tant de violence qu'il lui fut impossible de prendre possession. Ce ne fut que bien de temps après que le sieur Honoré Maria fut nommé à la place de Déodet qu'on obligea de donner sa démission ».

Chassé de son église, Laurensy s'établit dans la chapelle des moines Augustins et y remplit les fonctions

¹ Archiv. dép., L. I, 153, f° 174. — Lettre du 4 avril 1791.

pastorales avec les vicaires qui lui étaient restés fidèles. On comprend sans peine que le parti conformiste ne vit pas de bon œil cette obstination ; la présence de l'ancien prieur faisait plus que porter ombrage à l'église constitutionnelle, elle l'étouffait. Dénoncé, mandé à Digne (30 janvier 1792), menacé, il tint tête à l'orage aussi longtemps qu'il le put faire prudemment. Le moment vint où la fuite s'imposa ; il s'expatria. « Je fus obligé de passer dans le pays étranger le 1^{er} mai 1792, et je demeurai successivement à Cigale, à Turin, à Ferrare, à Assise et à Rome... d'où je reçus ordre de partir pour revenir à notre paroisse de la part de notre évêque (M^{sr} de Bonneval). J'arrivai au commencement de septembre 1795. Arrivé ici, je trouvai l'église de Saint-Augustin réconciliée par Monsieur Pillafort, vicaire général, appelé par les catholiques de la paroisse, où je repris mes fonctions le dimanche d'après ».

De fait, nous le voyons à Castellane le 21 octobre 1795, faisant la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an IV, et promettant soumission et obéissance aux lois de la République. Le 24 mars 1797, Laurensy, accompagné de ses deux vicaires, Auguste Mistral et André Paul, du vénérable théologal de Senez, Sauteron, et d'une grande multitude de fidèles, réconcilie solennellement l'église de Notre-Dame du Roc qui avait été entièrement dépouillée et abominablement profanée.

« Nous avons regretté la perte de tant de belles choses dont cette église était ornée ; car le sanctuaire était couvert de lambris peints ou dorés avec un balustre en fer pour la communion, et la sacristie pourvue de tous les ornements et du linge nécessaires plus qu'aucune autre église de notre ville. Le lendemain, les jeunes gens réunis pour la solennité (l'Annonciation) nous ont apporté la cloche et la statue de marbre de la Sainte Vierge dont les schismatiques s'étaient emparé,

et nous avons eu la consolation de les voir presque tous réunis pour la célébration de cette fête ».

Cette consolation, hélas ! ne fut que passagère. Les mauvais jours revinrent bientôt, et, de nouveau, il fallut partir. « A la fin septembre 1797, nous fûmes proscrit par les ennemis de la Religion, obligé de nous tenir caché tantôt dans une maison, tantôt dans une autre, souvent dans des antres, jusqu'au mois de mai 1800 ». Lorsqu'il put reparaitre en public sans danger, le vénérable prêtre retourna à Castellane, obtint de la municipalité l'église de St-Augustin, la bénit solennellement le 30 novembre, y célébra les saints offices, assisté de Mistral et de Paul, vicaires, de Giraud de la Palud, de Guirand de Chasteuil, et du Père Mangelles, religieux Augustin.

Le culte constitutionnel, bien que languissant, existait toujours à Castellane ; le curé Maria le soutenait de toutes ses forces.

Mais à l'arrivée de l'Évêque légitime, tout s'arrangea : Maria démissionna ; Laurensy fut nommé curé de Castellane, et la réconciliation se fit entre le véritable pasteur et l'intrus. Le procès-verbal de prise de possession de la paroisse par Laurensy est trop instructif pour que nous consentions à en priver le lecteur ; nous le lui transcrivons ci-après : « Aujourd'hui 13^e du mois d'octobre 1802, par ordre de M^{sr} Irénée-Ives Dessoles, évêque de Digne, et par autorité du Gouvernement de la République française, nous sommes rentrés avec nos vénérables coopérateurs les sieurs Pierrisnard et Mangelles, les deux autres absents, dans notre église de St-Victor, d'où nous avons été chassés pour la cause de la Religion, le 16 août 1791, et nous nous sommes réunis d'esprit et de cœur aux vénérables prêtres qui avaient occupé notre église presque tout le temps de notre absence, les messires Honoré Maria, notre ancien

secondaire, et Jean Martini; et ç'a été par la médiation du vénérable Monsieur Michel, notre ancien collègue dans le gouvernement du diocèse de Senez, qui n'a rien oublié pour couronner ce grand ouvrage de notre réunion qui anéantit le schisme et toute division de notre paroisse. Nous ne reconnaissons plus qu'un seul évêque, qu'un seul curé, l'un et l'autre envoyés par notre Saint-Père le Pape Pie VII, digne successeur infiniment digne de notre seigneur Pie VI. C'est sans doute un bienfait du ciel qui mérite toute notre reconnaissance. Aussi nous avons chanté le *Te Deum* tous de concert, et nous avons ajouté la prière prescrite pour nos dignes consuls et pour le salut de la République.

« Dès ce jour il n'est plus question du diocèse de Senez; il est anéanti par le Concordat, et la liste de nos évêques a fini dans la personne du Révérendissime J.-B.-Scipion de Bonneval qui a bien voulu donner sa démission pour nous procurer la paix et le rétablissement du culte catholique. C'est, de sa part, un bienfait ajouté à tant d'autres qui mérite un souvenir éternel. C'est pour conserver et transmettre à la postérité tant d'objets intéressants que nous avons inséré cet acte dans nos registres, signé de nous tous : Balthazar Michel, ancien chanoine de Senez; Jean Martiny, ex-prieur de Taloire; Pierrisnard, prêtre; Manganelle, prêtre; Jean-Honoré Maria, desservant ladite paroisse depuis vingt-deux ans; Espagnet, prêtre; Laurensy, curé » ¹.

Laurensy était sans contredit un des prêtres les plus distingués du diocèse de Senez; le livre qu'il a écrit sur Castellane fait preuve de connaissances étendues et va-

¹ Les extraits intéressants qu'on vient de lire ont été recueillis à notre intention par notre très obligeant ami, M. le chanoine Rossi. Ils sont contenus dans un Mémoire écrit de la main du prieur Laurensy, déposé aux archives paroissiales. Les lecteurs remercieront avec nous notre distingué correspondant pour son intéressante communication.

riées. Le clergé de la sénéchaussée l'avait délégué à Dranguignan, avec Martiny, prieur de Taloire, pour députer aux États Généraux. Il mourut à Castellane le 21 mai 1808.

Bernard, Jean, prit le chemin de l'exil (liste du 19 août 1793).

Mistral, Auguste, émigra pareillement (liste du 19 août 1793) et à son retour fut nommé curé de La Baume.

Cauvin, Jacques, anticonstitutionnel, mandé à Digne comme les deux précédents à raison de son hostilité à la Constitution, prit comme eux le chemin de l'exil en compagnie de son frère, Cauvin, Jean-Louis, et d'André, Paul (liste du 19 août).

Maria avait été désigné par l'Évêque pour la petite cure de Chasteuil au rétablissement du culte ; de puissantes influences le firent nommer vicaire de Castellane.

Soleilhas. — MATTY, Hilaire, curé ; MILLOU, Jean-Baptiste, vicaire, né le 17 septembre 1765, prêtent serment en la forme ordinaire, le 27 mars. Nous perdons de vue le curé. Quant au vicaire, nous le trouvons à Thorame Basse faisant la déclaration du 7 vendémiaire an IV (5 brumaire), puis en l'an VII, pensionné à 800 livres.

Robion. — BONDIL, Jean, prieur-curé, prêta serment le 20 février et fit sa déclaration de soumission le 28 vendémiaire an IV.

Taloire. — MARTINY, Jean-François (neveu), qu'il ne faut pas confondre avec Jean Martiny, son oncle, prieur, prêta serment selon la formule le 13 février, fit sa soumission le 5 brumaire an IV, pensionné à 800 livres en l'an VII, et fut nommé par l'Évêque curé de Robion.

Chasteuil. — PERRIMOND, Jean-Joseph, curé, né le 4 décembre 1734, prêta serment le 13 février. Il fut dénoncé au Directoire pour avoir refusé la communion, même après s'être fait présenter un billet de confession qui,

apparemment, n'était pas de son goût. Le Directoire lui écrivit la petite lettre que voici : « J'apprends, Monsieur le Curé, que vous avez exigé des billets de confession de la nommée Rose Peirron ; que les billets de confession vous ayant été remis, vous lui avez refusé la communion sous le prétexte qu'il n'y avait plus d'hostie dans le ciboire. Personne n'est mieux fait que vous pour savoir que dans l'église gallicane, il n'est pas nécessaire [de présenter] des billets de confession, et que sous aucun prétexte on ne peut refuser la communion aux fidèles qui se présentent. Je serais tenté de croire, Monsieur le Curé, qu'il y a un malentendu, et vous prie de vouloir bien m'instruire de ce qui s'est passé ». (21 mai 1791. L. I, 167.) Ce curé n'avait-il pas rétracté clandestinement, et n'est-ce pas pour cela qu'il refusait de communier Rose Peirron, peut-être munie d'un billet de confession délivré par quelque intrus ? Nous n'avons pu le savoir.

Perrimond fait sa soumission à Castellane (28 vendémiaire an IV), où nous le trouvons encore en l'an XI, titulaire d'une pension de 1.000 livres.

Saint-Julien. — GANDALBERT, Jean-André, curé, prêta serment le 27 février et fut nommé plus tard curé de Chaumie.

La Garde. — MARTINY, André, prêta serment le 27 février.

Eoula. — GRAVIER, Jean-Baptiste, vicaire de la paroisse, prêta serment le 20 février. Nous avons quelque raison de croire qu'il le rétracta bientôt, et qu'il y a lieu de l'identifier avec Gravier, Jean-Honoré, porté sur la liste des émigrés du 19 août 1793, ainsi que sur l'état de l'an XI.

Demandolx. — AUDIBERT, Hyacinthe, et BRUN, Joseph, tous deux vicaires desservant Demandolx, avaient prêté serment le 6 mars, en ayant soin d'ajouter : « pourvu

qu'il n'y ait rien qui puisse blesser notre conscience et la religion ». Ce serment fut rejeté. Audibert le prêta purement et simplement le 20 mars, et Brun en fit autant le 7 août. Toutefois, ce dernier fut soupçonné, peut-être avec raison, d'avoir rétracté son serment ; il passait, en effet, pour réfractaire dans la contrée. Le 21 pluviôse an VI, il fut arrêté à Castellane, traduit à Digne et incarcéré. Il exhiba des certificats de prestation, de résidence, de civisme, délivrés par les municipalités de Demandolx et de Saint-Julien. Les juges ne purent produire de certificat de rétractation ; ils déclarèrent que la prévention n'était pas suffisamment soutenue et élargirent le prisonnier qui revint à Demandolx, où nous le voyons en l'an XI, pensionné à 800 livres.

Castillon. — PELLAT, Jacques, curé, né le 22 août 1754, prêta serment le 6 mars. Il paraît ne pas avoir quitté Castillon, où il figure le 25 brumaire an IV, faisant la soumission de vendémiaire et en l'an XI, pensionné à 800 livres. L'Évêque le nomma plus tard curé de Soleilhas.

Peyrolos (aujourd'hui *Peyroules*). — CARBONNEL, Jean-Joseph, curé, né le 23 avril 1743, prêta serment le 20 mars, fit sa soumission le 1^{er} brumaire an IV. L'Évêque le nomma plus tard curé de Taloire avec résidence à Castellane, où il mourut le 29 janvier 1812.

La Foux. — ¹ GANDALBERT, Jean-Joseph, vicaire, né le 12 avril 1763, prêta serment le 20 mars, ainsi que Jacques Isnard, desservant la Rivière. Ils suivirent leur curé Carbonnel dans les serments et déclarations qu'il fit, résidèrent à Peyroules et desservirent leur paroisse respective jusqu'à l'an XI, tous deux pensionnés à 800 livres.

Villars-Brandis. — PAUL, André-Raphaël, né le 6 dé-

¹ Annexe de Peyroules qu'il ne faut pas confondre avec la Foux-d'Allos.

cembre 1765, avait prêté serment le 20 février, le faisant précéder d'une profession de foi catholique. Sur les instances de Laurensy, il rétracta bientôt ce serment, partit pour l'exil, retourna à Castellane, où nous le rencontrons en l'an XI, pensionné à 800 livres.

§ II. *Canton de Senez.*

Senez. — HENRY, Jean-Baptiste, curé, né le 3 décembre 1729 ; DAUMAS, Joseph-André, régent des écoles ; CASTINEL, Pierre, sous-diacre, fonctionnaire public, déclarèrent le 6 mars que, « sauf la foy, la hiérarchie, les loix, la discipline de l'Église, et généralement tous les objets qui concernent la puissance spirituelle », ils prêtaient le serment. Mais qu'avait-on à faire d'un serment qui mettait à l'abri de toute atteinte les objets qu'on visait avant tout ? Il ne fut pas accepté, et la cure devint vacante. L'assemblée électorale y nomma Roccas, Balthazar, régent des grandes écoles d'Annot. Il vint prendre possession, mais il fut si mal reçu qu'il dut partir au plus vite ; il démissionna par lettre du 18 octobre 1791.

Ranguin, Jean-Baptiste (25 septembre 1763), fut nommé à sa place. Jeune, alerte, audacieux, il résolut de tenir tête à l'orage et de braver jusqu'au bout le mépris public. Mais les tentatives dont il fut l'objet, les coups de pistolet qu'on tirait chaque nuit aux fenêtres de sa chambre, lui firent comprendre qu'il fallait partir ; il s'y décida dans le courant de janvier 1792. Pendant ce temps, Henry tenait bon ; et ne pouvant officier dans l'église paroissiale, il s'était improvisé une église dans le palais épiscopal et y remplissait les fonctions pastorales au grand dépit des deux constitutionnels dont la vaste église restait vide. Henry fut mandé à

Digne avec Blanc, second directeur du Séminaire ¹, Michel, Pillafort, Gibelin, Laugier, chanoines, Espagnet, vicaire, 30 janvier 1792. On écrivit en même temps au nouvel acquéreur du palais épiscopal d'avoir à le fermer aux réfractaires.

Henry émigra avec Pierre Castinel, pour lors diacre (liste du 19 août 1793). Bien qu'il n'y eut plus ni curé constitutionnel ni curé réfractaire, le culte ne cessa point à Senez. Au départ de Ranguin, le capiscol de l'église de Grasse, Barbaroux, Antoine-Pierre (né à Senez le 8 juin 1722), fit les fonctions de curé en s'adjoignant Roux, Joseph, pour vicaire. En thermidor an II, ils disparaissent. Un an après (22 thermidor an III), Henry déclare vouloir exercer le culte catholique dans la commune et fait la soumission exigée par la loi. Autant en font Gibelin, Joseph ; Sauteiron, Jacques ; Pillafort, Jacques-Pierre, pour Senez, et Daumas, André, pour Lioux. La population de Senez était heureuse de voir ses prêtres revenus de l'exil et le culte rétabli, lorsqu'elle apprit que deux de ces prêtres, dénoncés pour restriction de serment, allaient être saisis et enfermés (leur grand âge les exemptant de la déportation), l'un J.-B. Henry, l'autre Joseph Gibelin, demeurant tous deux chez leur frère.

Henry fut-il incarcéré ? Nous n'en avons pas la preuve. Nous savons seulement qu'il mourut à Senez le 3 messidor an XI. (1^{er} état de liquid.) Que devint Ranguin ? Il dut accepter les fonctions de vicaire auprès de quelque curé constitutionnel et livrer ses lettres de prêtrise.

¹ Blanc, d'abord réfractaire, avait cédé à la peur, prêté serment, et accepté le titre de vicaire constitutionnel dans la paroisse de Senez. C'est ce qui résulte d'une mention que nous avons relevée aux archives communales, et de ce reproche que lui adresse, de Nice, Mgr de Bonneval : « ...Ne craignez-vous pas que votre honteuse défection ne précipite notre ami commun dans le tombeau ? ». (Allusion au chanoine Michel.) Blanc rétracta plus tard son serment.

Un procès-verbal extrêmement curieux que nous avons trouvé dans les archives municipales de Senez, et dans lequel sont relatées avec détail les circonstances d'une provocation en duel des plus dramatiques, nous apprend que le 30 ventôse an II, Barbaroux, pour lors curé de Senez, eut une altercation très violente à l'auberge avec Étienne Ranguin, père de notre Ranguin, et que dans le feu de la dispute, il reprocha audit Étienne « que son fils, prêtre, fonctionnaire public, était un indigne sujet et un coquin pour avoir abjuré son sacerdoce et livré ses lettres de prêtrise à la dernière assemblée de la société populaire séante à Digne ». Nous ne le voyons qu'une seule fois à Saint-André en l'an VII, en qualité de vicaire, pensionné à 800 livres.

Blieux. — VIAL, Jean-Baptiste, curé, né le 18 novembre 1748, et SIGNORET, Michel, vicaire, prêtent tous deux serment en la forme ordinaire le 13 février. Le premier fut nommé plus tard curé de Rougon, le second devint curé d'Allons.

Le Poil. — BERNARD, Pierre-André, né le 3 décembre 1728, prêta serment le 20 février et se retira de bonne heure à Puimichel, où il figure en l'an III et en l'an XI, pensionné à 1.000 livres.

Majastre. — VIAL, Jean-Joseph, prêta serment le 13 février. Nous perdons la trace de cet ecclésiastique.

La Melle. — ESPAGNET, Jean-Joseph, né le 22 avril 1750, vicaire desservant la Melle, refusa le serment, fut mandé à Digne comme ennemi de la Constitution, émigra (liste du 19 août 1793). Nous le retrouvons à Senez en l'an XI, où l'Évêque le prit pour le nommer à la cure de Saint-André. Feautrier, ancien chanoine de Castres, fut nommé à la Melle.

§ III. *Canton de Colmars.*

Colmars. — BŒUF, François, curé ; GIRAUD, André ; FABRY, Jean-Baptiste ; GIRAUD, Jean-Baptiste ; BARBAROUX, Antoine ; ARNAUD, François ; GANDALBERT, Jean-Jacques ; GIRARD (alias) GIRAUD, Jean-Antoine ; BEYNEGUET, Jean-Dominique ; PELLAT, Joseph ; GRAVIER, Jean-Antoine, tous vicaires ou desservant les annexes de Villars, Villars-Heyssier, Clignon, Chaumie, Chasse, etc., prêtèrent serment en la forme ordinaire dans l'église paroissiale de Colmars, le 20 février 1791.

Nous aurons fort peu à dire sur chacune de ces personnalités ecclésiastiques.

Nous perdons la trace du curé dont le nom disparaît de nos documents.

Giraud, André, qui desservait l'annexe de Chasse, y fut remplacé par l'Évêque.

Giraud, Jean-Baptiste, est à Colmars en l'an XI, pensionné à 1.000 livres.

Barbaroux, nommé plus tard curé d'Angles, meurt le 23 décembre 1809.

Gandalbert, Jean-Jacques, est traqué par la gendarmerie, parce qu'il est soupçonné d'avoir rétracté son serment, 28 ventôse an IV.

Girard est à Colmars en l'an XI, pensionné à 800 livres et remplacé par l'Évêque à Clignon, qu'il desservait jadis.

Beyneguet devint plus tard curé de la Baumelle.

Gravier, Jean-Antoine, émigra avec Jean-Honoré Gravier, son frère, ci-devant aumônier des Visitandines de Castellane (liste du 19 août 1793). En l'an XI, il est au Villars, d'où l'Évêque le nomme à l'Isclé. La religieuse population de Colmars eut beaucoup à souffrir de la part de quelques exaltés qui, constitués en société populaire, prétendirent imposer leur volonté à la muni-

cipalité et à la paroisse entière. Tout d'abord quelques jeunes gens, au nombre de dix-huit, voulurent, de leur propre chef, mettre à exécution l'arrêté du Directoire du département concernant les bancs et chaises d'église (27 décembre 1790). Ils se portèrent tumultueusement dans l'église paroissiale, en enlevèrent de force les bancs et les chaises, injurièrent, frappèrent même des citoyens honnêtes qui leur représentaient leur tort (22 février 1791). Aux mauvais jours le culte cessa, et la société populaire demanda à la municipalité par voie de pétition « ... qu'il fut offert à la Patrie les vases d'or et d'argent qui avaient servi au culte catholique, pour alimenter les défenseurs de la patrie ». (Délib. du 15 germinal an II.) La municipalité répondit sagement que l'inventaire de ces objets avait été fait par l'ordre des administrateurs du district et « qu'il fallait attendre, pour les offrir, que les administrateurs les requérisent ».

Lorsque le droit de libre exercice du culte fut connu à Colmars, les habitants manifestèrent la volonté de profiter de ce droit ; et comme certains sans-culottes tentaient d'entraver ce mouvement, la population, précédée de ses prêtres, se porta en masse à la porte des églises pour les rouvrir, chez le prieur pour le conjurer de venir y célébrer les offices, auprès de la municipalité pour la prier d'adhérer au vœu général et de rendre de suite les ornements et les vases sacrés. Cette dernière dut alors se féliciter d'avoir résisté à la demande intempestive des sans-culottes de l'an II qui voulaient tout envoyer à la Monnaie. Elle répondit qu'elle n'avait sous sa sauvegarde que les ornements, et que les vases sacrés étaient entre les mains de Dominique Beyneguet, agent national, qui les détenait à titre de séquestre. L'attroupement se porte aussitôt au domicile de l'agent national qui ne voulut pas s'en dessaisir. Ce refus fut

mal accueilli de la masse populaire qui éclate en murmures, en vociférations, en menaces et finit par briser la porte, envahir la maison de Beyneguet, s'emparer des vases sacrés et les emporter.

L'agent national ne manqua pas de dénoncer cette violence au Directoire du district, et de lui donner tous les caractères d'une véritable insurrection, d'une grave rébellion à la loi. « Le flambeau du fanatisme a été rallumé chez nous », s'écrie-t-il. Son rapport dénonce particulièrement aux coups de la justice les prêtres qui avaient célébré l'office, trois municipaux qui y avaient assisté et quelques habitants qui s'étaient fait remarquer dans la foule par leurs propos menaçants, 8 ventôse an III. Un arrêté de l'administration du district ordonna l'apposition immédiate des scellés sur les portes de l'église et sur les objets qui avaient servi aux cérémonies religieuses (arr. du 2 germinal an III). Mais la municipalité ne voulut pas passer par les caprices de l'agent national. Par délibération motivée, en date du 9 germinal an III, le maire, Gravier, Jean-Pierre, et les officiers municipaux demandèrent qu'on voulût bien rapporter l'arrêté du 2 courant et déplacer l'agent national. Ce qui fut fait. Ce Beyneguet se vengea plus tard en prenant des arrêtés absolument draconiens pour sauvegarder la célébration des fêtes décadaires dans la commune. Plus tard, Jacques Gandalbert et Girard, Jean-Antoine, rédigèrent une demande en forme pour obtenir cession des ornements et objets mobiliers du culte, 1^{er} vendémiaire an IV. On leur en céda une partie le 8 vendémiaire et le reste fut rendu le 3 nivôse et le 29 pluviôse suivants, ainsi qu'en fait foi leur déclaration ¹.

¹ Nous offrons nos remerciements à notre excellent confrère et ami M. l'abbé Charpenel, qui étant curé de Colmars, a bien voulu nous procurer le mémoire manuscrit de M. Phillip, dans lequel nous avons puisé les notes historiques qu'on vient de lire.

Beauvezer. — ENGELFRED, Ambroise, curé, né le 18 novembre 1743, avait inséré dans son serment la formule suivante : « Sauf la religion et la puissance spirituelle de l'Église » Devant les vociférations de quelques énergumènes et les menaces de mort qui lui furent adressées, il perdit la tête et souscrivit aveuglément à tout ce qu'on demandait. Redevenu maître de lui-même, il déclara, par lettre du 1^{er} août 1791, qu'il s'en tenait à son premier serment. Il fut considéré comme démissionnaire et remplacé par Collomp, Jean-Joseph-Simon, prêtre de Saint-André.

Engelfred émigra avec ses deux frères Paul et César, prêtres comme lui (liste du 19 août). En l'an XI, tous les trois sont de retour à Beauvezer. Ambroise fut nommé curé de son ancienne paroisse.

César, chapelain, fut placé à St-Michel, annexe de Demandolx et mourut à Ondres le 3 janvier 1812.

Paul fut nommé curé de Vergons.

Thorame-Basse. — MARTEL, Jean-Joseph, curé, né le 2 mai 1726 ; BLANC, vicaire ; COTTIER, Dominique, desservant la succursale de St-Thomas, prêtent tous les trois le serment ordinaire, 20 février 1791. Martel fait sa déclaration de soumission le 5 brumaire an IV. Nous le voyons à Thorame en l'an VII, pensionné à 1.200 livres. Au rétablissement du culte, l'Évêque l'y maintint comme curé. Blanc, Joseph, figure en l'an VII parmi les pensionnés à 1.000 livres et disparaît. Cottier, Dominique, né le 15 novembre 1766, rétracta son serment et partit pour l'exil avec son frère, Cottier, François, prêtre. (Liste du 19 août 1793.)

Thorame-Haute. — PASCALIS, Jean-Jacques, curé ; FABRE, Joseph, vicaire ; HONNORAT, Jean-Joseph, vicaire perpétuel de N.-D. du Serret ; BARBAROUX, Antoine, prêtre non fonctionnaire, prêtent le serment sans restriction le 20 février. Pascalis le rétracta, partit pour

l'exil (liste du 19 août), revint à Thorame, et le 1^{er} brumaire an IV fit la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire.

Fabre se rétracta à Tartonne : « il est, dit-il, à deux doigts de la mort », et demanda pardon du scandale qu'il avait donné.

Honorat est à St-André en l'an VII, pensionné à 800 livres. Il fut nommé curé d'Ondres.

Ondres. — Roux, Jean-Baptiste, vicaire, né le 21 janvier 1753, prêta serment à Thorame-Haute le 27 février, y fit sa déclaration de vendémiaire. En l'an XI, il est aux Mées, pensionné à 800 livres ; fut nommé curé de Servières, annexe de St-Pons.

La Valette. — COLET vint aussi prêter serment à Thorame le 27 février, sans restriction. Nous le voyons à Moriez en l'an VII pensionné à 800 livres.

§ IV. Canton de Saint-André.

Saint-André. — ROUX, Jean-Baptiste-André, curé, né le 22 mai 1750 ; GIRAUD, Joseph-Étienne, vicaire, né le 18 mars 1749 ; GANDALBERT, Barthélemy, desservant Méouilles, né le 25 août 1740 ; GIBERT, Simon-Jean-Baptiste, né le 30 août 1762, desservant Trouins, prêtèrent serment en la forme ordinaire le 6 mars à l'issue de la messe paroissiale. Les archives municipales nous les montrent tous, sauf Giraud, renouvelant ce serment le 14 juillet 1792, en compagnie de « Félix Juglar, ci-devant chanoine au chapitre suprême de Senez ».

Le 17 brumaire an IV, Gandalbert, Barthélemy, fait sa déclaration de soumission et choisit l'église de Saint-Julien. Roux, curé, et Gibert, succursal de Trouins, choisissent l'église de St-André pour y exercer le culte ; acte leur est donné de leur demande, et permission est

accordée « d'exercer le culte catholique romain ». (28 nivôse an IV.)

Roux et quelques autres avaient dû rétracter leur serment. C'est ce qui paraît résulter d'une lettre écrite au Directoire, dans laquelle « le citoyen Henry, ministre du culte, se plaint de ce qu'on lui refuse les ornements dans l'édifice destiné au culte, pour lui préférer un prêtre réfractaire ». On répond au maire de faire cesser toute vexation et de dénoncer n'importe quel ministre qui exercerait sans s'être conformé aux dispositions de la loi ¹. Roux devint plus tard curé de Colmars; Gibert fut maintenu à Trouins; Giraud, Joseph, se retira à Annot.

Allons. — AILLAUD, Silvestre-Antoine, curé, né le 31 décembre 1747, prêta serment le 13 mars. Nous le trouvons, dans sa paroisse, en l'an VII : fut nommé curé de la Mure.

Angles. — EYSSAUTIER, Jean-Joseph, curé, né le 25 mars 1718, prêta serment le 27 février. Nous le retrouvons à Angles, en l'an VII, pensionné à 1.200 livres; il disparaît ensuite, probablement dans la tombe.

Argens. — BONNEFOY, François, né le 29 mars 1727, prêta serment le 20 février, resta dans sa paroisse pensionné à 1.000 livres, l'Évêque l'y laissa.

La Colle St-Michel. — LOUIQ, Joseph, desservant, né le 7 mars 1736, prêta serment en la forme ordinaire le 27 février 1791. Il le fit précéder d'un discours dans lequel « il exprima, à la grande satisfaction des habitants, un sincère dévouement à la Constitution ». Il se retira ensuite au Fugeret, où nous le voyons en l'an VII, pensionné à 1.000 livres ².

¹ Henry, Antoine, né le 7 octobre 1726, était en effet à Saint-André en l'an VII, pensionné à 1.000 livres.

² Cet acte de prestation de serment ne figure pas dans le tableau des

Moriez. — ENGELFRED, Joseph, prieur-curé, né le 27 juin 1744, un des six électeurs désignés pour aller députer aux États Généraux à la sénéchaussée de Draguignan, prêta le serment pur et simple le 27 février, et fut nommé plus tard curé de St-Julien.

Courchons. — CAUVIN, Jean-Baptiste, prêta serment le 27 février, mais il le rétracta le dimanche 23 octobre, même année, et émigra avec son frère.

La Mure. — PÉRIER, Jean-Honoré, curé, né le 7 septembre 1714 ; ROUX, Jean-Joseph, régent, prêtèrent serment en la forme ordinaire le 20 février. Périer se retira à Castellane, où nous le voyons, en l'an VII, pensionné à 1.200 livres. Mais il dut mourir bientôt, car il ne figure plus sur les états suivants.

Peyresq. — BERTRAND, Jean-Joseph, prieur-curé, né le 19 mars 1753, prêta serment le 6 mars, resta dans sa paroisse, et fut nommé plus tard curé de la Colle Saint-Michel.

Hièges. — RAVEL, Jean-Baptiste, desservant, né le 16 juin 1726 ; ATHENOUX, Honoré, desservant les Chailans, né le 18 novembre 1759, résident tous deux à Moriez, et prêtent serment le 27 février en la forme ordinaire. Ravel se retire à Clumanc, en l'an VII, Athenoux reste à Moriez, pensionnés : le premier à 1.000 livres, et le second à 800.

§ V. Canton d'Entrevaux

Entrevaux. — Cette petite ville, qui comptait à peine 1.732 habitants en 1789, avait deux églises : la Cathédrale et St-Martin.

prestataires du district de Castellane. Pourquoi ne l'y a-t-on pas mis?... Le procès-verbal qui établit le fait de la prestation existe aux archives municipales de la Colle, où notre excellent ami, M. l'abbé Ferrand, curé d'Annot, a bien voulu en prendre copie à notre intention.

Église Cathédrale de Notre-Dame. — POESY, Antoine, curé; HUGUES, Raphaël, secondaire perpétuel, né le 16 septembre 1757, prêtèrent serment en la forme ordinaire le 20 février.

Que devint POESY ? Il dut mourir bientôt ou émigrer, car la cure est occupée, en 1792, par un constitutionnel nommé Roubaud, qui se plaint au Directoire de ce que les chanoines officient dans son église et y psalmodient en chœur tout comme ci-devant.

Nous retrouvons Hugues à Entrevaux, en l'an VII, pensionné à 800 livres.

Église de Saint-Martin ¹. — DÉODET, Jean-Antoine-François-Thomas, curé, prêta serment dans son église le 20 février.

MONTBLANC, Joseph, vicaire, dont nous avons déjà parlé au chapitre IX, déclara d'une manière générale qu'il était soumis aux décrets de l'Assemblée, mais demanda un délai. Le 20 mars, les municipaux se présentent à l'église pour recevoir le serment annoncé pour ce jour-là. Montblanc leur déclare que, toute réflexion faite, il attend la décision du Souverain-Pontife. Murmures dans l'assemblée, rires, applaudissements ; mystification des officiers municipaux qui dénoncent les agissements du vicaire et signalent à qui de droit les insolents qui ont osé applaudir sa conduite. Le 10 avril, Montblanc fait volte-face ; il a été égaré par les ennemis de la Constitution, retenu par de fausses craintes ; mieux instruit des principes de l'Assemblée, il a ouvert les yeux sur ses erreurs et sur les pièges tendus ; il va prêter serment, et ce serment, dit-il, n'aura rien de contraire au dogme, à la foi. Il jura, en effet, mais il rétracta bientôt ; se retira à Sausses, d'où il émigra. (Liste du 19 août.)

¹ Cette église fut vendue en 1806 et démolie bientôt après. La cure fut supprimée au départ de Déodet.

Nous avons parlé de Déodet à l'article « Castellane ». En 1792, il est encore à Entrevaux, d'où l'administration départementale le presse de partir en lui disant que son départ supprimera sa cure qui est de trop puisqu'il n'y doit avoir qu'une paroisse dans les communes comptant moins de 6.000 habitants; au demeurant, qu'il aille à Castellane, où sa présence est utile, ou qu'il manifeste son refus. On sait qu'il le manifesta.

Écoles d'Entrevaux. — BOUFFART, Pierre, régent des grandes écoles, né le 19 novembre 1762; MATTY, Lazare, maître des écoles; LAMBERT, Eustache, maître des petites études, sous-diacre, né le 14 octobre 1759; ces trois professeurs étaient soumis à la prestation de serment en qualité de fonctionnaires.

Bouffart, Pierre, le prêta le 6 mars, mais il le rétracta le 18 septembre 1791, déclarant qu'il avait été de bonne foi en jurant, et que sa religion avait été surprise. Il émigra (liste du 19 août), et au retour de l'exil, se retira à Castellet-les-Sausses, où l'Évêque le nomma curé.

Matty, Lazare, devint vicaire d'Entrevaux. Il avait, tout d'abord, refusé de jurer, mais la perspective du vicariat vainquit ses hésitations.

Lambert, Eustache, jura le 20 février et resta à Entrevaux, où nous le voyons, en l'an VII, titulaire d'une maigre pension de 280 livres.

Entrevaux ne fut jamais complètement gagné à la cause révolutionnaire et antireligieuse. Lorsque le sentiment religieux était trop violemment comprimé, il faisait explosion et se produisait par des manifestations affectant un caractère politico-religieux, telles que processions, célébration publique et solennelle des fêtes rappelant l'ancien régime, avec présence de la municipalité, salves d'artillerie, etc., etc. On y vivait avec un parfait sans-gêne et sans trop se préoccuper des menaces du Directoire qui n'osait pas sévir et se contentait sou-

vent de menaces sans effet, et de protestations platoniques. « La tranquillité publique, écrivait-il, est troublée à Entrevaux par suite de l'exercice du culte. Les émigrés sont rentrés et y vivent avec une espèce de sécurité qui tient à l'impudence ». (10 nivôse an VI.) ¹.

Castellet-les-Sausses. — RABIER, Jacques, né le 9 novembre 1722, prêta serment le 27 février, et se retira à Annot, où il figure, en l'an VII, pensionné à 1.200 livres.

St-Pierre. — TRABAUD, André, curé, né le 16 décembre 1743, prêta serment le 27 février. Mais il le rétracta, partit pour l'exil (liste du 10 mars 1793). A son retour, il s'installa dans son ancienne paroisse d'où l'Évêque le transféra à Entrevaux.

La Rochette. — ISNARDY, Jean-Joseph, curé, né le 30 décembre 1740, prêta serment le 27 février, et fut nommé plus tard curé de St-Pierre.

Sausses. — LIONS, Jean-François, né le 2 décembre 1733, prêta serment le 27 février, et paraît être resté dans sa paroisse. Il y est en l'an VII, pensionné à 1.000 livres.

Villevieille. — GARNIER, Joseph, prêta serment le 6 mars, et devint plus tard curé du Fugeret.

Aurent. — GUIRAND, Jean-Dominique, vicaire, né le 4 novembre 1763, desservait Aurent. Il prêta serment (tableau organique), continua d'exercer le ministère à Aurent, pensionné à 800 livres (tableau de l'an VII), et y fut nommé curé au rétablissement du culte.

§ VI. Canton d'Annot.

Annot. — FERAUD, Honoré-Mathieu, curé, né le 4 novembre 1748, un des six délégués à la sénéchaussée de Draguignan, pour députer aux États Généraux, est dit

¹ Voir aussi notre ouvrage : *Le Brigandage dans les Basses-Alpes*, pp. 51, 52, 53 et passim.

avoir prêté serment le 6 mars 1791, en la forme ordinaire. Le prêta-t-il réellement ainsi ? Le scribe municipal l'affirme ; le prestataire le nie. Qui a raison ? La conduite ultérieure de Feraud peut nous aider à le savoir. Nous voyons cet ecclésiastique protester énergiquement et exiger qu'on dresse procès-verbal de la rétractation qu'il fait d'un serment qu'on dit avoir été prêté sans restriction, alors qu'il l'a prêté réellement avec une restriction que la municipalité a négligé d'insérer (23 mars 1792). Il est possible que cette omission ait été calculée de la part de la municipalité à seule fin de conserver à la tête de la paroisse un pasteur qu'elle estimait. Quoiqu'il en soit, Feraud, après ce devoir rempli, quitta sa paroisse et partit pour l'exil (liste du 10 mars 1793). Aux premiers jours de calme, il eut hâte de revenir à Annot. Il ne fut pas médiocrement surpris d'y trouver, installé à sa place, l'ex-Jésuite Giraud (né en 1736). Il fit faire les Pâques, resta quelque temps encore, au grand dépit du constitutionnel dont les offices étaient délaissés. Les officiers municipaux comprenaient bien que la majeure partie de la population tenait pour Feraud ; et, n'osant agir directement eux-mêmes, ils se déchargèrent sur le Directoire du soin de faire disparaître le réfractaire. Il disparut, en effet, se cacha, erra çà et là d'une ferme à l'autre. Entre temps, les royalistes d'Annot, dont le parti était puissant et bien discipliné, essayèrent plusieurs fois de secouer le joug de la municipalité jacobine. Dans la nuit du 30 germinal an VI, ils coupèrent l'arbre de la liberté planté sur la place publique, et la confrérie des pénitents, réorganisée, alla processionnellement y planter une croix. (Voir ce que nous avons dit au chapitre XIV.)

Giraud, Jean, est à Annot en l'an VII, pensionné à 1.000 livres.

Feraud n'y paraît officiellement qu'en l'an XI, titu-

laire d'une pension de 800 livres. Au rétablissement du culte, l'Évêque l'y nomma curé.

AILLAUD, vicaire, **HENRY** desservant Rouaine, **ROCCAS**, Clair-Balthazar, régent des grandes écoles de Charité d'Annot, prêtèrent tous trois serment le 6 mars. On sait que Roccas avait été nommé curé de Senez et qu'il démissionna le 18 octobre 1791. Il rétracta son serment et émigra avec Feraud (liste du 10 mars).

Saint-Benoît. — **BLANC**, Joseph-Jean-Baptiste, curé, prêta serment le 27 février. Dans cette paroisse s'était retiré J.-B. Vernoux, originaire du lieu, curé de Sainte-Eulalie-du-Gard (district d'Uzès). Le 11 octobre 1792, il prêta, comme pensionné, le serment de Liberté-Égalité, exceptant toutefois ce qui dépendait de la puissance spirituelle. Plus tard il renonça à ses fonctions. Mais, pris de remords, il se présenta devant la municipalité et fit la déclaration suivante : « J'avais déclaré, devant la municipalité, que je renonçais à mes fonctions ; cette déclaration répugne à ma conscience ; je me repens de l'avoir faite, je la rétracte devant Dieu et devant les hommes ». (6 fructidor an III. Arch. munic.)

Braux. — **DE MONTBLANC**, Pierre, curé, né le 25 décembre 1720, prêta serment en la forme ordinaire, le 27 février. Un certificat de la municipalité de Braux, en date du 1^{er} février 1792, nous apprend que Montblanc n'a pas rétracté. Nous le trouvons à Sausses en l'an VII, pensionné à 800 livres seulement, malgré ses 79 ans, à cause, sans doute, des revenus de sa fortune personnelle.

Ubraye. — **PHILIP**, Joseph, curé, prêta serment le 20 février, et le fit précéder d'une belle harangue que le greffier nous a conservée toute entière.

FANTON, Jacques, vicaire, renchérit sur son curé et prête serment avec **SCOFFIER**, Antoine, autre vicaire. Ces honorables ecclésiastiques ne tardèrent pas à s'aperce-

voir qu'ils s'étaient engagés dans une mauvaise voie, et ils rétractèrent leur serment, Philip d'une façon publique, le vicaire Fanton, en secret, mais non moins authentiquement.

La cure était donc vacante. Les électeurs y nommèrent le sieur Sauvan.

Or, le 11 juillet 1792, le Directoire apprenait qu'on se préparait à résister à la prise de possession de Sauvan, qu'on lui refuserait les clés de l'église, etc. On attribua ce projet d'émeute aux manœuvres de Fanton, « dont les sentiments sur la Constitution sont très suspects quoiqu'il ait prêté serment ». S'il y a résistance, on dirigera sur Ubraye un détachement du bataillon des patriotes qui se trouve à Digne. (L. I, 176, f° 31.) Sauvan voulut braver les menaces de ses futurs paroissiens ; il se rendit à Ubraye. Des troubles éclatèrent, des vexations de tout genre lui furent prodiguées ; il dut quitter précipitamment le pays. A la suite de ces troubles, le Directoire décida que Fanton, consorts, et tous autres auteurs de pareils attentats seraient dénoncés à la police correctionnelle. Puis, le 16 août, le procureur syndic, considérant « ... que ces excès sont l'effet des menées sourdes de Fanton... qui peut tenir le fil de quelque trame criminelle contre la patrie, arrêta : que Fanton serait tenu de quitter Ubraye et de se porter à six lieues de là, le jour de la signification de l'arrêté, et de déclarer où il va ; que le maire et un nommé Barneaud viendraient à Digne dans les trois jours ; que la municipalité d'Ubraye serait mise en demeure de requérir un détachement de la Garde Nationale des municipalités voisines pour protéger le séjour de Sauvan et le garantir contre tout mauvais traitement ».

Fanton s'éloigna pour quelque temps, et Sauvan put venir habiter Ubraye ; il avait des gardes nationales pour veiller à sa sûreté (L. I, 90, f° 34). Mais le terrible

Fanton diminuait chaque jour un peu la distance de six lieues qui le séparait d'Ubraye ; le moment vint où il se trouva encore au sein du pays, y disant la messe, administrant les Sacrements, etc. Il fut signalé et arrêté le 15 octobre. Mais le plus curieux, c'est que, une fois en possession de Fanton, on en fut embarrassé. — Que faut-il en faire ? faut-il le déporter ? — Oui, s'il n'a pas prêté le serment. — Mais il l'a prêté. — Il faut le poursuivre, s'il l'a rétracté. — Oui, mais la preuve, comment se la procurer ? (L. I, 187.)

Cette arrestation n'avait nullement calmé les esprits à Ubraye, et les habitants ne désarmaient pas vis-à-vis du constitutionnel. « Je viens d'apprendre, écrivait au maire le procureur, que le curé de votre paroisse n'est pas en sûreté dans son presbytère, et que quelques habitants, trop voués à Fanton, mettent de l'obstination à persécuter le curé. Veulent-ils le forcer à démissionner pour avoir Fanton ? Espoir frivole ! Le curé n'a qu'à demander au département la permission de vivre loin de ses paroissiens. Il l'obtiendra et vous n'aurez plus de curé ». (4 décembre 1792.) Nous regrettons de ne pouvoir dire au lecteur ce que devinrent Fanton, Sauvau, Philip ; leurs noms ne figurent sur aucun des registres à notre disposition.

Fugeret. — GRAVIER, Jean-Baptiste, curé, né le 13 août 1756, prêta serment le 6 mars en des termes qui excluaient tout soupçon d'ignorance de sa part. Nous le voyons à Fugeret en l'an VII, pensionné à 800 livres. L'Évêque le nomma plus tard curé de Méailles.

Méailles. — POESY, Jean-Baptiste, curé, nommé le 10 août 1790, par l'Évêque de Glandèves, et refusé d'abord par les habitants, non pas parce qu'il était intrus (il n'y avait et ne pouvait y avoir d'intrus à cette date), mais parce qu'il était nommé par l'Évêque, alors que les

habitants s'imaginaient qu'il devait être nommé par les électeurs ¹, prêta serment en la forme ordinaire le 6 mars 1791. Nous le trouvons à Méailles, en l'an VII, pensionné à 800 livres, d'où l'Évêque le nomma plus tard à Ubraye.

EYSSAUTIER, François-Jérôme, vicaire, né le 31 mai 1757, avait prêté serment le même jour que son curé et en la même forme ; mais, plus sage que lui, il comprit bientôt son erreur et eut le courage de la désavouer.

Le 24 novembre 1791, il se présenta devant les officiers municipaux et fit la déclaration suivante : « Je ne croyais pas que l'Église improuvât la Constitution civile du clergé de France décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. L'espoir qu'elle l'approuvait m'avait déterminé à prêter le serment de la maintenir de tout mon pouvoir. Mais puisqu'elle la rejette entièrement par l'organe du Pape et le corps épiscopal, je me réunis à elle. Je me rétracte de mon serment et vous prie de le regarder comme non avenu. Au reste ma rétractation ne porte que sur les décrets contraires à la Religion ; j'approuve tout le reste de la Constitution et le maintiendrai de tout mon pouvoir. Ma conduite passée vous doit être un garant de mes sentiments ; je ne saurais jamais changer. Je serai toujours fidèle aux lois, soumis à mon Roi, dévoué à la Nation française, ma patrie, pour le bonheur et la prospérité de laquelle je fais des vœux sincères et ardents tous les jours, attaché de tout mon cœur à cette paroisse dont je ne cesserai de souhaiter et de demander à Dieu le bonheur. tous les jours de ma vie. Tels sont les sentiments dont je ne me départirai jamais ; veuille le ciel les effectuer pour le bonheur de nous tous » ².

¹ Voir ce que nous avons dit à ce sujet au chapitre III.

² Archives municipales de Méailles. Extrait conforme, sauf orthographe et ponctuation.

Eyssautier émigra (liste du 20 avril 1794), revint à Méailles où nous le voyons en l'an XI, pensionné à 800 livres et fut nommé plus tard curé de Braux.

Montblanc. — GRAC, Jean-Baptiste, prieur-curé, né le 26 juillet 1730, prêta serment le 2 janvier 1791¹. Nous ne le voyons plus qu'en l'an XI et sur le tableau organique qui le nomme à Rouaine.

Vergons. — MISTRAL, Jean, curé, prêta serment le 6 mars.

Argenton. — SAUVAN, Jean-Jacques, né le 6 novembre 1760, résidant au Fugeret, desservant Argenton, jura le 6 mars. Mais le 30 décembre 1791, il rétracta son serment « par devoir de religion et de conscience » devant la municipalité de Fugeret, émigra (liste du 20 avril 1794), revint à la Colle, pensionné à 800 livres.

Touyet. — SAUVAN, Jean-Joseph, vicaire desservant Touyet, prêta serment à Ubraye en la forme ordinaire, le 20 février. C'est sans doute lui qui fut nommé à Ubraye et qui eut tant à souffrir de la part des habitants.

Rouainette. — AUDIBERT, Balthazar-Honoré, desservant, jura le 20 février.

L'Isle. — GIRAUD, Jean-Joseph, vicaire de Vergons, desservant l'Isle, né le 18 mars 1749, prêta serment le 6 mars en la forme ordinaire, et se voit, en l'an VII, à Annot, titulaire d'une pension de 800 livres.

¹ Cette date du 2 janvier, bien qu'écrite en toutes lettres sur le registre L. I, 287, nous paraît inexacte. Le décret sanctionné le 26 décembre 1790 ne pouvait pas avoir été publié assez tôt à Montblanc pour permettre au curé de prêter serment le 2 janvier. Le greffier aura sans doute cru mettre le 2 février qui était un jour férié.

ARRONDISSEMENT COMMUNAL DE BARCELONNETTE

§ I. *Canton d'Allos.*

Allos. — GUIEU, Alexandre, curé, né le 6 janvier 1741 ; PELLISSIER, Ambroise, vicaire, né le 21 juillet 1746 ; ROUX, Jean-Joseph, chapelain des pénitents, né le 16 mai 1723 ; AUGIER, Jean-Dominique, né le 13 octobre 1764, non employé, prêtèrent serment de bonne foi en la forme ordinaire le 27 février 1791. Nous ne redirons pas ce que nous avons écrit au chapitre XI touchant les incidents qui marquèrent la succession des curés d'Allos ; nous nous bornerons à signaler les principaux faits.

GuiEU alla rétracter son serment entre les mains de Paschalis Mathieu, grand-vicaire de l'Archevêque d'Embrun à Barcelonnette, et revint à Allos. Le bruit de sa rétractation se répandit bientôt ; dès le 19 janvier 1792, le fait était de notoriété publique. L'assemblée électorale de Barcelonnette nomma à Allos, Falque, André, succursal à Saint-Pons. Il vint et fut si mal reçu qu'il n'essaya pas même de se faire installer. Le 25 novembre 1792, les électeurs nommèrent Garcin, André, vicaire de Revel, par 13 suffrages sur 22 électeurs. Il vint aussi, fut également mal reçu, et la municipalité refusa d'inscrire sur ses registres le procès-verbal de sa prise de possession.

GuiEU émigra de bonne heure (liste du 10 mars 1793), et se fixa à Estenc, village d'Italie le plus rapproché d'Allos. Il revint plus tard dans sa paroisse, pensionné à 800 livres. L'Évêque le nomma curé de la Garde avec résidence à Castellane, où il mourut le 30 juillet 1811.

Pellissier qui avait suivi son curé dans la prestation du serment, ne le suivit pas dans la rétractation. Il remplit les fonctions de pro-curé après le départ de

Guieu. Le tableau organique qui nomme « Pellissier, ancien vicaire d'Allos, » à la cure de Moriez, le déclare assérmenté.

Roux, Jean-Jacques, fait sa déclaration de soumission à la loi du 7 vendémiaire (3 brumaire an IV), reste à Allos, où nous le trouvons en l'an VII, avec le titre de vicaire pensionné à 1.200 livres.

Augier, Jean-Dominique, est à Allos en l'an VII pensionné à 800 livres et fut nommé plus tard curé de Peyrolos.

Au rétablissement du culte, la cure d'Allos fut confiée à Bès, André-Pierre, ex-dominicain. Ancien aumônier du couvent de Montfleury, près Grenoble, ce religieux qui n'avait pas voulu jurer, s'était réfugié à Cervières, son pays natal. Arrêté comme réfractaire en mars 1794, écroué dans les prisons de Gap, il n'en sortit qu'au mois de décembre 1795 et revint à Cervières. M. Roux de la Mazelière, administrateur apostolique de l'archidiocèse d'Embrun, étant venu à mourir (12 janvier 1796), M^{sr} de Leyssin choisit Bès, André, pour le remplacer et lui délégua ses pouvoirs. On le sut, et l'ancien dominicain fut dénoncé, poursuivi, traqué. Il quitta Cervières, erra dans la région du Queyras, et fut assez adroit et assez favorisé pour échapper toujours aux poursuites, ce qui lui permit d'administrer secrètement le diocèse d'Embrun jusqu'au Concordat.

Fours. — MILLOU, Pierre-Jacques, né le 13 janvier 1763, desservant Fours, prêta serment dans l'église d'Allos le 27 février. Il le rétracta clandestinement, continua ses fonctions, fit promesse de fidélité le 3 brumaire an IV. Mais soupçonné plus tard d'avoir rétracté son premier serment, il fut poursuivi par la gendarmerie d'Allos qui avait ordre de le saisir et de le traire à Digne (28 ventôse an VI). Il disparut et ne revint à Allos que plus tard. Il y est en l'an XI pen-

sionné à 800 liv. RICHAUD, vicaire à Fours, jura et fut nommé plus tard curé de Mariaud. (Tableau organique.)

Bayasse. — TIRAN, Pierre-Sébastien, vicaire succursal de Bayasse, prêta serment le 6 février en la forme ordinaire ; il fut nommé plus tard curé du Laverq.

La Baumelle. — GRAVIER, desservant La Baumelle, prêta serment le 27 février. Mais le 4 décembre, il écrivit aux officiers municipaux d'Allos que ce même jour il rétractait à La Baumelle le serment pur et simple qu'il avait prêté, et qu'il venait de jurer d'être fidèle à la nation, à la loi, au Roi et de maintenir la Constitution française *sauf la Religion*. Gravier fut remplacé par Guirand, Jean-Hyacinthe, ordonné le 24 mars 1792 par l'Évêque constitutionnel. Ce jeune prêtre, qui paraît avoir eu la vocation ecclésiastique au plus faible degré imaginable, remit ses lettres de prêtrise à la municipalité d'Allos, fit son abdication le 21 prairial. Il vint ensuite au Lauzet, et le 1^{er} fructidor an II, réitéra son abdication, disant qu'il était convaincu de l'erreur de son caractère, et renonça en faveur de la Patrie au traitement qu'elle lui assurait, persuadé, ajoute-t-il, que la patrie lui donnera du pain. Sa lettre de prêtrise est jointe au procès-verbal d'abdication. (Archiv. dép., L. II, 56.) Il y a lieu, croyons-nous, de l'identifier avec Guirand, du Brec, assermenté, qui fut nommé plus tard curé de La Bâtie (annexe de Peyroules).

Bouchiers. — PELLISSIER, Dominique, desservant Bouchiers, prêta serment à Allos, le 27 février. Il le rétracta de bonne heure, vécut caché pendant la Terreur. En l'an IV, il fit sa déclaration de soumission, 3 brumaire. Puis, il est dénoncé, traqué par la gendarmerie, car la rumeur publique l'accuse d'avoir rétracté son serment. Il fut plus tard nommé curé de La Foux, annexe de Peyrolos.

La Foux-d'Allos eut pour curé Lagier, dit Bertrand, vicaire de Vallouise.

§ II. *Canton de Barcelonnette.*

Barcelonnette. — Les archives municipales et les archives départementales nous montrent le clergé fonctionnaire de Barcelonnette s'assermentant avec une regrettable unanimité. Le décret y avait été publié le 30 janvier. Or, le 13 février 1791, jour de dimanche, à onze heures trois quarts, à l'issue de la messe paroissiale, prêtèrent serment en la forme ordinaire dans l'église de Saint-Pierre, en présence des cinq conseillers municipaux et des fidèles réunis, les ecclésiastiques dont les noms suivent, savoir : GUIGUES, Jean-Baptiste, curé, né le 23 janvier 1754 ; IMBERT, Pierre-Antoine, vicaire, 29 septembre 1752 ; MAUREL, Jean-Pierre, aumônier de l'Hôtel-Dieu ; COUTTOLENC, Jean-Dominique, bénéficiaire, 1^{er} octobre 1746 ; HERMELIN, Laurent, prêtre, né le 22 janvier 1758 ; SPITALIER, Nicolas, clerc tonsuré et bénéficiaire ; CALLOT, Joseph-Alexandre, supérieur du collège de la Doctrine Chrétienne ; FABRE, Louis, diacre, professeur ; BOUVET, Pierre, clerc minoré, professeur ; Jean JAUBERT, bénéficiaire.

Guigues se retira à Embrun, dans sa famille, y passa la période révolutionnaire, et fut nommé à la cure de Riez au rétablissement du culte.

Imbert, Pierre-Antoine, resta dans la paroisse. En l'an III, 5 frimaire, il se fait délivrer un certificat de civisme. Nous l'y retrouvons en l'an XI, titulaire d'une pension de 800 livres.

Maurel figure à Barcelonnette en l'an VII, ainsi que Couttolenc.

Hermelin, Laurent, reçoit un certificat de civisme en l'an III et figure sur les états de l'an VII, titulaire d'une pension de 1.000 livres, avec le titre de vicaire.

Imberty, Louis, bénéficie parcellément d'un certificat de civisme en l'an III, et, comme les deux précédents,

figure en qualité de vicaire en l'an VII, pensionné à 800 livres ; il devint plus tard curé de Moulanès d'Uvernet.

Jean Jaubert émigra. En l'an XI, il est à Saint-Paul pensionné à 1.000 livres.

CALLOT dut quitter le département, car nous ne rencontrons plus son nom dans aucun document postérieur.

Quand sonna l'heure des abdications, Laurent Robert, professeur en droit à l'Université de Valence, et Gravier, André, de Lens (Drôme), renoncèrent à leurs fonctions, mais sans livrer leurs lettres de prêtrise. (1^{er} prairial et 2^e sans-culottide an II.)

L'église de Barcelonnette connut aussi les horreurs du vandalisme et n'échappa point à la rage des spoliateurs. On prit d'abord à la paroisse deux calices en argent, un ostensoir, une grande croix d'argent, une lampe de même métal, le tout pesant 14 livres 16 onces. A la chapelle des pénitents, il fut pris un calice et sa patène, une lampe en argent, le tout pesant 5 livres. C'était en ventôse an II. Le 9 thermidor suivant, la spoliation fut complétée par la remise aux directeurs du district de 18 livres d'argenterie, comprenant : calices, ostensoirs, croix ; 87 livres de cuivre ; 26 pièces de tapisserie ; 39 ornements complets ; 18 dalmatiques ; 13 chapes ; 4 écharpes ; 80 nappes ; 21 aubes ; 4 rideaux bleus ; 4 missels ; 1 dais.

Nous avons dit ailleurs que le 21 prairial an II, la municipalité avait fait enlever la croix qui surmontait le clocher et l'avait remplacée par le bonnet de la liberté, et qu'en messidor, elle engageait, par une proclamation générale, à travailler le jour du ci-devant dimanche ; elle alla plus loin et finit par imposer la célébration du décadi et la cessation de tout travail ce jour-là sous peine d'emprisonnement.

Le 20 messidor an III, les habitants de la commune adressent une pétition à la municipalité pour obtenir le libre usage de l'église de Saint-Pierre, dont ils étaient en possession au 1^{er} de l'an II et qui servait de magasin à bois. La municipalité ayant fait droit à cette demande, Hermelin, Laurent, Imbert, Couttolenc, Jean-Dominique, firent les démarches prescrites pour obtenir le libre exercice du culte. Néanmoins, les manifestations extérieures sont toujours prohibées. La clef du clocher est confiée à un agent qui ne devra sonner que pour le tocsin et jamais pour convoquer les fidèles aux offices. Enfin, en prairial an X, la municipalité invite tous les citoyens à rendre à l'église les objets sacrés qu'ils pourraient avoir en leur possession, tels que reliquaires, tableaux, statues, images des saints, etc. ¹.

Au rétablissement du culte, l'Évêque avait désigné pour la cure de Barcelonnette, Jacques-Antoine Pascalis, ancien curé de Revel. Des considérations particulières firent écarter ce candidat ; et, par décret du 20 frimaire, le 1^{er} consul y nomma Escallier, Augustin, ancien curé de Gap, qui fut installé le 17 floréal an X ².

Les Tuiles. — Grouès, Joseph, curé, né le 2 mars 1750, prêta serment le 6 février 1791. Au sujet de cet ecclésiastique, nous nous trouvons en face de deux assertions qu'il nous est difficile de concilier. La liste des émigrés du 10 mars 1793 porte le nom de Joseph Grouer (m. p.

¹ Ces notes historiques ont été extraites des Archives municipales par les soins de M. l'abbé Caire, curé actuel de Saint-André, qui a bien voulu les mettre à notre disposition. Nous sommes heureux de pouvoir lui offrir nos sincères remerciements.

² Escallier, curé de la cathédrale de Gap, avait refusé de prêter serment. « Il partit pour l'Italie le 11 novembre 1793, mais s'il y alla, ce ne fut pas pour longtemps, puisqu'au mois de mars 1794, il fut condamné à la déportation et emprisonné, à cause de ses infirmités, à Gap dans le Grand-Séminaire ». (ROMAN, *Le clergé des Hautes-Alpes pendant la Révolution*), p. 32.

Grouès), prêtre, dernier domicile à St-Paul. D'autre part, nous lisons aux archives départementales L. 2. 56, la mention que voici : « Grouès, Joseph, de la commune de Mons, ci-devant Saint-Paul, ci-devant curé des Tuiles, se présente au secrétariat du district et abdique son état, renonce à ses fonctions, apportera incessamment ses lettres de prêtrise. Barcelonnette, 2^e sans-culottide de l'an II ». Le 2^e sans-culottide de l'an II correspondait au jeudi 18 septembre 1794. Grouès n'avait-il pas émigré ? Ayant émigré en 1793, était-il rentré en 1794, grâce à la proximité de la frontière, et, surpris, avait-il cédé afin d'échapper au sort qui attendait les émigrés rentrés ?... En l'an VII, nous le voyons aux Tuiles avec le titre de curé, pensionné à 800 livres. L'Évêque le nomma plus tard à St-Honorat, annexe des Mées, le déclarant assermenté.

Uvernet. — TURREL, Jean-Antoine, curé d'Uvernet et Moulanès, né le 1^{er} décembre 1734, prêta serment dans l'église d'Uvernet, le 6 février. Nous l'y trouvons encore en l'an VII, pensionné à 1.000 livres.

St-Pons. — GASTINEL, Hyacinthe, curé, né le 10 octobre 1732 ; DERBÈS, Jean-Pierre, né le 30 janvier 1732 ; FALQUE, André, tous deux succursaux, prêtent serment en la forme ordinaire le 6 février.

Gastinel fait sa déclaration de soumission le 3 brumaire an IV à St-Pons, et figure avec Derbès dans les cadres de l'an VII, résidant l'un à Barcelonnette, l'autre aux Tuiles, pensionnés tous deux à 1.000 livres.

Gastinel fut pourvu par l'Évêque de la cure d'Uvernet.

On sait que Falque, nommé curé d'Allos, par l'assemblée électorale, ne put pas y rester. Nous perdons sa trace.

Les Agneliers. — AUDIFFRET, André, né le 31 juillet 1736, curé des Agneliers et Mourjuan, prêta serment en la forme ordinaire dans l'église d'Uvernet, le 3 février.

Nous le trouvons aux Agneliers en l'an VII, pensionné à 1.000 livres. L'Évêque le nomma curé de Fours.

Faucon. — DONNEAUD, Jean, curé, né le 17 avril 1730 ; MANUEL, Hyacinthe, vicaire ; ARNAUD, Jean, vicaire, prêtèrent tous les trois serment le 13 février. Les deux premiers sont encore à Faucon en l'an VII, y remplissant leurs fonctions, pensionnés : le curé à 1.000 livres et le vicaire à 800 livres. Arnaud, Jean, paraît avoir rétracté son serment ; il figure sur la liste des émigrés du 5 thermidor an II, avec dernière résidence à Barcelonnette.

Dans cette paroisse s'étaient retirés trois prêtres qui émigrèrent tous les trois, Proal, Jacques, chanoine, Proal, Louis, et Proal, Sébastien.

Manuel, Hyacinthe, fut nommé plus tard curé de Jausiers ; et Chalvet, jadis professeur de rhétorique, devint curé de Faucon.

Enchastrayes. — AUDIFFRED, Louis, succursal, né le 12 avril 1744, prêta serment le 20 février 1791, resta à Enchastrayes, an VII, fut nommé par l'Évêque curé de Méolans.

Jausiers. — JAUFFRET, Jacques, curé, né le 3 octobre 1714 ; GASTINEL, Sébastien, vicaire, né le 18 novembre 1739 ; CAIRE, Jean, vicaire, né le 8 décembre 1750, prêtèrent serment le 6 février en la forme ordinaire.

Jauffret se montre à Barcelonnette, où il dut se retirer, fait sa soumission le 8 floréal an IV, y est encore en l'an VII, titulaire d'une pension de 1.200 livres dont il ne dut pas jouir longtemps.

Gastinel et Caire sont bien à Jausiers en l'an VII, avec le titre de vicaire et pensionnés. Nous voyons toutefois un Jean Caire sur la liste d'émigration du 10 mars 1793. Serait-ce le nôtre ? Il fut nommé par l'Évêque curé d'Esclangon.

Chatelar. — GASTINEL, Dominique, curé, né le 31 juil-

let 1737 ; FORTOUL, Nicolas, vicaire, né le 6 juin 1760, prêtent serment le 6 février, sont dans leur paroisse en l'an VII, pensionnés à 1.000 et 800 livres et furent nommés : Gastinel, à Larche et Fortoul, à St-Flavy-de-Faucon.

Prats-de-Tuiles. — CAIRE, desservant la paroisse, prête serment le 6 février, figure sur l'état de liquidation de l'an XI. Il y a aussi à Prats-de-Tuiles un BOREL, Joseph, vicaire, qui émigre (liste du 19 août) et qui fut placé plus tard à Costebelle-de-la-Bréole. Le tableau organique ne le donne pas comme assermenté.

Saint-Flavy. — FORTOLIS, Victor, succursal, né le 2 mars 1753, prête serment le 20 février. Nous le retrouvons à Jausiers en l'an VII, pensionné à 800 livres.

Lans. — DONNEAUD, Félix-Damien, vicaire succursal à Lans, prêta serment le 6 février, le rétracta, se retira à Barcelonnette d'où il partit pour l'exil. L'Évêque nomma à cette paroisse, OLLIVIER, ancien vicaire à Die.

§ III. Canton du Lauzet.

Lauzet. — COLLOMB, Antoine, curé, Sébastien SPITALIER, vicaire, furent invités à prêter le serment. Colomb prononça d'abord la formule ; puis, il ajouta : « et crainte que le serment que je viens de prêter n'alarme encore quelques consciences, je jure de vivre et de mourir dans la pureté de la foi, dans la communion de l'Église catholique, apostolique et romaine, et de maintenir de tout mon pouvoir le troupeau qui m'est confié dans ces mêmes sentiments jusques à leur dernier soupir ».

Le vicaire avait fait précéder l'énonciation du serment de la déclaration que voici : « Je jure de vouloir vivre et mourir dans la communion de l'Église catholique, apostolique et romaine, et dans l'observance entière

de ses saintes ordonnances, rejetant tout ce qui leur est contraire ». Ces deux serments furent considérés comme non conformes à la loi, et il fut enjoint aux prestataires de les formuler autrement et sans addition ; ce qu'ils firent tous deux le 6 mars 1791.

Collomb resta au Lauzet jusqu'à la cessation du culte. Mis en demeure d'abdiquer, il déclara qu'il avait cessé depuis trois mois d'exercer aucune fonction de prêtre, qu'il persistait dans l'intention de n'en remplir aucune et qu'il se retirait dans sa maison pour y vivre en simple citoyen. (22 floréal an II.) Spitalier, Sébastien, eut plus de courage ; il rétracta son serment et partit pour l'exil (liste du 10 août 1793).

Méolans. — TIRAN, Pierre, curé, né le 13 septembre 1741 ; BERBEYER, Jean-Pierre, vicaire, né le 8 avril 1736 ; RAYNAUD, Charles-Antoine, vicaire, né en 1761, prêtèrent serment le 13 février, en le faisant précéder toutefois de quelques paroles rassurantes pour les timorés qui craignaient l'hérésie. Aux mauvais jours, Tiran se retira à Barcelonnette, y fit sa soumission à la loi du 7 vendémiaire, retourna à Méolans, y est en l'an VII, en l'an XI, pensionné à 1.000 livres, d'où l'Évêque le nomma à St-Pons.

Berbeyer se retira à Mariaud. Raynaud resta à Méolans, pensionné à 800 livres.

Revel. — Voir ce que nous avons dit au chapitre IX.

Laverq. — CHARBONNEL, Antoine, curé, avait usé, pour éluder le serment, d'un subterfuge qui ne lui réussit pas et dont nous avons suffisamment parlé au chapitre IX. RICHAUD, Pierre-Paul, reconnu vice-curé de Laverq depuis le 27 décembre 1790, né le 20 février 1765, l'avait prêté à Méolans dans la forme ordinaire. Nous le perdons de vue jusqu'à l'an XI, où nous le retrouvons à Seyne, pensionné à 800 livres.

La Bréole. — ASTOIN, Jean-Pierre, curé, né le

23 mars 1722 ; REYNAUD, Jean-Joseph, vicaire, prêtent serment le 6 février, font la déclaration de soumission les 3 et 5 brumaire an IV. Astoin fait le serment de haine à la Royauté, le 12 vendémiaire an VI. En l'an VII, nous les voyons tous deux à La Bréole pensionnés, le curé à 1.200 livres et le vicaire à 800.

St-Vincent. — GARNIER, J., curé, et CREZ, Honoré, vicaire, prêtèrent serment de la manière spécifiée au chapitre IX, auquel nous prions le lecteur de se reporter. PEYTRAL, Michel, vice-curé, prêta serment le 13 mars. Crez et Peytral font tous deux leur soumission le 30 pluviôse an IV, et restent à St-Vincent, où nous les voyons, en l'an VII, pensionnés à 800 livres.

Crez devint plus tard curé de Prats, annexe des Tuiles.

Deux autres prêtres résidant à St-Vincent, Honoré Bernard et Marcellin Chevalier, y font leur déclaration de soumission le 30 pluviôse an IV.

Ubaye. — BONNAFOUX, Jean-Pierre, curé, né le 4 septembre 1742 ; BOREL, Jacques, vicaire, prêtent serment le 13 février en la forme ordinaire.

Pontis. — JAUFFRET, Jean, curé, né le 31 décembre 1734 ; PELLOUX, Jacques, desservant l'Adroit, né le 6 janvier 1765, prêtent serment pur et simple le 20 février. Le 30 pluviôse an IV, Jauffret fait sa soumission à Pontis ; le 10 germinal, Pelloux la fait à l'Adroit. Ils sont tous deux à leur poste en l'an VII, pensionnés à 1.000 livres et à 800.

Jauffret fut nommé par l'Évêque curé de La Bréole ; un autre Jauffret, ci-devant vicaire près d'Aix, fut nommé curé de Pontis.

St-Barthélemy. — GILLY, Jean-Baptiste, succursal, alla prêter serment à Méolans, le 3 avril, dans la forme ordinaire.

Rioclar. — MARTEL, Jean-Baptiste, desservant Rioclar, prête le serment ordinaire le 13 février.

Costebelle. — AUDIBERT, Jean-Étienne, prête serment le 6 février. Le tableau organique (1802) place à Rousset, annexe de Gréoux, un Astoin, Jean, ci-devant vicaire à Costebelle. Veut-on parler de Jean Astoin, curé de La Bréole, ou d'un autre Astoin ? Nous n'avons pas pu élucider ce point. Le curé de La Bréole avait alors 80 ans.

Charamel. — PAYAN, Jean-Antoine, curé, né le 3 mai 1749, prêta serment le 6 février en la forme ordinaire. Nommé supérieur du Grand-Séminaire, il dirigea cet établissement jusqu'à la suppression du culte, se retira à La Robine, où nous le trouvons en l'an III, pensionné à 800 livres. Le 15 pluviôse, il y fait sa soumission à la loi de l'an IV ; le 12 vendémiaire an VI, il y prête le serment de haine à la royauté. Au Concordat, l'Évêque le nomma à la cure de Faucon (canton de Turriers).

La Garde. — BERNARD, Jean-André, né le 10 juillet 1749, prêta serment le 6 février, fit sa soumission le 4 brumaire an IV, est à La Bréole en l'an VII, fut nommé plus tard curé de St-Barthélemy.

§ IV. *Canton de Meyronnes.*

NOTA. — La population, la localité, les édifices publics destinés au culte déterminent l'établissement de la cure à Saint-Paul. (Note du tableau organique.)

Saint-Paul. — COLOMBY, Jean-Louis, curé, prêta serment en la forme ordinaire le 20 février ; mais il ne dut pas tarder à le rétracter, car les électeurs lui donnèrent un successeur dans la personne de Derbès, curé de Fouillouse, le 7 août 1791. Colomby descendit à Barcelonnette d'où il prit bientôt la route de l'exil (liste du 10 mars 1793). Il rentra vers nivôse an VI. Dès le 23, le procureur général syndic écrivait au maire bienveillant qui avait dénoncé le retour de ce vénérable ecclésiastique : « J'ai reçu votre lettre du 5 nivôse

m'informant de la rentrée du sieur Colomby..... Je requiers la force armée pour le faire saisir et traduire ». (Archiv. dép., L. I, 227.) Qu'advint-il de lui? Nous l'ignorons. L'Évêque nomma plus tard à St-Paul, Audibert, André, ancien professeur au Séminaire d'Embrun.

IMBERT, Jean, né le 14 avril 1735, et MATHIEU, André, vicaires inamovibles, jurèrent également dans l'église de St-Paul le 20 février. Imbert rétracta son serment, émigra (liste du 10 mars 1793), figure sur l'état de l'an XI comme ancien vicaire bénéficiaire à Barcelonnette, émigré de St-Paul, pensionné à 1.000 livres. Au rétablissement du culte, l'Évêque le nomma curé de Meyronnes.

Meyronnes. — REYNAUD, Antoine, curé, né le 17 décembre 1735 ; FORTOLIS, Jean-Baptiste, vicaire, né le 20 avril 1751 ; REYNAUD, Jean, vicaire, né le 6 avril 1758, jurent en la forme ordinaire le 13 février.

Reynaud, Antoine, est à Maurin en l'an VII, pensionné à 1.000 livres. Fortolis paraît à Jausiers en l'an VII, pensionné à 800 livres. Reynaud, Jean, est à Meyronnes. En l'an XI, il est à St-Paul où il meurt le 22 juin 1801.

Larche. — BERLIE, Martin, curé ; BALP, Joseph, prêtèrent serment le 7 février. Berlie le rétracta et partit pour l'exil en compagnie de Berlie, Jean-Joseph, qui fut déporté, rentra en brumaire, fut emprisonné et jugé. Balp l'avait prêté avec un prudent préambule ; le greffier ne crut pas devoir envoyer à Digne le procès-verbal de cette prestation ; on le réclame par lettre du 6 juin 1791, mais déjà, Balp l'avait purement et simplement rétracté « comme contraire à ses sentiments et à sa conscience ». Émigra-t-il? C'est possible. Restait-il caché et comme à cheval sur la frontière qui n'est qu'à quatre pas de Larche? C'est plus probable. Toujours est-il qu'il ne reparait que sur les états de l'an XI. L'Évêque le nomma curé de Tournoux.

Fouillouse. — DERBÈS, Antoine, curé, prêta serment le 20 février en la forme ordinaire. Dans l'Assemblée électorale du 7 août 1791, les électeurs le nommèrent curé de St-Paul et le 11 août, il reçut de l'Évêque constitutionnel l'institution canonique. Que se passa-t-il ? Nous le voyons, moins d'un mois après, « donner sa démission pleinement et de gaité de cœur » (8 septembre 1791). Nul doute qu'il n'ait rétracté son serment. Nous le perdons de vue. L'Évêque plaça à Fouillouse Jean Signoret, ci-devant Récollet.

Maurin. — SPITALIER, Joseph, curé, ne pouvant se rendre à St-Paul, prêta serment dans la chaire de sa paroisse ; le greffier en transcrivit la formule sous sa dictée et en dressa procès-verbal le 13 mars 1791. Toutefois le tableau organique qui le place curé de Maurin au rétablissement du culte ne le déclare pas assermenté. Joseph Gastinel, vicaire à La Conche, fut nommé curé de Maurin.

Tournoux. — LYONS, Joseph, curé ; ARNAUD, Pierre, vicaire, prêtent serment le 20 février. Ne le rétractèrent-ils pas ? La liste des émigrés du 10 mars nous montre « les deux frères Lyons, prêtres, » partant de Faucon pour l'exil. « L'un des deux ne serait-il pas le curé de Tournoux ? L'autre, nommé Jean-François, figure à Faucon comme émigré rentré, an XI. Sur le tableau organique, un abbé Lions, vicaire aux Cervières, est nommé curé de Rioclar.

Mélezen. — BOREL, Joseph, prêta serment à St-Paul, le 20 février. Il le rétracta bientôt, car les électeurs nomment à sa place Bellon, Joseph, des Hautes-Alpes, 22 janvier 1792.

Villars. — COUTTOLENC, Jean-Pierre, né le 11 août 1762, prêta serment le 13 février dans l'église de Faucon. Son absence en l'an IV et en l'an VII nous porte à croire qu'il avait dû rétracter son serment et vivre caché. Nous

ne le retrouvons qu'en l'an XI à Barcelonnette, pensionné à 800 livres.

Maison-Méane. — PINONCELLY, François, desservant la chapelle de Notre-Dame de Maison-Méane, prête serment le 7 février. Faut-il l'identifier avec Pinoncelly qui devint plus tard vicaire épiscopal et qui figure sur la liste des émigrés du 23 juillet 1794? Nous manquons d'éléments solides pour baser une affirmation dans ce sens.

Laupillon. — IMBERT, Paul, succursal de Laupillon. prêta serment le 6 février dans la forme ordinaire.

Serennes. — BERTRAND, François, né le 30 avril 1759, prêta serment le 20 février dans l'église de St-Paul. Il dut le rétracter et émigrer. La liste du 10 mars 1793 nomme un Bertrand, prêtre, dernier domicile : Saint-Paul. Bien qu'il lui soit donné le prénom de Jean, alors que le tableau de l'an XI le prénomme François, nous inclinons à croire que les deux documents servent à désigner le même personnage, une variation dans le prénom n'étant pas chose rare chez les scribes de l'époque, qui pouvaient aussi bien choisir sur une feuille officielle l'un ou l'autre des deux ou trois prénoms portés par le titulaire ¹.

¹ Les paroisses de Villars, Maison-Méane, Laupillon, Serennes ne figurent pas sur le tableau organique. Toutefois, comme elles figurent dans le district de Barcelonnette, et qu'elles étaient pourvues de titulaires au mois de février 1791, nous avons cru devoir les mentionner.

CHAPITRE III

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES D'HOMMES ET DE FEMMES.

ARTICLE PREMIER

COMMUNAUTÉS D'HOMMES

§ I. *Dominicains.*

Il y avait des Dominicains à La Baume, à Barcelonnette, à Seyne.

La Baume. — Le 1^{er} mai 1790, les officiers municipaux Teissier, Lieutier et Imbert se portèrent au couvent des Frères Prêcheurs de La Baume-lès-Sisteron. Ils le trouvèrent occupé par trois religieux, dont un prêtre et deux frères convers, savoir : Beraud, Jean-Joseph, prieur de la maison, âgé de 59 ans ; F. François Cheilan, de St-Pons-de-Seyne, âgé de 84 ans ; F. Antonin Barneaud, de Pignolo dans la Vallouise, âgé de 75 ans. La vérification que firent les officiers municipaux des registres et comptes de la maison accusa un revenu annuel de 1.556 livres ¹. L'inventaire du mobilier révèle un état de pauvreté tout à fait religieuse. « Bibliothèque peu conséquente n'y ayant aucun manuscrit et seulement quelques volumes dont les plus importants sont le Dictionnaire ecclésiastique en six volumes in-folio. A la sacristie, un calice, un ciboire, un ostensor en argent. Un encensoir et sa navette en cuivre, une croix en laiton,

¹ Y compris une pension de 2 livres 10 sols que la communauté de Sisteron leur servait pour prier Dieu pour la conservation des fruits de la terre.

six chandeliers du maître-autel, six petits pour les chappelles, le tout en laiton. Deux surplis, six aubes, tant bonnes que mauvaises, douze nappes pour garnir les autels, sept à huit devants d'autels en soie, fort usés, trois chapes en soie, une chape noire, deux dalmatiques en camelot, neuf chasubles en soie de différentes couleurs à demi-usées, deux noires, une de soie et l'autre de camelot, le tout sans or ni argent. Aux chambres, deux couchettes, quatre matelas, une table fermée, cinq couvertures de laine fort usées, dix paires de draps toutes rapiécées, cinq douzaines de serviettes à demi-usées, une douzaine et demie de nappes de peu de valeur. A la cuisine, deux pots de fer, un coquemar, deux chennets, deux poëles et de la vaisselle de terre, un gril, un tournebroche, une lèchefrite, deux lampes, et à la cave, six tonneaux ».

Interrogés ce jour-là sur leur intention de sortir de la maison ou d'y rester, ils répondirent qu'ils n'avaient pris encore aucune détermination. Plus tard, ils déclarèrent vouloir continuer la vie commune.

Le Directoire départemental fixa leur traitement intégral à la somme de 2.000 livres. Le 15 mars 1792, ils en réclament le payement et se dispersent bientôt.

Beraud se retire à Barcelonnette, son pays d'origine. Il figure sur l'état de liquidation de l'an XI, résidant à Barcelonnette pensionné à 1.000 livres. Au rétablissement du culte, l'Évêque le nomma curé de La Maure (St-Pons). Il n'y serait pas resté longtemps, puisque d'après le même état de liquidation (série 5, art. 3), il serait mort à Barcelonnette, le 10 prairial an XIII (30 mai 1805). Il était né le 3 mai 1731. Les noms des deux frères disparaissent de nos documents ¹.

¹ La plupart des documents sur les Dominicains de La Baume nous ont été fournis par M. Saint-Marcel Eysseric de Sisteron, auquel nous offrons nos remerciements.

Barcelonnette. — Ce couvent, fondé en 1316, grâce aux libéralités du cardinal Hugues de Saint-Cher, natif de La Maure, ne comptait plus que quatre religieux, lorsque éclata la Révolution : Fabre, Joseph, prier ; Cogordan, Paul, frère prêcheur ; Caire, Pierre-Jacques, frère prêcheur ; Barnaud, Laurent, frère convers. Les noms de ces religieux ne figurent pas dans la liste des nombreux jureurs de Barcelonnette.

A la suppression, leur traitement fut provisoirement fixé, savoir : celui du prier, à 1.000 livres ; celui des deux frères prêcheurs, à 700 livres ; celui du frère convers, à 400 livres. Mais, vers le commencement de 1791, ce traitement provisoire se faisant attendre, parce qu'on ne savait pas trop dans quelle catégorie placer ces religieux, les dominicains demandèrent qu'on voulût bien les ranger définitivement dans une classe de religieux, mendiants ou non mendiants, afin qu'ils fussent en mesure de recevoir le traitement que la loi leur attribuait. Ils furent classés provisoirement dans celle des mendiants ; et, le 29 mars 1791, le Directoire établit un mandat trimestriel de 175 livres pour les frères prêcheurs, et un de 100 livres pour le frère convers. (Archives départementales, L. I, 105.)

Les religieux quittèrent le couvent de suite après la liquidation de leur pension. Dès le mois d'avril, en effet, les murs de clôture sont abattus, et la ville prend une partie du jardin pour le redressement de la rue Saint-Pierre. Le 8 mai 1791, la municipalité fait des démarches pour se procurer « deux prêtres de secours afin de remplacer les ci-devant religieux de Saint-Dominique, Frères Prêcheurs, pour dire la messe à onze heures et une messe matinière à l'église des Frères Prêcheurs ». (Archives municipales, délib., f° 106.) En novembre, les corridors sont convertis en écuries pour loger les chevaux, tandis que 120 lits sont installés dans les appar-

tements à l'usage de l'État-major et des troupes de passage ou en permanence.

Que devinrent les religieux ?

FABRE, Joseph, prieur, mourut dans le courant de l'année 1790.

COGORDAN, Paul, né le 11 octobre 1753, figure dans les cadres de l'an VII comme dominicain, résidant aux Serennes, pensionné à 800 livres ; il ne paraît pas sur le tableau organique.

CAIRE, Pierre-Jacques, né le 22 juillet 1743, ne figure pas sur les états de l'an VII, ce qui est une présomption favorable pour lui ; il ne paraît que sur l'état de liquidation de l'an XI, comme résidant à Faucon, ex-religieux dominicain. Sa pension, fixée d'abord à 800 livres, est réduite à 792 livres.

Seyne. — Nous aurons peu de chose à dire sur ce couvent fondé en 1440. A l'époque de l'Édit de 1768, il abritait trois religieux, et jouissait d'un revenu de 2.200 livres. (Peigné-Delacourt.) En 1789, nous y trouvons :

ISOARD, Jean-Baptiste, qui figure comme ci-devant dominicain résidant à Seyne, pensionné à 1.000 livres en l'an III. Nous le retrouvons à Mézel en l'an VII, toujours titulaire de la même pension. Il était né le 4 février 1726.

SALVAT, Balthazar, né le 5 décembre 1722, est à Seyne en l'an III, pensionné à 1.000 livres. Il y est encore en l'an VII, mais sa pension s'est élevée à 1.200 livres.

SAVORNIN, Balthazar, né le 9 novembre 1725, est à Seyne en l'an III, pensionné à 800 livres. Il ne figure plus sur les états de l'an VII, ni sur ceux de l'an XI.

§ II. *Trinitaires.*

Nous trouvons des Trinitaires à Faucon, à La Motte, à Seyne.

Faucon. — Faucon fut le berceau du fondateur de

l'Ordre des Trinitaires. Le couvent, fondé en 1661, appartenait à la province de Turin jusqu'en 1713.

Les renseignements que nous allons donner sont extraits d'un travail d'ensemble dû aux patientes recherches de M. le chanoine Reynaud, archiprêtre de Sisteron, qui a bien voulu mettre ses notes à notre disposition avec une obligeance parfaite.

Le 7 mai 1790, MM. Jaubert, Caire fils, Arnaud, consuls de la ville et communauté de Barcelonnette, Imberty, défenseur, et Tiran, notaire royal servant de greffier, se portèrent au couvent de Faucon pour procéder à l'inventaire de tous les biens des religieux, en exécution des lettres patentes du Roi données le 26 mars de la même année. La commission ayant été reçue dans le réfectoire, présenta aux Pères Jean-Pierre Audiffred, ministre, Nicolas Caire, syndic, Jean Cornille, sacristain, seuls religieux profès actuellement présents dans la maison, le décret de la Constituante et les lettres patentes de Sa Majesté concernant les communautés religieuses, et les requit, en vertu de ces ordonnances, de lui produire tous les registres, comptes de régie de la maison, pour être examinés et arrêtés par elle.

L'examen du livre des recettes et dépenses accusa pour l'année 1789 une recette totale de 1718 livres et une dépense totale de 1733 livres. On procéda à l'examen du registre des capitaux, créances, rentes de biens-fonds. Tous les capitaux réunis formèrent un total de 6.293 livres produisant un intérêt annuel de 453 livres 3 sols 6 deniers. Les religieux déclarèrent encore qu'indépendamment des immeubles qu'ils affermaient à des particuliers, ils possédaient la maison qui leur servait de logement, l'église qui y est contiguë, un petit jardin potager au midi de la maison, un verger qui est au levant et une autre propriété en prairie, le tout attenant à leur maison ; que ces biens, qu'ils faisaient valoir par eux-

mêmes, leur donnaient un produit annuel d'environ 500 livres. La commission procéda ensuite à l'inventaire de l'argenterie, de la sacristie, de la bibliothèque, du mobilier.

Il ne fut point trouvé d'argenterie ; et le Père Nicolas, économe du couvent, déclara qu'il n'avait pour le moment en caisse que la somme de 100 livres. L'inventaire de la sacristie donna : deux calices, l'un avec sa patène en argent, l'autre en cuivre avec la coupe et la patène en argent ; un ciboire en argent ; un ostensor en argent ; un encensoir avec sa navette en même métal ; une croix en étain ; huit chasubles de diverses couleurs en satin, drap broché ou cramoisi en bon état : neuf autres chasubles de toutes couleurs en laine et en très mauvais état ; deux dalmatiques ; cinq ou six chapes de différentes couleurs, la plupart en mauvais état ; cinq surplis à demi-usés ; sept aubes, dont trois de Cambrai et quatre de mousseline, celles-ci en mauvais état.

En fait de mobilier on enregistra : douze draps de lit à demi-usés ; six nappes ; trente-six serviettes ; quelques ustensiles de cuisine.

A la bibliothèque, on compta cent vingt volumes environ de tous formats et en très mauvais état. « Ces livres étaient des livres sacrés ».

L'inventaire achevé, les Pères Trinitaires firent la déclaration suivante : 1° que leurs biens immeubles étaient grevés de quatre-vingt-huit messes basses et de douze messes solennelles représentant une charge annuelle de 110 livres ; 2° qu'ils étaient débiteurs envers MM. Grassy père et fils, procureurs à Barcelonnette, d'une somme de 258 livres et de 200 livres environ à leur boulanger.

Ensuite le Père Jean Pierre Audiffret, âgé de 62 ans, déclara à la commission qu'il désirait vivre dans l'Ordre qu'il avait embrassé, pourvu qu'il ne fût pas obligé de

se transporter dans d'autres lieux que Faucon, et, dans ce cas, il se considérait comme forcé de se retirer en son particulier. La même déclaration fut faite par Nicolas Caire, âgé de 52 ans, et par Jean Cornille, âgé de 62 ans. Ils ajoutèrent enfin qu'en outre d'eux trois, il y avait encore deux affiliés à la maison, le P. Jean-Baptiste Manuel, âgé de 35 ans, qui se trouvait présentement dans un de leurs couvents à Lyon, ainsi que le P. Lautier, âgé de 48 ans, autorisé par le Saint-Siège à rester dans sa famille pour donner ses soins à son père, et qui remplissait présentement les fonctions de vicaire à St-Pons. Le procès-verbal fut signé par les Pères Trinitaires et par tous les membres de la commission.

Mais il paraît que l'inventaire n'avait pas été aussi complet que l'exigeait la loi : quelques propriétés immobilières n'avaient pas été déclarées. L'omission fut dénoncée, et les administrateurs du Directoire du district envoyèrent aux lieux de Faucon, Enchastrayes, le Sauze, où ces propriétés étaient sises, maître Jacques-Balthazar Maurin, pour en faire l'inventaire. (Avril 1791.)

Le 20 juin 1791, tout fut vendu au prix de 13.000 livres. Le couvent avait vécu ! Il fut heureusement acheté par un homme intelligent et religieux, M. Manuel, qui se garda bien de le dénaturer. Ainsi le voulait la Providence, ajoute l'auteur qui nous a fourni ces notes, afin que lorsque, soixante-dix ans plus tard, la famille trinitaire ressusciterait et reviendrait au berceau du saint fondateur, elle pût retrouver les choses telles que les avaient laissées les anciens religieux.

Que devinrent les trois trinitaires ?

Le 29 mars 1791, ils demandèrent au Directoire qu'il fût pourvu à leur traitement selon les décrets de l'Assemblée nationale. Le Directoire décida qu'il serait fait à chacun d'eux un mandat par provision de 175 livres, payable par le receveur du district de Barcelonnette et

imputable sur le traitement de chacun d'eux lorsqu'il serait définitivement établi ; ce qui eut lieu le 28 janvier 1792. Le traitement fut fixé à 800 livres.

AUDIFFRED, Jean-Pierre, ministre, se retira à Jausiers, son pays natal. Nous regrettons de trouver son nom et son titre de trinitaire qui ne permet aucune confusion, sur le tableau de l'an VII. Il y figure comme résidant à Jausiers, pensionné à 1.000 livres.

CORNILLE, Jean, ne voulut point entrer dans l'église constitutionnelle et passa de bonne heure en Italie (liste du 10 mars 1793). Après les mauvais jours, il revint à Faucon et y termina sa carrière le 5 mars 1806.

CAIRE, Nicolas, qui avait émigré, d'après notre obligé correspondant, mourut sur la terre étrangère. Nous avons constaté toutefois que son nom ne figure sur aucune des quatre listes des émigrés du département des Basses-Alpes.

La Motte. — En 1789, le personnel du couvent de La Motte se composait de trois religieux, dont deux chanoines réguliers et un frère convers, savoir : le P. Hugues, ministre, âgé de 72 ans ; le P. Lyons, âgé de 26 ans et 6 mois ; le frère Rambert, lai, âgé de 59 ans.

Le 16 février 1791, ces trois religieux demandent la fixation définitive de leur traitement ; la demande est renvoyée pour défaut de pièces. Le 4 décembre, le Directoire le fixe ainsi qu'il suit : 1.000 livres au P. Hugues ; 700 livres au P. Lyons ; 400 livres au frère Rambert. (Archiv. dép., L. I, 110, f° 145.)

Le P. HUGUES disparaît, probablement dans la tombe.

LYONS, par contre, reparait trop souvent. Il est au premier rang parmi les abdicataires de Sisteron, sous la date du 3 ventôse an II, avec le titre de Trinitaire à La Motte ; il paraît encore dans les états de l'an III, sous le titre de chanoine, toujours à La Motte, pensionné à 700 livres. Enfin son nom figure dans les cadres de

l'an VII avec une pension de 800 livres. Il réside à Vau-meilh.

RAMBERT, Joseph, né le 31 décembre 1732, resta à La Motte, où nous le voyons en l'an III et en l'an IV, titulaire d'une pension de 400 livres.

A l'époque de l'édit de 1768, ce couvent, relevant du diocèse de Gap et de la province de Provence, avait trois religieux et un revenu de 600 livres. Nous ne voyons pas que la Commission en ait voté la suppression.

Seyne. — Le personnel du couvent des trinitaires de Seyne était réduit au plus bas chiffre possible, à l'unité. **Rougon, Joseph**, né le 15 juillet 1719, chanoine régulier de l'Ordre de la Trinité de la ville de Seyne, « abandonne à la nation les biens et revenus de la maison du dit Ordre sise en ladite ville, où il se trouve être le seul religieux, et déclare qu'il veut en sortir pour se retirer chez le sieur Rougon, son frère, bourgeois de Seyne ». Il sort, en effet, le 27 juillet 1790. (Archiv. dép., L. I.)

Nous le voyons figurer une seule fois sur les registres, dans l'état de l'an III.

Il est qualifié ex-religieux, résidant à Seyne, pensionné à 1.000 livres.

§ III. *Grands Carmes.*

Manosque. — Le couvent des Grands Carmes (règle du B. Albert) qui, à l'époque de l'Édit de 1768, comptait deux religieux avec un revenu de 610 livres, n'en avait plus qu'un en 1789. C'était Jean-Louis de Fresse-Monval, né à Valensole le 13 juin 1727. Après la suppression de son couvent, il fixa sa résidence à Manosque. La municipalité sectaire de cette ville l'amena à déclarer officiellement qu'il renonçait à ses fonctions et l'obligea, comme preuve, à déposer sur le bureau ses lettres de prêtrise. Il dut s'exécuter, bien malgré lui sans doute, « et

voir ses pièces et pancartes brûlées en sa présence en plein conseil ». (24 ventôse an II.) Grâce à ce sacrifice, il put rester à Manosque, où nous le trouvons, en l'an III, sous le titre d'ex-carême, pensionné à 800 livres. Il ne reparait plus ensuite que sur le cinquième état de liquidation de l'an XI, pensionné à 1.000 livres.

Nous n'avons pu savoir quel était l'état du couvent des Grands-Carmes d'Estoublon au moment de la Révolution. Ce que nous savons mieux, c'est qu'à l'époque de l'Édit de 1768, cette maison n'avait plus qu'un seul religieux avec un revenu de 265 livres, et que la commission en décréta la suppression ¹.

§ IV. *Grands Augustins.*

Les Grands Augustins (règle de S. Augustin) étaient établis à Castellane, à Chardavon-la-Baume, à Valensole, *Castellane*. — Nous ne pensons pas que la Révolution ait trouvé dans le couvent des Grands Augustins de Castellane d'autres religieux que le P. Manganelle, Jacques, d'Arles, né le 22 mars 1733, et le P. Alexis, Marie, de Toulouse.

Quand le décret de suppression leur fut signifié, ils déclarèrent tous deux vouloir sortir du couvent, et vouloir jouir du traitement qui leur était accordé par l'Assemblée nationale. Celui du P. Manganelle fut fixé à 800 livres; celui du P. Alexis à 700, sauf l'augmentation proportionnelle avec l'âge. (2 mars 1791, L. I, 106.)

Le P. Alexis disparaît; nous supposons qu'il rentra dans son pays d'origine.

Le P. Manganelle ne quitta point Castellane, croyons-nous, mais il s'abstint quand même de tout serment

¹ Voir PEIGNÉ-DELACOURT. (*Tableau des abbayes et mon. dioc. de Ric.*, p. 54.)

illicite, et n'entra jamais dans l'église constitutionnelle. Aussi ne figure-t-il pas sur les états de l'an VII; son nom paraît seulement dans le quatrième état de liquidation de l'an XI, avec une pension de 1.000 livres. Il put assister au retour de Laurensy dans sa paroisse, et mourut à Castellane le 6 floréal an XIII (26 avril 1805.) Ajoutons qu'à l'époque où la suppression de ce couvent avait été décidée par la commission en vertu de l'Édit de 1768, il comptait à peine trois religieux avec un revenu de 1.072 livres.

Chardavon-la-Baume. — Le Chapitre général avait voté la suppression de cette maison qui, en 1768, comptait pourtant encore cinq religieux, et possédait un revenu de 2.600 livres. Une note recueillie aux archives départementales, L. I, 92, nous apprend qu'en 1789, Pontet et Lieutaud, chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Augustin, résidaient au bourg de la Baume-lès-Sisteron, et qu'ils réclamaient les deux sixièmes de la dime des raisins. (Lettre du 14 octobre 1790.) Nous ne savons pas ce qu'il advint de leur demande. Lieutaud disparut.

POKET, Jean-André, né le 6 décembre 1718, sacristain et chanoine régulier de l'Ordre de St-Augustin de la maison ci-devant conventuelle de la Baume, fait élection de domicile à Forcalquier le 15 décembre 1791. (Archiv. municip.) Pourquoi son nom figure-t-il sur le tableau des abdicataires de Sisteron sous la date du 28 ventôse an II? Ce bon vieillard de 76 ans a-t-il bien su ce qu'on lui faisait faire? Nous le voyons pour la dernière fois en l'an IV, à Sisteron, pensionné à 902 livres.

Valensole. — L'établissement des Grands Augustins à Valensole date de l'année 1595. Il fut autorisé par Elzéar de Rastel, évêque de Ricz : « Eremitis Augustinis

permittimus die 30 januarii 1595, cœnobium construere Valensolie : de Rastellis ».

A l'époque de l'Édit de 1768, la suppression de cette maison fut décidée par le Chapitre général. Elle comptait alors trois religieux et accusait un revenu de 627 livres.

La Révolution ne la trouva guère plus florissante. Nous y constatons la présence de quatre religieux, savoir : Angelvin, Joseph, né le 2 mai 1729 ; Clarency, Esprit, né le 31 janvier 1761 ; Jaubert, Esprit-Honoré, né le 3 juin 1734 ; Jaubert (alias Joubert), Léon-Alexandre, né le 14 novembre 1726.

ANGELVIN resta à Valensole ; nous l'y voyons, en l'an III, sous la dénomination de ci-devant augustin, pensionné à 1.000 livres. En l'an VII, sa pension a marché en raison inverse de son âge, car malgré ses 4 ans de plus, il n'a que 800 livres de pension ; il est toujours qualifié augustin.

CLARENCY se retira à Riez, y prêta serment le 17 juillet 1791, et accepta les fonctions de vicaire dans l'église constitutionnelle. (Voir pp. 347-348.)

Les deux JAUBERT sont à Valensole soit en l'an III, soit en l'an VII, titulaires d'une pension de 800 livres. Ils ne figurent pas parmi les assermentés du 19 fructidor an V.

L'état de l'an III nous montre un Amiel, Jean-Baptiste, qualifié ex-augustin, domicilié à Roumoules, titulaire d'une pension de 500 livres. Appartenait-il au couvent de Valensole ? C'est probable, mais nous n'osons pas l'affirmer. En tout cas, la modicité de sa pension nous incline à croire que ce religieux était seulement frère convers. Il n'y a pas lieu de l'identifier avec Amiel, Jean-Antoine, qui figure dans les cadres de l'an VII comme vicaire à Valensole et pensionné à 800 livres.

§ V. *Bénédictins.*

Les prieurés de Ganagobie et de Valensole qui avaient été épargnés par la commission des Réguliers en 1768, furent sécularisés, ainsi d'ailleurs que toutes les maisons de l'observance de Cluny, par arrêts du Conseil du 17 octobre 1787, du 27 mars 1788 : par bref du Pape du 4 juillet de la même année, et par lettres patentes du 18 mars 1789.

Ganagobie. — La Révolution trouva trois religieux seulement dans le vaste monastère de Ganagobie, savoir : Bernard Roubaud, prieur ; Dautane, Jean, et Fabre, Jean-François.

Bernard ROUBAUD, né le 3 octobre 1717, dernier prieur de Ganagobie, élu, en 1769, décimateur de Peyruis, se retira à Sisteron. Il y prêta serment le 22 mai 1792. (Archiv. municip., Reg. 121.) Nous le voyons assister, en compagnie de quatorze prêtres, à la messe solennelle qui eut lieu le 16 septembre 1792, à l'occasion de la prestation de serment de tous les fonctionnaires. Son nom figure dans la liste des abdicataires sous la date du 29 ventôse an II. Cette prétendue abdication ne fut chez ce vieillard de 76 ans qu'une déclaration de cessation de fonctions. Dès que les temps furent moins mauvais, il se présenta devant la municipalité en compagnie du chanoine Mathieu-François Allègre, et déclara « qu'en qualité de prêtre de l'Église catholique apostolique et romaine, dans le sein de la foi, la doctrine, la hiérarchie, et l'union de laquelle il voulait vivre et mourir », il se soumettait aux lois *civiles* de la République. (4^e compl. an III.) Le tableau des pensions dressé pour le trimestre de vendémiaire an IV nous le montre, à Sisteron, pensionné à 1.000 livres. (V. 5, art. 3.) Il mourut dans cette ville un an après, soit le 21 vendémiaire an V. (12 octobre 1796.)

DAUTANE, Joseph-Pierre-Antoine, né le 4 décembre 1750. de Pierre-Charles, ancien lieutenant à la sénéchaussée de Forcalquier, et de Madeleine-Ursule-Thérèse-Françoise Robaud, avait fait profession à Ganagobie, le 7 décembre 1771. A nous en tenir à la mention qui figure à côté de son nom dans le troisième état de liquidation provisoire arrêté le 1^{er} nivôse an XI, Dautane n'avait pas reçu la prêtrise, car il est qualifié « *bénédictin non prêtre* ». (Arch. dép., série V, art. 3.) Il était quand même pricur de Noyers. Il se retira à Villeneuve, où nous le trouvons, en l'an III, sous le titre de *bénédictin*, pensionné à 1.000 livres, et en l'an XI, où sa pension provisoire est réduite à 800 livres.

FABRE, Jean-François, entra dans l'église constitutionnelle, et accepta la cure de Ganagobie lorsque Graimy eut été transféré à la cure de Lurs (1791). Depuis ce moment nous perdons sa trace.

Ajoutons que le monastère de Ganagobie a été rendu, en ces derniers temps, à l'ordre de St-Benoît. Sous l'habile direction de dom Gibbal, de l'abbaye de Marseille, des fouilles y ont été pratiquées, des mosaïques remarquables par leur ancienneté et par leur conservation y ont été découvertes, des reconstitutions heureuses y sont opérées en vue d'une prochaine installation des fils de St-Benoît.

Valensole. — Le monastère de Valensole portait le nom de prieuré et était uni à la mense abbatiale. Les Bénédictins y faisaient l'office canonial et y jouirent des droits honorifiques des curés primitifs jusqu'à leur sécularisation parce que l'abbé de Cluny était collateur à la cure. Ils allaient au chœur à 6 heures en hiver, à 5 heures 1/2 en été, psalmodiaient Matines, Laudes, Prime. A 10 heures, ils récitaient Tierce, Sexte, None, et chantaient la grand'messe à 10 heures 1/2. Le soir, ils chantaient Vêpres et Complies et n'avaient pas d'autres

exercices publics dans la paroisse. Le personnel se composait d'un prieur conventuel, d'un sacristain en titre de bénéfice, et de trois mansionnaires.

En les sécularisant, on leur attribua des pensions variant entre 1.300 et 1.800 livres, suivant l'âge et la dignité. Ce que les biens de la maison ne purent fournir fut pris sur le revenu de tout l'Ordre. Mais il paraît que cet arrangement fut assez mal exécuté, et que les Bénédictins de Valensole n'étaient pas exactement payés, cela par la faute des régisseurs qui absorbaient une grande partie des revenus. Après la sécularisation de l'Ordre, ils restèrent dans le monastère de Valensole où la Révolution les trouva, au nombre de cinq, savoir : De Villeneuve, Antoine, prieur claustral ; de Villeneuve, Augustin ; de Magnan, Jean-Baptiste ; Giraudon, Nicolas ; de Poilroux de Preynes.

Le 8 avril 1791, le Directoire décida que le traitement définitif des cinq religieux de Cluny résidant à Valensole serait de 1.050 livres pour chacun, payable par trimestre et à l'avance par le receveur du district de Digne sur mandat du Directoire du district. (L. I, 107, f° 23.)

Voyons maintenant ce que devinrent nos cinq religieux.

DE VILLENEUVE, Antoine, fils de Jean-Baptiste de Villeneuve d'Esclapon et de Lucrece de Dezin, né à Valensole, le 6 juin 1730, était le frère de Jean-Baptiste de Villeneuve, curé de Valensole et plus tard Évêque constitutionnel des Basses-Alpes. Il fit profession au noviciat de Ganagobie, le 9 septembre 1752 et fut nommé prieur du Doyenné au commencement de 1764 en remplacement de Dom Fresse-Monval ¹.

Nous ne voyons pas qu'il ait prêté serment à la Cons-

¹ Dom de Fresse Monval n'avait occupé le priorat que quelques mois, au décès de dom Chaudon qu'il suivit de très près dans la tombe.

titution en même temps que le clergé paroissial. Il n'y était du reste pas convié à ce moment, non plus que les autres bénédictins, le serment n'étant imposé qu'aux fonctionnaires publics. Toutefois son inscription comme pensionnaire sur les états de l'an VII, nous fait hésiter à affirmer qu'il ne s'est pas assermenté. Il figure sur le tableau de l'an III, comme résidant à Valensole, pensionné à 1.000 livres et sur celui de l'an VII, comme bénédictin, mais sa pension est diminuée de 200 livres et réduite à 800. Il ne figure plus sur l'état de l'an XI.

DE VILLENEUVE, Augustin, frère du précédent, né à Valensole le 16 juillet 1744, fit profession à Ganagobie, le 21 août 1767. Son attitude paraît avoir été la même que celle de son frère ; il figure en effet sur les mêmes tableaux et pensionné au même taux que lui.

Une petite note extraite du manuscrit Chaudon insinue que ces deux religieux ne partageaient pas les opinions et les sentiments de leur frère Évêque au sujet de la Révolution. Parlant des déboires qu'eut à subir le pauvre prélat constitutionnel dans sa famille, le chroniqueur nous dit : « Tous (dans sa maison), excepté deux sœurs, étaient contre lui et avaient pris la Révolution au tragique ». Nous ne savons ce que devint Augustin, son nom ne figure dans aucun document officiel postérieur à l'an VII.

DE MAGNAN, Jean-Baptiste, fils de Joseph de Magnan et d'Élisabeth de Nadal de Beauvezet les Mées, profès à Ganagobie, le 11 mars 1765, à l'âge de 27 ans, n'a laissé trace nulle part dans les documents officiels consultés par nous.

GIRAUDON, Jean-Nicolas, fils de Gabriel et de Marie-Thérèse Décorio, né à Manosque, le 6 octobre 1744, fit profession à Ganagobie, le 23 février 1766, resta à Valensole pendant la tourmente révolutionnaire. Nous l'y voyons en effet en l'an III sous la dénomination d'ex-

bénédictin, pensionné à 1.000 livres et en l'an VII avec une pension de 800 livres seulement. Son inscription dans les cadres de l'an VII ne constitue pas une présomption favorable.

DE POILROUX DE PREYNES, Pierre-Antoine, né au Poil, le 20 juin 1739, de Jean-Antoine et d'Anne-Françoise de Barberoux, prêtre profès du 28 janvier 1769, se retira à Mézel, où nous le trouvons en l'an III sous le titre de ci-devant bénédictin, pensionné à 1.000 livres. Il y est encore en 1796 ; et l'agent municipal Hellyès, dans un certificat collectif visant tous les ecclésiastiques en résidence à Mézel, parmi lesquels se trouve dom de Preynes, déclare qu'ils ont tous prêté les serments prescrits par les lois ; qu'il n'est point à sa connaissance qu'ils aient rétractés ; et que tous ceux qui exercent les fonctions du culte depuis la loi du 11 prairial ont passé leur acte de soumission aux lois de la République. (12 pluviôse an IV. Archives municipales.) Nous l'y voyons encore en l'an VII, toujours à 1.000 livres. C'est là que M^r Dessoles le prit pour lui confier la cure d'Estoublon (tableau organique).

§ VI. *Minimes.*

Le seul couvent de religieux Minimes compris dans les limites du département des Basses-Alpes, était situé à Mane. Au moment où commence notre étude, nous y trouvons cinq religieux, dont quatre Pères et un Frère lai, savoir : Les Pères Magnan, Michel ; Roux, Bruno ; Martin, Jean ; Frégier, Antoine, et le F. Bardouin, Jean-Baptiste ¹.

¹ D'après les notes laissées par M. Terrasson, il y aurait eu au couvent de Mane un sixième religieux, nommé Eynaud, originaire de Toulon, profès à Marseille le 20 mai 1764 à 18 ans achevés ; le chroniqueur ajoute qu'il

MAGNAN, Michel, entra dans l'église constitutionnelle et accepta les fonctions de vicaire à Dauphin. Le 18 ventôse an II, il déclare à la municipalité que « octuagénaire, appelé à Dauphin pour servir de vicaire et aider le curé, il est trop vieux pour continuer ». Il cesse ses fonctions, renonce au traitement y attaché, ne voulant recevoir, dit-il, que celui que la République accorde aux ci-devant religieux. Il se retire à Mane où nous le voyons vers la fin de l'an III, pensionné à 1.000 livres. C'est la dernière fois qu'il est question de lui dans nos documents.

Roux, Bruno, d'Apt, fils de Jean-Baptiste et de Catherine Autric, fit profession à Marseille le 14 avril 1773, fut député du curé de Villeneuve à l'assemblée de la sénéschaussée de Forcalquier. Il prêta serment le 20 février 1791. Le rétracta-t-il ? Que devint-il ? Deux questions auxquelles nous ne pouvons répondre. Nous pensons qu'il rentra dans son diocèse d'origine.

MARTIN, Jean-François, né à Reillane, le 25 mars 1745, fit profession le 3 octobre 1762. A la fermeture du couvent, il se retira dans son pays, où il accepta les fonctions de vicaire. Nous l'y trouvons en l'an III, pensionné à 1.000 livres. En l'an IV, 26 pluviôse, il fait sa soumission conformément à la loi du 7 vendémiaire et prête serment de souveraineté. Sa pension n'en fut pas augmentée pour cela ; en l'an VI, elle est réduite à 800 livres. Il fit pareillement le serment de haine à la royauté (3 brumaire an VI) et déclara vouloir exercer le ministère à Reillane. Il y est en effet en l'an VII et y mourut en 1830.

FRÉGIER, Antoine, né à Aix, le 3 mai 1762, d'Antoine-

aurait prêté serment et se serait retiré à Toulon où il l'aurait rétracté. Son nom ne paraît point dans la liste des jureurs de Mane. Sa retraite à Toulon n'avait-elle pas eu lieu avant février 1791 ?

Michel Frégier, menuisier, commença son noviciat à Aix, fut profès le 4 mai 1782. Député des Minimes à l'assemblée de la sénéchaussée de Forcalquier, il demanda au nom de ses commettants et avec une certaine éloquence qu'on rouvrit les portes de l'enseignement public aux réguliers, qu'on leur donnât le pouvoir d'acquérir et d'aliéner des biens comme aux autres citoyens, qu'on révoquât l'édit qui reculait la profession religieuse à 21 ans, etc. L'état du clergé régulier et séculier du district d'Aix nous le montre domicilié dans cette ville, titulaire d'une pension de 700 livres. Mais dès le 18 juillet 1791, notre Minime entre dans l'église constitutionnelle en acceptant les fonctions de quatrième vicaire épiscopal de l'Évêque des côtes de la Méditerranée, Benoît Roux. Il touchait de ce fait 2.000 livres comme vicaire épiscopal et 350 livres comme ex-religieux. Bientôt les idées nouvelles, qu'il avait embrassées avec plus d'enthousiasme que de réflexion, troublèrent son esprit plus brillant que solide. Il abdiqua ses fonctions, renonça à la prêtrise et se maria le jour même du Jeudi-Saint 1794.

Devenu terroriste forcené, élu, avec son père, membre du comité révolutionnaire, il se signala avec lui parmi ces hommes sanguinaires qui envoyèrent à la mort tant d'innocentes victimes. Mais son tour devait arriver ; la réaction allait user de représailles. Se voyant menacés, Frégier et son père quittèrent Aix et se réfugièrent dans une campagne isolée au terroir de Limans. Leur retraite fut découverte ; ils furent saisis, enchaînés et traduits à Aix. Durant la halte qu'il fit aux prisons de Mane, Frégier fit appeler M. Arnaud, prêtre de St-Lazare, qui se trouvait dans cette localité, se confessa pour se préparer à paraître devant Dieu, car il n'ignorait pas le sort qui l'attendait. Après quelques heures de repos, le cortège se remit en route. Lorsque la nouvelle de l'arrivée prochaine des deux fameux terroristes se fut répandue

à Aix, une foule de quatre ou cinq mille citoyens alla au-devant d'eux, et les ayant rencontrés sur le chemin de Saint-Eutrope, à trois quarts de lieue de la ville, enchaînés sur une charrette, elle les accueillit par des huées, des menaces, puis les assaillit d'une grêle de coups de pierres. Cependant la municipalité d'Aix, informée du départ de ces milliers de personnes à la rencontre des prisonniers, craignant non sans raison qu'il leur arrivât malheur, envoya deux de ses membres ceints de leur écharpe et un détachement de la Garde Nationale avec trente ou quarante dragons du 20^e. alors en garnison à Aix. Mais la foule voyant s'approcher cette force armée, se rua sur les malheureux prisonniers, et à coups de pistolets, de sabres et de bâtons les assassina (26 avril 1795). Leurs cadavres sanglants furent jetés dans le fossé qui bordait la route du côté du levant. Heureux, dit M. Terrasson dans ses notes, s'il a expié par une mort si funeste les tristes égarements des dernières années de sa vie¹.

BARDOIN, Jean-Baptiste, frère lai, né le 28 avril 1764. Le 11 fructidor an III, il est dit avoir trente ans, résider à Ongles, pensionné à 300 livres comme frère Minime. Nous l'y retrouvons en l'an VII, sous la dénomination de frère laïc, mais sa pension est réduite de 300 à 285 livres. Il mourut à Marseille le 9 octobre 1844.

Ajoutons, en terminant, que le couvent des Minimes fut acheté à la Nation par M. Rougier. Plus tard, cet immeuble, racheté par M. l'abbé Terrasson, curé de Forcalquier, a reçu une destination religieuse en deve-

¹ Les détails qu'on vient de lire sont extraits en partie du *Mémoire* du P. Auphan, continué par Terrasson, ancien curé de Forcalquier, et en partie d'un manuscrit cité par Alphéran, intitulé : « Journal historique de tout ce qui s'est passé de remarquable dans Aix depuis le dimanche 26 avril 1795 jusqu'au dimanche 31 décembre 1797 », in-folio de 296 feuillets.

nant une maison de noviciat pour les Frères de Saint-Gabriel.

§ VII. *Doctrinaires.*

Nous aurons peu à dire sur les Doctrinaires qui dirigeaient le collège de Barcelonnette. Une lettre du procureur du district adressée au procureur de Digne, en date du 25 mars 1791, nous apprend que : « Supérieur et régents de notre collège régi par Messieurs de la Congrégation de la Doctrine chrétienne, ont prêté le serment conformément à la loi ». Or, en nous rapportant au procès-verbal de prestation de serment par le clergé de Barcelonnette, à la date du 13 février, nous trouvons, faisant partie du personnel du collège : Callot, Joseph-Alexandre, supérieur ; Fabre, Louis, diacre, professeur ; Bouvet, Pierre, clerc minoré, professeur. Tous les trois s'assèrent en effet, comme on peut le voir à l'article « Barcelonnette ». Constituaient-ils à eux trois tout le personnel ecclésiastique enseignant ? La lettre du procureur semble l'indiquer.

Le conseil municipal tenait beaucoup à conserver ce collège. Le 26 avril, il demande aux administrateurs que le receveur du district soit autorisé à payer désormais aux Pères de la Doctrine chrétienne la somme de 148 livres représentant l'intérêt au 4 o/o de la somme léguée jadis par Louis Régis, curé de Jausiers (acte du 25 août 1662), pour faire célébrer journellement la messe matinière, somme payée jusqu'à ce jour aux ci-devants Frères Prêcheurs. Lorsque le collège eut été transformé en caserne (1792), la municipalité loua une maison particulière pour y recevoir les élèves. Le supérieur Callot, les instituteurs Laugier et Dherbès demandent un certificat de civisme qui leur est accordé. (Avril 1793.) A partir de ce moment, nous perdons la trace de ce reli-

gieux. Le 5 frimaire an III, nous voyons bien un ci-devant Doctrinaire, Pierre-Antoine Cornille, demander un certificat de civisme en compagnie d'Imberty, Imbert, Hermellin et Jauffret, prêtres ; mais Callot ne paraît plus. Il avait dû sans doute rentrer dans son pays d'origine.

§ VIII. *Missionnaires de la Croix.*

La maison de la Mission de Sisteron comptait trois religieux en 1790, savoir : De Chambon-Latour, supérieur ; Clément et Archier. Ils quittèrent Sisteron et s'expatrièrent en même temps que M^{sr} de Bovet. Tous les trois figurent sur la liste des émigrés du 10 mars 1793¹.

Leur chapelle fut fermée le 3 avril 1792, et le 31 mai, les scellés furent apposés sur les meubles des missionnaires. Les trois religieux ne reparurent plus dans le département.

§ IX. *Lazaristes.*

Les Lazaristes avaient la direction des deux séminaires du diocèse de Sisteron, dont l'un était à Lurs, l'autre à Manosque.

Lurs. — Le personnel du Petit-Séminaire de Lurs se composait de Sicard, supérieur, Graymy, professeur et économiste, Callot, frère convers. Nous avons suffisamment parlé de ce personnel dans les articles Lurs et Ganagobie ; on peut s'y reporter.

Manosque. — Le Grand-Séminaire de Manosque avait pour supérieur Étienne Roube, qui disparaît de bonne heure et ne reparait plus. Arnaud, Gaspard-Casimir, né le 16 mai 1765, professeur, se retira à Mane. Ainsi qu'on

¹ C'est par erreur sans doute que le nom de Chambon-Latour a été écrit « Jambon » sur la liste des émigrés du 10 mars 1793.

a pu le voir au cours de cet ouvrage, cet intrépide prêtre fut le missionnaire apostolique de la partie méridionale de l'ancien diocèse de Sisteron. Il correspondit constamment avec l'Évêque légitime, avec Laidet, grand vicaire, éclaira, convertit bon nombre d'assermementés, encouragea et soutint les prêtres fidèles. Il fut, selon l'expression du Directoire, « l'intermédiaire dont Laidet se servit dans ses manœuvres criminelles pour solliciter les prêtres à rétracter ». Dénoncé au ministre de la police générale, il erra de caverne en caverne, se tint caché, administrant les sacrements en secret pendant la nuit. Au rétablissement du culte, il fut nommé curé de Noyers.

§ X. *Franciscains.*

a) CORDELIERS. b) CAPUCINS. c) RÉCOLLETS.

En abordant l'étude de la grande famille franciscaine, nous avertissons le lecteur que nous nous bornons à reproduire les documents fournis par nous au R. P. Apollinaire de Valence, et qui entrent pour une large part dans ses *Études franciscaines sur la Révolution dans le département des Basses-Alpes*¹. L'état de santé de ce savant et vénérable religieux ne lui ayant pas permis de faire lui-même des recherches dans nos archives départementales et communales, nous lui avons communiqué les notes puisées par nous dans ces dépôts officiels en vue de notre Histoire religieuse. Nous y ajouterons quelques détails complémentaires, fruit de recherches postérieures, et que la mort n'a pas permis au P. Apollinaire de faire insérer dans son travail.

La famille franciscaine n'était pas plus florissante

¹ Brochure de 48 pages, grand in-8°. — Digne, Chaspoul et veuve Barba-roux. 1899. En vente chez Ruat, rue Paradis, Marseille et chez Chaspoul.

que les autres familles religieuses d'hommes dans nos Alpes au moment de la Révolution. Le chiffre très réduit du personnel de chaque couvent ne permet pas de se méprendre sur le dépérissement et la défaillance de l'état religieux, bien qu'ici, les abus de la Commende n'y fussent pour rien ; car c'est à peine si nos onze maisons franciscaines étaient peuplées par vingt-neuf religieux errant dans des cloîtres presque déserts.

a) CORDELIERS.

Digne. — L'inventaire du couvent des Cordeliers de Digne, dressé le 25 avril 1790, révèle l'existence de trois religieux seulement dans cette maison. Ce sont : Roux, Joseph-Étienne; Mévolhon, Pierre-Étienne; Rambert, Louis, frère convers.

MÉVOLHON, Pierre-Étienne, né à Sisteron, le 13 mai 1760, obtint de son supérieur la permission de se retirer dans sa famille pour raison de santé, 10 juillet 1790; sept mois plus tard, il déclara y fixer sa résidence, ayant opté pour la vie privée, et demeura à Sisteron. Il entra peu après dans l'église constitutionnelle en acceptant des électeurs la cure de Bevens, vacante par le refus de serment de son titulaire, l'abbé Debout, dont nous avons suffisamment parlé ailleurs. Le 28 ventôse an II, il renonce à sa cure, vient à Sisteron où il figure parmi les abdicaire sous la date du 16 germinal an II. Toutefois, avec beaucoup d'autres, il déclara vouloir reprendre l'exercice du culte, et fit à cet effet la déclaration préalable prescrite par la loi. (8 thermidor an III.) Nous le trouvons à Sisteron jusqu'à l'an VII, pensionné à 800 livres. (Archiv. dép., V. art. 5.)

Roux, Joseph-Étienne, né le 4 juillet 1715, gardien du couvent, opta pour la vie privée, fixa sa résidence à Digne, où nous le voyons en l'an III et en l'an VII, sous le titre de Cordelier, titulaire d'une pension de 1.000 livres.

RAMBERT, Louis, frère convers, né à St Estève en Piémont, le 31 décembre 1732, fixa sa résidence à La Motte, où nous le trouvons en l'an IV et en l'an VII, pensionné à 400 livres.

Dans ses « Souvenirs Religieux », page 120, Feraud nomme d'autres religieux qui auraient occupé le couvent de Digne « au moment de sa suppression, 1789 ». Nous observerons d'abord que la suppression n'eut pas lieu en 1789 ; que « ... la suppression d'une maison de religieux de chaque ordre dans toute municipalité où il en existe deux » ne fut arrêtée que par décret du 5 février 1790, sanctionné le 12¹ ; que la suppression définitive des couvents n'eut lieu qu'en janvier-février 1791. D'ailleurs, les noms de ces religieux prétendus étant donnés sans indication de sources, et l'allégation de l'estimable historien échappant par là même au contrôle, nous préférons nous en tenir aux indications du document officiel, sans préjudice de renseignements contraires et authentiques, s'il en existe.

L'ancien local des Cordeliers sert aujourd'hui d'emplacement au grand-séminaire du diocèse.

Manosque. — Un seul religieux habitait le couvent des Cordeliers à l'époque où eut lieu le récolement de l'inventaire, soit le 4 avril 1791. C'était le P. Pouttion, Jean-Baptiste, âgé de 75 ans, gardien et supérieur nommé par brevet du roi du 31 décembre 1772, à raison des prisonniers frappés de démence ou autres détenus par lettre de cachet ou par ordre supérieur qui étaient internés dans le couvent. C'est lui qui fut saisi et pendu à un amandier durant la nuit du 4 au 5 août, au quartier de St-Pierre, dans les circonstances que nous avons fait connaître au chapitre XI de cet ouvrage, et sur lequel

¹ Décrets préliminaires à la Constitution civile du clergé, titre IV. Collect. des décrets, t. VI, p° 328.

les nous n'avons pas à revenir. On peut lire d'ailleurs, dans la brochure du P. Apollinaire citée plus haut, des détails plus circonstanciés sur la fin tragique du P. Poution.

Un autre religieux, Leblanc, Louis-François, âgé de 58 ans, attaché au couvent de Manosque, avait opté pour la vie privée et s'était retiré dans sa famille, au département de Vaucluse, district de l'Ouvèze, où nous le voyons en 1792, pensionné à 800 livres. Il n'habitait plus le couvent à l'époque du récolement de l'inventaire.

Riez. — La commission des Réguliers avait décidé la suppression du couvent des Cordeliers qui n'avait que deux religieux en 1768. La Révolution n'en trouva plus qu'un, Blanc, André, gardien. Par délibération du 19 septembre 1790, la municipalité de Riez décida la vente du couvent des Cordeliers. Le Directoire lui en donna l'autorisation, 23 septembre, et disposa que l'immeuble étant vendu, le frère Blanc, André, sortirait incessamment de la maison pour entrer dans celle que le Directoire lui assignerait. (Archiv. dép., L. I. 92. f° 50.) La mise en vente eut pour effet de suspendre le paiement de la pension du frère Cordelier. Il s'en plaignit par lettre du 14 janvier 1791. « Depuis que la suppression de notre couvent a été proclamée et ses biens mis en vente, dit-il, il ne m'est plus possible d'être payé de mes pensions pour vivre. Je viens vous supplier de vouloir bien y pourvoir et me fournir par là aussi le moyen de m'acquitter envers le don patriotique (*sic*). En attendant ce secours, j'ai l'honneur, etc. » Le frère Blanc qui avait opté pour la continuation de la vie commune, vint se joindre aux capucins de la ville d'Aix. Il ne put y vivre longtemps, car ces religieux furent obligés de se séparer dans le courant de l'automne de la même année, 1791.

Sisteron. — Un seul religieux, dernière épave des Cordeliers de Sisteron, habitait le couvent, lorsque les officiers municipaux de cette ville vinrent procéder à l'inventaire, 29 et 30 avril 1790. C'était le P. Marc-Antoine Touche, né le 13 juin 1730, qui réunissait les titres et fonctions de gardien, de définitéur perpétuel, de docteur en théologie et d'économe. Ce religieux opta pour la vie privée et fixa sa résidence à Sisteron. Nous l'y voyons figurer parmi les abdicataires de ce district sous la date du 29 ventôse an II. L'état des pensions dressé le 8 vendémiaire an IV, nous le montre en cette ville, pensionné à 800 livres. Son nom est absent des états de l'an VII et de l'an XI, et nous ne savons pas en quel lieu ce Cordelier alla finir ses jours. Rappelons seulement que c'est ce même religieux, Marc-Antoine Touche, qui, en 1767, faillit périr victime de l'antipathie folle du gardien de son couvent ¹.

Forcalquier. — Nous constatons la présence de trois religieux dans le couvent de Forcalquier en 1790 : Berger, Raymond ; Berluc, Thomas ; Monier, Joseph, frère lai.

BERGER, Raymond, né à Bollène, était gardien du couvent et avait siégé comme député de son Ordre à l'assemblée de sénéchaussée du 7 avril 1789. Obligé de quitter son couvent, il se rendit à Pont-Saint-Esprit qu'il habita du 29 avril 1791 au 23 mai 1793. A cette date, il fixa définitivement sa résidence à Bollène, où il mourut le 13 janvier 1809. Il était pensionné à 800 livres.

BERLUC, Thomas, né à Forcalquier le 1^{er} décembre 1738, affilié au couvent de cette ville en 1767, fut convoqué avec le P. Berger à l'Hôtel-de-Ville pour assister à la réunion des trois Ordres en vue de créer une milice

¹ Voir : *Histoire de Sisteron*, par Ed. DE LAPLANE, t. II, pp. 334-335. *Vid. et. Gazette de France*, 1^{er} juin 1767.

urbaine (30 juillet 1789), et fut inscrit, le 23 août suivant, parmi ceux qui, dispensés du service personnel, y contribuent pécuniairement. A cette époque, il est qualifié custode des frères mineurs et économiste du couvent. Obligé de sortir de la maison nationalisée et vendue, le P. Thomas, après une longue absence, se montre tantôt à Forcalquier administrant les sacrements en cachette ou ostensiblement selon les dangers de l'heure (1796), tantôt au Revest-du-Bion (1798). Berluca, Thomas, figure comme ex-cordelier résidant à Forcalquier, pensionné à 800 livres, dans l'état des ci-devant religieux et ecclésiastiques domiciliés dans l'arrondissement de Forcalquier, et jouissant d'un secours ou pension (état dressé le 11 fructidor an III, archiv. dép., V. 5, art. 3), ainsi d'ailleurs que Berluca, Augustin, ex-bénéficiaire, pensionné à 1.000 livres, et Berluca, Pierre, ex-oratorien, pensionné à 420 livres, mais il ne paraît point dans les cadres de l'an VII, ni dans l'état de liquidation des pensions de l'an XI. Il déclina toute fonction dans l'organisation nouvelle et passa les dernières années de sa vie au sein de sa famille dans une retraite absolue. Il mourut à Forcalquier en décembre 1815, âgé de 77 ans ¹.

MONIER, Joseph, frère lai du couvent de Forcalquier, figure sur l'état de l'an III comme pensionné à 400 livres et ne reparait dans aucun document postérieur.

Nous avons dit que le couvent des Cordeliers avait été vendu comme bien national. La commune l'acheta en 1791 et le revendit deux ans plus tard. Le savant M. de Berluca ajoute, dans sa note, « que le monastère des Cordeliers subsiste encore, comme maison particulière, avec son cloître, ses cellules, sa terrasse. Mais

¹ Ces détails biographiques sont tirés de la note fournie au P. Apollinaire par M. de Berluca-Pérussis, parent du P. Thomas. (*Vid. Étud. Francisc.*, pp. 18-22.)

l'église gothique qui en était la partie la plus précieuse a été démolie en grande partie. Il n'en demeure que les trois portes et quelques pans de mur. Sur son emplacement est une maison moderne qui en occupe environ le tiers antérieur, accompagnée d'un jardin qui occupe les deux tiers du fond.

b) CAPUCINS.

Manosque. — Trois religieux seulement habitaient le couvent des Capucins de Manosque lorsqu'eut lieu le récolement de l'inventaire. (4 janvier 1791.) Durant la nuit du 4 au 5 février, cette pauvre demeure reçut la visite de malfaiteurs qui enfoncèrent la porte, mais ne purent accomplir la dévastation qu'ils avaient projetée. Les religieux comprirent qu'il devenait urgent de partir. « Les Pères Capucins sont sur le point d'abandonner leur maison, écrit le procureur Champclos au Directoire. (9 février 1791.) Je me propose d'y établir deux gardiens au moment de leur départ, à moins que vous n'en ordonniez autrement. Mais cette précaution ne sera peut-être pas suffisante pour garantir du pillage les effets qui y sont renfermés. Quoiqu'ils ne soient pas d'une valeur bien considérable, ils exciteraient néanmoins l'avidité de quelques brigands. Pesez dans votre sagesse les moyens que vous pourriez prendre pour les garantir. Je crois qu'il n'y en a pas de plus sûr que de les retirer et de laisser ensuite à notre municipalité la garde de l'emplacement qui leur sera adjudgé. Une des chapelles de l'église renferme des effets appartenant aux sœurs du Tiers-Ordre : vous pourrez en voir le détail dans le verbal d'inventaire. Elles les réclament avec permission de les transférer dans une autre église » ¹. Moins d'un mois après la tentative d'invasion dont nous

¹ Archiv. dép., L. I, 153, f^o 140-141.

avons parlé, les religieux abandonnèrent le couvent. Champclos en informe en ces termes le Directoire : « 9 mars 1791. J'ai l'honneur de vous adresser mon procès-verbal de la sortie des cy-devant religieux capucins de leur maison conventuelle. J'ai mis sous le scellé tous les effets qu'il a été possible d'y transporter aisément et laissé dans les chambres fermées à clé seulement, les paillasses, matelas, couvertures, tables, etc. Les vases sacrés que je leur avais laissés ne sont plus dans la maison ; ils ont été déposés au même endroit que les premiers. Je crois qu'il est essentiel que ces effets soient vendus au plus tôt, et que Messieurs du Directoire, ou vous autres, devez commettre notre municipalité pour y procéder sans délai, au lieu d'envoyer quelqu'autre commissaire dont le déplacement emporterait la plus grande partie du produit. J'attends vos ordres à cet égard. CHAMPCLOS ».

En abandonnant leur couvent où ils étaient sans cesse harcelés, les Capucins se retirèrent chez d'honnêtes particuliers pour attendre la liquidation définitive de leur pension et le payement de leur traitement pour l'année échue. Le gardien adressa une demande dans ce sens au Directoire du district qui, par délibération du 20 juillet, estima que cette demande devait être rejetée. Le Directoire départemental fut plus équitable ; et, par délibération du 10 août 1791, arrêta « que le traitement des Capucins pour 1790 était définitivement fixé, savoir : celui du sieur Michel, gardien, à 300 livres ; celui d'Audibert, prêtre, ci-devant capucin, à 300 livres ; celui du sieur Richaud, ci-devant frère capucin, à 150 livres, desquelles sommes ils seront payés par le receveur du district de Forcalquier. (10 août 1791.)¹

MICHEL, Joseph, en religion P. Marc-Antoine de Seyne,

¹ Arch. dép., L. I, 109, f° 10 verso.

né le 29 octobre 1725, était gardien du couvent. Après la liquidation de sa pension, il dut se retirer à Marseille où il figure sur le principal registre des pensionnaires du district pendant les années 1792, 1793, 1794. Il disparaît ensuite des documents officiels.

AUDIBERT, Louis-Joseph, nommé en religion P. Maurice, né à Toulon le 10 avril 1750, se retira dans le district de Barjols à la fermeture du couvent et y resta jusqu'en 1793. Il émigra à ce moment; puis quand les temps furent moins mauvais, il revint à Manosque. Un mandat de dépôt est lancé contre lui le 26 pluviôse an VI, et le concierge de la maison d'arrêt reçoit ordre « d'intégrer et de garder le nommé Audibert, ci-devant capucin, natif de Toulon, prévenu d'émigration ». Il tomba malade en prison, et le 7 ventôse on le portait à l'hôpital. (Archiv. dép., L. I, 236.) A sa libération il se retira à Montmeyan, où nous le trouvons en l'an VII et en l'an VIII.

RICHAUD, Toussaint, en religion frère Jean, né à Peypin le 1^{er} novembre 1733, déclara à Forcalquier vouloir fixer son domicile à Peypin (2 mars 1791). Il y résida en effet, cultivant ses terres, et recevant une pension de 400 livres comme nous l'indiquent les états de l'an IV et de l'an VII. Il y mourut le 25 février 1802.

Après avoir servi longtemps de magasin de bois de construction, la chapelle du couvent a été convertie en un moulin à farine. Le quartier seul a conservé le nom de quartier des Capucins.

Riez. — Le Père Évangéliste et le Frère Candide sont les seuls religieux que nous trouvons au couvent des Capucins de Riez. En janvier 1791, la Garde Nationale fut convoquée dans l'enclos et dans les grandes salles du couvent. La maison fut envahie par une affluence extraordinaire de peuple : il s'ensuivit des dégradations aux murs de clôture. Le P. Gardien fit exécuter les répa-

rations et en demanda le remboursement au Directoire du district qui lui répondit que « les dommages dont s'agit ayant été faits lors des assemblées tenues par la municipalité, c'est à elle qu'on doit s'adresser pour en obtenir le remboursement ». (11 mars 1791. L. I, 104, 171, 172.)

Comme la vente de l'immeuble était imminente, les religieux demandèrent la permission d'emporter les meubles qui se trouvaient dans leur chambre et qui leur appartenaient en propre. Le Directoire autorisa la municipalité à délivrer aux requérants les effets par eux réclamés, en prouvant que ceux desdits effets autres que le mobilier de leurs chambres et cellules, étaient à leur usage exclusif et personnel, en conformité de l'article 8 du décret du 8 octobre dernier, sanctionné le 14 du même mois. (Archives départementales, L. I, 104, f° 172.) Dès le 26 mars, le Directoire départemental autorisa la vente des meubles des Capucins, pour le prix en être versé dans la caisse du district de Digne. Mais la municipalité, cédant aux vœux réitérés et formellement exprimés de la population, s'opposa à la vente de la belle statue en marbre de la Vierge qui ornait la chapelle, et demanda au Directoire la permission de la faire transporter, avec l'autel et son rétable, dans l'église paroissiale. L'autorisation fut accordée le 8 avril 1791. La population chrétienne de la ville de Riez témoigna de sa piété en donnant à cette translation le caractère d'une manifestation imposante. De son côté, la municipalité voulut perpétuer le souvenir de cet acte religieux et arrêta « qu'il serait fait mention comme ladite statue a été transportée dans l'église paroissiale aux acclamations et aux cris de joye de tout le peuple, accompagnée du curé et de la municipalité en écharpe, placée à l'autel destiné à la Sainte-Vierge, et l'autel et rétable à l'autel

du sanctuaire de la paroisse ». (Archives communales. Délib.) ¹.

Les Pénitents blancs de Riez demandèrent au Directoire la permission d'échanger la cloche de leur chapelle contre celle du couvent des Capucins ; on le leur permit, à la charge de payer l'excédent du poids à raison de 20 s. la livre. (L. I, 113.)

Jean-Paul Hubaud, syndic des Capucins, acheta le couvent et le préserva de la dévastation. Benjamin Hubaud, son neveu, l'eut par héritage. Sa veuve le laissa à sa sœur, M^{me} Martin, née Draix, qui le vendit à M^{sr} Jordany, ancien évêque de Fréjus, pour la somme de 15.000 francs, le 19 mars 1878. Son légataire universel, le chanoine Martin, le légua à son tour à M. Laugier, greffier en chef du Tribunal de Marseille, qui, respectueux des volontés des deux derniers possesseurs, le mit à la disposition de l'Évêque diocésain pour en faire une maison de retraite destinée à fournir un dernier abri aux prêtres âgés et infirmes du diocèse de Digne.

Voyons maintenant ce que devinrent nos deux religieux. FERAUD, Jean-Baptiste, dit en religion P. Évangéliste, gardien du couvent, né le 14 avril 1743, déclara vouloir continuer la vie commune et choisir à cet effet le couvent de la ville d'Aix où il se rendrait aussitôt qu'il lui serait possible (15 février 1791). Mais dès le

¹ Cette belle statue en marbre blanc était en grande vénération parmi les habitants de Riez. On portait à son autel les enfants décédés avant d'avoir reçu le baptême. Plusieurs procès-verbaux que nous publierons quand nous ferons imprimer le « Livre de raison du Couvent des Capucins de Riez » font foi que ces enfants revenaient pour quelques instants à la vie et pouvaient recevoir le baptême. Cette statue arriva à Riez le 3 juillet 1645, fut bénite et installée le 2 août par le grand vicaire Bonnardely, Étienne, qui lui donna le nom de « Nostre-Dame de Bon-Secours ». Elle eut pour parrain messire Gaspard de Ferrier ; M^{me} la baronne de Saint-Jurs en fut la marraine. On la conserve encore dans l'église paroissiale de Riez.

21 septembre, même année, il déclare à la municipalité d'Aix qu'il va fixer sa résidence à Toulon. Il ne paraît pas y avoir fait long séjour, car son nom disparaît des états des pensionnaires du Var après le premier quartier de 1792.

ESPITALIER, Joseph, dit frère Candide de Callian, déclara à la municipalité que ses infirmités ne lui permettant pas de continuer la vie commune, il optait pour la vie privée, sauf à rentrer après sa guérison. Il sortit peu après cette déclaration qui porte la date du 27 février 1791 et se retira à Callian, son pays d'origine.

Sisteron. — L'inventaire du couvent des Capucins de Sisteron fut dressé le 1^{er} mai 1790. « Nous avons trouvé la maison des Révérends Pères Capucins de ladite ville occupée par trois religieux prêtres, deux religieux frères laïcs, et par Jean-Baptiste Clergue, frère donné, sçavoir : par P. Claude-Marie, définitéur provincial et gardien, âgé de 60 ans ; par P. Chérubin, de Tarascon, vicaire, âgé de 60 ans ; par P. Antoine-François, de Corbara (Corse), prêtre, âgé de 33 ans ; par F. Martin, d'Eygalayes, âgé de 64 ans ; par F. Laurent, de Valbelle, âgé de 26 ans ; par Jean-Baptiste Clergue, frère donné, âgé de 70 ans. Dans ledit couvent il peut se loger dix-sept religieux, plusieurs cellules étant néanmoins en mauvais état ». Le mobilier de la chapelle fut partagé entre diverses églises et oratoires. L'église de la Silve eut la cloche en échange de la sienne qui était cassée (juillet 1791).

En décembre, cinq tableaux, six chandeliers de bois et une croix argentée sont attribués à la chapelle de St-Jacques, située rue Saunerie. La chapelle de Mézien reçoit un confessionnal et quatre chandeliers de bois. En janvier et février 1792, les dernières dépouilles de la chapelle sont partagées entre diverses autres églises selon les besoins exprimés. Six chandeliers argentés, six

autres en bois, un grand crucifix, deux prie-Dieu, une gloire dorée vont orner l'oratoire de Notre-Dame de Sisteron. L'église de Mison reçoit un confessionnal, la chapelle de Naux un tableau, celle de Volonne un Missel romain et un Missel pour les messes de mort, etc. ¹.

Lorsqu'il fut question de la vente de l'immeuble, la commune de Sisteron se fit autoriser par le Directoire départemental à concourir avec les particuliers aux enchères de la maison et de l'enclos. Son intention était d'y transporter l'hôpital Gras ². Ce projet ne fut pas réalisé, l'immeuble devint et resta propriété particulière. Le quartier a retenu le nom de Quartier des Capucins. Que devint le personnel du couvent ?

Bois, Jean-Paul, en religion P. Claude-Marie, né à Noyers, le 27 avril 1730, était gardien du couvent et définitiveur des Capucins de Provence. En quittant son couvent il se retira à Noyers, où son frère était curé ; mais au préalable, il fit au Directoire du district la déclaration que ni lui ni les autres religieux n'avaient rien emporté des effets de leur monastère, et il réclama les mandats nécessaires pour retirer leurs pensions des mains du receveur du district, 22 avril 1791. Il ne traversa pas sans épreuve la tempête révolutionnaire.

En nivôse an II, une dénonciation contre lui parvint au Directoire du district de Sisteron, portant que le ci-devant Père Claude-Marie et l'abbé David, Étienne, vicaire, étaient fauteurs de troubles à Noyers, qu'ils ne quittaient presque jamais leurs habits distinctifs de prêtres et qu'ils les portaient publiquement hors de leurs

¹ Archiv. comm. de Sisteron. GG. n° 83. — L'inventaire que nous résumons et certains détails qui suivent ont été communiqués au P. Apollinaire par M. Saint-Marcel Eysseric, ancien magistrat à Sisteron, toujours prêt à mettre sa bonne volonté et ses précieuses lumières à la disposition des chercheurs.

² Archiv. dép., L. I, 110.

fonctions. Un mandat d'arrêt fut lancé. Le 28 du même mois (17 janvier 1794), le Directoire fit comparaître le P. Claude-Marie. Après interrogatoire, il fut décidé que la dénonciation, le mandat d'arrêt, l'interrogât et les réponses, les déclarations venues à la suite, seraient envoyés au comité de surveillance pour être par lui avisé si ledit Bois doit être porté sur la liste des suspects.

Mais le 21 ventôse (11 mars 1794), le Directoire décida que le nommé Bois et le vicaire David seraient arrêtés pour être déportés sur-le-champ à la Guyane française, et deux jours après, le commandant de la Garde Nationale recevait l'ordre d'envoyer un détachement à Noyers, de s'emparer de Bois et de David, de les traduire à Sisteron pour y être détenus jusqu'à leur déportation à la Guyane.

Durant les trois mois que dura leur détention, les prévenus eurent le temps de préparer leurs réponses. Celles de Bois se résument à ceci : il est âgé de 64 ans, habite Noyers depuis sa sortie du couvent. Il a dit la messe les dimanches. Avant le décès de son frère, curé de Noyers, il l'a remplacé pour la confession, mais il n'a fait ni catéchisme ni fonction curiale. Il n'a pas prêté serment sur la Constitution civile du Clergé, attendu que la loi n'y soumettait que les fonctionnaires publics, mais il a prêté celui de Liberté-Égalité, le 17 février 1793, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la municipalité de Noyers. Il n'a point porté de soutane ni de collet, mais une anglaise noire, et a été reçu, en septembre dernier, membre de la société populaire. Les administrateurs conclurent à un plus ample informé et réintégrèrent le capucin dans sa prison, d'où le fit sortir la chute de Robespierre.

Le P. Bois retourna à Noyers. Les états de l'an VII nous l'y montrent pensionné non à 800 livres comme en l'an III, mais à 583. La raison de cette réduction est

mentionnée en note ; le titulaire avait fait un héritage de 4.340 livres, dont le revenu, calculé au denier 20, constituait la somme de 217 livres complétant, avec celle de 583 livres, la pension de 800 livres que devait lui servir la Nation. (Archives départementales, V. 5, art. 3.)

Ce religieux mourut à Noyers le 16 pluviôse an IX (5 février 1801).

DUPUY (alias Dupuis), Étienne, en religion P. Chérubin, né à Tarascon le 10 juillet 1730, se retira à Noyers avec le P. Claude-Marie. Il figure parmi les abdicataires sous la date du 29 ventôse an II, dans les états de l'an III et de l'an VII, comme pensionné à 800 livres. Il s'éteignit à Noyers le 8 nivôse an XIV (29 décembre 1805).

AMADEI, Pascal, en religion P. François-Antoine, né à Corbara (Corse), le 25 mars 1758. Il resta à Sisteron, accepta les fonctions d'aumônier de l'hospice général, et comme tel dut prêter serment le 26 décembre 1791. Il prêta celui de Liberté-Égalité en compagnie de quatorze autres ecclésiastiques, le 16 septembre 1792, livra ses lettres de prêtrise et abdiqua le 28 ventôse an II. Quand les temps furent moins mauvais, il reprit, comme beaucoup d'autres, l'exercice du culte, accepta la cure de Claret qu'il garda pendant deux ans environ, et qu'il occupait en l'an VII, pensionné à 800 livres. Il abandonna cette cure, descendit à Marseille, y fit promesse de fidélité le 19 thermidor an IX, fut nommé aumônier de l'Hôtel-Dieu et mourut dans ce poste le 9 avril 1834.

MARCEL, Augustin, en religion fr. Martin, né à Eygalayes le 15 juin 1725, était frère lai du couvent de Sisteron. A sa sortie du couvent, il se retira dans son pays natal, pensionné à 400 livres. (Archiv. dép., V. 5, art 3.)

IMBERT, Laurent, autre frère lai, né à Valbelle. Les états de l'an VII font connaître un religieux nommé Imbert, Claude-François, né à Valbelle, le 8 octobre 1764, frère laïc, pensionné à 300 livres. Étant donnée la

similitude d'âge, de profession, de nom familial, de nom de pays, avec celui que le P. Apollinaire prénomme Laurent, nous avons lieu de croire que cet estimable historien a fait erreur en donnant comme prénom de baptême à Imbert, son nom de religion qui est Laurent ; et que le frère Imbert cité par lui, est bien Imbert, Claude-François, que nous désignent nos archives départementales, V. 5. art. 3.

CLERGUE, Jean-Baptiste, donné, âgé de 70 ans, en 1791.

c) RÉCOLLETS.

Il y avait des religieux Récollets à Digne, à Forcalquier, à Notre-Dame-des-Anges.

Digne. — Lorsque le couvent des Récollets de Digne subit la formalité de l'inventaire, 26 avril 1790, cinq religieux l'occupaient encore ; deux prêtres, qui optèrent pour la vie privée ; trois frères qui optèrent pour la vie commune.

Quelques mois auparavant, le P. Épiphane, Rolland, avait fait sa déclaration de sortie du couvent de Digne et avait accepté la direction d'une paroisse ¹.

JEAN, Joachim, gardien, né le 16 mars 1749, qui avait opté pour la vie privée, se retira dans le district de Montpellier et fut nommé, en 1803, curé de Vacquières, canton de Claret.

JAUME, Pierre, né le 9 mai 1716, se retira à Sisteron (décl. du 4 avril 1791). Il figure sous le titre de ci-devant Récollet sur le tableau d'abdication du 28 ventôse an II. Il dut mourir peu après, car son nom est absent des états des pensionnaires de l'an III. Sa pension avait été fixée à 1.000 livres.

¹ Le 7 février 1791, comme Rolland avait quitté sa paroisse et prolongeait son séjour à la Pérusse, le Directoire lui enjoit de regagner son poste. Il répond qu'il ira, qu'il est content de l'amitié de ses paroissiens, et qu'il fera tout pour les satisfaire (Archiv. dép., L. I, 153, f° 141.)

IMBERT, Antoine, en religion fr. Bonaventure. lai, était parvenu à l'âge de 83 ans. Il déclara vouloir se retirer dans le district de Sisteron. Son nom n'y a pas été rencontré, non plus que dans les archives départementales. Sa pension avait été fixée à 500 livres.

JUGLAR, Léopold, lai, âgé de 56 ans, était bien au couvent de Digne à l'époque de l'inventaire. Mais à la date du 21 septembre 1790, soit cinq mois plus tard, Bompard, provincial des Récollets de Nîmes, adressa une obédience au fr. Léopold, avec injonction de se rendre à Notre-Dame-des-Anges, pour se conformer aux intentions des administrateurs qui demandaient le changement de ce religieux. Le provincial semble craindre que le supérieur de ce dernier couvent ne veuille pas le recevoir, ou que le fr. Léopold ne veuille pas y aller. (Archiv. dép., L. I, 153, n° 345.)

Il y alla, mais n'y resta point, et déclara opter pour la vie privée.

BRUNEL, Sébastien, en religion fr. Blaise, né le 13 juillet 1719, déclara se retirer dans le district de Sisteron. Sa pension fut liquidée à 500 livres.

Ajoutons avec Feraud (*Souvenirs*, 136), que l'église des PP. Récollets devint, en 1792, la salle d'audience du tribunal criminel des Basses-Alpes. Le local du couvent servit aux bureaux de la préfecture jusqu'en 1819. Tout cet édifice religieux est aujourd'hui le siège du tribunal civil de l'arrondissement de Digne et de la cour d'assises des Basses-Alpes.

Forcalquier. — Le couvent des Récollets de Forcalquier fut inventorié le 19 mai 1790. Il comptait pour tout personnel deux religieux, un Père et un Frère, qui exprimèrent le désir d'y rester.

IMBERT, Dominique, gardien, prêta serment le 3 juin 1791, à raison de sa qualité de second régent du collège. Nous ne savons ce qu'il devint.

COMBETTE, Siffrein, frère lai, obligé de sortir du couvent, alla se fixer à Carpentras, son pays d'origine.

Le couvent des Récollets de Forcalquier sert aujourd'hui de maison de détention.

Notre-Dame-des-Anges. — Deux religieux seulement habitaient ce couvent lorsque Juglar, Léopold, dont nous avons parlé plus haut, vint se joindre à eux : c'étaient :

CLÉMENT, Zacharie, gardien, qui opta pour la vie privée et quitta le département.

ESTADIEU, Jacques, frère lai, se retira à Lurs, où il prêta entre les mains du procureur de la commune le serment de Liberté-Égalité à la date du 7 octobre 1792.

Les biens et possessions des Récollets de Notre-Dame-des-Anges furent vendus révolutionnairement. Mais, par acte du 20 juin 1791, l'acquéreur rétrocéda la chapelle à la commune de Lurs. Notre-Dame-des-Anges est aujourd'hui un lieu de pieux pèlerinage, où se rendent de nombreux groupes de fidèles des paroisses avoisinantes, particulièrement le 2 août, fête de la Portioncule.

ARTICLE II

COMMUNAUTÉS DE FEMMES

§ I. Ursulines.

Il y avait des Ursulines à Digne, à Sisteron, à Valensole.

Digne. — La Révolution trouva le monastère des religieuses Ursulines de Digne dans un état relatif de prospérité qui contrastait heureusement avec l'état général de dépérissement où agonisaient les couvents d'hommes. Il n'en succomba pas moins au cours de la tourmente.

Une première difficulté vint du retardement et de la suppression de divers revenus dus par le clergé de France et l'Hôtel-de-Ville de Paris, s'élevant à la somme de 1.921 livres 8 sols. Les religieuses adressèrent un placet au Directoire demandant qu'il leur fût payé par le receveur du district, par forme d'avance, une somme de 800 livres. Le Directoire accueillit cette demande et accorda une somme de 600 livres qui serait compensée sur leur traitement, ou qu'elles feraient rentrer dans la caisse du district des premières rentes qu'elles toucheraient. (17 décembre 1790. L. I, 92.) L'administration départementale tenait à la conservation de cette maison : elle avait eu soin d'écrire au garde des sceaux que le couvent des Ursulines, étant dans la catégorie des maisons d'éducation des jeunes filles (attendu que de nombreuses pensionnaires et les petites filles pauvres y reçoivent l'instruction, et ces dernières gratuitement), devait être conservé.

Lorsque le maire de Digne leur présenta l'option entre la vie privée et séculière et la vie commune, 21 février 1791, elles manifestèrent unanimement le désir de continuer la vie commune. Quelques-unes, toutefois, revinrent bientôt sur cette détermination ; et, pour des raisons que les procès-verbaux ne nous ont pas fait connaître, quittèrent successivement leur pieux asile. Ce furent, dans l'ordre de leur sortie : Gabrielle Lieutaud, Rosalie d'Aiminy, Marguerite Gras, Adélaïde de Collongue, Félicité de Preynès et Marianne Meynier, converse.

La société dite : « Les amis de la Constitution » avait obtenu du Directoire la chapelle du monastère pour y tenir ses séances. Privées de leur chapelle, les religieuses ne pouvaient plus continuer la vie commune ; d'autre part, le département qui avait des vues sur l'immeuble, multipliait ses démarches pour décider les religieuses à

abandonner le couvent à la Nation : le temps était déjà loin où il plaidait la conservation des écoles religieuses. Ces démarches et les circonstances critiques qu'on traversait, décidèrent les religieuses à consentir l'abandon sollicité. Le 24 mai 1792, elles écrivirent au département que, « persuadées du besoin que la Nation a de leur maison, elles consentent de la quitter et de la lui abandonner, moyennant un traitement qui leur sera fait à cette considération ». Le Directoire du district, consulté sur cette question, émit un vœu favorable. Dès lors, sur les conclusions du procureur général syndic, le Directoire départemental arrêta que : « à compter du jour que les susdites religieuses quitteront leur ci-devant monastère, le traitement de chacune d'elles est et sera fixé définitivement à la somme de 500 livres qui leur sera annuellement payée par trimestre et d'avance par le receveur du district de Digne, lequel traitement croîtra pour chacune d'elles à mesure qu'il viendra à en décéder, à condition néanmoins que l'augmentation ou accroissement de leur traitement ne se fera que sur la somme de 300 livres donnée en premier lieu en traitement à chaque religieuse, les autres deux cents livres ne leur étant données qu'à titre d'indemnité de leur logement et des biens immeubles dont la jouissance leur était réservée ; arrêtent, au surplus, que le traitement des sœurs converses ou données sera et est définitivement fixé à la somme de 250 livres qui est la moitié de celui des sœurs professes, lequel traitement croîtra également suivant ce qui est réglé ci-dessus et le mode établi par la loi du 8 octobre 1790 » ¹. (26 mai 1792.)

¹ Délibéré à Digne le 26 mai 1792. Signé : Esménard, vice-président ; Faudon, Brunet, Laugier, Ripert, Blanc, Hermellin, Verdollin ; Simon, secrétaire. (Archives départementales, L. 1, 113, f° 237.)

Or, voici quel était au 26 mai 1792 l'état du personnel du monastère des Ursulines. La liste officielle en signale 21, dont 6 absentes et 15 présentes. Les absentes ont été indiquées ci-dessus. Les religieuses présentes sont : Gabrielle Gaudemar, Thérèse Jessé, Françoise Régis, Élisabeth Amoureux, Victoire Fabre, Catherine Builly, Marguerite Raibaud, Rose Raibaud, Clotilde Lieutaud, Delphine Amaudric Duchaffaut, Élisabeth Hermitte, Adélaïde de Jassaud, Barbe Choquin, tourière, Catherine Vincent, tourière.

Dès le lendemain, 27 mai, huit opérèrent leur sortie ; les sept autres les suivirent de près et se retirèrent dans leur famille. Nous n'avons pas à les suivre dans leur vie séculière ; bornons-nous à dire qu'en l'an III l'arrondissement de Digne pensionnait 39 religieuses ; celui de Sisteron 17 ; celui de Forcalquier 31.

Le monastère évacué fut occupé d'abord par les bureaux du district, servit ensuite de maison de détention ; il est devenu aujourd'hui l'Hôtel de la Préfecture.

Sisteron. — Le monastère des Ursulines de Sisteron comptait quinze religieuses, soit treize de chœur et deux converses, et jouissait d'un revenu de 6.292 livres 12 sols 6 deniers ¹. Ces religieuses sont : Claire-Xavier de Bermond de Vaulx, qui est infirme et ne peut signer ; Anne St-Charles Crudy, Thérèse du Sacré-Cœur Consolin, Delphine du Sauveur Bois, Henriette de St-Pierre de Burle Champclos, Rose du Verbe Incarné Champclos, Marianne de Saint-Paul Champclos, Catherine de Ste-Cécile Feraud, Thérèse de Ste-Reine Mieulle, Élisabeth Reine de Sainte-Rosalie Latil, Marie-Madeleine de Jésus Isoard, Marguerite de St-Joseph Jacob, Marie de Sainte-Madeleine Gérard, converse, Élisabeth-Louise de

¹ Lors de la rédaction du procès-verbal, une religieuse de chœur est déclarée absente. Ne serait-ce pas la supérieure qui fut guillotinée à Orange ?

St-François Viton, converse¹ : sauf les sœurs Bois, Latil et Jacob, qui déclarent vouloir sortir pour raisons de santé, toutes manifestent l'intention de rester dans le cloître, et demandent au Directoire de vouloir bien fixer leur traitement d'une manière définitive. Par délibération du 8 juillet 1791, le Directoire départemental fixa ce traitement à 449 livres pour treize religieuses de chœur, et à la moitié pour deux converses, ce qui représentait à peu près le revenu dont elles jouissaient auparavant. Cette pension devait leur être payée par le receveur du district de Sisteron à partir du 1^{er} janvier 1791. (Archiv. dép., L. I, 110, f^o 91.)

Le 6 août 1791 eut lieu la fermeture de leur chapelle. Elles restaient quand même dans leur pieux asile. Mais le 10 septembre 1792, les grilles en fer du chœur ayant été enlevées pour fabriquer des piques, les religieuses déclarèrent, qu'en l'état, elles ne pouvaient plus rester, et qu'elles abandonneraient incessamment leur maison (27 septembre 1792). Elles se retirèrent dans leur famille.

Valensole. — Il y avait un monastère de religieuses Ursulines à Valensole. Bien qu'il n'entre pas dans le cadre de notre travail de raconter la fondation des maisons religieuses, puisque nous en étudions surtout la suppression, on nous permettra de consacrer quelques lignes à l'établissement du monastère des Ursulines à Valensole, cela pour suppléer au silence de Feraud qui se borne à signaler son existence, sans donner ni détails, ni date², et pour relever une erreur de Fisquet qui donne une date inexacte³.

C'est le 24 novembre 1642 que les religieuses Ursulines vinrent à Valensole, conduites par messire Chaud, Pierre, prêtre, suivant mandement à lui adressé par

¹ Nous devons cette liste à l'obligeance de M. St-Marcel Eysseric.

² Voir : *Souvenirs religieux*, par FERAUD, p. 168.

³ Voir : FISQUET, *France pontificale*, Digne, 1^{re} partie, p. 421.

M^{sr} Doni d'Attichy, évêque de Riez. Elles furent détachées du couvent de Gap au nombre de trois, savoir : Marie de Saint-Jean Pellegrin, supérieure ; Marguerite de la Mère de Dieu Caire, assistante ; Alix-Ursule de Ste-Catherine, sœur de chœur. Elles furent reçues solennellement par Messieurs les consuls, les notables, les prêtres séculiers, les religieux, et conduites processionnellement à la chapelle de Sainte-Anne.

L'Évêque de Riez et la Communauté de Valensole n'avaient consenti à l'établissement du monastère qu'à condition que les trois religieuses fondatrices apporteraient à leur première maison la somme de 1.500 livres pour être placée sur la Communauté de Valensole. Elles ne l'apportèrent pas ; mais, à la prière de l'Évêque de Gap, Pierre Giraud, écuyer de Valensole, et Marguerite Granon, sa femme, consentirent à se porter garants pour cette somme. En 1644, les religieuses n'étant pas en mesure de remplir leur obligation, la ville adressa une sommation à Pierre Giraud qui dut s'exécuter. En 1651, la situation pécuniaire s'était améliorée, et le personnel s'était un peu accru. Elles achetèrent une maison avec cave et étable située au quartier de la Bourgade. Cet acte d'achat nous permet de connaître le personnel du monastère qui se composait alors de six religieuses : Marguerite Poilroux, dite Saint-Augustin, supérieure ; Suzanne d'Agoult de St Laurent, dite Saint-Laurent ; Gabrielle de Mazan, dite du St-Esprit ; Louise Martin, dite de St-Jean ; Anne de Reynaud, dite de Jésus ; Thérèse de Coquillat, dite de Jésus, « toutes demoiselles et dames du dit monastère présentes et stipulantes » ¹.

Quel était le personnel du monastère en 1789 ? Il

¹ Ces renseignements sont extraits des minutes de M^r Constantin Bouffier, notaire de Valensole (F^o 426-429), et des minutes de M^r Jean Chauvand (F^o 41).

n'était assurément pas nombreux. Une seule religieuse nous est connue, Théotiste de Villeneuve, née le 1^{er} novembre 1735, sœur de l'Évêque constitutionnel. Le 2 octobre 1790, elles adressèrent un placet pour obtenir, disent-elles, un secours nécessaire à leur subsistance. Elles se déclarent réduites à la misère la plus extrême et réclament, à titre de bienfaisance, un secours propre à les soulager. L'Assemblée, « considérant que la situation des Ursulines de Valensole est des plus déplorable, arrête que par provision il leur sera accordé la somme de 400 livres pour être employée à les alimenter, en attendant que la loi leur ait fixé un traitement ». (L. I, 92.)

Riez. — Il existait un monastère d'Ursulines à Riez, fondé par M^{re} d'Attichy en 1633. A-t-il prolongé son existence jusqu'en 1789? Nous ne sommes pas en mesure de l'affirmer étant donnée l'absence complète de documents s'y rapportant, soit dans le dépôt des archives départementales, soit dans celui des archives locales.

§ II. *Visitandines.*

Les Visitandines existaient à Digne, Sisteron, Castellane, Forcalquier.

Digne. — Le couvent de la Visitation à Digne était dans un état relatif de prospérité en 1789; il ne comptait pas moins de vingt-cinq religieuses, y comprises les quatre Bernardines venues d'Entrevaux lors de la suppression de leur communauté. Voici les noms des Visitandines et de leurs affiliées en 1791 : Marie-Thérèse Simon, Marianne-Françoise Véran, Marie-Madeleine Chais, Marie-Victoire Castel, Françoise-Julie Simon, Françoise-Clotilde Salvan, Marie-Christine Daudet, Thérèse-Geneviève Gaymard, Géronime-Félicité Jouine, Jeanne-Françoise Roustan, Marie-Anne-Thérèse Martiny, Marie-Anne-Victoire Pourcin, Marianne-Julie Desmichels d'Oraison, Anne-Pélagie Jouine, Marianne-Séra-

phine Devoux, Marianne-Félicité Gibelin, Rose-Marie Aubert, Marthe-Élisabeth Gautier, Françoise-Marie Reybaud, Marie-Marthe Tronc, Madeleine Segond. Les quatre Bernardines s'appelaient : Marie-Anne de Jésus Bournel, Marie-Thérèse de St-Bernard Brocardi, Marie-Félicité de St-Louis Bertrandi, Marie-Dévote Joseph de Saint-Augustin d'Abrail.

Le 11 février, le maire de Digne se transporta au monastère et leur offrit l'option entre la vie privée et la vie commune. Toutes déclarèrent opter librement pour la vie commune. La tourmente révolutionnaire ne leur permit pas de réaliser ce pieux dessein. L'année suivante, le monastère fut évacué et la chapelle fut convertie en magasin à fourrage.

Sisteron. — En 1791, le monastère de la Visitation Sainte-Marie de Sisteron comprenait un personnel de dix-neuf religieuses de chœur, deux converses, trois tourières, une demoiselle agrégée, savoir : Thérèse-Séraphique de Ste-Colombe, supérieure; Marie-Eugénie de Montgrand, Marie-Mélanie Bertet, Marianne-Paule Clermon, Thérèse-Madeleine Roubaud (l'aînée), Marie-Céleste de Gombert (l'aînée), Marie-Suzanne-Hippolyte Maurin, Thérèse-Amante de Gombert, Hélène-Julie-Bernard Lacroix, Marie-Fidèle Roubaud, Marcaire-Thérèse-Françoise Thomé, Marie-Victoire Blanc, Marie-Joséphine Barlet¹, Marie-Josèphe Blanc, Marie-Géronime Thézé (l'aînée), Marie Chantal Escallier, Marie-Séraphine Thézé, Marie-Henriette Leth, Marie-Angélique Charras, Marie-Delphine Davin, converse; Marie-Madeleine Arnaud, converse; Marie-Madeleine Latil, sœur donnée; Marie-Hélène Boisson, sœur donnée; Élisabeth

¹ C'est Marie-Joséphine Barlet qui sauva du pillage et de la profanation les reliques de saint François de Sales (son suaire) et de sainte Jeanne de Chantal (une casaque), déposées à l'hôpital de Sisteron. Ces reliques avaient été données au monastère par la fondatrice de la maison de Sisteron.

Pons, sœur donnée ; Thérèse Nalis, sœur agrégée et dotée¹. Toutes ces religieuses optèrent pour la vie commune. (28 février 1791.) Vingt-unes seulement furent pensionnées par arrêté du Directoire qui décida, le 4 janvier 1792, « que leur traitement, tant pour 1790 que pour les années suivantes, était fixé à 11.125 livres 17 sols 6 deniers, ce qui donne à chacune d'elles la somme de 542 livres 14 sols 6 deniers, et pour les deux sœurs converses qui s'y trouvaient, la somme de 271 livres 7 sols 3 deniers ». (Archiv. dép., L. I, 115.)

Le 6 août 1791, leur chapelle avait été fermée, et le 10 septembre 1792, les grilles en fer du chœur ayant été arrachées en même temps que celles de la chapelle des Ursulines pour servir à la fabrication de 1.200 piques, les Visitandines quittèrent leur pieux refuge (27 septembre 1792) et rentrèrent dans leur famille. Ajoutons que, une fois dans le monde, elles devaient, en qualité de pensionnaires, prêter le serment de Liberté-Égalité, de soumission aux lois et produire, en temps voulu, des certificats de résidence.

La chapelle de la Visitation fut occupée par les Pénitents blancs en 1806, jusqu'au moment où la Confrérie étant dissoute, ce local servit d'école paroissiale dirigée par les Frères de St-Gabriel. Le monastère servit longtemps de collège et d'école communale.

Castellane. — Le monastère des Visitandines de Castellane était l'un des plus florissants de la contrée. Il ne comptait pas moins de vingt-cinq religieuses, dont dix-huit professes, trois converses, quatre tourières. Le pensionnat qu'elles dirigeaient était en grande réputation et donnait quelque relief à la petite ville. Aussi bien, dans les doléances qu'il porte au pied du trône, le corps des Curés de la sénéchaussée de Castellane ne manque

¹ Cette nomenclature nous a été communiquée par M. St-Marcel Eysseric.

pas « de supplier Sa Majesté de conserver les deux maisons religieuses de Castellane, surtout la Visitation dont les religieuses se distinguent par leur régularité et l'éducation des jeunes demoiselles ». (Arch. Parlemen. Sénéch. de Drag., 1^{re} série, t. III, 272-273.) Toutefois, leur situation pécuniaire était loin de répondre à cette prospérité religieuse. Leurs revenus, en effet, s'élèvent à peine à 6.434 livres, tandis que leurs dépenses atteignent 10.911 livres, d'où résulte un déficit annuel de 4.477 livres. Heureuses quand même dans leur pauvreté, elles s'accommodent de cette vie de privations, et déclarent au magistrat municipal qui vient leur présenter l'option, qu'elles désirent continuer la vie commune, mourir en paix dans leur asile et dans un état de vie librement choisi.

Le Directoire, appelé à fixer définitivement le traitement des Visitandines, décida qu'elles garderaient leur revenu de 6.434 livres, et que l'excédent annuel des dépenses sur les recettes, calculé d'après la déclaration de l'année précédente, serait payé par la Nation. (Arch. dép., L. I, 106.)

Le bon vouloir du Directoire, la sympathie universelle de la population de Castellane ne purent empêcher l'ouragan révolutionnaire de s'abattre sur ce pieux asile et d'en disperser au loin les derniers débris.

Forcalquier. — Le monastère des Visitandines de Forcalquier était un pieux et doux nid de Jansénistes plus ou moins avérées. Ces dames avaient refusé de signer le formulaire, d'adhérer, par conséquent, à la doctrine contenue dans la bulle *Unigenitus*. Une lettre de cachet du 31 mars 1768 leur avait fait défense expresse de recevoir des novices. C'était le seul moyen d'éteindre sans éclat ce petit foyer d'insubordination féminine. Elles comptaient parmi le clergé et la noblesse de la ville des coreligionnaires convaincus et des protec-

teurs puissants. Le chanoine Arnaud, théologal du Chapitre, délégué pour les représenter à l'Assemblée de la sénéchaussée, invoqua l'appui des électeurs pour obtenir levée de la terrible lettre de cachet du 31 mars, qui les menaçait d'une extinction prochaine autant qu'inévitable. Il plaida si éloquemment sa cause (à laquelle était gagné d'avance Silvestre, curé de la ville) que l'Assemblée, à l'unanimité, fit de cette pétition l'article XIV de son cahier de doléances.

Leur couvent était le local devenu aujourd'hui le collège.

§ III. *Hospitalières.*

Les administrateurs de l'hôpital Saint-Jacques de la ville de Digne étaient animés d'un beau zèle pour la Constitution. Ils voulurent en faire preuve en astreignant au serment les pauvres Religieuses qui soignaient les malades, les considérant comme fonctionnaires... sans doute parce qu'elles remplissaient des fonctions. Il importait, à leurs yeux, que tisanes et bouillons ne fussent présentés au moribond, geignant sur un lit d'hôpital, que par une main constitutionnelle. Les religieuses hospitalières prétendirent qu'on pouvait être bonne garde-malade sans s'occuper de la Constitution ; et, refusant de se prêter à ces bouffonneries, abandonnèrent l'hôpital et se retirèrent. Les administrateurs en furent mortifiés ; ils essayèrent de justifier leur conduite auprès du Directoire. « La sortie des Sœurs, écrivent-ils à la date du 25 août 1791, a été rendue nécessaire par leur refus obstiné du serment... Nous avons reconnu leur plus grand éloignement à s'y soumettre par une conversation que nous avons eue avec elles. Il était à craindre qu'elles ne vinssent à troubler la conscience des malades, à leur enseigner des erreurs, et à les forcer de les mettre en pratique sous peine de manquer du nécessaire ». (L. I, 166.)

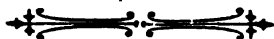
Rien à ajouter. Bornons-nous à constater jusqu'à quelles limites peut s'étendre la stupidité humaine.

§ IV. *Bernardines.*

Manosque. — Le seul couvent de Bernardines que trouva chez nous la Révolution était à Manosque. Quel était son personnel ? nous l'ignorons. Le 19 février, ces religieuses exposent au Directoire qu'elles sont dans la plus grande détresse, leur traitement n'ayant pas encore été définitivement fixé, et elles demandent un secours de 1.200 livres à compte de leur traitement. Le Directoire le leur accorde. (Arch. dép., L. I, 109.)

Leur immeuble servit longtemps de caserne à la gendarmerie ; il abrite aujourd'hui de nombreuses familles. Quant à la chapelle du couvent, elle a été convertie en salle de spectacle. C'est bien le cas de dire, en passant devant cette église transformée en théâtre : *O Miseram Domum, quam dispari Dominaris Domino !...*

FIN



APPENDICE

§ I.

EXTRAIT DE LA BULLE DU 13 AVRIL 1791, portant condamnation du serment de fidélité à la Constitution civile du clergé.

Damnatio juramenti civilis prestiti ab ecclesiasticis in regno Galliarum ; et reprobatio nonnullarum electionum et consecrationum pseudo-episcoporum.

CHARITAS, quæ, docente Paulo Apostolo, patiens et benigna est.

§ 20. Videntes itaque, Nos, ex multiplici tot criminum serie, per Galliarum regnum tam bene de Religione meritum, et adeo Nobis carum, magis magis que schisma inveni atque amplificari, videntes que hanc ipsam ob causam novos in dies tam primi quam secundi ordinis pastores undique eligi, et ministros legitimos de suo loco dejici atque exturbari, eorum que vice rapaces lupos subrogari, non possumus equidem tam lacrimabili rerum aspectu non commoveri. Ut igitur gliscenti schismati primo quoque tempore obicem opponamus, ut ad officia revocentur errantes, ut boni persistant in proposito, atque Religio in florentissimo isto regno servetur, Nos, consiliis inherentes venerabilium fratrum Nostrorum sanctæ romanæ ecclesiæ Cardinalium, et votis obsecundantes totius episcopalis cœtus ecclesiæ Gallicanæ, Nostrorum que predecessorum exempla imitantes, Apostolica qua utimur potestate tenore presentium in primis edicimus, ut quotquot sunt sanctæ Romanæ ecclesiæ Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Vicarii, Canonici, Parochi, Presbyteri, cuncti que ecclesiasticæ militiæ adscripti, sive seculares, sive regulares, qui civicum juramentum pure et simpliciter, prout a conventu nationali præscriptum fuit, emiserunt, errorum omnium venenatum fontem et originem, catholicæ que Gallicanæ ecclesiæ mœroris præcipuam causam, nisi intra quadraginta dies ab hac die numerandos, hujusmodi juramentum retractaverint, a cujuscumque ordinis exercitio sint suspensi, et irregularitati obnoxii, si ordines exercuerint.

§ II.

EXTRAIT DES LISTES DES ÉMIGRÉS du département des Basses-Alpes, contenant les noms des ecclésiastiques émigrés de ce département avec le lieu de leur dernier domicile.

1^{re} liste, arrêtée le 10 mars 1793.

François Mouchet, ci-devant évêque de Digne. — Gassendi, prêtre, Digne. — Esmivy, ci-devant chanoine, id. — Paris, ci-devant chanoine, id. — Alexandre Gaudemar, prêtre, id. — Joseph Gaudemar, prêtre, id. — Gaudemar, curé d'Entrages, id. — Blieux, ci-devant chanoine, id. — Jacques-François-Simon, ci-devant chanoine, id. — Jean Simon, ci-devant chanoine, id. — Pierre Guichard, prêtre, originaire de Moustiers, Entrevennes. — Jacques Bec, prêtre, id. — Jean-Baptiste Latil, prêtre, originaire de Riez, id. — Chaudony, prêtre, Oraison. — Mathieu-Honoré Draï, ci-devant curé, id. — Joseph Courbons, ci-devant supérieur du Séminaire de Riez, id. — Jean Amiel, prêtre, ci-devant professeur de Riez, Roumoules. — André Fabre, prêtre-vicaire, Moustiers. — Salomé, prêtre-vicaire, id. — François-Philippe Garcin, prêtre-vicaire de Riez, id. — Pierre Garcin, prêtre, originaire de Moustiers, Riez. — Joseph Garcin, prêtre, id. — Maurice Augier, prêtre, id. — Pierre Augier, prêtre, son frère, id. — Pierre-Joseph Varrachan, prêtre, id. — Joseph Varrachan, prêtre, son frère, id. — Joseph-Jacques Maurel, prêtre, Tartonne. — Paschal, prêtre, St-Lyons. — Antoine Jaubert, prêtre, fils de Pierre, Seyne. — Audemar, prêtre, fils à feu Alexis, id. — Jean-Antoine Sauve, prêtre, id. — Antoine Astouin, fils de Jean-Joseph, prêtre, Chardavon. — Antoine Albert, oncle, vicaire à Seyne, Seyne. — Pierre Albert, ci-devant vicaire, id. — Jean-Joseph Stay, prêtre, Brusquet. — Burle, ci-devant curé, Mécès. — Pierre Beraud, prêtre, Forcalquier. — Jean-François Blanchardy, prêtre, id. — Mary-Hélène Besson, prêtre, id. — Étienne-Lambert Gassaud, prêtre, id. — André-Marius Chapus, prêtre, *déporté*, id. — Jean-Mary Vial, prêtre, id. — Jean Vial, prêtre, id. — Athanase Bertet, ci-devant curé, Revest-du-Bion. — Jean Bizot, ci-devant vicaire, Cruis. — Pierre-François Baudin, ci-devant curé, Peyruis. — Pourcin, prêtre, Manosque. — Romany, ci-devant curé, Banon. — Figuière, ci-devant curé, Manosque. — Marie-Jean-Antoine-Louis Troutier, ci-devant chapelain, Arles. — François Bovet, ci-devant évêque, Siste-ron. — Jambon (m. p. Chambon), ci-devant missionnaire, id. —

Clemens, ci-devant missionnaire, id. — Melchior Barlet, ci-devant chanoine, id. — Archier, ci-devant missionnaire, id. — Glandevès, ci-devant chanoine, Entrevaux. — Henri Hachette, ci-devant évêque, Glandèves. — Dalmas, prêtre, Entrevaux. — Trabaud, curé, St-Pierre. — Honoré-Mathieu Feraud, ci-devant curé, Annot. — Audibert, prêtre, id. — Balthazard-Clair Roccas, prêtre, id. — Jean-Jacques Chabrier, prêtre, Barcelonnette. — Claude Goin, prêtre, id. — Félix-Damien Doneau, prêtre, id. — Mathieu Pascalis, ex-vicaire, id. — Jeauffret, prêtre, id. — Castinel Patan, prêtre, *déporté*, id. — Maurin de le Leau, prêtre, *déporté*, id. — Jean Peautrier, ex-vicaire, id. — Joseph-Antoine Paschalis, ex-curé, id. — Isoard, prêtre, Faucon. — Les deux frères Lyons, prêtres, id. — Sébastien Proal, prêtre, id. — Proal, prêtre, id. — Cornille, chanoine régulier, id. — Jean-François Berlie, prêtre, id. — Joseph Meyran, prêtre, Vernet. — Jean-Jacques Beraud, prêtre, St-Paul. — Jean Bertrand, prêtre, id. — Reynaud, prêtre, id. — Agnel, prêtre, id. — Jean Reynaud, prêtre, id. — Joseph Grouès, prêtre, id. — Jean-Louis Colomby, ex-curé, id. — André Bremond, prêtre, id. — Paul Bremond, son frère, prêtre, id. — Jean Imbert, prêtre, id. — Rolland, prêtre, St-Vincent. — Guieu, ex-curé, Allos. — Hyacinthe Bourillon, ex-curé, Saint-Maurice. — Clément Bourrillon, ex-vicaire, id. — Alexandre Faudon, ex-curé, Chatelard. — Jean-Baptiste Faudon, prêtre, id. — Jean Caire, prêtre, id. — Jean-Baptiste Plaisant, prêtre, id. — Pierre-Antoine Chalvet, prêtre, Revel. — Jean-Joseph Fabre, frère lai, capucin, id. — Jean-Ange Fabre, id., id. — Sébastien Spitalier, ex-vicaire, Lauzet. — Pierre-Jacques Chauvet, prêtre, id. — Paul Giraud, prêtre, Larche. — Les deux frères Robert, prêtres, id. — Maurel, prêtre, Fours.

Liste supplétive des émigrés, arrêtée le 19 août 1793.

Arbaud, prêtre, Manosque. — Fouque, prêtre-vicaire, id. — Mathieu Pelenc, ci-devant curé, Simiane. — Montjallard, prêtre, id. — Ferri, dit du Pommier, ecclésiastique, id. — Debout, prêtre, ci-devant curé, Pierrerue. — Vincent, prêtre, Sault. — Pet-tavin, ci-devant chanoine, Céreste. — Buccelle, prêtre, Marseille. — Joseph Laurensy, ancien curé, Castellane. — André Paul, ci-devant vicaire, id. — Jacques Cauvin, vicaire à La Palud, id. — Joseph Gueymard, Honoré Gueymard chanoines, Bernard Gueymard, diacre, frères, Soleilhas. — Paucet, prêtre, ci-devant vicaire, id. — Chabaud, ci-devant vicaire au Puget de Fréjus, id. — Jean-Honoré Bœuf, prêtre, id. — Joseph Bernard, ci-devant vicaire, id.

— Jean-Baptiste Carbonnel, prêtre, Fugeret. — Pierre-Jacques Toulousan, prêtre, Marseille. — André Barbaroux, prêtre, Colmars. — François Cottier, prêtre, id. — Dominique Cottier, prêtre, frère dudit, id. — Étienne Engelfred, ci-devant curé, Beauvezet. — Paul Engelfred, prêtre, ci-devant chapelain, id. — César Engelfred, prêtre, frère aux susdits, id. — André Blanc, ci-devant curé, id. — Jean Honoré Gravier, prêtre, Castellane. — Jean-Antoine Gravier, prêtre, son frère, Colmars. — Étienne Rouy, prêtre, Thorame-Haute. — Jean-Baptiste Boyer, prêtre, id. — Boyer, oncle du susdit, ci-devant curé, Ciotat. — Jean-Joseph Pascal, prêtre, Thorame-Haute. — Vincens Simon, dit Jancci, prêtre, St-André. — Joseph Gibert, ci-devant curé, Tartonne. — Joseph Gibert, neveu, id. — Paul, ci-devant curé, Briançon. — Pierre Bouffart, prêtre, Saussos. — Augustin Monblanc, diacre, id. — Monblanc, prêtre, ci-devant vicaire, id. — L.-B.-M. Scipion Roux, ci-devant évêque, Senez. — Antoine Espagnet, prêtre, id. — Jean-Baptiste Henry, ci-devant curé, id. — Pierre Gastinel, diacre, id. — Antoine-Balthazard Michel, ci-devant chanoine, id. — Auguste Mistral, ci-devant vicaire, Vergons. — L.-A.-I. Delages, prêtre, id. — Jean Joseph Capissuchi Bologne, prêtre, Enchastraye. — Jean-Baptiste Honoré, prêtre, Allons. — Jean-Baptiste, prêtre, Meyronnes. — Joseph Meyran, prêtre, id. — André Roberty, prêtre, Larche. — Borel, prêtre, Thuiles. — Dou, prêtre, id.

Seconde liste supplétive des émigrés, arrêtée le 1^{er} floréal

(20 avril 1794).

Antoine Baille, prêtre, Digne. — François Cluny (m. p. Clugny), évêque, Riez. — Jean-Joseph Gassend, curé, Barras. — Honoré Giraud, vicaire, Clumans. — Gros, vicaire, id. — Michel, prêtre, Barrême. — Pascal, prêtre, St-Lyons. — Roux, prêtre, Les Mées. — Honoré Bonnetty, curé, Manosque. — Joseph Debout, curé, Bevons. — Roustan, aîné et cadet, ex-oratoriens, Forcalquier. — Honoré Burle, curé, Les Mées. — Jean-Gaspard Mévolhon, chanoine, Sisteron. — Bernard Mévolhon, prêtre, id. — Roman, prêtre, Lyon. — Marc Autran, prêtre, Méailles. — Jean-Jacques Beraud, orator., Marseille. — Alexandre Brunet, vicaire, Entrevaux. — Joseph Colomb, ecclésiastique, Courchon. — Jacques Durand, Honoré Durand, prêtres, Annot. — François-Jérôme Eissautier, vicaire, Méaille. — Joseph Galfard, prêtre, Thorame-Basse. — Joseph Martiny, curé; Martiny, vicaire, Possants. — Raymond, Paul, aumônier, Marseille. — Pierre Reynard, curé, Senez. —

Charles Richery, chanoine, Allons. — Auguste Roccas, prêtre, Annot. — Jean-Jacques Sauvan, vicaire, Fugeret. — Étienne Tartanson, curé, Senez. — Louis Jaume, prêtre, Faucon. — Pierre Manuel, prêtre, Eyrieux. — Jacques Proal, prêtre, Bosolières.

Troisième liste supplétive des émigrés, arrêtée le 5 thermidor, an II (23 juillet 1794).

François Bremond, vicaire épiscopal, Digne. — Penoncelly, vicaire épiscopal, Digne. — Jean-François-Joseph Caussemille, prêtre, Port de la Montagne (Toulon). — Clémens, curé, Port-Malo. — Nalin, oratorien, Port de la Montagne. — Peyre, oratorien, Mane. — Ambroise Engelfred, curé, Beauvezzer. — César Poilroux, aumônier d'une ambulance en Suède. — Jean-Jacques Arnaud, prêtre, Barcelonnette.



TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

	Pages
Lettre de M ^{sr} Hazera, Evêque de Digne, à l'auteur	1
CHAP. I ^{er} . — <i>Organisation administrative; État religieux.</i>	1
— § I. Organisation administrative	1
— § II. État religieux	11
CHAP. II. — <i>Convocations; Doléances; Députation</i>	23
— § I. Convocations.	23
— § II. Doléances	44
— § III. Députation.	49
CHAP. III. — <i>Les Débuts; la Constitution; Premiers troubles</i>	53
CHAP. IV. — <i>L'Évêque de Riez.</i>	79
CHAP. V. — <i>L'Évêque de Sisteron.</i>	87
CHAP. VI. — <i>L'Évêque de Glandèves; l'Évêque de Gap; l'Archevêque d'Embrun</i>	97
— § I. L'Évêque de Glandèves	97
— § II. L'Évêque de Gap	106
— § III. L'Archevêque d'Embrun.	109
CHAP. VII. — <i>L'Évêque de Senez.</i>	113
CHAP. VIII. — <i>L'Évêque de Digne; l'Intrus</i>	135
CHAP. IX. — <i>Le Serment</i>	159
CHAP. X. — <i>Le Serment (suite)</i>	187
CHAP. XI. — <i>De la Législative à la Révolution du 10 août.</i>	209
CHAP. XII. — <i>Du décret du 10 août au 9 thermidor an III.</i>	230
CHAP. XIII. — <i>Du 9 thermidor an III au 18 fructidor an V.</i>	255
CHAP. XIV. — <i>Du 18 fructidor au Concordat.</i>	268

DEUXIÈME PARTIE

STATISTIQUE HISTORIQUE

<i>Avertissement.</i>	299
CHAPITRE I^{er}. — <i>Les Corps capitulaires</i>	303
— § I. Chapitre de Digne	303
— § II. Chapitre de Sisteron	305
— § III. Chapitre co-cathédral de Forcalquier.	311
— § IV. Chapitre de Riez	315
— § V. Chapitre de Senez	321
— § VI. Chapitre de Glandèves	325
CHAP. II. — <i>Le Clergé paroissial.</i>	329
I. ARRONDISSEMENT COMMUNAL DE DIGNE :	
— § I. Canton de Digne	329
— § II. Canton de La Javie	338
— § III. Canton de Seyne	341
— § IV. Canton de Barrême	344
— § V. Canton de Riez	347
— § VI. Canton des Mées	352
— § VII. Canton de Moustiers.	356
— § VIII. Canton de Valensole	360
II. ARRONDISSEMENT COMMUNAL DE SISTERON :	
— § I. Canton de Sisteron.	364
— § II. Canton de Noyers.	368
— § III. Canton de Volonne	370
— § IV. Canton de La Motte	374
— § V. Canton de Turriers.	377
III. ARRONDISSEMENT COMMUNAL DE FORCALQUIER :	
— § I. Canton de Banon	380
— § II. Canton de St-Étienne.	384
— § III. Canton de Forcalquier	390
— § IV. Canton de Manosque.	402
IV. ARRONDISSEMENT COMMUNAL DE CASTELLANE :	
— § I. Canton de Castellane	412
— § II. Canton de Senez	421
— § III. Canton de Colmars	424
— § IV. Canton de St-André.	428
— § V. Canton d'Entrevaux	430
— § VI. Canton d'Annot	433

V. ARRONDISSEMENT COMMUNAL DE BARCELONNETTE :

— § I. Canton d'Allos.	440
— § II. Canton de Barcelonnette.	443
— § III. Canton du Lauzet.	448
— § IV. Canton de Meyronnes	451

CHAPITRE III. — Communautés religieuses d'hommes et de femmes

ART. I^{er}. — Communautés d'hommes	455
— § I. Dominicains.	455
— § II. Trinitaires	458
— § III. Grands Carmes	463
— § IV. Grands Augustins.	464
— § V. Bénédictins	467
— § VI. Minimes	471
— § VII. Doctrinaires	475
— § VIII. Missionnaires de la Croix	476
— § IX. Lazaristes	476
— § X. Franciscains (Cordeliers, Capucins, Récollets).	477
ART. II. — Communautés de femmes	494
— § I. Ursulines	494
— § II. Visitandines	500
— § III. Hospitalières	504
— § IV. Bernardines	505

APPENDICE

Extrait de la Bulle du 13 avril 1791 portant condamnation du serment de fidélité à la constitution civile du clergé.	507
Extrait des listes des émigrés du département des Basses-Alpes.	508



Ouvrages historiques de l'abbé M.-J. MAUREL

Histoire religieuse du département des Basses-Alpes, pendant la Révolution. — Un fort vol. in-8° de VIII-516 pages.

Le Brigandage dans les Basses-Alpes, depuis l'an VI jusqu'à l'an X, étude d'histoire contemporaine. — Un vol. in-12 de 376 pages.

Histoire de la commune de Puimoisson et de la Commanderie des Chevaliers de Malte. — Un vol. in-8° de 1-448 pages.

Monographie de Château-Arnoux. — Un vol. in-8°.

Un milliaire de M. A. CARUS, sur la « Via Sextiana », et quelques inscriptions inédites de Riez et de ses environs. — Broch. in-8°.

Histoire de l'Escale. — Un vol. in-8° de 202 pages, orné des armes du pays.

Le Noël, aperçu historique, bibliographique et musical. — Broch. in-8°.

Monographie de Châteauneuf-val-Saint-Donat. — Un vol. in-8° orné des armes du pays.

Documents pour servir à l'étude du Préhistorique et de la période Gallo-Romaine dans les Alpes. — Broch. in-8°.

Le Péage de Peypin et les Péages des Basses-Alpes. † Broch. in-8° de 92 pages.

Études Franciscaines sur la Révolution dans le département des Basses-Alpes, par le P. Apollinaire, de Valence, capucin. — Broch. gr. in-8° de 48 pages (Propriété de l'abbé M.-J. Maurel).

EN VENTE

Chez CHASPOUL, imprimeur, Digne.

Et chez P. RUAT, libraire, 54, rue Paradis, Marseille.

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED
LOAN DEPT.

This book is due on the last date stamped below, or
on the date to which renewed.
Renewed books are subject to immediate recall.

FEB 25 1967 83

AUG 15 '67 - 5 PM

INTERLIBRARY LOAN

AUG 17 1978

UNIV. OF CALIF., BERK.

REC. CIR. SEP 29 '78

LD 21A-60m-T, '86
(G4427s10)476B

General Library
University of California
Berkeley

866588

*2015
April*

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

